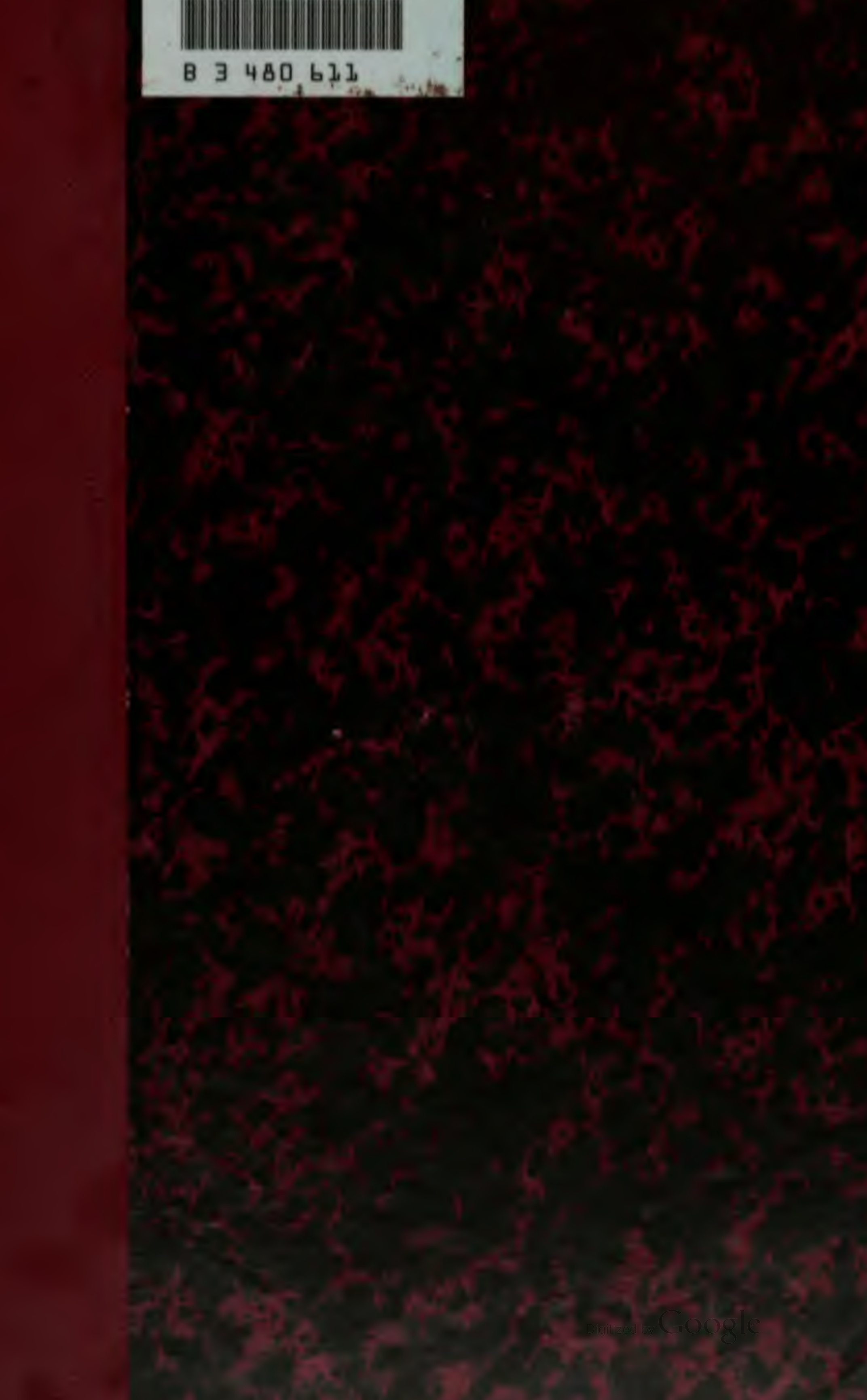
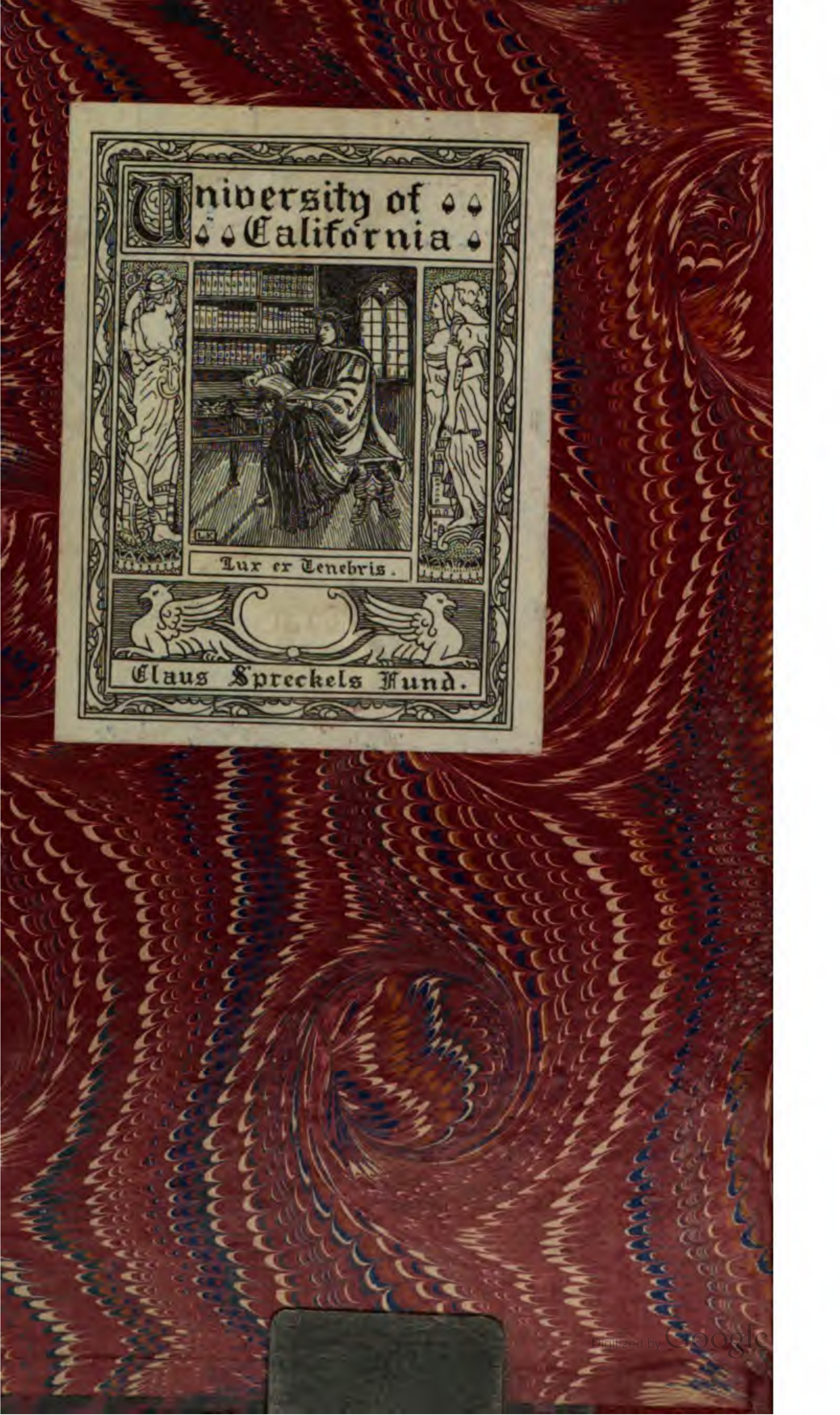



University of California
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.



MÉMOIRES

DE

MATHIEU MOLÉ

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
Imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9

MÉMOIRES

DE

MATHIEU MOLÉ

PROCUREUR GÉNÉRAL, PREMIER PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE PARIS
ET GARDE DES SCEAUX DE FRANCE

PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

SOUS LES AUSPICES DE M. LE COMTE MOLÉ, L'UN DE SES MEMBRES,

PAR

AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC

TOME II

(1629 — 1641)



A PARIS

CHEZ JULES RENOUARD ET CIE

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M. DCCC. LV

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Édition des Mémoires de Mathieu Molé *préparée par* M. Aimé Champollion-Figeac, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 30 *juillet* 1855.

Signé CH. LENORMANT.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

MÉMOIRES

DE

MATHIEU MOLÉ.

1629-1630.

Lit de justice du Roi. — Cérémonial et discours. — Le duc de Savoie. — Traité avec l'Angleterre. — Siége de Saint-Ambroise. — Nouvelles diverses. — MM. de La Marck et de Bouillion. — Duel du marquis de Boissy. — Le livre du Franc alleu. — Siége de Casal. — Le Trésor des Chartes. — Divers gouvernements de provinces donnés au cardinal de Richelieu. — Voyage du Roi en Champagne. — Prise de Pignerol. — Entrevue du Roi et du duc d'Orléans à Lyon. — Invasion de la Savoie par la France. — M. de Lorraine. — Incendie de la Sainte-Chapelle. — Maladie du Roi. — Sa guérison miraculeuse. — Le garde des sceaux de Marillac et le cardinal de Richelieu. — Bruit de leur mésintelligence. — Marillac assure qu'elle n'a jamais existé. — Disgrâce de Marillac.

LIT DE JUSTICE DU ROI.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, le sujet du voyage que nous avons entrepris pour mettre une fin aux affaires qui pourroient désormais troubler notre État, et éloigner les orages qu'aucuns de nos voisins y voudroient attirer [1], pour nous empêcher d'établir un repos assuré en

[1]. Le Roi, après avoir reçu à composition la Rochelle et donné ses ordres pour l'île de Ré, fit aller son armée par le Languedoc

ce royaume, travaillé depuis un si longtemps des troubles que les rebelles y ont suscités, nous fait résoudre de nous porter sur les lieux pour dissiper, par notre présence, tous les obstacles qui s'y pourroient rencontrer et rassurer ceux de nos alliés sur lesquels on veut faire semblables entreprises. Mais avant que partir, nous avons aussi résolu d'aller tenir notre lit de justice, lundi prochain, en notre cour de Parlement, pour l'informer, et tous nos sujets, de nos bonnes intentions. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à tenir promptement avertis tous ceux de notre Cour, à ce qu'ils aient à s'y trouver pour nous y recevoir en l'ordre accoutumé en telles cérémonies. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 13e jour de janvier 1629. »

Le 15 janvier[2], le Roi vint donc tenir son lit de justice, accompagné, à main droite, des ducs d'Uzès, de Luxembourg, de Ventadour, de Brissac, de Montbazon, de Chaulne; des maréchaux de France de Saint-Géran, de Bassompierre, de Schomberg et de Saint-Luc, et de M. d'Effiat surintendant des finances et ayant lettres de conseiller en la Cour. A la main gauche : de MM. les cardinaux de Richelieu, de Bé-

pour se rendre dans le Dauphiné, avec l'intention de forcer le passage des Alpes, si M. de Savoie l'y contraignait. Sa Majesté vint aussi faire un tour à Paris pour voir la Reine, mais il en repartit aussitôt, malgré la rigueur de la saison, pour se mettre à la tête de son armée. (*Mémoires de Brienne*, édit. citée, p. 49.)

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 289.

2. Les *Mémoires de Richelieu* disent, par erreur, que ce fut le 14 janvier que le Roi se rendit au Parlement pour tenir son lit de justice. (*Mémoires*, t. IV, p. 284.)

rulle et de la Valette. A ses pieds étoit M. le duc de Chevreuse, comme grand chambellan, le capitaine des gardes sur le pas qui descendoit, avec le maître des cérémonies. M. le garde des sceaux de Marillac a pris la place en la chaire ordinaire, et, après avoir été recevoir le commandement du Roi, a parlé du sujet du voyage de Sa Majesté, pour secourir ses alliés oppressés, des victoires sur les rebelles et sur les Anglois, des trois lettres patentes qui devoient être publiées, de la déclaration de l'ordre pour la ville de la Rochelle, d'une autre déclaration contre ceux qui demeuroient dedans la rebellion, et d'un règlement de la justice fait sur les remontrances des États de 1615 et sur les cahiers des deux assemblées des Notables [1].

Le principal sujet de son discours a été sur l'autorité du Conseil du Roi, et de l'institution des Parlements, pour rendre seulement justice aux particuliers sujets du Roi, et non pour se mêler d'affaires publiques. Après lui, M. le président Le Jay, second président [2], a

1. Molé a déjà parlé dans ses Mémoires de cet édit (t. Ier, p. 212). Il avait été, dit Richelieu, composé par les plus capables gens de loi étant convoqués à cette fin. Le Garde des Sceaux était très-affectionné à cet ouvrage, qui était bon, et voulait qu'il passât contre toutes les formes. (*Mémoires*, p. 284.) — Cet édit reçut, par dérision, le surnom de *Code Michaud*, du nom de baptême de M. de Marillac, mais il ne fut point enregistré, le Parlement ayant élevé des difficultés et voulant faire des remontrances. Le *Recueil des anciennes lois*, de M. Isambert, en contient le texte (t. XVI, p. 83). — Cet édit avait été précédé par une ordonnance sur les cahiers des États Généraux et de l'Assemblée des Notables, qui fut publiée en janvier 1624. (Même Recueil, p. 223 du t. XVI.)

2. Le président Le Jay occupait dans cette circonstance la place de premier président, qui était vacante par la mort de M. de Verdun. Ce fut M. de Hacqueville qui fut nommé premier pré-

parlé : et puis, les huis ouverts, les lettres ont été publiées, et après M. l'avocat du Roi Talon a porté la parole et élevé, par son discours, les victoires du Roi. M. le Garde des Sceaux est ensuite allé trouver le Roi, et puis est descendu prendre l'avis de messieurs les Présidents, puis est remonté prendre celui de messieurs les cardinaux, et après aux ducs et Pairs et autres suivants, et est redescendu aux Maîtres des Requêtes, conseillers, etc. [1].

MOLÉ A M. DUPUY.

Le duc de Savoie.

« Monsieur, il ne manque ici que le bonheur de votre compagnie, que vous sçavez que je chéris comme je dois, et que le long temps de notre amitié m'y oblige. On ne doutoit point, il y a longtemps, de la mauvaise volonté de M. de Savoie : ces fortifications commencées donnoient assez de soupçon [2]. On m'avoit déjà écrit le passage en Flandres de ce Savoyard. Si nous ne sommes pas sages en France par les exemples, nous ne le devons attendre des étrangers. Ils se croient assez forts au commencement; mais ils en pâtissent à la fin : les plus foibles portent

sident, en remplacement de M. de Verdun. M. Le Jay devint aussi premier président en l'année 1630.

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 290.

2. Le Roi, n'ayant pu faire entendre raison au duc de Savoie, tenta de forcer le pas de Suze, fortifié de barricades et défendu par une bonne citadelle et par un grand nombre de gens de guerre. Cette entreprise lui réussit et le mit en état de voir Casal délivré d'un siége qui se faisoit sous les ordres du marquis de Spinola. (*Mémoires de Brienne*, p. 49.)

toujours la peine. Je vous assure que je serai toujours prêt à vous témoigner par effet que je suis, etc.

« Si M. de Thou est à Paris, il croira, s'il lui plaît, que je suis son très-humble serviteur, et ferez mes très-affectionnées recommandations à messieurs vos frères [1]. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Maladie de sa fille. — Traité avec l'Angleterre.

« Monsieur, les champs ne donnent le repos qu'autant que l'on le possède. Nos pensées nous y suivent et nous y pressent aussi bien qu'ailleurs; celles de la maladie de ma fille m'excèdent [2]. J'y eusse trouvé secours les déposant en votre sein; mais il est vrai que votre santé, qui n'est pas affermie, m'a donné crainte. J'eusse essayé de vous faire souffrir le moins d'incommodité que j'eusse pu.

« Il eût été à souhaiter qu'au lieu de commencer un traité avec l'Anglois, on l'exécutât maintenant, puisque le temps approche de faire effort les uns contre les autres : les liens de nos alliances ne sont point si fermes qu'en peu de temps on n'y désire quelque chose. Je ne sçai si on ne prévoit pas les succès, ou que l'on manque aux promesses.

« Le moment que nous touchons est assez important pour n'y oublier rien. Nos ennemis travaillent et ne relâchent point. La suite de notre bonheur nous promet encore quelque faveur inespérée : une paix

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XXI.
2. Il est impossible de signaler celle de ses filles que Mathieu Molé veut désigner dans cette lettre. Il en eut plusieurs, dont la plus jeune était alors Jeanne Molé, née en 1621.

générale ou une trève de longues années, si on ne peut mieux. Nos histoires passées nous en donnent l'exemple, et nos affaires nous y obligent. J'aurai toujours la passion de vous témoigner que je suis, etc. [1].

« Mes recommandations très-affectionnées à messieurs vos frères. On a mieux aimé au voyage Stella que M. Godefroy; puisque Louget lui demeure, je l'aime mieux à Paris : il sçait bien ce que je lui suis. »

LA REINE MÈRE A MOLÉ.

Traité de paix avec l'Angleterre.

« Notre amé et féal, le Roi notre très-honoré seigneur et fils, nous ayant mandé de faire publier la paix qui a été conclue entre cette couronne et celle d'Angleterre [2], par tous les lieux du gouvernement qu'il a plu à Sa Majesté nous laisser pendant son absence [3], nous en avons au même temps voulu faire part à ceux de son Parlement, auxquels, pour cet effet, nous écrivons celle que nous vous envoyons pour leur présenter, avec le double des articles qui en ont été accor-

1. Cette lettre est sans date et probablement de l'année 1629. Elle fait partie de la Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XVIII.

2. Aussitôt que la paix fut faite entre la France et l'Angleterre, l'ambassadeur de cette dernière puissance à Turin fut chargé d'en prévenir le duc de Rohan, chef du parti protestant. Voy. les Mémoires de ce personnage, collection Petitot, t. XVIII, p. 44.

Le cardinal de Richelieu parle peu de ce traité, cependant il le mentionne dans ses *Mémoires*, t. IV, p. 420.

3. Le Roi avait confié à la Reine sa mère, dès l'année 1627, le gouvernement des provinces de deçà la Loire, pendant son absence, sans toutefois en faire enregistrer les lettres patentes, comme on le verra ci-après.

dés. N'y faites donc faute, car tel est le plaisir de Sa dite Majesté et le nôtre. Donné à Paris, le 19e jour de mai 1629[1]. »

SIÉGE DE SAINT-AMBROISE. — NOUVELLES DIVERSES.

Le 6 juin 1629, M. le Garde des Sceaux m'écrivit de Saint-Esprit[2] que le Roi commençoit, ledit jour, le siége de Saint-Ambroise, qui sembloit vouloir se défendre, quoique l'on fît quelque jugement du contraire. Je lui répondis le 18 juin, en ces termes :

« Monseigneur, j'avois la main à la plume pour vous témoigner mes sentiments de la recognoissance des services rendus à la France, en la personne de monsieur votre frère, quand les vôtres du 6 juin m'ont été rendues, et encore qu'il en soit seul honoré par le titre d'officier de la Couronne, il ne laisse pas d'avoir recueilli les fruits de ceux desquels elle vous étoit redevable. Ainsi il vous demeure très-étroitement obligé, vous très-content et le public très-satisfait, puisque nous pouvons faire un jugement assuré que les actions vertueuses reçoivent enfin les récompenses qui leur sont dues. Ce qui a augmenté ma joie, est que vous avez reçu cette grâce en un temps auquel il sembloit que les envieux de notre bonheur fissent de nouveaux desseins contre vous, et qu'en un moment les visages ont été changés et les paroles de mépris tournées en louanges. Je sçai assez quel état vous faites de

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 241.
2. En quittant Paris, le Roi s'était rendu à Dijon par la Champagne. On craignait alors le séjour de Lyon pour Louis XIII, à cause d'une terrible épidémie qui venait de désoler cette ville. (Bazin, *Histoire de Louis XIII*, p. 151.)

tels esprits, et que votre courage en telle rencontre s'augmente, n'attendant rien d'autrui, et ne recherche que la satisfaction d'avoir bien fait.

« Vous avez été assez averti de ce qui s'est passé en délibération sur quelques-uns des articles des nouvelles ordonnances, je vous envoie copie des lettres patentes expédiées au temps des ordonnances d'Orléans. Ce nouveau commandement reçu de la part du Roi, portera, comme j'espère, chacun à l'obéissance. Je me contenterai de vous dire que, s'il n'y avoit point eu de dessein caché de quelques-uns en telles assemblées, on eût résolu plus d'un article en un jour. J'ai différé de vous en écrire; mais voyant que, quelque soin que l'on prenne, on gagne temps, vous trouverez ci-enclos l'arrêt de la Cour, contre ceux qui ont été si hardis que de violer l'édit des duels. J'espère leur faire ressentir la peine due à leurs crimes; pour le moins, je n'y oublierai rien de ce qui sera de mon devoir.

« On m'a dit que l'on vous a envoyé le livre contre le *Franc alleu*, vous en cognoissez l'auteur; vous n'approuverez pas, comme je crois, le titre de l'*Épître liminaire* adressée à l'Altesse et très-haut, très-puissant et sérénissime prince monseigneur le duc François second de Lorraine et de Bar. C'est autoriser la loi salique de Lorraine; c'est approuver une qualité que le Roi n'a point encore voulu recognoître, c'est faire perdre la cause à la princesse mineure. Je vous laisserai le jugement de cette action et attendrai l'ordre qu'il vous plaira de prescrire. C'est un livre imprimé à Paris, sans nom toutefois d'auteur et d'imprimeur, par un François, conseil toutefois de M. de Lorraine,

qui donne un titre à un prince étranger, contre les intentions de son Roi [1].»

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Nouvelles du Roi. — MM. de la Marck et de Bouillon. — Duel du marquis de Boissy. — Le livre du Franc alleu.

« Monseigneur, celles que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 7 et 9 m'ont été rendues en même temps, par lesquelles j'apprends le retour du Roi en ces quartiers [2]. Le progrès de ses justes armes ne se pouvoit espérer; c'est le coup du ciel en sa justice de faire tomber les armes des mains de ces rebelles, et que les ennemis jurés de Dieu et du Roi ayent changé d'esprit tout à coup, et qu'oubliant leur république naissante, ils se soient soumis aux lois de la monarchie et rendu les devoirs à leur prince présent. Je me promets l'honneur et la faveur d'en parler bientôt avec vous, Monseigneur, et d'en apprendre les circonstances admirables.

« J'ai fait poursuivre l'affaire de M. de la Mark pour Sédan [3], non pas pour la faire juger définitivement, mais pour obliger ceux qui sont en possession d'avoir recours au Roi, afin qu'il donne telle loi qu'il lui

1. Collection Colbert, t. VI, p. 183.—M. de Marillac remercia le procureur général de ses félicitations au sujet de la nomination de son frère au maréchalat, par une lettre datée de Beaucaire le 9 juillet. (Mêmes collection et volume, p. 111.)

2. Le Roi était le 7 juillet à Remoulins (Gard), et alors il se dirigeait vers Beaucaire. La facilité avec laquelle les protestants rendirent leurs places hâta le retour de Louis XIII à Paris.

3. Le Garde des Sceaux recommandait spécialement cette affaire à Molé par une lettre en date du 7 juillet, afin d'en faire ajourner le jugement.

plaira, soit pour prononcer en faveur de l'un ou de l'autre, ou pour traiter avec les deux. Il y a eu arrêt par lequel il a été ordonné que l'instance conduite ci-devant avec M. de Bouillon, étoit tenue pour reprise, et que le comte de la Mark vérifieroit sa demande.

« Je poursuis les contumaces pour le duel du marquis de Boissy[1], nonobstant les brigues du père et de ceux auxquels il appartient. Il n'y a point eu de combat près Saint-Mandé; mais les corps de Plassac et de Fleury avoient été enterrés en un champ proche de là. Ce qu'ayant sçu, ils en furent déterrés par les officiers du lieu et portés en une maison qui fut rompue la nuit, et les corps enlevés. Ayant donc été soustraits à la justice, je fais le procès à leur mémoire. Cette violente action a donné sujet au bruit qui a été porté jusqu'à vous.

« J'ai parlé avec l'auteur du livre du *Franc alleu;* il s'excuse sur ceux qui sont à l'hôtel de Lorraine; mais il n'est pas recevable. Il me promet de supprimer l'*Épître liminaire*, et ce n'est pas un remède assez puissant pour une telle faute. J'exécuterai l'ordre qu'il vous plaira de prescrire, et ne cèderai à personne l'obéissance qui vous est due, comme votre, etc.[2].

« Du 15 juillet. »

1. Dans une lettre de Molé au Garde des Sceaux, qui doit être du commencement de juin, il est question de la nécessité de tenir la main à l'exécution de l'édit contre le duel. (Collection Colbert, t. VI, p. 183.) — Le Garde des Sceaux insistait encore sur ce même sujet par une autre lettre datée du 9 juillet. (*Ibid.*, p. 111.)

2. Collection Colbert, t. VI, p. 186. — Le Garde des Sceaux répondit à Molé : « Le Roi, comme j'estime, aura très-agréable de vous voir, et l'état de cette action mérite, ce me semble, qu'elle

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Divers gouvernements donnés au cardinal de Richelieu.

« Notre amé et féal, ayant, par nos lettres patentes du 9 octobre de la présente année, pourvu notre très-cher cousin, le cardinal de Richelieu, de l'état et charge de notre lieutenant-général au gouvernement de Brouage, Oléron, Aluert, Ré, Marennes, Mornac, Royan, Pont-Labbé, Saint-Aignan, Saint-Jehan-d'Angle et autres pays adjacents[1], nous vous mandons, ordonnons et très-expressément enjoignons que vous ayez, non-seulement à consentir, mais demander et requérir que lesdites lettres soient vérifiées et registrées en notre dite cour de Parlement, toutes autres affaires cessant, pour avoir lieu et sortir leur plein et entier effet. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 3e jour de décembre 1629[2]. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Nouvelles de Venise et de Casal. — Trésor des Chartes.

« Monsieur, j'ai vu l'effet, ce matin, de la diligence de M. Godefroy, puisqu'il m'a déjà apporté le projet

soit achevée avec quelques termes qui servent à donner bonne impression en l'esprit du maître. Je sçai que ce que vous lui direz le contentera, parce qu'il vous affectionne. » (Même volume, p. 188.)

1. Le Roi avait donné à la Reine mère, par lettres patentes du 15 février 1627, ces mêmes gouvernements dont le maréchal de Saint-Luc s'était alors volontairement démis. Ces lettres en faveur de la Reine furent enregistrées par ordre du Roi, le 27 novembre 1629, et annulées sans doute presque immédiatement par celles dont il est ici question, et qui sont en faveur du cardinal de Richelieu.

2. Collection Colbert, t. V, p. 220.

duquel nous parlâmes hier. Les nouvelles de Venise ne s'accordent guère avec la réponse du manifeste; ils nous laisseront le publier, et se hâteront encore plus tôt de prendre Casal[1]. Le courage françois ne sçauroit survivre au séquestre : j'aimerois mieux mourir en défendant ce qui m'appartient justement, que de quitter les armes et vivre avec honte. Il y a tant d'affaires importantes après la prise de cette ville rebelle, que je ne sçais quand on doit attendre la fin de ce siége. Je vous renvoie les deux lettres que j'ai fait écrire : ce qui vient de ces deux hommes mérite d'être conservé. Je vous prie d'envoyer celle-ci pour mon frère, afin qu'il la puisse recevoir sûrement[2]. C'est nouvelle peine que vous prendrez et augmenterez le nombre des obligations, étant votre[3], etc. »

1. Le cardinal de Richelieu, se tenant très-assuré des bonnes grâces de son maître, s'avança du côté de Lyon et pria le Roi de vouloir bien le suivre de près, à moins qu'il ne voulût se résoudre à voir Casal, ce grand ouvrage de sa gloire, tomber sous la puissance des Espagnols. (*Mémoires de Brienne*, p. 50.) — Le duc de Rohan surveillait attentivement la marche de l'armée du Roi; il espérait déjà que Louis XIII aurait des occupations pour longtemps et qu'il serait empêché de venir attaquer les protestants. (Voy. les *Mémoires de Rohan*, p. 408.)

Une lettre du Roi à M. de Montbazon, contenant le récit de la *Délivrance de Casal et la retraite des Espagnols*, fut publiée en 1629, in-8°, ainsi que diverses Relations de la prise du passage de Suze.

2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XL.

3. La lettre suivante, adressée par Mathieu Molé à Pierre Dupuy, nous paraît être de la même époque :

« Monsieur, les vôtres sont remplies de si bonnes nouvelles que je ne peux être plus longtemps sans m'en réjouir avec vous. J'ai toujours cru que le ciel feroit son coup quand les hommes n'y pourroient plus rien. Si vous récrivez à Rome, je ne doute point

MOLÉ A M. DUPUY.

Trésor des Chartes.

« Monsieur, encore une action du Trésorier des Chartes, de me faire ce bien de faire voir au père Rabaudeau, qui a aidé à conserver les droits du Roi, l'original de la bulle de Boniface VIII touchant les dons gratuits sans permission du Pape. Je suis[1], etc. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Affaires du clergé. — MM. de Lorraine et de Guise. — Voyage du Roi en Champagne.

« Monsieur, j'ai reçu les trois papiers que vous m'avez envoyés, dont je vous remercie; et par le dernier, on recognoît que le Roi envoya des ambassadeurs au concile de Constance pour faire condamner cette même proposition; et si vous avez cette ambassade, vous m'en ferez part s'il vous plaît. J'écris aussi à mon homme pour extraire des registres de la Cour le jugement donné par l'évêque de Paris et par l'inquisiteur de la foi avec les autres théologiens. La dernière pièce est écrite depuis la vérification au Parlement, vu qu'il y en est fait mention, et la lettre

que vous ne continuiez à arrêter le voyage projeté, principalement à cette heure que nous voyons ce qui a été cause de le différer. On doit prendre cet accident pour un avertissement de ce que l'on doit faire, qui est de réformer le plus tôt que l'on pourra. Toutes sortes de considérations m'obligent à ce désir, et de vous servir en toutes occasions, comme votre, etc. Toute la Compagnie vous salue, et M. de Bernay, qui s'en va, vous en dira davantage. Mes affectionnées recommandations à mademoiselle votre mère. » (Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre xxxix.)

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre xxv.

du Parlement est de 1413 et n'a été registrée qu'en 1416. Et ces actes augmentent le désir de voir le livre que l'on vous copie, qui est appelé *Concile de Paris*, qui semble ne pouvoir avoir été pris que dans les archives de l'archevêché, puisque cet acte y doit être, toute l'affaire ayant été traitée au commencement de la juridiction ecclésiastique. Vous découvrirez, s'il se peut, quels sont ceux qui l'ont exposé en vente et d'où ils l'ont eu.

« On fait courir le bruit que le duc Charles est sur la frontière de Champagne avec le duc de Guise, et qu'ils y font tels dégâts que l'on propose que le Roi y doive faire un voyage. La santé de M. Colombel n'est pas si bonne que quand vous êtes parti : un grand rhume le travaille fort, et j'en suis en peine, ne voulant se servir d'aucun remède. Vous sçavez comme toute la famille vous honore. Je suis, etc.

M. votre frère trouvera ici mes très-affectionnées recommandations[1]. »

Je reçus communication de la lettre suivante du Roi sur le voyage de Sa Majesté à Lyon, et le retour de Monsieur en cour :

« Nos amés et féaux, avant notre partement de notre bonne ville de Paris, nous vous mandâmes et vous fîmes entendre les sujets qui nous amenoient en notre province de Champagne[2], où ayant séjourné autant de temps que le bien de notre service l'a requis,

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XXVI.
2. « Le roi déclara son voyage et que les Reines en seroient, et que la cour iroit par Troyes, où elle séjourneroit les fêtes de Pâques. » (*Mémoires de Brienne*, p. 50.)

étant près d'en partir, nous avons bien voulu vous en informer. Dès lors nous vous recommandâmes d'avoir soin de la ville où notre lit de justice repose, et d'y contenir nos sujets en l'obéissance qu'ils nous doivent, dont l'exemple porte coup aux provinces les plus éloignées de notre royaume. Ce n'est pas maintenant le désir de voir qui nous tire en aucune, mais la réputation de l'État qui nous engage à passer outre, et pour empêcher la violence et l'oppression qu'aucuns de nos voisins veulent exercer contre d'autres dont nous avons pris en main la défense, obligé à ce faire par une généreuse raison et pour empêcher que la puissance de ceux à qui tout duit ne s'élève à ce point de pouvoir faire ombre et porter dommage à cette couronne. Déjà nos armées, sous la conduite de notre cousin le cardinal de Richelieu, à vue de celles du duc de Savoie soutenues de celles de l'Empereur et du Roi Catholique, ont pris la ville et citadelle de Pignerol[1], assuré un passage en Italie, recommandable par son assiette, et dont la prise est plus glorieuse par la justice dont elle se trouve accompagnée, puisqu'elles nous ont acquis la possession de ce qui étoit nôtre, et remis à la France ce qui lui étoit détenu par un prince que les bienfaits n'ont su obliger, et lequel n'auroit d'État si nos mêmes armes ne le lui avoient conservé; dont les ancêtres ont dû à la libéralité des nôtres ce qu'ils ont possédé, et lui la Savoie à la seule générosité du feu Roi notre père. Tant de manquements et tant de divisions dont il a été l'auteur,

1. Pendant que le duc de Savoie, renfermé dans Turin, s'y fortifiait en toute hâte, l'armée du Roi alla investir Pignerol. Cette ville fut prise presque aussitôt qu'attaquée, le 23 mars 1630.

le peu de compte qu'il a tenu d'accomplir ce à quoi, par divers traités, il s'étoit obligé envers nous[1], les desseins qu'il avoit projetés pour ruiner notre armée, ayant engagé notredit cousin à faire attaquer la susdite ville de Pignerol, nous convient maintenant de notre côté de lui courir sus, afin de punir sa mécognoissance, et, par lui, apprendre aux potentats chrétiens qu'il y a péril d'offenser la couronne très-chrétienne, toujours armée pour la défense des opprimés et le refuge de ceux qui établissent leur maintien à lui être attachés. En résolution d'entrer dans la Savoie, qui ne pourra supporter l'effort de nos troupes[2], nous nous acheminons en notre ville de Lyon, après avoir vu en cette ci (Troyes) notre très-cher frère unique le duc d'Orléans, et de lui reçu les assurances de son affection[3], et lequel a cognu en nous ce qu'il s'en étoit toujours dû promettre par une propension que nous avions vers lui, lié par le sang et par une singulière bienveillance que nous lui portons, dont il

1. Les hésitations du duc de Savoie entre la France et l'Espagne, cherchant son intérêt des deux côtés, lui attirèrent l'animadversion du cardinal de Richelieu, qui fit décider la conquête des États de ce prince. Voy. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, p. 181 et suiv.

2. Le cardinal de Richelieu demandait avec instance au Roi de prendre en personne le commandement de la guerre contre la Savoie, mais après s'être réconcilié avec son frère le duc d'Orléans. (Bazin, *Histoire de Louis XIII*, p. 185.)

3. Au moment où le Roi partit pour son voyage de Lyon, le bruit courut que le duc d'Orléans avait amassé des troupes pour enlever la princesse Marie de Mantoue, qui était près de la Reine, et que ce prince desirait épouser contre la volonté du Roi. La Reine mère s'effraya de ce projet et dépêcha au Roi, qui était déjà à Trainel; il revint à Fontainebleau, d'où il envoya un corps de cavalerie pour rassurer la Reine. (*Mémoires de Brienne*, p. 50.)

est resté avec autant de joie et de contentement, que nous de satisfaction de ces déportements. Il sera le premier qui montrera aux peuples l'obéissance qu'ils nous doivent, soit en l'étendue du gouvernement dont nous l'avons pourvu, et ailleurs où il se trouvera; et vous, comme la première compagnie du royaume, qui donnez l'exemple du respect qu'ils nous doivent rendre, qui, obligés par le même et par votre propre conservation, contiendrez nos sujets au terme de leur devoir. Dont ayant entière assurance, nous fait prescrire à notre cousin le duc de Montbazon de vivre avec une très-étroite intelligence avec vous, et par une voie commune, aux occasions qui le requerront, pourvoir à ce qui se pourra présenter, où l'autorité de notre justice sera requise. Nous ne laissons d'autres établissements en notredite ville que celui-ci dénoncé, estimant qu'aucuns de notredit Conseil, avec ledit sieur Gouverneur pourront pourvoir à ce qui surviendra, quelque important qu'il soit, quand notre Parlement, de même pied, se portera à ce qui sera nécessaire. Ce seroit blesser le corps que de vous y exciter et vos fidélités nous sont assurées; de sorte qu'il nous suffira de vous ordonner de veiller au repos et à la tranquillité de la ville, et de prendre créance aux choses qui vous seront dites de notre part par notredit cousin. Ainsi vous donnerez tel ordre qu'il n'y aura lieu de rien craindre, et que dans une occasion toute extraordinaire, trouverez notre Conseil à Lyon, où nous le laisserons pendant notre conquête de la Savoie[1], duquel vous serez assistés selon le besoin.

1. « Le cardinal de Richelieu, glorieux d'avoir, par la prise de

C'est ce que très-expressément nous vous recommandons et d'avoir un soin très-particulier de Paris. Vous y aurez recours si la nécessité le requiert, et même à notre propre personne, qui ne vous défaudra jamais. Avec cette assurance, vivez en quiétude, et rendez à nos peuples la justice, selon ce que vous avez accoutumé, et n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Troyes, le 21e jour d'avril 1630[1]. »

MOLÉ AU CARDINAL DE RICHELIEU.

Compliments.

« Celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, me fait prendre la liberté de vous envoyer cette lettre en réponse; je n'eusse jamais osé, par la crainte de retarder tant soit peu vos grands emplois; et comme vous vous donnez tout au public, on ne peut vous ôter le moindre moment que ce ne soit lui faire tort.

Pignerol, assuré un passage en Italie à l'armée du Roi, se rendit à Lyon où il fit prendre à Sa Majesté la résolution d'y aller en personne. On examina quel chemin on devoit suivre, et l'on se détermina pour celui de Grenoble. Sa Majesté se sépara des Reines et laissa à Lyon le garde des sceaux de Marillac et le Conseil. » (*Mém. de Brienne*, p. 51.)—Le Roi était à Grenoble le 10 mai, à Chambéry le 17, et, après s'être emparé de cette dernière ville et des châteaux du voisinage, poursuivit le duc de Savoie retranché à l'entrée du val de la Tarentaise. Il mit le siége devant Montméliant et soumit la Maurienne. Au mois de juin, le Roi était maître de la Maurienne et revint, le 16, conférer avec les Reines à Lyon. Dès le 6 juillet l'armée française se remit en marche, franchit le mont Cenis et arriva à Saint-Ambroise sans avoir rencontré l'ennemi. Le 10 juillet eut lieu le combat de Veillane, et le 20 la prise de Saluces. Le duc de Savoie mourut six jours après; Louis XIII rentra alors en France (25 juillet), laissant le commandement de l'armée au cardinal de Richelieu.

1. Collection Colbert, t. V, p. 221.

Vos soins ne regardent que la gloire de Dieu, le bien de l'État. Si vous voulez vous souvenir d'un appel comme d'abus, qui est une affaire particulière, même au milieu des rencontres les plus importantes à l'honneur de la France, c'est ce qui fait voir à chacun que les accidents plus difficiles, qui peuvent survenir, seront toujours au-dessous de la grandeur de votre esprit, qui, considérant la fin dedans le commencement de l'action, s'expose les choses en tel ordre que le succès n'en peut être que très-avantageux. C'est une recognoissance que les plus grands envieux de la bonne fortune, que vous possédez à juste titre, sont contraints de faire, puisque tous vos soins ne regardent que la gloire de Dieu et le bien de l'État; que toutes vos pensées n'ont d'autre but que de rétablir sa gloire à si haut point que chacun se puisse tenir assuré en sa protection. Ceux qui ont le bonheur de recognoître la force de votre courage, sçavent que les fortunes publiques et particulières sont en assurance sous votre conduite. Il y a longtemps que j'ai laissé la mienne en votre main, assez content si, en l'exercice de ma charge, il se peut présenter occasion en laquelle je puisse témoigner, non à vous, Monseigneur, mais à ceux que vous voulez regarder de bon œil, les respects et la soumission que je vous dois, en cherchant quelqu'un qui vous puisse et veuille rendre toute sa vie les preuves d'une inviolable fidélité[1]. »

1. D'après la minute autographe, collection Colbert, t. VI, p. 232.

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Le conseil du Roi à Lyon.

« Vous me permettrez, Monsieur, de vous dire que l'on parle de votre séjour à Grenoble[1], qui est éloigné de Lyon[2]. La division entre ceux que les Rois choisissent pour être de leur Conseil, donne de merveilleux avantages aux ennemis du repos public; en leur bonne intelligence consiste la principale force de l'État. Le mouvement des affaires n'a pas permis de vous donner congé quand vous l'avez demandé; il semble que, devant juger qu'il ne vous devoit être accordé, il n'avoit pas dû lors être poursuivi. C'est la coutume de le donner, et non de le prendre.

« Le 21 juillet[3]. »

1. Sénant, secrétaire du Garde des Sceaux, avait écrit à Mathieu Molé le 7 juin : « Cejourd'hui, M. le Garde des Sceaux part de cette ville (Lyon) pour aller trouver le Roi à Grenoble, suivant le commandement qu'il lui envoya hier; les Reines demeurent ici. » (Coll. Colbert, t. VI, p. 200.)—Le 5 juillet le Garde des Sceaux informait lui-même Mathieu Molé de la continuation de son voyage en ces termes : « Je viens d'avoir commandement du Roi pour l'aller trouver à Saint-Jean de Maurienne, où Mazarini est arrivé, et fais état de partir dimanche matin. » (*Ibidem*, p. 202.)—Il ne paraît donc pas exact de dire que le Garde des Sceaux, mandé par le Roi, refusa d'aller plus loin que Grenoble.

2. Si on s'en rapporte aux *Mémoires de Brienne*, le Roi eut envie de retourner à Lyon, sur l'avis qu'il avait eu que le Garde des Sceaux s'insinuait de plus en plus dans l'esprit des Reines. Ce magistrat reçut alors l'ordre de se rendre à Grenoble pour y attendre Sa Majesté. Il parut bien, dit Brienne, que M. de Marillac n'avoit point l'air de la cour en saluant le Roi, car il témoigna trop de joie de son retour. (Voy. *Mémoires de Brienne*, édition citée, p. 51.)

3. D'après une minute, collection Colbert, t. VI, p. 207.

MOLÉ AU CARDINAL DE RICHELIEU.

Compliments.

« Monseigneur, il ne se peut qûe je ne vous déclare mes sentiments de la faveur qu'il vous a plu me faire, puisqu'après les acclamations publiques, dues à tant d'actions généreuses, non-seulement avoir donné la loi aux étrangers, la liberté à l'Italie, pris par force ces villes rebelles, réduit les autres en l'obéissance, mais surtout pour avoir en un moment vaincu des courages enragés, fait tomber les armes de leurs mains et rendre l'honneur au Roi, qu'ils avoient devant en horreur; vous avez daigné vous souvenir du nom de celui qui ne souhaite la vie que pour rechercher les occasions de témoigner en public et en particulier les obligations desquelles la France vous est redevable. Et en attendant que je puisse espérer ce bonheur de vous rendre mes devoirs, je vous dirai seulement que la gloire due à la prise des villes par la force est commune à beaucoup d'autres; mais celle due à la victoire des esprits et à la puissance que vous avez acquise sur les courages les plus farouches, non par le nombre des armées, mais par la créance qu'ils ont eue en vous, ne peut être que particulière et qui mérite d'autant plus louange que moins vous en voulez recevoir. Je sçais bien que le prix de la vertu est en elle-même, et que c'est le propre des grands courages de perdre bientôt le souvenir de leurs vertueuses actions passées; mais cela ne dégage pas les autres de la recognoissance qu'ils doivent, et moi moins que pas un, puisque vous avez toujours voulu m'honorer de votre particulière bienveillance. Je souhaite que

votre vertu, qui s'est accrue avec le bonheur de votre fortune, s'augmente de jour en jour; elle est élevée à tel point et confirmée par de si signalés et si publics services rendus à la France, que ce n'est pas peu de gloire à chacun, de vous rendre toute sorte de respects et de soumissions. Vous n'en recevrez de personne avec plus de fidélité que de votre[1], etc. »

LE GARDE DES SCEAUX A MOLÉ.

Affaires de Lorraine. — Incendie de la Sainte-Chapelle.

« Monsieur, pour réponse à vos lettres du premier jour de ce mois, je suis bien aise que vous vous disposiez à la conférence des affaires de Lorraine. J'espère que mon frère se rendra bientôt à Paris pour y travailler avec vous. Je vous remercie du soin que vous avez pris de m'avertir de l'incendie arrivé à la Sainte-Chapelle[2]; nous en avions déjà reçu les premiers avis et sçu le bon ordre et le prompt secours que vous avez fait donner en cette rencontre, qui a servi à la conservation de ce qui est le plus précieux en ce saint lieu : dont Sa Majesté a été bien informée et satisfaite. Elle a commandé à M. de la Ville-aux-Clercs d'écrire à la Chambre des Comptes pour faire faire le devis de tous les ouvrages qu'il faut faire, avec un dessin qui soit fait par quelque bon maître, afin que Sa Majesté le voie et l'approuve, pour après faire bailler les ouvrages au rabais et pourvoir aux fonds

1. D'après une minute, collection Colbert, t. VI, p. 254.
2. On ne trouve aucune mention de cet incendie de la Sainte-Chapelle dans l'ouvrage de Jérôme Morand sur cette église. Sauval, Félibien et Saint-Victor, dans leurs histoires de Paris, ne parlent que des grands incendies des années 1618, 1737 et 1776.

nécessaires pour iceux. A quoi je tiendrai la main, Dieu aidant. Vous recevrez par cette même dépêche la commission pour la Chambre des Vacations. Je vous ai envoyé celle de la Chambre de l'Édit, et crois que vous l'aurez à présent. Excusez-moi, s'il vous plaît, si quelque petite indisposition m'a empêché de vous écrire de ma main. Je prie Dieu vous donner[1], etc.

« A Lyon[2], le 11 août 1630. »

LE GARDE DES SCEAUX DE MARILLAC A MOLÉ.

Guérison miraculeuse du Roi. — Fondation pieuse à cette occasion.

« Monsieur, j'estime que vous êtes à présent fort en peine sur la diversité des nouvelles que l'on vous porte de la disposition du Roi[3], à cause qu'il fut hier en tel état, que les médecins n'osèrent se résoudre à lui donner une médecine qu'ils avoient résolu, qu'il ne se fût premièrement confessé et communié : comme il l'avoit demandé au père Suffren, il y a deux jours. Il se con-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 204.

2. Le cardinal de Richelieu, qui était resté à la tête de l'armée française, en Savoie, revint à Lyon le 22 août et fit accorder par le Roi une trêve qui fut signée le 4 septembre. Ce fut peu de temps après cet événement que le Roi tomba dangereusement malade.

3. « Le Roi fut pour lors attaqué de cette grande maladie qui nous fit extrêmement craindre pour sa vie, et qui causa autant d'alarmes à son Conseil que d'espérances à Monsieur, qui étoit resté à Paris, de posséder dans peu la plus belle couronne de la chrétienté! Lorsque le Roi crut se trouver hors d'espérance de guérison, il fit de grandes excuses à la Reine son épouse, de n'avoir pas bien vécu avec elle. Cette princesse, se tenant alors comme assurée de la sincérité et de la tendresse du Roi son époux, lui déclara tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre le Cardinal, et fit promettre au Roi que ce ministre seroit congédié. » (*Mém. de Brienne*, p. 52.)

fessa donc et communia, avec la plus grande dévotion qu'il est possible; et dès lors, il commença à se mieux porter. Il nous dit aujourd'hui que dès lors qu'il vit entrer M. le cardinal de Lyon avec le Saint Sacrement, c'est-à-dire avec le ciboire, il sentit une joie extraordinaire et lui sembla que le ciboire étoit entouré d'une grande lumière. Il y avoit bien deux flambeaux de cire blanche, moyennement gros, portés par deux aumôniers; mais, comme le Roi nous l'a conté, j'estime que la lumière étoit surnaturelle. Aussi est-il vrai que les effets en sont fort extraordinaires, car il se porta mieux dès lors. Il prit sa médecine peu après, dont les effets ont été fort bons et en a été beaucoup purgé : il a eu peu de fièvre la nuit. Ce matin, il a eu un froid avec grand tremblement et puis chaud, et après cela est demeuré sans fièvre au jugement de tous les médecins, et j'en ai fait même jugement, ayant bien voulu que je lui aie touché le pouls, aussi réglé et naturel qu'il est possible. Il a pris plaisir à se faire entretenir par ses serviteurs, et montré en toutes manières les actions d'un corps et d'un esprit tranquille et sans douleur.

« La joie est incroyable en tous, comme la douleur d'hier étoit extrême. Aujourd'hui toute la cour, grands et petits, peu exceptés, ont communié. Il nous reste à prier Dieu qu'il continue à rendre parfaite cette guérison, dont j'ai cru que vous seriez bien aise d'avoir ce témoignage, d'une main que je me persuade que vous croyez parler sans enchérissement ni déguisement. Je ne vous parle point des Reines, qui ont montré la grandeur de leur affection en la douleur et en la joie, et le Roi grand plaisir qu'elles soient auprès de lui, et

que la Reine sa femme le serve. Et cela console tout le monde, voyant amour et union bien grande entre ces personnes royales. Le Roi m'a commandé d'expédier les lettres de l'érection d'un monastère de religieuses, à l'intention particulière de révérer le Saint Sacrement, où je n'oublierai pas de faire mention de cette guérison miraculeuse et appliquer l'institution à cette intention. Et sur ce, je prie Dieu, etc. [1] A Lyon, le 28 septembre 1630. »

MOLÉ A M. DUPUY.

Guérison miraculeuse du Roi.

« Monsieur, changeons nos craintes en assurances de la santé de notre prince, puisque je vis hier au soir dix lettres, du 6 de ce mois, par lesquelles j'appris la continuation des merveilles, et comme les forces revenoient par-dessus le cours ordinaire de la nature. Il y en a beaucoup en cette ville qui ne veulent pas croire ces nouvelles : je vous laisse à juger avec quel esprit. La seule vie du Roi pouvoit dissiper ces orages, qui pouvoient causer ruine à la France. J'attends des lettres ce jourd'hui, puisque l'ordinaire est arrivé cette nuit sur les deux heures. J'ai bien de regret que le pied vous arrête si longtemps; j'apprends néanmoins qu'il vous permet de monter en carrosse. Vous disposerez du mien quand il vous plaira, et de tout ce qui est en ma puissance. Je serai toujours votre, etc. [2] Ce 10 octobre 1630. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 205.
2. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XV.

LE GARDE DES SCEAUX DE MARILLAC A MOLÉ.

M. de Gramont. — L'évêque de Grenoble. — Bons rapports du Garde des sceaux avec Richelieu. — Malignité du monde et faux bruits de sa disgrâce.

« Monsieur, le même discours que vous avez vu, touchant M. de Granmont, a été fait par deçà, avec des artifices bien particuliers, qui néanmoins n'ont pu porter le Roi à aucun changement; mais d'autant qu'il a cru avoir besoin de M. de Granmont par delà, il ordonne à l'un et à l'autre d'y demeurer et faire leur charge jusques au premier jour de janvier prochain, qu'il leur ordonne de se rendre à Paris.

« Quant à M. de Grenoble, on en a parlé autant ici comme à Paris. J'appelle cela des météores qui se forment en la moyenne région. Le monde interprète à fantaisie. Si j'avois voulu aller à Saint-Jean de Maurienne, j'y aurois été bien reçu, et m'en suis excusé si fortement qu'en m'offrant et m'abandonnant à tout ce que la Reine commanderoit, je lui ai fait entendre que je me préparois comme pour mourir, si son secret m'obligeoit d'y aller. A quoi Sa Majesté et M. le Cardinal m'ont répondu si bénignement qu'il ne se peut rien désirer davantage.

« Ces bruits de division et de mauvaise intelligence sont faits à plaisir. Il n'y eut jamais plus de communication naturelle, plus fréquente, ni plus amiable; il ne se passe rien de quelque importance dont on ne m'écrive pour en avoir mon avis, et ne se présente rien, pour moi ou pour ceux que je puis recommander, que M. le Cardinal ne l'embrasse avec affection et témoignage d'amitié bien particulière. Et je vois, et au Roi et

en lui, un soin de ma santé que je ne vous désire plus. Je vis comme cela envers M. le Cardinal : je prends soin de beaucoup de choses pour correspondre à celui qu'il a; bref tout ce que peut faire la confiance et l'amitié passe en la sorte que je vous dis; même les affaires qui le peuvent concerner en son particulier, il a agréable de m'en communiquer et avoir mon avis.

« J'ai été bien aise que vos lettres m'aient donné sujet de vous écrire ce qui se passe sur le sujet sur lequel le monde forge tant de chimères. Si ce que je vois est division et inimitié, j'estime qu'il faut souhaiter d'avoir plusieurs tels ennemis[1]. La malice du monde

1. Richelieu dissimula encore son aversion pour le garde des sceaux de Marillac jusqu'après le retour du Roi à Paris. Mais pendant le séjour de ce monarque dans l'hôtel des ambassadeurs extraordinaires, qui était proche du Luxembourg, Sa Majesté visitait souvent la Reine-mère qui ne manquait pas de le faire ressouvenir que le Roi lui avait promis, pendant sa grave maladie à Lyon, d'éloigner enfin le Cardinal. Louis XIII hésitait encore à sacrifier son premier ministre, lorsque la Reine mère s'empressa de faire connaître qu'il ne pouvait plus y avoir lieu d'espérer une réconciliation entre elle et le Cardinal, en renvoyant de sa maison madame de Combalet, nièce de Son Éminence. Les larmes et les soumissions du Cardinal ne fléchirent point la Reine, et le Roi ne s'étant pas déclaré en sa faveur, il se retira de leur présence et donna l'ordre qu'on tînt son équipage prêt pour s'en aller au Havre.

Ici se place la fameuse *Journée des Dupes*, qui assura le triomphe de Richelieu sur la Reine-mère et sa cabale. (*Mémoires de Brienne*, p. 53.)—Le garde des sceaux de Marillac et le maréchal son frère en furent les premières victimes. Un ordre du Roi exila M. de Marillac à Glatigny, sa maison de campagne, près Versailles, et le maréchal, qui commandait alors l'armée d'Italie, fut arrêté et conduit bientôt après à Sainte-Menehould. Un exempt fut chargé d'aller enfermer l'ancien Garde des Sceaux au château de Châteaudun, où il mourut peu de temps après.

est si extrême à faire de tous côtés de faux rapports, si artificieux et si malins, qu'il semble que c'est bêtise de ne les pas croire, et néanmoins ils sont tous faux. Voilà l'état auquel nous vivons : quand il plaira à Dieu, il nous donnera une meilleure vie. Je vois bien les nécessités de l'État et prendrai plaisir d'y servir, non-seulement à la paix, mais à trois points principaux pour lesquels le royaume a besoin d'une puissante et très-affectionnée application, à sçavoir : la religion, la justice et le soulagement du peuple. Notre État est convalescent et a besoin d'un grand soin pour faire profiter les bonnes dispositions qui sont pour ces choses, et si, dans les premiers retours de ces bonnes apparences, nous n'en faisons profit, il est à craindre que nous tombions en pire condition; car la malice est ingénieuse et abondante plus qu'on ne pense. Il y a en l'État des semences de mal capables de causer de grands désordres, si nous n'y travaillons de bonne heure et à bon escient. Je vois bien de ces choses; il me semble en avoir beaucoup de cognoissance, et des moyens pour y travailler utilement et efficacement; mais Dieu les voit encore mieux, et sçait par quelle voie il en a préparé le remède : s'il nous veut faire cette miséricorde, je l'y dois servir. Je le ferai de bon cœur, si Dieu me veut faire la grâce de trouver de la retraite et du temps de vaquer à lui avant que sortir du monde. Je le recevrai comme un bien désiré, il y a plus de vingt ans, sans interruption. Je l'ai témoigné quand je l'ai cru nécessaire; mais devant et après, je demeure, par la grâce de Dieu, en même tranquillité, attendant par la disposition divine et non par mon choix, l'ordre et les occupations de ma vie. Sur ce, je

prierai Dieu vous donner, en sa grâce, heureuse et longue vie[1], etc.

« Je vous envoie la commission de la Chambre de l'Édit, en laquelle j'ai mis M. de Chandieu, de la religion prétendue réformée, croyant que c'est en son rang, que j'ai entendu garder. »

LE GARDE DES SCEAUX DE MARILLAC A MOLÉ.

Affaires de Lorraine. — Nouvelle indisposition du Roi. — Difficultés pour un traité de paix.

« Monsieur, je vous envoie la commission pour M. le président Séguier, à cause de l'absence de M. le président de Mesmes. Je n'ai point appris que M. de Lorraine vienne trouver le Roi, et me semble que les choses en sont éloignées. Je ne pense pas qu'il y pût faire traiter les affaires remises à la conférence, laquelle il a fort pressée ci-devant, jusques à prendre les remises pour sujet d'offence. A présent, il semble qu'il en a moins de hâte et qu'il la craint plus qu'il ne la désire. Le Roi continue à se bien porter, Dieu merci; mais quelque petite altération survenue à cause de quelque douleur, lui a causé un peu d'émotion, pour laquelle on l'a fait saigner encore une fois, et, Dieu merci, il en est mieux. Cela avance notre retour à Paris que Sa Majesté désire fort, et a déjà, et les Reines aussi, envoyé arrêter les bateaux à Roanne. Nous voyons peu d'avancement à la paix, par la malice et artifices des ennemis qui en allongent toujours la conclusion, attendant de voir l'issue de Casal[2]. Sur ce, je prie Dieu, etc. A Lyon, le 11 octobre 1630.

« DE MARILLAC.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 208.
2. Mêmes collection et volume, p. 209.

« J'estime que cette commission ne servira de rien, s'il est vrai que le président de Mesmes soit de retour. »

DISGRACE DE M. DE MARILLAC.

Le 12 novembre, le Roi envoya demander les sceaux à M. de Marillac[1], pour les donner à M. Charles de l'Aubespine marquis de Châteauneuf[2].

1. Le président de Chévry et le secrétaire d'État de Brienne furent chargés d'aller redemander les sceaux à M. de Marillac. L'expérience consommée de ce ministre lui fit regarder sa perte comme assurée dès qu'il sut que le Cardinal était allé rejoindre le Roi à Versailles, et que la Reine-mère, restée à Paris, l'avait laissé maître du champ de bataille. (*Journée des Dupes*.) Il écrivit au Roi une lettre pour lui demander la permission de se retirer, et il la remit avec les sceaux à M. de Brienne. Ce secrétaire d'État fut chargé par le Roi d'aller à Paris faire savoir à la Reine-mère le changement qu'il avait fait dans son Conseil en ôtant les sceaux à M. de Marillac. Voy. dans les *Mémoires de Brienne*, p. 53, le récit de l'aspect de la cour de la Reine-mère au Luxembourg lors de l'arrivée de cette nouvelle. — Cette relation de la *Journée des Dupes* diffère de celle qui a été adoptée par M. Bazin dans son *Histoire de Louis XIII*; mais comme M. de Brienne en fut l'un des principaux acteurs, sa relation nous paraît devoir mériter toute confiance. Nous remarquerons aussi que M. Bazin confond toujours deux personnages différents, M. de la Ville-aux-Clercs et le comte de Brienne son père. C'est par erreur qu'il dit, p. 212, le comte de Brienne, sieur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État, pour M. de Loménie, sieur de la Ville-aux-Clercs.

2. M. de Chateauneuf se défendit d'abord d'accepter cette charge, soit parce qu'il était difficile de se maintenir longtemps en faveur avec le Roi et le Cardinal, soit parce qu'il se croyait trop jeune; mais bientôt après il témoigna un non moins vif empressement à accepter les sceaux, et le Cardinal n'en mit pas moins à les lui procurer, car il craignait, tant que les sceaux seroient dans les coffres de Sa Majesté, qu'on ne les rendît à M. de Marillac.

1631-1633.

Commissions extraordinaires. — Remontrances du Parlement. — Plaintes du Roi contre le duc d'Orléans et contre la Reine-mère. — Interdiction de trois Maîtres des Requêtes. — Remontrances du Parlement. — Ordre d'enregistrer la déclaration contre les personnes qui sont sorties du royaume avec le duc d'Orléans. — Le Parlement ne rend pas d'arrêt par suite du partage des voix sur deux avis différents. — Le Roi demande la feuille de la délibération. — Le Parlement est mandé au Louvre. — Audience du Roi. — Sa Majesté déchire la feuille de la délibération. — Ordonne de transcrire, dans les registres de la Cour, l'arrêt du Conseil annulant la délibération du Parlement. — Exil de plusieurs présidents et conseillers. — Molé chez le Roi et chez le Garde des Sceaux. — Paroles du Roi. — Les exilés sont rappelés. — Contagion à Paris. — Lettre du duc d'Orléans au Parlement. — Refus de la recevoir. — Chambre de justice pour les monnaies. — Déclaration du Roi contre le duc d'Orléans et contre la Reine-mère. — Lit de justice, paroles du Roi, discours du Garde des Sceaux et du Premier Président. — Duchés-pairies de MM. de la Valette, de Richelieu et de la Rochefoucauld. — La contagion augmente à Paris. — Les commissaires extraordinaires de l'Arsenal mandés au Parlement. — Prise de Mantoue. — Mauvaise récolte de grains. — Exécution nocturne à Paris. — Assemblées des Chambres. — Défense de les continuer. — Ordre du Roi d'exécuter l'arrêt du Conseil et de députer vers Sa Majesté. — Lettre de Molé au Roi. — Refus de communiquer le procès-verbal de la séance du Parlement. — Les délibérations des Chambres continuent. — Interdiction aux commissaires de l'Arsenal d'exercer leurs fonctions. — Arrêt du Conseil. — Voyage du Roi à Metz. — Le Parlement députe par ordre du Roi vers Sa Majesté. — Plaintes de Molé. — Injustice des persécutions contre le Parlement. — On veut l'opprimer. — Le Roi est content de Molé, mais non du Parlement. — Voyage des députés du Parlement à Metz. — Audience du Roi. — Paroles de Sa Majesté. — Réponse du Président. — Ses paroles étonnent le Roi. — Discours de Molé sur cet événement. — Honneurs à rendre au Garde des Sceaux. — Lit de justice du Roi. — Paroles du Roi. — Discours du Garde des Sceaux Séguier. — M. de l'Estranges condamné à mort. — Défaite de M. de Montmorency. — Nouvelles diverses. — M. de Lorraine. — Déclaration du Roi au sujet des offices des condamnés pour crimes de lèse-majesté. — Refus du Parlement de vérifier cette déclaration. — Entrée du Roi au Parlement. — Paroles du Roi. —

Exil du président de Mesmes. — Police du Royaume. — Mauvais agents. — Chambre de l'Édit. — Discours de Molé sur les affaires générales de la chrétienté. — Nouvelles diverses. — Siége de Nancy. — Le duc de Lorraine. — Siége de Corbie et de Saint-Jean de Lône. — Défense de porter des passements. — Intendance ds eaux minérales. — Trésor des Chartes. — Affaire des monnaies.

Le 8 février 1631, le Procureur Général dit à la Cour, toutes les Chambres assemblées, que de l'ordonnance d'icelle, il fût, le jour d'hier, avec maître Bignon, avocat du Roi, vers M. le Garde des Sceaux, auquel il avoit fait entendre que la Cour s'étoit assemblée par deux fois pour délibérer sur le sujet d'un arrêt du Conseil, portant attribution aux Maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi, de juger certain procès fait à un nommé Brillet, avocat du Roi à Angers, pour lui faire entendre la conséquence des commissions extraordinaires. Qu'il lui avoit fait lecture de la requête présentée par Brillet, contre le sieur Le Maistre, Maître des Requêtes, pris à partie; que ledit Le Maistre étant du corps de ladite Cour, ne pouvoit être traduit en autre lieu; que la Cour n'avoit voulu conclure sa délibération sans lui donner avis de ce que dessus pour y pourvoir.

M. le Garde des Sceaux leur fit réponse qu'il remercioit la compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait; qu'il auroit toujours soin de lui conserver les droits qui lui appartiennent; mais que cette affaire étoit de conséquence, ayant ci-devant été délibérée en la présence du Roi, il ne la pouvoit résoudre sans en communiquer audit seigneur, ce qu'il feroit dans ledit jour. Et ce matin, à sept heures, ils sont retournés vers le Garde des Sceaux, qui leur a dit que le Roi avoit trouvé l'affaire de conséquence et qu'il vouloit,

dans ce jour, en délibérer avec son Conseil. Cependant le Roi avoit fait défense aux Maîtres des Requêtes de juger ledit procès.

Mais le lundi 10 février, M. le Premier Président, les présidents de Bellièvre, Pottier et de Mesmes, et MM. les conseillers Bouchet, Pinon et Loisel furent mandés au Louvre, où ils se trouvèrent sur les trois heures après midi. M. Bouthillier, secrétaire des commandements, leur dit que le Roi les attendoit à son cabinet, où étant, le Roi leur dit : « M. le Garde des Sceaux vous fera entendre ma volonté. » Le Garde des Sceaux leur dit alors : que le Roi avoit été averti des assemblées faites en la Cour, les jeudi et vendredi derniers, pour raison de quelques requêtes présentées par Brillet, contre le sieur Le Maistre, qu'il vouloit que copie de ladite requête lui fût envoyée.

Le 11 février, toutes les Chambres s'assemblèrent pour continuer les délibérations précédentes, concernant les commissions extraordinaires adressées aux Maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi. Il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à Sa Majesté, par écrit, tant sur ce sujet que contre les commissions extraordinaires[1], et cependant, que les gens

1. L'opposition du Parlement à l'établissement d'une commission extraordinaire, siégeant à l'Arsenal, fut un des événements les plus notables de l'année 1631, celui qui attira les plus vives réprimandes à cette Cour souveraine de la part du monarque. Les historiens ont, en général, fait honneur au Parlement de sa fermeté en cette circonstance, et les actes que les Mémoires de Mathieu Molé rapportent la prouvent évidemment. On est donc étonné de lire dans l'*Histoire de Louis XIII*, de M. Bazin, t. II, p. 234, le passage suivant par lequel cet historien dénie cette action si honorable pour la première Cour judiciaire du royaume : « Tous les

du Roi iroient par devers M. le Garde des Sceaux pour lui faire entendre cette délibération, et le prier qu'il ne se passe aucune chose en cette affaire jusques à ce que le Roi ait entendu les remontrances du Parlement. Deux conseillers de chaque Chambre furent députés pour travailler à ces remontrances avec messieurs de la Grand'Chambre.

Le mercredi 12, M. Talon rendit compte à la Cour de sa visite à M. le Garde des Sceaux et de la promesse par lui faite d'aller, au premier jour, à Compiègne, communiquer au Roi les intentions de la Cour, et qu'en attendant il ne seroit rien innové en cette affaire.

PLAINTES DU ROI CONTRE LE DUC D'ORLÉANS.

Le mardi 26 février, j'apportai à la Cour les lettres de cachet du Roi, desquelles la teneur ensuit : « Nos amés et féaux, comme nous croions avoir sujet d'es-

historiens s'accordent à dire que le Parlement s'opposa fortement à l'érection de ce tribunal extraordinaire, et l'honneur qu'ils lui en font est le résultat d'une méprise. La résistance du Parlement ne se montrait pas si hardie dans ce qui touchait purement aux affaires d'État. C'était au sujet d'une autre chambre de justice, établie trois mois auparavant pour se tenir en la tour du Palais et procéder à la recherche des crimes de fausse monnaie devenus alors très-fréquents, que le Parlement avait réclamé, en faveur de ses membres exclusivement, le droit de jugement. » C'est donc une erreur de M. Bazin, ainsi que le constatent les documents conservés par Molé.

Dans son *Histoire de France*, t. XIII, p. 267, M. Henri Martin, qui s'inspire ordinairement des récits de M. Bazin, en ce qui concerne le règne de Louis XIII, n'a point adopté l'opinion de ce dernier, et a laissé au Parlement tout l'honneur de ses utiles mais vaines remontrances au Roi sur les juridictions exceptionnelles.

pérer que tant de travaux que nous avons, depuis quelques années, continuellement supportés pour le bien de cet État, que Dieu a soumis à notre conduite, seroient approuvés et secondés par tous ceux qui sont auprès de nous; nous avons été bien étonnés lorsqu'après avoir abattu la rébellion de la Rochelle et de toutes les villes qui lui adhéroient, rétabli la religion catholique en toutes les provinces de notre royaume, secouru par deux fois nos alliés en Italie et remporté des avantages qui nous mettent en état de ne devoir porter envie à nos prédécesseurs, quelques divisions domestiques, qui ont été méditées par les mauvais esprits de quelques particuliers, pendant que nous étions occupés aux grandes affaires dont on a vu le succès, nous ont empêché de jouir de la tranquillité que nous devions nous promettre avec raison, et de procurer dans icelle le soulagement que nous désirions à nos sujets. Recognoissant le mal, qui nous a été d'autant plus sensible qu'il nous prive, pour le présent, du fruit de nos soins et de nos peines, qui n'ont autre fin que la décharge de notre peuple, que nous avons toujours eue en l'esprit comme le but de toutes nos actions, nous n'avons rien oublié de tout ce qui nous a été possible pour y apporter remède, et pour ce qu'on avoit aigri la Reine, notre très-honorée mère, contre notre très-cher et bien amé cousin le cardinal de Richelieu, il n'y a instances que nous n'ayons faites, prières ni supplications que nous n'ayons employées, ni considérations publiques et particulières que nous n'ayons mises en avant pour adoucir son esprit. Notre cousin, recognoissant ce qu'il lui doit, par toutes sortes de considérations, a fait tout ce qu'il a pu pour sa sa-

tisfaction, se soumettant, avec toute l'humilité possible et tout le respect imaginable, à telles lois qu'elle auroit agréable de lui prescrire ; ce que nous lui avons offert plusieurs fois de notre bouche propre. La révérence qu'il a pour Elle, l'a même porté jusques à ce point de nous supplier et presser diverses fois de trouver bon qu'il se retirât du maniment de nos affaires ; ce que l'utilité de ses services passés ne nous a pas seulement permis de penser à lui accorder. Nous n'avons, d'autre part, rien oublié pour contenter l'esprit de notre très-cher et très-amé frère le duc d'Orléans, jusques à donner à ceux qui ont le principal pouvoir auprès de lui, selon son désir, plus de biens que l'état de nos finances ne pouvoit porter, et des honneurs au delà de ce qu'ils devoient raisonnablement se promettre ; mais cela n'a pas empêché qu'ils ne l'aient fait sortir de la cour, estimant qu'une personne de sa naissance, étant éloignée de nous, au même temps que la Reine notre très-honorée dame et mère y demeuroit témoignant du mécontentement, il seroit difficile que nous puissions, quelqu'adresse qu'on y pût apporter, conduire nos affaires aux bonnes fins que nous nous proposions pour la prospérité de ce royaume, sa grandeur et le bien de nos sujets, vu principalement les affaires que nous avons encore au dehors. Pour ces raisons, étant, après une longue patience, venu en cette ville de Compiègne, afin que la Reine, bien intentionnée de soi-même, éloignée, par ce moyen, de beaucoup de mauvais esprits, conspirât plus facilement avec nous aux moyens justes et raisonnables pour arrêter le cours des factions qui se formoient en notre État, ce dont nous l'avons fait supplier par un

de nos principaux ministres, sans qu'elle ait voulu y entendre jusques à présent; nous avons enfin, à notre grand regret, été contraint de faire un remède plus puissant à ce mal que nous avons, jusques à présent, éprouvé si rebelle au plus benoît que nous y avons apporté, et recognoissant qu'aucuns des auteurs de ces factions continuoient à les entretenir, nous n'avons pu éviter d'en éloigner quelques-uns de notre cour, ni même, quoiqu'avec une indicible peine, de nous séparer pour quelque temps de notre dame et mère[1], pendant lequel son esprit puisse s'adoucir et se remettre en état de concourir, avec la sérénité qu'elle a fait par le passé, aux conseils que nous aurions à prendre à l'avenir, pour garantir ce royaume des maux qui le menacent, lorsqu'il devoit recueillir le fruit de nos labeurs. Nous espérons que la bonté de son naturel ramènera son esprit et le renvoira bientôt à nous : nous le demandons à Dieu de tout notre cœur, et qu'il bénisse les bonnes intentions que nous avons pour l'État, ainsi qu'il a fait au passé, et dont nous avons aussi particulièrement voulu vous avertir. Priant Dieu, etc. Écrit à Compiègne[2], le 23e jour de février 1631. »

1. Le Roi quitta Compiègne inopinément le 23 février, laissant dans ce château la Reine mère sous la garde du maréchal d'Estrées, avec une garnison suffisante pour s'opposer à toute tentative de départ.

2. Cette lettre, qui montre le roi de France préférant son ministre à sa mère, a été qualifiée de monstrueuse par quelques historiens, d'autres ont prétendu que le cardinal chercha plus tard à la supprimer; mais cette assertion ne paraît pas fondée, puisqu'elle fut imprimée dans le *Mercure françois* publié avec privilége.

INTERDICTION DE TROIS MAÎTRES DES REQUÊTES.

Le 10 mars de cette année, il y eut un arrêt du Conseil contre les assemblées de Messieurs des Requêtes, portant interdiction contre trois d'entr'eux, et touchant la commission pour tenir la cour des Aides. Il portait : « Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'au préjudice des défenses verbales qui avoient été faites aux Maîtres des Requêtes de son hôtel, de sa part, par M. le Garde des Sceaux, de s'assembler et apporter aucun empêchement à l'exécution de la commission de Sa Majesté, par laquelle il est mandé à aucuns desdits Maîtres des Requêtes, avec les sieurs Lebret et Favier et aucuns conseillers du Grand Conseil, de tenir sa cour des Aides, et de la publication de ladite commission, qui en avoit été faite au logis dudit sieur Garde des Sceaux, lesdits Maîtres des Requêtes n'auroient laissé de s'assembler et délibérer sur icelle, même auroient député quelques-uns d'entr'eux vers ledit sieur Garde des Sceaux pour lui faire des remontrances sur le fait de ladite commission : Le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé tous les actes et délibérations qui ont été faites par lesdits Maîtres des Requêtes en leurs dites assemblées sur ce sujet, comme faites par juges incompétents et sans pouvoir; ordonne que tous lesdits actes et délibérations seront tirés des registres, et que le présent arrêt y sera inséré au lieu et place, et que, pour cet effet, le greffier des Requêtes de l'hôtel sera tenu de représenter lesdits registres audit sieur Garde des Sceaux, dedans le jour de la signification du présent arrêt; fait, Sa Majesté, inhibition et défense

auxdits Maîtres des Requêtes de son hôtel de s'assembler à l'avenir autres que ceux qui sont en quartier, et ce pour les affaires de leurs charges seulement; a, en outre, Sa Majesté interdit les sieurs de Chaulnes, Turquant et Thenin de l'exercice de leurs charges, et fait inhibition et défense de s'y immiscer sous peine de faux, et de prendre à l'avenir la qualité de conseiller en son Conseil privé, sous les mêmes peines de faux en tous les actes où ils l'auront prise, et de plus grandes peines s'il échet. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris, Sa Majesté y séant, le 10ᵉ jour de mars 1631. » — « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier huissier de notre Conseil ou autre, sur ce requis, salut. Nous te mandons et commandons, par ces présentes signées de notre main, que l'arrêt de ce jourd'hui, par nous donné en notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelier, tu signifies et fasses dûment à sçavoir aux dénommés en icelui et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils aient à y satisfaire et obéir sous les peines y contenues. De ce faire te donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, par ces présentes, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris le 10ᵉ jour de mars de l'an de grâce 1631, et de notre règne le 21ᵉ. »

Le 13 mars, le Roi écrivit aux Procureur Général et avocats au Parlement, au sujet de son arrêt d'interdiction de la cour des Aides : « Nos amés et féaux, il vous souviendra bien qu'ayant mandé notre Parlement pour lui donner part de la résolution que nous avions

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 118.

prise de nous acheminer en ces quartiers, nous lui dîmes aussi que nous avions quelque crainte qu'aucuns des officiers d'icelui osassent mettre en avant qu'il falloit regarder l'établissement par nous fait pour tenir la cour des Aides, ce que nous défendîmes d'entreprendre, appuyant notre (*sic*)[1] de cette seconde raison, que notre cour de Parlement n'avoit nulle cognoissance du fait des Aides, (*sic*)[1] étant arrivé que, dès le lendemain, l'assemblée de toutes les Chambres a été demandée sur ce sujet, n (*sic*)[1] sommes restés très-indignés, ayant égard au peu de respect qui nous étoit rendu et à l'entreprise : ce qui nous a fait résoudre d'en écrire à notre Cour, et leur toucher un mot du fondement qu'ils prennent pour l'avenir, lequel est encore de plus périlleuse conséquence que la chose même, en ce qu'il y a suite. Et voulant non-seulement que notre lettre leur soit rendue, mais qu'elle frappe coup, nous avons estimé qu'elle leur devoit être présentée par vous, selon qu'il est accoutumé, et tout d'un temps déclarer que vous avez charge expresse de vous opposer et empêcher que cette matière ne soit mise en délibération, et de requérir, ainsi que leurs lettres le portent, qu'il vous soit permis d'informer contre ceux, lesquels, après ce commandement, oseroient l'outre-passer. Nous souhaitons que la prudence de la compagnie prévienne ce mauvais rencontre, et qu'elle n'ait ce dégoût de voir que nous soyons offensés de leur procédé; mais plutôt que de l'être en

1. Un des feuillets de cette lettre originale a été déchiré sur le bord. Il manque les mots qui sont en blanc dans le texte des *Mémoires*.

une affaire de tel poids, nous voulons qu'ils sçachent que nous ne souffrirons pas aisément un tel mépris, qui seroit d'autant plus sensible qu'il nous seroit rendu par nos officiers, et que nos sujets, sur lesquels nous leur donnons autorité, recevroient un exemple, lequel allégué pourroit donner lieu à des actions très-périlleuses. Vous, comme nos gens, considérez de près ce que nous vous touchons en passant, et n'omettez aucun soin, selon le dû de vos charges et fidélité accoutumée, pour faire que nous soyons obéi, requérant et protestant selon que le cas le requerra. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Étampes le 13e jour de mars 1631. »

Avec cette lettre se trouvoit une copie de celle que Sa Majesté avoit écrite à chacun de Messieurs les Présidents pour qu'ils ne s'assemblassent pas sur le fait des commissions de la cour des Aides. Ces lettres étoient en ces termes : « Monsieur le Président, j'ai sçu comme dès hier l'on a demandé l'assemblée des Chambres pour y mettre en avant qu'il falloit peser l'établissement que j'avois fait d'aucuns commissaires pour vaquer à rendre justice à mes sujets sur le fait des Aides. Je vous avoue que cette affaire m'est sensible, parce que ceux de mon Parlement n'ont aucune juridiction sur les matières dont les autres cognoissent, et qu'il semble qu'ayant défendu, le lundi, qu'on s'en entremît, le mercredi cela a été poursuivi. Voyant les différentes pentes que cela pourroit prendre, appréhendant les unes qui blesseroient mon autorité, et ne voulant être obligé de prendre l'affirmative qu'en

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 120.

toute extrémité contre mon Parlement, j'ai résolu de prévenir le mal, usant de nouvelles défenses, et non-seulement d'écrire à la Cour, au sieur Le Jay, premier président, et à mes gens, comme il est accoutumé, mais à chacun de vous, présidents en Parlement, afin de vous expliquer mon sentiment et vous déclarer que je resterois offensé si, au-dessus de mes intentions, il étoit passé outre. Ce que je me promets de votre fidélité et affection, en cas que l'affaire s'engageât si avant, que la dignité de vos charges et le poids de vos raisons ne les arrêtoient, ni la force de ma lettre, et ce qui leur sera dit par nos avocats et Procureur Général, que vous avec vos confrères vous léveriez tout d'un temps, ce qui empêchera la continuation de cette délibération.

« J'écris en ces mêmes termes à vos confrères, et je mande bien précisément ma volonté audit sieur Le Jay, laquelle je vous prie d'appuyer et de suivre. Ce que me promettant de votre fidélité et affection accoutumée, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Président, en sa sainte garde[1]. Écrit à Étampes le 13e jour de mars 1631. »

Enfin le Roi écrivit encore, ainsi qu'il suit, au Grand Conseil sur la proposition faite de délibérer si ceux nommés par Sa Majesté pour servir en la cour des Aides, y devroient aller. « Nos amés et féaux, ayant été averti qu'il y a eu quelques-uns de votre Compagnie qui ont osé avancer qu'il falloit délibérer si ceux d'entre vous que nous avons choisis pour nous aller servir à la cour des Aides, obéiroient à nos commande-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 121.

ments, qui leur avoient été départis par notre très-cher et féal le sieur de Châteauneuf, garde de nos sceaux : de notre part, nous n'avons dû vous dissimuler le mécontentement que nous avons pris de cette proposition, laquelle est trop éloignée du devoir des officiers, ni en cette occasion manquer à notre autorité blessée d'une telle entreprise, sans vous défendre bien expressément la mettre plus en avant. C'est le sujet de celle-ci, qui vous sera rendue par nos amés et féaux avocats et Procureur Général, qui ont eu ordre tout exprès de vous exprimer notre indignation et s'opposer, par toutes voies, à la continuation de la résolution prise de délibérer sur cette affaire, que nous vous défendons sur peine d'encourir notre disgrâce[1]. »

Cependant, le 15 mars, le parlement délibérant, toutes les Chambres assemblées, sur l'établissement des commissaires nommés par le Roi pour raison de l'exercice de sa justice des Aides, arrêta que très-humbles remontrances seroient faites à Sa Majesté sur ledit établissement; et, en même temps, sur l'interdiction de MM. Jacques de Chaulnes, Jean Turquant et François Thenin, conseillers du Roi et Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel. M. le président de Bellièvre et plusieurs conseillers furent députés pour faire lesdites remontrances.

DÉCLARATION CONTRE LES PERSONNES QUI ÉTOIENT SORTIES DU ROYAUME EN MÊME TEMPS QUE LE DUC D'ORLÉANS. DIFFICULTÉS POUR L'ENREGISTREMENT AU PARLEMENT.

Le 4 avril, les gens du Roi eurent charge de pré-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 122.

senter en la Cour[1] une déclaration de Sa Majesté, qui étoit accompagnée d'une lettre dont suit la teneur : « Nos amés et féaux, nous vous envoyons nos lettres patentes par lesquelles nous avons déclaré atteints et convaincus du crime de lèze-majesté, tous ceux de nos sujets, de quelle qualité et condition qu'ils soient, lesquels, pour leurs pernicieux conseils, pratiques et menées, ont porté notre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Orléans à se départir d'auprès de nous et sortir hors le royaume, tous ceux qui ont essayé de distraire nos sujets de l'obéissance qu'ils nous doivent, qui ont crié et levé des gens de guerre sans nos commissions, et qui sont encore à présent près la personne de notre dit frère, si, dans le temps porté par nos dites lettres, ils ne s'adressent à nous pour obtenir pardon. A ces causes, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons que icelles vous ayez à lire, publier, enregistrer et le contenu en icelles exécuter, et faire garder et observer, de point en point, selon leur forme et teneur. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Dijon[2], le 30e jour de mars 1631. »

La déclaration du Roi étoit contre le comte de Moret, les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et de Rouanez, le président Le Coigneux, le sieur de Puylaurens, Moussigot, MM. des comptes, le père Chanteloube et autres[3], qui avoient trompé et donné conseil à

1. M. Bazin dit par erreur que ce fut le 25 mars que cette déclaration fut portée au Parlement. (*Hist. de Louis XIII*, p. 215.)

2. Le Roi s'était rendu d'abord à Orléans, puis en Bourgogne, pour obliger son frère à prendre un parti ; mais ce prince se réfugia alors en Lorraine, plutôt que de se réconcilier avec Louis XIII.

3. Peu de temps auparavant, le cardinal de Richelieu avait

Monsieur, son frère unique, et l'avoient emmené hors du royaume. La Cour arrêta de voir les registres avant d'en délibérer.

Mais le jeudi 24 avril, nous reçûmes l'ordre de présenter à la Cour de nouvelles lettres de jussion du Roi, dont la teneur ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, encore que depuis peu de jours nous vous ayons, par nos lettres closes, exposé les raisons qui nous ont porté à faire expédier nos lettres patentes de déclaration, à l'encontre de ceux qui, par leurs mauvais et pernicieux conseils, ont emmené hors le royaume notre très-cher et très-amé frère le duc d'Orléans et autres qui l'ont suivi, et fait cognoître bien clairement combien il importe à notre service et au repos de l'État, que lesdites lettres soient promptement enregistrées et mises à exécution; néanmoins, à cause que l'arrivée des fêtes pourroit avoir retardé l'exécution de cette notre volonté, en laquelle nous persistons, à ces causes : nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons derechef, par ces présentes, signées de notre main, que toutes autres affaires cessant et post-posées, vous ayez, au premier jour après les fêtes, même auparavant l'ouverture de vos audiences et les mercuriales que vous avez accoutumé de tenir, à procéder à la publication et enregistrement de nos susdites lettres de déclaration, selon leur forme et teneur, sans y apporter aucune longueur, modification, ni difficulté, ainsi que nous vous l'ordonnons. Si n'y faites faute, car tel est

essayé de gagner ces mêmes personnages par des promesses diverses qui ne furent pas réalisées; ils exercèrent alors de nouveau leur ressentiment et leur haine contre le cardinal.

même affaire en même Parlement. Je sçai bien que ce n'est pas satisfaire à la volonté du Roi, qui a envoyé ses lettres pour être publiées et registrées, et cette difficulté à son égard peut avoir pareil effet qu'un refus. Auquel cas, il seroit nécessaire d'envoyer lettres de jussion, afin d'obliger la Compagnie d'y prendre résolution certaine. J'attendrai, sur ce, l'honneur de vos commandements, auxquels j'obéirai toujours avec toute sorte de fidélité, étant votre[1], etc. »

Le 2 mai, j'écrivis à M. de la Ville-aux-Clercs en ces termes : « Monsieur, j'eusse plus tôt satisfait au commandement de Sa Majesté, que je reçus avant-hier, si la feuille que j'envoie m'eût pu être baillée par le greffier de la Cour. On n'est pas entré jeudi au Parlement à cause de la fête, et hier pour saint Gatien. Le peu de nombre qui s'est trouvé, lorsque la déclaration a été délibérée, a été cause que Messieurs du Parlement se sont trouvés en nombre égal. Ils étoient trente-quatre de chacun avis. Seulement, si cette affaire n'avoit pas été traitée les Chambres assemblées, on la remettroit de nouveau en délibération avec d'autres juges. N'y ayant point toutes fois d'avis certain, qui est nécessaire en chose si importante, et cette égalité de voix pouvant être tenue comme pour un refus, puisque c'est le même effet, s'il plaît à Sa Majesté d'envoyer lettres en forme de jussion, cela obligera la compagnie d'y prendre résolution. Je ne manquerai jamais de fidélité en l'exécution de vos commandements, et me promets que, par la candeur et sincérité de mes actions, je serai toujours cru votre[2], etc. »

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 130.
2. Même collection, même volume, p. 131.

Mais, au lieu d'une lettre de jussion, il y eut un ordre du Roi de se rendre au Louvre, en ces termes : « Nos amés et féaux, nous mandons à notre cour de Parlement qu'elle ait à se trouver demain en corps de Cour, et non par députés, en notre château du Louvre, à trois heures de relevée, pour être informée de nos intentions et recevoir nos commandements sur les occurrences présentes. Et pour ce que c'est chose qui regarde le bien de notre service, à ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à présenter à notre dite Cour, demain matin, les lettres que nous lui écrivons sur ce sujet, et faire les instances, réquisitions et diligences nécessaires pour l'exécution de cette notre volonté, en sorte qu'il n'y ait aucun retardement. Nous entendons que tous les officiers dont notre dite Cour est composée y soient, et vous pareillement, et que le greffier se trouve aussi et y apporte le registre où la délibération prise sur nos lettres de déclaration du mois de mars dernier a été rédigée. A quoi vous tiendrez la main. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 12 mai 1631. »

Le 13 mai, j'ai présenté les lettres de cachet du Roi, suivant le commandement que j'en avois reçu[2] par les lettres qui précèdent, et devant que d'y délibérer, Messieurs du Parlement, toutes les Chambres assemblées, m'ont donné charge d'aller trouver le Roi, afin qu'il lui plût de permetttre que son Parlement lui vînt faire la révérence à son retour, comme il en avoit reçu le commandement à son partement. On prenoit ce sujet pour lui rendre ses devoirs, et afin de prévenir

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 135.
2. Même collection, même volume, p. 133.

l'exécution de l'arrêt du Conseil duquel on parloit, et que, par la soumission de son Parlement, Sa Majesté pût être satisfaite. Mais je ne pus rien obtenir, sinon que, suivant sa lettre, on se trouvât en corps de Cour au Louvre, l'après-dîner, et, que suivant les termes desquels le Parlement useroit, qu'il aviseroit s'il différeroit l'exécution de son arrêt donné le jour d'hier, en son Conseil. Ce qu'ayant rapporté à la compagnie, les Chambres assemblées, elle résolut d'obéir au Roi. Et, sur les trois heures et demie, nous sommes tous partis du palais en corps de Cour, à pied, les bonnets carrés et les huissiers marchant devant, et sommes arrivés au Louvre à quatre heures.

L'on nous a fait entrer dedans la grande galerie, et le Roi ayant commandé de l'aller trouver, par MM. de Loménye de la Ville-aux-Clercs, secrétaires d'État, nous sommes entrés en la galerie peinte, où, proche de la porte qui va en sa chambre, on avoit préparé un dais et un échafaud de trois degrés, sur lequel le Roi étoit assis et plusieurs premiers officiers de la Couronne. M. de Châteauneuf, garde des sceaux, parla quelque temps, et après le Roi commanda que l'arrêt du Conseil fût lu : ce que fit M. de Loménye, en ces termes : « Vu par le Roi, étant en son conseil, assisté des princes, ducs, pairs, maréchaux de France et autres officiers de sa Couronne, et d'aucuns des seigneurs de son Conseil, ce qui s'est passé en la délibération tenue en sa cour de parlement de Paris, le 26 avril dernier, sur l'enregistrement des lettres de Sa Majesté du 30 mars 1631, contenant sa déclaration contre ceux qui sont sortis du royaume avec M. le duc d'Orléans, son frère, pour les causes et raisons y con-

tenues, en laquelle, au lieu de procéder à l'enregistrement et publication pure et simple d'icellé, ainsi que leur étoit mandé et ce devoit faire, selon que de tout temps il s'est observé, avoient mis l'affaire en délibération et pris divers avis, en sorte qu'il n'y auroit eu aucune résolution, au grand mépris de l'autorité du Roi et de ses commandements, bien et repos de la France, où il n'est permis ni loisible aux cours de Parlement, ni à aucun autre officier, de prendre cognoissance des affaires d'État, administration et gouvernement du royaume qu'au Roi seul, établi et préposé de Dieu, et auquel seul il en doit rendre compte; telle et semblable déclaration concernant le gouvernement de l'État étant envoyée aux Parlements, non pour en délibérer, mais pour les faire publier, garder et observer par tous ses sujets : le Roi étant en son Conseil, voulant prévenir et remédier aux incommodités qui peuvent avenir de tels abus et entreprise contre son autorité et le bien public, a cassé et annulé, casse et annule l'acte de la délibération faite en sa dite cour de parlement de Paris, le 26 avril 1631, sur lesdites lettres de déclaration du 30 mars dernier, comme téméraire et faite contre les lois et usages du royaume, et par personnes privées et sans pouvoirs en ce regard. Fait Sa Majesté très-expresse inhibition et défense à ladite cour de Parlement de mettre à l'avenir en délibération telles et semblables déclarations concernant les affaires de son État, administration et gouvernement d'icelui, à peine d'interdiction de leurs charges, et de plus grandes s'il y échet. Et pour la faute commise en ce regard par ladite Cour, Sa Majesté ordonne que lesdites lettres de déclaration seront retirées d'icelle,

leur défendant très-expressément de prendre aucune juridiction ni cognoissance du contenu en icelle, et que l'acte de ladite délibération sera tiré du registre du greffe de sadite Cour et lacéré, et le présent arrêt mis en son lieu et place, dont copies collationnées seront envoyées, ensemble desdites lettres de déclaration, en tous les bailliages et sénéchaussées du ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées et enregistrées; enjoignant Sa Majesté aux officiers d'icelle de les faire garder et exactement observer, se réservant Sadite Majesté de commettre telle autre de ses cours de Parlement ou autres officiers qu'il lui plaira, pour procéder contre les dénommés en ladite déclaration, leur faire et parfaire leur procès jusques à jugement définitif et souverain, nonobstant et sans avoir égard à leurs qualités et priviléges qu'ils pourroient prétendre en conséquence d'icelles, dont ils se sont rendus indignes[1]. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y séant, tenu à Paris, le 12 mai 1631. » Ensuite le Roi fit appeler le greffier de la Cour, maître du Tillet, qui bailla la feuille à Sa Majesté, qui la déchira aussitôt, et lui commanda de mettre au lieu et place l'arrêt de son Conseil, dont il lui fit bailler une copie, et aussitôt chacun se sépara.

Le lendemain, sur les sept heures du matin, on eut avis que MM. les présidents Gayant, Barillon et Lainé, conseillers aux Enquêtes, avoient reçu commandement du Roi de ne venir au palais et de sortir, dedans vingt-quatre heures, de la ville. Ce qui s'épandit par toutes les Chambres, lesquelles furent aussitôt assemblées.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 127.

Nous fûmes mandés pour nous faire entendre le bruit qui étoit en la compagnie, afin d'y apporter remède. Nous demandâmes, afin d'avoir assurance de la vérité de ce qui s'étoit passé à leur endroit, que les greffiers ou l'un des quatre notaires de la Cour fussent envoyés en leur logis, pour sçavoir la cause pour laquelle ils n'étoient venu rendre le service qu'ils devoient : ce qui fut arrêté. Et, étant de retour, nous fûmes remandés pour entendre le rapport de Radigues, l'un des quatre notaires, et de Foullé, greffier des présentations, qui dirent avoir parlé à MM. Gayant, Barillon et Laîné, qui témoignèrent être extrêmement obligés à la compagnie, et qu'ils n'eussent pas manqué à leur devoir ce matin; mais que, sur les cinq heures d'hier, le sieur de Boislouet, lieutenant des gardes, avec son bâton, les vint trouver et leur dit, de la part du Roi, qu'il leur défendoit d'entrer aujourd'hui au Parlement, et que, dedans vingt-quatre heures, il leur commandoit à l'un de se retirer à Limoges, à l'autre à Clermont et à l'autre à Bourges. A quoi ils étoient prêts d'obéir.

Nous demandâmes qu'immédiatement et toutes affaires cessantes, très-humbles remontrances fussent faites au Roi, comme il fut fait en 1561, lors de l'interdiction du Premier Président : ce qui fut ordonné.

Le lendemain, les Chambres s'assemblèrent de nouveau et me chargèrent d'aller devers le Roi et M. le Garde des Sceaux, leur faire entendre la conséquence de l'affaire, qui regardoit l'honneur de la Compagnie et de tous les officiers de France, qui ne pouvoient être interdits de leur charge, sinon après que le Président le leur auroit fait par les juges auxquels la co-

gnoissance en appartient. Que l'ordre de la justice étoit violé, qu'ils n'étoient coupables que pour avoir, en liberté, dit leur avis aux occasions qui se sont présentées. Qu'il y auroit sujet de se plaindre de ceux qui, contre leur serment, ont redit ce qui s'est passé, qui a pu être rapporté autrement qu'il n'a été dit, en d'autres termes et avec autre esprit. Que ce seroient ceux-là qui mériteroient la peine, pour avoir violé leur serment et trahi l'honneur dû à la compagnie, et qu'il plût au Roi commander leur retour et qu'ils continuassent l'exercice de leurs charges, comme auparavant.

Sur le midi, nous sommes allés chez M. le Garde des Sceaux, qui nous a dit beaucoup de bonnes paroles et qu'il nous feroit sçavoir le retour du Roi, que l'on disoit devoir être sur les deux heures, afin qu'il nous ouït dès cejourd'hui. Ce qui ne put être, pour ce que le Roi n'arriva, en cette ville, que sur les sept heures du soir. Et, le lendemain, nous fûmes commandés de l'aller trouver sur les trois heures. Et étant arrivé au Louvre, dedans le petit cabinet, nous fûmes conviés d'entrer en la chambre de la Reine, où le Roi étoit, et près de lui, M. le cardinal de Richelieu, MM. le Garde des Sceaux, les maréchaux de Schomberg et d'Effiat, MM. de Bullion, Boutheiller et la Vrillière, secrétaire d'État. M. Talon lui a dit : « que nous étions envoyés de la part de son Parlement, qui, touché de douleur, sur l'avis reçu, pouvant être incertain, auroit envoyé au logis de ces messieurs, et, par le rapport, appris qu'il n'étoit que trop assuré ; que c'étoit un regret incroyable pour toute la Compagnie, que Sa Majesté prît d'elle autre impression que celle qui

est véritable; qu'elle ne cède à personne en fidélité, et qu'ayant, par toutes ses actions, témoigné tant d'effet de leur dévotion envers leur prince, elle reçut maintenant le traitement de ceux qui ont démérité envers lui. Que ce qui augmentoit leur déplaisir, étoit qu'il n'y avoit aucun sujet de mécontentement du prince. Que chacun en la Compagnie n'opinoit pas avec même force d'esprit, les uns avoient plus de lumières que les autres; mais que l'esprit de tous étoit bien cognu, n'ayant pour but que la dignité royale, la sûreté de l'État et le bien de ses sujets. Que trop légère croyance il lui avoit plu prendre des intentions de quelques-uns, par les rapports qui lui ont été faits, qui ne peuvent être vrais, puisque leur faute rejailliroit sur le corps qui auroit souffert que le prince fût blessé en leur présence. Qu'encore que ceux qui ont rapporté aient violé leur serment, que l'on oublieroit volontiers ce crime, s'il y avoit eu quelques sujets. Que ces rapports sont très-dangereux, puisqu'ils peuvent être dits avec tout autre esprit que de celui qui l'a dit; que la vue peut être certaine, mais rien de si incertain que l'ouïe. Quand il y auroit sujet de plainte, que l'ordre en la France ne peut souffrir telles interdictions et bannissement, puisqu'il y a loi expresse et de tout temps gardée, que nul officier ne pouvoit être interdit ou privé de sa charge que par forfaiture, déclarée en cognoissance de cause par les juges établis pour les juger. Que le Roi Louis XI, touché de repentir d'en avoir usé autrement, voulut enfin se donner la loi à soi-même et l'établir pour être gardée à l'avenir comme fondamentale du royaume. Elle assure l'innocence et l'intégrité des magistrats qui, ne pou-

vant, en l'exercice de leurs charges, contenter un chacun, peuvent laisser des mécontentements en l'esprit de quelques-uns, qui, pour se venger, se porteroient aisément à rapporter choses non véritables, qui, étant facilement crues par le prince, se pourroit porter plus tôt à leur faire ressentir la peine de son indignation, que d'examiner la vérité de l'accusation, selon les ordres prescrits en justice. Elle augmente le courage des officiers exposés pour soutenir l'effort de ceux qui veulent abuser de leur puissance, et arrêter le cours des maux qui peuvent accroître, à tel degré qu'ils ne laisseroient plus de lieu aux remèdes. Que cet exemple inouï, pouvant tirer après soi des conséquences très-périlleuses, avoit obligé son Parlement de nous envoyer vers Sa Majesté pour la supplier de révoquer son commandement et leur permettre continuer l'exercice de leur charge comme auparavant. »

Il nous commanda de nous retirer et d'attendre, et nous fit incontinent appeler par M. de La Vrillière, et lors le Roi nous dit : « Que M. le Garde des Sceaux nous feroit entendre ses intentions. » Et le Garde des Sceaux a dit : « Que le Roi lui avoit commandé de nous dire qu'il avoit très-agréables les supplications de la part de son Parlement; que, pour bonnes considérations et importantes, il avoit été obligé de faire le commandement qu'il a fait. Que s'il étoit question, pour fautes particulières, de faire le procès à quelques-uns de la compagnie, qu'il feroit que les ordonnances seroient gardées; qu'il souhaiteroit qu'en délibération publique, on ne passât point le sujet duquel on parle, sans y mêler toutes les affaires de l'État, ce qui avoit été souvent ordonné par les Rois ses prédécesseurs, et

arrêté par les mercuriales en tous les parlements. Que néanmoins, ayant égard à ce qui lui avoit été dit de la part de son Parlement, qu'il révoquoit dès à présent le commandement qu'il avoit fait d'aller à Limoges, Clermont et Bourges, et trouvoit bon qu'ils demeurassent proche Paris, en leurs maisons de campagne, en attendant qu'il leur fasse ressentir l'effet de ses bontés, qui sera bientôt. »

Et, le lendemain (17 mai), ayant fait rapport à la Cour, elle délibéra et arrêta que nous irions encore trouver le Roi, pour le remercier et le supplier de parachever la grâce. Ce qu'il a accordé sans y aller, comme il se voit par les lettres ci-après rapportées du garde des sceaux de Châteauneuf : « Monsieur, ce mot n'est que pour m'acquitter de ma parole : il vous dira que je ne puis vous faire sçavoir la réponse de Sa Majesté jusques à lundi, n'ayant pu, jusques à présent, lui parler de cette affaire. Cependant, je vous prie de croire que je n'oublierai rien pour servir la Compagnie, et vous en particulier. Monsieur, votre bien humble serviteur. Fontainebleau, ce 24 mai 1631[1]. »

J'écrivis de nouveau audit Garde des Sceaux en ces termes : « Monseigneur, hier et ce jourd'hui au matin, les députés des Enquêtes sont venus en la Grand' Chambre pour apprendre les causes pour lesquelles nous n'étions point partis pour aller trouver Sa Majesté, et leur ayant fait entendre les soins que vous aviez pris et la parole qu'il vous avoit plu de nous donner, et que m'écrivez par la vôtre du 24e passé, par laquelle vous donnez assurance que vous prendrez le jour que

1 Collection Colbert, t. CCXIII, p. 129.

Sa Majesté auroit agréable que nous allassions la trouver, pour nous le faire sçavoir aussitôt; ils nous ont encore derechef chargé de vous écrire, afin d'être assurés de la volonté du Roi, se promettant que Sa Majesté leur accordera la grâce que le Parlement lui demande pour ces messieurs qui sont absents. Vous témoignez tant de bonne volonté pour la compagnie, qu'elle ne doute point des effets de votre part[1]. »

CONTAGION A PARIS.

Le même jour, 24 mai, je dis à la Cour que les officiers du Châtelet étoient au parquet des huissiers, demandant à entrer pour donner avis de certains événements. Ils furent introduits et dirent que deux des geôliers du Grand Châtelet, le clerc du greffe de la geôle et autres étoient décédés de la contagion, et qu'ils avoient avisé, sous le bon plaisir de la Cour, de mettre les prisonniers pour dettes civiles, jusques à la somme de trois cents francs, hors des dites prisons, et pour les autres emprisonnés pour plus grosses sommes, les mettre en la garde de leurs créanciers, s'ils s'en vouloient charger, sinon les élargir pareillement; de juger immédiatement les procès criminels qui se trouvoient en état d'être jugés, et de renvoyer les autres prisonniers en diverses prisons, jusques à ce que le mal soit appaisé[2]. Ce que la Cour trouva agréable.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 137.

2. Une lettre de Molé à M. Dupuy nous donne des détails circonstanciés sur l'épidémie qui régnait alors à Paris. En voici le texte :

« Monsieur, vous m'obligez trop du soin particulier que vous

LE GARDE DES SCEAUX CHATEAUNEUF A MOLÉ.

« Monsieur, je retarde d'un jour à satisfaire à ma promesse : le Roi trouve à propos que vous différiez votre venue de deçà, et je crois qu'il désire, par sa bonté, prévenir votre prière, dont j'espère que verrez bientôt les effets. S'il y a autre occasion où je vous puis servir, je le ferai d'aussi bon cœur que je suis,

voulez prendre de nous. Je m'enquiers de vos nouvelles à ceux desquels je crois en devoir appendre. M. Board, avant-hier, m'assura de la santé de toute votre compagnie. Quant aux bruits qui courent de notre malheur, nous sçavons qu'ils sont très-grands hors de cette ville, et qui surpassent de beaucoup l'effet. Le nombre de nos malades, dedans les hôpitaux, est de cinq cents; on y en conduit un jour plus, un jour moins. Il n'y en est point entré plus de trente par jour, de sorte que nous espérons que Dieu retirera bientôt sa main, et que, par sa grâce, il nous préservera du mal, afin que je publie hardiment que son secours est plus assuré que celui des hommes; car de votre bon ami je n'en ai eu aucune nouvelle. Vous sçavez en quels termes je vous ai toujours parlé de ce bel affaire; pour le moins ne suis-je point trompé et me confirme en l'opinion que j'ai, il y a longtemps, qu'il est très-malheureux qui sert au public, s'il n'avoit l'œil que sur l'avantage présent, mais ce sont termes que l'on n'entend point à la cour. On y parle bien plutôt du mariage de M. de Nointel, qui s'achèvera, comme je crois. Les articles sont minutés. C'est un traité au hasard; mais les intérêts particuliers que je ne peux écrire en sont cause. Cette fille est très-sage et nubile, une bonne fortune, je souhaite qu'elle la rencontre, et moi les occasions de vous faire croire par effet, que je suis, etc.

« Mes recommandations, s'il vous plaît, à mademoiselle votre mère, et que je l'honore comme je dois, sans oublier mademoiselle votre sœur et monsieur votre hôte, je suis leur serviteur.

Ce mercredi, une heure après midi.

« Je ne vous parle point des dames pource qu'elles sont à Champlatreux depuis deux jours, où ma sœur du Pont-Saint-Pierre s'est trouvée. » (Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXVII.)

Monsieur, votre[1], etc. Fontainebleau, le 27 mai 1631. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU MÊME.

« Monsieur, ma dernière lettre servira, s'il vous plaît, de réponse à celle que j'ai reçue de vous, écrite du même jour. Ainsi, n'ayant rien à y ajouter, je ne vous la ferai plus longue, que pour vous assurer que j'aurai toujours grand soin des intérêts du Parlement, et des vôtres en particulier, étant, Monsieur, votre[2], etc. Fontainebleau, ce 29 mai 1631. »

Le vendredi 30 mai, M. de Mesmes prévint la Cour que Sa Majesté ayant eu avis que le Parlement avoit arrêté que les gens du Roi se transporteroient par devers lui, pour le supplier de trouver bon que MM. Gayant, Barillon et Lainé revinssent faire leur charge, Sa Majesté, qui a soin des affaires qui concernent ladite Cour, avoit voulu prévenir les désirs d'icelle et l'avoit chargé de venir donner avis à la Cour que chacun des exilés recevroit, cejourd'hui, une lettre pour leur faire entendre que le Roi avoit agréable leur retour pour vaquer à l'exercice de leurs charges. M. le Premier Président dit alors : « Que le Parlement n'avoit jamais douté de la bonté et justice du Roi ; que, si Sa Majesté eût été informée au vrai de tout ce qui s'étoit passé dans les délibérations et qu'elle eût fait l'honneur à la Cour de l'entendre, elle n'auroit eu sujet d'indignation contre elle et contre les trois susnommés. Qu'il espéroit que Sa Majesté voudroit prendre

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 138.
2. *Idem*, p. 136.

un soin très-particulier de l'honneur de cette compagnie, pour adoucir ou plutôt effacer ce qui s'étoit passé, les 12 et 13, contre l'honneur de la Cour, qui se trouve flétrie par de tels actes, étant l'unique moyen de fortifier le courage de tous, pour bien faire et bien servir. »

LE PARLEMENT REFUSE DE RECEVOIR UNE LETTRE DU DUC D'ORLÉANS.

Le mardi 1er juillet, il arriva, pendant l'audience, un gentilhomme pour présenter à la Cour un paquet de la part de Monsieur, frère du Roi, pour le service et affaires de Sa Majesté. Il dit qu'il en avoit ci-devant fait présenter un autre à la Cour, qui n'avoit point été vu par elle; ce dont il faisoit plainte, et qu'il avoit commandement de présenter ledit paquet à la Cour, comme il le faisoit. Les gens du Roi furent mandés : M. le Premier Président ayant été au conseil dit à ce gentilhomme qu'il se retirât au greffe et qu'à la levée de l'audience la Cour aviseroit sur cette affaire. Et, étant presque l'heure, le Premier Président fit retirer les avocats, procureurs et autres, et manda ledit gentilhomme et l'autorisa à répéter ce qu'il avoit dit, puis il se retira au greffe. Les gens du Roi requirent alors que le paquet clos et ce gentilhomme fussent envoyés au Roi : ce qui fut arrêté par la Cour.

Le 3 juillet, j'informai la Cour que, suivant sa délibération le greffier Étienne Foullé avoit porté au Roi le paquet qui avoit été envoyé par Monsieur, son frère, et que le Roi en sçavoit bon gré à la Cour, comme il a fait voir par la lettre close que je remis immédiatement.

CHAMBRE DES MONNAIES.

Le 9 juillet, j'apportai en la Cour d'autres lettres de cachet du Roi, relatives à une Chambre souveraine de justice pour les monnoies, et desquelles la teneur ensuit : « De par le Roi : nos amés et féaux, le transport qui se fait journellement de nos monnoies aux pays étrangers, et le trafic illicite de billon et autres mauvaises espèces qui ont cours dans notre royaume, par le moyen d'une cabale de faux monnoyeurs que nous avons découverte, nous a obligé, pour prévenir les maux qui en pourroient arriver, de faire établir une Chambre Souveraine, qui vaquera à la recherche et correction de tous ces désordres. Sur quoi, nous avons fait expédier nos lettres patentes de déclaration que nous vous envoyons, notre intention étant de choisir les principaux juges en notre Parlement. A ces causes, nous voulons et vous mandons, et très-expressément enjoignons par ces présentes que, toutes autres affaires cessantes et postposées, vous ayez à procéder, tout incontinent, à la publication et enregistrement de nos dites lettres de déclaration, selon leur forme et teneur, sans y apporter aucune longueur, restriction ni difficulté, comme à chose de très-grande importance. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 14 juin 1631. »

Cette chambre devoit être composée de deux présidents, quatre Maîtres des Requêtes, dix conseillers de la Cour, et devoit se tenir en la tour du Palais où se tenoit la Chambre de l'Édit, avant le bâtiment de la nouvelle chambre. Ses pouvoirs étoient de cognoître et juger souverainement en dernier ressort, privative-

ment à tous autres juges, de tous crimes concernant les monnoies, tant en première instance que par appel, soit pour fabrication, altération ou transport des monnoies, déguisement ou supposition de change, ou remise de deniers. La Cour ordonna l'enregistrement de ces lettres patentes au greffe d'icelle, à la charge que tous les procès criminels qui seroient faits aux accusés, seroient instruits à la requête du Procureur Général, et que la commission, contenant les noms des commissaires, seroit enregistrée pareillement en la Cour, sans que lesdites lettres puissent faire préjudice à ceux qui doivent jouir de leur privilége [1].

DÉCLARATION CONTRE LA REINE MÈRE ET CONTRE M. LE DUC D'ORLÉANS.

Le mercredi 13 août, le Roi vint tenir un lit de justice et apporta ses lettres de déclaration contre la sortie du royaume de la Reine, sa mère [2], et de M. le duc

1. Il n'y eut donc aucune opposition du Parlement pour l'enregistrement des lettres patentes portant création de cette Commission extraordinaire des monnaies (voy. la note ci-dessus, p. 34). Cet enregistrement eut lieu le 30 juillet, avec la seule réserve que M. Laffemas et autres, qui n'avaient pas été reçus officiers et n'avaient pas prêté serment en la Cour, ne seraient pas employés en cette Commission, et que le Roi serait supplié que cette Commission ne fût que pour deux années. Mais le 20 août, Laffemas obtint l'enregistrement de ses lettres de conseiller du Roi, maître des requêtes de son hôtel.

2. La Reine mère avait quitté le château de Compiègne le 18 juillet, pour se réfugier en Flandre. Le 21 de ce même mois, un gentilhomme vint de la part de la Reine mère apporter une lettre au Parlement, qui refusa de la recevoir et chargea le Procureur Général de la remettre toute cachetée au Roi. Le 23, Louis XIII manda le Parlement au Louvre, et chargea le Garde des Sceaux d'informer ces personnages des diverses circonstances

d'Orléans, son frère. M. le Garde des Sceaux fit entendre les raisons qui avoient mû le Roi venir en son Parlement, et, tout en manifestant l'espoir que le temps leur feroit recognoître leur faute et qu'il n'y avoit gloire, honneur, bienséance ni repos pour eux que dedans les bonnes grâces du Roi, il ajouta : « Il faut être à Sa Majesté pour être à soi, et hors de son obéissance il n'y a point de liberté; tout ce que ses sujets projètent sans son sçu n'est que faction, révolte et entreprise contre le Roi, et trouble le repos public. » M. le Premier Président répondit et prit pour thème de son discours : « Les Rois sont les dieux visibles des hommes, comme Dieu est le roi invisible de l'univers. » Il excusa aussi le Parlement si, par le devoir de sa charge, il étoit obligé à d'hon-

du départ secret de la Reine sa mère, après avoir refusé d'accepter les propositions avantageuses qu'on lui avait faites de sa part pour elle et pour les personnes attachées à son service. Ce départ obligeait le Roi à se rendre sur la frontière de Flandre. Louis XIII prit ensuite la parole et leur dit : « Vous voyez, Messieurs, que je suis contraint de partir pour prévenir les desseins que l'on a contre mon État et la tranquillité publique. L'on écrit et l'on publie beaucoup de faussetés, de calomnies et injures contre mes fidèles serviteurs, même, ajouta-t-il en se moquant, voyez s'il y a apparence à ce qu'ils disent qu'on m'a fait passer en Italie pour me perdre et pour faire finir ma race. Ils en veulent à mes serviteurs très-fidèles et à M. le cardinal de Richelieu : ceux qui s'intéresseront pour sa conservation, sçachant sa fidélité, seront mes très-fidèles serviteurs. Ils s'enquèrent du cours de ma vie. Dieu me fera la grace de vivre, et s'ils se présentent devant moi, assurez-vous que nous les battrons. » (Extr. des regist. du Parlem.) Pendant le voyage du Roi, le 4 août, une nouvelle lettre de la Reine mère adressée aussi au Parlement, lui fut encore apportée par un gentilhomme. La Cour refusa également de la recevoir, et l'envoya toute cachetée au Roi. Enfin le Roi se décida à porter au Parlement une déclaration contre sa mère et contre son frère.

nêtes résistances en la vérification des édits que Sa Majesté envoyoit, par cette maxime que, parlant à un prince très-sage, très-juste et très-prudent, ils pensoient que le Roi ne veut rien que de juste et raisonnable, conforme à l'usage du Parlement et aux lois du royaume. Ensuite les huis furent ouverts et les lettres de déclaration furent lues, ainsi qu'un édit de création d'officiers en son Parlement. Enfin, M. le Garde des Sceaux a prononcé et ordonné, de par le Roi, qu'il fût mis sur le repli de l'édit et de la déclaration : « Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné que sur le repli desdits édit et déclaration sera mis : Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant son Procureur Général. » Et après se sont retirés dans l'ordre accoutumé.

DUCHÉS-PAIRIES DE MM. DE LA VALETTE, CARDINAL DE RICHELIEU ET DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le 2 septembre, je présentai au Parlement des lettres patentes de déclaration de la volonté du Roi, pour la vérification des lettres de duché-pairie, les trois chambres assemblées, c'est-à-dire en la Grand'-Chambre, sans les Enquêtes[1]. La teneur desdites lettres s'ensuit : « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Étant bien instruit, par l'exemple des

1. L'enregistrement de ces lettres patentes de duché-pairie avait été retardé, depuis longtemps, par le conflit qui s'était élevé entre la Grand'Chambre et celle des Enquêtes. Le Roi avait déjà vainement insisté, pendant l'audience qu'il donna au Parlement le 24 juillet, pour obtenir cet enregistrement ; il fut obligé de mander de nouveau la Cour au Louvre, le 20 août, afin de prendre une décision, en connaissance de cause, pour faire cesser ce conflit. Mais la Cour refusa de s'y rendre, et chargea le Procureur Géné-

rois nos prédécesseurs, combien il est utile et important de recognoître les hommes vertueux par honneurs, charges et dignités, entre lesquelles la qualité de duc et pair est l'une des plus éminentes de ce royaume, et, pour bonnes considérations, l'ayant accordée à notre très-cher cousin le sieur de la Valette et autres qu'en avons jugés dignes, ils auroient poursuivi, il y a déjà quelque temps, l'enregistrement des lettres de création de duché et pairie en notre cour de Parlement; ce qu'ils n'auroient pu obtenir, au moyen du différend survenu entre nos conseillers de la Grand'Chambre et ceux des Enquêtes, sur ce que ceux desdites Enquêtes prétendent devoir assister aux délibérations qui se font sur les lettres de création de duché et pairie, étant soutenu, au contraire, par nosdits conseillers de la Grand'Chambre que, depuis longues années, même depuis le règne du roi François Ier, que Dieu absolve, jusques à présent, la Grand'Chambre de notre Parlement est en possession de délibérer sur lesdites lettres, sans que ceux des Enquêtes, y ayant été appelés, n'y aient opiné : ayant désiré sur cette difficulté entendre les uns et les autres, leur aurions ordonné, par nos lettres de cachet des 17 et 18 de ce mois, de députer vers nous, ce qu'ils auroient fait de la personne de notre Procureur Général seulement. Et ayant été informés de la vérité des raisons des uns et des autres, et que

ral Molé d'en faire connaître les motifs au Roi. Les différentes Chambres espéraient alors pouvoir aplanir les difficultés qui existaient entre elles. Le 2 septembre, le Roi écrivit de nouveau au Parlement pour lui ordonner d'enregistrer les lettres patentes sans convoquer la chambre des Enquêtes. Enfin cet enregistrement eut lieu, après une transaction qui réserva les droits de tous pour l'avenir.

les longueurs pour députer par devers nous étoient extraordinaires, le temps des séances du Parlement expirant le 7 du mois prochain, voulant prévenir les divisions que telle rencontre pouvoit apporter en notre Parlement, et aussi faire jouir notre cousin le duc de la Valette et autres de la grâce que nous leur voulons faire; pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvant, et, après avoir sur ce ouï notredit Procureur Général, de notre pleine puissance et autorité royale, avons ordonné et ordonnons, et nous plaît qu'il soit délibéré en la Grand'Chambre de notre Parlement, à l'exclusion des Enquêtes, de l'enregistrement des lettres que nous avons accordées et accorderons ci-après, pour l'érection des duchés et pairies, information, réception et prestation de serment des ducs et pairs, et ce, par manière de provision, jusques à ce que les officiers de notredit Parlement ouïs par nous, en soit autrement ordonné, ayant réservé à notre propre personne la cognoissance et jugement dudit différend. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, sans y apporter aucune longueur ni difficulté : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Monceaux, le 30e jour d'août, l'an de grâce 1631 et de notre règne le vingt-deuxième[1]. »

1. Le Roi écrivit en même temps au Parlement une lettre particulière pour lui recommander l'enregistrement desdites lettres de déclaration; ce qui eut lieu, en effet, par arrêt du 2 septembre.

Ces lettres furent registrées sur mes conclusions, les trois chambres assemblées. Et aussitôt les Enquêtes averties vinrent se plaindre et prirent leur place, et le lendemain encore, où M. le Prince se trouva, et enfin il fut arrêté que messieurs des Enquêtes seroient assemblés pour mettre *le soit montré* et pour voir prêter le serment des trois pairies de M. le cardinal de Richelieu, de M. de la Valette[1] et de M. de la Rochefoucauld, sans préjudice des prétentions de part et d'autre. Et les deux premiers ont été reçus le 5, et non M. le comte de la Rochefoucauld, qui étoit absent et duquel le Roi n'étant pas content, m'avoit commandé de m'y opposer[2].

ÉPIDÉMIE A PARIS.

Le vendredi 12 septembre[3], je remontrai à la Chambre des Vacations que, par les nécessités des malades

1. Le cardinal de Richelieu et M. de la Valette prêtèrent, en effet, serment au Parlement le 5 septembre.

2. Collection Colbert, t. CCXIV, p. 118.

3. A cette même époque, Mathieu Molé se trouva impliqué dans le procès du maréchal de Marillac. Ce personnage, dont la cause s'instruisait par des commissaires extraordinaires, avait présenté requête au Parlement, afin de faire évoquer son procès par cette cour souveraine. Mais, le 10 février, le Roi, après avoir mandé au Louvre plusieurs des présidents et conseillers du Parlement, leur fit défense de prendre connaissance de cette affaire. De nouvelles requêtes de la part du maréchal et de la maréchale n'en furent pas moins présentées.

Molé ajouta au bas de ces pièces, après le *soit montré au Procureur Général du Roi*, sur la première : « En conséquence des précédents arrêts de la Cour intervenus sur les commissions extraordinaires, je ne l'empêche pour le Roi. » Sur une autre, en date du 14 février : « Vu l'arrêt du Conseil du 6 février dernier, avec la commission dudit jour, et autres pièces y attachées, je requiers pour le Roi

de la contagion, il paroissoit que les quartiers de Saint-Victor et de l'Université étoient grandement infestés, et qu'il étoit nécessaire d'ouvrir la maison de Saint-Marcel, destinée pour recevoir les malades de ces deux quartiers : ce qui obligeoit les maîtres, administrateurs et gouverneurs de l'Hôtel-Dieu à grandes dépenses, outre celles qu'ils sont contraints de faire, tant pour la maison de Saint-Louis, qu'à cause du grand nombre des pauvres qui sont au grand Hôtel-Dieu, à

très-humbles remontrances être faites audit seigneur Roi, tant sur le sujet de l'interdiction que des termes extraordinaires contenus audit arrêt du Conseil, et cependant que, conformément à l'arrêt de la Cour donné, les Chambres assemblées, le 2 février dernier, les commissaires ne passeront outre à l'instruction dudit procès, jusques à ce que les remontrances ordonnées par ledit arrêt aient été faites audit seigneur Roi. » Enfin, au bas des requêtes du mois de juillet, on lit : « Vu l'arrêt de la Cour du 22 février dernier, et autres pièces y attachées, je requiers pour le Roi l'arrêt donné, les Chambres assemblées, le 11 février dernier, ensemble celui du 22 dudit mois, être exécutés; et ce faisant, très-humbles remontrances être aussi faites sur l'exécution de la commission du 13 mai dernier, et les défenses y contenues être réitérées, et que les deux lettres missives signées FORTIN seront mises au greffe, paraphées et reconnues, pour, ce fait, prendre telle conclusion que de raison. » Enfin il y eut un arrêt rendu par le Parlement, le 4 septembre, dont nous n'avons pas retrouvé le texte. Cet acte irrita le Roi, et de faux rapports ayant probablement aigri le monarque, Louis XIII fit rendre, par son conseil d'État, un arrêt en date du 12 septembre, par lequel il cassait celui du Parlement du 4 septembre, interdisait Mathieu Molé de l'exercice de sa charge de procureur général, et l'ajournait à comparaître dans quinze jours devant ce même conseil d'État. Omer Talon, qui nous a conservé dans ses *Mémoires* le texte de cet arrêt, ajoute que Molé essaya d'en éluder l'exécution en faisant faire des remontrances à ce sujet par la Chambre des Vacations, mais que M. le président de Bellièvre s'y opposa. Molé se rendit donc auprès du Roi à Fontainebleau, « où il fut bien reçu; et sans autre procédure judiciaire, sa présence et sa gravité naturelle,

quoi ils ne peuvent subvenir, si ce n'est par le moyen d'une levée extraordinaire de deniers : ce qui fut ordonné par ladite Chambre, et qu'il seroit levé une nouvelle taxe sur les bourgeois de la ville pour les pauvres et malades de la contagion de la maison de Saint-Marcel, semblable à celle ci-devant levée, au payement de laquelle tous les contribuables seroient contraints par toutes voies dues et raisonnables, et que M. l'Archevêque seroit prié de faire représenter, par les curés et prédicateurs en leurs prônes, aux habitants, la nécessité des pauvres, pour les inciter à contribuer à leur soulagement.

COMMISSION EXTRAORDINAIRE DE L'ARSENAL.

Le samedi 27 septembre, mon substitut Tranchot,

dont il ne rabattit rien dans ce rencontre, lui firent obtenir l'arrêt de décharge. » (Omer Talon, édit. citée, p. 6.)—Nous avons vainement cherché, dans le Recueil des arrêts du Conseil, aux Archives de l'Empire, cet arrêt de décharge; il ne s'y trouve pas. Nous sommes donc disposé à croire que Mathieu Molé, qui *fut bien reçu à Fontainebleau*, au dire d'Omer Talon, lequel n'était pas de ses amis, donna des explications satisfaisantes au Roi, et qu'il fut simplement renvoyé *sans autre procédure judiciaire*. De plus, nous avons examiné avec attention le volumineux procès du maréchal de Marillac (deux volumes in-folio), aucun document ne s'y rapporte à Molé. Nous pensons donc avoir constaté qu'il n'y eut aucun autre acte administratif fait contre Mathieu Molé, ni même un arrêt de décharge à son avantage, comme le croyait Omer Talon, puisqu'on ne trouve aucune mention de cet acte ni dans l'inventaire de la production du sieur Saintonge, procureur général du Roi près la commission extraordinaire chargée de ce procès contre le maréchal de Marillac, ni dans l'état des pièces de procédure. (*Procès de Marillac*, p. 121 et 140, coll. Brienne, t. CXCIII.) Molé revint donc à Paris reprendre ses fonctions. — C'est l'opinion exprimée par M. le comte Molé dans son travail sur la *Vie de Mathieu Molé*, son ancêtre, p. 15 et 16.

qui avoit reçu ordre de la Cour de s'informer quel étoit l'établissement de certains commissaires que l'on disoit prendre leurs séances en l'Arsenac, lui rendit compte de ce dont il s'étoit enquis, et qu'il avoit appris qu'il y avoit une Chambre qui étoit établie à l'Arsenac, ainsi appelée, laquelle étoit composée de deux conseillers d'État, qui avoient été Maîtres des Requêtes, et de six Maîtres des Requêtes, avec six conseillers du Grand Conseil et d'un Maître des Requêtes qui prenoit la qualité de procureur général, lesquels avoient déjà tenu quelques séances. Que la Cour avoit arrêté, par plusieurs fois, de faire des remontrances au Roi, au sujet de ces commissaires extraordinaires, et qu'il importoit d'y pourvoir. Il fut arrêté que l'un des quatre notaires et secrétaires de la Cour feroit inviter deux de messieurs les Maîtres des Requêtes dénommés en ladite commission, de venir lundi prochain prendre leur place en ladite Chambre pour les ouïr sur ce sujet, et leur faire cognoître les intentions de la compagnie.

Le 22 septembre, M. Favier de Cricqueville, et M. de Laffemas [1], Maîtres des Requêtes, vinrent prendre leurs places, et le président de Bellièvre leur dit : « Que la compagnie les avoit conviés de venir, afin de conférer avec eux des moyens qu'il y avoit de faire cesser les commissions dont ils étoient chargés. » M. Favier répondit : « Que ce n'étoit point chose qu'ils eussent affectée, et qu'ils seroient toujours très-disposés à suivre les intentions de la compagnie dont ils ont

1. Il a déjà été question de ce personnage dans la correspondance de Molé et du Garde des Sceaux (t. Ier, p. 405 et 408), comme d'un homme fort décrié.

l'honneur d'être; mais, que le Roi ayant eu plainte de quelques particuliers qui étoient prisonniers en la Bastille, ils furent commis, lui et le sieur Fouquet, pour les interroger, dont ils ont rendu compte à la propre personne du Roi, et que, depuis peu de jours, ladite commission leur avoit été adressée par commandement du Roi, avec charge de travailler en diligence au jugement des procès. Après avoir remontré la conséquence de telles commissions, M. de Bellièvre les prévint que la Cour avoit arrêté de faire des remontrances au Roi, et que l'affaire méritoit bien que le Roi en fût informé et M. le Garde des Sceaux aussi; mais que cependant, il leur ordonnoit de surseoir à l'exécution de leur commission. M. Favier répondit qu'il en rendroit compte aux autres commissaires, et lui feroit sçavoir, au premier jour, ce qu'ils auroient avisé entre eux.

ÉPIDÉMIE A PARIS.

Le 24 septembre, la contagion continuant toujours dans Paris, je fis remarquer à la Cour qu'il y auroit péril de permettre la foire Saint-Denis, et je requis qu'il fût fait défense de la tenir à Saint-Denis, le 8 octobre prochain. Ce que la Chambre des Vacations trouva bon d'ordonner.

RÉDUCTION DE MANTOUE.

Le 2 octobre, Tranchot, mon substitut, porta à la Chambre des Vacations les lettres de cachet du Roi, desquelles la teneur ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, la nouvelle que nous avons eue de la réduction de la ville de Mantoue, nous a semblé de telle

conséquence pour l'affermissement qu'elle apporte à la paix publique de l'Italie et, par contre-coup, à celle de la chrétienté, qu'elle mérite d'être divulguée, et d'autant plus que ç'a été le but de nos armes et de nos travaux que Dieu a bénis, et cette couronne en conserve la prérogative en laquelle elle étoit de protéger les princes oppressés. Nous vous donnons part de ce succès, lequel, par divers respects, se rend considérable, et la bonne foi avec laquelle le traité a été exécuté nous donne autant de contentement que la gloire avec laquelle la ville de Casal avoit été défendue; laquelle a été d'autant plus grande, que cette action s'est trouvée accompagnée de justice et dénuée de toute ambition, n'en ayant point eu que d'établir les choses aux termes de la raison, mais tenant un chacun en la possession du sien. A quoi voyant l'Empereur concourir, nous en ressentons de la joie, dont l'objet est pris plutôt du soulagement qu'en recevront les peuples chrétiens, que du désir de s'accroître en quelques prises et de voir exposé à la ruine et désolation auxquelles les provinces sont soumises, où la nécessité y attire des armées. Si, des succès éloignés, il peut être tiré des conséquences pour les choses plus proches, de celui-là pouvons inférer le peu d'assistance que doivent espérer, des princes étrangers, ceux qui veulent troubler la France, n'y ayant point d'apparence de croire qu'ils rendent des places qu'ils ont occupées par la force de leurs armes, pour ne rompre avec nous, et qu'au même instant ils veulent donner des forces pour envahir cet État, à la conservation duquel étant obligés, il n'y aura moyen dont nous ne nous servions pour le défendre d'oppression à l'avenir, et justifier, de

même qu'il a été fait de nos premiers desseins, qu'ils ont été entrepris avec prudence et exécutés avec valeur, et que notre règne sera toujours accompagné des bénédictions du ciel, comme nous en prions le Créateur. A quoi nous estimons que vous contribuerez de vos vœux. Donné à Vandœuvre, le 29 septembre 1631. »

MAUVAISE RÉCOLTE DE BLÉ.

Le mercredi 15 octobre, j'apportai à la Chambre des Vacations, des lettres de cachet du Roi, desquelles la teneur ensuit : « De par le Roi. Nos amés et féaux, ayant prévu que les traites de blé pourroient apporter de l'incommodité à nos sujets, attendu que la dernière récolte n'a été si abondante qu'il eût été à désirer, nous avons jugé à propos, pour y remédier, de faire défense de transporter aucun blé et grains hors de notre royaume. Sur quoi nous avons fait expédier nos lettres patentes de déclaration, que nous vous envoyons. A ces causes, nous voulons et vous mandons que ayez à faire lire, publier et enregistrer nosdites lettres de déclaration en la Chambre des Vacations, et le contenu en icelles faire garder et observer, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 8e jour d'octobre 1631. »

AUGMENTATION DU DROIT DE SCEAU.

Le 14 novembre, la Cour ayant eu avis qu'en vertu d'une déclaration du Roi, du 16 octobre dernier, non vérifiée au Parlement, il se devoit lever un double

droit sur les lettres scellées en la petite chancellerie, je fus mandé, et je leur dis qu'en pareille occasion la Cour avoit fait défenses de lever autres droits sur lesdites lettres que les anciens; je requis aussi que le Maître des Requêtes qui tient le sceau fût mandé pour apprendre de lui la vérité de l'affaire : ce qui fut arrêté.

La Grand'Chambre, celle de la Tournelle et celle de l'Édit s'assemblèrent de nouveau, le lendemain 15, et après avoir ouï maître Chesnard, chargé de lever le droit nouveau sur le sceau, au préjudice des arrêts de la Cour des mois de septembre et d'octobre dernier, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le sujet de ladite augmentation du droit du petit sceau, et que cependant très-expresses inhibitions et défenses seroient faites aux audienciers, contrôleurs et secrétaires du Roi de taxer sur les lettres de la petite chancellerie aucun nouveau droit, et audit Chesnard de le lever, à peine de concussion et de procéder contre eux extraordinairement.

COMMISSION EXTRAORDINAIRE DITE DE L'ARSENAL.

Le 26 novembre, nous entrâmes en la Cour, et M. Bignon, portant la parole, dit : « Qu'il venoit parler de trois affaires importantes : la première qui regarde le greffier du bailliage du palais, que les huissiers du Conseil vouloient emprisonner, dont on est venu donner avis au parquet, et ce au préjudice de l'arrêt de la Cour du 18 de ce mois. La seconde étoit la requête présentée par le lieutenant général du bailliage du palais, par laquelle il expose qu'étant officier subalterne de la Cour, qui doit cognoître seule de ses vie et mœurs, et à laquelle seule il doit rendre compte

de ses actions ; néanmoins qu'il étoit emprisonné en la Bastille par les commissaires qui exercent juridiction en l'Arsenac, lesquels s'efforcent d'instruire son procès sur des prétendues malversations en sa charge ; et il demandoit d'être reçu opposant, que les informations faites contre lui fussent apportées au greffe de la Cour, avec défense auxdits commissaires de passer outre. La troisième est la plainte qu'il étoit obligé de faire d'une exécution nocturne, faite depuis peu en la Grève, de l'ordonnance des mêmes commissaires, qui ont fait pendre deux hommes accusés de fausse monnoie[1], sur le minuit, violant, par ce procédé, l'autorité royale, l'ordre de la justice et la sûreté publique. Et encore qu'il ait plu à la Cour d'ordonner très-humbles remontrances être faites au Roi, par écrit, touchant les commissions extraordinaires, même à l'égard de celle qui siége à l'Arsenac, néanmoins cette dernière action étoit si préjudiciable au repos des sujets du Roi, qu'il sembloit qu'une action si indécente pouvoit faire cognoître audit seigneur Roi les inconvénients desdites commissions extraordinaires, et combien elles étoient contraires à son service, pour recevoir en bonne part les avis de la compagnie et lui donner occasion de révoquer ladite commission. C'est pourquoi nous demandâmes que remontrances de vive voix fussent faites au Roi, et cependant défenses aux commissaires de passer outre à l'instruction et jugement du procès du lieutenant général du bailliage du Palais, et de contraindre le greffier dudit bailliage,

1. M. Bazin dit que la première personne condamnée par la commission de l'Arsenal fut un médecin du Roi nommé Sénelle. (*Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 235.)

et que les charges et informations faites contre ledit lieutenant général fussent apportées au greffe de la Cour, et à cette fin le greffier de la commission contraint par toutes voies dues et raisonnables.

Après avoir été délibéré sur cette proposition, il fut arrêté que toutes les Chambres seroient assemblées le lendemain 27 novembre. Ce qui montre que ce ne sont pas les Enquêtes qui ont demandé l'assemblée des Chambres, mais que la Grand'Chambre l'a ainsi arrêté d'elle-même. Elle pouvoit de soi y pourvoir, puisque la plainte n'avoit été faite qu'en la Grand'Chambre et non pas les Chambres assemblées : ce qui fait aisément recognoître que les impressions que l'on a données ne sont pas véritables[1], le premier arrêté servant de fondement à tout ce qui a suivi depuis. Il y a lieu de blâmer l'esprit de celui qui assemble les Chambres dedans le Parlement, et mande au Roi tout le contraire, et qu'en vain il cherche des remèdes, puisqu'il cause le mal lui-même.

Le jeudi 27 novembre, le greffier de la Grand'-Chambre va par toutes les chambres les appeler pour venir en la Grand'Chambre, et là leur fut dit, par M. le Premier Président, la plainte des gens du Roi, et que l'affaire étoit si importante qu'il avoit été avisé d'assembler toutes les Chambres pour y pourvoir. Et

1. M. Bazin, dans son *Histoire de Louis XIII*, nous paraît avoir inexactement connu cette affaire, et ne s'être pas rendu compte de la conduite de Mathieu Molé pendant ce dernier conflit entre le Roi et son Parlement. Les documents et les récits que l'on va lire sont en effet en contradiction avec l'historien de Louis XIII, t. II, p. 236, qui ne consacre du reste que peu de lignes à ce grave événement.

de ce jour commença la délibération, qui fut remise au lendemain[1].

Le 28 novembre, Jean Gillot, lieutenant général civil et criminel et commissaire examinateur au bailliage du Palais, présenta une nouvelle requête à la Cour, tendant à ce qu'il fût reçu appelant de l'emprisonnement de sa personne et de tout ce qui s'en est ensuivi, et que toutes les procédures faites à l'encontre de lui par les commissaires exerçant leur commission en l'Arsenac seroient apportées au greffe de la Cour. La Cour ayant égard à cette requête le reçut appelant de l'emprisonnement fait de sa personne et de tout ce qui s'en étoit ensuivi, l'a tenu pour bien relevé, lui permit faire intimer qui bon lui sembleroit, ordonna que sur ledit appel les parties auroient audience au premier jour, et que le greffier desdits commissaires apporteroit au greffe d'icelle les charges et interrogations faites contre le suppliant, et à ce faire seroit contraint ledit greffier par toutes voies dues et raisonnables. Cependant, sans préjudice des droits des parties, fait très-expresse inhibition et défense de procéder à l'instruction et jugement du procès par eux fait contre le suppliant, et à toutes personnes de faire poursuites ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, cassation de procédure et de tous dépens, dommages et intérêts.

Ce même jour, il y eut arrêt sur notre plainte faite le 26, par lequel il fut arrêté que les remontrances seroient faites par écrit sur les commissions extraordinaires, et défense à tous les ministres de justice d'obéir au commandement desdites commissions.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 141.

Enfin, ce même vendredi, 28 novembre [1], fut rendu un arrêt du Conseil par lequel le Roi casse celui du

1. On trouve dans les papiers de Mathieu Molé le texte d'une délibération du Parlement qui eut aussi lieu le même jour. En voici le texte :

« Ce jour, 28 novembre 1631, toutes les chambres assemblées, délibérant sur la plainte faite par les gens du Roi, le 26 du présent mois, d'une exécution nocturne faite depuis peu, en la Grève, de l'ordonnance des commissaires qui exercent juridiction en l'Arsenac, qui avoient fait pendre deux hommes accusés de fausse monnoie, sur le minuit, violant par ce procédé l'autorité royale, l'ordre de la justice et la sûreté publique; qu'encore qu'il ait plu à la Cour d'ordonner très-humbles remontrances être faites au Roi, par écrit, touchant les commissions extraordinaires, même à l'égard de celle qui s'exerce audit Arsenac; cette dernière action étoit si préjudiciable au repos des sujets du Roi, qu'il sembloit qu'une action si indue pourroit faire cognoître audit seigneur Roi les inconvénients desdites commissions extraordinaires, et combien icelles sont contraires au bien de son service, pour recevoir en bonne part les avis de ladite Cour et lui donner occasion de renvoyer lesdites commissions, requérant lesdites remontrances être faites et défenses auxdits commissaires de passer outre à l'instruction des procès qu'ils ont commencé à faire au lieutenant du bailliage : la matière mise en délibération, la Cour a arrêté et ordonné que très-humbles remontrances seront faites par écrit au Roi sur le sujet desdites commissions extraordinaires accordées par ledit seigneur, tant auxdits juges de la Chambre du domaine que de l'Arsenac et à tous autres, et que maître Favier, de Lanoy et Jean de Laffemas, conseillers et maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel seront avertis d'eux trouver demain pour être ouïs, toutes les chambres assemblées, sur le sujet de ladite commission. Cependant fait très-expresse inhibition et défense auxdits commissaires procéder à plus ample exercice en leurs commissions, jusques à ce que lesdites remontrances aient été faites, ou qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, et au chevalier du guet, son lieutenant, archers, huissiers, sergents et autres ministres de justice, mettre à exécution les ordonnances et jugements desdits commissaires, sous telle peine que la Cour verra être à faire par raison. Fait en Parlement, le 28 novembre 1631.

« Signé Lévesque. »

Parlement du 15 novembre, qui portoit défense de lever plus grands droits pour le sceau que l'ancien. Il fut présenté à la Cour et mis entre les mains de M. Bouchet, et il donna sujet de continuer l'assemblée des Chambres, vu même que nous demandâmes que sur icelui très-humbles remontrances fussent faites au Roi. L'arrêt du conseil d'État étoit ainsi qu'il suit : « Vu par le Roi étant en son Conseil, l'arrêt donné en sa cour de Parlement de Paris, le 15 de ce mois, par lequel ladite Cour avoit ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, sur le sujet de l'augmentation du petit sceau, portée par les lettres de déclaration de Sa Majesté du 16 octobre dernier, et que ladite commission seroit mise au greffe de ladite Cour, par maître Chesnard, commis à la recette dudit nouveau droit, pour en être délibéré par la Cour, et cependant ladite Cour auroit fait défense aux audienciers, conseillers et secrétaires du Roi de taxer, sur les lettres de la chancellerie, les nouveaux droits et audit Chesnard de les lever, à peine de concussion et de procéder contre eux extraordinairement, et d'être contraints en leurs propres noms, par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, à rendre ce qui auroit été exigé outre les anciens droits ; et fait défense aux présidiaux du ressort de la Cour, de permettre qu'il fût levé aucun droit sur le scel de leurs sentences et autres lettres de justice, sous les mêmes peines, enjoint au substitut du Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution de leur arrêt et en certifier la Cour : le Roi, en son Conseil, a cassé et annulé ledit arrêt de sa cour de Parlement de Paris, du 15 du présent mois, et les défenses portées

par icelui, comme nulles et données par juges incompétents et sans pouvoirs, et en choses dont la cognoissance ne leur appartient point; fait inhibition et défense à sadite Cour de prétendre à l'avenir aucune juridiction ni cognoissance du fait du sceau, ni de matières qui se traiteront en la chancellerie de Paris, de laquelle, autant que besoin seroit, les a interdits, et interdit sous peine de suspension de leur charge; comme aussi d'entreprendre à l'avenir de cognoître des édits, déclarations et lettres patentes de Sa Majesté, signées en commandement, et qui ne leur seroient pas adressées; ordonne que, dans quinzaine, ladite Cour enverra là par où sera le Roi, six de ladite compagnie pour lui faire les très-humbles remontrances qu'elle a arrêté de faire par son arrêt. Cependant, Sa Majesté a ordonné que ses lettres du 16 octobre dernier, contenant ladite augmentation du sceau, seroient exécutées et lesdits droits levés sur toutes les expéditions qui se feront en chancellerie, suivant et conformément auxdites lettres; enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Requêtes tenant ledit sceau, gardes des sceaux des chancelleries présidiales, aux audienciers, conseillers-secrétaires du Roi, audit Chesnard et autres officiers desdites chancelleries, de faire ponctuellement exécuter lesdites lettres et le présent arrêt, et iceux faire lire, publier et enregistrer ès dites chancelleries le sceau tenant. Ordonne en outre Sadite Majesté, que le présent arrêt sera signifié à sa cour de Parlement, à Paris, et à son Procureur Général en icelle, auquel Sa Majesté a enjoint de tenir la main qu'il soit obéi, et que sadite Cour députe devers elle pour lui faire ses très-humbles remontrances, dans le

temps qu'elle lui a ordonné. Fait au Conseil d'État, tenu à Château-Thierry, le Roi y étant, le 24 novembre 1631.

« Louis, etc. A notre premier huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de notre main, de signifier à notre cour de Parlement de Paris et à notre Procureur Général en icelle, l'arrêt donné, nous étant en notre Conseil, ce jourd'hui 24 novembre, ci-attaché, sous le contre-scel de notre Chancelier, afin qu'il y soit par eux satisfait, et nous obéis, selon qu'il est porté en icelui. De ce faire te donnons pouvoir, commission et mandement spécial, sans que tu sois tenu demander aucun placet, visa ni parafe : car tel est notre plaisir. Donné à Château-Thierry, le 24 novembre 1631 et de notre règne, le vingt-deuxième[1]. »

Cependant, il y a quelque chose à redire à cet arrêt : ce n'est pas aux particuliers d'en répondre, c'est au Parlement. La plainte faite par les gens du Roi a été délibérée et arrêt s'en est ensuivi : les Enquêtes ont été appelées par l'ordre du Parlement, nulle défense du Roi jusques à ce jour; et ainsi par ce procédé, l'autorité du Roi n'est pas blessée. Et d'autant que, dès le jeudi, on mit entre les mains de M. le doyen un arrêt du Conseil, qui cassoit celui du Parlement, touchant l'augmentation du sceau sur lequel le Procureur Général avoit pris conclusion, on les appela encore pour l'assemblée du samedi 29.

Et, s'il est permis d'observer ce qui se passe, comme l'arrêt de la Cour, qui étoit cassé, avoit été donné en

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 143.

la Grand'Chambre seulement, on pouvoit aussi ne parler point de cette affaire les Chambres assemblées et se contenter de la traiter en la Grand'Chambre. Mais le dessein n'a été autre que, mêlant plusieurs affaires ensemble, faire qu'il n'en fût résolu aucune, faire semblant, dedans le Parlement, d'être jaloux de l'honneur de la compagnie et, sous main, par une contraire action, donner des avis au Roi pour l'opprimer, et traversant l'ordre accoutumé, ne faire rien ni pour l'un ni pour l'autre.

C'est bien loin de traiter les affaires par un droit esprit, et, par la force de l'autorité royale et par la justice, les conduire à l'effet nécessaire, représenter les justes causes qu'il y a de les avancer ou de les retarder, et par la créance que l'on a acquise par une suite de bonnes actions, faire valoir le nom royal et obliger la compagnie de suivre sadite volonté en droites intentions.

La délibération étant commencée, devoit être achevée le lundi 1er décembre. Et ce jour, les lettres de cachet du Roi[1] furent portées en la Grand'Chambre par le Procureur Général du Roi, par lesquelles le

1. Voici la teneur de ces lettres de cachet : « De par le Roi : Nos amés et féaux, ayant été avertis que vous vous étiez assemblés cette semaine extraordinairement, nous vous faisons cette lettre pour vous défendre très-expressément de passer outre en votre délibération, ni d'en faire expédier aucun arrêt, sous peine de désobéissance et d'encourir notre indignation, vous ordonnant, incontinent la présente reçue, de députer. et sans délai, par devers nous, le premier et second président et six de la compagnie, pour nous faire entendre le sujet de ladite assemblée, lesquels vous chargerez des remontrances que vous avez délibéré de nous faire par votre dernier arrêt, et de tout ce que vous aurez

Roi défend de passer outre en la délibération et en faire expédier aucun arrêt, sous peine de désobéissance, avec commandement de députer le premier et deuxième président, et six de la compagnie pour faire entendre le sujet de l'assemblée et faire les remontrances arrêtées par le dernier arrêt, quoique cassé. Et comme ces lettres ne pouvoient avoir effet que pour l'avenir et que la délibération commencée alloit à faire remontrance au Roi, qu'il lui plaisoit de

à nous représenter pour le bien de la justice et observation de nos ordonnances. Sur quoi vous devez croire que nous les entendrons volontiers. Vous ne manquerez donc d'obéir à ce qui est sur cela de notre intention, car tel est notre plaisir. Donné à Château-Thierry, le 29e jour de novembre 1631. » (Collection Colbert, t. CCXIII, p. 146.)

Cette lettre étoit contenue dans une autre lettre du Roi adressée au Procureur Général, et dont suit la teneur : « Notre amé et féal, nous envoyons à notre cour de Parlement la dépêche ci-enclose, sur l'avis qui nous a été donné qu'elle s'étoit assemblée cette semaine extraordinairement, afin de lui défendre très-expressément, comme nous faisons, de passer outre à sa délibération, ni de faire expédier aucun arrêt, sous peine de désobéissance et d'encourir notre indignation, lui ordonnant, incontinent ladite dépêche reçue, de députer, et sans délai, par devers nous, le premier et second président et six de la compagnie, pour nous faire entendre le sujet de ladite assemblée, ainsi que vous verrez qu'il est plus particulièrement exprimé par ladite dépêche, laquelle vous aurez à présenter à notre Cour, lundi matin, sans y faillir, et nous certifier, le jour même et dès le soir, par courrier exprès, de la diligence que vous aurez apportée à l'exécution de nos commandements, car tel est notre plaisir. Donné à Château-Thierry, le 29 novembre 1631. » (Collection Colbert, t. CCXIII, p. 148.)

Je portai, en effet, lesdites lettres le lundi 1er décembre. Il y eut arrêt par lequel il fut arrêté de passer outre. Il est tel que s'ensuit : « Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées délibérant sur l'arrêt du Conseil du 24 novembre dernier, portant cassation de l'arrêt de ladite Cour du 15 dudit mois, par lequel auroit

commander que l'on l'allât trouver pour ce sujet, on avisa de parachever, afin qu'allant trouver Sa Majesté, on lui fît aussi les remontrances sur l'arrêt du Conseil[1]; ce que j'écrivis au Roi et au Garde des Sceaux, en ces termes :

LETTRE DE MOLÉ AU ROI.

« Sire, par celles de Votre Majesté du 29, qui me furent rendues hier à neuf heures du soir, j'ai reçu commandement de présenter à son Parlement, ce

été ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le sujet de l'augmentation des droits du petit sceau, et cependant défenses auroient été faites aux audienciers, contrôleurs et secrétaires du Roi taxer sur les lettres de la petite chancellerie aucun nouveau droit, et au nommé Chesnard, préposé pour le recevoir, le lever à peine de concussion et de procéder contre eux extraordinairement, et d'être contraints en leurs noms, même par emprisonnement de leurs personnes, rendre ce qui auroit été exigé outre les anciens droits : et vu les conclusions du Procureur Général du Roi, arrête et ordonne que lesdites remontrances seront faites au Roi, en répondant que ledit audiencier, contrôleur et secrétaire du Roi, même ledit Chesnard, et les procureurs de la communauté des procureurs de ladite Cour, seront mandés au premier jour, auquel itératives défenses seront faites, verbalement, de contrevenir audit arrêt du 15 novembre, et de prendre pour les sceaux des lettres de la petite chancellerie autres droits que les anciens, sous les peines portées par ledit arrêt; et outre ce, suivant la lettre de cachet du Roi, apportée ce jourd'hui par le Procureur Général dudit seigneur, que M. le Premier Président, M. le président de Bellièvre et six de Messieurs se transporteront par devers le Roi pour lui faire entendre le sujet des assemblées et délibérations de ladite Cour, et le supplier de donner du temps à ladite Cour, pour rédiger par écrit les remontrances ordonnées lui être faites, pour autant qu'elles sont importantes au bien du service dudit seigneur, de sa justice et de ses sujets. » (Collection Colbert, t. CCXIII, p. 154.)

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 210.

jourd'hui lundi matin, ses lettres du même jour. Ce que j'ai fait sur les sept heures, et comme les Chambres avoient été assemblées dès jeudi passé, aussi avoient-elles pris résolution, dès vendredi, sur l'une des affaires sur laquelle ils délibéroient. Mais l'arrêt de votre Conseil, du 24 de ce mois, ayant été mis entre les mains de M. Bouchet, doyen, sur lequel il sembloit à la compagnie nécessaire de faire remontrances à Votre Majesté, et qu'elle commandoit par ses lettres que M. le premier et second président, avec six des conseillers, l'allassent trouver pour ce sujet, ce qui ne se pouvoit exécuter sans l'ordre de son Parlement assemblé : c'est ce qui a été cause que, rendant à Votre Majesté l'obéissance due, il a résolu que quelques-uns de MM. les présidents et conseillers se rendroient près de Votre Majesté, pour lui faire entendre le préjudice notable à l'ordre de la justice qui étoit fait, en exécution de ses lettres patentes contenant l'augmentation du sceau; la supplier de donner quelque temps pour lui porter les remontrances arrêtées touchant les commissions extraordinaires. C'est ce qui m'a été dit de l'arrêté de la compagnie, pouvant assurer Votre Majesté que je ne céderai à personne la fidélité que doit rendre à son prince, votre[1], » etc.

LETTRE DE MOLÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, je reçus hier au soir, par M. de Bullion, les lettres de cachet du Roi pour présenter, ce jourd'hui, à son Parlement, ce que j'ai fait. Elles con-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 149.

tenoient des défenses de passer outre à la délibération commencée; mais comme les Chambres étoient assemblées dès jeudi, aussi y avoit-il déjà l'une des affaires résolue dès vendredi, et l'arrêt étoit dressé. Restoit d'achever de prendre les opinions touchant l'arrêt du Conseil, sur lequel il sembloit que la compagnie se disposât de faire remontrances au Roi, lequel commandant aussi par ses lettres de cachet que MM. le premier et second président, avec quelques-uns des conseillers, l'allassent trouver, il a été difficile de prendre résolution sans continuer l'assemblée, puisque cette lettre étoit survenue au milieu d'une délibération commencée. Il a donc été résolu que quelques-uns de MM. les présidents et conseillers iroient trouver le Roi au plus tôt qu'il se pourra, pour lui représenter quelques considérations importantes touchant les lettres d'augmentation du sceau, et demander quelque temps pour achever les remontrances ci-devant arrêtées, touchant les commissions extraordinaires et autres choses concernant le bien de la justice et l'observation des ordonnances. C'est ce qui m'a été dit par MM. les présidents, et je n'ai pas encore vu l'arrêt, qui n'a pu encore être mis au net. Je suis[1], » etc.

J'ai aussi écrit à MM. Phélippeaux et de la Vrillière. Le Roi trouva ces propositions bonnes, ainsi qu'il l'a fait voir par la lettre de cachet suivante, que j'ai lue en la Grand'Chambre, ayant reçu commandement par icelle de dire à la Cour qu'elle eût à faire les remontrances tant de fois arrêtées.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 150.

« Notre amé et féal, nous avons vu par la lettre que vous nous avez écrite, du 1er de ce mois, le soin que vous avez eu de présenter la dépêche que nous avions faite à notre cour de Parlement et ce qui a été arrêté en icelle, touchant le commandement que nous leur faisons par ladite dépêche. Sur quoi, nous leur ferons entendre, lorsque nous aurons eu leur réponse, le lieu et le jour où les députés de la compagnie auront à nous venir trouver. Cependant, vous leur ferez sçavoir que nous voulons qu'ils se préparent à nous faire leurs remontrances, tant sur le fait du sceau, commissions extraordinaires, qu'autres qu'ils avoient à faire, ainsi qu'ils l'ont délibéré par plusieurs fois depuis quelque temps, notre intention étant de remédier et pourvoir à ce que nos ordonnances soient gardées et observées. Et n'ayant rien à ajouter ici davantage, nous ne la vous ferons plus longue[1]. Donnée à Châtèau-Thierry, le 3e jour de décembre 1631. »

Ce jour même, je fis donc entendre à la compagnie les intentions du Roi, et donnai lecture de la lettre ci-dessus de Sa Majesté. Le même courrier m'avoit aussi apporté les réponses de M. de la Vrillière et de M. le Garde des Sceaux, dont suivent les teneurs :

« Monsieur, vous verrez, par la réponse que le Roi fait à votre dépêche, que l'on est en l'attente de celle du Parlement, ensuite de laquelle on fera sçavoir à messieurs de votre compagnie le jour et le lieu où ils viendront trouver Sa Majesté. Cependant, vous cognoîtrez aussi que l'on est résolu d'entendre les

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 156.

remontrances qui doivent être faites, tant sur le sceau, commissions extraordinaires, que pour ce qui regarde la justice et l'action des ordonnances : sur lesquelles choses on désire apporter les remèdes nécessaires, pour réprimer les abus qui s'y sont glissés depuis quelque temps. J'espère, ainsi que vous le désirez, que cette dernière rencontre sera un moyen pour assoupir les choses passées et faire rentrer le Parlement dans l'entière confiance de Sa Majesté, laquelle, en cette occasion, témoigne avoir satisfaction de votre conduite. Si mes soins peuvent être utiles pour la faire valoir, je vous supplie de croire qu'ils seront fidèlement employés, et que je témoignerai, en tout ce qui s'offrira de vous servir, que je suis, Monsieur, votre[1], etc. A Château-Thierry, ce 3 décembre 1631.

« LA VRILLIÈRE. »

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX CHATEAUNEUF A MOLÉ.

« Monsieur, je vous remercie de l'avis qu'il vous a plu me donner de ce qui s'étoit passé en la dernière assemblée du Parlement. Vous verrez par celle que le Roi vous écrit son intention, à laquelle je n'ai rien à ajouter, sinon de vous assurer que je suis, Monsieur, votre[2], etc. A Château-Thierry, ce 3 décembre 1631. »

Les assemblées étant finies et le Parlement[3] se disposant d'aller trouver Sa Majesté, on a avis que la feuille de vendredi n'étoit pas entre les mains du greffier, qu'elle avoit été retirée par M. le Premier

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 152.
2. *Ibid.*, p. 151.
3. *Ibid.*, p. 212.

Président, qui ne vouloit pas la rendre au greffier et disoit qu'il ne la signeroit point. Ce fut le tour de souplesse qui fut trouvé par ceux qui ont conduit l'affaire; car, voyant que les lettres de cachet ne pouvoient avoir effet pour ce qui s'étoit passé, que les lettres n'étant présentées que le lundi, l'arrêt du vendredi précédent subsistoit, ils pensèrent qu'il étoit aisé de faire qu'il n'y eût point d'arrêt. Et celui qui est obligé de garder l'ordre en la compagnie, se laissant persuader aisément que cela se pouvoit faire par lui et que c'étoit un effet de puissance, prit résolution de ne rendre point cette feuille.

Ce bruit étant cognu dedans les Enquêtes, et ayant laissé passer le mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 décembre, pour voir si le temps apporteroit le remède à ce mal, peut-être ne fut-on pas marri que l'action fût sçue pour faire naître plus de désordre. Le vendredi 5 donc, au matin, M. Tudert, comme plus ancien des députés des Chambres, porta la parole en la Grand'-Chambre avec les autres, et remontrèrent à M. le Premier Président le notable intérêt de la compagnie, si telle action étoit soufferte. Que les Rois, pour tirer les feuilles du greffe, étoient contraints d'user de leur puissance absolue; que, si le greffier lui avoit baillé la feuille, c'étoit par respect et pour la revoir, s'il avoit bien exprimé les intentions du Parlement; mais qu'il fût en sa puissance de la retenir et la supprimer, que c'étoit violer l'ordre public. Que s'il y avoit d'assez puissantes considérations pour surseoir l'exécution des arrêts de la Cour, qu'il étoit obligé de les déclarer à la compagnie et qu'il étoit bien plus séant à la dignité d'icelle, que, tous ensemble, témoi-

gnassent l'obéissance au Roi, que non pas lui seul se faire voir affectionné au service du Roi, et rendre toute la compagnie comme criminelle. M. le Premier Président répondit qu'il ne signeroit point l'arrêt et qu'il garderoit la feuille.

Cette réponse, qui suivoit une telle action, aigrit tellement les esprits de toute la compagnie, que, s'il y a eu depuis quelque chaleur, elle lui doit être justement imputée : car cela obligea les Enquêtes d'aller demander l'assemblée des Chambres[1]; ce qui leur fut promis. Et néanmoins, dès ce moment, M. le Premier Président envoya en cour, à Château-Thierry, et chercha le secours de l'autorité du Roi pour couvrir son action, qui ne pouvoit se soutenir en public.

Samedi, dimanche et lundi étoient fêtes. Le lundi, les lettres patentes du Roi furent reçues, par lesquelles il lui plaisoit défendre les assemblées extraordinaires des Chambres. M. de Bullion me les adressa avec sa lettre ci-après rapportée. Voici la teneur des lettres patentes : « Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement, à Paris, salut. Nous vous avons, dès le 29 novembre dernier, envoyé nos lettres de cachet, portant défense de passer outre à la délibération par vous encommencée, avec commandement exprès de députer et envoyer par devers nous, sans délai, le premier et second président, et six des conseillers en notredite Cour, pour nous faire entendre le sujet de ladite assemblée et les

1. Les députés des Enquêtes prenaient pour prétexte de leur demande que « au préjudice de l'arrêt donné sur la requête du lieutenant général au bailliage, les commissaires de la Chambre de l'Arsenac ne décessoient de passer outre. » (Regist. du Parlem.)

remontrances que vous aviez à nous faire, ensuite de votre dernier arrêt, concernant le bien de la justice et observation de nos ordonnances, dont nous voulons que vous eussiez chargé lesdits députés. A quoi nous espérions que vous satisferiez et nous témoigneriez le soin que vous devez avoir de nous plaire, cessant vos assemblées et délibérations, suivant votre devoir. Néanmoins, nous avons été avertis que les chambres des Enquêtes de notre Cour, contre notre exprès commandement, se sont assemblées derechef pour conclure une délibération, afin de tenir en longueur et éluder notre volonté, et conséquemment se réserver toujours un prétexte pour différer lesdites remontrances, lesquelles nous désirons ouïr pour y pourvoir et juger sur icelles ce que nous estimerions raisonnable. Ce que vous devez diligenter de votre part et ne pas différer, ains y être préparés puisque vous les avez délibérées. A ces causes, pour vous lever tout prétexte, nous voulons, vous mandons et très-expressément ordonnons par ces présentes, signées de notre main, et de notre pleine puissance et autorité royale, de cesser toutes délibérations et assemblées des Chambres, et nommer les six conseillers que vous entendez députer avec les premier et second présidents chargés desdites remontrances, que nous voulons être faites verbalement sur le sujet de la justice et contravention à nos ordonnances; vous interdisant et défendant très-expressément d'en faire aucune par écrit, sous peine de désobéissance et d'encourir notre indignation, déclarant dès à présent nul et de nul effet ce qui sera fait et ordonné au préjudice des présentes, pour l'exécution desquelles mandons par icelles à notre

Procureur Général en notredite Cour, de requérir et poursuivre ce que besoin sera, et nous informer exactement des particuliers qui contreviendront et qui, au mépris de notre autorité, provoqueront derechef nouvelles délibérations et assemblées, pour être procédé à l'encontre d'eux, selon la rigueur de nos ordonnances et que le cas le requiert, sous les peines que dessus, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Château-Thierry, le 7e jour de décembre, l'an de grâce 1631 et de notre règne, le vingt-deuxième. »

Ces patentes étoient accompagnées de la lettre de cachet dont suit la teneur : « Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes, portant déclaration de notre volonté et intention sur la députation que notre cour de Parlement aura à faire vers nous, et de la sorte qu'elle aura à en user. A ces causes, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, que vous ayez, toutes autres affaires cessantes et postposées, à présenter nos susdites lettres en notre Cour, et à requérir et poursuivre l'enregistrement et exécution d'icelles, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun retardement ni difficulté. Et, afin qu'ils n'aient aucune excuse de retardement pour n'être éclaircis du lieu ni du temps auquel ils auront à nous faire lesdites remontrances de vive voix, nous leur donnons avis, par nos lettres closes, que nous nous acheminerons au premier jour vers Paris, et qu'au même temps nous leur donnerons le lieu et heure auxquels ils auront à nous faire lesdites remontrances, sur ce qui con-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 159.

pour très-préjudiciable à l'ordre public, et l'opinion étant demeurée à M. Scaron, il pensa continuer le lendemain. Je reçus, en sortant du Palais, un nouvel avis de la part de M. de Bullion[1] en ces termes : « Monsieur, j'ai un extrême regret d'être au lit et de ne pouvoir aller moi-même vous dire de bouche ce que je vous écris par ce mot : qui est que M. de Bullion, ayant pris la peine de venir chez moi à cette heure, m'a parlé sur ce qui s'est passé au Parlement, et m'a dit qu'il appréhendoit que, demain, il ne fût arrêté qu'on exécutât l'arrêt qui avoit été donné : ce qui offenseroit fort le Roi et qui mettroit les choses au pis; et qu'il croyoit que, la lettre patente étant envoyée, pourroit mettre remède à cela, et que même il vous en avoit hier écrit son avis, et qu'il vous conseilloit de ne vous point charger seul de ce retardement-là. Ce qui m'a donné sujet, comme votre très-humble serviteur, de mettre la main à la plume pour vous donner cet avis, afin que, par votre prudence, vous regardiez ce que vous avez à faire, et que si quelqu'un vous prie différer cette affaire-là et qu'il arrivât que le Roi s'en fâchât, que pour le moins vous puissiez faire en sorte qu'on ne fasse point tomber le manquement sur vous seul. Vous suppliant de croire que ce que je vous en mande, n'est que croyant y être obligé, comme étant votre très-humble et obéissant serviteur[2].

« De Paris, le 10 décembre 1631. TESTU. »

1. Cet intendant des finances était fort dévoué au cardinal de Richelieu. Il fut nommé l'un des commissaires extraordinaires chargés de juger le maréchal de Marillac, et M. de Bullion fut, avec le chancelier Châteauneuf, du nombre des juges qui votèrent la peine de mort.

2. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 172.

Ce même jour, le premier huissier du Parlement reçut signification de l'arrêt du Conseil, dont suit la teneur : « Vu par le Roi étant en son Conseil, l'arrêt de la cour de parlement de Paris, du 28 novembre dernier, par lequel maître Jean Gillot, lieutenant général civil et criminel, et commissaire examinateur au bailliage du Palais, avoit été reçu appelant de l'emprisonnement fait de sa personne, de l'ordonnance des commissaires députés par Sa Majesté en la Chambre de justice de l'Arsenac, et de tout ce qui s'en est ensuivi, icelui tenu pour bien relevé, à lui permis faire intimer qui bon lui sembleroit et ordonné que, sur ledit appel, les parties auroient audience au premier jour; et que le greffier desdits commissaires porteroit au greffe de ladite Cour les charges et informations faites à l'encontre dudit Gillot; à ce faire seroit contraint par toutes voies dues et raisonnables, cependant sans préjudice des droits des parties; fait défense particulière auxdits commissaires de procéder à l'instruction et jugement des procès par eux faits contre ledit Gillot, et à toutes personnes d'en faire poursuites ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts; exploit de signification dudit arrêt au sieur d'Argenson, conseiller du Roi en ses Conseils et Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel et son procureur général en ladite Chambre, avec assignation à ladite Cour pour procéder sur ledit appel : le Roi étant en son Conseil a cassé et révoqué et annulé ledit arrêt du parlement de Paris, du 28 novembre dernier, ensemble les défenses portées par icelui, comme nulles et données par gens incompétents et sans pouvoirs par attentat et entre-

prise de juridiction, a ordonné et ordonne que, par lesdits commissaires, sera passé outre à l'instruction et jugement du procès dudit Gillot, auquel Sa Majesté a fait très-expresse inhibition et défense de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre, à peine de nullité et cassation de procédures; décharge ledit sieur d'Argenson de l'assignation à lui donnée en ladite Cour, à laquelle Sa Majesté a fait défense de plus recevoir semblables appellations des jugements de ladite Chambre, et au greffier de ladite Chambre de porter au greffe de ladite Cour les informations et autres procédures faites contre ledit Gillot, et à tous huissiers de l'y contraindre à peine de prison. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y séant, tenu à Château-Thierry, le 4e jour de décembre 1631.

« De Loménye. »

« Louis, etc. A nos amés et féaux conseillers, les commissaires par nous députés en la Chambre de justice de notre Arsenac, à Paris, salut. Suivant l'arrêt par nous donné étant en notre Conseil d'État, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à procéder et passer outre à l'instruction et jugement du procès par vous commencé à maître Jean Gillot, lieutenant général civil et criminel et commissaire examinateur au bailliage de notre Palais, nonobstant l'appel par lui interjeté de l'emprisonnement fait de sa personne, de votre ordonnance, relevée en notre cour de parlement de Paris, ni à l'arrêt par elle sur ce donné le 28 novembre dernier, que nous avons

cassé et annulé, cassons et annulons par cesdites présentes, ensemble les défenses portées par icelui, et pour les causes contenues en notredit arrêt. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial, commandons au premier notre huissier ou ses gens sur ce requis, signifier notredit arrêt audit Gillot et à autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, leur faisant, de par nous, ensemble à notredite cour de parlement de Paris, les défenses y contenues, même audit Gillot de faire aucune poursuite audit Parlement à l'encontre du sieur d'Argenson, conseiller en nos conseils et Maître des Requêtes ordinaire de notre hôtel et notre procureur général en ladite Chambre, sur l'assignation à lui donnée en icelui au préjudice de la décharge d'icelle, portée par notredit arrêt et pour son entière exécution, et des poursuites faites à la requête de notredit Procureur Général, tous actes et exploits nécessaires, sans que, pour ce, il soit tenu demander autre congé *ne pareatis*, car tel est notre plaisir. Donné à Château-Thierry, le 4e jour de décembre, l'an de grâce 1631, et de notre règne le vingt-deuxième.

« L'an 1631, le 10e jour de décembre, à la requête de M. le procureur général en la Chambre de justice établie par Sa Majesté en son château de l'Arsenac, à Paris : l'arrêt du Conseil d'État de Sadite Majesté et commission sur icelui, dont copie est ci-dessus transcrite, ont été par nous Nicolas Tourte, premier huissier ordinaire de Sadite Majesté en ses Conseils d'État et privé, montré, signifié, d'iceux baillé la présente copie, et fait les très-expresses inhibitions et défenses

y mentionnées, sous les peines portées par iceux, à tous les huissiers du Roi, de la cour de parlement de cette ville de Paris, et ce en la maison de maître Jean Regnault, premier huissier en ladite Cour, pour eux tous, parlant à Charles Regnault, son fils, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Fait par nous, premier huissier susdit[1].

« TOURTE. »

Le jeudi (11 décembre)[2], toutes les Chambres étant assemblées, M. le Premier Président dit que le Procureur Général avoit apporté, le matin, les lettres patentes (ci-dessus, p. 91), qui furent lues. Il fut délibéré et arrêté que ces lettres me seroient rendues, et qu'il seroit passé outre à la délibération commencée. Et encore que cette réponse soit extraordinaire, néanmoins, prise en son véritable sens, elle peut être reçue : car tant s'en faut que ce soit mépris, que c'est respect. Il plaisoit au Roi de défendre les assemblées extraordinaires des Chambres : or, celles qui étoient lors étant légitimes, les Enquêtes ayant été appelées par la Grand'Chambre, il fut résolu que ne se pouvant entendre de celles-là, qu'elles (les lettres) seroient remises entre les mains du Procureur Général du Roi, afin qu'il s'en pût servir une autre fois, quand l'occasion se présenteroit et que les Enquêtes viendroient confusément prendre leurs places, comme on a vu trop souvent arriver. Il fut donc passé outre à la délibération et l'injustice du procédé fut tellement recognue, qu'il fut contraint de remettre la feuille entre les

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 157.
2. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 214 et 215.

mains du greffier, non de la signer, puisque les arrêts des Chambres assemblées ne se signent point[1]. Et ce coup frappa tellement les esprits, que chacun voyant les entreprises de M. le Premier Président, ne put se tenir de lui dire et lui faire voir les actions de sa vie, comme dedans un tableau. Et quelques-uns ne laissèrent pas de proposer la surséance de l'exécution de l'arrêt inscrit en la feuille, afin que la compagnie méritât la grâce du Roi. L'honneur de cette compagnie est tel, qu'il est impossible qu'elle soit trompée par les actions d'un seul qui voudroit en disposer. Les choses justes y seront toujours reçues, et les propositions honorables pour le bien du service du Roi, la grandeur de sa couronne et la gloire de son nom y seront toujours suivies, pourvu que cela se fasse en public et que l'on ne prenne point d'ombre; que ce ne soit avis concerté avec quelques particuliers, que l'on se fait fort de faire passer, pour tirer à soi tout le crédit et la grâce, au préjudice de l'honneur et du respect dus à la compagnie. On en a vu la preuve très-apparente, quand, après toutes les contentions, on a proposé

1. Omer Talon, qui ne laisse jamais échapper l'occasion, dans ses *Mémoires*, de parler peu favorablement de Mathieu Molé, a soin de présenter ce même événement sous un tout autre aspect. Il va même jusqu'à dire : « Cet arrêt avoit été en vérité rédigé par écrit et signé par M. le Premier Président, lequel arrêt fut lacéré en deux pièces par M. le Procureur Général, lequel mit le couteau dedans, et en prit l'une des pièces et le clerc du greffe l'autre : par le moyen de quoi, lorsqu'il porta la parole qu'il n'y avoit point eu d'arrêt, par l'événement il disoit vrai » (p. 12 de l'édition que nous avons donnée dans la collection de Mémoires sur l'histoire de France de MM. Michaud et Poujoulat). — Nous aurons d'autres occasions de signaler d'envieuses inexactitudes d'Omer Talon à l'égard de son procureur général Mathieu Molé.

d'écrire au Roi, sur les avis que l'on avoit de son courroux, pour lui rendre assurance de la fidélité du Parlement : ce qui a été agréé d'un vœu public et consentement universel.

De quoi sert d'écrire que l'on se sacrifie pour le Roi, de faire des plaintes des particuliers et de les calomnier, et d'avoir été cause de ternir l'honneur, le lustre et l'éclat de la compagnie par l'arrêt du Conseil, comme si son autorité étoit bien mieux établie en diminuant les autres? Je ne parle point des résolutions prises en la compagnie, qui regardent la conservation de l'autorité du Parlement pour maintenir la grandeur de celle du Roi. Et si la compagnie a témoigné des sentiments particuliers, il semble qu'ils méritent plus d'excuses, puisqu'ils voient le Parlement rendu inutile; un établissement de justice souveraine dedans Paris à leur préjudice; la publication des édits, déclarations et autres lettres patentes se faire, sans exemple jusques à ce jour, à la Grande Chancellerie; la défense de cognoître d'aucunes lettres patentes ni de celles qui seront adressées au Parlement, de cognoître du fait des sceaux, ni des causes des secrétaires du Roi, officiers de la couronne et autres qui ont l'attribution au Parlement des crimes de lèse-majesté, tant au premier qu'au second chef, desquels il doit cognoître privativement à tout autre, de tout ce qui regarde le sceau et l'augmentation des taxes; ne laisser plus au Parlement que ce qu'il ne peut lui être ôté, voir casser ses arrêts plus facilement que le jugement d'un petit juge subalterne, évoquer les causes de puissance absolue, l'interdiction des causes de police, d'impression et de toute autre affaire, pourvu

que l'on ait moyen de se pourvoir au Conseil. Il y a plus d'affaires dedans la justice subalterne traitées par commissions, que par la juridiction ordinaire. C'est renverser les lois de la monarchie[1].

Le vendredi 12 décembre, les Chambres ayant été assemblées, il fut arrêté que Radigues, secrétaire de la Cour, se transporteroit présentement par devers MM. Favier, Lanoy et de Laffemas[2] pour les avertir de se trouver, devant huit heures du matin, en la Grand'Chambre, et leur faire entendre que la Cour, délibérant sur leur commission, a trouvé l'affaire de telle conséquence, qu'elle a arrêté très-humbles remontrances par écrit être faites au Roi; cependant qu'elle leur défendoit de passer outre, à peine de tous dommages et intérêts des parties en leurs personnes et de leurs héritiers; que, par le premier huissier de ladite Cour, l'arrêt du 28 novembre seroit signifié au chevalier du guet et lieutenant criminel de robe courte, auxquels défense seroit réitérée mettre à exécution aucun jugement desdits commissaires, leur prêter main-forte, ni autrement, sous peine de

1. « Les édits contenant la création des Officiers du Sceau vérifiés au Parlement, et néanmoins combien d'édits publiés en la Chancellerie depuis un an, comme aussi l'augmentation du sceau 1555, 1570, 1623 et autres. — Les ordonnances au bas desquelles est la vérification au Parlement imprimées partout. » (*Note de Molé.*)

2. M. de Laffemas est un des commissaires extraordinaires dont le ressentiment public a conservé le nom. Il avait déjà été désigné par le cardinal de Richelieu pour informer des prétendues violences et extorsions exercées par le maréchal de Marillac (procès du Maréchal, t. I, p. 9), et on le retrouve, en 1633, parmi les intendants de justice qui faisaient exécuter le plus rigoureusement les déclarations rendues contre les partisans du duc d'Orléans, en rasant les châteaux et places fortes, etc.

suspension de leurs charges et être procédé contre eux extraordinairement; que les audienciers, conseillers de la Chambre et Chesnard seroient aussi mandés de se trouver, le lendemain matin, en ladite Grand'Chambre, pour sçavoir d'eux si, au préjudice des défenses, ils ont fait levée d'aucun droit nouveau sur le sceau, et que l'arrêt seroit présentement exécuté par l'un des quatre notaires et secrétaires, qui fut mandé à l'instant et commandé. Et quelques-uns ayant proposé de me mettre l'arrêt entre les mains pour le faire exécuter, il plut à Messieurs témoigner qu'il n'étoit plus juste de me charger d'écrire seul. Et le samedi, Radigues ouï, fit rapport de ses diligences, et les secrétaires du Roi enquis s'ils taxoient suivant la dernière déclaration, recognurent la vérité, et qu'ils avoient été commandés, par lettres reçues de M. le Garde des Sceaux, d'ainsi le faire. L'affaire fut donc mise en délibération sans encore nous mander; il fut arrêté que l'arrêt du 12 seroit exécuté, et à l'instant le premier huissier mandé ne s'étant trouvé, l'huissier Boutery a été chargé de faire les significations dedans ce jour, et d'en venir rendre compte lundi [1].

LETTRE DE MOLÉ A M. DE LA VILLE-AUX-CLERCS.

« Monsieur, je vous donnai avis, dès le 9 de ce mois, comme j'avois reçu les lettres patentes portant défense de s'assembler, que j'avois différé de les présenter par résolution prise entre ceux que je vous nommois; mais voyant que l'on avoit recommencé de s'assembler le mercredi 10, et que ceux mêmes qui

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 173.

avoient été d'avis de différer croyoient à propos de n'attendre plus, je ne manquai pas, dès le jeudi matin, de satisfaire au commandement reçu. Et d'autant que l'on ne pouvoit présenter de telles lettres qu'en assemblant les Chambres, la matinée se passa à délibérer sur le contenu en icelles, et fut ordonné qu'elles me seroient remises entre les mains. Et encore que cet arrêt soit extraordinaire, si néanmoins la compagnie eût désisté pour quelque temps de s'assembler, c'eût été un effet du commandement reçu; mais les assemblées ayant continué hier, j'ai cru être obligé de vous écrire, encore que je sçache que M. de Bullion ait déjà envoyé pour en donner avis. Il s'emploie ici très-soigneusement et je reçois beaucoup d'effets de son amitié : vous conjurant de m'honorer toujours de la vôtre, et vous assurant que je serai[1], etc.

« Ce 12 décembre 1631. »

LETTRE DE MOLÉ A M....

« Monsieur, le voyage du Roi vers Metz nous ôte l'espérance de revoir bientôt Sa Majesté, puisqu'en ce quartier il y a tant de projets d'affaires qui peuvent avoir suite. Je vous prie de me tant obliger que de rendre les lettres ci-encloses, et d'autant que les assemblées du Parlement continuent, contre les intentions du Roi, et que je recognois que chacun cherche sa décharge en particulier aux dépens de qui il appartiendra, je vous prie, si vous entendez quelque chose de mon procédé, de faire cognoître que je vous en ai écrit la vérité. Je me tiens obligé aux avis que m'a

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 167.

donnés M. de Bullion, car j'eusse pu m'arrêter aux résolutions premières sans changer d'ordre pour après. Et aussi eût-on pu me faire porter l'événement, encore que mon action n'eût pas arrêté le cours du mal[1]. »

LETTRE DE MOLÉ A M....

« Monsieur, espérant le retour du Roi en ces quartiers, et ainsi le bonheur de vous voir, j'ai différé de vous écrire pour vous rendre mille actions de grâces de l'honneur que j'ai reçu de vous. Si les actions les plus innocentes peuvent toujours laisser quelque ombre, je ne doute point que vous ne me plaigniez un peu. Je me promets néanmoins que, par votre moyen, la candeur de mes intentions et la fidélité de mes actions surpasseront enfin la malice de ceux qui ne se plaisent qu'à donner de la défiance des autres. Souffrez, s'il vous plaît, qu'au milieu de vos emplois publics, M. Ardier[2] vous dise le particulier de ce qui s'est passé depuis peu, et me croyez toujours votre, etc.

« Ce 12 décembre 1631. »

LETTRE DE MOLÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, ensuite des lettres de cachet du Roi du 7 décembre, j'ai reçu ses lettres patentes par lesquelles il lui plaisoit défendre les assemblées des chambres de son Parlement et les remontrances par écrit. Et, suivant le commandement de Sa Ma-

1. La fin de cette lettre contient de nouveau le récit relatif aux lettres patentes portées au Parlement, le 11 décembre, et dans les mêmes termes que dans le *Narré* ci-après, p. 109. (Collection Colbert, t. CCXIII, p. 166.)

2. Paul Ardier, président en la Chambre des Comptes de Paris, auteur de divers ouvrages. (Collect. Colbert, t. CCXIII, p. 168.)

jesté, je les ai présentées à la compagnie, qui a arrêté qu'elles me seroient rendues. Comme cette résolution est extraordinaire, aussi essayai-je d'en apprendre les causes. En voulant continuer l'ordre accoutumé des compagnies, on pouvoit satisfaire à la volonté du Roi, qui étoit témoignée si expressément, en différant pour quelque temps les assemblées, et se promettre d'obtenir en attendant ce que l'on pouvoit désirer.

« J'ai reçu le pouvoir donné à M. le comte de Soissons, cela nous fait perdre l'espérance de revoir bientôt notre prince. Il préfère la gloire de la France et le repos de son État à tout autre contentement. Je n'en peux recevoir aucun, que quand je serai honoré de vos commandements, auxquels j'obéirai avec toute la fidélité désirée[1]. Ce 12 décembre 1631. »

Le 13 décembre, toutes les chambres de la Cour s'assemblèrent, et l'on manda les audienciers commissaires de la chancellerie, les secrétaires du Roi et Chesnard, qui entrèrent dans la Chambre. Les audienciers et secrétaires ont alors dit que Chesnard n'avoit pu venir à cause de son indisposition. M. le Premier Président leur a demandé si, au préjudice des défenses qui leur avoient été faites par la Cour, ils avoient levé autres droits que les anciens sur les lettres de la petite chancellerie. Ils ont dit qu'en conséquence d'un arrêt du Conseil et d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, ils ont levé le nouveau droit ordonné par la déclaration du Roi du 16 octobre dernier. Eux retirés, la Cour ordonna que les arrêts ci-devant donnés sur le sujet de ladite

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 169.

augmentation du sceau seroient exécutés selon leur forme et teneur, et suivant iceux, fit itérative inhibitions et défense auxdits audienciers, conseillers secrétaires du Roi, et audit Chesnard taxer et lever sur les lettres de la petite chancellerie autres droits que les anciens, sous les peines portées par les arrêts des 24 novembre et 1er décembre derniers, et autres plus grandes s'il y échet, et aux procureurs de ladite Cour et autres, payer pour le sceau de ses lettres autres que les anciens droits, sous les mêmes peines[1].

LETTRE DE MOLÉ A M. DE LA VILLE-AUX-CLERCS.

« Monsieur, je recognois par celles que vous m'avez fait le bien de m'écrire le 12, que je viens de recevoir présentement, quels soins vous avez pris. Je vous ai depuis mandé, par lettres du 13, ce qui s'étoit passé sur le sujet des lettres patentes portant défense au Parlement de s'assembler. J'ai eu un extrême regret qu'en rendant au Roi l'obéissance qu'on lui doit, il n'y ait eu moyen de lui donner plus de sujet d'accorder ce qu'on lui peut justement demander. Les assemblées du Parlement ont continué jusques à ce jour, sur le sujet des commissions et des commissaires, comme aussi pour l'augmentation du sceau, et sont demeurées en leurs premiers arrêts, qui ont été signifiés. L'éloignement du Roi ne nous laisse guère d'espérance de voir bientôt la fin que l'on demande. Il semble que les affaires qui se commencent emportent un long séjour. Si vous me donnez quelque part de ce qui se passe, je me tiendrai infiniment obligé

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 178.

et ne manquerai aussi de vous rendre toujours ce que je vous dois, et d'essayer d'être recognu partout, Monsieur, votre[1], etc.

« Du 15 décembre 1631. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, désirant être éclairé de ce qui s'est passé en notre Parlement, sur la présentation de nos lettres patentes qui lui ont été adressées pour empêcher l'assemblée des Chambres, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, que vous ayez à nous donner promptement et exactement avis de tout le succès de ces affaires, trouvant bien étrange que vous ayez retardé jusques ici à nous en informer[2], selon que nous vous

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 164.

2. Pour répondre à la demande du Roi, Molé rédigea le *Narré* suivant, sur l'incident des lettres patentes du 7 décembre qui furent présentées le 11 au Parlement. Nous donnons en note ce *Narré*, parce qu'il ne renferme qu'un résumé plus succinct des événements déjà racontés ci-dessus en détail :

NARRÉ PARTICULIER ENVOYÉ AU ROI.

« M. de Bullion prit la peine de m'envoyer, lundi matin, les lettres patentes portant défense de s'assembler au Parlement et de faire des remontrances au Roi par écrit, et me convia de me trouver chez M. le Premier Président l'après-dîner, avec MM. de Bullion et le président de Bellièvre. Après avoir examiné le contenu desdites lettres, il fut trouvé à propos de ne les présenter point, mesdits Sieurs les Présidents se promettant d'obtenir de la compagnie ce qui pourroit contenter Sa Majesté.

« Le mardi, M. le Premier Président tint l'audience, et le soir M. de Bullion m'ayant voulu obliger de m'écrire ce mot (ci-dessus, p. 95), en prévoyant l'importance de cette affaire, je fus trouver MM. les Premier Président et président de Bellièvre, auxquels je montrai l'écrit reçu, et que, si je ne recevois autre ordre dedans le

l'avions expressément enjoint. Vous nous manderez aussi qui sont ceux qui ont promu ladite assemblée des Chambres, si les Enquêtes ont été mandées par la Grand'Chambre, ou si elles se sont assemblées d'elles-mêmes, et nous envoyerez l'acte signé de la délibération du Parlement qui sera intervenu sur nos lettres. Et au surplus, vous nous informerez exactement et soigneusement de tout ce qui s'est passé en cela, selon que nous vous l'avons déjà mandé. Si n'y

lendemain mercredi sept heures, je ne manquerois pas de présenter les lettres. M. le Premier Président écrivit aussitôt à M. de Bullion sur le sujet de la lettre qu'il m'avoit envoyée, en lui mandant ma résolution. Il lui fit réponse qu'il ne doutoit point que le Roi auroit agréable que je me conduisisse en cette affaire par son avis. Je vis cette réponse dès le soir, et je lui fis dire que si, dans le lendemain sept heures, je n'avois autre chose de sa part, que je ne manquerois pas d'entrer en la Grand'Chambre.

« Le mercredi à six heures du matin, son secrétaire me vint dire qu'il trouvoit à propos de ne porter point les lettres, et néanmoins je ne laissai pas de me rendre au Palais de bonne heure, et aussitôt je fis appeler Langlois, commis du greffier, qui me dit qu'il avoit eu ordre de M. le Premier Président de dire à l'un des siens qu'il me vînt trouver pour me dire ce que dessus. Je désirai néanmoins que M. le Premier Président sçût que j'étois arrivé, et que s'il étoit en la même résolution, j'y acquiescerois volontiers, sinon que j'étois prêt d'entrer. Langlois lui fut dire, qui me rapporta que c'étoit assez et qu'il persistoit au même avis. Et ce même jour, M. le Premier Président assembla les Chambres, et, par son ordre messieurs des Enquêtes vinrent prendre leur place et commencèrent à délibérer, et remirent au lendemain.

« Ce qu'ayant appris, et reçu différents avis, le même jour, que l'événement tomberoit sur moi, et que si la résolution ne plaisoit au Roi, que l'on diroit infailliblement qu'elle n'eût été telle si la volonté du Roi, portée par ses lettres, eût été cognue de la compagnie, je me rendis dès sept heures au Palais, le jeudi 11 décembre, et aussitôt fis avertir par Langlois M. le Premier Président que, s'il y avoit moyen, je lui pusse parler au greffe. Il prit la

faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Châlons, le 15e jour de décembre 1631. »

Le jeudi 18 décembre, je suis entré en la Grand'-Chambre et ai fait entendre que, le 11, j'avois apporté les lettres patentes du Roi portant défense de s'assembler, sur lesquelles la Cour ayant délibéré, elle a arrêté qu'elles me seroient remises entre les mains. Que le Roi ayant eu avis de cet arrêt, il lui a plu, par lettre de cachet du 15, que j'ai reçue avant-hier, me commander de lui envoyer l'arrêté signé. Que l'ayant fait demander à Langlois, il en avoit fait quelque difficulté de me le délivrer[2]; que je suppliois la compagnie

peine incontinent d'y venir, et ayant conféré ensemble, il fut arrêté entre nous qu'il étoit à propos de les présenter : ce que je fis.

« Je dis que j'avois reçu commandement du Roi de présenter de suite des lettres de cachet par lesquelles il lui plaisoit défendre les assemblées des Chambres et les remontrances par écrit, comme, d'une part, ils pourroient juger par la lettre l'importance de tels commandements, aussi, d'autre part, étoit-il nécessaire de satisfaire à la volonté de son prince, témoignée si expressément qu'il y avoit lieu de craindre son courroux si on y contrevenoit. Et nous avons pris nos conclusions par écrit, qui pouvoient servir de moyens, laissant les choses en état pour apporter le remède à ce que la compagnie pouvoit désirer. Il y a eu donc arrêt, ce jour, par lequel il fut arrêté que les lettres me seroient remises entre les mains, et que l'on continueroit l'affaire commencée. » (Collection Colbert, t. CCXIII, p. 176.)

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 180.

2. « Cet arrêté ayant été baillé en parchemin à mon homme par Langlois, je parlai, à dix heures, à MM. les Présidents du commandement du Roi porté par la lettre du 15, et ayant reconnu leur diversité d'avis, les uns soutenant qu'il ne devoit être écrit, suivant l'intention de la compagnie, et les autres au contraire qu'il avoit été ainsi résolu, je le rendis au greffier, afin que, si la compagnie en étoit d'accord, il me le rendît le lendemain. Les Chambres ayant été assemblées, il a été arrêté qu'il n'y en auroit point d'écrit et ainsi il n'avoit pas dû être expédié, et ai fait rompre

de lui commander de l'expédier et de me le bailler, sinon que je pusse sçavoir l'intention de la Cour pour faire réponse au Roi. Et en ayant parlé à la Grand'-Chambre, ils ont remis l'affaire à dix heures. Et à cette heure, MM. les présidents ont envoyé querir MM. les présidents des Enquêtes, auxquels ils ont fait entendre ma demande, pour recognoître si d'un commun accord il y auroit moyen; et néanmoins il m'a été dit que le lendemain on me rendroit réponse.

Le vendredi 19, les Chambres ont été assemblées, auxquelles M. le Premier Président a fait entendre ce que j'avois proposé le jour précédent, et, l'affaire mise en délibération, le greffier m'est venu querir, et, les Chambres étant encore assemblées, M. le Premier Président m'a dit que, pour réponse au Roi, je lui pouvois écrire que son Parlement n'avoit point fait d'arrêté par écrit, et que l'assemblée des Chambres sur ce sujet et autres affaires suivantes, ont été faites par l'ordre accoutumé. Et en outre, qu'il seroit écrit au Roi, de la part de la compagnie, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé et lui donner toujours les assurances de sa fidélité[1] : ce que j'ai fait à l'instant, par un courrier exprès[2], et les lettres sont du 19, ainsi qu'il suit :

« Sire, je n'ai pas manqué, dès le 13 de ce mois,

le parchemin. » (Note de Molé.) C'est sans doute cet incident qui a donné lieu à l'erreur commise par Omer Talon et dont nous avons parlé ci-dessus, p. 101.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 184.

2. On trouve, de plus, dans les papiers de Mathieu Molé l'extrait suivant des délibérations du Parlement :

« Le vendredi 19 décembre, M. le Premier Président a dit à

de donner compte de la résolution de votre Parlement sur les lettres patentes de Votre Majesté portant défense de continuer les assemblées. Et depuis, ayant pressé le greffier de me délivrer l'arrêt par lequel il a été ordonné qu'elles me seroient remises entre les mains, il m'en a fait difficulté. Ayant donc reçu commandement de Votre Majesté, par ses lettres du 15, de lui envoyer l'acte signé, j'en fis instance ce matin en la Grand'Chambre : n'ayant point eu réponse, ains ayant remis l'affaire à demain, je n'ai pas voulu manquer, en attendant, d'écrire pour satisfaire à ce que je dois.

« Les Chambres ont été assemblées pour délibérer sur les lettres par l'ordre accoutumé en la compagnie, et les Enquêtes y ont été appelées par le commis au greffe qui sert en la Grand'Chambre, et ce, depuis le mercredi 10 de ce mois jusques au 16, que l'audience a été tenue. Et comme les affaires qui se sont traitées

la Cour, les Chambres assemblées, que le Procureur Général du Roi avoit reçu lettre de cachet dudit seigneur, afin d'avoir l'arrêté de ladite Cour sur le sujet de ses lettres patentes données à Château-Thierry le 7 de ce mois, portant défense de s'assembler et de lui faire remontrances par écrit. — Ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté qu'elle écrira au Roi sur ce sujet, et pour dresser la lettre et icelle rédiger par écrit, deux de messieurs de la Grand'Chambre seront députés et un de chacune Chambre avec deux de messieurs les présidents, et auparavant que lesdites lettres soient envoyées, seront lues tant en la Grand'-Chambre qu'ès autres, et envoyées par l'un des secrétaires de la Cour; que le Procureur Général du Roi écrira audit seigneur qu'il n'y a aucun arrêté par écrit sur lesdites lettres, et que les Chambres ont été assemblées en la manière accoutumée; et en outre, a été aussi arrêté que les arrêtés des Chambres ne seroient délivrés que de l'ordonnance de la Cour, toutes les Chambres assemblées. » (Coll. Colbert, t. CCXIII, p. 182.)

avoient suite avec les précédentes, aussi prétend-on que l'on n'a pu faire autrement. Je ne doute point que les arrêts donnés durant ce temps n'aient déjà été envoyés à Votre Majesté par ceux auxquels ils ont été signifiés et desquels copie est ci-enclose.

« J'oserois, Sire, témoigner mon extrême regret que, comme les commissions extraordinaires sont exercées par l'autorité de Votre Majesté, on ne lui ait laissé plus de sujet de les révoquer plus tôt. Ce que l'on pouvoit bien plus aisément se promettre par les humbles remontrances à Votre Majesté, qui, recognoissant le préjudice notable fait à l'ordre public par tels établissements, se fût aisément portée à les supprimer, par le seul mouvement de sa puissance et de sa justice. Laquelle, néanmoins, éclatant en toutes les résolutions qu'elle prend, déférera toujours beaucoup plus, en ce qui regarde les fonctions de ses officiers, à leurs sincères et véritables intentions qu'à quelques actions qui portent contradiction à ses volontés. Je n'aurai jamais autre désir que de témoigner, par effet, que je serai toute ma vie, de Votre Majesté[1], etc.

« Ce 18 décembre 1631. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, par les lettres du Roi du 15 de ce mois, j'ai recognu les sentiments de Sa Majesté sur ce qui s'étoit passé au Parlement, en la délibération sur les lettres patentes portant défense de s'assembler. Je vous en avois déjà écrit dès le 13, et eusse encore souhaité pouvoir différer, me promettant toujours

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 186.

que le temps pourroit faire naître quelque nouvelle occasion, laquelle on pourroit prendre pour maintenir l'autorité royale et remettre les choses en meilleur ordre ; mais le commandement est si précis, qu'il n'y a lieu qu'à l'obéissance. Le greffier faisant difficulté de me délivrer l'arrêté, je suis entré ce matin à la Grand'Chambre, afin de sçavoir si ce refus étoit fait par ordre public ou particulier, et en ayant été remis à dix heures et puis à demain, je n'ai pas voulu manquer d'écrire la vérité du procédé. On a proposé d'écrire à Sa Majesté, au nom de la compagnie, afin qu'elle pût être certaine de ses intentions, qui pourroient être prises autrement qu'elles ne sont, et pour lui rendre les assurances de sa fidélité et l'éclairer des causes de ce qui s'est passé. Si Sa Majesté, étant éloignée, pouvoit n'avoir pas encore été informée des arrêts donnés la semaine passée, et qu'il lui plût de recevoir ce nouveau débat pour témoignage des désirs extrêmes qu'elle a de rentrer en grâce avec son prince, duquel elle n'a reçu depuis peu que des marques de son courroux, ce seroit donner sujet à un chacun d'éviter les occasions d'y tomber à l'avenir. Et encore que ce soit un foible effet, il en produiroit d'autres à la suite desquels Sa Majesté seroit contente. Je me tiendrai bien heureux d'y pouvoir contribuer quelque chose, vous assurant que je vous obéirai toujours comme[1], etc.

« Du 18 décembre 1631. »

« Monseigneur, j'ajouterai seulement à celle que j'eus l'honneur de vous écrire hier, que ce matin les

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 189.

Chambres ont été assemblées sur la proposition que je fis hier touchant l'arrêt sur les lettres patentes, et qu'il m'a été dit pour réponse, les Chambres étant encore assemblées, par M. le Premier Président, que son Parlement n'a point fait d'arrêt par écrit et que l'assemblée des Chambres sur ce sujet, et les autres ensuite, ont été faites suivant l'ordre accoutumé, et qu'il avoit été arrêté d'écrire au Roi pour lui rendre compte particulier de ce qui s'étoit passé et lui donner les assurances de sa fidélité. Le courrier me presse tellement que je ne peux que vous assurer que je serai toute ma vie[1], etc. Ce 19 décembre 1631. »

J'écrivis, ce même jour, à M. de la Ville-aux-Clercs, en ces termes : « Monsieur, je ne doute point que vous n'ayez été surpris d'avoir sçu par d'autres comme les lettres patentes avoient été présentées, puisque je vous avois donné avis de la première résolution de ne s'en aider point. Mais, maintenant, je m'assure que vous approuverez le conseil, puisque par l'événement les volontés du Roi n'ont point été suivies. Il plaît au Roi, par ses lettres du 15, me commander deux choses : l'une, de lui envoyer l'arrêt sur la présentation des lettres : mais, étant entré en la Grand'Chambre, sur le refus du greffier de le délivrer, et ne m'ayant point été rendu de réponse, ains que demain on en parleroit en la compagnie, j'ai cru être obligé toujours d'écrire, afin que la demeure ne me soit imputée. L'autre, si les Chambres ont été assemblées pour délibérer sur lesdites lettres, et depuis par l'ordre de la Grand'Chambre, ou si les

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 190.

Enquêtes y ont été prendre leurs places : il est vrai qu'elles ont été appelées pour s'assembler en la Grand'Chambre, en la manière accoutumée; mais à cause des affaires qui ont été traitées à la suite l'une de l'autre, on n'a pu en user autrement. Il ne me reste que les vœux de voir bientôt cette compagnie plus utile au service de Sa Majesté, et que, rentrant en confiance avec son Roi, elle fasse obéir un chacun à son exemple, et que l'on ne voie plus que Sa Majesté prenne plutôt la protection de nouveaux commissaires que de ses anciens et fidèles officiers et serviteurs. Vous ne commanderez à personne qui vous obéisse plus fidèlement[1]. Je suis, » etc.

LE PREMIER PRÉSIDENT A MOLÉ.

« Ce n'est pas peu, que quand l'on prend de la peine qu'elle puisse réussir. Si l'on sçavoit, en cour, celle que vous vous donnez ici pour le service du Roi, aussi bien que l'on sçait lui donner autre interprétation, vous en seriez plus content, et Sa Majesté mieux servie. Je ne serois pas content, si je ne vous répétois par écrit ce que je ne vous ai pu dire de vive voix, que le résultat de notre assemblée n'est autre que ce qui suit : sçavoir est que, sur le sujet de votre lettre, vous pouvez répondre que la cour de Parlement n'a point fait d'arrêté par écrit, et que l'assemblée des Chambres, sur ce sujet et autres en ces jours-là, ont été faites à l'accoutumé; et de plus, que le Parlement vous avoit dit qu'il écriroit à Sa Majesté. Il part un courrier dedans une heure, que dépêche

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 191.

M. de Bullion ; il me semble que votre lettre ne doit pas demeurer derrière.

« Songez un peu, pour contribuer, ce qui seroit de la lettre que doit écrire le Parlement, mais considérez, s'il vous plaît, le présent billet[1].... »

Enfin, le 22 décembre, l'arrêt suivant du Conseil, original, a été mis ès mains de M. Bouchetel, doyen de la Cour, par l'huissier Le Cirier : « Vu par le Roi étant en son Conseil, l'arrêt et délibération de sa cour de Parlement de Paris, du 12 de ce mois, par laquelle elle auroit ordonné que l'arrêt d'icelle Cour du 28 novembre dernier seroit exécuté, et suivant icelui que maître Jacques Favier, Lanoy et Isaac de Laffemas seroient avertis de se trouver, le lendemain huit heures du matin, en ladite Cour, auxquels le Premier Président feroit entendre que ladite Cour, ayant délibéré sur leur commission, l'auroit trouvée de telle conséquence, qu'elle auroit arrêté de faire très-humble remontrance par écrit au Roi sur le sujet d'icelle et des autres commissions extraordinaires, et, jusques à ce, défenses leur seroient faites de passer outre à l'exécution de leursdites commissions, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, tant envers eux que leurs héritiers, et que ledit arrêt du 28 novembre dernier seroit mis ès mains du premier huissier, pour le signifier au chevalier du guet, prévôt de l'Ile et lieutenant de robe courte de la ville de Paris, tant pour eux que pour leurs archers, et leur seroient fait défense de mettre à exécution les mande-

1. La fin de cette lettre manque. Voy. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 192.

ments desdits commissaires, à peine de suspension de leur charge et d'être procédé contre eux extraordinairement; en outre, avoir ordonné que tous les audienciers, conseillers et secrétaires du Roi, ensemble le nommé Chesnard, seroient aussi avertis de se trouver le lendemain matin en ladite Cour, les Chambres assemblées, pour sçavoir si l'on avoit taxé ou levé aucun droit nouveau autre que l'ancien sur les lettres de la chancellerie, pour, eux ouïs, être ordonné ce que de raison : le Roi étant en son Conseil, a cassé et annulé ledit arrêté et délibération de ladite Cour des 10 et 12 du présent mois, ensemble l'arrêt d'icelle du 28 novembre dernier, comme donné par juges incompétents et sans pouvoir, contre son autorité et au mépris des défenses que Sa Majesté avoit faites à ladite Cour de continuer leurs assemblées et délibérations, par ses lettres de cachet du 29 novembre dernier, lettres patentes du 7 du présent mois et arrêt de son Conseil du 24 novembre dernier; fait inhibition et défenses aux commissaires établis en la Chambre de l'Arsenac, aux audienciers, conseillers et secrétaires du Roi en la petite chancellerie, et à maître Michel Chesnard, comme aussi aux chevalier du guet, prévôt de l'Ile et lieutenant de robe courte de Paris, de déférer et obéir aux arrêts et ordonnances de ladite Cour; enjoint Sa Majesté aux commissaires de l'Arsenac de continuer l'exécution de leurs commissions, et aux audienciers, conseillers de la Chancellerie et audit Chesnard, la levée de l'augmentation du sceau, comme il leur est ordonné par les lettres de Sa Majesté et arrêt de son Conseil; comme aussi aux chevalier du guet et prévôt de l'Ile et lieutenant de robe courte, de

mettre à exécution les mandements et ordonnances desdits commissaires établis à l'Arsenac, à peine de dix mille livres d'amende contre les défaillants et de privation de leurs charges. Ordonne en outre Sa Majesté que les présidents de Bellièvre et Séguier, qui ont assisté à ladite délibération du 12 du présent, et celui des conseillers qui a signé l'arrêt de ladite délibération, ensemble le plus ancien des présidents de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième chambre des Enquêtes, et le plus ancien conseiller de chacune des Chambres qui se sont trouvés en ladite délibération, seront tenus de se rendre là par où sera le Roi, quinze jours après la signification du présent arrêt fait à ladite Cour, et que les présidents de la première chambre des Enquêtes, Gayant et Barillon, et les conseillers Thelis, Tudert et Lainé comparoîtront en personne dans ledit temps au Conseil de Sa Majesté, pour, eux ouïs, ordonner ce que de raison, et, jusques à ce qu'ils aient comparu, Sa Majesté a interdit lesdits présidents Gayant et Barillon et lesdits conseillers Thelis, Tudert et Lainé de l'exercice de leurs charges, à peine de faux; enjoint Sadite Majesté au greffier de ladite Cour d'apporter ou envoyer, dans le temps de quatre jours, en son Conseil, les registres contenant les minutes des arrêts des 11 et 28 novembre dernier, et délibération des 10 et 12 du présent, à peine de dix mille livres d'amende et de privation de sa charge. Fait Sa Majesté inhibition et défense au premier huissier de ladite Cour, et à tous autres huissiers et sergents, de signifier et mettre à exécution les susdits arrêts de ladite Cour, sous peine de punition corporelle; enjoint

Sadite Majesté à son Procureur Général en ladite Cour, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'État du Roi, tenu à Sainte-Menehould, Sa Majesté y étant, le 16e jour de décembre 1631.

« Louis, etc., au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil, Nous y étant, portant cassation des arrêts de notre cour de Parlement de Paris et des délibérations d'icelle Cour, ensemble les défenses, interdictions, ajournement personnel et autres injonctions et mandements y contenus, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancelier, tu aies à signifier, tant à notredite cour de Parlement qu'aux présidents des Enquêtes Gayant, Barillon, aux conseillers Thelis, Tudert et Lainé, et ensemble aux chevalier du guet, prévôt de l'Ile, lieutenant de robe courte et autres qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignoranee, et aient à satisfaire et obéir à notre intention, selon qu'il est porté par les arrêts, sous les peines y contenues; leur faisant à cet effet tous commandement, ajournement, interdiction, exploit et signification nécessaires. De ce faire te donne pouvoir, sans que tu sois tenu demander aucun placet, visa ni permission, car tel est notre plaisir. Donné à Sainte-Menehould, le 16e jour de décembre, l'an de grâce 1631, et de notre règne le vingt-deuxième [1].

« L'an 1631, le lundi 22e jour de décembre, quatre à cinq heures de relevée, l'arrêt et lettres patentes,

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 193.

dont copie est ci-devant et de l'autre part écrite, ont été montrées, signifiées et d'iceux baillé la présente copie à Messire Molé, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé et Procureur Général de Sa Majesté en sa cour de Parlement de Paris, parlant à sa personne, en son hôtel sis rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, audit Paris, à ce qu'il ait à y obéir et satisfaire et n'en prétendre cause d'ignorance, par nous, Georges Le Cirier, premier huissier du Roi en ses conseils d'État et privé[1]. »

En lisant cet arrêt, on ne peut que plaindre le conseil que l'on donne au Roi de diminuer son Parlement, et ne se contenter pas d'ordonner des affaires comme il lui plaît. Mais que les personnes préposées pour maintenir son autorité, et qui, par la force de la justice souveraine, retiennent chacun en son devoir soient ainsi mal traitées, et que, sans autre sujet que pour avoir dit en liberté leur avis et en leur conscience, ils soient rendus criminels par le jugement de leur prince et qu'ils paroissent tels devant lui, si les termes de l'arrêt sont suivis, puisqu'ils sont ajournés à comparoir en personne pour être ouïs, et que sans information préalable, sur le seul rapport fait au Roi de ce qu'ils ont dit, ils se voient interdits de l'exercice de leur charge! cet exemple inouï laisse de l'étonnement dedans les esprits d'un chacun, qui ne laissent pas de plaindre la condition de ceux qui sont exposés à telles voies de fait. Les autres

1. « Ci est l'arrêt que Langlois, commis au greffe, m'a baillé, afin d'envoyer chez M. Gayant et autres, et afin qu'ils fussent avertis n'étant point de la délibération, à cause de l'arrêt portant interdiction à eux signifié le 22. » (*Note de Molé.*)

estimant un singulier bonheur et recevoir beaucoup de grâce, non d'être honorés de récompenses pour les services rendus à l'État et à la république, mais de ne se voir point compris au nombre des autres. C'est le bienfait du siècle de ne recevoir point de mal : non que celui des autres ne les touche, et que ce coup ne rejaillisse contre le corps, qui est méprisé à ce point.

Les causes pour lesquelles on souffre sont si justes, que ceux qui sont près du Roi, le recognoissant, ne peuvent que soutenir par l'autorité royale et par les coups d'une puissance absolue ce qu'ils ont commencé contre l'ordre public.

Les commissions extraordinaires ne peuvent être exécutées qu'à la diminution de l'autorité des Parlements ; et aussi, se sentant obligés de conserver leur dignité pour la rendre aussi entière à leurs successeurs qu'ils l'ont reçue de leurs prédécesseurs, ils s'efforcent par les moyens licites, c'est-à-dire par remontrances à leur Roi, de leur ôter ce qui ne leur a pas dû être accordé.

L'émolument aussi du sceau ne pouvant être augmenté sans lettres patentes vérifiées en la Cour, et les taxes y contenues étant si excessives que les sujets du Roi ne peuvent plus demander ni recevoir la justice qui leur est due, le Parlement a essayé d'y apporter remède, ordonnant très-humbles remontrances être faites au Roi; et d'autant que cette taxe étant commencée à se lever eût toujours continué, il n'a pu moins que de faire dire aux officiers de la chancellerie qu'ils attendissent jusques à ce que les remontrances fussent faites.

Ce sont les causes de cette rigueur exercée à l'en-

droit du Parlement de France, duquel on essaye de ternir l'honneur et l'éclat, pour beaucoup de considérations qui ne peuvent être déclarées maintenant, sans faire rougir de honte ceux qui en ont voulu couvrir la face de cette auguste compagnie; mais ces coups retomberont contre ceux qui les ont voulu frapper.

Que l'on cesse de faire beaucoup de choses extraordinaires, et on cessera de les dire en Parlement; et s'il est permis de jeter les yeux un peu plus loin et découvrir les desseins cachés de ceux qui ont osé donner ce conseil au prince, ne recognoîtra-t-on pas facilement que l'on ne veut plus d'obstacles qui leur puissent empêcher de faire tout ce qu'ils voudront en l'État; et qu'encore que les remèdes ne soient pas toujours en la puissance de cet auguste Parlement, il ne laisse pas de conserver cette liberté de déclarer le mal en un temps auquel il y a encore moyen d'y donner ordre.

Il n'y avoit que les corps et les compagnies souveraines qui pouvoient l'entreprendre : car le seul ressentiment que le particulier témoignoit a été, jusques ici, une cause suffisante d'exil, de bannissement et de procès. Et comme ces peines ne peuvent être exercées contre les compagnies, on les rend criminelles près du prince, et se propose-t-on de faire le procès aux particuliers qui ne sont prévenus d'aucuns crimes que d'avoir dit leur sentiment en public sur les affaires qui leur étoient proposées. Et ce qui est plus étrange, c'est que quelques-uns de ceux qui y sont nommés ont vécu avec telle modestie, qu'ils ont seulement souscrit à l'avis des autres, sans aucun orne-

ment de parole. Ils se sont renfermés dedans un respectueux silence, sans avoir rien dit en toutes les délibérations qui servent de prétexte au courroux du prince.

N'étoit-ce pas assez d'avoir fait faire l'amende honorable dedans le Louvre à cet auguste sénat? Il y a depuis doute, et non sans cause, si, ayant paru comme criminel à la face de la France, il pouvoit retourner en l'exercice de ses fonctions sans une déclaration d'innocence. N'a-t-on pas depuis encore fait traiter toutes les affaires importantes par commissaires[1]?

Le mardi 23 décembre, toutes les Chambres de la Cour s'assemblèrent pour délibérer sur les lettres patentes du Roi, données à Sainte-Menehould, le 16 de ce mois. Elles furent lues en la Grand'Chambre et la Cour arrêta que tous Messieurs dénommés en icelles se tiendroient prêts pour partir lundi prochain, 29 décembre, et qu'on avertiroit ceux d'entre eux qui n'assistoient pas à la présente délibération, à cause de l'arrêt portant interdiction, pour se tenir prêts à partir tous ensemble et aller trouver le Roi, et qu'on lui feroit entendre qu'il ne s'est dit et proposé aux assemblées aucune chose contre le bien de son service et dont le Roi, étant bien informé, puisse être mécontent; et supplier très-humblement le Roi de trouver bon que MM. Gayant, Barillon, Tudert, Lainé et Thelis continuent leurs charges, comme aussi ils représenteront ce qu'ils jugeront convenable pour la dignité de l'assemblée[2]. Messieurs n'ont point envoyé au Parquet où nous étions tous les trois.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 193.

2. Une seconde rédaction de la même séance du Parlement

ne satisfait ni le Roi, ni son Conseil : car les lettres patentes du Roi vous ayant été adressées, il faut, pour la satisfaction du Roi, que vous fassiez paroître comme elles ont été présentées au Parlement, qu'elles y ont été lues et délibérées, et au cas que cela soit, le Roi veut avoir l'acte de la délibération qui en a été faite. Si elles n'ont été ni lues ni délibérées, c'est à celui qui présidoit à la compagnie de rendre compte au Roi pourquoi il ne les a pas fait mettre en délibération et de quelle autorité il vous les a fait rendre. Vous verrez plus particulièrement ce que le Roi vous commande là-dessus et désire que vous fassiez : c'est pourquoi je ne m'étendrai pas davantage, sinon que je vous assurerai que je suis votre[1], etc.

« A Metz, ce 25 décembre 1631. »

M. DE LA VILLE-AUX-CLERCS A MOLÉ.

« Monsieur, vous verrez par la lettre du Roi, comme les vôtres des 11, 12 et 18 du présent nous ont été rendues, et comme je les ai fait voir. Il est vrai que si vous considérez que, sans attendre de vos nouvelles que par la dernière vous faites espérer, l'on vous presse d'entrer de nouveau au Parlement, vous pourrez imaginer ou que l'on n'a pas vu celle-là, ou que l'on ne s'en est point souvenu, et en ce cas, vous entrerez en la même pensée où je suis. Je n'ai pas estimé devoir relever la chose, parce que j'ai jugé ou qu'avant que la dépêche de Sa Majesté vous soit rendue, vous aurez satisfait à ce que l'on désire de vous, ou

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 203.

bien si, de fortune, vous n'avez encore tiré la réponse de Messieurs de la Cour, cette lettre vous servira de prétexte de les en represser. Je n'ai pu imaginer sur quoi elle est fondée, en ce qui concerne de mander celui qui a présidé en la compagnie, le jour que les lettres patentes dont est question y furent par vous présentées; si ce n'est que M. le Premier Président ne s'y fût pas trouvé, ou qu'il l'eût désavouée à M. de Bullion, et en ce cas, cela va pour frapper contre celui qui y aura été, ou bien pour blâmer M. le Premier Président, lequel a dépêché par deçà M. de Fontenai, qui y fait retentir les plaintes et les mécontentements qu'il a de quelques-uns de Messieurs. Je n'ose dire qu'il ait tort ni raison, car je ne sçais qui l'a en l'affaire : car, si bien d'un côté je blâme Messieurs de la Cour, de l'autre, je ne suis pas satisfait de nous, qui voulons toutes choses, non-seulement pour en tirer avantage, mais pour déprimer les autres. Cela, s'il vous plaît, demeurera de vous à moi, de qui vous ne sçaurez rien de nouveau, si ce n'est que l'on attend en cette ville M. de Lorraine, et que l'on y attend la nouvelle de la réduction de Moyenvic[1], que nous ne sçaurions avoir avant dimanche matin, tant les chemins sont mauvais, bien que cette place ne soit distante de cette ville que de neuf lieues, où il commence fort à nous ennuyer : mais il n'est pas temps,

1. L'empereur d'Allemagne s'était emparé de Moyenvic, place de l'évêché de Metz, pendant que le roi de France était occupé en Italie, et il l'avait soigneusement fortifiée. Louis XIII demandait le rasement de cette place, depuis plus d'un an, sans pouvoir l'obtenir; il se résolut donc à en faire le siége; mais cette ville capitula aussitôt que le maréchal de la Force l'eut investie.

mais bien que je finisse et que je vous supplie de m'honorer[1], etc. De Metz, ce 25 décembre. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DE LA VILLE-AUX-CLERCS.

« Monsieur, par celles qu'il a plu au Roi de m'écrire, le 25 du présent, qui me furent rendues hier au soir, je recognois que mes lettres des 12 et 18 vous ont été rendues, mais non celle du 19, et ne puis que me plaindre justement du courrier envoyé par M. de Bullion, auquel, moi-même, je baillai les deux paquets des 18 et 19, ayant envoyé reprendre, chez M. de Loményе, celui du 18 qui n'avoit pu encore être envoyé. De rechercher la cause de ce défaut, je ne sçais si ce seroit prudence, mais bien la justice. Je ne peux en parler qu'avec quelque ressentiment, puisque si elles eussent été portées, elles eussent peut-être satisfait à l'intention de Sa Majesté : car, ayant reçu son commandement de lui envoyer l'arrêt signé, je lui mandois que sur la difficulté par le greffier de me le délivrer, j'étois entré en la Grand'Chambre et que l'affaire avoit été remise au lendemain : de laquelle action il semble que Sa Majesté ne demeure pas satisfaite. Mais comme l'arrêt avoit été résolu les Chambres assemblées, aussi la Grand'Chambre trouva à propos que la réponse qui me devoit être faite fût concertée en la même compagnie; et c'est pourquoi elle différa jusques au jour suivant, qui étoit celui auquel les Chambres furent assemblées. Et après avoir délibéré, il me fut dit par M. le Premier Président, en présence de toutes les Chambres, que, pour réponse

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 204.

au commandement du Roi que j'avois fait entendre à la Cour, j'écrirois que, sur les lettres patentes portant défense de s'assembler, il n'y avoit eu aucun arrêt par écrit et que les Chambres avoient été assemblées par l'ordre ordinaire en la compagnie. C'est ce que j'écrivis le 19, en un paquet séparé, auquel il y avoit lettres pour M. le Garde des Sceaux et pour vous, que j'ai cru encore vous devoir mander et assurer que les lettres patentes furent présentées à la deuxième levée, les Chambres assemblées, et délibéré qu'elles me seroient remises entre les mains. Et encore que ce soit un arrêt de la compagnie, il est vrai de dire que son intention n'a pas été qu'il demeurât par écrit, comme je le vois par le résultat de l'assemblée du 19, duquel la copie est ci-enclose, par laquelle vous recognoîtrez qu'elle avoit aussi résolu d'écrire au Roi sur ce sujet. Mais comme la lettre étoit prête d'être envoyée, l'arrêt du Conseil du 16 fut mis entre les mains de M. Bouchet, doyen, qui, témoignant l'indignation et courroux du Roi, n'a laissé autre parole en la compagnie que les voix d'obéir. Et pour cet effet, tous les dénommés en icelui sont partis, ce matin, pour aller trouver Sa Majesté, là par où elle sera. C'est la vérité de ce qui s'est passé. Et d'autant qu'il plaît à Sa Majesté me commander d'envoyer réponse au plus tôt, j'en ai chargé ce porteur qui ne manquera de la rendre assurément.

« Le paquet du 19 portoit adresse : à M. le Garde des Sceaux, dedans lequel il y avoit lettre pour vous. S'il ne l'a reçu, ou le courrier l'a perdu, ce que je ne présume pas, puisqu'il a rendu celui du 18, ou il a été retenu. On en fait bien d'autres et on en écrit bien

d'autres au préjudice des uns et des autres. Malheur si la vérité de nos actions né paroît que par le rapport d'autrui, qui ne se donnent pas la peine de le sçavoir[1] ! »

LETTRE DE MOLÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX.

« Monseigneur, vous ne condamnerez pas ma plainte, puisque ayant satisfait au commandement du Roi, porté par ses lettres du 15, et écrit la réponse de la compagnie, je recognois néanmoins, par celle du 25, que les miennes ne vous ont point été rendues, encore que le même courrier qui a porté celle du 18, fût chargé par moi-même de celle du 19. Les lettres patentes portant défense de s'assembler, ont été présentées au Parlement le 11. Elles ont été lues les Chambres assemblées, M. le Premier Président y étant, délibérées et arrêté qu'elles me seroient remises entre les mains. Et encore que ce soit une résolution prise, ce n'a pas été l'intention de la compagnie qu'elle fût écrite pour demeurer dedans les registres, puisque ayant fait instance que l'arrêté signé du greffier me fût délivré, il me fut dit, les Chambres assemblées, par M. le Premier Président, que j'écrirois qu'il n'y avoit aucun arrêt par écrit sur lesdites lettres et que les Chambres, en toutes leurs délibérations précédentes, avoient été assemblées en la manière accoutumée. J'envoie ce porteur exprès, puisqu'il plaît à Sa Majesté me commander de lui envoyer réponse au plus tôt et qu'elle puisse être éclaircie assurément.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 208.

« MM. les Présidents et Conseillers dénommés en l'arrêt du Conseil sont partis, ce matin, pour aller trouver Sa Majesté, suivant son commandement. Ils ne manqueront pas de rendre compte de ce que l'on peut désirer, et le greffier de la Cour envoie aussi les feuilles. Je suis[1], etc. Du dernier jour de l'an 1631. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DE LA VILLE-AUX-CLERCS.

« Monsieur, les vôtres des 24 et 26 m'ont été, ce jourd'hui, rendues seulement, et si je les eusse reçues devant que mon homme fût parti, j'eusse ajouté beaucoup de chose à la défiance que j'ai prise, il y a déjà longtemps, et qu'il me semble qu'il ne me sert guère de déclarer, puisque ceux auxquels je le pourrois dire, faisant plus d'estime de l'amitié de l'un que de l'autre, lui pourroient témoigner mes défiances, desquelles il resteroit offensé et se déclareroit plus ouvertement ennemi de ma petite fortune. S'il n'y avoit qu'à combattre les personnes et faire recognoître la vérité entre nous, je me promettrois de ne perdre pas mon avantage; mais quand, se défiant de sa force, on se sert du nom du maître et de la puissance de MM. les Ministres, c'est où il faut être plus foible, mais non pas moins innocent, jusques à ce qu'il leur plaise rétablir la confiance et se persuader qu'aux commandements que je recevrai, je ferai toujours ce qui sera en mon possible pour les faire réussir, soit par moi ou par mes amis. Il y aura sujet de plaindre ma condition. Il est vrai que je me suis contenté, depuis que je suis en ma charge, de mander les résolutions des affaires et

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 209.

non pas les moyens que j'avois observés pour parvenir à la fin. Je n'ai pas essayé de rechercher mes décharges, croyant que tout ce que je pouvois contribuer de soin ne pouvoit que satisfaire à mon obligation ; mais je recognois la méthode du siècle, que l'on ne cherche que sa décharge particulière, au dommage non-seulement d'autrui, mais même de l'affaire de laquelle on entreprend la conduite. J'ai préféré jusques ici la fin qui réussissoit au contentement de mon maître, à mon intérêt particulier, souffrant d'être blâmé quelquefois de ce que je faisois un jour, pour plus aisément parvenir à ce que l'on avoit désiré de moi ; et n'ai pas cru devoir porter l'événement de ce qui arrivoit au contraire. Tant est, que celui que vous me nommez a voulu conduire tout par son esprit et a voulu être cru, s'est contenté de faire semblant de prendre bien de la peine (qui étoit fort inutile), d'engager le nom du Roi et sa puissance à contre-temps et après coup, et quand il voyoit que ces moyens lui manquoient, il persuadoit à ceux qui vouloient croire pouvoir plus qu'ils ne devoient, des choses si extraordinaires, que les esprits des autres, le sçachant par après, en demeuroient tous aigris. Le seul narré de l'affaire qui s'est traitée au Parlement de jour en jour, depuis le 26 novembre, le fera toujours recognoître, quand on voudra en être éclairci. Ce n'est pas que je veuille excuser la compagnie d'avoir été si avant, j'en ai déjà écrit mes sentiments ; mais je vous peux dire, avec vérité, que depuis que M. le Premier Président a retiré la feuille d'un arrêt du greffe, l'a retenue sans la vouloir rendre au greffier ni à ceux qui la lui ont demandée, que cette action inouïe a laissé

tels sentiments à la compagnie, qu'il a été très-difficile de les dissimuler, et s'il se plaint que l'on lui a dit beaucoup de choses, qu'il pense qu'il en a fait beaucoup d'autres par entreprise d'autorité. Je ferai le journal raisonné qui me servira de Mémoire, aussi bien ce qui se passe mérite-t-il bien d'être écrit. Je me suis laissé aller à mes sentiments, qu'à peine ma plume a-t-elle pu suivre, et vous dirai qu'ayant reçu, avant hier, lettre du Roi, du 25, je fis partir l'un des miens, afin que la réponse que je faisois fût portée plus sûrement que les autres, car par mes lettres du 18 de l'autre mois, n'ayant pas encore tiré réponse du Parlement touchant l'arrêt que j'avois demandé, et l'affaire ayant été remise au lendemain, qui étoit le 19 de ce mois, et ce même jour ayant écrit la réponse du Parlement et M. de Bullion dépêchant un courrier, et me l'ayant mandé et envoyé le courrier chez moi prendre mes lettres, je lui baillai moi-même le paquet du 18, qui n'étoit pas encore parti, avec celui du 19, et néanmoins par l'événement, je vois que les lettres du 19 n'ont point été rendues. D'où vient cette faute? je le laisserai à juger et ne crois pas qu'après qu'on aura vu l'arrêté de la compagnie du 19, que l'on se puisse persuader que le greffier ait dû le delivrer. Il est vrai que sur les lettres patentes qui ont été lues et délibérées, il y a eu arrêté qu'elles me seroient rendues. Et y ayant eu plusieurs opinions, le greffier, lisant les avis, avoit mis par écrit la résolution de la compagnie, de laquelle je ne doute point que l'on n'ait envoyé des copies, puisque la feuille fut portée chez M. le Premier Président, et y ayant eu arrêt en la compagnie par lequel il étoit défendu au greffier d'en délivrer aucun en forme, sans

permission de la Cour, et le pressant de me le bailler, il me le refusa. Et le commandement étant reçu d'envoyer l'arrêté, sur la parole de quelqu'un, il le mit en parchemin et le bailla à mon homme, et sur les dix heures, parlant avec MM. les présidents à la levée de la Cour et leur faisant entendre en particulier le commandement du Roi, MM. les présidents de Bellièvre, Séguier et Le Bailleul et quelques autres de Messieurs de la Grand'Chambre y survinrent, dirent tout haut qu'il y avoit eu arrêté ; mais que l'intention de la compagnie n'étoit pas qu'il fût rédigé par écrit pour le mettre dedans les registres, et que si le greffier avoit été si hardi que de l'expédier sans l'ordre de la compagnie, on lui feroit le procès et que dès le lendemain l'on en parleroit en ladite assemblée. Ainsi, voyant leur sentiment, je me résolus de demander en public l'arrêté, par beaucoup de considérations; le greffier, qui s'appelle Langlois, craignant d'être repris en public, et que ceux qui lui avoient fait faire lui manquassent de garant, fut reprendre le parchemin, afin que, le lendemain, il pût être assuré de l'intention de la compagnie; laquelle, les Chambres assemblées, voulut voir la feuille du 11 et le fit jurer qu'il ne l'avoit point délivrée, et au lieu de le permettre, elle résolut que le Parlement n'avoit pas entendu que l'arrêt fût mis par écrit.

« Je ne me pouvois douter que cette action particulière du greffier dût être sçue, et ne prévois pas le sujet pourquoi l'on demande l'arrêté par écrit, car il est certain qu'il y a arrêt que les lettres me seront rendues, et je l'ai écrit et signé, et pour assurance publique envers Sa Majesté, mon seing peut avoir effet

de celui des greffiers. Si on soutenoit qu'il n'y eût point d'arrêté, il y auroit occasion d'en poursuivre l'expédition; mais il est certain, et à l'égard de la compagnie c'est le même effet. Que reste-t-il, sinon qu'il est véritable que le greffier, croyant que l'intention de la compagnie étoit que l'arrêté fût par écrit, l'avoit dressé? Mais elle-même a déclaré depuis qu'elle ne l'entendoit pas, et s'il eût été expédié devant, outre la peine qu'eût souffert le particulier, on eût désavoué publiquement cette expédition, et ne sçais pas ce que l'on eût dit du Procureur Général qui, contre l'arrêté de la compagnie, se servant du crédit de sa charge et de l'autorité qu'il peut avoir sur un petit commis du greffe, avoit tiré une expédition de lui. Ce ne fût pas été satisfaire à l'intention du Roi, qui me commandoit de lui envoyer un arrêté de la compagnie, qui eût été désavoué par elle-même. On veut donner autorité à la copie envoyée au préjudice de qui que ce soit. Les arrêts des compagnies sont arrêts aussi bien maintenant qu'ils le seront toujours. Ce n'est pas le seing du greffier qui fait l'arrêt, c'est la déclaration de l'arrêt, qu'ainsi il a été ci-devant arrêté en la compagnie. C'est un détour de ceux qui ont voulu conduire l'affaire par menées particulières. On obtient du Parlement tout ce que l'on demande en public qui peut être accordé; il n'y a que le moyen de s'y conduire. On ne laisse pas de faire tout ce qu'il faut, sans qu'il semble qu'on le veuille faire. La créance s'acquiert par une suite de bonnes actions, et quand elle se perd, on en est cause soi-même. Les Rois donnent le pouvoir, mais les particuliers s'acquièrent le crédit; qui sçait bien user de l'autorité royale, de la

force de la justice et de son adresse, il n'est guere refusé de ce qu'il demande du Parlement.

« Ès affaires difficiles qui surviendront, je ne manquerai d'en donner compte particulier. Et toute la grâce que je demande, est que si on donne avis de quelque défaut de ma part, que je le puisse sçavoir pour en écrire la vérité; je ne demande point le nom de l'auteur, mais bien seulement le moyen de déclarer mon procédé; et après, si l'on condamne mon action, je le souffrirai avec le respect que je dois. Je ne sçais comment je pourrai recognoître toutes les peines que je vous donne; commandez, en récompense, et je vous obéirai comme votre[1], etc.

« Du 1er janvier 1632[2]. »

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 217.

2. On trouve dans les papiers de Molé la note suivante, en tête d'une copie de la lettre du Roi, écrite à l'occasion de la prise de Moyenvic. « Le 2 janvier 1632, M. le comte de Soissons me remit copie de la lettre suivante, écrite par le Roi au Parlement, pour la présenter à la Cour : « Nos amés et féaux, ayant plu à Dieu de favoriser le succès de nos armes dans le dessein que nous avons eu de réparer l'entreprise qui avoit été faite sur nous, en la construction des forts de Moyenvic, nous venons de recevoir présentement avis de la réduction de la ville en notre obéissance, et que nos troupes y sont entrées, ce jourd'hui, ensuite de la capitulation qui avoit été faite à la prise du petit fort, de sorte que le tout est en notre puissance. De quoi nous avons bien voulu vous donner avis par celle-ci, afin que vous preniez part à un si favorable succès, et que vous contribuiez toujours vos vœux et vos soins pour la prospérité de nos entreprises, qui n'ont pour but que la grandeur et réputation de l'État, comme nous l'attendons de votre fidélité et affection. Donné à Metz, le 27e jour de décembre 1631. » Collection Colbert, t. CCXIII, p. 219.

LE GARDE DES SCEAUX DE CHATEAUNEUF A MOLÉ.

« Monsieur, le Roi étoit informé, par vos lettres écrites à M. de la Ville-aux-Clercs et à moi, de ce que le Parlement vous avoit répondu, sur l'instance que vous lui avez faite de vous faire délivrer l'acte du refus sur les lettres patentes du Roi que vous lui avez présentées; mais il désiroit avoir de vous la vérité de ce qui s'étoit passé lors de la présentation des lettres, et pourquoi elles n'avoient pas été lues en la compagnie et n'y avoient pas été délibérées; ou, si l'on avoit délibéré sur icelles, pourquoi vous ne lui envoyez pas l'acte ou le résultat de ladite délibération. C'est ce qu'il attendoit de vous par celui que vous lui avez envoyé, et au lieu d'y satisfaire, vous faites simplement la réponse que vous a faite le Parlement. Ce que je vous écris pour vous faire entendre clairement la volonté du Roi, en l'absence de M. de la Ville-aux-Clercs. A quoi je n'ai rien à ajouter, sinon vous assurer que je suis[1], etc. Ce 7 janvier 1632. »

VOYAGE DE MM. LES DÉPUTÉS DU PARLEMENT POUR ALLER A METZ, SUIVANT LA VOLONTÉ DU ROI[2].

Tous MM. les députés sont partis, le mercredi dernier jour de l'an, et sont arrivés à Metz le 10 janvier 1632.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 220.

2. Les *Mémoires du cardinal de Richelieu* rendent très-inexactement compte de la réception, à Metz, par le roi Louis XIII, des députés du Parlement de Paris. (T. VII, p. 59, édition Petitot.) Le Cardinal a soin de rejeter sur le Roi la sévérité dont on usa, en cette circonstance, contre les conseillers du Parlement, et de

Le 9, j'ai eu avis que le sieur Desruaux, lieutenant des gardes, avoit reçu commandement du Roi d'aller trouver Messieurs, qui étoient interdits par l'arrêt du Conseil, pour leur commander de s'en aller à Toul et y demeurer jusques à nouvel ordre. Mais le sieur Desruaux, qui étoit à Verdun, reçut ces ordres après le partement de Messieurs, en sorte qu'étant passés, ils poursuivirent leur chemin jusques à Metz.

Ils y ont séjourné jusqu'au 30 janvier, sans être ouïs. Et ce jour, ils eurent audience du Roi; l'on peut voir ce qui s'y est passé par la lettre suivante[1] :

« Messieurs du Parlement ont eu cette après-dînée leur audience. Le Roi leur a dit « qu'ils ouïroient de M. le Garde des Sceaux le sujet pour lequel ils avoient été mandés, le peu de satisfaction qu'il avoit de son Parlement et ce qu'il vouloit qu'ils fissent à l'avenir. »

laisser croire que ce fut lui qui obtint plus tard de Sa Majesté qu'ils pussent revenir à Paris faire leurs charges. Du reste, on peut remarquer que Richelieu n'est pas plus exact dans ses autres récits en ce qui concerne le Parlement. La création des commissions extraordinaires et les exécutions nocturnes lui paraissent être les choses les plus simples (*Mém.*, VI, p. 506), et l'opposition du Parlement des attentats à l'autorité royale (*Mém.*, p. 514). Il n'est donc pas étonnant de lire dans des historiens consciencieux cette même opinion reproduite à peu près dans les mêmes termes. C'est ce que l'on remarque dans l'*Histoire de France* de M. Henri Martin (t. XIII, p. 88.) — Omer Talon (*Mém.*, p. 12, collection Michaud) dit qu'il ignore ce qui se passa à Metz. M. Bazin (*Hist. de Louis XIII*, t. II, p. 236) prétend que le Parlement, informé que le Roi voulait être obéi, cessa toute opposition.

Aucun des Mémoires du temps ne parle de l'énergique réponse du Premier Président et de cette curieuse entrevue du Roi avec les députés du Parlement.

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 229.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a pris la parole, et, sans commencer *Messieurs*, il a débuté de cette sorte : « Le Roi étant à Château-Thierry, vous avoit envoyé ses lettres portant commandement de députer vers lui deux présidents et six conseillers pour lui faire les remontrances que vous aviez délibérées. Sur quoi, vous discontinuâtes l'assemblée des Chambres; mais, peu après, quelques-uns des Enquêtes étant allés à la Grand'Chambre, ils avoient demandé et obtenu l'assemblée des Chambres et agité diverses matières, dont la cognoissance ne leur appartenoit point. Ce qu'étant venu à celle du Roi, il fit expédier ses lettres patentes portant défense de plus continuer telles assemblées; lesquelles, par un trop grand mépris et procédé inouï, vous auriez ordonné être rendues au Procureur Général, ce qui avoit mû Sa Majesté à donner son arrêt du 16 décembre, auquel déférant, vous vous êtes rendus en ce lieu. Sa Majesté, Messieurs, mal satisfaite de la compagnie et de plusieurs particuliers, veut que je vous dise qu'elle ne veut plus écouter vos remontrances, que vous ne sçauriez plus faire, étant déchus de la dignité de ses conseillers et devenus parties, et ne peut souffrir que vous vous mêliez des affaires qui regardent son service. Cet état est monarchique : toutes choses y dépendent de la volonté du prince, qui établit les juges comme il lui plaît et ordonne des levées selon la nécessité de l'État[1], pour la santé et accroissement duquel il n'épargne ni sa vie ni sa personne. Et quoique la Reine, sa mère, et Mon-

1. « Voyez ce qui est écrit au folio verso de l'arrêt du 22 décembre ci-dessus. » (P. 122 du t. II des *Mém.*) (*Note de Molé.*)

sieur, son frère, soient avec les étrangers, il a conservé la paix dans son royaume. Vous y possédez vos biens et vos fortunes avec assurance; et, sans craindre la rigueur de la saison, il est venu prendre ce que ses ennemis avoient occupé sur lui, pendant qu'il étoit occupé au siége de la Rochelle; et prend aussi le soin du soulagement de ses peuples, dont il semble que vous voulez vous faire les protecteurs et vous arroger cette dignité qui ne vous est pas due, ce que Sa Majesté ne veut plus tolérer : elle vous permet de retourner faire vos charges et vous ordonne de demeurer au terme de votre devoir et de faire registrer un règlement qu'elle enverra à son Procureur Général, sur l'ordre qu'elle veut être observé en l'assemblée des Chambres, afin d'obvier à l'avenir de tomber en de pareils inconvénients, qu'elle veut que vous registriez sans y apporter aucune longueur ni difficulté. » Ainsi a-t-il fini, et le Roi a repris : « Je vous enverrai mon règlement; je veux que vous vous y conformiez et que les choses qui viennent de mon commandement ne soient point mises en question, mais que chacun y obéisse. » — Lors, M. le Premier Président, avec lequel il avoit été concerté, à ce que j'ai appris depuis, ayant fait une profonde révérence, a commencé à parler, disant : « qu'il falloit ne point contester contre son Roi irrité, et, par une obéissance à ses commandements, lever les mauvaises impressions qu'il peut avoir conçues; » et, après quelques paroles de pareille substance, il a demandé que les interdits reçussent pareille grâce de retourner en l'exercice de leurs charges, » et ensuite voulu justifier le corps et les particuliers, ce qui ne lui avoit pas été permis, et, s'enfonçant en la matière avec fermeté, a

dit « que ce qu'ils avoient fait, ils l'avoient dû faire pour s'acquitter de leurs charges en leur conscience; que le public avoit été scandalisé des procédures de la Chambre établie à l'Arsenac et des droits nouveaux imposés sur le sceau; que la compagnie demandoit la révocation de l'une et l'autre de ces choses, comme très-mauvaise et de pernicieuse conséquence[1]; et que si le Roi le faisoit de son mouvement, cela lui tourneroit à gloire; qu'il osoit lui dire que le Roi Louis XI avoit eu regret d'avoir maltraité son Parlement, ce qu'il alléguoit sans faire comparaison des deux Rois, sçachant de combien Sa Majesté le surpasse, et particulièrement en bonté : » et après quelques autres discours approchant de ceux-là, il a fini. Il faut que je vous avoue que j'ai été étonné de ce que j'ai vu faire sur l'heure. Le Roi, qui ne s'attendoit point que le Premier Président lui dût rien dire approchant de cela, a repris ainsi la parole, ému, et de bonne grâce lui a dit[2] : « Je ne suis pas préparé à vous répondre, mais je veux que vous sçachiez que vous êtes les seuls qui entrepreniez contre l'autorité royale; que ceux dont vous m'avez parlé et que vous m'avez dit avoir appris dans la compagnie à m'obéir (cela m'avoit échappé), s'en sont peu souvenus. Vous n'êtes établis que pour juger entre maître Pierre et maître Jean, et je vous réduirai au terme de votre devoir, et, si vous conti-

1. La contenance des députés du Parlement n'avait donc pas été aussi humble que paraît le croire M. Bazin dans son *Histoire de Louis XIII* (t. II, p. 241).

2. Le Premier Président, dans sa relation, prétend que « le Roi changea de visage, et, fort ému, dit, » etc. (Registre du Parlement, séance du 16 février.)

nuez vos entreprises, je vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira. » — M. le Cardinal et M. le Garde des Sceaux ont paru aussi étonnés que les autres, et avoient souffert impatiemment la harangue du Premier Président, duquel je les ai vus très-mal satisfaits; ajoutant M. le Garde des Sceaux : « Cet homme a fait le contraire de ce qui avoit été concerté; ses confrères l'en désavoueront, et par son impertinence il a tout gâté ; l'affaire désormais est sans remède. » Si quelque chose a pu déparer l'action du Roi, est qu'il entra en colère et qu'il a dit après des choses au-dessous de celle-là, et j'ose dire que si Messieurs du Parlement ne prennent un tempérament en leur conduite, ils seront pour en avoir du déplaisir.[1] »

LE PRÉSIDENT SÉGUIER A MOLÉ.

« Monsieur, après plusieurs remises, il plut au Roi nous mander hier, après dîner, sur les trois heures. La compagnie entra en la chambre, sans être conduite ni reçue de personne. Le Roi étoit dans le cabinet, à ce que l'on nous dit, au conseil; tellement que nous demeurâmes près d'une heure attendant le commandement d'entrer, que nous reçûmes par M. de la Ville-aux-Clercs. Entré, après avoir salué le Roi, il nous dit qu'il nous avoit mandé pour nous faire entendre sa volonté sur ce qui s'étoit passé en son Parlement aux dernières délibérations, que M. le Garde des Sceaux nous diroit plus particulièrement ses intentions. Lors M. le Garde des Sceaux prit la parole et commença son discours : « Que le Roi, étant à Château-Thierry,

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 221.

sur l'avis qu'il avoit eu de ce qui se passoit en sa cour de Parlement, » et suivit son discours en représentant la délibération que l'on avoit tenue en la compagnie, qu'il accusa comme téméraires entreprises, innovées et sans exemple, sur l'autorité du prince, action qui pouvoit mériter même traitement que les perturbateurs du repos public; parla de la puissance monarchique avec les maximes que je vous laisse à juger; traita les grandes actions qu'avoit fait le Roi à la Rochelle, en Italie, et que les contradictions qu'il avoit en son État par l'absence de la Reine, sa mère, et de Monsieur, ne l'avoient empêché, dans une fâcheuse saison, d'entreprendre ce voyage : et suivit ce discours en remarquant les desseins du Roi en cette guerre d'Allemagne, et conclut que, bien que le Roi eût sujet de nous maltraiter, usant de bonté, il nous renvoyoit en l'exercice de nos charges. C'est la substance de ce discours auquel M. le Premier Président fit réponse. Et ensuite le Roi repartit. Je ne vous redirai les paroles, m'en remettant à l'avis que vous en donnera celui qui vous envoie ma lettre. Enfin nous avons congé, et l'on tient pour résolu que les interdits ne partiront avec nous, demeureront pour quelques jours ici et seront ensuite envoyés en leurs maisons des champs, sans entrer en la compagnie, se retenant Sa Majesté d'ordonner de leur rétablissement lorsque le règlement qu'il doit faire pour la compagnie sera vérifié. Auquel règlement la clause de l'ouverture, avec commission, ne sera point : c'est ce que je vous puis mander, étant pressé du partement du courrier, remettant le reste à un plus long entretien à Paris. J'espère partir d'ici le lendemain; et, en attendant, je vous prierai me con-

tinuer votre amitié, et je suis[1], etc. De Metz, ce dernier janvier 1632. »

Les députés du Parlement partirent de Metz le 4 février et arrivèrent à Paris le 12, et le lundi 16, Messieurs sont rentrés au Parlement. M. le Premier Président m'envoya appeler et fit rapport de ce qui s'étoit passé en ce voyage. Et entre autres choses a dit : « qu'il avoit eu audience sans que Messieurs les cinq interdits y fussent présents, et que, s'étant employé avec Messieurs les deux autres présidents pour obtenir leur retour, il leur avoit été dit qu'ils devoient partir de Metz sans eux, et que c'étoit le moyen pour faire en sorte qu'ils pussent recevoir grâce, laquelle on pouvoit espérer en peu de jours. Ce fut M. le président Pottier qui remercia Messieurs des soins qu'ils avoient pris pour la compagnie.

Cette espérance étant donnée publiquement du retour de Messieurs, nous avons cru ne devoir rien lors proposer, quoique l'on prévoie assez les conséquences d'un tel traitement fait à des officiers de cour souveraine, et à l'instant chacun s'est retiré, et l'audience a été tenue.

On apprit incontinent que Messieurs les cinq absents avoient reçu ordre de se tenir à Meaux jusques à ce qu'il plût au Roi en ordonner autrement. Et le 2 mars, M. le Garde des Sceaux me dit qu'il avoit reçu ordre du Roi de mander à ces cinq Messieurs absents qu'ils pouvoient aller trouver le Roi à Saint-Germain, le remercier, et retourner en l'exercice de leurs charges.

Je devois prononcer en cette occasion le discours

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 225.

suivant, que je ne dis pas : « Nous ne pouvons, après avoir entendu le récit de ce qui s'est passé en exécution de l'arrêt du Conseil, que nous ne témoignions l'extrême regret qui nous reste de recognoître que cette grande et auguste compagnie, qui a servi de rempart et de soutien à la royauté pour conserver la monarchie en son entier, ès temps les plus difficiles, soit déchue en l'esprit de son prince, son seigneur et son monarque, de l'opinion et de l'estime qu'il en doit avoir. Nous osons nous promettre que ces nuages se passeront bientôt, que le calme se rétablira et qu'en peu de temps elle reprendra la créance due à la fidélité de ses actions. En attendant, nous ne manquerons pas à ce que nous devons en la personne de ces Messieurs absents, qui, faisant partie de ce corps généreux, et ne s'étant jamais séparé ni d'intention ni d'action, se trouvent néanmoins à part, puisqu'ils ne sont de retour, ne sçachant en quel état ils peuvent être; étant très-rude que ceux qui sont joints en même cause reçoivent un traitement différent, et qu'au milieu de l'innocence commune de tous, ils ressentent quelque peine en leur particulier comme coupables. Toutefois, apprenant le retour du Roi dès demain à Versailles, et ne sçachant quel ordre ils ont reçu à son partement, se pouvant faire qu'ils jouissent maintenant du bonheur que nous leur souhaitons, aimant mieux, en la disposition de l'esprit du prince, laisser cette action à son autorité et qu'il la puisse achever de lui-même, afin que la grâce du bienfait lui demeure entière, et différer pour quelque temps la très-humble prière que nous demanderons lui être faite sur ce sujet; il ne reste que de remercier

Messieurs, qui ont pris tant de peine pour la compagnie, et leur témoigner les sentiments qu'elle en aura toujours en toutes occasions[1]. »

LIT DE JUSTICE DU ROI. — HONNEURS A RENDRE AU GARDE DES SCEAUX. — NOUVELLE DÉCLARATION CONTRE LE DUC D'ORLÉANS.

Le 11 août, je reçus lettre de cachet du Roi, portant la date du 10, touchant les honneurs que le Roi vouloit être rendus au Garde des Sceaux entrant au Parlement, lorsque Sa Majesté y vient. En voici la teneur : « Notre amé et féal, ayant sçu la sorte dont les présidents de notre cour de Parlement reçoivent notre très-cher et féal le Garde de nos Sceaux, lorsque le bien de notre service le mène en notre Palais, et d'une manière si peu décente que nous en sommes étonnés, laquelle de soi mauvaise, eu égard à ce qui est dû à la charge et dignité dont nous l'avons honoré, semble encore en quelque manière rejaillir sur nous, puisqu'il porte notre parole, prononce en notre nom et de notre commandement, et qu'il est officier premier et principal de notre justice, pourvu par édit : toutes lesquelles conditions font trouver plus étrange le peu qu'ils lui déferent, ne se levant pas de dessus leur banc lorsqu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y présider, et qu'au même instant pour l'un d'eux, tous se lèvent pour lui rendre le salut. Cette forme de procéder ne peut être excusée par la pratique introduite en ces derniers temps [2], elle choque la rai-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 229.

2. Voyez, au tome Ier, les lettres de Marillac sur le même sujet, p. 361, 365, 369.

son et la bienséance, voire contrevient à nos ordonnances, dont l'une veut que, lorsque l'un des présidents de notre Parlement entre en la Chambre, que ses confrères et tous les conseillers se lèvent pour le saluer. Que, s'ils ont toléré que les conseillers s'en exemptent à leur égard, l'ayant observé entre eux, c'est le moins qu'ils puissent pratiquer le semblable en la personne du Garde de nos Sceaux, dont la dignité l'établit président primitif de toutes nos Cours souveraines, ainsi qu'il est porté en ses lettres de provision, lesquelles, selon l'ordre que nous lui en avons donné, seront présentées à notre Cour, et que, lorsque nous y tenons notre lit de justice, il en fait la fonction, ordonnant à nos gens de conclure, au greffier de lire, recueillant les voix, et après nous avoir rapporté les avis de la compagnie, prononce selon notre commandement. Et ne voulant plus que la chose se passe de la sorte, mais selon qu'il se doit, nous vous mandons que, dès demain, tous les présidents assemblés, vous leur fassiez entendre ce qui est de notre intention, afin qu'ils aient à l'avenir à s'y conformer, leur déduisant les raisons sur lesquelles elle s'appuie, ajoutant pour finale et absolue conclusion que telle est notre volonté. Si n'y faites faute, ensemble de nous tenir promptement avertis de la résolution qu'ils auront prise : car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 10e jour d'août 1632. »

Ce même jour, le lieutenant des maîtres des cérémonies vint au Parlement et présenta, de la part du Roi, les lettres de cachet desquelles la teneur suit : « Nos amés et féaux, ayant résolu d'aller jeudi prochain en notre Parlement, pour y tenir notre lit de justice et vous informer de nos bonnes intentions,

dans l'état présent des affaires, où il s'agit de la manutention du bien et repos de l'État : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à vous y trouver en corps, pour nous recevoir en l'ordre accoutumé en telle cérémonie. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 10e jour d'août 1632. »

Le 12 août 1632, le Roi vint tenir son lit de justice[2] pour y publier la déclaration contre Monsieur[3], son frère unique. Voici ce qui s'est passé en cette occasion : ayant reçu lettre de cachet (ci-dessus, p. 148), je la montrai à MM. les Présidents, sur les dix heures, à la levée de la Cour, le mercredi 11, et ils remirent à en délibérer entre eux jusques à l'après-dînée. Et ayant été au Louvre, sur les quatre heures, trouver le Roi et recevoir ses commandements, ils n'avoient encore pris aucune résolution. Le lendemain, jeudi 12, le Roi vint

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 291.
2. Collection Colbert, t. CCXII, p. 293.
3. Monsieur était entré en France à la tête d'une armée, le 8 juin 1632. Il envahit d'abord le Bassigny avec quinze cents chevaux, que le roi d'Espagne lui avait fournis. Ce prince était à Andelot le 13 juin, et le 14 près de Dijon ; il passa de là en Auvergne. Le 3 juillet, Monsieur ne put s'emparer de Cusset, pendant que M. de Montmorency travaillait pour lui en Languedoc. Une entrevue de ces deux chefs du parti eut lieu à Lunel le 30 juillet, et ils marchèrent ensemble sur Nîmes, qui refusa de les recevoir. Le maréchal de la Force, à la tête d'une nombreuse armée, fut envoyé pour les combattre. Ce fut en ce moment que le cardinal de Richelieu demanda au Roi de se rendre à son armée de Languedoc, mais de faire vérifier auparavant, par le Parlement, une déclaration contre son frère ; ce qui eut lieu. Le Garde des Sceaux rend compte, dans son discours au Parlement, des principaux événements qui se passèrent pendant les mois de juin et juillet 1632.

tenir son lit de justice; et, devant qu'il arrivât, M. le cardinal de Richelieu envoya à M. le Premier Président le sieur Le Masle, sçavoir quelle résolution avoit été prise, pour ce que le Roi vouloit que sa volonté fût exécutée. Il lui fut répondu que les ordres qui s'observent dedans le Parlement étoient gardés inviolablement; qu'ils ne dépendoient point de la volonté particulière des uns et des autres, mais de la résolution générale de toute la compagnie; que, quand MM. les Présidents se levoient, c'étoit suivant des lettres patentes vérifiées en la Cour; et quand il plairoit au Roi en envoyer, qu'elles seroient délibérées. Un peu de temps après, étant assis en sa place avec MM. les autres Présidents, MM. de Bellièvre et Pottier étant allés au-devant du Roi jusques à la Sainte-Chapelle, M. de Bullion vint parler à M. le Premier Président, sçavoir s'il y avoit eu résolution en la compagnie, sur ce que le Roi avoit témoigné par ses lettres de cachet; et, que s'il n'y en avoit point eu de prise, que le Roi l'avoit chargé de lui dire et à MM. les autres Présidents, qu'ils le vinssent trouver à la Sainte Chapelle. Il est parti de la compagnie avec M. le président Séguier, et M. le président Le Bailleul est demeuré. Le Roi dit à M. le Premier Président, que, s'il n'étoit obéi, il témoigneroit son mécontentement, dont on auroit regret, et beaucoup d'autres paroles comme d'indignation. Aussitôt qu'ils sont rentrés en leur place, M. le Garde des Sceaux est entré et MM. les Présidents se sont levés, auquel M. le Premier Président dit : « Que ce qu'il faisoit étoit par l'exprès commandement du Roi, non que cet honneur fût dû à sa charge, et qu'il en seroit fait registre. »

Aussitôt le Roi entra en son Parlement, et se mit en son lit : à ses pieds, comme grand chambellan, M. le duc de Chevreuse[1]; à sa droite, M. le prince de Condé, M. le comte de Soissons, MM. les ducs de Chaulne, de Saint-Luc et de Châtillon, maréchaux de France; à sa gauche, MM. les cardinaux de Richelieu, de la Valette[2]. La Reine étoit en la lanterne, proche la cheminée, et, avec elle, madame de Chevreuse et la maréchale de Hautefort. Le Roi a dit que M. le Garde des Sceaux diroit son intention : il lui plut d'ajouter quelques autres paroles qui ne furent pas entendues, non plus que le discours de M. le Garde des Sceaux, ni celui de M. le Premier Président, à cause du bruit.

M. le Garde des Sceaux ayant reçu l'ordre du Roi de dire au Parlement l'intention de Sa Majesté, prononça le discours suivant : « Messieurs, c'est avec un déplaisir extrême que Sa Majesté se voit contrainte de venir pour la seconde fois en son Parlement pour un même sujet[3]. Elle espéroit que ses premières déclarations, la bonté et la douceur dont elle a usé jusques ici envers Monsieur, son frère, toucheroient son cœur et le ramèneroient à son devoir; mais la malice de ceux

1. Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, fils de Henri de Lorraine, premier du nom, duc de Guise, tué à Blois. — M. Henri Martin, dans son *Histoire de France*. t. XIII, p. 268, dit par erreur que M. de Chevreuse était le *frère* du duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie.

2. Louis de Nogaret, troisième fils du duc d'Épernon; il était dévoué au cardinal de Richelieu, ce qui le faisait appeler par son père *le cardinal valet*.

3. Voyez dans ce même volume, p. 34 et 43, la déclaration du Roi contre M. le duc d'Orléans, et contre les autres personnes qui étaient sorties du royaume avec ce prince.

qui possèdent son esprit a été plus puissante et a tellement détourné les bonnes inclinations qu'il a toujours eues pour le Roi, qu'abusant de son nom et de sa personne, ils l'ont porté à entreprendre ouvertement contre Sa Majesté et son État, et en troubler le repos et tranquillité. Il est entré en armes dans ce royaume, il y a amené des troupes étrangères, il a exercé tous actes d'hostilité, de feu, de rançonnement, de pilleries et d'entreprises sur les villes et places par où il a passé; il s'est déclaré par des placards qu'il a publiés, comme un chacun sçait, lieutenant général du Roi contre le gouvernement de l'État, il en blâme l'administration et accuse les principaux ministres, et particulièrement M. le cardinal de Richelieu. C'est le prétexte ordinaire de ceux qui sont si osés d'entreprendre contre les rois et la royauté, d'accuser les mauvais conseils de ceux dont ils se servent, de blâmer leur conduite, de publier le soulagement du peuple et de professer une entière obéissance de bouche envers leur souverain, en même temps qu'ils méditent de le spolier de sa couronne et de son État, et qu'ils exercent toutes sortes de violences et oppressions contre ses sujets. Grâce à Dieu, jamais le Roi ne fut plus glorieux, plus triomphant, ni le royaume en plus grande paix ni plus grand repos, plus grande réputation et respect envers tous ses voisins, qu'il a été jusques à présent. C'est la bonté de Sa Majesté, c'est sa piété, c'est sa justice, c'est sa valeur qui ont attiré du ciel toutes ces bénédictions sur nous. Et si le conseil des rois est un des principaux organes de leur prospérité et de leur gloire, qui est celui qui ne dira que jamais il ne s'est trouvé plus de fidélité, plus d'affection, plus de prudence et

plus de courage qu'en celui qu'ils blâment si injustement? Ce qui s'est passé au dedans et dehors ce royaume, depuis quelques années en çà, fait assez voir combien est grande leur calomnie, et que de blâmer ou médire de lui, c'est envier la gloire du Roi et la grandeur de l'État. Sa Majesté pouvoit, en cette occasion, faire sentir à Monsieur, son frère, les effets de son mécontentement et de son indignation; la faute qu'il a commise est grande, l'État et les peuples la ressentent et tout le royaume en est troublé. Il est nécessaire d'y apporter les remèdes : chacun, Messieurs, y doit contribuer. Sa Majesté fait état de s'acheminer en personne, au premier jour, vers Monsieur, son frère, et a fait avancer ses troupes, sous la conduite de MM. les maréchaux de la Force et de Schomberg, et il fait revenir l'armée qu'il avoit envoyée en Allemagne pour la défense de la religion et des princes ses alliés, où elle étoit fort nécessaire pour leur sûreté et à leur consolation. Auparavant, il a voulu venir en cette compagnie, comme au lieu le plus célèbre de son royaume, tenir son lit de justice, y déclarer ses intentions, et faire voir à un chacun la bonté et la douceur dont il a usé envers Monsieur, son frère, pour l'exhorter et admonester de se remettre en son devoir, de le venir trouver et vivre avec lui comme un bon fils doit faire auprès de son père, pour le servir et aider à supporter le faix de cet État, et en affermir la paix et le repos. Vous les apprendrez par la lecture de sa déclaration, que vous ferez entretenir et observer par tous ses sujets, selon que vous êtes obligés par le devoir de vos charges, ce que le Roi se promet de votre fidélité, obéissance et

affection ordinaire à son service et au bien de son État. »

Après ce discours, M. le Premier Président en prononça aussi un[1]. La déclaration fut ensuite lue, après qu'on eut donné ordre d'ouvrir les portes. M. Bignon, avocat du Roi, a porté la parole, qui a été bien reçue par chacun d'eux, ayant représenté la félicité de la France, par tant de sortes de bonheur du ciel et victoires obtenues, et principalement en Allemagne, qui ont porté les bornes de la France jusques au Rhin; qu'elle étoit traversée par la guerre civile qui ne seroit de durée et qui seroit dissipée par la présence de Sa Majesté, etc. Il requit ensuite l'enregistrement de la déclaration.

M. le Garde des Sceaux étant monté trouver le Roi, les princes du sang et les cardinaux ont été aussitôt appelés; et après est descendu à MM. les Présidents (en quoi la coutume a été changée), et d'eux est allé aux ducs et maréchaux de France, et puis, étant encore descendu, est allé aux conseillers d'État et autres, et s'étant enretourné au Roi, s'est remis en sa place et a prononcé comme on a coutume. Le Roi se retira sur les onze heures et demie par l'escalier de la Sainte-Chapelle, où l'attendoit son carrosse, et se mit immédiatement en chemin pour commencer son voyage.

Il semble que le Roi ait assemblé les princes du sang et les cardinaux, afin que le différend qui étoit entre eux (les cardinaux prétendant devoir marcher devant les princes du sang) ne parût point en cette grande assemblée : cependant, en toute autre assem-

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 293.

blée, les princes du sang ont toujours précédé les cardinaux. Cet expédient a été l'honneur que recevoient MM. les Présidents de donner leur avis devant MM. les cardinaux. Le Premier Président lui représenta que la forme qu'il tenoit étoit extraordinaire, et que l'ancien ordre étoit d'aller premièrement recevoir la volonté du Roi seul et de descendre ensuite vers les Présidents, afin de prendre leur avis avant de remonter prendre celui de MM. les princes du sang et celui de MM. les cardinaux. M. le Garde des Sceaux répondit que le Roi faisoit ce qu'il lui plaisoit, et M. le Premier Président n'a répliqué autre chose à cela, sinon qu'il ne reste plus rien à dire.

LE ROI CONDAMNE A MORT LE VICOMTE DE L'ESTRANGE.

Le 24 août, le Roi rendit une ordonnance, portant jugement de mort contre le vicomte de l'Estrange[1] et autres officiers, avec le commandement pour l'exécution. En voici la teneur : « Sa Majesté ayant été avertie des levées de gens de guerre qu'avoit fait le vicomte de l'Estrange dans le Vivarais, et même qu'il se seroit saisi du lieu de Tournon, près Privas, qu'il a fortifié pour favoriser la rébellion de ceux qui s'étoient sou-

1. Ces lettres patentes paraissent contredire l'opinion de M. Bazin (*Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 270), qui pensait que M. de Machault instruisit le procès de M. de l'Estrange, prisonnier depuis trois semaines, et le condamna à être décapité, ce qui eut lieu le 6 septembre. M. de Machault ne fut chargé que de l'exécution des ordres du Roi, et M. de l'Estrange, aussitôt arrêté, fut condamné à mort en vertu de la déclaration du Roi, du 12 août, vérifiée au Parlement de Paris. M. de l'Estrange avait été attaqué, à la tête d'une poignée de rebelles, par le maréchal de la Force, le 18 août, battu et fait prisonnier. (*Ibid.*, p. 264.)

levés dans la province contre son service, ensuite de quoi les capitaines qui commandoient les compagnies des régiments de Sault, Vaubecour et d'Halincourt, établis en garnison audit Privas, ayant résolu d'attaquer ledit lieu de Tournon, l'entreprise auroit si heureusement réussi qu'après un long combat et grande résistance, ils auroient forcé le lieu et pris prisonnier le vicomte de l'Estrange, avec aucuns officiers ou soldats de son régiment : et voulant qu'ils soient punis comme criminels de lèse majesté et perturbateurs du repos public, afin que la justice qui en sera faite serve d'exemple pour retenir en devoir et en crainte ceux qui, au mépris de son autorité, se voudroient porter à telles entreprises : Sa Majesté, de sa pleine puissance et autorité royale, et conformément à ses déclarations ci-devant faites contre ceux qui adhèrent aux factions présentes, a condamné et condamne ledit vicomte de l'Estrange, les capitaines, lieutenants et enseignes desdits régiments qui ont été faits prisonniers, à avoir la tête tranchée, et pour les sergents et soldats, aux galères perpétuelles; enjoint au sieur de Machault, conseiller en son conseil d'État et intendant en la justice, police et finance, en l'armée commandée par le sieur maréchal de la Force, de faire, en sa présence, exécuter ladite ordonnance, laquelle Sa Majesté a signée de sa propre main. Fait à Cosne, le 24 août 1632. »

« Louis, etc. — Monsieur de Machault, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que vous ayez, sans aucun délai, à vous transporter au lieu où est le vicomte de l'Estrange et les autres prisonniers, et, par l'exécuteur de la haute

justice, faire exécuter, en votre présence, le contenu en la présente ordonnance. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces présentes; mandons à notre cousin le maréchal de la Force et à tous prévôts des maréchaux, leurs lieutenants, archers et autres nos officiers et sujets, vous donner, pour l'effet de ce que dessus, toute l'assistance et main-forte dont ils seront par vous requis : car tel est notre plaisir. Donné à Cosne, le 23 août 1632, et de notre règne le vingt-troisième[1]. »

PRISE DU DUC DE MONTMORENCY ET DÉFAITE DE SES TROUPES A CASTELNAUDARY.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, comme nous faisons part à notre cour de Parlement de Paris de la nouvelle que nous venons de recevoir de la défaite des troupes commandées par le duc de Montmorency[2], et de la prise et détention de sa personne[3]; nous voulons et

1. Collection Colbert, t. CCXIX, p. 119.

2. Le 23 août, le Roi avait publié une déclaration expresse contre ce personnage, par laquelle on l'accusait d'avoir engagé le duc d'Orléans à envahir le Languedoc, et on le déclarait criminel de lèse-majesté.

3. Cette lettre, annotée de la main de Molé, se trouve dans le tome II de Colbert, p. 152. —Voyez, dans l'*Histoire de Louis XIII* de M. Bazin, le récit du combat de Castelnaudary, où le duc de Montmorency, couvert de blessures, fut pris par les gens du Roi. Le duc s'écria, après son arrestation : « Je me suis battu pour des lâches. » (T. II, p. 206.)—Le maréchal de Schomberg a écrit une relation de ce combat livré le 1er septembre. La collection des Estampes de la Bibliothèque impériale possède plusieurs planches gravées, du temps, représentant les séances des États de Languedoc; le combat de Castelnaudary; les heureux succès du Roi

vous mandons que vous ayez à leur rendre la lettre que nous leur écrivons sur ce sujet[1], laquelle, à cette fin, nous avons voulu accompagner de la présente : si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

« Donné à Lyon, ce 7 septembre 1632. »

et du Cardinal en ladite année ; l'exécution du duc ; les mausolées, tombeaux, épitaphes, devises, etc., de ce personnage et de la duchesse sa femme. (Portefeuille de l'*Histoire de France*.)

1. Cette lettre à Molé était, en effet, accompagnée d'une autre adressée par le Roi au Parlement sur le même sujet : « Nos amés et féaux, ayant plu à Dieu de favoriser nos armes, sous la conduite de notre cousin le maréchal de Schomberg, en la défaite des troupes de notre très-cher frère le duc d'Orléans, commandées par le duc de Montmorency, dont nous avons reçu la nouvelle en arrivant en cette ville, nous avons bien voulu vous en faire part et vous dire comme le succès de cette action se trouve avantageux pour le bien de l'État et l'affoiblissement de cette faction, tant en la prise et blessure dudit duc de Montmorency, qui étoit l'un des principaux chefs, qu'en la mort ou prise de plusieurs autres personnes de qualité, entre lesquelles s'est trouvé le comte de Moret, blessé à mort d'une mousquetade à travers le corps. De quoi nous serons bien aise que tous nos bons serviteurs soient informés, afin qu'un chacun soit contenu dans son devoir. A quoi nous sçavons que vous contribuerez de votre part tout ce qui dépend de l'autorité de vos charges. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Lyon, le 7 septembre 1632. » (Collect. Colbert, t. II, p. 153.) — Au mois de décembre de cette même année, il y eut des lettres de don des biens de feu M. le duc de Montmorency, qui furent enregistrées au Parlement le 9 mars 1633. (Voy. collection Colbert, t. LIII, p. 289.) Mais le Roi ne voulant pas se prévaloir de la confiscation des biens de ce personnage, lesquels lui étaient acquis par l'arrêt de condamnation, en gratifia les plus proches parents du duc, qui auraient hérité de ces biens si cet arrêt n'avait pas été prononcé. La princesse de Condé, et les duchesses de Ventadour et d'Angoulême, reçurent presque toute la fortune du duc de Montmorency. Louis XIII se réserva cependant la terre et seigneuries de Chantilly, de Gouvieux et comté de Dammartin, les justices de Chantilly, Vineuil, Saint-Germain, Apremont, Pontarmé, Montépilloy, Saint-Nicolas, Tournebus, Thiers et Neufmoulins, qui,

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Affaires de Lorraine. — Loi salique. — Coadjutorerie de Toul. — Maladie de son fils. — Ordonnance relative aux mariages. — Le livre de Davila. — Le dictionnaire de la Crusca. — Découverte de sources d'eau à Champlatreux. — Une des filles de Molé prend le voile. — Affaires de Hollande. — Nouvelles diverses. — Anniversaire du père Athanase, frère de Mathieu Molé.

« Monsieur, j'ai été bien aise d'apprendre le particulier des entrevues de Monsieur. Je souhaite que ce soit la dernière pour telle cause. Si vous en sçavez quelque autre chose, vous m'en ferez part. J'ai reçu de M. Godefroy la copie du titre scellé de vingt-quatre sceaux : il sert non-seulement pour justifier nos inductions passées, mais aussi pour combattre leur loi salique, laquelle néanmoins nous avons prise à notre avantage. S'il trouve ce testament de René[1], il importe d'en observer la forme, puisqu'il a toujours été suspect. Je finirai par mes ressentiments du bon accueil que l'auteur de la préface[2] a reçu de Monsieur; il mériteroit de posséder la charge dont le bruit court en faveur de deux personnes, où il n'y a guère d'apparence. Conservez-moi votre amitié, et croyez que je suis, » etc.

par lettre du 12 avril, furent érigés en bailliage, puis en prévôté royale, au mois de juillet. Le Roi habita Chantilly pendant la plus grande partie de l'année 1633 : ce fut longtemps après que Louis XIII rendit enfin à son cousin, le prince de Condé, cette seigneurie qui lui appartenait du chef de sa femme.

1. René d'Anjou, qui porta le titre de roi de Sicile et de duc de Lorraine. Sa donation est datée de 1419.

2. Molé veut sans doute parler de la préface du livre du *Franc alleu*, dont il a été question dans ce volume des *Mémoires*, t. II, p. 10.

Ce mercredi sept heures.

« Monsieur, vous prendrez la peine de faire les copies nécessaires pour justifier l'hommage dû par M. le duc de Lorraine [1], afin de les collationner aussitôt que je serai de retour, qui sera vendredi, s'il plaît à Dieu.

« Cet article pouvoit être résolu devant que de jurer le traité, afin de n'avoir rien à démêler avec lui. Et puisqu'il a dit qu'il n'avoit pas son conseil pour prendre résolution, il désirera du temps pour le faire venir et pour communiquer les titres, qu'il ne manquera pas de contredire. Je serai toujours, etc. Ce 18 septembre. »

« Monsieur, puisque je ne vous vois que par lettre, je soulagerai mon regret du mal qui vous arrête en vous témoignant mes sentiments de ce qu'il diminue. Il n'y a donc plus de paix en Lorraine [2]? Le procédé

1. Depuis son avénement, le duc de Lorraine avait toujours différé de prêter foi et hommage lige au roi de France, pour le duché de Bar; ce manquement aux devoirs féodaux entraînait, à la rigueur, perte de fief. (Voy. les *Mémoires de Richelieu*, t. VI, p. 563.)

2. Pendant l'année 1632, les affaires du duc de Lorraine avec la France se compliquèrent singulièrement. Le refuge qu'il avait donné à M. le duc d'Orléans dans ses États, et le mariage qu'il avait permis au frère du Roi de contracter avec la princesse Marguerite de Lorraine, lui attirèrent l'animadversion du roi Louis XIII. Les affaires temporelles et spirituelles étaient donc en question dans ce duché, quoique le Roi eût traité avec le duc le 6 janvier, et eût promis de lui conserver ses États; mais le Roi s'aperçut bientôt après que le duc de Lorraine ne tenait pas ses promesses, et recommençait, depuis le mois de février, à négocier avec la maison d'Autriche et avec Monsieur. Il donna aussi passage dans ses États à ce prince pour entrer en France à la tête d'une

me blesse plus que tout ; et me suis défié de l'exécution, puisque ce duc ne sçait point garder la foi promise. La vie me manquera plutôt que de manquer à l'assurance que je vous ai donnée d'être, etc. Le livre du voisin sera lu en liberté[1] : je l'attendrai au plus tôt. »

« Monsieur, vous m'écrivez de votre main, et sçais assez la peine que cela vous donne. Je vous cherche ici (à Champlâtreux) et ne vous trouve plus qu'en esprit. Je me trouve insensiblement, par l'accoutumance prise, à la porte de votre chambre, et après je descends seul, ou je me souviens du temps passé que vous avez accourci trop tôt.

« J'ai vu, par l'extrait que vous m'avez envoyé, l'état de nos affaires publiques : pourvu que l'on fasse

armée, ce qui détermina Louis XIII à envahir de nouveau la Lorraine. Le Roi, par une lettre adressée au duc de Montbazon, le 17 juin, fait connaître les pratiques du duc de Lorraine et les autres causes qu'il avait de porter les armes dans les États de ce prince. Louis XIII se rendit maître de la Lorraine en six jours (*Mémoires de Richelieu*, t. VII, p. 116), et, par une lettre adressée au comte de Soissons, le 20 juin, il annonçait la défaite des troupes du duc. Elle fut suivie d'un nouveau traité de paix signé à Liverdun le 26 juin. Tous ces malheurs ne corrigèrent pas le duc de Lorraine, et il fut bientôt après réduit à abdiquer sa souveraineté de Lorraine. Mathieu Molé parle sommairement, dans ses lettres à Dupuy, des diverses phases des négociations du Roi avec ce duc malheureux ; mais on reconnaît toujours, dans ces lettres, l'indignation du Procureur Général contre le prince qui usurpait sur les droits du Roi son souverain. On peut consulter, sur ces mêmes événements, une Relation de M. de Guron touchant la Lorraine, qui se trouve parmi les papiers de Molé, collection Colbert, t. II, p. 158.

1. Voyez ci-après, sur le *Livre du voisin*, les lettres des pages 188 et 189.

à Turin comme en Bresse, Dieu soit loué ; il se trouvera peut-être quelqu'un qui imitera ce bon chevalier Bayart, que tout capitaine dût lire pour l'imiter. Le R. P. Léon[1] vous salue, et dit qu'il se tient trop obligé à vous aimer pour y manquer. La dame s'est fâchée des termes de la vôtre, et parle souvent du temps que vous étiez ici ; elle est allée à la Chapelle faire la fête de la profession de sa fille carmélite, qui est aujourd'hui. Ma sœur du Pont-Saint-Pierre[2] arriva hier au soir : je serai toujours, etc. Mes recommandations très-affectionnées à messieurs vos frères. »

« Monsieur, si je vous eusse sçu incommodé, je n'eusse pas manqué de vous attendre.

« Le même seigneur chercha longtemps le papier et un autre de l'inquisition, mais il ne put trouver ni l'un ni l'autre. Il me dit l'évocation de puissance ; mais l'ayant pressé sur l'excommunication, qui tient, et le préjudice à l'autorité royale, n'ordonnant point sur l'absolution à cautelle, il n'y eut guère de réponse[3].

1. Le P. Léon de Saint-Jean appartenait à l'ordre des Carmes réformés. Il en sera ultérieurement question lors de la mort de la femme de Mathieu Molé, en l'année 1641.

2. Marie, fille de Pierre de Roncherolles, baron du Pont-Saint-Pierre, et de Marie de Nicolaï, parente de madame Molé, était religieuse en l'abbaye Saint-Paul, près Beauvais. (Voy. la note du t. Ier, p. 318.)

3. Toutes ces questions se rattachaient au travail dont Pierre Dupuy s'occupait alors très-activement, et qui fut imprimé bientôt après sous le titre de *Traité des libertés de l'Église gallicane*. Mathieu Molé a lui-même écrit un grand nombre de notes sur la même question ; elles sont principalement recueillies dans le t. CLIII de Colbert, sous le titre d'*Affaires ecclésiastiques*. Voyez plus particulièrement, pour l'évocation et l'absolution à cautelle, les pages 35 et 86 de ce volume CLIII de Colbert.

« Il ne reste guère de courage quand la peine nous retient. C'est un lien qui nous arrête si court, qu'il n'y a plus de liberté.

« Songez à votre santé surtout, et retournons au désert (à Champlâtreux), puisque vous vous y portez bien; c'est mon dernier souhait de vous témoigner que je suis, etc.

« N'oubliez pas Dombes et la conversation du cardinal de Châtillon. »

« Monsieur, c'est m'obliger de plus en plus que d'avoir pris la peine de voir mes enfants; j'appris hier seulement, au soir, la maladie de François[1] : je me promets que ce ne sera rien.

« On a souvent parlé de l'ordonnance des mariages[2]; mais comme il semble que l'on touche au spirituel, on a si peur d'en approcher, que l'on laisse là le temporel. Notre pouvoir regarde les effets civils, à l'égard desquels on peut donner tel ordre que l'on voudra, si on veut conserver entière l'autorité royale.

« Je vous rends grâces de l'Avila[3] que vous m'avez retenu; je vous prie de commander qu'il soit porté chez le Gascon[4]. C'est un auteur qui ne peut être assez estimé; il rend raison de toutes les actions passées, comme si nous en avions partout, et qu'il ne se soit rien fait sans conseil. J'ai eu un dictionnaire de la

1. François Molé, né en 1625, fut abbé de Sainte-Croix de Bordeaux.

2. Voyez, pour l'ordonnance relative aux mariages, les Considérations de Mathieu Molé, ci-après, année 1634.

3. *Historia delle guerre civili di Francia*, di Henrico Caterino Davila; Venise, Baglioni, 1630, in-4°.

4. Fameux relieur de l'époque de Louis XIII.

Crusca; les accents n'y sont point, et beaucoup de mots y manquent.

« Vous voulez bien que je vous dise que nous venons de voir (à Champlâtreux) quatre nouvelles sources, qui jettent l'eau fort claire et en abondance[1]. Les autres ne se clarifient point, et jettent autant de sable que vous avez vu. C'est le divertissement des premières heures de l'après-dînée; celles du matin se passent au cabinet, en attendant que les brouillards se passent, qui ont été ces deux jours fort épais et longuement.

« Le temps s'approche que j'espère avoir l'honneur de vous voir. Ma fille, la carmélite[2], a fait sa profession; on attend le jour du voile. Le R. P. Léon vous salue et toute la compagnie, etc. Ce 26 octobre.

« Nous attendons des nouvelles assurées de Salces[3]. S'il y a d'autres livres à avoir chez Pelé, vous m'obligerez de les mettre à part et d'en arrêter le prix. Vous me renverrez les deux lettres encloses[4]. »

« Monsieur, je vous rends grâces de la part que vous me donnez des nouvelles du dedans et du dehors.

1. Voyez, sur le même sujet, ci-après une autre lettre de Molé à Dupuy.

2. Françoise Molé, qui fut plus tard abbesse de Saint-Antoine de Paris, et dont l'oraison funèbre, prononcée, en 1686, par Joseph de Fontaines (de la Boissière), fut imprimée, in-4°, en la même année.

3. Il est difficile de préciser le pays dont Molé veut parler. Il existe une localité de *Sals* dans le Forez, de *Salses* dans le Roussillon, et de *Salts* dans le Tyrol. Selon les usages du temps, les noms ne sont pas rigoureusement orthographiés, et on pouvait, en l'année 1632, attendre également des nouvelles de ces diverses localités.

4. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettres LII, LXXVIII, XXII, LXXII, LXXIII et LXXI.

Les unes et les autres donnent assez de sujet de mécontentement, mais entre autres celle de la coadjutorerie[1]; ce sont brevets extorqués lors de la foiblesse du gouvernement, et au temps qu'ils se faisoient croire nécessaires : ce sont les fruits de nos mouvements de bis et suivants. Serons-nous si lâches qu'après la primatie établie[2], à laquelle le feu évêque de Toul, diocésain de Nancy, a cédé, que l'on souffre que cet évêché tombe entre les mains de ceux de Lorraine, qui ont déjà l'abbaye de Saint-Arnould? Ils uniront les domaines de ces bénéfices à leur souveraineté pour l'agrandir tant qu'ils pourront, et pour le spirituel feront que tous les diocésains ne recognoîtront que le primat, faisant tomber en même main l'un et l'autre. Je sçais de très-bonne part leurs des-

1. Les coadjuteurs de l'évêché de Toul furent d'abord, en 1610, le prince Charles de Lorraine, alors âgé de six ans, dont il est souvent question, dans ce volume, sous le nom de Charles IV. Il eut pour successeur son frère puîné le prince Nicolas-François, qui fut plus tard cardinal, et enfin duc de Lorraine (Charles V), après la résiliation du duché faite par son aîné (voy., ci-après, la note de la page 180). Mais ces coadjuteurs n'eurent que l'administration du temporel de l'évêché de Toul. L'évêque de Sithie, suffragant de Toul, gouvernait le spirituel. L'électeur de Trèves s'opposa vivement à l'érection de Nancy en évêché. C'est à la prochaine vacance de la coadjutorerie du prince Nicolas-François que Molé fait allusion dans cette lettre.

2. Le duc Charles III de Lorraine, par suite de l'opposition de l'électeur de Trèves, n'ayant pu faire ériger Nancy en évêché, fonda dans cette ville, en l'année 1602, une église exempte de la juridiction de l'ordinaire, sous le nom de primatiale, et il la dota richement. La bulle du pape Clément VIII, contenant tous les priviléges accordés au primat, est imprimée dans l'*Histoire de Lorraine* de D. Calmet, t. III, p. ccccdxiij. Le primat en exercice était alors Antoine de Lenoncourt (1607 à 1636).

seins, que nous laissons exécuter insensiblement. Je sçais bien que la Lorraine est petite, mais ils appelleront à leur secours ceux que nous craignons trop; la nécessité nous forcera de voir le mal : veuille Dieu que ce ne soit pas lorsqu'il sera sans remède! Je ne cesserai jamais de vous chérir comme je le dois, et de vous faire cognoître que je serai toujours, etc. Ce samedi, cinq heures du matin[1]. »

« Monsieur, vous pouvez croire si, parmi ces déplaisirs, je reçois contentement des vôtres (lettres). J'attends le coup de Compiègne; je le recevrai avec l'esprit que je dois ; veuille Dieu que ceux qui disent avoir aidé à dissiper l'orage ne l'aient fait! mais nous sommes au siècle auquel on joue le double. Témoignez, s'il vous plaît, à M. de la Ville-aux-Clercs mes sentiments du regret qu'il a de ce procédé à mon endroit. Je souhaite la fin de vos mécontentements et de vos affaires, pour avoir le bien de nous entretenir en liberté, où je réserve le reste des pensées[2]. En

1. Même collection, t. DCLXXXV, lettre XXVI.

2. Les lettres de Molé, de l'année 1632, ne nous disent rien d'une brochure qui avait été imprimée et mise en vente depuis quelque temps, et qui célébrait cependant le frère même du Procureur Général, le P. Athanase Molé, mort le 26 juillet 1632 (voy. la note de la page 471, t. I[er] des *Mémoires* que nous pouvons compléter aujourd'hui). — La brochure dont nous voulons parler est indiquée dans la *Bibliothèque historique*, édit. Fontette, au n° 21675, sous le titre suivant :

« Action très-chrétienne faite à Fontainebleau, par le Roi Louis XIII, le jour de l'Ascension dernière. Paris, 1631, in-12. — Antoine Dumont, ci-devant ministre, pendant vingt-sept ans, des Églises prétendues réformées de Saint-Aignan et ministre au Maine, ayant été converti par le R. P. Athanase Molé, capucin missionnaire, Louis XIII voulut que l'abjuration se fît à Fontai-

attendant, vous prendrez assurance de la volonté que j'aurai de chérir votre amitié comme je dois, étant, Monsieur, votre, etc. Ce vendredi, neuf heures du soir.

« Les nouvelles de Hollande sont très-avantageuses pour l'état présent des affaires; je les tiens assurées par cette voie. M. de Thou ne m'aimera pas moins que de coutume; aussi le servirai-je toujours. Mes recommandations, s'il vous plaît, à messieurs vos frères[1]. »

LE PARLEMENT REFUSE D'ENREGISTRER LA DÉCLARATION DU ROI RELATIVE AUX OFFICES DES CONDAMNÉS PAR CONTUMACE.

Exil du président de Mesmes. — Lit de justice du Roi. — Cérémonial et discours.

Le 12 avril 1633, sur le refus du Parlement de vérifier la déclaration relative aux offices des condamnés pour crime de lèse-majesté, le Roi entra en son Parlement. Sa Majesté avoit envoyé ses lettres de déclaration, en date du 31 janvier, par lesquelles, en interprétation des ordonnances de Moulins et Blois, il lui plaisoit ordonner qu'il seroit pourvu, de sa part, aux offices des condamnés par contumace pour crimes de lèse-majesté, nonobstant que les cinq ans ne fussent passés, suivant l'article 28 de l'ordonnance de Mou-

nebleau, en sa présence, dans la chapelle du château, et il signa avec la Reine, le cardinal de Richelieu et toute la cour, dans le registre où sont les actes des autres personnes qui ont reçu la même absolution par ledit P. Molé, qui sont au nombre de deux mille cinq cents. »—Voyez aussi, nº 6049 (t. IV, supplément), une autre publication relative au P. Athanase. Elle a pour titre : *De Conversione ad fidem catholicam duorum virorum illustr. videlicet Jacob. et Dav. Rhodon*, per R. P. Athanasium Molé. Paris, 1685, in-8.

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XXXII.

lins (qui ne se pouvoit entendre des criminels de lèse-majesté), et suivant l'ordonnance de Blois, art. 183. Ayant été délibéré en son Parlement, par arrêt du 21 février, il fut arrêté qu'il ne pourroit entrer en vérification desdites lettres.

Depuis, ayant été proposé que la déclaration étant générale, elle avoit pu recevoir plus de difficultés; mais que n'y ayant que l'office du président Le Coigneux vacant au Parlement, avec celui de Payen, il suffisoit de donner provision des deux offices et en poursuivre l'enregistrement, vu même que l'office du sieur Le Coigneux lui avoit été donné gratuitement à la vue de toute la France, pour l'obliger de servir à l'union de Monsieur avec le Roi, et qu'au contraire, il avoit été l'instrument des désordres qui ont suivi, et que toute donation se pouvant révoquer pour ingratitude, le Roi pouvoit, avec beaucoup plus de raison, faire cognoître à un chacun le juste mécontentement qu'il avoit de son procédé et lui faire ressentir les peines qu'il méritoit : Sa Majesté se résolut d'envoyer les deux autres déclarations, en date du.... (*sic*) mars dernier, pour les deux offices seulement, et son Parlement ayant délibéré sur celle qui regarde l'office de Payen, arrêta qu'elle seroit mise au greffe pour être délibérée après les cinq ans portés par l'ordonnance de Moulins, article 28, qui seroit exécutée en tous ses points, sans qu'il y puisse être contrevenu.

Cet arrêt donna sujet au Roi de venir en son Parlement; et, pour faire sentir son indignation, envoya, le mercredi 23 mars, commander, par lettres portées par le sieur Lucas, secrétaire du cabinet, à M. le président de Mesmes, auteur du suffrage suivi par le plus

de voix, qu'il eût, dedans le lendemain, à sortir de Paris pour s'en aller à Blois et y demeurer jusques à ce qu'il reçût autre commandement.

Il partit le jeudi 24, sur les dix heures.

Les fêtes de Pâques étant passées, le Parlement rentra le jeudi suivant 31. Et ce même jour, les Chambres furent assemblées sur le prompt départ de M. le président de Mesmes, et par arrêt, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi et qu'il seroit supplié très-humblement de commander son retour, et M. le Premier Président fut député.

Je fus aussi chargé par la compagnie d'aller trouver M. le Garde des Sceaux, afin qu'il lui plût prendre la peine de sçavoir le lieu et l'heure qu'il plairoit au Roi donner pour l'aller trouver, vu son absence de Paris et son séjour incertain. Le vendredi (25 mars), sur les sept heures du soir, je reçus de M. le Garde des Sceaux Séguier[1], la lettre suivante : « Monsieur, ce mot sera

1. Pierre Séguier, président au parlement de Paris, avait été nommé garde des sceaux de France le dernier février 1633, en remplacement du marquis de Châteauneuf, que Richelieu avait fait arrêter peu de jours auparavant.

La disgrâce de M. de Châteauneuf avait eu pour cause ses relations intimes avec la duchesse de Chevreuse, l'une des ennemies du Cardinal; d'autres disent que le peu de chagrin qu'avait témoigné le Garde des Sceaux lors de la grave maladie dont le Cardinal fut atteint pendant le voyage de la Reine à Bordeaux, excita les soupçons de Son Éminence, et son arrestation fut décidée bientôt après.

Les gardes des sceaux qui se succédèrent en France sous le règne de Louis XIII ont donc parfaitement justifié cette malheureuse maxime exprimée dans les *Mémoires de Richelieu* (t. VIII, p. 105) ainsi qu'il suit : « On accuse facilement ceux qui ne sont pas en état de se défendre. Quand l'arbre est tombé, tous accourent aux branches pour achever de le défaire; la bonne ou mau-

pour vous donner avis que je me rendis hier à Saint-Germain, où je saluai le Roi sur les six heures du soir, à son retour de la chasse. Je lui fis entendre la volonté que Messieurs du Parlement avoient de lui faire très-humbles remontrances, sur le sujet de l'éloignement de M. le président de Mesmes. Il me commanda de vous écrire pour avertir la compagnie de se rendre samedi à Saint-Germain, pour y dîner et ensuite être ouïs à une heure précisément. Je vous prie donc de faire entendre la volonté du Roi à la compagnie, et l'assurer que je tiendrai toujours à honneur singulier de la servir en toutes les occasions qu'il lui plaira me fournir. C'est ce que je vous puis mander, après vous avoir assuré que je suis, » etc.

Ne pouvant faire entendre à la compagnie, vu qu'il étoit trop tard, l'ordre que le Roi donnoit de l'aller trouver le lendemain, samedi, à Saint-Germain, je le fus dire à M. le Premier Président, afin qu'il y pourvût dès le soir : ce qui fut fait.

Le samedi (26 mars), nous sommes partis trois de MM. les présidents et conseillers, tant des Enquêtes que des Requêtes, M. l'avocat du Roi Talon et moi, et sommes arrivés à Saint-Germain, sur le midi. Nous sommes descendus à l'hôtel de Villeroy, hors la cour du château, et incontinent on a servi à dîner, pré-

vaise réputation dépend de la dernière période de la vie : le bien et le mal passent à la postérité, et la malice des hommes fait plutôt croire à l'un qu'à l'autre. » — On peut encore consulter, sur la nomination du nouveau garde des sceaux, une brochure ayant pour titre : *La disgrâce de M. de Châteauneuf, et l'établissement de M. Séguier en sa place*, in-8°; ainsi qu'un *Panégyrique* par Garnier. Paris, 1632 et 1633.

paré par les officiers du Roi. M. le comte de Lanoy, premier maître d'hôtel, est venu visiter, et plusieurs autres. Et après avoir attendu une heure après dîner, le sieur Lucas, secrétaire du cabinet, est venu avertir d'aller vers le Roi. Lequel nous avons trouvé en son cabinet du vieux château, où étoient aussi avec lui M. le cardinal de Richelieu, à main droite, avec MM. de Bullion[1] et Servien; à main gauche, M. le Garde des Sceaux, M. Bouthilier, surintendant, M. de Loményе, la Vrillière et Bouthilier, secrétaires d'État, et peu d'autres. M. le Premier Président a parlé au Roi, et après lui avoir témoigné les ressentiments de la compagnie, il l'a conjuré de se surmonter soi-même en sa colère, et que c'étoit une des plus signalées victoires qu'il pourroit acquérir, en rendant la liberté à M. le président de Mesmes, son confrère, et lui permettant l'exercice de sa charge.

Lors, le Roi a dit : « Qu'il vouloit répondre lui-même et non M. le Garde des Sceaux. — Quand on jugeoit quelqu'un à la Tournelle, ce n'étoit pas seulement pour lui faire souffrir la peine de son crime, mais afin que, par son exemple, les autres soient retenus en leur devoir. Qu'ainsi, quand il a commandé au président de Mesmes de s'en aller, ce n'a pas été pour sa faute seulement, mais pour faire en sorte qu'à l'avenir vous soyez plus sages. Quand les juges

1. On lit à la marge du feuillet 294 la note suivante de Molé : « que ce même jour, et un peu devant que nous entrassions, il avoit plu à Sa Majesté donner l'Ordre à M. de Bullion, surintendant, comme garde des sceaux de l'Ordre, et à M. Bouthilier, aussi surintendant, comme trésorier de l'Ordre, au lieu du sieur Moran. » Voyez, sur la promotion de ces deux personnages, un récit qui se trouve dans le *Mercure françois* de l'année 1633, p. 78.

présidiaux manquent à ce qu'ils vous doivent, vous les déclarez criminels de lèse-majesté du Parlement, vous les interdisez de leurs charges. Il faut que vous confessiez que la puissance que j'ai sur vous est beaucoup plus grande que celle que vous avez sur eux. C'est donc à moi à user de mon autorité à votre égard, quand vous vous oubliez de ce que vous me devez. Si j'envoie quelque affaire au Parlement qui mérite de me faire remontrances, je les trouverai toujours bonnes; mais aussi, après cela, j'entends être obéi ponctuellement. Quant à ce que vous dites que ce n'est pas manque de bonne volonté si je ne suis pas content, je vous déclare que je veux d'autres effets des bonnes intentions de mon Parlement. Servez-moi mieux à l'avenir. J'irai mardi en mon Parlement et veux que l'ordre ancien soit rétabli : que quatre des présidents viennent au-devant de moi, avec nombre de conseillers; que le chambellan qui est à mes pieds soit couché et non assis; que le Garde des Sceaux venant parler à moi soit à genoux, comme on avoit accoutumé. »

Et après, chacun se retirant, il plut au Roi nous appeler et nous demander si nous avions entendu ce qu'il avoit dit. Nous avons dit que oui, avec regret, puisque c'étoit marque de son indignation contre son Parlement; que pour le nombre qu'il commande être augmenté, que c'est bonheur de lui témoigner des soumissions extraordinaires, puisqu'il en mérite tant que l'on ne lui en peut assez rendre. « Vous direz aux Présidents que j'entends qu'ils se lèvent quand M. le Garde des Sceaux entrera et qu'ils lui rendent l'honneur qu'ils font au dernier d'entre eux. » Et lors nous

avons pris congé de Sa Majesté : et aussitôt ayant retrouvé M. le Premier Président, j'ai satisfait à ce qu'il a plu à Sa Majesté nous commander.

Le lundi 11, M. de Rhodes, grand maître des cérémonies, est entré au Parlement et a apporté les lettres de cachet du Roi, par lesquelles il déclare qu'il viendra tenir son lit de justice en son Parlement, le jour de mardi suivant, afin que l'on s'y trouve en l'ordre accoutumé.

Le mardi, sur les dix heures, le Roi est venu en la Sainte-Chapelle ouïr la messe, et aussitôt que l'on l'a sçu, sont partis MM. de Bellièvre, Pottier, Le Bailleul et Séguier, présidents, pour aller au-devant avec huit des conseillers de la Grand'Chambre. Et avant qu'il entrât au Parlement, est arrivé M. le garde des sceaux Séguier; et M. le Premier Président qui étoit seul s'est levé et a parlé à lui, et a pris sa place en la chaire du Garde des Sceaux, et le Roi est arrivé incontinent après et s'est assis. A côté gauche étoient MM. les cardinaux de Richelieu et de la Valette; à côté droit, M. le duc de Montbazon, de Brissac, de Chaulnes, et M. de la Force, maréchal de France. A ses pieds, M. de Chevreuse, grand chambellan, et le prévôt de Paris plus bas, et un peu plus haut, trois des capitaines des gardes.

M. le Garde des Sceaux est allé parler au Roi et a été à genoux tant qu'il a parlé, et puis est descendu en sa place et a discouru du sujet du voyage du Roi et des déclarations contre les officiers criminels. Après, M. le Premier Président prononça aussi un discours. Les édits de suppression et de création d'un office de président en faveur de M. de Lamoignon et de con-

seiller en faveur du sieur de la Haye ont été lus. Après a parlé M. Bignon, avocat du Roi, moi présent; M. Talon, avocat du Roi, posa les conclusions pour qu'il fût mis sur les lettres patentes : lues, publiées et registrées, et que les officiers soient reçus, en prêtant serment en tel cas requis. M. le Garde des Sceaux est allé au Roi, s'est tenu à genoux tant qu'il a parlé, de là est allé aux cardinaux et puis aux ducs et pairs et maréchal de France; est descendu après aux présidents et ainsi aux autres. Puis est retourné au Roi, est descendu et a prononcé. Il a fait prêter serment au président qui étoit debout devant le bureau qui sert à rabattre le tapis et qui est devant la chaire de M. le Garde des Sceaux, et lui a dit qu'il allât prendre sa place : ce qu'il a fait, et MM. les Présidents se sont levés comme il passoit. Et puis le conseiller a aussi prêté serment, et M. le Garde des Sceaux a dit à MM. Gayant et Barillon, et autres conseillers de la première chambre, d'y aller pour être présents à son installation, qui a été faite par M. le président Lamoignon.

Et le Roi s'étant levé de son siége, avant qu'il fût descendu au parquet, il a appelé M. le Garde des Sceaux, M. le cardinal de Richelieu s'est approché et MM. de Bullion et Bouthilier y sont aussi montés : et là a tenu conseil, et puis en descendant a parlé à M. le Premier Président et, m'a-t-on assuré qu'ayant trouvé quelques termes de son discours trop hardis, il en a témoigné ses sentiments lui-même. Ce fait, chacun s'est retiré [1].

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 293. — Le *Mercure françois*, t. XIX, p. 67, mentionne à peine cette séance importante du Parlement.

MOLÉ A M. LE GARDE DES SCEAUX SÉGUIER.

Police intérieure du royaume. — Chambre de l'Édit. — Siége de Nancy.

« Monseigneur, j'ai différé de faire réponse à celles que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur la fin du mois passé, jusques à ce que j'eusse obtenu arrêt conforme aux intentions du Roi; vous en trouverez la copie ci-enclose. Je ne m'ose néanmoins promettre grand secours, puisque les officiers subalternes ne trouvent point de personnes de cette condition, se contentant d'un aveu de quelqu'un de la maison des grands, ou de ce qu'ils disent qu'ils travaillent sur l'eau. Nos lois ne servent de rien sans exécution, qui doit être nécessairement faite par ceux préposés aux charges subalternes, qui ne prennent soin du public qu'en tant qu'il y a de la faveur à acquérir ou du profit à faire. Ils ont été tous mandés et avertis de leur devoir; ils y ont toujours donné tous les ordres nécessaires, à ce qu'ils disent : et néanmoins, notre mal augmente de jour en jour[1]; des avis, ils n'en tiennent

1. Depuis un an, en effet, Molé avait obtenu du Parlement divers arrêts relatifs aux vagabonds et mendiants de la ville de Paris. Celui du 16 mars 1632 portait : « Sur la plainte faite par le Procureur Général du Roi, des assassinats, violences et voleries qui se commettent nuit et jour, tant en cette ville et faubourgs que ès environs, par nombre de soldats vagabonds et gens sans aveu, requérant y être pourvu : la Cour arrête et ordonne que tous soldats non enrôlés, vagabonds et autres qui ne sont domestiques demeurant actuellement ès maisons des seigneurs, videront de notre ville et prévôté et vicomté de Paris, dans vingt-quatre heures après la publication du présent arrêt; à faute de ce, sera permis au lieutenant criminel de les emprisonner : ordonne que l'arrêt portant pouvoir audit lieutenant d'envoyer lesdits vagabonds aux galères, sera exécuté selon sa forme et teneur; fait défense à tou

compte ; des accusations publiques, ils trouvent moyen d'en sortir. On exerce les charges pour le gain seulement, et l'augmente-t-on par toutes sortes d'inventions. On se sert de la justice contre la justice même.

« Quant aux condamnés aux galères, en le proposant à la compagnie, cela eût pu recevoir difficulté, puisque les peines sont prescrites par les arrêts qui ne peuvent être changés sans lettres patentes. S'il vous plaît m'envoyer lettres de cachet adressantes au con-

hôtellier, tavernier, cabaretier et locataire de maison, les recevoir ni loger, à peine d'amende arbitraire et de punition corporelle s'il y échet, » etc. (Registre du Parlement.) Le 16 juillet de la même année, il y eut un nouvel arrêt ordonnant l'ouverture d'ateliers pour donner moyen aux pauvres de gagner leur vie, et les empêcher de vaguer par les églises et les rues de Paris. Une année de taxe de l'aumône générale, pour faire un établissement ou hospice des pauvres, fut levée par ordre de la Cour. Toutes ces mesures n'arrêtèrent pas les désordres, comme on le voit par les deux lettres suivantes du garde des sceaux Séguier, adressées à Molé :

« Les laquais firent hier une nouvelle violence à des sergents qui menoient un homme prisonnier, accusé d'avoir trois femmes.

« Je pense qu'il seroit à propos de demander à la Grand'Chambre que le règlement portant défense de porter épée par les laquais soit exécuté. Le prévôt de l'Isle s'offre de le faire observer, pourvu que l'on l'assiste d'hommes et d'un peu d'argent, dont il assure avoir besoin. »

« Monsieur, je visitai hier Son Éminence ; elle étoit bien avertie du décret donné, que l'on a fait passer pour un grand soin et diligence, avec cette addition qu'il ne tient plus qu'à vous : et vous conjure de n'oublier aucun soin pour la capture, et d'y veiller autant qu'il se pourra.

« La violence faite au lieutenant-criminel donnera sujet nouveau de discourir ; je crois qu'il aura fait sa plainte ce matin au Parlement, et vous prie me tenir averti de ce que l'on aura fait. Je suis, Monsieur, votre très-affectionné serviteur. » (Collection Colbert, t. VI, p. 240 et 241.)

ducteur, à ce qu'il conduise la chaîne en tel lieu qu'il plaira au Roi de nommer, au lieu de Marseille ou Toulon, et que, lorsqu'il sera arrivé, on lui fera bailler décharge valable, je ferai préparer les chaînes en attendant pour faire partir aussitôt. Lors du siége de la Rochelle, il plut au Roi commander que l'on y menât la chaîne; mais aussitôt qu'ils furent déchaînés, ils s'enfuirent, et ne tira-t-on d'eux aucun service. Il me suffit d'obéir, puisqu'il plaît à Sa Majesté commander.

« Je n'ai pas poursuivi l'enregistrement de la Chambre de l'Édit, prévoyant les oppositions et ayant sçu les discours qui se sont tenus. L'édit de Nantes porte l'établissement de la Chambre; mais depuis ce temps on a observé d'y mettre deux conseillers de chacune chambre, et le surplus du nombre des conseillers a été pris, selon qu'il a plu à Messeigneurs les Chanceliers et Gardes des Sceaux, pour y servir deux ans seulement. Et quand ils ont envoyé les commissions contre cet ordre, cela a donné sujet de délibérer, comme vous verrez par un arrêt donné en 1624. En celle-ci, il y en a huit de la quatrième chambre et nul de la cinquième; vous y pourvoirez s'il vous plaît[1], puisqu'encore que le Roi puisse tout d'autorité absolue, il

1. Le Garde des Sceaux refusa de modifier la composition de la Chambre de l'Édit, ainsi que Molé le lui demandait; aussi y eut-il opposition du Parlement pour l'enregistrement des lettres du Roi. On voit, par les registres de cette Cour, qu'elle ne consentit à les enregistrer que sur la déclaration du Procureur Général qu'il avait fait au Garde des Sceaux des observations sur l'irrégularité de la Chambre de l'Édit pour l'année 1634, et que ce ministre avait promis d'observer à l'avenir l'ordre accoutumé. Cette promesse fut mentionnée dans les registres. (Séance du 14 novembre 1633.)

ne s'en sert néanmoins qu'en occasions très-pressantes. Je m'ose promettre l'honneur de vous revoir devant que la commission s'exécute; vous me permettrez de réserver pour lors ce que le papier ne peut souffrir.

« Nous attendons l'événement du siége de Nancy, qui ne peut être qu'heureux, puisqu'il est entrepris pour une si juste cause, importante à l'honneur et à l'assurance de la couronne. On lui fera sentir (au duc de Lorraine), pour la dernière fois, l'injustice de son procédé, et lui fera-t-on cognoître qu'il ne mérite pas de posséder un État, puisqu'il abuse si souvent du peu de puissance qu'il a.

« Il a eu non-seulement la pensée, mais a bien osé commettre un rapt public[1]; et si l'on considère le temps, le lieu, la personne et les suites de l'avenir, on recognoîtra ce crime si grand, qu'il ne peut être assez sévèrement puni. Vous n'honorerez personne de vos commandements, qui y obéisse plus fidèlement que votre[2], etc. Ce 3 septembre 1633. »

LE GARDE DES SCEAUX SÉGUIER A MOLÉ.

Affaires de Lorraine. — Négociations. — Habileté du cardinal de Richelieu.

« Monsieur, je vous mandois du 9 le traité fait par M. le cardinal de Lorraine avec Sa Majesté, pour le

1. Voyez ci-après, année 1634, les chefs d'accusation portés contre le duc de Lorraine à l'occasion du mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite, dont le Roi demandait l'annulation au Parlement.

2. Bibliothèque impériale, collection de Saint-Germain des Prés, n° DCCIX, t. Ier, p. 7.

dépôt de Nancy, et que l'on attend son retour pour l'exécution; depuis il est arrivé hier soir et descendu chez M. le Cardinal, où, avec le conseil, il fit cognoître la volonté de M. le duc de Lorraine, son frère, d'agréer le traité et l'exécuter suivant le pouvoir qu'il lui en a donné; et de plus, qu'il s'étoit démis de tous ses États entre ses mains[1], en sorte qu'il n'est plus duc et désire demeurer comme particulier. L'exécution du dépôt de la ville de Nancy est remise à mardi, que Sa Majesté y doit entrer, établir la garnison de quatre mille hommes, avec un gouverneur. Ce dépôt est pour quatre années : lorsque le traité sera exécuté, vous en aurez, si je puis, une copie. Je ne vous dis point le prix de ces actions, vous le sçavez assez juger par l'effet de voir venir une des plus importantes villes de l'Europe entière, la capitale de l'État de Lorraine, la porte de l'Allemagne, entre les mains du Roi qui n'a pas plutôt entrepris cette action qu'elle lui a succédé. Ce sont des conduites admirables, qui sont soutenues par l'esprit de Dieu qui favorise la piété de notre prince. Il faut avouer qu'il n'y a rien d'égal à l'esprit de M. le Cardinal en ces grandes affaires; il a des prévoyances qui ne se peuvent concevoir; des adresses à traiter les affaires, que tout lui succède. Après cette victoire, la France n'a plus que craindre : elle peut tout entreprendre, n'ayant que le côté d'Artois à soutenir. Adieu, Monsieur, je suis, etc. Du camp devant Nancy, ce 11 septembre.

« Le duc de Lorraine est à trois lieues par delà Re-

1. L'acte officiel de cette donation ne fut rédigé que le 19 janvier 1634; il est imprimé dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 126.

miremont. Le duc de Feria n'est encore passé et viendra bien tard[1]. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Même sujet.

« Vous m'obligez infiniment de me donner part de l'exécution d'une affaire si importante à l'honneur de la France et à la gloire de notre prince; tant est qu'il porte la peine de sa mauvaise volonté contre la France : le duc de Lorraine n'est plus duc par la ratification du traité. Il reste de prendre possession de Nancy en dépôt, en quoi, contre leur ordinaire procédé, il se faut promettre qu'ils n'y mettront plus de demeure. Je ne doute point qu'en la démission des États, on ne désire principalement celle de la Duchesse et l'autorité de son mari seulement à cet effet : autrement ce seroit confirmer leur prétendue loi salique et lui donner un pouvoir qu'elle n'a pas. Par ce moyen, le cardinal frère lui rendra son État aussi facilement qu'il l'a reçu et ne le gardera peut-être qu'un jour, comme le duc de Vaudémont père fit quand il se voulut faire déclarer duc françois. Je ne parle pas de la jeune sœur, d'autant que le père, par son testament, en a disposé au profit de l'aîné. Si on rend ces États, retenons pour le moins ce qu'il a usurpé sur la France et sur les Évêchés, et si l'on accorde délai pour l'hommage, qu'il ne jouisse plus à l'avenir des droits souverains qui lui ont été honteusement délaissés. Il semble que si la paix est faite en Lorraine, qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer ni galériens ni vagabonds. J'attendrai vos ordres.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 217.

« J'attendrai, puisqu'il vous plaît me tant favoriser, la copie du traité et de l'ordre qui se sera gardé en l'entrée de Nancy. Les lettres patentes en faveur des rebelles de la Champagne ont été vérifiées en la Cour; vous y trouverez la supplication très-humble faite à Sa Majesté pour en laisser l'exécution à ses baillis et sénéchaux, et non à l'un de ses Maîtres des Requêtes. J'attendrai ce qu'il lui aura plu de résoudre pour les envoyer sur les lieux; ce n'est pas que je m'ose promettre cette grâce et que je ne recognoisse qu'il y a eu assez de temps pour faire en sorte que le commissaire pût exécuter sa commission, et qu'il n'y a plus lieu de la changer. Je satisfais toutefois à ce que je dois, puisque l'arrêt ne m'a été déclaré que depuis deux jours pour vous l'envoyer[1]. »

LE GARDE DES SCEAUX SÉGUIER A MOLÉ.

Siége de Nancy. — Négociations avec le duc de Lorraine.

« Monsieur, je vous ai donné avis, il y a quelques jours, du traité fait par M. le cardinal de Lorraine, ayant pouvoir de son frère. Vous avez sçu depuis, le changement de la part du duc, qui n'a voulu exécuter l'accord qu'il avoit agréé, en sorte qu'après avoir donné ordre de remettre la ville de Nancy entre les mains du Roi, la veille de l'exécution il envoya un autre commandement. Depuis ce temps, l'on est entré en quelques conférences avec le Cardinal, par l'entremise de M. Chanvalon, qui a servi fidèlement

1. Collection Colbert, t. VI, p. 219.

le Roi en cette action, je ne sçais quel effet elles auront, mais jusqu'ici l'on n'espère pas qu'elles apportent changement à la dernière résolution. L'on continue de travailler à la circonvallation, qui sera grande, et pour la garder il faudra grand nombre de gens de guerre. Aussi le Roi compose son armée de soixante mille hommes de pied et six mille chevaux, et fait dessein d'en laisser trente devant Nancy[1]. Il a envoyé M. le maréchal de la Force, avec six mille hommes de pied et douze cents chevaux, pour suivre le duc de Lorraine et le combattre et se joindre avec les Suédois. L'on croit que le duc se retirera en Allemagne[2], quant au duc de Feria, l'on a eu nouvelles assurées qu'il n'est passé. Son armée est encore vers le Tirol et se débande; toutes les eaux se sont débordées, qui l'ont beaucoup incommodé; il y a eu six cents Allemands noyés. Constance est assiégée par le maréchal de Horn, qui attend aussi vers ce passage le duc de Feria. Son armée sera foible si elle ne joint Banier, ce que l'on empêchera. Les troupes du Roi et des Suédois sont douze mille hommes de pied et cinq mille chevaux. Le duc de Mantoue a mis la Princesse Infante hors Mantoue, après les protestations qu'elle fit en son conseil contre lui. Le Roi se porte bien et M. le Cardinal semblablement : c'est tout ce

1. La collection des Estampes de la Bibliothèque impériale possède de curieuses gravures du temps, représentant les opérations de l'armée du Roi devant la ville de Nancy, des vues de cette ville, enfin le séjour du Roi devant Nancy. (Portefeuilles de l'Histoire de France.)

2. Le duc passa l'hiver à Mirecourt dans toute sorte de divertissements, dit l'historien de la Lorraine, D. Calmet, malgré le chagrin dont il était rongé (t. III, p. 218).

que je puis vous mander[1]. Du camp devant Nancy, ce 15 septembre[2]. »

RÉPONSE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX.

Siége de Nancy.

« Monseigneur, le soin que vous voulez prendre m'oblige infiniment. L'avantage que la France recevoit par le prompt dépôt de Nancy étoit si grand, que l'on doutoit que celui qui s'en étoit toujours déclaré l'ennemi eût voulu y contribuer volontairement, et, n'ayant jamais gardé de foi pour nous, il étoit malaisé de prendre assurance en sa parole et en son seing. Il y aura un peu plus de temps à employer, mais aussi plus de gloire à acquérir. La prudence du maître, qui a défailli en tout, aura encore manqué aux provisions nécessaires pour soutenir un tel siége. Nous nous promettons que l'événement sera tel que nous le pouvons souhaiter, puisque le ciel favorise les justes desseins du Roi. Ce moment est très-important, puisqu'il regarde le succès de beaucoup d'autres desseins à l'avenir[3]. Ce 19 septembre 1633. »

1. On peut également consulter, sur les affaires de Lorraine, une Lettre du Roi adressée au maréchal de Montbazon, datée de Nancy, le 17 septembre 1633, et qui a été imprimée à cette même époque. (*Bibl. hist.*, édit. Fontette, n° 21 787.) Le 19 septembre, le Roi publia un manifeste contenant les sujets de plaintes qu'il avait contre le duc de Lorraine.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 214.

3. L'original de cette lettre se trouve dans la collection Saint-Germain, n° 709, t. II, pièce 40, et la minute dans le volume de Colbert (papiers de Molé), t. VI, p. 216 (Bibl. imp.), avec cette note : « Pour réponse à celle du 15. » Dans ce même volume de Saint-Germain, la pièce 42 est une lettre de Dupuy au Garde des

LE GARDE DES SCEAUX SÉGUIER A MOLÉ.

Affaires de Lorraine et d'Allemagne. — Siége et négociations.

« Monsieur, la vôtre du 13 me fut rendue hier. J'ai été surpris lorsque j'ai vu que l'on publioit une lettre écrite au parlement de Metz, vous assurant que l'on avoit résolu les lettres aux cours souveraines et commissions en cas d'exécution de paix : et si le parlement de Paris n'a été averti de l'entrée du Roi dans la Lorraine, ce n'est manque de l'avoir proposé. J'estime que le traité de paix se faisant, l'on avoit cru qu'il étoit plus à propos de différer à écrire, mais M. Bouthilier, parent du premier président de Metz, aura pris ce soin pour ces compagnies, et M. de la Ville-aux-Clercs l'a remis. J'en parlerai aujourd'hui, et à la première occasion je vous ferai sçavoir comment cela s'est passé. Cependant, je vous dirai que M. le Cardinal part ce matin pour aller trouver le duc de Lorraine, qui se doit rendre aux Charmes[1], à six lieues du camp du Roi, où ils doivent conférer sur le traité. L'on estime que la conférence produira quelque bon effet; nous en sçaurons mardi ce qui en doit succéder.

« Quant au mariage de Monsieur, l'on ne le consulte pas[2], vous assurant que nous ne faisons aucun

Sceaux, relative à un Mémoire sur le fait des hommages de Lorraine, et que Dupuy devait adresser à ce ministre.

1. Le 30 septembre, on présenta au Parlement des lettres de Louis XIII datées du 27, et qui contenaient les détails de cette entrevue de Charmes.

2. D'après D. Calmet (*Histoire de Lorraine*, t. III, p. 250), il fut longuement question à Charmes du mariage de Monsieur entre Richelieu et le cardinal de Lorraine : le ministre français ne laissa

doute en la nullité par les maximes de l'État; mais l'on se fortifie d'exemples et de raisons. Les affaires d'Allemagne s'avancent toujours; le duc de Feria n'est point passé et ne peut être ici, à la sortie de la Valteline, au plus tôt qu'au 20 de ce mois, et trouvera le maréchal de Horn en tête, qui tient Constance assiégée et l'investit fort; cela incommodera le passage du duc de Feria, étant obligé de prendre son chemin par ou aux environs de ces villes. Il n'y a aucune nouvelle de deçà que ce que je vous ai mandé, ce qui me fait finir, vous assurant, etc. Du camp devant Nancy, ce 18 septembre.

« M. de Bellièvre aura la survivance de sa charge pour M. son fils, mais à la charge de service de six ans; l'on le marie à Mlle de Bullion assurément. »

« Monsieur, depuis ma dernière, je me suis enquis si l'on avoit écrit au parlement de Metz; l'on m'a assuré que l'on n'avoit jusques ici envoyé aucune lettre aux compagnies souveraines, et vous puis assurer que l'on m'a fait voir la lettre que l'on projette d'envoyer, qui n'est encore achevée. Peut-être des libraires ont supposé cette lettre[1]; enfin le parlement de Paris sera averti en même temps que les autres compagnies; j'ai bien voulu vous donner avis de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, vous assurant que j'aurai un soin particulier qu'en cette occasion et en toute autre le Parle-

pas ignorer l'intention du Roi de le faire déclarer nul par le Parlement, sous prétexte de rapt et de séduction.

1. Ces lettres supposées dont parle le Garde des Sceaux sont imprimées dans le *Mercure françois*, t. XIX, p. 140, avec la description des quartiers de l'armée du Roi devant Nancy.

ment ne reçoive aucune diminution. Il n'y a aucune nouvelle de deçà; nous attendons le retour de M. le Cardinal, qui sera au plus tard demain. Le Roi a eu avis que les cantons des Suisses ont refusé le passage au duc de Feria, et qu'ils se mettent en armes. Tout se porte bien de deçà. Le Roi a une santé parfaite et entière, Dieu merci. Je suis[1], etc.

« Du camp devant Nancy, ce 19 septembre. »

RÉPONSE DE MOLÉ.

Même sujet.

« Monseigneur, les vôtres du 19 me viennent d'être rendues, et aussitôt j'ai cru être obligé de vous rendre mille actions de grâces des soins que vous voulez prendre. Je me suis toujours persuadé que le duc de Lorraine essayeroit de sortir encore par traité : car il n'a ni courage pour soutenir une guerre, ni conduite pour prévoir toutes les nécessités, et il sçait ses défauts, que nous découvrons aussi fort aisément; il n'auroit point donné la peine à M. le Cardinal de s'aboucher avec lui sans effet, et puisqu'il se trouve aux Charmes[2], il sera tellement charmé de la force de son esprit, qu'il cédera à ce que l'on désirera. Nous sommes telment assurés de sa conduite, que l'on se promet un événement favorable. Sa Majesté sera dans Nancy et Feria battu.

1. Collection Colbert, t. VI, p. 220 et 221.

2. Le roi Louis XIII a écrit de sa main une relation de l'entrevue des cardinaux de Lorraine et de Richelieu à Charmes. Ce curieux document appartient à la Bibliothéque impériale, collection Béthune, n° 9334, voyez l'*Appendice* à ces *Mémoires*.

« Celui qui doit servir six ans[1] fait semblant de ne sçavoir rien du traité, quoique l'on lui ait dit qu'il faut qu'il ait passé procuration.

« Si vous ne voulez plus que les galériens soient conduits où vous êtes, faites-moi cet honneur que je le puisse apprendre; en ce cas, on leur fera prendre le chemin de Provence. Continuez-moi, s'il vous plaît, l'honneur de vos bonnes grâces, et croyez que je serai toute ma vie, etc. Du 21 septembre 1633. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Livres nouveaux. — Affaires de Lorraine.

« Monsieur, vous remercierez de ma part, s'il vous plaît, l'auteur du livre que je ne nomme pas, puisqu'il a voulu celer son nom. On le saura toujours, et il méritoit de le dire. C'est le secret de l'histoire du temps peu cognu, c'est le démêlé de l'intrigue de cour des dernières années. Il en sçavoit une partie, mais on lui a aussi donné de bons mémoires. Je l'achèverai demain.

« Par lettres que je viens de recevoir, du 15, d'où vous sçavez, j'apprends que la négociation continue; mais j'attends plutôt un dénoûment favorable par quelque autre rencontre que par la volonté de celui qui n'a jamais eu de foi ni de volonté pour la France. Et entre autres nouvelles, que le duc de Mantoue a mis la Princesse Infante hors la ville et son État, après qu'elle a protesté publiquement contre lui, M. Priandy[2]

1. M. de Bellièvre (voy. p. 186). — Cette lettre fait partie de la collection Colbert, t. VI, p. 222.

2. Ce personnage avait été chargé de plusieurs missions en Italie. (Voy. *Bibliothèque historique*, n° 30 540.) Peut-être fut-il

feroit bien une bonne relation sur ce procédé. Je souhaite votre santé parfaite et le bien de vous voir, puisque je serai toute ma vie, etc. Ce 19 sept. 1633.

« M. de Thou se souviendra de moi, s'il lui plaît, en son voyage, et croira que je ne changerai jamais la volonté de le servir, et M. votre frère trouvera ici une très-affectionnée réception [1]. »

LETTRE DE MOLÉ AU CARDINAL DE RICHELIEU.

Molé communique à Richelieu un discours sur les affaires générales de la chrétienté.

« Monseigneur, j'ai pris la liberté de vous envoyer ce Discours [2] plein de vérité et digne d'être exposé au jour, si le moment de nos affaires publiques ne l'empêche : et encore que les particuliers n'en doivent prendre autre cognoissance que celle qu'il plaît à leur souverain, il leur est permis, néanmoins, de faire jugement de ce qui paroît aux yeux d'un chacun, qui condamne les actions des étrangers et tourne à l'avantage de leur prince naturel. Il importe de faire recognoître que ce qui leur arrive de sinistre n'est pas un cas fortuit, mais un effet de la conduite du ciel, et de leur faire remarquer les événements passés, pour condamner leur injuste dessein. Celui d'Espagne est assez déclaré : ce qui regarde toutes les autres couronnes, qui se devroient joindre ensemble pour en arrêter le cours. C'est le but de l'*auteur incognu de ce livre* [*],

[*] l'auteur du livre sur les affaires générales de la chrétienté, dont le rédacteur voulut rester inconnu, et dont il va encore être question dans la lettre suivante de Mathieu Molé.

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XVI.

2. Voyez l'*Appendice*, à la fin de ces *Mémoires*.

eaux minérales, qui porte défense au Parlement d'en cognoître, et comme il n'étoit pas scellé, aussi n'a-t-il pas été nécessaire de le faire voir en public. L'audience de la cause qui alloit être plaidée a été différée, et m'en ayant été communiqué, sur les dix heures, au parquet, il y a été ouvert un expédient qui, s'il est suivi, pourra arrêter le cours de tels différends. Je ne vous écris pas le particulier de l'affaire, présumant que l'on vous l'a fait entendre[1]. Le 3 décembre 1633. »

LETTRE DE MOLÉ AU MÊME.

Traités avec la Savoie et la Lorraine. — Nécessité de les déposer au Trésor des Chartes. — Arrêt contre les passements.

« Monseigneur, puisqu'il plut au Roi d'envoyer les traités faits avec les ducs de Savoie et de Lorraine[2], pour être registrés en la Cour, il sera très-aisé de satisfaire à sa volonté. Ce sera honneur pour le Parlement et assurance pour le public; et me semble qu'il ne peut y avoir de difficulté, si on veut que tous les articles soient vus en public, pour y faire porter les originaux : ils me sont envoyés, je les mets entre les mains du rapporteur; ils sont registrés, et par après me sont rendus pour être déposés au Trésor des Chartes de France. C'est l'ancien ordre, duquel je me promettois l'honneur de vous entretenir, si j'en eusse trouvé la commodité, afin de faire en sorte, à l'avenir,

1. Collection Saint-Germain, n° 709, t. II, pièce 75.

2. Le 19 décembre, le Roi écrivit au Parlement en lui envoyant le traité fait avec le duc de Lorraine, pour l'enregistrer; mais ce traité ne fut pas mieux observé que les précédents. Le Roi avait donc eu de bonnes raisons pour faire saisir le duché de Bar dès le mois de juillet 1633.

que tels actes ne demeurassent plus ès mains particulières, mais au lieu public établi à cet effet : car encore que ceux qui les peuvent avoir soient constitués en dignité et charges, néanmoins, après leur mort, ils passent à leurs héritiers, qui sont personnes privées à l'égard de l'État. Si vous aviez vu l'inventaire des titres qui y sont en original, vous jugeriez assez l'importance de cette affaire, et ne permettriez pas que l'on établît un autre Trésor des Chartes de France, puisqu'il y en a déjà un, et qu'il y a office en titre qui est uni, par lettres patentes vérifiées en toutes les compagnies, à celui de procureur général du Roi. Si, au milieu de la faveur que vous me faites de m'honorer de votre bienveillance, je reçois cette plaie, elle me sera d'autant plus sensible ; on l'a tenté dans les années dernières passées, mais ayant représenté la conséquence et mes intérêts, quoique ceux qui étoient lors en charge et qui avoient ce dessein n'eussent aucune bonne volonté pour moi, ils ne l'ont pas pourtant mis à exécution. Et, enfin, la considération publique ayant prévalu, ils m'ont fait délivrer les originaux, desquels, en cette qualité, j'ai baillé mon écrit pour leur décharge. Et encore qu'ils soient au Trésor, si on les désire avoir pour servir en quelque affaire importante, on les retire pour être remis après au même lieu. Si toutefois, en l'occasion présente des traités de Savoie et de Lorraine, il plaît au Roi de faire garder encore les originaux, il peut faire mettre sous le contre-scel les copies collationnées par un des secrétaires d'État, et les lettres patentes qui seront envoyées au Parlement porteront ratification d'iceux.

M. de Sillery vint en la Cour pour le traité de Ver-

vins, aussi avoit-il été employé en la négociation, qui dura longtemps, qui fut très-honorable pour les intérêts des couronnes qui s'y mêlèrent. Il désira cette grâce, qui ne lui put être refusée, puisqu'il pensoit avoir contribué beaucoup, ce qui servit d'arrhes du grand emploi qu'il a eu depuis[1].

« Je verrai les lettres patentes pour les ordres de la guerre. Si on pouvoit nous envoyer copie des règlements ci-devant faits par le Roi, qu'il lui plaît maintenant être exécutés, puisqu'ils n'ont point été ci-devant vérifiés, ce seroit donner moyen de les registrer plus aisément. Quant à la déclaration portant défense de se servir de passements, elle a été vérifiée mercredi, et ai vu ce matin l'arrêt, non encore signé, qui, en interprétant, y ajoute quelque chose pour empêcher les fraudes[2]. Elles seront lues et publiées lundi à l'audience, et les enverrai aux bailliages et sénéchaussées à la manière accoutumée. Après la délibération, les trois Chambres assemblées, Messieurs m'envoyèrent querir et me dirent qu'ils avoient arrêté que j'irois trouver Sa Majesté pour l'exécution. C'est seulement

1. M. de Sillery fut créé chancelier de France en 1607.

2. Il était alors défendu « de porter en lin, chemises, collets, manchettes, coiffes, rabats, camisoles, rabat-manchettes, mouchoirs tant de cols que de bas à botter, et autres linges, aucune découpure, broderie de fil d'or ou d'argent, passements, dentelles, points coupés et manufacturés tant dedans que dehors le royaume, sauf les passements qui se font dans le royaume, jusques à la valeur de 9 livres l'aune, sans pouvoir coudre ni appliquer plusieurs passements ensemble, ni que l'on puisse porter, sur le col ni ailleurs, plus d'une pièce qui soit garnie dudit passement. » (Voir des lettres patentes du 5 novembre, enregistrées le 10.) — De nouvelles défenses furent encore faites, un an plus tard, le 16 avril 1634. On ne laissait alors porter ni drap, ni toile d'or ou d'argent, fin ou

ce qui me fut dit. Je n'ai point encore parlé en particulier à personne pour sçavoir à quel dessein la compagnie désiroit ce voyage, ne prévoyant pas d'occasion d'employer l'autorité du Roi, puisqu'il lui plaît faire la loi et prendre résolution de la maintenir, comme vous me mandez. On a huit jours de temps par icelle, devant que de commencer les contraintes.

Je verrai si les assemblées pour les monnoies ont été tenues hors l'Hôtel de Ville, où la dernière fut faite, et où toutes les compagnies se trouvèrent en vertu des lettres du Roi, et ne manquerai de vous en rendre compte[1]. Ce 9 décembre 1633. »

MOLÉ AU MÊME.

Affaire des monnaies. — Prix excessif de l'or.

« Monseigneur, pour réponse à celles que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant les monnoies, vous me permettrez de vous dire que cette affaire est très-importante, et n'y change-t-on guère l'ordre établi sans dommage public. Le pied qu'une couronne veut prendre ne dépend pas seulement d'elle, mais aussi des autres avec lesquelles il faut

faux, passements, broderies, franges, cordons, cannetilles, boutons de velours, satin et autres étoffes mêlées, couvertes ou passées d'or ou d'argent, fin ou faux ; les plus riches habillements devaient être en velours, satin, taffetas ou autres étoffes de soie, sans enrichissement que de deux bandes de broderie de soie ou de deux passements d'un doigt de large chacun ; il était défendu d'y ajouter tout autre ornement quelconque, comme aussi à toutes personnes de vêtir les pages, laquais et cochers, d'autres étoffes que de laine, avec deux galons sur les coutures et extrémités de leurs habits seulement. » Cet édit fut enregistré le 9 mai.

1. Bibliothèque impériale, S. F. 2722, t. VI, pièce 117.

nécessairement avoir correspondance, si leurs monnoies ont cours. Je sçais bien que le désordre y est très-grand, et qu'il n'appartient pas à des sujets d'en surhausser le prix sans l'autorité du prince. Afin donc d'y apporter remède, on pourroit écrire premièrement aux Généraux des Monnoies, afin que toute la compagnie donnât avis au Roi, et, comme on fit en 1614, aux Prévôt des Marchands et échevins à ce qu'ils assemblassent quelque nombre de bourgeois et marchands qui entendent le cours des monnoies, afin qu'ils eussent aussi à donner avis. Et comme cette affaire regarde tout le royaume, on feroit par après une plus grande assemblée en l'Hôtel de Ville, en laquelle les députés de chacune compagnie se trouveroient, suivant l'ordre que le Roi leur en donneroit, leur en écrivant et au Prévôt des Marchands. Et lors, de tous ces avis, on choisiroit le plus avantageux pour le public, sur lequel on feroit dresser édit ou déclaration, qui seroit envoyé au Parlement et autres lieux ordinaires, ne présumant pas que le changement que l'on veut apporter soit seulement pour en tirer profit, mais aussi pour apporter remède au défaut de l'argent et au prix excessif de l'or[1]. Ce 12 décembre 1633.

1. Collection Saint-Germain, n° 709, t. II, p. 83.

1634.

Lit de justice du Roi. — Déclaration en faveur du duc d'Orléans. — Harangues du cardinal de Richelieu et de M. Bignon. — Discours de Molé. — Beautés de la harangue du Cardinal. — Les chanoines de Saint-Quentin et l'évêque de Noyon. — Richelieu s'intéresse aux affaires particulières de Molé. — Le Roi accorde ce que Molé désire. — Édit de réduction des rentes au denier dix-huit. — Le Parlement refuse de l'enregistrer. — Molé reçoit ordre du Roi de venir le voir. — Le Parlement députera plusieurs de ses présidents et conseillers. — Audience du Roi. — Lettre de jussion pour l'enregistrement de l'édit. — Enregistrement après protestation. — Considérations sur le mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite de Lorraine. — Procédure à suivre au Parlement. — Lettre que le Roi doit écrire. — Faits baillés par le Procureur Général pour informer du rapt de Monsieur. — Requêtes et conclusions du Procureur Général. — Lettre du chancelier Séguier au sujet de cette affaire. — Molé envoie à Richelieu ses Considérations sur le mariage de Monsieur. — Éloge que Richelieu fait de ce travail. — Il faut poursuivre rigoureusement ce procès. — Retour du duc d'Orléans en France.

Le mardi, 17 janvier 1634[1], l'après-dînée, Puget, lieutenant des cérémonies, apporta lettres de cachet à la Cour, par lesquelles le Roi témoignoit qu'il vouloit entrer le lendemain, mercredi, en son Parlement[2] et y tenir son lit de justice pour affaires impor-

1. Au commencement de cette année, le royaume jouissait d'un grand calme; partout l'autorité du Roi trouvait obéissance. Louis XIII, qui avait accordé une grâce complète pour les troubles du Languedoc, pensa aussi à publier une déclaration en faveur de son frère, afin de permettre à ce prince de rentrer en France.

2. D'après les *Mémoires de Richelieu*, le Roi avait écrit, le 2 janvier, une longue lettre à son Parlement contre le duc de Lorraine et en faveur du duc d'Orléans. (T. VIII, p. 65 et 67.) On trouve, en effet, le texte de cette lettre dans le *Mercure françois*, t. XX, année 1634, p. 853.

tantes : ce qui a été fait sçavoir à tous ceux de la compagnie pour se trouver en robes rouges.

Mercredi, sur les dix heures, le Roi est arrivé en la Sainte-Chapelle; quatre de MM. les présidents [1] et huit conseillers [2] ont été au-devant. M. le garde des sceaux Séguier est entré avec Messieurs du Conseil, et MM. les Présidents se sont levés comme il a passé. M. le Premier Président lui a parlé, et on dit qu'il a protesté que c'étoit par commandement du Roi qu'il étoit debout. Et incontinent, le Roi est entré et s'est assis en son lit. Aux hauts siéges, du côté droit, étoient M. le prince de Condé, M. le comte de Soissons, les ducs d'Uzès, de Chaulnes, de la Valette; les maréchaux de France de Châtillon et de Brézé. Aux hauts siéges à senestre, M. le cardinal de Richelieu et M. le cardinal de la Valette. M. le duc de Chevreuse, comme grand chambellan, aux pieds du Roi; M. de Gordes, capitaine des gardes de quartier, et MM. de Tresme et Villequier, aussi capitaines des gardes, chacun avec un bâton, assis sur le marchepied entre le Roi et MM. les Cardinaux; le prévôt de Paris [3], sur le troisième degré qui descend.

Lors le Roi a dit, ôtant son chapeau : qu'il venoit en son Parlement témoigner, par effet, son affection envers son frère et son amour envers son pauvre

1. Ce furent MM. les présidents de Bellièvre, de Novion, de Mesmes, de Bailleul.

2. Les huit conseillers étaient MM. Boucher, Pinon, Durand, de la Nauve, Le Clerc, de Courcelles, Chevalier et Crépin.

3. M. de Saint-Brisson était alors le prévôt de Paris en fonction.

peuple; et que M. le Garde des Sceaux feroit entendre ses intentions. M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi et s'est mis à genoux sur le marchepied, et a parlé un peu avec le Roi; il est descendu aussitôt et a fait une révérence au Roi et s'est assis. Il a dit le sujet de la déclaration, a parlé des victoires, des Grands Jours, et de la décharge du peuple[1].

Après, M. le cardinal de Richelieu, assis, a fait un panégyrique excellent à la louange du Roi[2], et ôtoit son bonnet autant de fois qu'il nommoit le nom de Sa Majesté. Il l'a dit avec la dignité, l'assurance et facilité qui se pouvoient désirer, et une grâce nonpareille. Il ne serviroit de rien d'en exprimer quelques périodes, m'assurant qu'il sera imprimé[3].

M. le Premier Président a remercié le Roi, comme il a accoutumé. Après, les lettres de déclaration ont

1. Ce discours fut grave, sérieux et très-élégant, au dire de l'auteur du *Mercure françois*, t. XX, p. 4.

2. La Gazette de Renaudot dit (p. 23), au sujet du discours du cardinal de Richelieu : « Plus il y avoit à dire en ce sujet, plus il y avoit de difficulté à le traiter; mais l'éloquence sans pareille de Son Eminence, et la parfaite connoissance qu'il a de cette matière lui en rendit le discours si facile, qu'il parla plus d'une heure, durant laquelle on ne vit jamais une telle attention, dont les yeux de toute l'assemblée fixement arrêtés sur lui, leurs oreilles attachées à sa parole et leurs corps immobiles, étaient des signes certains, comme leur approbation unanime, éloignée de tout soupçon de flatterie, le fut de leur ravissement, tel qu'il fut capable de convertir ce qu'il pouvoit rester de haine en affection et bienveillance. »

3. M. Bazin cite les passages les plus intéressants de ce discours (*Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 317), qui a été imprimé en l'année 1634. On le trouve aussi manuscrit dans la collection Fontanieu de la Bibliothèque impériale, portefeuilles du règne de Louis XIII, à sa date. Enfin le *Mercure françois*, publié en 1637, en réimprima le texte, t. XX, p. 5.

été lues[1]; et après, M. l'avocat du Roi Bignon a pris la parole, et, avec son éloquence ordinaire, a rendu grâces au Roi des effets de sa bonté, de sa justice et de sa clémence.

Voici le projet de discours que je devois prononcer[2], sur la déclaration en faveur de Monsieur, pendant ce lit de justice du Roi :

« Votre Parlement, cette cour des Pairs, ne pouvoit recevoir plus de joie et de contentement que de vous voir assis en ce théâtre honorable de la justice, établi par les Rois vos prédécesseurs pour la rendre à vos sujets : théâtre auguste, ou pour mieux dire temple saint et vénérable, puisque Dieu y rend ses oracles par la bouche des juges, leur inspire ses lois et ce qui appartient à leur devoir.

« Votre Majesté nous permettra de lui dire qu'encore que son Parlement ait, par diverses fois, été favorisé de ce bonheur, qu'il étoit néanmoins ombragé par les sentiments qui lui restoient, considérant les occasions qui l'obligeoient d'y venir. Nous n'osons parler de ceux de Votre Majesté, puisqu'il faudroit entrer dans votre âme pour bien sçavoir quelle peine et quel déplaisir c'est à un bon prince de se voir engagé à se montrer père à ses sujets plutôt par des châtiments que par des témoignages de tendresse. Ce lui est véritablement un martyre que d'être contraint de retrancher une partie de son corps, puisque les particuliers font un corps duquel le Roi fait la

1. On en trouve le texte dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 25.

2. Ce projet de discours fut probablement abandonné lorsque le Procureur Général apprit que le cardinal de Richelieu devait aussi prononcer dans la même réunion un panégyrique du Roi.

tête, et qu'un membre ne se peut arracher d'avec les autres, quelque gâté qu'il soit, sans une douleur extrême.

« Ce ne sont plus de ces édits qui ne méritoient ce titre que par la marque qu'ils portoient de l'autorité royale, par votre nom et votre sceau, en la vérification desquels vos plus fidèles officiers n'y rendoient autres devoirs que d'auditeurs et non de juges. La liberté leur étoit ôtée de donner leur suffrage et demeuroient sans fonctions, en la résolution de telles affaires important au bien de son service, au repos de son État et à la sûreté de la fortune de ses sujets.

« Ce ne sont plus ces déclarations contre ces criminels de lèse-majesté, ces tonnerres et ces foudres dont les coups ont été portés si loin. Le jour est enfin venu qui nous fait espérer que les parties principales, ci-devant désunies, se rejoignant à leur tout pour ne s'en séparer jamais, que ces étoiles errantes reprendront leurs places et demeureront fixement attachées au firmament de la royauté, ou plutôt que ces grands astres du ciel, qui ont jeté leur feu à contretemps, emploiront leur lumière, non plus pour brûler, mais pour luire et servir dorénavant leur soleil. Ce sera la fin de nos guerres civiles, mortel poison des États et principalement à la France, qui ne redoute autre coup pour arrêter le cours de ses prospérités que celui de ces mains parricides.

« Il ne manquoit à tant de semonces et de recherches que Votre Majesté a fait depuis le malheureux jour de leur séparation, que ce témoignage public des justes intentions de Votre Majesté; car encore

qu'après les assurances données au nom du Roi en foi de prince, on ne pût désirer des gages plus certains, Votre Majesté néanmoins a voulu choisir ce dépôt public de justice pour y consigner en sa présence les marques d'une clémence qui ne peut être assez louée.

« En toutes les victoires passées, depuis la prise de cette ville qui a été la source des rébellions passées et des avantages pour l'avenir, jusques à l'entrée dedans la ville capitale de ce vassal félon[1], il y a toujours eu quelque mélange qui a pu prendre part à la gloire. Mais en celle-ci, l'honneur est dû à vous seul, qui ne peut être assez dignement exprimé, puisque vous vous êtes surmonté vous-même, qui surpassez en mérite tous les princes de la terre.

« Cette grâce inespérée fera recognoître à Monsieur l'infidélité de ceux qui n'ont cherché leur repos que dans le mouvement public, et la trahison de leurs conseils qui n'ont eu autre but que d'établir leur grandeur dans l'abaissement de leur maître. Il rompra sans doute les liens qui l'ont trop arrêté parmi les envieux du bonheur de la France, et se réveillant de son profond sommeil, il trouvera Votre Majesté lui tendant les bras et l'embrassant avec des larmes de joie, qui lui témoignera de cœur que, rentrant dans le sein de la France, il ressentira les effets d'une piété paternelle; et surtout, que comme son éloignement a été l'une des principales causes des charges extraordinaires imposées sur le peuple, aussi, par son retour, il doit attendre qu'elles seront levées et les pauvres su-

1. L'entrée du Roi à Nancy, capitale de la Lorraine.

jets soulagés du faix qu'ils ont trop longtemps porté. C'est le sujet, Sire, de la déclaration publiée, par laquelle Votre Majesté fait voir quelles ont été ses pensées, quels mouvements en son esprit pour la décharge de son peuple : car ne pouvant croire que Monsieur refuse cette grâce offerte si publiquement et confirmée par tant d'assurances, et le tenant par effet, comme il est pour vœu et en espérance, cette loi est publiée, qui tirera mille nouvelles grâces du ciel sur votre personne et sur votre État. C'étoit la dernière couronne due à tant d'actions généreuses qui se sont passées en diverses années, n'étant pas assez d'avoir rendu, par la force de vos armes et la terreur de votre nom, les étrangers aussi obéissants que vos propres sujets, si Votre Majesté ne remettoit en ordre tous les ordres de la France, et c'est donc maintenant que nous dirons hautement, etc..., et puisque votre règne nous promet toutes les bénédicdictions, etc..., et souhaiter..., etc. (*sic*). »

M. le Garde des Sceaux est ensuite monté au Roi, et Sa Majesté a fait approcher en même temps MM. les Princes du sang et MM. les Cardinaux, desquels il a pris avis. M. le Garde des Sceaux est passé, devant que de descendre, à MM. les Présidents, aux ducs et maréchaux de France, et puis a repassé devant le Roi, est descendu et a pris avis de MM. les Présidents, des conseillers d'État, etc. Il est remonté trouver le Roi et puis est descendu, et, étant assis, il a prononcé que : le Roi tenant son lit de justice, a ordonné et ordonne que, sur le repli, il sera mis que ces lettres patentes ont été lues, publiées et registrées, ce requérant son Procureur Général, et qu'à sa diligence copies seront

envoyées aux bailliages et sénéchaussées pour aussi y être lues. Ce fait, chacun s'est retiré[1].

Diverses personnes écrivirent dans les provinces au sujet du discours de M. le cardinal de Richelieu, entre autres M. Cohon, évêque de Nîmes, à Mgr de Lyon, ainsi qu'il suit[2] : « Monseigneur, tous les courriers qui

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 298.

2. Cette lettre de M. Cohon fut imprimée dans un Recueil du temps, de format in-4°, à la page 34. Mathieu Molé l'a détachée de ce Recueil, dont le titre nous est inconnu, et il l'a classée parmi ses papiers. Nous la reproduisons donc suivant les intentions de l'auteur des *Mémoires*. Au bas du feuillet 35 on lit : « Du bureau d'adresse, rue de la Calandre, au grand Coq, proche le Palais, à Paris, le 28 de janvier 1634. » De plus, à la page 33, se trouve encore le fragment d'un éloge du discours du cardinal de Richelieu, dont voici le texte :

« .... Car, plus on va en avant, plus apprend-on l'admiration qu'elle a causée dans les esprits.

« Les uns, et des plus éclairés du barreau, dirent tout haut qu'ils avoient ouï tout ce qu'on pouvoit attendre d'un homme, dont la portée ne pouvoit aller au delà. Les autres ne craignirent point de dire qu'il y avoit plus que de l'homme, estimant qu'ainsi que Dieu a assisté extraordinairement le Roi en beaucoup de ses actions, ainsi, en cette occasion, avoit-il voulu, par un secours plus qu'ordinaire, faire que ses serviteurs se surpassassent eux-mêmes à son avantage.

« Le ravissement de cette action fut tel, que beaucoup disoient ouvertement qu'ils voudroient en avoir acheté la gloire au prix de tous leurs biens, quelques autres au prix de leur vie, qu'ils ne se fussent pas souciés de perdre après avoir acquis la réputation que cette action apportoit à son auteur.

« Tous conviennent que jamais action ne fut plus accomplie, soit pour la substance des choses et le jugement avec lequel elles étoient distribuées, soit pour le choix des paroles sans affectation, soit pour la grâce de l'auteur, lequel étoit maître de son auditoire, pour ce qu'il l'étoit de soi-même.

« Vous verrez, par la lettre suivante, le jugement qu'en fait l'évêque de Nîmes, que la probité et l'éloquence ont élevé à la

partent aujourd'hui ne doivent porter autres nouvelles par le monde, que de l'action qui se passa mercredi au Parlement, où le Roi fit un trône d'amour de son lit de justice, n'employant sa séance qu'à retrancher des impositions et pardonner des crimes.

« Monseigneur le Cardinal, y parlant près d'une heure des merveilles de Sa Majesté, fit voir celles de son esprit avec tant d'avantage, que maintenant un chacun doute, avec raison, si les miracles de sa main sont plus dignes d'étonnement que les oracles de sa bouche. En effet, Monseigneur, il est certain que sa manière de parler n'est pas moins admirable que sa façon d'agir, et qu'en son éloquence, comme en ses autres qualités, il fait une espèce tout seul. Tous ceux qui l'entendirent ne jugent autre chose de son discours, sinon qu'il est au-dessus de tout jugement; qu'il surpasse la foi et l'imitation de tous les hommes; que l'art n'a point de règles, ni la nature point de grâces qui n'y soient surmontées, et que pour faire ces chefs-d'œuvre, qui n'ont point de semblables, il faut être ce Cardinal qui n'en a jamais eu. Quant à moi, Monseigneur, je sortis du palais en même état que ceux qui, ayant pris un breuvage d'amour, se trouvent enchantés et sentent bien la force du charme qui les tient; mais sans pouvoir bien dire quel en est le secret et la composition. Car c'est ainsi que les paroles de Monseigneur votre frère[1] saisirent tous mes sens et

dignité qu'il possède maintenant, et sans vous dire mes pensées sur ce sujet, je me contenterai d'être simple relateur en cette occasion. »

1. Cette lettre était donc adressée à Alphonse du Plessis, qui était sorti du couvent des Chartreux pour devenir archevêque

me laissèrent transporté, par l'effet ordinaire de cette magie amoureuse qu'il exerce sur les esprits capables de sentir la puissance du sien. Mais du recueil de son action, dont ma mémoire est toute pleine, il ne me reste qu'une certaine cognoissance d'avoir été charmé, sans que je puisse dire à Votre Éminence quel a été l'artifice et l'ouvrage de l'enchanteur, cela passant de tous points la science, Monseigneur, de votre [1], » etc.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Les religieux de Saint-Quentin et l'évêque de Noyon.

« Monsieur Molé, les chanoines et chapitre de Saint-Quentin m'ont fait entendre que le sieur évêque de Noyon leur auroit intenté procès, au préjudice des concordats passés par ses devanciers avec ledit chapitre, et des droits, priviléges et exemptions à eux octroyés par mes prédécesseurs Rois. A quoi ayant le principal intérêt, comme fondateur et collateur de tous les bénéfices de leur église, je me crois obligé à les protéger dans la jouissance de leurs droits, desquels, désirant que vous preniez un soin particulier, par le devoir de votre charge et la recommandation que je vous fais par la présente en leur faveur, je me veux promettre qu'il ne se passera rien à leur préjudice et m'en repose sur votre soin et affection accoutumés. Priant Dieu vous avoir, Monsieur Molé, en sa sainte garde. Écrit à Saint-Germain en Laye, ce 20e jour de février 1634 [2]. »

d'Aix (1620), puis de Lyon, ensuite cardinal en 1629, et grand aumônier en 1632.

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 300.

2. Collection Colbert, t. V, p. 222.

LETTRES DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Le Cardinal s'occupe de l'affaire qui intéresse Molé.

« Monsieur, j'ai reçu les papiers[1] que vous m'avez envoyés, dont je vous remercie. Lorsque je les aurai lus, je vous manderai ce qu'il m'en semble. Je ne vous dis rien maintenant de l'affaire qui vous concerne : dans quatre ou cinq jours vous aurez de mes nouvelles sur ce sujet. Cependant assurez-vous de la continuation de mon affection et que je suis votre, etc. Royaumont, ce 23 mars 1634. »

Le Roi a accordé une faveur à Molé.

« Monsieur, ces trois mots sont pour vous dire que le Roi vous a accordé la remise de la pension dont vous étiez chargé sur l'abbaye de Verdun : ce qui vous donnera moyen de sortir de toute affaire en donnant pension à celui qui vous plaide sur le titre. M. Bouthilier vous donnera le brevet de ladite remise, lorsqu'il sera à Paris. Assurez-vous de mon affection et que je suis[2], etc. Royaumont, ce 20 mars 1634. »

RÉDUCTION DES RENTES.

Au commencement du mois de mars, nous avions reçu ordre de présenter à la Cour l'édit de réduction des rentes au denier dix-huit[3], et ayant pris nos con-

1. Probablement les Considérations sur le mariage du duc d'Orléans, ci-après.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 255 et 256.

3. Le texte de cet édit a été publié dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 697; mais il n'est pas fait mention, dans ce Recueil, de l'opposition du Parlement, et de celle du Procureur Général.

clusions à ce que très-humbles remontrances fussent faites au Roi, la lettre de cachet suivante fut envoyée à M. le Premier Président, qui la porta à la compagnie. « Nos amés et féaux, nous avons, pour plusieurs bonnes et grandes considérations, réduit et modéré au denier dix-huit les constitutions de rentes qui se feront à l'avenir entre nos sujets, sans qu'ils puissent tirer plus grand intérêt de leurs deniers; et comme c'est chose qui regarde présentement le bien de l'État, à ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à procéder, les trois Chambres assemblées, tout incontinent, à l'enregistrement desdites lettres patentes en forme d'édit, que nous avons sur ce fait expédier, sans y apporter aucune longueur, restriction ni difficulté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Chantilly, le 25e jour de mars 1634. »

Par arrêt de la Grand'Chambre, il fut arrêté que l'édit seroit délibéré les Chambres assemblées, comme celui de 1602 de réduction au denier seize, quoiqu'en l'an 1572 il y eût d'autres lettres patentes vérifiées, sur semblable sujet, en la Grand'Chambre seulement. On mit donc l'affaire en délibération, et fut donné, les Chambres assemblées, l'arrêt de refus qui suit : « Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les lettres patentes en forme d'édit, données à Chantilly, au mois de mars 1634, signées : Louis, et sur le repli : par le Roi, de Loménye, et scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledit seigneur dit, statue et ordonne que dorénavant les constitutions de rentes qui se feront par ses sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne puissent excéder le denier dix-huit par an, à quoi ice-

lui seigneur règle, réduit et modère le pied desdites constitutions dans toutes les provinces, sénéchaussées et bailliages du royaume, nonobstant les ordonnances et coutumes des lieux; défendant à tous notaires et tabellions de passer les contrats qu'ils en feront à plus haute raison, à peine de privation de leurs offices et de pure perte des sommes principales contre les créanciers; et à tous juges d'y avoir égard, ni de rendre aucun jugement, sentence et condamnation de plus grands intérêts, déclarant nuls lesdits contrats, sentences, jugements, et toutes les promesses qui pourroient être ci-après faites sous seings privés, portant intérêts, même celles de change et rechange, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentant les foires de la ville de Lyon et pour cause de marchandise; sans préjudice des constitutions ordonnées par les édits, auparavant l'expédition dudit édit, pour être faites au denier seize, et que icelui seigneur veut avoir lieu conformément audit édit : conclusions du Procureur Général du Roi, la matière mise en délibération, ladite Cour a arrêté que le Roi est très-humblement supplié d'avoir agréable de dispenser son Parlement d'entrer en la vérification dudit édit[1]. »

J'écrivis au sujet de cet arrêt à M. le Garde des Sceaux : « Monseigneur, vous verrez, par l'arrêt ci-enclos, l'arrêté du Parlement sur l'édit des rentes, et par sa teneur vous recognoîtrez qu'il a essayé de té-

1. Cet arrêt est du 19 mai 1634. (Collection Colbert, t. IV, p. 230.) On en trouve également le texte dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 701; mais l'auteur de cette publication ne donne aucun renseignement sur les incidents que souleva cet arrêt du Parlement.

moigner le refus avec le plus de respect qu'il a pu. Il est nouveau; mais aussi doit-on à notre prince beaucoup plus qu'à aucun autre. Il y a eu deux avis : l'un de faire des remontrances, et l'autre à dire que la Cour ne peut. Cette ouverture fut faite, qui fut reçue par le plus de nombre, et même fut résolu de n'y mettre pas que le Roi *sera*, mais qu'il *est*, afin que Sa Majesté, par l'arrêt qui lui sera envoyé, se vît suppliée très-humblement. C'est ce que j'ai pu apprendre des intentions de la compagnie, qui ne pourroient être changées sans nouvelle délibération en assemblée des Chambres. Il semble donc que s'il plaît au Roi que son édit soit vérifié, il peut faire sçavoir sa volonté par lettres de jussion, à laquelle on doit obéir. Les conseils, néanmoins, qui seront pris par Sa Majesté, seront toujours les meilleurs, puisque, par les événements, on recognoît que le ciel favorise visiblement ses desseins. Je vous envoie aussi l'extrait des registres de 1572 et 1574 : ces deux arrêts ont été donnés la Grand'Chambre assemblée. Je me tiendrai toujours très-honoré de vos ordres, que je soutiendrai avec la fidélité que doit[1], » etc.

Mais, le 30 mai, je reçus du Roi la lettre suivante : « Notre amé et féal, nous écrivons à notre cour de Parlement à ce qu'elle ait à députer aucuns de la compagnie vers nous, sçavoir huit de la Grand'-Chambre et dix des Enquêtes, et qu'ils aient à se rendre en ce lieu, vendredi prochain précisément, pour entendre ce qui sera de notre volonté sur aucunes affaires qui regardent le bien de notre service.

1. Collection Colbert, t. IV, p. 329.

A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à leur présenter notre lettre, faire les diligences nécessaires pour l'effet et exécution de cette notre volonté, et vous acheminer comme eux en ce lieu. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 30e jour de mai 1634. »

Cette lettre portée à la Cour par moi, au même temps qu'elle fut reçue, Messieurs députèrent, suivant le commandement du Roi, et le jeudi 1er juin, on partit pour aller coucher en chemin. Et le lendemain, vendredi, on reçut ordre d'aller trouver le Roi à Courances[1] au lieu de Fontainebleau, où on se rendit sur les dix heures. Il plut au Roi de commander que l'on fit préparer le dîner, et incontinent on le fut trouver au château. Il témoigna qu'il vouloit être obéi pour la vérification de l'édit et que ce fût les trois Chambres seulement; et que puisqu'il y avoit exemple, en 1572, d'un pareil édit vérifié en la Grand'Chambre, c'étoit à lui de choisir et qu'il ne vouloit pas que l'on suivît l'exemple de 1602, et me bailla lui-même les lettres de jussion pour présenter à la compagnie; ce qui a été fait le 12 juin, la relation[2] de ce qui s'étoit passé n'ayant été faite à cause

1. Ce château est situé près de Milly (Seine-et-Oise). Il existe encore aujourd'hui, et appartient à M. de Nicolaï.

2. Les registres du Parlement nous ont conservé cette relation, dont voici les principaux passages :

« Le 9 juin 1634, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit à la Cour que, le mercredi 31 mai dernier, le Procureur Général ayant apporté lettres de cachet du Roi contenant que la Cour ait à députer vers lui à Fontainebleau, pour entendre sa volonté sur certaines affaires regardant le bien de son service, et de s'y trouver précisément le vendredi ensuivant.... ;

des fêtes de Pentecôte, que le 9e dudit mois[1]. Voici la copie des lettres de jussion : « Louis, etc., nous avons ci-devant, pour aucunes bonnes et grandes considérations, fait expédier nos lettres de décla-

Mais, le lendemain jeudi, au sortir de l'audience, il avoit vu lettres par lesquelles le Roi avoit changé, et commandé qu'ils allassent le trouver à Courances, où étant arrivés, ils firent avertir le Roi. Et étant le dîner préparé, un commis de M. Bouthilier les vint querir : ils virent le Roi au château de Courances, en sa chambre, peu de monde avec lui.... Le Premier Président lui dit qu'ils étoient venus selon la volonté du Roi. Le Roi leur dit qu'il les avoit mandés, et que sa volonté étoit que l'édit concernant la réduction des rentes fût registré. A quoi le Premier Président avoit répondu qu'il le supplioit n'avoir désagréable qu'il lui représentât ce qui s'étoit passé sur ce sujet : que lorsqu'il avoit envoyé cet édit à son Parlement, il avoit aussi envoyé lettre de cachet pour le faire vérifier aux trois Chambres ; que les registres du Parlement, apportés pour sçavoir comment on avoit procédé en pareille rencontre, comme il s'étoit trouvé deux exemples, que l'on avoit cru que le dernier exemple pouvoit être suivi : et, suivant cela, avoit été délibéré aux trois Chambres assemblées que les Chambres seroient assemblées, ainsi qu'il avoit été fait en 1602. Sur ce le Roi, levé, dit que puisqu'il y avoit exemple, il lui appartenoit bien de choisir ; qu'il vouloit que la vérification fût faite les trois Chambres assemblées. A quoi ledit sieur Premier Président repartit que toute la compagnie sçachant à présent sa volonté précise, il aura autant de satisfaction, toutes les Chambres assemblées, qu'aux trois Chambres. Le Roi dit : Non. Dès lors, M. le président de Bailleul ayant dit au Roi la même chose, qu'il auroit entière satisfaction de toute la compagnie, ledit seigneur Roi dit encore : Non ; que, puisqu'il y avoit exemple, il le vouloit ainsi. Après, M. le Garde des Sceaux ayant pris la parole, leur dit qu'ils avoient entendu la volonté du Roi ; que, puisqu'il y avoit exemple, cela étoit assez indifférent ; qu'il le vouloit ainsi et aux trois Chambres assemblées ; et désiroit de la Cour l'obéissance. Et sur ce, eux, députés du Parlement, ayant fait la révérence au Roi, s'étoient retirés. » (Extrait des registres du Parlement.)

1. Collection Colbert, t. IV, p. 328.

ration pour la réduction des rentes au denier dix-huit, et depuis nous vous avons fait entendre par nos lettres closes que nous désirons que vous eussiez à procéder à l'enregistrement de nos lettres les trois Chambres assemblées seulement, comme il a été fait ci-devant, en semblable occasion, les Grand'-Chambre et Tournelle assemblées. Mais au lieu de vous conformer de ce qui étoit en cela de notre intention, vous avez ordonné que toutes les Chambres seroient assemblées, et depuis, par autre arrêt donné en l'assemblée de toutes les Chambres, arrêté que nous serions très-humblement supplié d'avoir agréable de dispenser notre Parlement d'entrer en la vérification de notre édit; qui est un pur refus, combien que ladite réduction soit chose très-avantageuse au public. Et d'autant que notre vouloir et intention est que notre déclaration ait lieu et sorte son plein et entier effet, pour les raisons dessus alléguées et autres qui nous ont mus à la faire, sans permettre qu'il y soit apporté aucun obstacle : à ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, et de notre puissance et autorité royale, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons, par ces présentes signées de notre main, que, conformément à ce que nous avons bien particulièrement fait entendre à vos députés être de notre volonté et intention, vous ayez, toutes autres affaires postposées, à faire assembler seulement les trois Chambres de notre Parlement, sçavoir la Grand'Chambre, la Tournelle et la Chambre de l'Édit, et là, procéder tout incontinent à l'enregistrement de nos susdites lettres de déclaration, selon leur forme et teneur, sans y apporter au-

cune longueur, restriction, ni difficulté quelconque, nonobstant vosdits arrêts, les clauses motivées d'iceux et tous autres empêchements, et sans attendre de nous autre plus exprès commandement que ces présentes, lesquelles vous serviront de finale jussion, nonobstant aussi tous édits, ordonnances et règlements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes et à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue; car tel est notre plaisir[1]. Donné à Courances, le 2e jour de juin, l'an de grâce 1634. »

Enfin le 14 juin, après très-exprès commandement du Roi, il y eut arrêt d'enregistrement dudit édit des rentes au denier dix-huit, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et à cette fin que très-humbles supplications seront faites au Roi sur la clause contenue dans ses lettres de jussion contenant les prohibitions d'assembler les Enquêtes.

CONSIDÉRATIONS SUR LE MARIAGE DE MONSIEUR AVEC LA PRINCESSE MARGUERITE DE LORRAINE[2].

Chacun n'a que trop pu recognoître, par l'expérience du passé, quels désordres les factions apportent à la France. Et encore que les guerres civiles soient le

1. Collection Colbert, t. IV, p. 326. — Ce texte a été publié aussi dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 702; mais on n'y trouve pas la mention de la réserve expresse du Parlement pour l'avenir.

2. Le cardinal de Richelieu exprime sa satisfaction à Mathieu Molé au sujet de cet important Mémoire, par une lettre que l'on trouvera ci-après sous la date du 5 novembre.

Le conseil du Roi fut très-préoccupé, depuis le commencement de l'année, de la grave affaire de la dissolution du mariage de Monsieur, et il fut divisé sur la question de savoir laquelle des deux actions on devait intenter la première, pour parvenir à la

mortel poison de tous États, cette couronne néanmoins l'a ressenti plus que les autres, et nous pouvons dire hardiment qu'elle ne redoute autre coup pour terminer le cours de ses prospérités que celui de ses mains parricides. Et comme ce mal va à l'extrémité et sape les fondements de cette monarchie, aussi n'a-t-on rien oublié pour en arrêter le cours et détourner l'orage.

Les desseins des factieux demeurent cachés jusques à ce que leur parti leur semblant bien formé, ils puissent prendre un spécieux prétexte sous lequel ils les exécutent.

Il n'y a rien de plus avantageux pour un État que quand le ciel bénit les mariages des Rois, et qu'après tous les hauts titres d'honneur, il leur donne celui de père, par lequel la succession de la couronne est continuée à leurs enfants et transmise à leur postérité.

Ce bonheur manquant à notre prince, il a jeté les yeux sur Monsieur, son frère unique, et ne l'a plus regardé que comme son héritier présomptif. Et, le voyant en âge nubile, il a employé tous ses soins pour, par un autre soi-même, donner à l'État les gages qu'il désiroit il y a si longtemps, qui servoient aussi d'assurances de la durée de cette monarchie, et affermissoient si fermement la couronne qu'elle ne pouvoit plus être ébranlée.

Aussi les ennemis de la grandeur de cette couronne, qui ont toujours eu trop de part parmi nous,

dissolution de ce mariage, ou de demander au Pape des juges, ou au Parlement d'informer sur la nullité de cette union. Les hésitations du Pape pour la nomination des juges firent adopter le dernier parti. (Voy. les *Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 63.)

ont, par leurs émissaires, pris les deux mariages de Monsieur pour prétexte de divisions, et se sont servis de ce moyen si favorable pour partager nos affections, et, nous séparant, y trouver les avantages qu'ils se sont toujours promis; ils ont regardé ce moment si important, pour trouver le moyen de mettre au jour ce qu'ils avoient ourdi, et ont cru que cette heure seroit propre pour découvrir le feu qu'ils tenoient caché, et faire jouer les mines qui étoient prêtes il y a longtemps.

Ils n'avoient garde, au commencement, de paroître en public et à main armée, de déclarer leurs mauvaises volontés; mais, en cachette et à couvert, ils ont formé leurs intrigues, et entendant les résolutions que le Roi prenoit, dignes de la grandeur de sa couronne et du courage de ceux qui l'approchent, c'est lors qu'ils se sont servis de ces prétextes pour semer de faux bruits, tenir de mauvais discours, ternir le lustre des bonnes actions du prince, leur donner un faux jour et observer si le nombre de ceux qui témoignoient de contraires volontés aux justes desseins de leur Roi, étoit assez grand pour exécuter plus aisément les entreprises tramées contre la France. C'étoit le coup d'essai de leur parti formé, qu'ils croyoient si puissant, que l'autorité royale n'étoit pas assez forte pour y résister.

Et si vous considérez les couronnes intéressées, le nombre des grands de l'État qui s'y étoient engagés, on ne pourra rendre d'assez dignes actions de grâces à Dieu d'avoir donné courage à notre prince pour s'y opposer fermement, et, par la prudence de ses conseils, la rigueur de sa justice et la force de ses armes,

arrêté tout à coup l'effet d'une faction qui n'avoit d'autre but que la ruine de l'État, et qui étoit parvenue à tel degré que tous les remèdes sembloient être plus foibles que le mal.

Ce sont les secrets de la Providence, éternelle protectrice des puissances légitimes, qui souvent renverse les desseins et résolutions des hommes contre toute apparence humaine, affermit ce qui chancelle et arrête ce qui est au bord du précipice.

C'est de là qu'est née la division des esprits lors du premier mariage de Monsieur. On se peut souvenir du partage de la cour, en laquelle il sembloit que personne ne pût honnêtement demeurer sans prendre parti pour l'un ou pour l'autre. On sçait le voyage de Nantes et le procès de Chalais. Il fut néanmoins résolu et exécuté, encore qu'il y eût de puissantes considérations qui le devoient empêcher, non pour la personne de la mère et de la fille, la vertu de l'une et de l'autre étant assez recognue d'un chacun, mais pour la maison à laquelle la mère, veuve d'un prince du sang, s'étoit alliée (laquelle, oubliant les intérêts de cette race royale, étoit entrée en celle de Lorraine, et, conservant la puissance que cette qualité de mère lui donnoit sur sa fille, issue d'un prince du sang, eût été maîtresse de ses volontés pour lui faire prendre tel parti qu'elle eût voulu); maison, dis-je, qui, par le crédit qu'elle a eu ci-devant en cour, n'a pris que trop d'avantage au préjudice de l'État, vu même qu'elle étoit sortie d'une souveraine, qui a déclaré souvent en public, de vive voix et par écrit, ses prétentions à la couronne, et ne tient le juste titre de succession et la continuelle possession de nos Rois, que d'une pure

usurpation. Nous pouvions néanmoins espérer de recueillir de ce bel arbre florissant les fruits attendus, et par la suite des enfants mâles, dont Dieu eût bienheuré ce mariage, voir les assurances d'une paix publique et d'un très-profond repos; et que le ciel, favorisant visiblement la France, feroit retourner contre les auteurs les effets de leurs mauvais desseins.

Mais, la mort l'ayant ravi dans l'an, nos espérances ont été retardées, et le Roi n'a eu depuis autre soin que d'essayer, par un second mariage, de retenir Monsieur près de lui, et, par lui, d'affermir cet État par la naissance des enfants mâles, puisque ce sont les colonnes sur lesquelles il doit être appuyé.

Et comme il lui eut plu de jeter les yeux sur la fille de M. le duc de Mantoue, prince françois et de sang et d'esprit, et tout séparé des intérêts de ceux de Lorraine, ce fut lors qu'on fit jouer toute sorte de ressorts pour traverser ce dessein. Car, comme ils avoient mis toute leur espérance en la personne de Monsieur, après la première alliance rompue ils ne manquèrent pas aussitôt d'en proposer une autre de leur maison, et voyant que les intentions du Roi étoient contraires, qui avoit recognu ès toutes les occasions, en la personne de M. de Lorraine, les effets d'un esprit ennemi de la grandeur de la France, qui sçavoit les pratiques et les menées par lui tramées dans son État, les traités faits avec ses ennemis, les entreprises et les usurpations sur les droits de la couronne, ils firent lors complot de diviser tellement la maison royale, que, ne pouvant espérer cette faveur en paix, pour le moins, qu'au milieu de ces désordres publics, ils exécuteroient plus aisément leur complot.

On vit aussitôt l'emprisonnement de la princesse Marie, qui fut le premier acte public de leur mauvaise volonté, suivi des diverses sorties de Monsieur de la cour, de sa retraite par trois fois en Lorraine, et celle de la Reine-mère en Flandres; les mouvements excités en plusieurs provinces de la France, les séditions émues, les révoltes des peuples.

Et encore que le duc de Lorraine pût assez recognoître que le ciel faisoit réussir tous les desseins du Roi, dissipoit tous les orages, prévenoit, par la prudence de son conseil et par les ordres qu'il donnoit, l'effet de ses méchants desseins, et que, comme auteur de tous ces mouvements, il avoit ressenti la main puissante de Sa Majesté, qui s'étoit porté en armes par deux fois en son pays, il n'a pas laissé, retenant la personne de Monsieur par force, violant toute sorte de lois civiles et d'État, de publier le mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite, sa sœur, comme la fin principale, qui a été la première en intention et la dernière en l'action, pour laquelle il avoit tramé tant de desseins et conduit à ce point par tant de différents ressorts, se persuadant, après tant de pertes de villes et d'hommes, avoir encore assez gagné que de s'être lié avec la seconde personne de France et présomptive héritière de la couronne, jusques à ce qu'il ait plu à Dieu de donner des enfants à notre prince, et qu'en tout cas cette action pouvant produire de très-funestes événements, par la naissance des enfants qui peuvent venir d'une telle conjonction, soit qu'elle subsiste ou non, et de très-spécieux prétextes, à l'avenir, de division parmi nous, il sera toujours assez satisfait s'il a été la cause d'un tel mal.

Le projet de ce prétendu mariage a été la source de tous nos désordres publics, exécutés depuis la mort de Madame, pour se conserver, par une seconde alliance, la même puissance que la maison de Lorraine présumoit avoir acquise par la première, conduits par l'esprit de ceux qui avoient part aux affections des grands, dont le nom plein de respect et de crédit étoit assez puissant pour faire réussir ce qu'ils eussent désiré, si on n'eût point découvert que ce n'étoit pas leur volonté, mais celle des ennemis de notre repos, qui n'empruntoient que les voix et les actions des personnes que l'on honoroit avec soumission, pour, sous ces voiles et ces faux prétextes, prendre telle autorité qu'ils eussent pu facilement exécuter leurs pernicieux desseins.

Si donc l'on considère la personne de Monsieur, les obligations qu'il a à l'État et au Roi, comme à son Roi et comme à son père, l'alliance qu'il a contractée, le temps et le lieu, il sera très-aisé de juger que ce procédé est si injuste, qu'il ne peut être assez condamné des hommes.

Et si par les événements nous estimons les conseils, et que les heureux succès viennent de l'ordre du ciel, nous recognoîtrons aisément qu'il s'est rendu favorable à la France, puisque les actions qui se sont passées depuis l'emprisonnement de la princesse Marie, jusques à l'échec de la ville de Nancy, n'ont pu être exécutées si heureusement, sans un secours visible de Dieu.

Comme les enfants des Rois ont de très-grands priviléges, aussi faut-il qu'ils avouent qu'ils sont liés à l'État par de très-étroites obligations. Ils quittent le nom

de leur famille pour prendre celui de France, pour ne plus se dire enfants d'un particulier, mais de la couronne, à laquelle ils sont tellement attachés qu'ils ne s'en peuvent séparer, et les intérêts de l'État leur doivent être si chers, qu'ils les doivent préférer à toute autre considération. Il semble qu'ils ne recognoissent ni la personne d'un père, ni d'une mère, et qu'ils n'avouent autre auteur de leur vie que la France, puisqu'ils sont enfants de France, pour la grandeur de laquelle ils s'obligent d'employer leurs soins et contribuer tout ce qui est en leur pouvoir, jusques à leur propre vie, pour la maintenir en son entier.

Et comme les Rois, venant à la couronne, sont estimés contracter mariage avec elle, en telle sorte qu'ils jouissent de tous les droits et sont recognus, par cette considération, absolus et souverains, aussi leur doit-on l'obéissance entière et tiennent lieu de rois et de pères envers tous leurs sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient. C'est le lien de l'obligation civile des sujets envers leur prince, à laquelle les fils de France sont tenus comme les autres.

Et si nous mettons en considération la soumission qui leur est due par les lois divines, quel crime commettra le sujet qui non-seulement contreviendra à son commandement, mais qui s'oubliera de faire quelque action qui peut porter préjudice au public? Entre celles importantes au repos non-seulement des particuliers, mais du public, sont les alliances que l'on contracte par les mariages; et encore qu'ils soient libres entre les personnes privées, ils ne peuvent néanmoins être contractés par eux sans l'expresse vo-

lonté du Roi, sinon en blessant les lois de l'État et violant l'autorité du prince.

C'est une des lois fondamentales de la couronne, exécutée de si longtemps qu'elle est passée en coutume, et qui sert de règle assurée pour maintenir les enfants de France et les grands du royaume en leur devoir, ce qui se recognoîtra par les raisons qui obligent de suivre inviolablement cette loi, par les exemples qui l'autorisent.

Leur personne est tellement attachée à l'État, qu'ils ne doivent plus avoir de volonté, ni commettre aucune action que celle qui sera jugée plus avantageuse à la France, non par eux, puisqu'ils ne disposent plus d'eux-mêmes, mais par le prince établi du ciel pour commander et avoir la souveraine autorité et la pleine administration des affaires publiques.

Et encore que les couronnes soient assez puissantes d'elles-mêmes, elles ne laissent pas de se fortifier par des alliances, qui les maintiennent ès occasions, et, joignant les forces ensemble, s'opposent bien plus aisément à ceux qui voudroient entreprendre.

Et comme il est très-aisé que les princes voisins, dont les États se bornent, aient quelque chose à démêler, et que d'autant qu'ils sont grands, aussi sont-ils plus sensibles à leurs intérêts, aussi, les guerres étant ouvertes, elles s'apaisent facilement par les mariages des enfants des uns et des autres. De sorte que les enfants de France, disposant d'eux-mêmes, diminuent les forces de l'État, puisqu'ils ôtent le moyen, tant de contracter les alliances nécessaires, que mettre fin à une guerre qui, continuant, peut être cause de la ruine du pauvre peuple.

Si la mauvaise intelligence entre les souverains procède, le plus souvent, de quelque entreprise que l'un fait sur l'autre, et que pour la moindre parcelle de terre, ou pour un hommage diverti, nous voyons le feu de la guerre allumé entre eux, comment pourra-t-on souffrir, par le mariage contracté par Monsieur, qu'on transfère à l'étranger, non une petite partie du domaine de la France, mais les grandes terres, duchés, marquisats et comtés? Que l'on endure que, par la possession des terres, il ait un moyen très-aisé de divertir les sujets du Roi de l'obéissance qu'ils lui doivent, prenne pied dans la France par les esprits qu'il peut corrompre aisément, n'est-ce pas souffrir l'ennemi au milieu de nous et mettre le poison au cœur de l'État pour en corrompre les parties? N'est-ce pas diminuer les forces de l'État que de transporter les hommages, et rendre les sujets du Roi vassaux des étrangers, et les lier par le serment des fiefs à les servir contre tous? Il ne sera pas nécessaire d'employer leurs moyens extraordinaires et jeter leur poudre d'or aux yeux des mauvais François, puisque, par la loi d'un fief, ils auront des hommes tous acquis.

Si, par la loi de l'apanage, le domaine qui est délaissé aux enfants de France retourne à la couronne, qu'ils n'en ont que l'usufruit, ne pouvant disposer pour transférer la propriété, et que cette jouissance leur soit délaissée pour fournir à la dépense à laquelle leur naissance les oblige, que dira-t-on quand on considérera que, par une action légèrement commise, ils transfèrent, non la possession d'une terre, mais les affections des sujets du Roi, et les livrent à l'étranger, sans le consentement de leur prince naturel?

Si les Rois mêmes, quoique jouissant de la souveraine autorité, font serment, en leur sacre, de n'aliéner le domaine de la couronne, qu'ils ne peuvent disposer que du revenu, et qu'ils emploient toutes les puissances de l'État pour le maintenir, comment peut-on approuver que Monsieur se soit donné le pouvoir de disposer non-seulement de sa personne par un mariage, mais qu'ensuite d'icelui il transfère à l'ennemi de la couronne la possession des terres qu'il possède en France, et rende les vassaux de la couronne vassaux et hommes liges de l'étranger?

Ce n'est donc pas sans cause que l'on déclare l'importance de ce procédé, et que, par les lois de l'État, on a désiré le consentement du prince, qui, en la proposition du mariage pour la personne de Monsieur, ou d'un officier de la couronne, saura bien mettre en considération toute sorte d'intérêt, pour, si le bien de l'État présent le permet, en passer contrat en public et comme à la face de toute la France, qui, en la personne de son prince, et en son autorité recognue, et en la croyance qu'il prend de sa conduite, semble aussi porter son suffrage.

Et si le fils de France, quoique fils d'un même père, qu'il soit son présomptif héritier, que le partage en la succession lui soit dû par la loi naturelle et civile, se trouve néanmoins, par la loi de l'État, privé de tous ces droits, et qu'il ne puisse jouir de la moindre partie de domaine, soit de la succession du père ou de la couronne, sans le consentement exprès du Roi, pourra-t-on publier qu'il puisse disposer de sa personne et de ses affections, se donner soi-même et se livrer à une autre famille, se soustraire à la cou-

ronne de France, et prendre alliance avec une étrangère sans le consentement du Roi?

Et s'il est défendu par les ordonnances, et principalement par l'article 183 de l'ordonnance de Blois, à toutes personnes, de quelque état, autorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorénavant entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offensive ou défensive, avec princes, potentats, républiques, communautés, dedans ou dehors le royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit : quelle couleur peut-on donner au contrat passé, et au prétendu mariage consommé?

Quand la loi a été faite et publiée, suivant le consentement des États tenus à Blois, en 1579, le Roi avoit encore la Reine sa mère, et M. le duc d'Anjou son frère. Et prescrivant quelques autres ordres nécessaires pour la France, on a bien voulu excepter l'un et l'autre, comme en l'article 332, lors de la révocation des ventes, cessions et transports et engagements du domaine et des dons des membres d'icelui, il déclare qu'il n'y entend comprendre sa très-honorée dame et mère, son très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou. De sorte qu'il est bien aisé de croire qu'en termes généraux contenus en cet article 183 de la même loi, et y ayant encore ajouté ces mots : sans nul excepter, ils ont entendu y comprendre la personne de Monsieur, sujette et obligée à toutes les lois de l'État, et principalement celles qui regardent l'honneur du Roi et la sûreté publique.

Et s'il est vrai que le contrat passé avec le duc de Lorraine, en janvier 1632, signé de l'Empereur, du

roi d'Espagne et de l'Infante, au moment même que Monsieur est entré en armes dans la France, ne puisse être pris que pour une association, intelligence et participation avec les princes étrangers et qui sont hors le royaume; que le prétexte de mariage n'est qu'une couleur recherchée pour donner crédit et autorité à leurs mauvais desseins; que ceux qui s'oublieront tant que de contrevenir à cette loi sont déclarés criminels de lèse-majesté et proditeurs de leur patrie, il sera bien aisé de prononcer contre ce procédé, puisque la loi demandée par les États de France, accordée par le Roi, vérifiée en tous les Parlements, le condamne par des termes si rigoureux et des peines si sévères qu'il ne s'y peut rien ajouter.

Ne pouvons-nous pas dire que les mêmes personnes assemblées, qui avoient assez de cognoissance des actions de Monsieur, qui étoient lors, et qui savoient comme, sous différents prétextes, on avoit essayé, sous son nom, d'exciter des mouvements en la France, touchées d'une juste crainte que l'on voulût encore tenter, par un mariage, de le séparer de l'État et de son Roi, y avoient pourvu par l'article 40, puisque nous trouvons en icelui des règles prescrites pour empêcher les mariages clandestins, et qui comprennent toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, et qu'il est enjoint aux curés, vicaires et autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier, s'ils sont enfants de famille ou en la puissance d'autrui, le tout sous les peines portées par les Conciles : voulant non-seulement par les lois d'un royaume, mais de l'Église, tenir tous les sujets d'un Roi, de quelque qualité qu'ils

soient, obligés, et y joignant les deux puissances spirituelle et temporelle, les lier si étroitement qu'ils ne se pussent dispenser de l'observation d'icelle.

Et cinq ans après, le même prince, employant tous ses soins pour rendre à cet État le lustre et la splendeur de son âge le plus florissant, fit encore assembler à Saint-Germain les plus grands personnages de la France, et par son ordonnance en 1584, afin d'ôter tous prétextes à ceux qui ne cherchent que les moyens de se dispenser de l'observation des lois et trouvent en ses termes généraux, quoique très-significatifs, des couleurs pour exécuter le mal qu'ils veulent commettre, fit publier les défenses de contracter mariage sans le consentement du Roi.

Si par les mêmes lois de la France, renouvelées en cette même ordonnance, les enfants ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père, ni les mineurs sans l'avis de leurs tuteurs et parents; si les mariages s'exécutent, non pour la considération de la personne qui contracte, mais pour l'honneur et l'avantage des familles; que l'on passe contrat non comme un accord particulier, mais commun à tous les parents, puisque l'on leur donne des héritiers et des alliés, ce qu'ils ne peuvent recevoir contre leur gré; si les grands d'un État n'ont pas seulement le pouvoir de mettre un navire en mer sans violer les ordres de la couronne; s'il n'est pas permis aux gouverneurs de provinces, des villes et des places importantes de sortir hors le royaume, ni envoyer en pays étrangers sans l'expresse permission du Roi; s'il n'est pas loisible aux sujets d'un prince, de quelque condition qu'il soit, d'édifier une forteresse sans son

congé et sans permission par écrit, vérifiés en la justice souveraine dans le ressort de laquelle la terre est située; si ce sont les moyens par lesquels l'honneur dû à la couronne se conserve et l'État se maintient en repos et s'assure contre les desseins des étrangers et les mauvaises volontés des sujets; si ce sont les ordres prescrits pour prévenir les maux qui peuvent naître;

Le Roi étant le père commun de tous et principalement d'un frère, fils et unique héritier quant à présent;

Ce fils, quoique majeur d'ans, étant toujours mineur quant à l'État, l'alliance qu'il contracte avec un prince étranger étant une sortie hors la France, non de corps seulement mais d'esprit, un éloignement non de sa personne mais de ses affections, qu'il transporte comme dedans un vaisseau hors la France; cette union et ce lien avec les étrangers étant autant de forteresses construites contre la France, non avec le temps par un amas de pierres et par l'assemblage des choses nécessaires pour un bâtiment que l'on peut aisément découvrir et recognoître comme il s'avance, mais en un moment et par une surprise de laquelle on a plutôt vu l'effet que l'on a appris le projet; pourra-t-on croire, après tant de considérations importantes, qu'un fils de France puisse de soi-même et par mauvais conseils, violer par une seule action toutes nos assurances publiques?

Ce mal devoit être d'autant moins prévu, qu'il ne se trouve qu'un exemple en l'histoire d'un tel mépris envers son prince. Et les législateurs précédents n'avoient garde de prescrire des peines contre les contre-

venants, puisqu'ils pouvoient justement présumer qu'un tel crime ne pouvoit entrer en la pensée (tant s'en faut qu'il se pût commettre) par des personnes si chères à l'État, et qui sont d'autant plus obligées aux actions vertueuses, que la grandeur de leur naissance les élève au-dessus des autres, et qu'étant les plus proches de celui qui commande, et en approchant le plus près, ils se devoient tenir d'autant plus obligés de lui rendre des honneurs et des respects plus particuliers.

Il en est pourtant autrement arrivé, et avec regret, puisque cette entreprise peut être tirée en exemple à l'avenir et tirée en conséquence. C'est ce qui met en peine notre prince, qui, du reste, considérant la témérité de l'action, ne laisse pas de prévoir l'avantage qui peut revenir à l'État par la naissance des enfants. Il a regret d'avoir été prévenu par l'effet, puisqu'il y avoit pensé le premier. Cette gloire lui étoit due, puisque son principal soin a toujours regardé la personne de ce cher frère et qu'il a veillé et veille pour lui, comme pour son propre fils. Il s'oublieroit volontiers lui-même et laisseroit à la vengeance du ciel l'injure qui lui est faite, pour, préférant le bien de l'État et de sa famille, attendre après une telle conjonction les bénédictions du ciel.

Il est combattu, néanmoins, par la prévoyance de l'avenir, et que si une telle action est soufferte, quelle liberté on peut prendre au préjudice du souverain, que les ligues se formeront impunément, en l'État, qui pourront causer la ruine de la monarchie. Qu'il est vrai que les peines que l'on fait souffrir aux criminels ne regardent que l'avenir, puisque l'on ne peut

faire que le mal ne soit commis, mais qu'elles sont établies pour empêcher, par leur rigueur, que les autres n'en commettent par après; que pour cette cause il n'a pu sans blâme laisser cet attentat impuni, non en la personne du frère qu'il chérit tendrement, mais de ceux qui tenant son corps en leur possession, par les artifices qu'ils ont fait jouer, se sont rendus maîtres de son esprit pour disposer de l'un et de l'autre à leur volonté.

Et s'il est permis de passer de la personne de Monsieur en celle des enfants qu'il peut avoir, on accusera justement le défaut de cette action, puisque leur naissance hors le royaume est un juste empêchement pour la succession à la couronne, de sorte qu'il peut reprocher avec sentiment aux auteurs de tels désordres, que, devant employer leur vie pour la maintenir au droit acquis par sa naissance, ils font perdre à ses enfants l'espérance d'une succession légitime.

Cette vérité est si constante, que le feu roi Henri III étant élu roi de Pologne et obligé de sortir de France pour jouir de cette couronne étrangère, et prévoyant que du mariage qu'il pourroit contracter, il en pourroit avoir enfants, supplia le roi Charles IX, son prédécesseur, de lui accorder des lettres patentes adressées au Parlement, de crainte qu'au moment de la mort du Roi, se trouvant absent du royaume, on lui imputât qu'il n'avoit fait sa demeure continuelle en France, quoiqu'il en fût sorti par permission du Roi et au vu et sçu de tout le monde, et que les enfants qu'il pourroit avoir en Pologne ne pussent être réputés moins capables de venir à la succession. Ce sont les termes insérés ès lettres, qui sont très-importants,

et qui y ont été ajoutés par l'avis des personnes les plus capables, qui savoient les lois de la France et les obligations d'un successeur à la couronne. Et pour recognoître combien ce consentement du Roi est nécessaire, sans lequel les mariages des princes de la maison ne peuvent subsister, il ne faut que considérer l'exemple de Louis le Bègue, et comme et de quelle autorité Charles le Chauve, son père, usa envers son fils, et en quels termes les historiens du temps en parlent.

En sa jeunesse, dit Réginon, auteur du temps, dans Fauchet[1], il avoit épousé une damoiselle nommée Ansgarde[2], de laquelle il eut Louis et Carloman, princes de grand cœur et vertueux; mais parce qu'il l'avoit prise sans le consentement de son père, il lui défendit de plus hanter avec elle, l'ayant fait jurer que jamais il ne la tiendroit pour femme, et lui bailla une autre nommée Adélaïde ou Alix[3], qu'il laissa grosse d'un fils[4]. Il tint cet acte si peu valable, il crut si peu que ce fût sacrement, cette promesse faite par le fils, ce contrat passé par lui, qu'il en fut le juge lui-même, et sans y employer autre autorité, par sa défense il finit tout le différend. Et à la vue de tout le monde, il lui donna une femme qui fut seule recognue pour légitime. Il n'eut aucune considération des enfants nés d'elle et de lui, et ne les tint que pour bâtards.

C'est un effet d'une puissance légitime qui peut disposer de tout, pour le plus grand bien de l'État

1. Fauchet, liv. X, p. 388.
2. Fille du comte Ardoin.
3. Elle était sœur de Wilfrid, abbé de Flavigny.
4. Il régna, en 893, sous le nom de Charles le Simple.

qu'il gouverne, qui use du pouvoir que Dieu lui a donné et auquel seul il est obligé de rendre compte. Ce mariage, sous ombre qu'il a été fait sans le consentement du père, a été la cause de la division de l'État après la mort de Louis le Bègue.

De cet exemple, on peut tirer deux conséquences nécessaires :

L'une, que le mariage contracté par le fils, sans la volonté de son Roi et de son père, n'a été de nulle considération; qu'il a été rompu par la seule puissance du père, et le fils, obéissant à ses commandements, lui jura de ne la tenir jamais pour femme, et contracta à la face de tout le monde mariage avec une autre que le père lui donna.

L'autre, que de tels mariages naissent les factions en l'État, qui en peuvent causer la ruine : les enfants nés de telle conjonction forment leur parti, et attendent l'occasion pour se prévaloir des autres désordres publics. Ces deux enfants, Louis et Carloman, trouvèrent telle part en l'esprit de quelques grands du royaume, que postposant le légitime, ils les recognurent pour leurs souverains, et ils se trouvent au nombre des rois de France.

Cette action est cause qu'il demeure en la liberté des uns et des autres de recognoître tel Roi qu'il veut, comme si cette vérité consistoit en l'opinion que chacun en veut prendre.

Les remèdes que l'on essaye d'apporter pour guérir de tels maux, sont beaucoup moindres que les maux eux-mêmes : ce sont feux cachés sous les cendres, qui se découvrent en un temps auquel on n'y pense pas; on croit l'avoir éteint, mais il sort avec telle

violence, qu'il cause l'embrasement public. Quel amour pour la patrie, pour le repos de laquelle on tient à gloire d'exposer sa vie ! Quel regret de se voir l'auteur d'un tel mal qui en peut causer la ruine ! Quelle honte à la postérité que pour un plaisir d'un moment, ou que pour satisfaire à la passion d'autrui, on donne prétexte à toutes les factions qui peuvent naître à l'avenir !

Comment endureroit-on que les mâles de la race royale se marient sans le consentement du Roi, puisque l'on ne l'a pu souffrir pour les filles. Judith, fille de Charles le Chauve et veuve d'Ethelwolph, roi d'Angleterre, pour avoir épousé Baudouin, comte de Flandres, du consentement même de Louis, fils dudit Charles le Chauve, encore enfant[1], fut poursuivie et Baudouin aussi ; et furent jugés et condamnés par les barons, puis excommuniés[2]. Ce qui est à noter, car ils ne furent pas jugés par l'Église, mais l'Église exécuta le jugement des barons, en les excommuniant[3].

Et depuis, le Roi y employa l'autorité spirituelle et

1. Louis le Bègue pouvait avoir, en effet, environ cinq ans, si l'enlèvement de Judith eut lieu, ainsi que l'indiquent les Chroniques, en l'année 851. Louis était né le 1er novembre 846.

2. Fauchet, liv. IX, p. 353.

3. « Si le Pape les excommunia, ou les évêques de France, ne se voit en ce lieu ; mais bien que le Pape révoqua l'interdit à la prière de Baudouin, qui fut à Rome et envoya des légats au Roi le supplier de lui pardonner, ce qu'il fit ; et Belleforest, p. 279, ajoute qu'après le pardon, suivant l'avis des prélats assemblés à Senlis, les noces furent faites à Auxerre, l'évêque de Noyon faisant l'office. D'où il se peut recueillir que le premier mariage célébré lorsque Judith fut enlevée, fut déclaré nul, et, après le consentement du Roi, que Judith et Baudouin furent mariés solennellement, et que ce seul acte est valable. » (*Note de Molé.*)

furent excommuniés; ils furent à Rome pour s'excuser envers le Pape, montrant qu'il ne l'avoit point ravi ni déçu par paroles, ains prise veuve du consentement de son frère : comme si cette qualité de veuve l'eût exemptée de la puissance paternelle, suppliant le Pape lui pardonner, si par violence d'amour et de jeunesse, il avoit commis une telle faute, n'attendant, dit l'historien, le consentement de son père, etc. Mais ils ne purent lors obtenir le pardon de leur faute, le Pape ne leur voulant remettre sans en donner part au Roi. Le Pape révoqua depuis l'interdit, et le Roi, en faveur du Pape, après l'avis des prélats assemblés à Soissons[1], passa doucement telle injure, suivant l'ordinaire des sages princes, qui aiment mieux leurs commodités que leur honneur.

Telles actions ont été de tout temps jugées si importantes à la sûreté de l'État et à l'honneur des Rois, qu'ils ont toujours témoigné leurs ressentiments, en public, contre les grands de leur État qui ont eu la pensée de mariage pour leurs enfants sans leur avis.

Le comte Thibaud[2], duquel l'histoire sera décrite ci-après, doit servir d'exemple pour rendre les respects et les devoirs dus au prince naturel. Et encore

1. *L'Art de vérifier les dates* dit, au contraire, que ce fut le concile de Soissons qui excommunia, en l'année 862, le comte Baudouin, sur la demande du roi de France; mais le pape Nicolas, informé que l'enlèvement s'était fait du consentement de la princesse Judith, écrivit en faveur des deux coupables à Charles le Chauve, et obtint leur grâce. La même année, Baudouin, dit Bras de Fer, fut créé comte de Flandre par ce monarque.

2. Thibaud IV, dit le Grand, comte de Blois, dont les chroniques contemporaines de son règne font de grands éloges. Il eut de graves démêlés avec Louis le Jeune pour avoir donné retraite

que saint Bernard qui, pour sa sainteté de vie, étoit en très-grande recommandation, écrivit en sa faveur au Roi Louis le Jeune, et à ceux desquels il prenoit conseil, on ne laisse pas de voir ès lettres écrites sur ce sujet, les anciens ordres de la France, qui sont des lois gravées dans les mêmes tables que celles de la loi salique, nées avec la couronne et conservées avec sa grandeur. Il dit donc : « Que le roi Louis le Jeune tenoit à grand crime et imputoit au comte Thibaud d'avoir allié ses enfants par mariage ès maisons et familles des seigneurs et barons de sa cour[1]. »

Autre raison : le Roi est en son État comme le soleil est au ciel, et les princes et grands, comme les planètes et les étoiles. Si, au cours ordinaire du ciel, elles empruntent leur lumière de ce corps merveilleux et ne peuvent changer de place, pour s'approcher l'une de l'autre, sans un mouvement extraordinaire; pourra-t-on approuver que les princes et les grands qui n'ont autre jour, autre crédit et autorité que celle qui leur est communiquée et qui sort de cette souveraine puissance que le Roi les établit ès provinces et ès villes sans qu'ils les puissent quitter sans crime; qu'ils communiquent ensemble le secret de leurs familles, et mêlent leurs intérêts qui peuvent être assez

à Pierre de la Châtre, élu archevêque de Bourges sans la participation du Roi, et par l'influence du pape Innocent II. *L'Art de vérifier les dates* ajoute : « Thibaud eût mieux fait d'être moins libéral envers l'Église, et plus soumis envers son souverain. »

1. Thibaud eut six filles : Agnès, mariée à Renaud, comte de Bar; Marie, à Eudes, duc de Bourgogne; Elisabeth, à Roger, duc de Pouille; Mahaut, femme de Rotrou, comte du Perche; Marguerite, religieuse; et Adèle, qui fut la troisième femme de Louis le Jeune.

puissants pour donner jalousie à leur Prince, sans son aveu et consentement?

Par la loi de l'État, on doit l'avis au Roi de ce qui peut regarder la sûreté publique. Et si les particuliers communiquent à leurs parents et amis les articles des nouvelles alliances qu'ils proposent de traiter; si les étroites amitiés entre les grands de la cour peuvent faire naître un juste soupçon en l'esprit du Prince; quelle défiance peut-il prendre de ceux qui lui rendent tous les jours leurs devoirs, entrent dans sa chambre jusques au cabinet, l'approchent et le suivent avec liberté, et néanmoins, sans lui en donner avis, contractent, non d'une affaire, mais passent un contrat solennel qui lie d'intérêts et d'affection leurs familles ensemble?

Et comme le Prince est le centre des bonnes volontés que les sujets doivent avoir, et que leur esprit ne peut avoir autre but que de conduire toutes leurs actions au contentement et satisfaction de leur Roi, quelle assurance peuvent avoir ceux de la Cour qui traitent ensemble, que le Prince n'ait point de sujet de se défier de la fidélité que l'un et l'autre lui doivent; et, comme ils ne peuvent sçavoir quel avis il a reçu de la liaison qu'ils ont avec les ennemis de la couronne, quelle part même ils ont en l'affection de leur Prince, et si leur procédé envers lui a toujours été tel qu'il en soit content? aussi ne peuvent-ils sans crime contracter ensemble sans son consentement.

Et quand ce ne seroit point une nécessaire obligation, ce seroit toujours une loi de respect et de civilité à laquelle le sujet ne peut manquer, sans un mépris public de celui qui est donné du ciel pour com-

mander, et auquel on doit l'obéissance comme à lui-même. S'il est donc vrai que nos Rois soient Empereurs en leur royaume, et si souverains qu'ils ne recognoissent nul en terre par-dessus eux, qu'ils ne tiennent leur couronne de personne du monde, laquelle étant sur l'autel en leur sacre, ne leur est donnée pour mettre sur la tête, ains qu'ils la vont prendre eux-mêmes, comme de la main de Dieu, dit Fauchet; qu'ils ont le titre de Roi par la grâce de Dieu, comme tenant de lui leur sceptre et leur puissance : toutes ces marques d'honneur et d'autorité seroient inutiles, s'il étoit permis aux sujets de faire ce que bon leur sembleroit entre eux, sans témoigner soumission à laquelle ils sont obligés.

Et pour assurer le jugement en ce rencontre, il ne faut que se souvenir de ce qui se lit, tant ès histoires de la France, que des autres royaumes, et par tels exemples, on recognoîtra premièrement : que, par la loi de l'État, les Enfants de France ne se peuvent marier sans le consentement du Roi, et non-seulement les Fils de France, mais les Princes du sang et les grands du royaume, et qu'ils se sont obligés par écrit et ont donné caution à leur Prince, pour lui servir d'assurance de leurs actions à l'avenir, et qu'eux-mêmes n'ont pas tenu leurs mariages assurés, si le consentement du Roi n'y intervenoit et qu'il les ratifiât.

Secondement, que cet ordre n'est pas particulier à la France, mais commun aux autres couronnes.

Tiercement, l'indignation des Rois quand on a entrepris, non-seulement de contracter mariages, mais de les projeter sans leur sçu et consentement.

Et si ces témoignages publics nous restent et que,

depuis l'an 1195 jusqu'en 1582, et encore depuis, on ait gardé ces règles, il semble que le Roi, qui, en puissance et en effets, ne cède en rien à ses prédécesseurs, ne puisse les changer sans blesser l'honneur de la couronne.

EXEMPLES COMME LES PRINCES FRANÇOIS ET LES GRANDS S'OBLIGENT A NOS ROIS DE NE SE MARIER, OU LEURS ENFANTS, SANS LEUR PERMISSION [1].

En l'année 1195, Philippe Auguste prit sûreté de la comtesse de Flandres Mahault, qu'advenant séparation d'elle et de Eudes [2], duc de Bourgogne, elle ne se marieroit point sans lui en demander la permission.

L'an 1218, Alix, duchesse de Bourgogne, promit audit Roi de ne se marier sans sa volonté, et donna les scellés de beaucoup de grands seigneurs pour assurance de sa promesse.

Philippe, comte de Namur, frère de Baudouin, comte de Flandres, étant tuteur de Jeanne et Marguerite ses nièces, filles dudit Baudouin, promit, par

1. Omer Talon a imprimé dans ses *Mémoires* quelques-uns de ces *exemples*, sans dire toutefois qu'ils étaient tirés du travail du Procureur Général, dont il eut communication en sa qualité d'avocat général au même Parlement. Mais ces exemples ne sont pas classés de la même manière et dans le but de servir de preuves à l'appui des Considérations du Procureur Général sur le mariage de Monsieur. (Voy. notre édition des *Mémoires d'Omer Talon*, dans la collection Michaud et Poujoulat, p. 26.) — Pierre Dupuy et Godefroy aidèrent Mathieu Molé dans ses recherches historiques, comme on le voit par divers extraits de chroniques et de documents anciens, écrits de leur main, et qui se trouvent encore parmi les papiers du Procureur Général, dans le volume LXXXI de Colbert.

2. Ce mariage n'eut sans doute pas lieu, car le comte Eudes épousa Alix de Vergi qui lui survécut. (*Art de vérifier les dates.*)

traité au roi Philippe Auguste, que ses deux nièces[1] ne seroient mariées sans le consentement dudit seigneur Roi, leur souverain seigneur; qui étoit, dit du Tillet, un droit de souveraineté ès héritières desquelles les mariages pouvoient troubler le royaume.

Mathilde, comtesse de Nevers, en l'année 1221, promit au Roi de ne se point marier[2] que de son consentement, et Guy de Saint-Paul, Guillaume de Mello, Hugues de Saint-Urbain, Pierre des Barres, Étienne de Sancerre, Geoffroy de Bully, et autres parents et alliés se constituèrent pleiges pour ladite Mathilde, et promirent, au cas qu'elle manquât d'accomplir ce que dessus, d'aider le Roi contre ladite Mathilde; dont ils baillèrent lettres scellées de leur sceau, qui sont au Trésor des Chartes.

Les prélats et barons de Bretagne, l'an 1227, s'obligèrent au roi saint Louis de garder Yolande, fille de Pierre, duc de Bretagne (d'après Belleforest), tant que Jean de France, fils dudit Roi, eût atteint l'âge de quatorze ans, ou que ledit duc de Bretagne, père[3], eût donné assurance au Roi de ne point marier sa fille au roi d'Angleterre, ni à aucun autre ennemi de la

1. Elles furent successivement comtesses de Flandre, Jeanne, la première, en 1206, après être restée six ans à Paris, où Philippe Auguste la retint avec le consentement de son tuteur, et la maria à Ferrand de Portugal; la seconde, Marguerite, dite de Constantinople, succéda à sa sœur en 1244.

2. Mahaut, comtesse de Nevers, avait été mariée à Hervé de Donzi, mais séparée ensuite, pour cause de parenté, en l'an 1213. Elle épousa plus tard Guignes V, comte de Forez.

3. Le duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, était alors excommunié par le clergé de Bretagne, et ennemi déclaré du roi de France. Le prince Jean, fils de saint Louis, était né à Damiette en 1250.

couronne; et la mère[1], par acte séparé en l'an 1234, promit au roi saint Louis de le servir envers et contre tous, et de n'allier par mariage sa fille, sans son consentement et de la Reine sa mère; qu'elle la gardera fidèlement, comme elle l'a promis, et qu'elle la représentera toutes fois et quantes il lui plaira, libre et franche de toute sorte d'obligation, soit de fiançailles ou de contrat; et, ne se contentant de telles assurances, y oblige ses terres qui demeureront au Roi en cas de contravention, et, à toutes ces conditions, donne encore pour caution vingt-un de ses parents, qui s'obligent à chacun dix mille marcs d'argent, comme plus au long il se voit ès lettres.

En la même année 1234, le duc de Bretagne promet toute sorte de service au Roi et à la Reine sa mère, et qu'il ne contractera aucun mariage, soit pour lui, soit pour son fils ou sa fille, avec le roi d'Angleterre ou Richard son frère, ni aucun autre ennemi du Roi, etc.

Mahault, comtesse de Boulogne, promit audit Roi, en la même année 1234, de ne contracter mariage sans sa permission et celle de la Reine sa mère. (J'en ai les titres.)

En l'année 1236, Jeanne, comtesse de Flandres[2], promit par acte particulier au roi saint Louis, qu'elle n'exécuteroit point le mariage avec Simon de Montfort, que sous son bon plaisir[3].

1. Sans doute Marguerite de Montagu, deuxième femme du duc de Bretagne.

2. Du Tillet.

3. Elle épousa, en effet, le prince Thomas de Savoie, oncle de Marguerite, femme de saint Louis.

Il fut convenu, en l'année 1316, que Jeanne, fille de Louis Hutin[1] et de sa première femme, ne seroit point mariée que du gré de celui qui gouvernera le royaume (j'en ai le titre); il n'est point, en cet acte, parlé de Roi ni de Reine, mais du Régent; parce que la Reine, femme de Louis Hutin, étoit demeurée grosse après la mort du Roi et attendoit-on qu'elle eût accouché, pendant lequel temps le royaume étoit gouverné par Philippe, surnommé le Long, roi de France, la Reine ayant eu un enfant qui mourut incontinent.

Jeanne, fille de Philippe de Bourgogne, étant rendue au roi Jean, par le traité fait entre le Roi et le comte de Savoie, il fut stipulé qu'elle seroit mariée où il plairoit au Roi, pourvu que ce ne fût au Dauphin son fils aîné (du Tillet).

Le roi Charles V, au mois d'octobre 1374, après avoir ordonné, par lettres patentes, que la Reine sa femme aura, pendant le bas âge de son fils aîné, l'éducation d'icelui et qu'elle appellera pour le gouvernement de l'État les princes y dénommés et ceux de son conseil, il fit faire serment aux grands du royaume, qui porte expressément qu'ils ne s'allieront, par mariage ou autrement, avec les ennemis, rebelles et désobéissants à l'État. (J'en ai le titre.)

En l'an 1380, Jean, comte d'Armagnac, fit serment au Roi de lui être fidèle et ses enfants, comme bon et loyal vassal, homme et sujet doit servir son Roi et son droiturier et lige seigneur, et ajoute ces mots : « Et avec ce, nos enfants dessusdits ou aucun d'eux, fils ou

1. Jeanne fut reine de Navarre, et épousa Philippe, comte d'Évreux.

fille, nous ne allierons par mariage ne autrement avec quelconque ennemi du Roi mondit seigneur, ni de notre gré ou volonté soi allieront en aucune manière; ainçois, si nous le sçavions, l'empêcherions loyaument à tout notre pouvoir. Et si en aucune manière faisions le contraire, nous voulons et consentons être tenus et réputés, en toutes cours et devant tous Rois, princes et seigneurs, pour faux prince, traître, mauvais et foi mentie, et que nous en puissions être poursuivi devant le Roi mon seigneur, en sa cour de Parlement, comme crime de lèse-majesté commis contre notre Roi et notre seigneur. » (J'en ai le titre.)

L'an 1401, Archambaud de Grailli, comte de Foix[1], recognoissant qu'il étoit vassal du Roi, lui promit qu'il ne marieroit point ses enfants que du consentement du Roi, et à ses sujets et amis, et en fit faire pareil serment à ses enfants, leur donnant pouvoir à cet effet.

Par transaction entre Charles VII et Jean VI, duc de Bretagne, ledit duc promit au Roi que le mariage de Pierre de Bretagne son fils, avec la fille de Louis d'Amboise, ne se feroit pas sans le sçu de Sa Majesté, ce que le père et le fils promirent par écrit en l'an 1431.

En l'année 1488, François, duc de Bretagne, promit par traité, au roi Charles VIII, qu'il ne marieroit ses filles sans son avis, à peine de deux cent mille livres d'or. Et, pour plus grande sûreté, il fit obliger les principales villes de son duché. (J'en ai le titre.)

1. Il figure aussi, dans l'histoire du XVe siècle, sous le titre de *Captal du Buch*.

Entre les propositions qui furent faites par les Notables du royaume, assemblés à Saint-Germain en Laye, en 1582, celle-ci est très-expresse sur ce sujet (chap. IV, art. 21) : nul prince ou officier de la couronne, ou duc, marquis, comte ou gouverneur de province, ne peut traiter mariage avec étranger sans le consentement exprès du Roi, et qu'il soit par écrit, sous peine de privation de ses états, et des titres de ses dignités et seigneuries, et de réunion de sa principale justice à la plus prochaine royale du lieu[1].

EXEMPLES COMME LES PRINCES ET LES GRANDS ONT DÉSIRÉ LE CONSENTEMENT DE NOS ROIS POUR LEURS MARIAGES OU CEUX DE LEURS ENFANTS.

Les princes françois n'ont pas cru leurs mariages assurés, si le consentement du Roi n'y intervenoit, ou plutôt la ratification. En voici quelques exemples :

L'an 1193, le roi Philippe Auguste confirma les mariages de Pierre de Courtenay, comte de Nevers, avec Yolande de Hainaut, et de Mahault, fille dudit comte de Nevers, avec Philippe, comte de Namur.

Philippe le Bel, en 1298, confirma le mariage de Marguerite de Valois, fille de son frère Charles, comte de Valois, avec Gui de Châtillon, comte de Blois.

Le même Roi, en l'année 1308, confirma celui de Jean II, comte de Dreux, avec Péronelle de Sully, veuve de Geoffroy de Lusignan.

En l'année 1311, le même Roi ratifia le mariage de Robert, fils du comte de Boulogne, avec Catherine, fille de Jean, dauphin du Viennois.

1. Voyez, à l'*Appendice*, les exemples étrangers relatifs aux mariages des princes et des grands, qui ne pouvaient être contractés sans la permission du souverain.

L'année suivante, il confirma aussi le mariage de Philippe, prince de Tarente, et de Catherine de Valois, impératrice de Constantinople.

En la même année 1312, le Roi confirma le mariage de Charles de Valois, comte d'Alençon, second fils de Charles son frère, avec Jeanne, fille du comte de Joigny.

Philippe le Long, par deux diverses lettres des années 1320 et 1321, approuva le mariage de Marguerite de Clermont avec Jean, fils de Henri, sire de Sully.

L'an 1322, Charles le Bel confirma le mariage de Pierre I[er], duc de Bourbon, avec Isabeau de Valois, fille de Charles, comte de Valois.

Le même Roi, l'an 1325, ratifia le mariage d'Alix, fille d'Artus I[er], duc de Bretagne, avec Bouchard, comte de Vendôme, qui avait été fait en l'an 1320.

En conséquence de cet usage, les ambassadeurs du roi Jean, par acte du 6 janvier 1353, offrirent aux ambassadeurs de Pierre, roi de Castille, de leur fournir lettres dudit roi Jean confirmatives du traité de mariage dudit roi de Castille, avec Blanche de Bourbon, fait l'année précédente.

Louis XI, l'an 1465, confirma l'accord du mariage de Pierre II, duc de Bourbon, avec Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans, qui avoit été conclu en septembre de l'année 1461.

EXEMPLES DES MARIAGES FAITS PAR LES ROIS, DES ENFANTS DES GRANDS DE LEUR ÉTAT, SANS LE SÇU DES PARENTS.

L'intérêt public a toujours tellement été considéré par nos Rois, qu'ils ont quelquefois promis, pour le

bien de la paix, de faire des mariages sans le consentement des parties.

Le roi Charles V, en l'année 1368, bailla sa promesse au sire d'Albret, de lui donner en mariage Marguerite de Bourbon, sœur de la reine Jeanne, sa femme.

Louis XI ayant relevé Jean II, comte d'Alençon, de l'arrêt de mort donné contre lui, à Vendôme, l'an 1458, tira du comte d'Alençon une contre-lettre, du 12 octobre 1461, qui porte, entre autres choses, que le Roi s'est réservé la garde et administration de René et Catherine d'Alençon, ses enfants, pour être et demeurer avec lui, et de leurs mariages disposer et ordonner, et les allier avec telles personnes qu'il plaira à Sa Majesté; et promit que s'il faisoit chose qui fût au préjudice du Roi, soit par alliance de ses enfants ou autrement, sans son sçu et exprès commandement, la grâce et restitution que le Roi lui avoit faite seroit nulle.

En l'année 1505, le roi Louis XII, par traité de paix fait à Blois, promit le mariage de sa nièce, Germaine de Foix, à Ferdinand, roi d'Espagne, ce qui fut exécuté le 19 octobre de la même année. (Volume VII de l'Inventaire du Trésor des Chartes, p. 330, au chapitre *Arragon*.)

Cette autorité royale, ce pouvoir de nos Rois a été si assuré, et a-t-on si peu douté de cet ordre public, que les Enfants de France qui prétendent devoir jouir des mêmes prérogatives, encore qu'il y ait quelques honneurs qui ne se peuvent communiquer à d'autres sans blesser le titre souverain, ont entrepris eux-mêmes de publier des défenses de contracter mariage à ceux

qui faisoient leur demeure ès terres desquelles ils jouissent, comme : Louis de France, fils aîné du roi Philippe Auguste, défendit, par ses lettres, à Érard de Brenne, sire de Ramerie, et à la fille du roi de Cypre, qu'ils n'eussent à contracter mariage ensemble.

EXEMPLES DE CEUX CONTRE LESQUELS LES ROIS ONT TÉMOIGNÉ LEUR INDIGNATION APRÈS LES MARIAGES PROJETÉS ET CONTRACTÉS.

Charles le Chauve ayant sçu que son fils Louis, dit le Bègue, avoit épousé une jeune damoiselle appelée Ansgarde, de laquelle il avoit deux enfants, sans sa volonté et son exprès consentement, il les sépara et lui fit prêter serment de ne la recognoître jamais pour sa femme et lui en fit épouser une autre, nommée Adelaïs, laquelle il laissa grosse. (Reginon, l. II, p. 44; d'après Fauchet, l. X, p. 388.)

Charles VII déclara la guerre au duc de Savoie pour avoir été si hardi que d'entendre au traité de mariage de Louis, Dauphin, qui s'étoit retiré de la cour et avoit formé parti en France. Et comme ce n'étoit qu'un pourparler sans aucun effet, duquel néanmoins le Roi fut justement indigné, et que les articles étoient seulement arrêtés entre eux, aussi fut-il bien aise d'apporter remède à ce mal. Le cardinal d'Estouteville[1] ayant trouvé le Roi près d'entrer en la Savoie, alla trouver le Duc, qui recognut sa faute; et fut fait traité entre le Roi et lui, qui portoit consentement du prince de passer outre au mariage, qui ne fut néanmoins consommé que quatre ans après, à Namur.

1. Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen et légat en France, était en route pour Rome lorsqu'il apprit que le Roi marchait sur la Savoie. Il revint sur ses pas et trouva le Roi à Feurs.

Il importe d'en écrire l'histoire au long, puisqu'elle est autre qu'on ne la tient communément :

Louis, Dauphin, étant en mauvaise intelligence avec le Roi, son père, se retira en Dauphiné, qui lui appartenoit par sa naissance. Le Roi lui voulant retrancher tous les moyens de lui nuire et à son État, et pour l'obliger de revenir près de lui, révoqua les ordres qu'il avoit donnés pour son entreténement, même pour ce qui étoit en Dauphiné.

Ce jeune prince, impatient de cette nécessité, prit d'autorité ce qu'il put d'argent qui appartenoit au Roi, qui s'offensa si fort de cette entreprise, qu'il envoya une armée contre lui en Dauphiné, sous la conduite du comte de Dammartin[1]. Le Dauphin se retiroit à mesure que l'armée du Roi s'approchoit de lui, et néanmoins il rechercha les grands dont il pouvoit tirer de l'assistance. Le duc d'Alençon et le comte d'Armagnac se voulurent mêler de lui donner conseil, comme fit aussi Jacques Cœur[2], homme fort pécunieux; mais les uns et les autres furent tellement châtiés par

1. Louis-Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. Cette famille, originaire du Bourbonnais, s'est perpétuée de nos jours, et l'un de ses descendants est le lieutenant général comte de Chabannes.

2. Les biographes du célèbre financier du xv[e] siècle n'ont peut-être pas assez insisté sur cette circonstance de la vie de Jacques Cœur, qui contribua probablement aussi à déterminer le roi Charles VII à poursuivre son argentier lorsque déjà des accusations d'empoisonnement pesaient sur lui. (Voy. le *Mémoire* de M. Bonamy sur les dernières années de Jacques Cœur, *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XX, p. 509, et la récente publication de M. Pierre Clément.) Louis XI fut très-favorable à la révision de ce procès, que poursuivirent, pendant son règne, les enfants de Jacques Cœur.

le Roi, que personne n'osa plus lui témoigner aucune bonne volonté.

Le Dauphin, réduit à ces extrémités[1], s'adressa à Louis, comte de Savoie, et lui proposa d'épouser Charlotte, sa fille, qui étoit lors en bas âge. Le Comte écouta ce parti, voyant le Roi sur la fin de ses jours et le grand avantage qui lui en pouvoit venir. Le contrat de ce mariage se passa à Genève, en janvier 1451, et rien davantage, soit que la fille fût trop jeune, qui étoit un empêchement sans remède pour lors, soit aussi (ce qui est vraisemblable par la suite de l'histoire) que le Comte vouloit avoir le consentement du Roi.

L'affaire donc étant demeurée en cet état[2], le Dauphin, qui voyoit que le Roi son père se préparoit pour se venger du comte de Savoie, se retira au comté de Bourgogne. Cependant le Roi s'avançoit avec son armée pour entrer en Savoie et fut jusques à Feurs en Forez, où il fut rencontré par le cardinal d'Estouteville, qui retournoit d'Italie.

1. Guichenon prétend que le duc de Savoie refusa alors de donner aide et secours au Dauphin (*Hist. de la Maison de Savoir*, t. II, p. 92); mais cet écrivain se contredit un peu plus loin (*id.*, p. 106 et 107).

2. Guichenon raconte, dans son *Histoire de la Maison de Savoie*, que la princesse Charlotte fut promise après beaucoup de difficultés à Louis, dauphin de France, parce qu'il négociait ce mariage à l'insu du roi Charles VII. Le Dauphin envoya en Savoie Jean, bâtard d'Armagnac, seigneur de Gourdon, et Antoine Bolomier, ses ambassadeurs, pour épouser en son nom la princesse Charlotte; le pouvoir qu'il leur donna était daté d'Alexan, proche Romans, en Dauphiné, le 8 janvier 1451. Les articles du mariage furent alors accordés, et le contrat passé dans le couvent des frères mineurs le 4 février suivant. Le roi de France l'ayant su,

Ce cardinal supplia le Roi de lui permettre de voir le Comte, pour sçavoir quelle raison il lui vouloit faire. Cet expédient eut un bon succès : le Comte vint trouver le Roi à Feurs[1], et, le 27 octobre 1452, ils firent un traité d'amitié et de confédération, qui porte ces mots, c'est le Comte qui parle : « Vu l'alliance qui est à présent entre ledit seigneur Roi et nous par le moyen du mariage d'aucuns ses enfants avec les nôtres. »

Quelques historiens françois (de Serres) ont dit que le Roi prêta lors un demi-consentement à ce mariage, ce qu'ils eussent dit plus hardiment, s'ils eussent vu ce traité et ces paroles formelles de consentement, qui se doivent rapporter à ce mariage, non à celui de Iolande, fille aînée du Roi, avec le prince de Savoie, fils aîné dudit Comte, fait longtemps auparavant[2].

L'amitié continua, depuis, entre le Roi et le Comte; mais la haine que le Roi portoit à son fils augmentoit, ce qui obligea le Comte de venir à Paris, ayant avec

envoya son héraut d'armes, avec des lettres fort pressantes au duc Louis de Savoie, afin de retarder l'exécution de ce mariage; mais il fut solennisé au château de Chambéry avant que le héraut eût rendu les lettres. Toutefois, ce mariage ne fut pas consommé, et le Dauphin se retira à Namur, d'où il envoya querir par le seigneur de Montagu, au mois de janvier 1457, la princesse Charlotte sa femme. — Guichenon ne parle pas du traité de 1452, et ne dit pas que le Dauphin ne réclama sa femme qu'en 1457. (*Histoire de la Maison de Savoie*, p. 106, 107, édition de Jean-Michel Briolo.)

1. Cette entrevue de Feurs est racontée par Guichenon. (Edit. citée.)

2. Yolande de France, fille de Charles VII, née à Tours le 23 septembre 1434, fut fiancée en 1436 à Amé de Savoie.

lui cette Iolande, fille du Roi, pour tâcher de vaincre cette dureté, mais inutilement; si bien que le Comte s'en retourna en Savoie, non, comme il est à juger, sans le consentement exprès du Roi pour l'accomplissement de ce mariage, car, sitôt qu'il fut arrivé chez lui, il fit conduire sa fille à Genep en Flandres, où étoit le Dauphin, et les noces furent faites et le mariage consommé à Namur[1], en l'année 1457.

Ce mariage fut si heureux, que la princesse Dauphine eut un fils à la fin de l'année; le comte de Savoie crut que c'étoit un moyen que sa bonne fortune lui présentoit pour réunir ces deux esprits si divisés, faisant voir au Roi un nouveau gage d'amitié; mais cela ne fut suffisant de fléchir le Roi, qui mourut, l'an 1461, n'ayant jamais voulu voir son fils, qui avoit été onze ans en sa mauvaise grâce et hors de son royaume.

Voilà la vérité de cette histoire, dont on parle lorsqu'il est question des mariages des Enfants de France. Il est aisé à juger si de là l'on en peut tirer les conséquences qu'aucuns peu informés en font, pour dire que le consentement des Rois n'est pas autrement nécessaire aux mariages des princes de leur sang et autres grands de leur royaume.

Au contraire, il est aisé de juger qu'encore que le premier pourparler, qui est de l'an 1451, eût été entrepris sans l'autorité royale, dont le Roi s'indigna justement, que depuis le duc de Savoie ne voulut jamais passer outre sans consentement exprès. Ce qui

1. Voy. aussi l'*Histoire de France* du P. Daniel, p. 530 de l'édition de 1622.

se voit clairement par les termes du traité, qui est de l'an 1452, et par les voyages faits depuis vers le Roi, tant par le duc de Savoie que de sa part.

Et le temps qui s'est écoulé depuis le contrat, qui est de 1451 jusques à la consommation du mariage qui se fit à Namur en 1457, déclare assez qu'encore que le courroux du Roi demeurât toujours contre la personne de son fils qu'il ne vouloit point voir, il ne laissoit pas de se vaincre soi-même, et préférant l'intérêt de l'État qui le portoit à souhaiter le mariage de son fils, en l'espérance des enfants qui en devoient naître, ne laisse pas de consentir au mariage, qui fut consommé dans les pays étrangers, dont naquit le juste successeur de la couronne, Charles VIII; qu'il y demeura jusques après le décès de son père, qui se ressentit jusques à sa mort des mouvements excités sous son nom, le tenant éloigné, afin que par sa présence il ne pût servir de prétexte aux mauvais esprits pour forger, de jour en jour, de nouveaux intrigues.

Thibault, comte de Champagne, sans en communiquer au roi Louis le Jeune, avoit fait un double mariage de son fils avec la fille du comte de Flandres, et de sa fille avec le comte de Soissons, qui déclara la guerre pour ce sujet au comte de Champagne et le dépouilla de ses États. Et saint Bernard, qui, pour sa sainteté de vie, étoit en très-grande recommandation, en écrivit au Roi et à ceux desquels il prenoit conseil; et, par les lettres, il est aisé de voir jusqu'où se portoit le ressentiment du prince et les raisons d'État qui l'obligeoient d'en user ainsi, comme il a été dit.

Gui, comte de Flandres[1], pair de France et vassal du Roi, à cause de son comté, rechercha les occasions de fâcher le roi Philippe le Bel; il avoit une fille nommée Philippe, qu'Édouard Ier, roi d'Angleterre, lui demanda en mariage pour son fils Édouard, qui lui succéda au royaume. Le Comte embrassant cette occasion proportionnée, ce lui sembloit, à son désir, promit sa fille et fit de grands préparatifs pour la conduire en Angleterre. Le roi Philippe le Bel, à qui cette alliance touchoit, fit dire au Comte qu'il tiendroit à injure s'il envoyoit sa fille en Angleterre sans prendre congé de lui, qui étoit son parrain. Le Comte, qui sçavoit l'obligation qu'il avoit de donner part au Roi de cette affaire, et de la puissance d'un si grand Roi qu'il auroit sur les bras s'il n'obéissoit, se résolut de passer en France avec sa fille, et trouvèrent le Roi à Corbeil. Le Comte présentant sa fille dit au Roi : « Sire, voici votre cousine qui a plu à Édouard d'Angleterre; si ne veut pas partir de votre royaume sans prendre congé de vous. » Le Roi répondit : « En nom Dieu, sire Comte, aussi n'ira mie; vous avez fait alliance à mon ennemi, sans mon sçu; par quoi vous et elle demourerez avec moi. » (Anciennes histoires de Flandres.) Aussitôt le père et la fille furent arrêtés prisonniers; le Comte fut délivré quelque temps après, mais sa fille fut retenue et mourut en prison, et fut enterrée aux Cordeliers de Paris.

Cette affaire eut de très-mauvaises suites pour le comte de Flandres, qui voulut s'en ressentir contre le

1. Gui de Dampierre, comte de Flandre, conclut, en 1294, le mariage de sa fille avec le fils aîné du roi d'Angleterre.

Roi; mais il se trouva si mal assisté de ses amis, même de l'Empereur et du roi d'Angleterre intéressé, qui traita sans lui, qu'il se vit réduit, pour sauver son pays, à se rendre, lui et ses enfants et beaucoup de gentilshommes flamands, entre les mains du comte de Valois, qui les amena tous au Roi, qui les reçut non point comme amis, comme on leur avoit promis, mais comme vaincus et captifs, et les envoya en diverses prisons, où le Comte mourut en l'année 1304[1], après avoir été dix ans prisonnier. Un de nos historiens[2], écrivant cette histoire, dit : « Le comte flamand fut fort joyeux d'un tel rencontre, ne voyant pas à quoi tendoit le roi d'Angleterre, et s'estima heureux qu'un si grand prince daignât s'allier en sa maison : ainsi il accorda aux Anglois ce qu'ils désiroient, sans en communiquer au roi Philippe, son souverain, ce qui lui tourna en grande conséquence. Le Roi averti de ceci, en fut grandement irrité, tant pour avoir suspecte la puissance du comte de Flandres, que pour trouver mauvais que, sans son avis et congé, il entreprît de marier sa fille à un étranger, même à un ennemi de la couronne de France, comme ainsi soit que la loi ancienne du royaume porte qu'il n'est permis à homme vivant, tant grand soit-il, de marier ses enfants hors du royaume, sans le congé exprès et le consentement du Roi. Et si quelqu'un est assez hardi que de ce faire, il est en la puissance du Roi de le bannir et lui ôter sa terre, et ainsi l'ai-je recueilli d'un vieux livre écrit

1. Cette date est exacte d'après l'ancienne manière de compter, l'année ne commençant qu'à Pâques : le comte était mort le 7 mars 1305 N. S.

2. Belleforest, année 1295, *Vie de Philippe le Bel*, p. 755, *b*.

à là main et en fort ancien langage, qui m'a été communiqué par le seigneur de Sansay. ».

Un des principaux chefs d'accusation de crime de lèse-majesté dont fut convaincu Jean II, comte d'Alençon[1], prince du sang et pair de France, et condamné à mort par cet arrêt si célèbre, donné à Vendôme, le 10 octobre 1458, fut d'avoir traité le mariage de sa fille avec le fils aîné du duc d'Yorck, prince anglois, dont il n'avoit donné aucune part au Roi.

Du même règne de Charles VII, Jean IV, comte d'Armagnac[2], traita le mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre, et ce crime n'étoit pas seul : ce qui obligea le Roi de le faire arrêter et saisir tous ses biens. Les amis et parents du Comte, croyant qu'il étoit innocent, supplièrent le Roi de les ouïr pour le justifier; ce qu'il leur accorda, mais voulut que ce fût en présence de son conseil. Là, ils représentèrent les services du Comte et de ses prédécesseurs, et, comme il étoit injustement traité, conclurent demandant justice. L'avocat criminel du Roi, nommé Jean Barbin, présent au conseil, eut commandement de répondre; il demanda trois jours de délai pour se préparer : ce que le conseil trouva bon. Le délai expiré, l'avocat du Roi fut ouï par le Roi en son conseil. Il répondit

1. L'un des personnages qui défendirent vivement le duc d'Alençon pendant la durée de ce célèbre procès, fut Charles, duc d'Orléans. Ce prince prononça, dans cette circonstance, un discours que l'on peut considérer comme un exemple de l'éloquence judiciaire de cette époque. Les textes des Ecritures sont pour lui le code suprême, le guide des consciences, et les motifs des jugements. (Voy. cette harangue dans le volume que nous avons publié sous le titre de *Louis et Charles, ducs d'Orléans*, p. 368.)

2. Voy. le P. Anselme, t. III, p. 422.

aux discours qui avoient été faits, reprit particulièrement les fautes de l'accusé contre le Roi et ses sujets. La principale qu'il remarqua fut qu'il s'étoit allié par sa fille, ce sont les propres termes de l'historien, avec Henri, roi d'Angleterre, et avoit traité et souffert traiter le mariage d'icelui Roi avec elle, et en ce faisant fait plusieurs promesses très-préjudiciables au Roi et à son État, « ce que lui ne aultre de ses princes ne devoit ou pouvoit faire, par les édits royaux de très-longtemps mis sus, sans le consentement du Roi et de son grand conseil. » L'avocat du Roi conclut qu'il avoit été justement procédé contre le comte d'Armagnac; que le Roi devoit être assisté, en ce fait, par tous ses vassaux; qu'il étoit obligé de faire justice, en ce cas, pour ce qui touche la majesté royale; que la confiscation de tous les biens de l'accusé étant au royaume de France et la punition corporelle s'en devoient ensuivre.

Ceux qui traitoient pour le Comte changèrent de conseil, car ils demandèrent miséricorde, et plusieurs grands seigneurs et amis du Comte se jetèrent aux pieds du Roi pour avoir sa grâce. Le Roi s'émut de cette soumission, ordonna mainlevée de quelques biens, moyennant que le Comte baillât assurance d'entretenir ce qui seroit ordonné par le Roi et le conseil, touchant la question dont ci-dessus est fait mention.

Charles de Bourbon, connétable de France, ayant commis tous les plus hauts crimes de lèse-majesté qu'il pouvoit commettre, l'empereur Charles V ne le crut pas du tout attaché à lui et à son parti, qu'en lui faisant proposer, par le seigneur de Beaurain, un ma-

riage avantageux, qui fut celui de Madame Éléonor[1], sœur dudit Empereur, et à défaut d'elle son autre sœur Catherine, avec trois cent mille écus et autres grands avantages. Ce qui le précipita du tout dans la rébellion, où il finit ses jours.

Par le procès criminel fait au maréchal de Biron, l'on voit qu'un des principaux chefs d'accusation contre lui, fut d'avoir écouté les propositions qui lui furent faites, de la part du duc de Savoie, de lui donner en mariage une de ses filles : dont il fit tout ce qu'il put pour s'excuser devant ses juges et en tous les actes de son procès, sçachant bien la qualité du crime et combien il étoit grand contre l'État[2].

Et quand toutes ces considérations publiques cesseroient, que Monsieur n'eût aucune obligation à l'État, qu'il ne dût rien au Roi, soit à sa personne comme Roi ou comme son père, ce prétendu mariage ne pourroit toujours subsister par l'autorité des Pères, et par les ordres civils qui servent de règle en la conduite des particuliers[3].

1. Ce mariage n'eut pas lieu: Charles-Quint, après la bataille de Pavie, proposa à François Ier d'épouser la princesse Éléonore, et de marier Marguerite, fille d'Éléonore, avec le Dauphin de France. (Voyez les Instructions de Charles-Quint à son ambassadeur, dans le volume que nous avons publié sous le titre de *Captivité de François Ier*. (Collection des documents inédits.)

2. Voyez l'*Appendice* pour les exemples étrangers.

3. La question de droit, relative au mariage du duc d'Orléans, fut traitée par plusieurs jurisconsultes de l'époque (voy. t. LXXXIII de Colbert, p. 13), et Molé demanda aussi à Pierre Dupuy de rédiger des considérations sur cette question (même volume, p. 148). Ce fut ce garde du Trésor des Chartes qui fit pour le Procureur Général une partie des recherches historiques dont il avait besoin

Premièrement, il est contracté sans le consentement du Roi, qui sert de père à Monsieur, qui est un défaut essentiel. Et pour preuve, on emploiera seulement le jugement public prononcé par saint Basile[1], en l'une de ses épîtres, que les mariages qui se contractent par les enfants, sans l'avis de leur père[2] qui ont puissance sur eux, sont autant d'actions criminelles, et, du vivant de leur père, peuvent être justement accusés, et tels mariages ne peuvent être valables que s'ils ont le consentement exprès de leur père.

En second lieu, sans le consentement de Monsieur, car, si la volonté est la maîtresse de cette action, qu'elle seule sert de loi, qu'elle a tel avantage en ce rencontre qu'elle produise l'effet d'un mystère spirituel et sacré, que les deux volontés unies, les mutuels consentements prêtés avec liberté l'un à l'autre, suffisent pour se conférer l'un à l'autre un sacrement et qu'ès deux contractants consiste la perfection de l'œuvre, qu'ils soient ensemble la forme, la matière et le ministre d'un tel sacrement : comment pourroit-on, en celui-ci, feindre une liberté de volonté de la part de Monsieur ?

pour rédiger le *Mémoire*, qu'il adressa à Richelieu. Du reste, il y avait échange de communications savantes entre Mathieu Molé et Pierre Dupuy, ainsi que le constate le volume DCXXXIX de la collection de ce dernier personnage, qui nous a conservé divers extraits de la main de Molé, dont se servit Dupuy dans son Traité des libertés de l'Église gallicane.

1. *Ad Amphilochium*, ap. Theod. Balsam., in-fol.
(*Note de Molé*.)

2. On trouve dans les papiers de Molé (t. LXXXIII, p. 1) plusieurs arrêts du Parlement, par lesquels des mariages entre un Français et une étrangère, faits en pays étrangers sans le consentement des parents, furent cassés.

Pour le consentement parfaitement volontaire et libre, par la résolution des docteurs, trois choses sont nécessaires. La première, que le sujet ait été longtemps proposé à nous-mêmes et soumis à notre jugement, et que nous ayons eu le loisir d'examiner toutes les circonstances et les accidents qui peuvent arriver, et après une mûre délibération, on prête consentement de l'exécuter. La seconde, qu'en tout ce qui sera proposé il n'y ait ni erreur, ni ignorance, d'autant que ce défaut est tel que, nous empêchant de cognoître la chose, il est impossible que nous y prêtions consentement, n'y ayant point de volonté sans cognoissance. La troisième, que ce consentement n'ait point été tiré de nous par crainte, qui puisse tomber en l'esprit d'un homme assuré et qui choisit le moindre mal pour en éviter un plus grand, et qui se porte plutôt à consentir à un mariage que de souffrir la perte de la liberté, de la vie ou de l'honneur.

Il ne faut donc qu'examiner les prétextes publiés sous le nom de Monsieur, de sa retraite hors du royaume et de son séjour hors la France, et, par sa propre confession, tirer la vérité de sa conduite en cette action : que l'on lui a celé ses obligations à l'État et au Roi, comme il a été ci-dessus montré, et la condition de ceux avec lesquels il contractoit une nouvelle alliance, et leurs desseins sur la couronne. Que l'on lui a proposé les fers, la prison et la servitude, s'il approchoit du Roi ; que les armes du Roi, préparées pour la défense de l'État, ne devoient être employées que pour sa ruine. Peut-on après cela soutenir qu'il ait pesé l'importance de son action et quels malheurs en pouvoient naître à l'État ?

Si l'on lui eût déclaré la vérité du fait, il eût pu recognoître que ce n'étoit qu'un prétexte que l'on empruntoit pour porter son esprit où l'on désiroit, et que ceux auxquels il a fait part de sa bienveillance l'ont trahi, et l'ont soustrait à la France pour le livrer entre les mains de ceux qui sont les ennemis déclarés de sa grandeur et du repos de l'État.

N'y a-t-il pas eu assez de sujet de crainte, qui auroit été suffisante pour ébranler le courage le plus puissant? Et si par l'une de ces deux dernières considérations les contrats passés entre les particuliers sont cassés, quel jugement doit-on attendre de cette action de Monsieur, qui est si importante à l'honneur du Roi et au repos public?

En troisième lieu, il a été clandestinement célébré, par toute sorte de circonstances. Il n'y a point eu de publication de bans, ce qui est nécessaire par l'ordonnance de Blois, article 40, en ces termes : « Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamation précédente de bans, par trois divers jours de fêtes, avec intervalle, et après seront épousés publiquement en présence de quatre personnes dignes de foi, dont sera fait registre. »

Et encore que quelques-uns aient dit que cette solennité ne soit de l'essence et de la substance du mariage, d'autant que la forme du sacrement est immuable, on peut néanmoins soutenir aussi, d'après les conciles et les ordonnances des Rois, que c'est une condition et une solennité nécessaire, sans laquelle le mariage ne peut subsister ; qui est requise soit à l'égard des majeurs ou des mineurs, non-seulement de nécessité de commandement, mais aussi de nécessité de

sacrements, sans laquelle il n'y a ni mari, ni femme, ni mariage; sans icelle, dis-je, le mariage ne vaut ni comme sacrement, ni comme contrat; et ainsi, sans alliance, sans douaire, sans succession et sans aucun effet civil, et principalement à l'égard des tierces personnes intéressées, comme le Roi et l'État, lesquelles, à cause de la clandestinité et pour le défaut de la publication des bans, n'ont pu former leur opposition, laquelle indubitablement eût empêché le mariage.

Et encore qu'il n'y en ait point eu, lors de la célébration du prétendu mariage, elle ne laisse d'être assez publiée par la contraire volonté du prince témoignée au duc de Lorraine, quand il a voulu lui demander la permission nécessaire. Et ce fait est si important, que, par l'avis de tous les docteurs, c'est un empêchement formel par-dessus lequel on ne devoit passer outre, et qui est tel qu'il annule l'acte, le rompt et le dissout, en sorte qu'il n'y a plus de lien entre les contractants. (On emploie à cet effet l'autorité du P. Soto et de Sanchez.)

Enfin c'est un vassal (quoique souverain d'ailleurs, non simple vassal, mais lige, qui le lie à la couronne si étroitement qu'il est obligé de la servir contre tous), qui, contre la volonté de son seigneur, fait le mariage de sa sœur avec son frère, présomptif héritier de la couronne, quant à présent, laquelle étoit enfermée en une religion[1], où en secret le mariage se célèbre par un religieux profès, sans obédience de son supérieur, ni permission particulière du diocésain; lequel, de-

1. La princesse Marguerite était coadjutrice de l'abbesse de Remiremont.

puis ce mariage ainsi célébré, a bien la hardiesse de traiter avec son Roi et son souverain, et entreprend hardiment de lui rendre ses devoirs en personne, sans lui découvrir ce qui s'étoit passé et qui étoit si important à son honneur et à l'État. Et sur les bruits qui couroient, Monsieur et ceux qui l'approchent en étant enquis, lors de son séjour à Béziers, par ceux que le Roi avoit envoyés vers lui, dénièrent tout, en préjugeant assez les succès et les événements; d'où l'on peut aisément juger que non-seulement le mariage est clandestin, mais qu'il a été fait par force[1]. Et pour preuve de ce que dessus, je produis les déclarations, les lettres de cachet du Roi, la déclaration vérifiée en la Cour, l'information avec la copie de la dispense.

Par l'information et déclaration, il se voit que le mariage a été fait contre la volonté du Roi témoignée par plusieurs fois, et quels sont ses ressentiments; par la dispense de procéder au mariage sans proclamation de bans, qu'elle a été accordée sans cognoissance de cause, contre les termes du concile gardé en Lorraine; que le mariage a été fait sans proclamation de bans; qu'elle est contraire à soi-même permettant le mariage, et le défendant par la clause qui est à la fin, « *modo nullum adsit aliud impedimentum*, » car il sçavoit la contraire volonté du Roi, qui étoit un légitime et canonique empêchement.

La réponse aux articles envoyés par le Roi au car-

1. Ce mariage est raconté d'une tout autre manière par l'historien de la maison de Lorraine, D. Calmet, t. III, p. 294. Il essaye, autant que possible, de prouver que le duc de Lorraine ne fit que céder aux instances de Gaston, duc d'Orléans.

dinal de Lorraine, par laquelle il recognoît qu'il a été fait par D. Albin, qui est un religieux ecclésiastique, pour démontrer la nullité du mariage célébré, puisqu'il l'a été contre les termes de la dispense qui ne le permettoit qu'aux prêtres approuvés par l'évêque diocésain, c'est-à-dire, par les curés et prêtres qui servent dans les paroisses et non par les religieux prêtres, auquel en tel cas il est nécessaire d'avoir un ordre particulier, qui désigne spécialement celui qui doit être employé en une telle action; d'autant que, par les canons, il leur est défendu de célébrer les mariages, ainsi que par la Clémentine[1], etc.

Dès le mois de décembre dernier, j'avois été invité par M. le Chancelier à venir conférer avec lui sur les

1. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 114.

La question religieuse de la nullité du mariage du duc d'Orléans fut examinée, par ordre du Roi, en même temps que la question de droit. On trouve dans les papiers de Mathieu Molé (coll. Colbert, t. LXXXIII) : 1° un extrait du journal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue aux Grands-Augustins, à Paris, en 1635, sur l'examen de cette question (p. 28) : « Si les mariages des princes du sang qui peuvent prétendre à la succession de la couronne, et particulièrement de ceux qui en sont les plus proches et présomptifs héritiers, peuvent être valables et légitimes, s'ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possède la couronne, mais, en outre, contre sa volonté et sa défense? » L'évêque de Montpellier prononça, sur cette proposition, un discours qui dura deux heures, « riche en recherches, judicieux, et puissant en éloquence; » 2° l'avis de l'assemblée du clergé (p. 44). Cet avis fut vivement blâmé par le Pape, au dire de D. Calmet (*Histoire de Lorraine*, p. 295. Voy. aussi, dans le *Mercure françois*, le récit de cette assemblée du clergé, t. XX, p. 989); 3° avis des docteurs de la Faculté de théologie (p. 46); 4° avis du Noviciat des Frères Prêcheurs du faubourg Saint-Antoine; des Carmes de la place Maubert; des Cordeliers du grand

formes à suivre dans le procès à commencer au Parlement contre M. de Lorraine, par la lettre suivante :

« Monsieur, j'avois différé à vous écrire, ayant eu quelque pensée d'aller à Paris; mais quelques affaires m'ont retenu de deçà, en sorte que je ne crois pas y aller plus tôt qu'après Noël; ce qui me fait vous prier de prendre la peine de venir ici demain, afin que nous puissions conférer ensemble sur quelques affaires dont j'ai ordre de vous parler. Je ne vous donnerois cette peine, si la résolution se pouvoit prendre par lettre, ou bien être différée; mais étant pressé, vous m'excuserez si je vous engage en ce voyage. Demeurant, monsieur, votre, » etc.

Cette lettre reçue le 13 au soir, je partis le 14 et fus à Saint-Germain; j'appris que le sujet du voyage

couvent, des Augustins, des Frères Prêcheurs, des religieux de la Compagnie de Jésus, des Capucins de la rue du faubourg Saint-Honoré, du père Raburdeau, jésuite; du père Danisy, du docteur Lescot, lecteur du Roi, puis évêque de Chartres (p. 46 et suiv.); de Gervais Bigeon, docteur en théologie, curé dans l'évêché de Séez (p. 170). Ces avis ont été pour la plupart imprimés dans le *Mercure françois*, t. XX (p. 1041 et suiv.), ainsi que celui du père Gabriel de Saint-Joseph, carme réformé de Bretagne, « question bien traitée » (p. 204). Enfin l'examen, par M. de Marca, des moyens de nullité (p. 211).—Tous ces documents formaient ce que le Procureur Général appelait « sa liasse des papiers du mariage de Monsieur, » et ils ont été ultérieurement réunis en volume chez Colbert, dans la collection duquel ils étaient cotés LXXXIII parmi les volumes relatifs à l'histoire de France. Mais, pendant l'examen de ces questions, Molé adressa la note suivante au docteur du Val : « Si un évêque qui n'a pas la puissance d'exercer ce qui appartient à l'ordre, mais seulement ce qui est de la juridiction, par bulle particulière, peut donner permission à tous prêtres de son diocèse de célébrer un mariage?

« Et si, sous les termes de puissance à tous prêtres approuvés, les religieux prêtres y sont compris; et s'il n'est pas nécessaire,

étoit le commandement de poursuivre l'action au parlement à ma requête, pour faire déclarer le mariage de Monsieur non valablement contracté et que l'on avisât aux moyens que l'on tiendroit.

Et ayant appris, en partant, que le Roi étoit de retour de Versailles, je m'en allai au château et j'eus l'honneur de lui faire la révérence, et il me commanda la même poursuite.

Le 15 décembre, j'écrivis à M. le Chancelier en ces termes : « Monseigneur, puisqu'il plaît au Roi que l'action touchant le prétendu mariage de Monsieur, frère du Roi, avec la princesse Marguerite, sœur de M. le duc de Lorraine, soit poursuivie à ma requête,

quand l'évêque veut que ce soit un religieux prêtre, de lui donner une permission particulière qui soit approuvée de son supérieur et du curé?

« Monsieur, je vous demande votre avis, avec les raisons d'icelui, sur les deux questions ci-dessus écrites. Étant, Monsieur, votre affectionné serviteur. Ce 9 janvier 1634. Molé. » (Collect. Colbert, t. LXXXIII, p. 345.)

Le résumé de la réponse se trouve dans les *Considérations* du Procureur Général et les lettres du docteur du Val, sont p. 346 et 347 du volume de Colbert.— Le clergé et la cour de Rome se montrèrent en général peu disposés à conclure dans cette affaire. L'assemblée du clergé, tenue en 1635, nomma une commission chargée de lui rapporter les raisons pour et contre, et donna, le 6 juillet, un premier avis favorable au Roi (*Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 473). Le Roi députa alors l'évêque de Montpellier au Pape, pour obtenir son assentiment à la cassation de ce mariage, tout en l'assurant que le Roi ne ferait jamais rien en ce fait ni en toute autre chose qui pût raisonnablement lui déplaire. La négociation durait encore en l'année 1636.— Ajoutons, cependant, que le 26 mai 1643, l'archevêque de Paris, J. F. de Gondy, se rendit à Meudon pour célébrer de nouveau le mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec la princesse de Lorraine. On trouve le procès-verbal officiel de cette célébration dans le volume DCCXLIV de Dupuy.

en son Parlement, il semble à propos d'y faire registrer le traité fait avec lui, les 6 et 20 de septembre dernier, d'autant que par icelui la déclaration du mariage y est contenue, et que c'est une des causes de l'entrée du Roi en armes en ses États, et que recognoissant sa faute, il consent, dès à présent, la dissolution d'icelui par les voies légitimes. Ainsi il ne sera plus nécessaire d'informer d'une vérité constante, ains seulement de se pourvoir conformément au projet ci-après. J'attendrai l'honneur de vos commandements, que j'exécuterai fidèlement, » etc.

Pour tenir l'ordre en la procédure à faire au Parlement, touchant la dissolution de ce prétendu mariage de Monsieur, je demandai donc au Roi de faire expédier lettres patentes en la forme ci-jointe :

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement. Chacun a pu assez recognoître le juste mécontentement que nous avons eu des déportements du duc de Lorraine, et qu'entre autres causes nous avons été principalement fâché de ce qu'il a entrepris de traiter le mariage de notre frère avec la princesse Marguerite, sa sœur, ce qui nous auroit obligé d'entrer en armes en ses États. Et nous ayant témoigné l'extrême regret qu'il avoit de la faute par lui commise, nous aurions traité avec lui le 20 septembre, par lequel il a prêté serment, dès à présent, pour la dissolution dudit prétendu mariage, par les voies légitimes et valables. Et n'en pouvant choisir de meilleures qu'au nom de notre Procureur Général faire faire la poursuite audit duc de Lorraine, pour être dit avec lui, que ledit mariage a été non valablement contracté puisqu'il a été fait contre les

lois de notre État et notre expresse défense, et ce par-devant vous auxquels la cognoissance appartient des causes concernant l'honneur de notre couronne et la sûreté de notre État : à ces causes et autres importantes considérations, nous vous avons donné pouvoir et mandement spécial d'en cognoître et y pourvoir en telle sorte que, par l'arrêt définitif qui interviendra, notre autorité soit conservée, le repos et la tranquillité publique assurés. Mandons à notredit Procureur Général de faire en cela toutes les poursuites et réquisitions qu'il verra être nécessaires et à vous d'y vaquer, tous autres affaires cessants et postposés. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à..., » etc.

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement. Ayant été informés des entreprises et conspirations faites par le duc de Lorraine contre notre État, et principalement ayant été si osé de faire contracter mariage en ses États entre, etc.; et afin d'obvier aux malheurs, ruines et désolations qui en pourroient avenir en ce royaume, nous sommes entrés en armes dans les États dudit duc, lequel recognoissant la faute qu'il avoit faite, a essayé de nous satisfaire en nous accordant le présent consentement pour la dissolution dudit prétendu mariage par les voies légitimes et valables; et afin qu'une telle alliance ne puisse subsister, puisqu'elle a été contractée contre les lois de l'État, contre notre volonté et l'expresse défense reçue de notre part par ledit duc de Lorraine, qui tient lieu de père à l'égard de sa sœur : à cet effet, nous avons donné pouvoir à notre Procureur Général d'intenter l'action par-devant vous, pour ladite dissolution, qui est la voie la

plus légitime et valable, et lui avons enjoint de faire en cela toutes les poursuites et réquisitions qu'il verra être nécessaires par-devant vous, auxquels nous donnons tous pouvoirs et mandements de cognoître et prononcer sur icelle et d'y vaquer, tous autres affaires cessants et postposés. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. »

On demandera commission pour informer du rapt commis en la personne de Monsieur, suivant la requête ci-dessus.

En l'information, les témoins déposeront du temps que le prétendu mariage a été contracté, du lieu où il a été célébré; si au temps où M. de Lorraine étoit venu trouver le Roi à Metz et que le traité de Vic fut fait; quelles personnes y étoient présentes; par qui il a été marié; si par un curé, ou un prêtre, ou un religieux; si par dispense de l'évêque de Toul comme on dit; si ceux de Lorraine n'ont pas dénié ledit mariage, même en étant enquis de la part du Roi; si la princesse Marguerite n'a pas toujours été dans Remiremont, quoique mariée, en la même condition qu'elle étoit devant.

Et comme les témoins parleront de la dispense accordée par l'évêque de Toul, on en interjetera appel comme d'abus, sur lequel on fera intimer M. le cardinal de Lorraine, comme évêque de Toul, dans Toul, et M. le duc de Lorraine en son hôtel, à Paris.

On obtiendra lettres pour compulser l'acte de célébration du prétendu mariage, et le Roi y emploiera ses forces pour l'avoir [2].

1. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 223, r° et v°.
2. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 225.

Cette information sur le rapt servira pour saisir le Parlement d'une action qui ne lui peut être disputée, et qui donnera sujet d'interjeter, après, l'appel comme d'abus, sur lequel en prononçant on dira : mal, nullement et abusivement permis, octroyé et exécuté, et ce faisant que le prétendu mariage a été non valablement contracté. Ce n'est pas qu'il soit nécessaire d'avoir preuve par témoins d'un prétendu mariage recognu par M. le duc de Lorraine, qui doit tenir lieu de père à sa sœur, mais n'ayant point l'acte de célébration, il faut avoir recours à ce moyen, et faire en attendant ce que l'on pourra pour l'avoir, soit par amitié ou par force.

Le prétendu mariage de Monsieur est célébré en janvier 1632, au temps que le Roi étoit à Metz, et devant le traité de Vic et celui de Liverdun.

M. le comte de Vaudémont vivoit encore, puisqu'il n'est mort qu'en octobre de cette même année.

Et ainsi on a dit que c'étoit M. de Vaudémont qui a marié sa fille, mais c'est toujours dans les États du duc de Lorraine et à son sçu et contre la foi donnée par plusieurs fois au Roi[1].

RÉPONSE DU CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

« Monsieur, j'ai vu la forme de requête que vous jugez à propos être présentée au Parlement, sur quoi je ne puis vous donner une dernière résolution que je n'aie communiqué. Bien vous dirai-je que je demeure toujours en cette pensée, que l'on ne peut saisir le Parlement en cette matière, si ce n'est par l'action du

1. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 224.

rapt, et que l'appel comme d'abus, en matière de mariage, ne peut être qu'incident; nous avons à satisfaire le Pape qui se plaint que l'on veut donner cognoissance de cette matière aux juges séculiers, et la meilleure réponse que l'on lui a donnée jusques ici, a été que l'action que l'on intentoit étoit de la juridiction du Parlement. Néantmoins, j'espère demain aller à Ruel pour prendre avis. Je pensois y aller aujourd'hui, mais le Roi nous a commandé de tenir conseil près de lui, à deux heures. Sitôt que j'aurai résolution, je vous en donnerai avis et vous enverrai les traités de Lorraine. Cependant je suis avec affection, Monsieur, votre, » etc.

Je reçus cette réponse à ma lettre du 15 décembre dernier le même jour au soir. On n'a pas trouvé bon l'appel comme d'abus, de crainte que le Pape ne crût que l'on prît cognoissance du mariage, qui est sacrement, et afin d'ôter toute difficulté, qu'il valoit mieux intenter l'action de rapt.

Et après en avoir communiqué et fait voir les faits et la requête, et reçu les lettres de cachet du Roi, elle a été présentée le 4 janvier 1634. Cette lettre étoit en ces termes : « Notre amé et féal, comme nous faisons entendre à notre cour de Parlement[1], par nos lettres closes de ce jour, ce qui est de notre volonté et inten-

1. Le Roi écrivit en effet au Parlement. On trouve cette lettre dans le volume CCXIX, f° 188, de Colbert; mais comme le texte en a été imprimé dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 853, nous ne le reproduisons pas ici. Celle du Roi à Molé, également imprimée, devait naturellement faire partie de l'ensemble de cette publication. Nous n'avons donc conservé, dans les *Mémoires*, que les actes communiqués à Molé, et les récits rédigés par lui-même.

tion en la déclaration de nullité du mariage de notre très-cher et très-amé le duc d'Orléans avec la princesse Marguerite de Lorraine, nous les avons bien voulu accompagner de la présente, pour vous dire que vous ayez à présenter nosdites lettres à notredite cour de Parlement, et à faire, de votre part, toutes les poursuites, diligences et réquisitions qui seront nécessaires en cette action, en votre loyauté et conscience, selon que nous nous en reposons sur votre suffisance, fidélité et affection à notre service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 2ᵉ jour de janvier 1634. »

Le 4 janvier 1634, nous sommes tous trois entrés en la Grand'Chambre. M. Bignon a dit : « Que nous avions reçu lettres de cachet du Roi pour présenter à la Cour, et que l'affaire étant importante et que le commandement que nous avons reçu y étant tel, il étoit à propos d'assembler les trois Chambres pour en faire ouverture et exposer ce que nous avions à dire à la Cour. »

Et à l'instant, on est allé appeler aux trois Chambres M. le Premier Président, le président de Bellièvre, le président Bailleul, le président Séguier, le président Lamoignon et vingt-un de la Chambre; et étant assemblés, il a été fait lecture de la lettre par M. de Thélis, et après M. Bignon a dit que nous étions commandés de faire poursuite pour la dissolution du mariage de Monsieur, qui étoit une affaire importante : que la personne de Monsieur étoit en la puissance du Roi, qui lui tenoit lieu de père et de tuteur; que si les mariages des pupilles étoient improuvés par la Cour, à plus forte raison celui dont

étoit question; qu'il étoit un rapt à l'égard des personnes, du temps et du lieu : personne qui n'avoit pouvoir de disposer de soi; au temps que toutes les couronnes étoient en armes pour secourir ses alliés ou se défendre; en un lieu de retraite pour Monsieur, où il avoit été attiré et soustrait à la France.

Que les mariages des enfants, sans l'autorité de leurs pères, étoient appelés par saint Basile des fornications, et que les auteurs étoient tous d'accord que les princes seulement peuvent établir des lois pour le regard du mariage (P. Soto au titre *de Matrimonio*); que Sanchez veut même que l'usage qui s'observe au contraire de ce que l'on auroit fait, devoit servir d'empêchement; mais que la volonté du prince, témoignée par plusieurs fois, ayant toujours dénié son consentement, étoit un empêchement qui devoit avoir tel effet qu'il étoit la matière et la forme du sacrement, la personne n'étant point habile et le contrat ne pouvant subsister. Que le prétexte[1] du roi Louis XI devoit servir de règle, puisque son mariage commencé avec la fille de Savoie n'avoit point été consommé qu'après le consentement du père, qui fut jugé si nécessaire que tous les traités demeurèrent sans exécution jusques à ce que l'on l'eût obtenu. Et afin de prévenir les inconvénients qui pourroient arriver, que le Roi avoit commandé d'intenter l'action de rapt; ce que nous faisions par requête, sur laquelle nous demandions qu'il plût à la Cour en délibérer. J'ai mis alors la requête sur le bureau en ces termes :

« A Messieurs de Parlement. — Supplie le procureur

1. Voyez ci-dessus les Considérations, p. 214.

général du Roi, disant que par le traité fait avec le duc de Lorraine, au camp devant Nancy et à Charmes, les 6 et 20 septembre dernier, registré au Parlement le 20 décembre, il se recognoît non-seulement qu'étant vassal lige de la couronne, il a entrepris de faire contracter mariage dans ses États avec M. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, et la princesse Marguerite sa sœur; mais aussi que ressentant sa faute, il a dès lors prêté consentement pour la dissolution d'icelui, par voies légitimes et valables. Et d'autant que ce prétendu mariage fait contre les lois de l'État, les ordonnances de nos Rois, l'honneur de la couronne, la sûreté de la France et l'expresse volonté du Roi témoignée par plusieurs fois, est un rapt qui ne doit demeurer impuni : ce considéré, il vous plaise lui accorder commission pour en informer, pour, l'information faite et à lui communiquée, requérir ce que de raison et vous ferez bien[1]. »

Et à l'instant, étant retiré, le greffier est revenu au parquet nous querir, et étant rentrés en la Grand'-Chambre, M. le Premier Président nous a dit : « que quelques-uns de Messieurs n'avoient pas bien entendu si nous avions exposés que les trois Chambres fussent assemblées. » Nous avons assuré que nous l'avions dit et que l'intention du Roi, comme nous l'avons sçu, étoit que l'affaire y fût délibérée.

Nous avons appris que quelques-uns de Messieurs parloient d'assembler toutes les Chambres, et que pour cette cause on étoit venu au parquet.

Mais il y a eu arrêt conforme à la requête de ce

1. Voyez aussi le *Mercure françois*, t. XX, p. 859.

jour[1], portant que commission doit être délivrée pour informer du contenu en ladite requête.

Enfin, le 24 mars, il y eut nouvel arrêt de la Cour en ces termes : « Vu par la Cour, les Grand'Chambres, Tournelle et de l'Édit assemblées, les informations faites suivant l'arrêt d'icelle, du 4 janvier 1634, par deux des conseillers à ce commis le 21 dudit mois et an et autres jours suivants, à la requête du procureur général du Roi, pour raison du rapt commis en la personne de M. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, la déclaration dudit seigneur Roi vérifiée en ladite Cour le 18 dudit mois de janvier, procès-verbal de l'huissier Sainte-Beuve, contenant les assignations par lui données aux témoins ouïs en ladite information, suivant l'ordonnance desdits conseillers ; vu aussi la copie de la lettre de cachet du Roi adressante à ladite Cour[2], ensemble les lettres patentes dudit seigneur Roi en forme de déclarations données à Vindeville le 27 dudit mois de janvier, signées Louis, et plus bas, par le Roi, Bouthilier, scellées du grand scel de cire jaune, avec la déclaration du sieur cardinal de Richelieu, y attachée sous le contre-scel, signée de lui, en date du 29 dudit mois; copie de la dispense donnée par le sieur cardinal de Lorraine, le 30 janvier 1632, certificat du frère Julian Verniot, prieur du prieuré de Notre-Dame-de-Saint-Lazare-lez-la-Ferté-Milon, du 14 dudit mois de janvier 1634, contenant n'avoir donné aucun pouvoir à dom Albin Tellier, d'adminis-

1. Collection Colbert, t. CCXIX, p. 183, 185, 187, 192, 199, 269.

2. Celle dont Molé a envoyé le modèle au Roi, ci-dessus, p. 265-266.

trer le saint sacrement de mariage à qui que ce soit, extrait du traité fait entre le Roi et le duc de Lorraine, du 6 septembre 1633, conclusions du procureur général du Roi, tout considéré : ladite Cour a joint et joint lesdites lettres de déclaration du 27 janvier 1634, et autres pièces y attachées, auxdites informations et y faisant droit, a ordonné et ordonne que la princesse Marguerite sera assignée pour être ouïe sur aucuns faits qui seront extraits, et que Charles, duc de Lorraine, vassal lige de la couronne, Nicolas-François de Lorraine, ci-devant cardinal évêque de Toul, et la princesse de Phalsbourg seront ajournés à comparoir en ladite Cour pour être ouïs et interrogés, et Albin Tellier, religieux bénédictin de la maison de Saint-Lazare, sise en la Ferté-Milon, sera pris au corps et amené prisonnier ès prisons de la conciergerie du Palais, pour être aussi pareillement ouï et interrogé, et répondre aux conclusions que ledit Procureur Général voudra contre lui prendre; et où il ne pourra être appréhendé, sera ajourné à trois brefs jours à son de trompe et cri public à comparoir en icelle, pour ce fait et le tout communiqué audit Procureur Général être ordonné ce que de raison[1]. »

Je présentai immédiatement la requête suivante : « A Messieurs de Parlement. — Supplie le procureur général du Roi, disant que, par arrêt du 24 de mars, il a été ordonné que la princesse Marguerite sera assignée pour être ouïe sur aucuns faits résultants qui seront extraits; que Charles, duc de Lorraine, vassal

1. Cet arrêt n'a pas été imprimé dans le *Mercure françois*, ni la pièce suivante.

lige de la couronne, Nicolas-François de Lorraine, ci-devant cardinal et évêque de Toul et la princesse de Phalsbourg seroient ajournés à comparoir en ladite Cour pour être ouïs et interrogés, et Albin Tellier, religieux bénédictin de la maison Saint-Lazare, sise en la Ferté-Milon, sera pris au corps et amené prisonnier ès prisons de la conciergerie du Palais, pour être aussi pareillement ouï et interrogé ; et d'autant qu'il est nécessaire de l'exécuter et que les demeures sont différentes ; ce considéré : il vous plaise ordonner que les exploits qui seront faits par les huissiers de la Cour, sçavoir à Péronne pour la princesse Marguerite, qui est en Flandres, pour Charles duc de Lorraine, vassal lige de la couronne, en son hôtel à Paris, à Nicolas-François de Lorraine, ci-devant cardinal et évêque de Toul, et à la princesse de Phalsbourg, à Chaumont, et à Albin Tellier, religieux de Saint-Lazare, en la maison de Saint-Lazare-lez-la-Ferté-Milon, seront valables, et qu'attendu l'importance de l'affaire, les lieutenants généraux et mes substituts ès dits lieux de Péronne et Chaumont seront tenus d'être présents et d'assister à l'exécution dudit arrêt. Et vous ferez bien. »

FAITS BAILLÉS PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI POUR INFORMER DU RAPT COMMIS EN LA PERSONNE DE M. LE DUC D'ORLÉANS, FRÈRE UNIQUE DU ROI, SUIVANT L'ARRÊT DE LA COUR EN DATE DU 24 MARS.

Que le duc de Lorraine a toujours eu le dessein de faire le mariage de Monsieur avec quelqu'une de sa maison[1], afin que, par la seconde personne de France,

1. Il y eut à cette même époque des informations faites par

il pût, quelque jour, avoir le même crédit en cour que ses prédécesseurs ont eu ci-devant, pour s'agrandir au préjudice de la couronne.

Son premier mariage finit par la mort de feu Madame; il fit proposer aussitôt celui de la princesse Marguerite, sa sœur, et y trouvant aversion en l'esprit du Roi, qui avoit cognoissance de ses entreprises sur l'État, il fit dessein dès lors de l'achever, sinon par sa bonne grâce, pour le moins en formant parti sous le nom de Monsieur et tirant sa personne à lui.

Par ses artifices, Monsieur est sorti plusieurs fois de France, et il lui a donné toujours retraite en Lorraine; et tenant sa personne comme par force, il lui a persuadé aisément ce qu'il a voulu, et lui a donné telle crainte, qu'elle pouvoit tomber en l'esprit le plus ferme et le plus constant, puisqu'il a mis en avant la perte de son honneur, de sa liberté et de sa vie[1].

Continuant en son mauvais dessein, il a employé toutes sortes d'artifices, ayant corrompu les esprits de ceux qui approchoient le plus près de lui, leur donnant des espérances de mariage plus avantageux que leur condition ne portoit, qui n'ont point été depuis exécutées; permettant même à la princesse Marguerite beaucoup de liberté avec lui, afin que, surprenant

Ant. Boucher et Sam. de la Nauve, conseillers en la cour de Parlement, à la requête du Procureur Général, suivant arrêt, pour raison du rapt commis en la personne de Monsieur. Ce document fait partie de la collection Colbert, t. LXXXIII, p. 240.

1. Mariage forcé, et ainsi, de la part de Monsieur, nul consentement, sans lequel il ne peut y avoir mariage.

(*Note de Molé.*)

l'esprit, il ne pût recognoître la conséquence de l'alliance qu'il alloit contracter[1].

On lui a celé les obligations qu'il avoit à l'État et aux lois de la couronne :

1° Qu'il étoit en perpétuelle puissance du Roi. Que les Fils de France ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur Roi, tant s'en faut qu'ils puissent prendre alliance contre son expresse volonté.

2° Que les officiers même de la couronne n'y osent penser sans son aveu. Qu'il a été imputé à crime de lèse-majesté à ceux qui l'ont entrepris.

3° Que les ligues et associations avec les étrangers sont défendues par les ordonnances du royaume, principalement par l'ordonnance de Blois, art. 183. Qu'il se lioit avec des personnes qui ont eu jusques à maintenant leurs intérêts séparés de la France[2], et qui se sont toujours joints avec les envieux de la couronne, et qui ne se contentant pas de prendre le titre de comte de Provence[3], qui fait partie du sacré domaine de la couronne, ont souffert que l'on ait écrit[4], que le juste titre de succession de nos Rois et leur légitime possession n'étoit qu'une usurpation de la couronne qui leur appartenoit.

1. Emploi des libelles qui ont couru par toute la France au nom de Monsieur. (*Note de Molé.*)

2. On le recognoît par les trois traités faits avec lui (duc de Lorraine), qu'il n'a pas laissé de violer, et a mieux aimé feindre de quitter son État que de garder sa foi. (*Note de Molé.*)

3. La preuve en est par tous les titres, lettres et contrats qu'il a passés, et même en qualité de duc de Lorraine. (*Note de Molé.*)

4. Par le livre intitulé : *Stemmata Lotharingia*, et par leur histoire. (*Note de Molé.*) — C'est l'épître liminaire du premier de ces ouvrages dont Molé a parlé ci-dessus.

Et violant toutes sortes de lois et de respect, il l'a enfin porté à célébrer le prétendu mariage, contre les lois de l'État, les ordonnances des Rois, l'honneur de la couronne, la sûreté de la France, la fidélité due par le vassal à son seigneur et contre l'expresse volonté du Roi témoignée par plusieurs fois.

Il sera donc prouvé qu'il a été fait dans un monastère, à huis fermé : mariage clandestin condamné par ordonnances de Henri II, de 1556, et de Henri III, Blois, art. 40 et 41, sans proclamation de bans, présent un religieux prêtre sans permission valable et contre la volonté de Sa Majesté, ayant par plusieurs fois refusé d'y prêter consentement[1].

Qu'il a été celé depuis le mois de janvier 1632, qui est le temps qu'il a été célébré, jusques en octobre 1633, et que l'on l'a dénié à ceux qui s'en informoient au nom du Roi.

Que lui duc de Lorraine a traité par deux fois, depuis le prétendu mariage contracté, pour affaires moins importantes à l'État que celle-là, sans qu'il l'ait déclaré, se mettant en la particulière protection du Roi et lui promettant toute sorte de fidélité, à laquelle il sçavoit néanmoins avoir manqué par ce prétendu mariage, et qu'étant vassal lige de la couronne, à cause de son duché de Bar[2], obligé de servir le Roi

1. La coutume de France étant telle que les grands ne se marient sans le consentement du Roi, sert d'empêchement suffisant au mariage, la personne étant rendue inhabile à le contracter. (Sanchez.) (*Note de Molé.*)

2. Godefroy avait été envoyé à Nancy pour examiner les titres de Bar, et il communiqua à Molé divers extraits de chartes relatifs aux mariages et aux droits du Roi sur Bar. (Voy. *Hist. de Lorraine*, t. III, p. 282.)

envers tous et contre tous, il avoit encore violé les *lois des fiefs*, puisqu'il l'avoit osé contracter contre la volonté de son seigneur et de son souverain[1].

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL CONTRE LA VALIDITÉ DU MARIAGE DU DUC D'ORLÉANS.

Vu le procès criminel fait par deux des conseillers de la Cour, à ce par elle commis à ma requête, à l'encontre de Charles, duc de Lorraine, vassal lige de la couronne, Nicolas-François de Lorraine, ci-devant cardinal et évêque de Toul, Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg, et Albin Tellier, François de nation, religieux profès de la maison de Saint-Lazare-lez-la-Ferté-Milon, pour raison de rapt commis en la personne de Monsieur d'Orléans, frère unique du Roi; informations faites par lesdits conseillers, le 31 et dernier jour de janvier, et autres jours suivants 1634, suivant l'arrêt de ladite Cour du 4e jour desdits mois et an, arrêt du 24 mars audit an par lesquels les lettres de déclaration dudit seigneur Roi, du 27 janvier, et autres pièces y attachées sont jointes aux informations, et ce faisant, ordonne que la princesse Marguerite seroit assignée pour être ouïe sur aucuns faits résultant qui seront extraits, que lesdits Charles duc de Lorraine, Nicolas-François de Lorraine, ladite princesse de Phalsbourg seront ajournés à comparoir en ladite Cour, pour être ouïs et interrogés, et ledit Albin Tellier pris au corps; autre arrêt du 3 avril ensuivant, par lequel est ordonné que les exploits faits aux lieux y dénommés vaudroient

1. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 328.

comme s'ils étoient faits aux propres domiciles desdits accusés; autres arrêts du 24 juillet audit an, donnés sur les défauts par moi obtenus, par lesquels la Cour ordonne que lesdits duc de Lorraine, Nicolas-François de Lorraine et ladite princesse de Phalsbourg, seront pris au corps et amenés prisonniers ès prisons de la conciergerie du Palais; les défauts obtenus contre lesdits défendeurs et accusés aux présentations de ladite Cour, avec autre arrêt du 26e jour d'août ensuivant, par lequel ladite Cour, adjugeant le profit desdits défauts, a ordonné que les témoins ouïs ès informations ci-dessus seroient récolés en leurs dépositions, pour ledit récollement valoir confrontation, ledit récollement fait par lesdits conseillers commissaires, les 28, 29 et 30 dudit mois d'août, en exécution dudit arrêt:

Je requiers pour le Roi, adjugeant le profit desdits défauts bien et dûment obtenus, qu'il soit dit que le prétendu mariage de Monsieur le duc d'Orléans, Fils de France et frère unique du Roi, avec la princesse Marguerite de Lorraine, a été non valablement contracté[1]; et pour l'attentat et rapt commis par lesdits Charles, duc, Nicolas-François et Henriette de Lorraine princesse de Phalsbourg, ledit Charles duc, vassal lige de la couronne, être déclaré criminel de lèse-majesté, félonie et rébellion, et, pour réparation, condamné dire et déclarer au Roi son souverain seigneur, assisté des princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, en tel lieu qu'il lui plaira, que par com-

1. Il y eut, en effet, un arrêt rendu le 5 septembre, et conforme aux conclusions du Procureur Général. (Voyez aussi Bazin, *Histoire de Louis XIII*, p. 348.)

plot, trahison et conspiration, il a entrepris de faire contracter et célébrer ledit prétendu mariage, non-seulement contre la volonté du Roi son souverain seigneur, contre l'assurance qu'il lui avoit donnée, contre les serments par lui prêtés de ne l'entreprendre jamais sans son consentement, et au préjudice de la fidélité due par un vassal lige à son seigneur souverain, mais aussi contre les lois de la France, les ordonnances des Rois, l'honneur de la couronne et la sûreté de l'État, dont il se repent et lui en demande très-humblement pardon. A laquelle déclaration lesdits Nicolas-François[1] et Henriette de Lorraine princesse de Phalsbourg, seront tenus d'assister, et outre lesdits Charles, Nicolas-François et Henriette de Lorraine bannis à perpétuité du royaume et tous les biens féodaux qui leur appartiennent, venus de la couronne de France, médiatement ou immédiatement, être retournés, réunis et incorporés à icelle, et tous et un chacun leurs autres biens étant en France, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisqués au Roi. Et afin que la mémoire de la justice faite d'un tel attentat, rapt, félonie et rébellion soit conservée à la postérité, qu'il sera construit et édifié une pyramide en la principale place de la ville de Bar, en laquelle sera mise une lame de cuivre ou de marbre qui contiendra l'arrêt qui interviendra, et les justes causes d'icelui, et pour l'infraction des traités, manquement de paroles et viole-

1. Lorsque le duc Nicolas-François se réfugia à Rome, le Pape ne lui fit, dit-on, aucun reproche pour avoir quitté son bonnet de cardinal sans permission, s'être marié sans dispense, et avoir ordonné du mariage de Monsieur avec sa sœur Marguerite, sans autorité. (Voy. les *Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 170.)

ment de foi en exécution d'iceux par ledit Charles, duc de Lorraine, que ledit seigneur sera très-humblement supplié d'employer sa puissance et sa souveraine autorité pour, par la voie des armes, se faire raison à soi-même et se satisfaire sur les autres terres et biens non situés en France, ainsi qu'il le jugera être plus avantageux pour le bien de l'État, le repos de ses sujets et la gloire de la couronne. Et quant audit Albin Tellier pour les cas résultants dudit procès, qu'il soit banni à perpétuité du royaume, avec défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de le retirer et receler, à peine d'être déclarées criminelles de lèse-majesté, et qu'à ma requête il sera plus amplement informé contre les fauteurs et adhérents dudit crime de rapt[1], et que l'arrêt qui interviendra sera publié par les huissiers de la Cour et affiché ès carrefours et lieux ordinaires de cette ville, et envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu et publié en la manière accoutumée, et enjoint à mes substituts d'y tenir la main[2]. Du 2 septembre 1634[3].

1. On peut consulter, sur la suite de ce procès, l'Inventaire des pièces de procédure produites par le Procureur Général. (Même volume, p. 279.) — La *Gazette de France* annonça, sous la rubrique du mois de septembre, que le Parlement avait déclaré le mariage de Monsieur non valable, et les biens du Duc réunis à la couronne, pour sa félonie.

2. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 326.

3. Les papiers de Mathieu Molé ne renferment aucun document relatif au fameux procès d'Urbain Grandier, qui venait de se terminer par une condamnation à être brûlé vif, prononcée contre le curé de Saint-Pierre de Loudun. Cette sentence fut exécutée le 18 août 1634 avec des circonstances horribles. Quelques historiens ont voulu trouver là cause de cette persécution dans

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX SÉGUIER A MOLÉ.

Il a rédigé un Mémoire sur la question religieuse de la nullité du mariage du duc d'Orléans.

« Monsieur, il y a deux jours que j'ai reçu un billet de Mgr le Cardinal, portant ordre de lui mettre par écrit les raisons que le Parlement peut avoir de prononcer ès causes de mariages non valablement contractés, et qu'il désiroit le jour même les envoyer à Rome, pour satisfaire à la plainte que le nonce fait que l'on a entrepris sur la juridiction de l'Église. J'envoyai en même temps chez vous, pour vous prier de prendre la peine que nous communiquassions ensemble sur ce sujet. Votre absence m'obligea d'avoir recours à quelque avocat pour me fournir des arrêts qui serviront à montrer l'usage de ces prononciations dans le Parlement, depuis l'ordonnance de Blois qui en a prescrit la forme. Je touchai les raisons que j'estime être les plus essentielles, dont je conférai l'après-dîner avec M. Bignon, et dès le soir je portai le tout à Son Éminence, lui donnant avis, néanmoins, qu'en ce rencontre il n'étoit à propos de toucher le détail des raisons, mais de se tenir sur l'autorité de l'ordon-

une fausse accusation portée contre Urbain Grandier, d'être l'auteur d'un ignoble libelle contre le cardinal ministre. Une commission extraordinaire, présidée par Laubardemont, fut chargée de juger ce procès. Le Parlement avait donc eu raison de réclamer vivement contre ces justices exceptionnelles inventées par Richelieu. Voy. ci-dessus, année 1631. Dans ses *Mémoires*, le Cardinal rend compte de ce grave événement, en mettant tous les torts du côté d'Urbain Grandier, et en assurant qu'après la mort de ce prêtre les religieuses ne se plaignirent plus d'être possédées par le diable. (*Mémoires*, t. VIII, p. 188.)

nance à usage des Parlements, plutôt que d'entrer en raisonnement particulier en ces matières si chatouilleuses ; l'usage, la possession et l'autorité de l'ordonnance justifie assez la procédure, joint que cette ordonnance a été donnée à la réquisition des Trois États, entre lesquels l'Église y a tenu le premier rang ; enfin il a fallu satisfaire proportionnellement au temps que l'on m'a donné en une matière si importante. C'est ce que je vous puis mander sur ce sujet.

« Je ne vous dirai rien d'Allemagne, jugeant que vous en aurez sçu le particulier, qui est commun partout[1]. Vous sçaurez seulement que ces disgrâces n'abattent pas les courages ; au contraire, l'on se relève concevant de nouvelles espérances que les Suédois seront plus traitables en ces conjonctures, et que l'on pourra plus avantageusement ménager les intérêts de la religion et ceux de cette couronne. Je suis, Monsieur, votre[2]. »

LETTRE DE MOLÉ AU CARDINAL DE RICHELIEU.

Il lui envoie copie de ses Considérations sur la nullité du mariage du duc d'Orléans.

« Monseigneur, j'ai vu M. le docteur du Val, qui m'a assuré n'avoir jamais dit ses sentiments du pré-

1. Le Garde des Sceaux fait sans doute allusion à la ville de Northinghaus, que les Impériaux enlevèrent aux Suédois après cinq semaines de siége et de combats, et huit assauts ; mais la capitulation faite avec les Suédois ne fut pas respectée par les Impériaux. Aussi les deux corps d'armée suédoise, commandés par le duc Guillaume de Weimar et par le général Banier, s'avancèrent-ils en toute hâte. Voyez, sur les nouvelles d'Allemagne, la Gazette de Renaudot, p. 427 et suiv., et le récit de D. Calmet, dans l'*Histoire de Lorraine*, t. III, p. 288.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 226.

tendu mariage de Monsieur, et que les bruits qui ont couru de lui sont très-faux, qu'il en a baillé même un écrit signé de sa main au père Jacinthe, et que lui communiquant mes Mémoires il m'en dira ses sentiments et me les souscrira. Il souhaitoit pouvoir avoir l'honneur de vous voir pour vous rendre actions de grâces du bienfait qu'il a reçu de vous. M. des Roches lui en a porté de votre part le brevet, duquel il se tient très-obligé ; de sorte que s'il vous plaît de commander à quel jour et à quelle heure il pourra recevoir cette faveur, il n'y manquera pas. Et s'il vous plaît lors lui témoigner que je vous ai rendu compte de ce qu'il m'avoit dit, et que vous avez bien agréable qu'il effectue ce qu'il m'a promis, ce sera le moyen assuré de le faire souscrire à ce que vous désirez.

« Vous trouverez, ci-enclos, le Mémoire que vous m'avez commandé de dresser : il y a tant d'autres considérations pour soutenir ce qui a été fait, qu'il ne faut pas être François pour en douter. Ce n'est pas que la considération de l'État ne doive prévaloir par-dessus tout, et ce que la nécessité des temps tire comme par force se répare après facilement ; et puisque ceux qui sont près de Monsieur le tiennent marié, comme on le sçait assurément, il semble qu'il soit nécessaire qu'ils communiquent les pièces justificatives du prétendu mariage, lesquelles ils doivent avoir en leur possession : sçavoir, le contrat de mariage, l'original de la dispense accordé par l'évêque de Toul, cardinal de Lorraine, et l'acte de la célébration d'icelui, et déclarer le lieu où il a été célébré, à quelle heure et quelles personnes y étoient présentes. Et d'autant qu'ils feignent de douter et de rechercher des assu-

rances de conscience, il importe qu'ils déclarent devant le fait comme il s'est passé, sur lequel il sera très-aisé de leur donner résolution, et les particularités qu'ils déclareront serviront à dresser l'acte qui doit être signé par Monsieur. Oserois-je, Monseigneur, vous faire ressouvenir qu'il vous a plu me promettre le Recueil que vous avez dressé touchant le prétendu mariage de Monsieur, que je vous rendrai fidèlement sans le communiquer qu'avec votre permission. Je n'eusse pas manqué de vous en aller encore supplier et vous porter ce papier, si la crainte ne m'eût retenu, qui me rendroit quelquefois criminel vers vous, si vous n'entriez par la lumière de votre esprit jusques dans les pensées des hommes. Je me persuade, pour mon repos, que vous voyez dans les miennes le vif ressentiment que j'ai des signalés bienfaits reçus de vous, et qu'ayant dessein de me rendre tous les jours près de vous pour vous en témoigner mes ressentiments, comme j'y suis obligé, je n'en suis arrêté que par le respect qui vous est dû, et que je ne tiens bonheur égal à celui que je possède quand il se présente une occasion publique ou particulière qui me donne le moyen de vous rendre mes devoirs et de satisfaire à vos commandements, et que je me plains à moi-même de n'être pas digne d'en être honoré plus souvent, puisque je suis[1], etc. Ce 3 novembre 1634. »

1. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 344.

LETTRES DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Éloge des Considérations sur la nullité du mariage du duc d'Orléans, rédigées par Molé. — Il faut poursuivre rigoureusement le procès commencé.

« Monsieur, j'ai reçu les Mémoires que vous m'avez envoyés, que je juge très-importants[1]. Il faut attendre le retour de ceux que vous sçavez, qui sont allés à Orléans, pour prendre une résolution déterminée en cette affaire. Quant à M. du Val, je ne doute nullement qu'il ne soit dans les sentiments que vous me mandez; s'il désire venir ici, je serai bien aise de le voir, il n'aura qu'à aller trouver le prieur des Roches, qui l'amènera dans son carrosse à telle heure qu'il voudra. Je n'ai pas présentement l'écrit que vous me demandez. Je suis, Monsieur, votre très-affectionné à vous rendre service[2]. Ruel, ce 5 novembre 1634. »

« Monsieur, j'ai été très-aise de voir ce que vous avez fait en l'affaire dont vous m'avez écrit; mais comme ce n'est pas tout d'avoir commencé qui n'achève, il faut, s'il vous plaît, que vous y fassiez ensuite tout ce que la rigueur des édits requiert. Au reste, vous ne devez pas douter que le Roi n'autorise puissamment Messieurs du Parlement, en l'exécution qu'ils feront de ceux qui oseront les violer, sans espérance de l'impunité, étant certain que Sa Majesté ne se relâchera à pardonner en ce genre à qui que ce puisse être. Vous prendrez cette créance, et que je suis, Monsieur, votre[3], etc. Ruel, ce 21 novembre 1634. »

1. Les Considérations ci-dessus, p. 214.
2. Collection Colbert, t. LXXXIII, p. 343.
3. Collection Colbert, t. VI, p. 257.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Retour du duc d'Orléans en France.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes en forme d'édit, du mois d'octobre dernier[1], portant déclaration de notre volonté, tant pour ce qui concerne le retour de notre très-cher et très-amé frère le duc d'Orléans, en ce royaume[2], et ses intérêts, que pour ceux qui l'ont suivi et servi hors icelui; et vous mandons et ordonnons que vous ayez à les présenter tout incontinent en notredite Cour, et à en requérir et poursuivre instamment la publication et enregistrement, selon leur forme et teneur, sans

1. Depuis le commencement d'octobre, le Roi avait signé les clauses d'un accommodement avec son frère; elles devaient être acceptées dans un délai de quinze jours, et exécutées dans trois semaines. Le duc d'Orléans, pressé d'en finir, quitta Bruxelles secrètement le 8 octobre, comme pour aller à la chasse, et se rendit à la Capelle, qui était la ville de France la plus voisine de Bruxelles. Il vint de là à Écouen (voy. l'*Appendice*), après avoir obtenu la permission du Roi de se présenter devant lui. L'entrevue eut lieu, le 21 octobre, à Saint-Germain, en présence de toute la cour. Elle fut très-affectueuse de part et d'autre. Il est à présumer que le secret de la négociation du retour du duc d'Orléans en France ne permit pas de porter au Parlement la déclaration du Roi du mois d'octobre (voy. le texte de cette déclaration dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 877), avant le 23 novembre; et, le 9 mars suivant, cette même cour enregistra aussi d'autres lettres du Roi qui, à l'occasion de la joyeuse entrée de son frère le duc d'Orléans, créaient en toutes les villes de son royaume, deux maîtres jurés de toute sorte d'arts et métiers.

2. Louis XIII a écrit de sa main une relation particulière du retour de Monsieur, son frère, en France. Le manuscrit autographe appartient à la Bibliothèque impériale; des extraits en furent imprimés avec quelques modifications dans la Gazette de Renaudot. Nous rétablissons ce texte dans l'*Appendice aux Mémoires de Molé*.

qu'il y soit apporté aucune longueur ni difficulté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 23e jour de novembre 1634. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 218 *bis*. — Ces lettres furent vérifiées au Parlement le 27 novembre.

1635.

Libelles contre les religieux. — Lettre de Richelieu à Molé. — Il faut faire enregistrer l'édit des contrôleurs des consignations. — Le Roi est mécontent des modifications apportées à cet édit par Molé. — Nécessité de l'enregistrer à cause de la pénurie de l'État. — Abolition en faveur des financiers. — Victoire remportée sur les Espagnols à Avein. — Récit de cette victoire. — Elle détruira le projet de monarchie universelle des Espagnols. — Pénurie de l'État. — *Te Deum*. — Rupture entre la France et l'Espagne. — Discours de Molé à ce sujet. — Opposition du Parlement à l'édit des contrôleurs. — Efforts de Molé pour obtenir cet enregistrement. — Le Roi écrit au Parlement les motifs de la rupture avec l'Espagne. — Plainte du Roi à l'occasion du refus du Parlement d'enregistrer l'édit des contrôleurs. — Les religieux jacobins de Paris. — Nouvelles d'Allemagne. — Trésor des Chartes. — Poursuites contre les gentilshommes déserteurs. — Nouvelles diverses. — Molé mandé chez le Roi. — Honneurs à rendre au Chancelier dans le Parlement. — Lit de justice du Roi. — Vérification de divers édits. — Le comte d'Harcourt. — Refus du Parlement d'enregistrer l'édit de création des nouveaux offices. — Narré de Molé. — Arrestation de plusieurs membres du Parlement.

LIBELLES CONTRE LES RELIGIEUX.

Le 12 janvier 1635, il y eut un arrêt du conseil rendu sur quelques livres contre les religieux[1], en ces termes : « Sur ce qui a été représenté au Roi, en son

1. Depuis quelques années, les pamphlets abondaient en France sur toute espèce de sujets politiques et religieux. La Reine-mère à Bruxelles avait, pour attaquer les ministres du Roi son fils, Mathieu de Morogues, sieur de Saint-Germain, et le P. de Canteloube. M. du Châtelet défendait le Cardinal avec une verve inépuisable. La grande difficulté consistait à répandre ces pamphlets dans Paris. Tous les moyens étaient alors mis en jeu, et les registres du Parlement, du 5 février 1634, nous révèlent un de ces moyens en ces termes :

« Le 5 février, le Premier Président trouva un sac de toile non

conseil, par les religieux de la ville, faubourgs et diocèse de Paris, que depuis quelques années plusieurs livres ont été imprimés[1], entre autres le second volume du *Rabat-joye des moynes* et la *Réponse aux entretiens curieux d'Hermodore*, lesquels sont remplis d'outrages et injures contre l'état régulier et institut des ordres réguliers, l'auteur desquels a des imprimeurs et libraires attitrés qui les exposent tant en la ville de Paris qu'autres lieux et endroits, au préjudice et mépris des défenses portées par divers arrêts du conseil, ce qui ne doit être toléré, pour l'inconvénient des divisions et désordres qui en pourroient arriver, et apporter du trouble dans la police ecclésiastique : pour à quoi obvier, le Roi en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes les copies et exemplaires des livres intitulés le second volume du *Rabat-joye des moines* et la *Réponse aux entretiens curieux d'Hermodore*, seront saisis et arrêtés à la diligence du procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris, faisant défense à tous imprimeurs,

étiqueté ni fermé, qu'il fit ouvrir par le greffier, d'où il en tira un autre sac fermé et étiqueté ainsi : « Ce sac soit donné à nos« seigneurs du Parlement. » La Cour décida qu'il seroit ouvert, et que s'il y étoit fait mention d'affaires d'État, qu'il seroit refermé sans le voir et envoyé au Roi. Il contenoit un livre relié, couvert de parchemin, sur le premier feuillet duquel on lisoit : « Conti« nuation du discours des affaires de ce temps, ci-devant fait à la « Reine-mère, à M. le cardinal de Richelieu, au peuple, et fina« lement au Roi, dédié à M. le duc d'Orléans. » — Envoyé au Roi. »

1. Il y avait eu déjà, au mois de mars 1634, une assemblée des archevêques et évêques présents à Paris, chez l'archevêque de Bourges, à l'occasion de la publication de trois livres contre les réguliers, attribués à l'évêque de Belley, et un autre du père Yves, capucin, en faveur des réguliers. (Voy. la Gazette de Renaudot, p. 116.)

libraires et colporteurs, d'imprimer, vendre ou débiter lesdits livres, ni autres semblables, sans la permission de Sa Majesté, scellée du grand sceau, à peine de confiscation, de dix mille livres d'amende et de punition corporelle; comme aussi fait défense à tous ses sujets, tant séculiers que réguliers et ecclésiastiques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire et mettre en public aucuns livres sur telles et semblables matières, ni de tenir en leurs maisons ou autres lieux particuliers aucune imprimerie, nonobstant toute permission que Sa Majesté pourroit avoir accordée, qu'il a révoquée et révoque par le présent arrêt, avec défense de s'en aider, sous les peines portées par les édits, ordonnances et arrêtés de son Conseil; ordonne que le procès encommencé contre les nommés Alliot et Bertaut sera continué par le lieutenant civil au Châtelet de Paris, enjoint Sa Majesté à son Procureur Général au Parlement de Paris, lieutenant civil et autres officiers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, fait au conseil privé du Roi tenu à Paris[1]. »

1. Collection Colbert, t. CLIII, p. 369. — Le commencement de l'année 1635 se passa en fêtes, comédies et ballets, auxquels assistèrent le Roi, Monsieur et beaucoup de personnes de qualité. Le Roi sachant que la comédie, depuis qu'on avait banni du théâtre tout ce qui pouvait souiller les oreilles les plus délicates (voy., à l'*Appendice*, un arrêt du Parlement), est l'un des divertissements les plus agréables à sa ville de Paris, entretint trois bandes de comédiens, l'une à l'hôtel de Bourgogne, l'autre aux Marais du Temple, et la troisième au faubourg Saint-Germain. (Gazette, p. 16.) — Le 16 janvier, le maréchal d'Estrées donna festin et comédie, où se trouva le seigneur Mazarin; le 25 février, le Roi et Monsieur honorèrent de leur présence le *ballet de la marine*, auquel tout ce que l'antiquité appelait dieux et déesses de la mer,

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Édit des contrôleurs des consignations.

« Monsieur, je prends la plume pour vous dire que le Roi, à mon arrivée en ce lieu, m'a commandé de vous écrire qu'il désire que vous fassiez enregistrer au Parlement l'édit des contrôleurs des consignations, et ce le plus promptement qu'il vous sera possible. Sçachant, comme je sçais, l'affection que vous avez au service de Sa Majesté, je ne doute point que vous ne lui en rendrez une preuve en cette occasion, contribuant tout ce qui dépendra de vous pour l'exécution de sa volonté [1]. Cependant je vous assurerai, etc. De Royaumont, ce 13 mars 1635. »

et les nations les plus éloignées, vinrent adorer, sous des noms païens, les véritables conquêtes de Sa Majesté; le 4 mars furent représentées devant la Reine, dans l'Arsenal, une comédie dont on ne sait pas le nom, mais qui a mérité celui d'excellente pour la bonté de ses acteurs, la majesté de ses vers, composés par cinq poëtes fameux, et le merveilleux du théâtre; à la mi-carême fut dansé le ballet du Roi; le 16 avril, chez Son Éminence, fut de nouveau dignement représentée la fameuse comédie des cinq auteurs (les cinq auteurs étaient Corneille, Boisrobert, L'Estoile, Colletet et Rotrou; Richelieu rédigeait le canevas de toutes les pièces désignées de la même manière). Enfin, il y eut aussi un célèbre concert de musique aux Prêtres de l'Oratoire, en la rue Saint-Honoré, en présence du Cardinal et du Nonce, par les meilleurs musiciens de cette ville, et un autre concert de musique composé par le Roi (qui ne croit rien de plus royal que de savoir de tout), qui ravit à ténèbres les Nonces et toute la Cour. — Les arrestations de Puylaurens, de du Fargis et de Coudray-Montpensier, qui eurent lieu le 14 février, troublèrent seules toutes ces fêtes. (*Mercure françois*, t. XX, p. 660.) Les causes de ces arrestations furent expliquées dans des lettres écrites par le Roi aux gouverneurs des provinces. (Gazette, p. 57.)

1. Collection Colbert, t. VI, p. 258.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Abolition en faveur des financiers.

« Notre amé et féal, nous avons fait expédier nos lettres patentes en forme d'édit du présent mois, portant abolition des fautes et malversations commises au fait de nos finances depuis la dernière recherche; et comme c'est chose qui importe au bien de notre service et dont nous attendons un notable service, dans la nécessité de nos affaires[1], pour subvenir à l'entretènement de nos armées : à ces causes, nous voulons et vous mandons que, toutes autres affaires postposées, vous ayez à présenter nos susdites lettres d'abolition en notredite cour de Parlement, et à en requérir et poursuivre instamment la publication et enregistrement, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucune longueur, restriction, ni difficulté quelconque. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[2]. Donné à Compiègne, le 23e jour d'avril 1635. »

1. Pour obtenir de l'argent par la voie la plus prompte, on fit cesser les poursuites commencées contre les financiers, et la Chambre de justice fut supprimée (voy. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, p. 366). Mais les financiers furent préalablement obligés de payer au Roi quelques sommes auxquelles ils furent modérément taxés en son conseil. (*Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 278.) « Nous nous contenterons, pour cette fois, d'être secourus de quelques notables sommes de deniers pour subvenir aux grandes et extraordinaires dépenses de nos armées, moyennant les lettres d'abolition, » etc. (Lettre du Roi au Parlement, du 23 avril 1635.) — Portée au Parlement le 11 mai. (Extrait des registres de cette Cour.)

2. Collection Colbert, t. V, p. 221 *bis*.

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Nécessité de vérifier l'édit des consignations.

« Monsieur, bien qu'il ne soit pas nécessaire de vous recommander la vérification de l'édit des consignations, que le Roi envoie au Parlement, et que je sois assuré que l'affection que vous avez au service de Sa Majesté est plus que suffisante pour vous convier de contribuer à cette fin tout ce qui dépend de votre charge, je ne laisse pas, néanmoins, de prendre la plume pour vous conjurer, en mon particulier, d'apporter en ladite vérification tout le soin et la diligence qu'il vous sera possible, en sorte que Sadite Majesté reçoive, en cette occasion, le contentement qu'elle a lieu de s'en promettre.

« Je ne vous représente point les raisons qui obligent le Roi à recourir à tels moyens pour avoir de l'argent[1], puisqu'elles vous sont assez cognues, et que vous jugez bien qu'il lui est impossible de supporter les grandes dépenses qu'il est obligé de faire pour procurer une bonne, sûre et honorable paix dans la chrétienté, et un repos à ses sujets (qui est son principal but), sans en être secouru[2]. Je me contenterai seulement, etc. De Neufchâtel, ce 14 mai 1635. »

1. La lettre du Roi nous a déjà fait connaître le premier des moyens auxquels on avait recours dans les temps de dépenses extraordinaires; l'autre, qui était aussi prompt, consistait à créer des charges en titre d'office pour lesquelles on trouvait sur-le-champ des acheteurs, et plus vite encore des traitants, qui fournissaient l'avance du fonds à lever sur l'ambition ou la vanité des bourgeois enrichis.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 260.

LETTRE DU CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Le Roi est mécontent des modifications apportées à l'édit des consignations. — Difficultés politiques dans lesquelles la France est engagée. — Nécessités de l'État.

« Monsieur, sitôt que j'ai été arrivé on m'a demandé des nouvelles de la délibération du Parlement sur le sujet de l'édit des consignations et quelle conclusion vous aviez prise. Et lorsque l'on a sçu les modifications que vous y avez apportées, je vous puis dire qu'elles n'ont pas été bien reçues, jugeant que, dans la nécessité des affaires, vous pouviez remettre quelque chose de la règle que l'on pourra tenir en une saison plus heureuse.

« A présent, les affaires du Roi sont en tel état, que sans une grande dépense pour les soutenir, et si les moyens nous manquoient, au point où les armes du Roi sont engagées, l'on pourroit recevoir un notable préjudice. Jusques ici le progrès en a été heureux, et si les avis que l'on a sont véritables, l'armée espagnole, commandée par le prince Thomas[1], a été défaite. L'on

1. On lit dans la Gazette de Renaudot, sous la rubrique de Chambéry, le 17 août 1634 (p. 159) : « Cejourd'hui, S. A. de Savoie est arrivée en poste, lui septième, y compris D. Félix, son frère naturel, qu'il a établi gouverneur deçà les monts au lieu du prince Thomas ; et dit-on qu'il recherche soigneusement ceux qui ont négocié sa retraite en la Franche-Comté, où il est, dont le président Costa, Génois, qui l'a accompagné, est cru le principal auteur. » — Le 19 avril, le prince Thomas ayant passé à Genève, à Reims et à Namur, vint coucher à Tréveure, et arriva le 20 à Bruxelles. Il fut fait immédiatement lieutenant du Cardinal-Infant (p. 167). — Le duc de Savoie écrivit immédiatement au roi de France pour lui dire qu'il était étranger à cette détermination de son frère. (*Mémoires de Richelieu*, p. 109.)

ne sçait encore les particularités du combat : l'on attend la nouvelle avec impatience. Je vous prie, s'il y a lieu de changer vos conclusions, de vouloir vous relâcher à consentir la vérification. J'ai beaucoup de raisons de le désirer et vous sçavez combien je m'intéresse à tout ce qui vous regarde. Si vous ne pouvez y apporter remède, l'on désire que vous envoyiez de deçà les conclusions que vous avez prises. Le Roi ne sera pas longtemps en ce lieu : l'on parle qu'il pourra tourner vers Paris; cela est incertain.

« Je vous prie prendre soin des vagabonds [1] et que le conducteur des galériens parte au plus tôt : l'on af-

1. La police des pauvres et des vagabonds était toujours une des préoccupations de Mathieu Molé, surtout depuis que les anciennes maladreries avaient été affectées spécialement à recevoir les militaires infirmes ou estropiés. Une nouvelle espèce de vagabonds à surveiller, et en grand nombre, c'étaient les vendeurs et preneurs de tabac. (Gazette, p. 55.) Mais on avait reconnu déjà, l'année précédente 1634, que les maisons de refuge étaient insuffisantes. Le Roi fut alors prié de fonder une commanderie avec le revenu nécessaire pour l'entretien de ces militaires. L'emplacement de l'ancien château de Bicêtre fut affecté à ce service, dès le mois d'août 1634. (*Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 207.) M. de Saint-Germain fut mis à la tête de cette entreprise, et l'édit du mois de décembre 1633, relatif à cette commanderie de Saint-Louis, fut publié le 26 août 1634 seulement. Les estropiés à la guerre, pour le service de Sa Majesté, devaient y être entretenus et nourris, et comme il fut décidé que chaque abbaye payerait cent livres, ainsi que tout prieuré dont le revenu excédait deux mille livres, ce service spécial des estropiés à la guerre fut placé dans les attributions du Grand-Aumônier de France, qui était le cardinal-archevêque de Lyon. Le 27 septembre 1634, les estropiés vinrent en procession de Bicêtre en la maison du Grand-Aumônier. Cette cérémonie fut l'objet d'un long récit imprimé dans la Gazette de Renaudot (p. 423), qui attribue tout l'honneur de cette fondation au cardinal duc de Richelieu.

fectionne fort ces polices[1]. Je suis, etc. A Château-Thierry, ce 26 mai 1635. »

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Victoire remportée sur les Espagnols à Avein. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, ce seroit un merveilleux succès pour le commencement de nos armes, que la nouvelle de la défaite des troupes du prince Thomas[2]. Mais les lettres de la cour, que j'ai reçues, en laissent quelque doute[3], et le lieu remarqué par votre billet l'augmente : car ayant eu avis de la prise de la ville de Marche-en-Famine[4], qui est plus avancée vers Namur, et ne s'en parlant point, il semble qu'il soit nécessaire que ce soit en quelque autre lieu qu'entre Rochefort et Saint-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 234.

2. Dès le 20 mai 1635, le prince Thomas se mit en marche, à la tête d'une armée, pour attaquer celle de France commandée par les maréchaux de Châtillon et de la Meilleraye.

3. Ce fut dans la plaine d'Avein que l'armée française et celle d'Espagne se rencontrèrent; le prince Thomas fut repoussé avec une perte considérable, que les historiens du temps portent à un tiers de son armée. Parmi les Français volontaires qui se distinguèrent pendant cette bataille, on a cité les ducs de Mercœur et de Beaufort, le prince de Marsillac, le baron de Charnacé et autres.

4. Les maréchaux de France s'étaient en effet mis en marche le 9 mai 1635, avec toute leur armée, pour aller au-devant du prince d'Orange, dont les troupes devaient se joindre à celles de la France. Le lieu du rendez-vous était à Rochefort, dans le Luxembourg, mais les maréchaux n'y ayant pas trouvé le prince d'Orange, continuèrent leur marche sur Maestricht, et, en passant, furent forcés de prendre la ville de Marche-en-Famine. (Voy. la relation de cette bataille dans l'*Histoire de Louis XIII* de M. Bazin, t. II, p. 370.) — Le cardinal de Richelieu se montre très-soigneux de décrire exactement tous les mouvements stratégiques de l'armée française et de celle des ennemis. (*Mémoires*, t. VIII, p. 286 et suiv.)

Hubert. Toutefois, croyons-le pour notre contentement et pour l'avantage de ce bruit qui sera suivi d'effet : car ou ils paroîtront, et sera mal aisé qu'ils résistent aux forces jointes, ou ils se retireront, et ce sera nous laisser le moyen d'exécuter nos justes desseins, qui ne tendent qu'à conserver l'État en l'assurance d'une bonne paix. J'attendrai la confirmation de vous et vous assurerai que je serai toute ma vie, etc.

« La bise fait garder le cabinet, où on s'entretient en liberté. Je.... (*sic*) votre santé à mon contentement. Ce dimanche, neuf heures[1]. »

DÉFAITE DES ESPAGNOLS A AVEIN.

Lettre du Roi à Molé. — Récit de cette victoire.

« Notre amé et féal, comme nous envoyons le sieur du Châtelet[2], conseiller ordinaire en notre conseil d'État, avec lettres de créance pour faire entendre à notre cour de Parlement le bon succès de nos armes en la défaite de l'armée espagnole, et quelques autres choses qui concernent le bien de notre service, nous vous avons bien voulu faire celle-ci pour vous en donner avis, et vous dire que vous ayez à ajouter en-

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LVI.
2. Paul Hay du Châtelet, écrivain fleuri et ampoulé, qui rédigea plusieurs Mémoires en faveur du cardinal de Richelieu, pour répondre aux calomnies répandues par les pamphlétaires au service de la Reine-mère. Il avait aussi gagné les bonnes grâces du Cardinal en écrivant, contre le maréchal de Marillac, quelques vers latins suivant le rhythme des proses de l'Eglise. Désigné pour être l'un des juges du maréchal, il fut récusé par lui. Du Châtelet publia plus tard une Dissertation pour prouver la juste condamnation de ce personnage. Du Châtelet fut un des quarante de l'Académie française lors de sa fondation.

tière créance à tout ce que ledit sieur du Châtelet vous dira de notre part, tant sur ce sujet que sur les autres affaires desquelles nous l'avons chargé de vous parler ensuite. A quoi vous contribuerez, de votre part, tout ce que dépendra de vous, selon que nous l'attendons de votre fidélité et affection à notre service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Château-Thierry, le 27e jour de mai 1635. »

Cette lettre est écrite du 27 mai et me fut rendue par M. du Châtelet, ci-devant maître des requêtes, et maintenant conseiller d'État ordinaire, le mardi 29, qui étoit la dernière fête de la Pentecôte. Et le mercredi n'entrant point au Parlement, il vint au parquet le jeudi 31 mai, sur les sept heures, tenant une lettre de créance du cachet du Roi, adressante au Parlement. Je le priai d'attendre et que j'allois dire à la Cour, qu'il étoit venu pour lui parler de la part du Roi. Ce qu'ayant fait, on lui fit dire par le greffier s'il vouloit entrer, et ne prit autre place qu'au bureau du banc, vis-à-vis de MM. les Présidents, qui est le plus proche à main gauche en entrant, et n'apporta que sa robe de drap noir et non de soie, comme conseiller d'État, n'y pouvant entrer en cette qualité (n'ayant des lettres vérifiées), ni comme Maître des Requêtes, s'étant défait de sa charge. Et après lecture de la lettre par un de Messieurs en notre présence, il dit les avantages du Roi en la défaite de l'armée espagnole[2], et le particulier de ce qui s'y

1. Collection Colbert, t. V, p. 222 *bis*.

2. Le cardinal de Richelieu, dissimulant depuis longtemps son mécontentement contre la cour d'Espagne, « dont l'ambition me-

étoit passé, en ces termes : « Messieurs, le Roi m'a commandé de vous dire, qu'il y a huit jours qu'un bruit incertain apprit à Sa Majesté que son armée avoit combattu[1] celle du roi d'Espagne. Comme il est souvent arrivé que dans les plus notables effets de la guerre, les meilleures nouvelles sont venues le plus vite et quasi sans auteur, la Victoire, disoit-on, ayant des ailes aussi bien que la Renommée, celles-ci furent toutes communes que nous avions battu les ennemis.

« Le Roi ne jugea pas à propos de publier encore la bonne opinion que toute la cour avoit conçue de ce combat, n'ayant jamais donné de fausse joie à ses peuples. Il en reçut la confirmation le jour de la Pentecôte, par un courrier qui fut présent à cette bataille et qui étoit porteur d'une lettre écrite par un homme de créance indubitable. Sa dépêche porte que, le 20 de ce mois, l'armée fut avertie, en délogeant, que les ennemis s'étoient saisis d'un poste avantageux sur sa route, et que là ils se mettoient en ordre de combattre.

« La résolution ayant été prise, dès la frontière, de s'ouvrir le chemin avec l'épée, le conseil, comme il le faut toujours dans les occasions nécessaires, en fut bien prompt et bientôt exécuté, si heureusement et avec tant de courage, que M. le maréchal de Châtil-

naçoit d'inonder toute l'Europe, » et qui, depuis le traité de Vervins, n'avait cessé de s'agrandir aux dépens de ses voisins les plus faibles afin de parvenir à la monarchie universelle, se détermina enfin à déclarer la guerre au Roi Catholique dès le commencement de l'année 1635. (Voy. *Mémoires de Richelieu*, t. VIII, p. 212.)

1. Quelques particuliers, qui n'étaient point autorisés de ceux qui commandaient les armées, apportèrent cette nouvelle, dit la Gazette de France, p. 289.

lon, M. le maréchal de Brézé qui commandoit à son tour ce jour-là, ne leur donnèrent presque pas le loisir de se recognoître, et les empêchèrent de tirer aucun avantage de la force du lieu qu'ils avoient choisi pour les attendre.

« Leur armée étoit composée de 120 enseignes des gens de pied et 45 cornettes de cavalerie, toutes troupes d'élite et les meilleures qu'eussent les ennemis. Il y avoit aussi 16 canons. Elle étoit commandée par le prince Thomas; le comte de Feria, gouverneur d'Anvers, avoit été tiré de sa place pour en être lieutenant général; le comte de Buquoi étoit général de la cavalerie; leurs plus anciens et plus expérimentés officiers s'y trouvèrent.

« Le premier avantage des nôtres[1] fut de gagner le canon des ennemis, qui fut suivi de la déroute entière de la cavalerie, qui fit bonne contenance aux approches, mais qui ne put soutenir nos efforts, quelque bonne réputation qu'elle eût acquise dans leurs guerres contre les Hollandois.

« Leurs bataillons, que les Espagnols croyoient invincibles, qui s'étoient retirés tout entiers après la perte d'autres batailles, et qui avoient dans les rangs plus de mille officiers réformés, firent bien tout ce qu'il falloit faire et qui peut-être eût bien succédé contre d'autres gens que des François, que la bénédiction de notre prince et de sa bonne cause accompagne partout. Le combat a été si sanglant pour les ennemis, qu'ils y ont laissé six mille morts, quinze

1. On trouve également une relation de ce fait dans le *Mercure françois*, t. XX, p. 965, et le récit de toutes les fêtes qui eurent lieu alors.

cents blessés et huit cents prisonniers, entre lesquels se trouvent le lieutenant général de l'armée D. Alonço Aladron, ancien mestre de camp, Espagnol, Sfondrate, mestre de camp, Italien, le comte de Willerval et plusieurs autres officiers, qui doivent recognoître que la perte qu'ils ont faite, en cette occasion importante, justifie beaucoup la retenue de ceux à qui notre bonne contenance fit tant de peur à la journée de Casal.

« Le combat a été si heureux, que les troupes du Roi n'y ont perdu qu'un capitaine du régiment de la Meilleraye, un enseigne de Champagne et moins de cent soldats. Il a été d'autant plus honorable, que toute l'armée n'est composée que de François, et que cet avantage lui a été acquis avant que de s'être joint à un autre, qui pouvoit partager sa gloire. Le Roi, qui la tient toute de la main de Dieu, a désiré que tous ses sujets en rendent un remercîment public à sa bonté infinie, et que vous principalement, Messieurs, comme les plus intéressés à sa puissance et les mieux portés de son autorité, assistiez aux actions de grâces qui s'en feront, aujourd'hui, dans l'église de Notre-Dame.

« Ce bon commencement lui promet bien que l'issue ne sera pas moins favorable que son dessein est légitime et chrétien, de mettre en liberté un prince ecclésiastique opprimé[1], parce qu'il s'est mis entre ses bras, et qu'il est aussi raisonnable de le secourir que

1. L'électeur de Trèves. Voyez, ci-après, la déclaration de guerre du Roi au Cardinal-Infant, et la Gazette de France (p. 247 et 248), qui contient la réponse du Cardinal-Infant. — L'auteur du *Mercure françois* prétend que la maison d'Autriche avait une haine déjà ancienne contre l'Électeur. (T. XX, p. 915.)

d'avoir assisté si courageusement le duc de Mantoue qu'il a rétabli dans ses États, que les mêmes gens avoient usurpés sur lui parce qu'il étoit François ; que la force étant requise pour modérer leur ambition et les réduire à demander la paix, notre passage en Flandre sera toujours estimé très-utile et très-sage, puisqu'il mettra toute l'Europe en repos par un accommodement général ; qu'on pourra bien nous rendre, par le bonheur du Roi, ce que nous avions perdu il y a cent ans par l'infortune d'un de ses prédécesseurs ; que les pays ci-devant possédés par le duc de Lorraine se doivent conserver comme un domaine acquis à la couronne, et déclaré tel par vos arrêts, qui ont supplié le Roi de s'y maintenir par les armes, et qu'il a pris pour une semonce publique d'entrer en cette honorable engagement où vous le voyez aujourd'hui.

« A cela, j'ai charge d'ajouter encore que son intention est que vous considériez, avec effet, que ses dépenses croissent autant que ses affaires, et qu'elles ne peuvent être supportées, quelque bonne administration qui en soit faite, ni les intérêts de la France, ni l'honneur qu'elle vient d'acquérir être défendus, quelque merveilleux que puissent être la sagesse et la prospérité de ses conseils, sans un secours extraordinaire qu'il attend de la prompte et entière exécution de ce que M. le Procureur Général a charge de poursuivre de sa part auprès de vous. Les moyens en sont d'autant plus justes, que vous cognoissez bien que les causes en sont absolument nécessaires et que le retardement est très-dangereux au bien public[1]. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 223-4.

Après ce discours, que M. du Châtelet m'a envoyé par écrit, M. le Premier Président lui témoigna le contentement de la compagnie en de si favorables succès, et qu'il falloit espérer que le ciel continuera de lui prêter la main, en sorte que la France donnera la paix et ne la recevra plus. Et ce fait, il se retira, et fut résolu d'assister au *Te Deum* qui devoit être chanté à Notre-Dame à dix heures[1], en robe noire. Et l'heure venue, Messieurs se sont assemblés en la Grand'-Chambre, et de là la Cour est partie et a pris place à Notre-Dame à main droite, proche la chaire de M. l'Archevêque, où M. le Premier Président s'est mis, et après lui M. de Montbazon, gouverneur, et puis les autres présidents; j'avois oublié que M. de Montbazon, étant duc, étoit au Parlement comme la Cour étoit partie, et M. le Premier Président s'étant avancé, il s'est mis après lui devant le second Président et a marché entre les deux. Et, par ledit événement, il a toujours été entre MM. le Premier et second Présidents, qui est la place de M. le gouverneur de Paris[2].

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Il faut saisir les vaisseaux et les marchandises des Espagnols.

« Notre amé et féal, ayant résolu d'entrer en rup-

1. Il y eut aussi d'autres réjouissances publiques qui se prolongèrent bien avant dans la nuit; des feux furent allumés dans toutes les rues, accompagnés, dit la Gazette (p. 300), des acclamations universelles et cris de *Vive le Roi*, incessamment redoublés par tout le peuple.

Le sieur Picot, maître de la musique de la chapelle du Roi, dirigea le *Te Deum* de la Sainte-Chapelle.

2. Collection Colbert, t. V, p. 223.

ture avec Espagne[1], nous faisons entendre à notre cour de Parlement[2] ce qui est de notre intention sur la saisie que nous voulons être faite des effets et marchandises des sujets et vassaux du roi d'Espagne[3]. A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à faire les diligences et réquisitions qui seront nécessaires pour l'exécution de notre volonté, sans qu'il y soit apporté aucun retardement. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[4]. Donné à Fismes, le 16 mai 1635. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Motifs de la rupture de la France avec l'Espagne.

« Notre amé et féal, nous envoyons à notre cour de Parlement ce que nous avons fait rédiger par écrit des justes causes qui nous ont obligé d'entrer en rupture avec la couronne d'Espagne[5], et comme c'est chose de très-grande importance, nous voulons et vous mandons que vous ayez à les présenter à la compagnie, au premier jour, pour y être lu, afin que chacun soit pleinement informé de nos bonnes intentions,

1. L'ambassadeur de France avait quitté Madrid dès le 2 janvier, et celui d'Espagne partit de Paris à la fin d'avril. Le 19 mai le héraut d'armes de France déclara la guerre au Cardinal-Infant à Bruxelles. (Voy. H. Martin, t. XIII, p. 329.)

2. La lettre du Roi au Parlement est imprimée dans la Gazette de France, p. 272.

3. Cet ordre avait été précédé par la défense à tous les sujets du roi de France d'aller trafiquer en Espagne, et même d'aller en mer, s'ils n'étaient armés en guerre. (Voy. Gazette, p. 239.)

4. Collection Colbert, t. II, p. 202.

5. Voyez les motifs de la rupture de la France avec l'Espagne, à l'*Appendice* à ces *Mémoires*.

et que nous n'en sommes venus à cette rupture qu'à l'extrémité et pour réparer les diverses entreprises qui ont été faites au préjudice de cette couronne. Ce que vous sçaurez bien exagérer, selon le mérite et la grandeur du sujet, et avec l'affection que vous avez toujours témoignée au bien de notre service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Monceaux, le 9e jour de juin 1635. »

DISCOURS DE MOLÉ SUR CE SUJET.

Je reçus cette lettre le samedi 9. Elle ne put être présentée au Parlement que le mercredi 13, à cause des fêtes survenues. Je dis à la Cour : Nous apportons, par commandement du Roi, des lettres de cachet, avec le Mémoire des justes causes qu'il a de déclarer la guerre à l'Espagne. On ne peut assez recognoître sa bonté envers la compagnie, puisqu'il lui plaît lui faire communiquer les raisons de son conseil, qui ne peuvent être que très-légitimes. Nous y trouvons de très-grands avantages, puisque les trois motifs qui permettent de déclarer la guerre et la tenir pour juste et nécessaire, se rencontrent en celle-ci : la puissance du souverain qui a droit par sa couronne de l'ordonner comme il lui plaît; la cause exprimée en ce Mémoire, qui regarde la nécessaire défense de l'honneur de la couronne et la conservation de l'État, et la fin, puisque Sa Majesté n'a autre but que la paix générale de la chrétienté et le repos de ses sujets. Aussi se peut-on promettre que le ciel continuera ses bénédictions, et

1. Collection Colbert, t. II, p. 213. — Le Roi écrivit aussi au Parlement, sur ce même sujet, une letre en date du 13 juin. (Voy. les registres de cette Cour, séance du 18 juin.)

que, prêtant la main, on verra de jour en jour des effets plus avantageux de sa puissance en faveur de la France, et que cette grande et puissante compagnie animée par l'esprit de son prince secondera ses desseins et lui rendra toujours, en toute occasion, des preuves de sa fidélité. Nous supplions donc la compagnie, suivant l'ordre du Roi, que le Mémoire [1] soit lu les Chambres assemblées, afin que chacun cognoisse ses justes intentions [2].

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX SÉGUIER.

Difficultés pour la vérification de l'édit relatif aux contrôleurs des consignations.

« Monseigneur, aussitôt que l'on m'eut pressé de prendre les conclusions, je ne manquai de vous écrire les raisons des difficultés qui se trouvoient en l'édit, et me promets que vous aurez reçu maintenant les miennes. La déclaration touchant les décrets volontaires est exécutée ès lieux où il a plu au Roi; on n'y a donné aucun empêchement, quoiqu'elle n'ait été registrée au Parlement, de sorte qu'ordonnant maintenant que ce droit se prendra sur les deniers revenant des décrets, c'est un pareil effet et la difficulté sera ôtée. Quant à celle qui regarde les notaires, vous recognoîtrez, s'il vous plaît, que c'est contre tout ordre que le receveur des consignations se passe quittance à soi-même des deniers desquels il est débiteur

1. Voyez ce Mémoire à l'*Appendice* aux *Mémoires de Molé*.
2. Collection Colbert, t. II, p. 204. — Ce discours fut imprimé et envoyé par les bailliages avec le Mémoire, duquel j'ai laissé l'original au Parlement, avec la lettre de cachet contenant les justes causes des armes du Roi contre l'Espagne. (*Note de Molé*.)

comme dépositaire public, et néanmoins cela arriveroit, puisque les receveurs des consignations sont les contrôleurs et qu'ils ont levé les offices. Si toutefois ces considérations ne sont point assez puissantes pour y apporter quelque remède, je serai toujours prêt d'obéir; ce me sera toujours un regret extrême, si mes actions sont regardées d'autre face que la droite; mais la consolation me restera d'avoir recherché toutes occasions de témoigner l'inviolable fidélité que je dois. Je serai toute ma vie [1], etc. 3 juin. »

RÉPONSE DU GARDE DES SCEAUX SÉGUIER.

« Monsieur, je vous dépêche mon secrétaire pour vous donner avis que les conclusions que vous avez prises ont été mal reçues, et que l'on estime qu'elles rendent l'édit entièrement inutile, les traitants ayant déclaré qu'ils ne vouloient demeurer dans leurs propositions, si les modifications que vous avez requises sont suivies par le Parlement. J'avois témoigné hier au conseil ce que vous m'aviez mandé, et le Roi et Monseigneur le Cardinal en demeurèrent satisfaits; je crains que l'avis qu'il auroit de vos conclusions ne change la bonne disposition que j'avois ménagée. Je vous prie de croire que ce que je vous écris n'est pas sans sujet, ni aussi sur la seule considération de l'édit, et vous puis assurer que j'ai trouvé, arrivant, que l'on avoit travaillé à votre préjudice dans l'esprit de Monseigneur le Cardinal. J'aurois regret que rien se passât à votre préjudice, en une affaire où vous pouvez, sans blesser votre conscience et ce que vous

1. Collection Colbert, t. VI, p. 239.

devez à votre charge, donner contentement au Roi. Je vous conjure, si vous pouvez y apporter quelque remède, de le faire, vous assurant que je désire votre contentement et qu'il ne s'offrira aucune occasion de vous servir, que je ne vous témoigne avec affection que je suis, Monsieur, votre[1], etc. »

MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX SÉGUIER.

Il rend compte de ses efforts pour faire vérifier au Parlement l'édit des contrôleurs des consignations.

« Monseigneur, j'oserai vous rendre compte de ce que j'ai contribué pour aider à vérifier l'édit d'augmentation du droit du contrôleur des consignations, puisque les deniers qui en proviendront doivent être employés, avec beaucoup d'autres, pour l'honneur de la couronne, la paix de la chrétienté et l'assurance du repos de la France. Je m'y recognois d'autant plus obligé, qu'il vous a plu m'honorer des vôtres sur ce sujet. J'ai donc souscrit aux dix deniers à lui attribués de nouveau, ne jouissant auparavant que de deux par son édit de création. Mais cet office ayant été ci-devant supprimé au Parlement, par lettres patentes, qui ont été vérifiées, j'ai cru que ce surcroît de droit n'y pouvoit être levé, puisqu'il n'y avoit plus d'officier. On a aussi ajouté que cette augmentation se prendroit sur les décrets volontaires. Et l'édit ou la déclaration qui a introduit cet usage n'ayant jamais été vu de la Cour, il a été difficile d'y prêter consentement. Cette clause, pouvant être ôtée de l'édit, ne diminueroit rien en effet du secours que le Roi s'en promet. Il est aussi porté que le contrôleur

1. Collection Colbert, t. VI, p. 238.

signera les quittances et les autres actes des consignations, ce qui a toujours accoutumé d'être fait par les notaires et tabellions. Cet ordre nouveau regardant la sûreté publique, qui ne permet pas que les receveurs des consignations, qui ont levé les offices de contrôleurs, se passent eux-mêmes les quittances des sommes qu'ils doivent, j'ai demandé que les notaires fussent conservés en la fonction ordinaire de leurs charges. Ce sont les trois difficultés qui se sont rencontrées en l'édit proposé et les raisons d'icelles, pardessus lesquelles néanmoins il me sera bien aisé de passer, s'il vous plaît me le commander, puisque je n'aurai jamais autre gloire que celle de l'obéissance. Tous vos soins ne regardant que le public, et sçachant mieux que pas un autre les nécessités de l'État, qui doivent servir quant à présent de souveraine loi, chacun soumettra volontiers son jugement au vôtre.

« Cette victoire signalée, obtenue sur les Espagnols, par toute sorte de considérations est une marque visible de la continuation des faveurs du ciel et de l'obligation d'un chacun pour contribuer ce qui sera en son pouvoir pour l'exécution de si justes entreprises. Elle nous fait espérer qu'un si heureux commencement sera suivi de beaucoup d'autres effets, qui feront enfin cesser les desseins de cette monarchie universelle qui sont tramés, il y a si longtemps, et que les avantages de la France seront assez puissants, par le bonheur de vos prudents et généreux conseils, pour donner la paix aux autres couronnes et non plus de la recevoir à leur volonté. Pardonnez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, si au milieu de tant de grandes et importantes affaires qui surviennent de jour en jour,

j'ai osé écrire de celle-ci : il est vrai que les plus petites pièces servent à la conduite des grandes machines. Aussi vos soins continuels et votre merveilleuse prévoyance, en tout ce qui peut toucher le public, me serviront d'excuse à cette liberté, qui me donnera encore le moyen de vous assurer de la fidélité que je rendrai toute ma vie à l'honneur de vos commandements, auxquels personne n'obéira avec plus de soumission que, Monseigneur, votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur[1]. Ce 4 juin 1635. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Pénurie de l'État. — Il faut vérifier l'édit du contrôleur des consignations. — Plaintes du Roi.

« Notre amé et féal, comme nous vous avons déjà fait entendre notre volonté sur le sujet de l'enregistrement de notre déclaration, faite en conséquence de notre édit de création d'un commissaire des consignations, avec charge bien expresse de représenter à notre cour de Parlement l'extrême nécessité de nos affaires et le besoin que nous avons d'être promptement secourus[2] de ce qui en doit provenir, nous trou-

1. Cette lettre fut sans doute communiquée à Richelieu, puisqu'on trouve au verso la note suivante : « M. le Garde des Sceaux sçaura la volonté de Mgr. le Cardinal sur cette lettre par M. de Bullion. » — L'original de cette lettre fait partie de la collection Saint-Germain des Prés (n° 709, t. III, p. 2), et se trouve dans un volume qui provient de chez le chancelier Séguier. La minute autographe de cette même lettre est dans la collection Colbert dite des Cinq Cents (papiers Molé), t. VI, p. 259 (Bibliothèque impériale).

2. En même temps, le Roi fut obligé de demander un subside au clergé pour lui aider à supporter les frais de la guerre. Le

vons bien étranges les longueurs qui y ont été apportées jusques à présent, et ce qui s'est fait en cela pour retarder l'exécution de nos volontés[1]; ce que nous sçaurons bien démêler en temps et lieu, avec la cause pourquoi cela s'est fait et ceux qui en sont les auteurs. Ayant même été avertis qu'aucuns députés des Enquêtes se sont présentés pour prendre part en la délibération jà encommencée, à laquelle ils ne peuvent et ne doivent prendre part, et comme notre intention est que cette affaire ne reçoive plus de retardement : à ces causes, nous voulons et vous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, que vous ayez, dès demain matin, à présenter à notre cour de Parlement les lettres que nous lui écrivons sur ce sujet, et, conformément à icelles, à faire au même instant les diligences et réquisitions qui seroient nécessaires pour la publication et enregistrement de nos susdites lettres de déclaration, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté davantage de longueur ni retardement, comme en chose grandement importante au bien de notre service. Et où lesdites chambres des Enquêtes se voudroient trouver en la Grand'Chambre, sur le jugement de ces affaires,

clergé accorda immédiatement un million d'or, somme modique, dit Richelieu (*Mém.*, t VIII, p. 482), pour laquelle on voulait préalablement demander l'agrément du Pape.

1. Le 25 juin, pendant que les trois Chambres discutaient encore sur cet édit, messieurs des Enquêtes vinrent demander l'assemblée de toutes les Chambres pour délibérer sur ce sujet : ce que le Premier Président leur refusa, parce que cet édit avait été vérifié le Roi séant en son lit de justice. Néanmoins, les Enquêtes renouvelèrent la même demande le 30 du même mois, mais elle fut encore repoussée par un refus du Premier Président.

nous voulons qu'avec l'assistance de nos avocats, vous ayez à les en empêcher formellement, et à requérir tous ensemble qu'il soit passé outre à la délibération sur cette affaire, aux trois Chambres seulement, ainsi qu'elle y a été commencée. En quoi vous ferez tous bon devoir, selon que nous l'attendons de votre fidélité et affection à notre service, et nous rendrez compte bien exact de tout ce qui se sera passé dans dimanche prochain. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Fontainebleau, le 29e jour de juin 1635. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Les religieux jacobins de Paris.

« Monsieur Molé, je vous renvoie des religieux jacobins de la maison de Paris, lesquels m'ont fait entendre en avoir été chassés, parce qu'ils veulent embrasser la réforme de ladite maison, et que vous avez quelque cognoissance de cette affaire, dont je serai très-aise que vous vous en informiez amplement, pour y mettre ordre de ma part, et les faire rentrer et recevoir en ladite maison, si vous voyez qu'ils aient eu quelque bon dessein que vous deviez appuyer, suivant mes bonnes intentions, étant honteux que des religieux mènent la vie qu'ils sont contraints de faire pour n'avoir point de retraite : dont, à cette fin, je me repose sur vous et prie Dieu vous avoir, Monsieur Molé, en sa sainte garde [2]. Écrit à Saint-Germain en Laye, ce 21e jour de juillet 1635. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 224.
2. Cette lettre est entièrement de la main du Roi, et n'a pas été contre-signée par un secrétaire d'État. (Collection Colbert, t. V, p. 224 *bis*.)

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Nouvelles d'Allemagne.

« Monsieur, je vous rends mille grâces des bonnes nouvelles que je tiens d'autant plus avantageuses en ce moment, qu'elles feront honte à ceux qui ont ci-devant publié le retour honteux des troupes du Roi[1]. Nous en prîmes dès lors bon augure et devons attendre beaucoup d'autres effets des progrès de Banier[2], lesquels continuant, doivent tirer de là les forces de l'Empire, et nous laisser la liberté d'entreprendre ce que nous voudrons. Croyez que je serai toujours[3], etc.

« Surtout assurez M. de Thou de mon très-humble service. De votre jour de repos et du mien. »

LETTRES DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Documents du Trésor des Chartes à communiquer. — Ordre de rechercher les gentilshommes qui ont quitté l'armée du Roi.

« Monsieur, M. de Chandenier, qui est de mes anciens amis et parent, ayant besoin de certains terriers

1. La famine avait obligé notre armée à se retirer d'Allemagne. Voyez, sur cette retraite honorable, le *Mercure françois*, t. XXI, p. 34, et, dans la Gazette de Renaudot, p. 451, le récit de la défaite des Impériaux par le cardinal de la Valette, et la levée du siége de la ville de Deux-Ponts.

2. Banier avait livré bataille à l'armée du duc de Saxe près de Demmin, et lui avait taillé en pièces plus de six mille hommes. Ce prince avait abandonné les Suédois et fait sa paix avec l'Empereur à Pirna. (Richelieu, p. 353 et 357.) — Voyez, dans la Gazette de Renaudot (Extraordinaire du mois de juin 1635, p. 305), un document relatif à une conjuration contre Banier et Oxenstiern, et le récit des batailles en Allemagne contre les Saxons pendant le mois d'août (p. 548).

3. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LV.

et autres, qui sont dans le Trésor des Chartes, concernant des terres qu'il a en Auvergne, lesquelles lui ont été données en propre par le Roi, par un traité qu'il a eu l'honneur de faire avec Sa Majesté, je vous fais ce mot pour vous conjurer de l'en vouloir aider en ma considération, si c'est chose que vous puissiez faire, et de lui témoigner en cette occasion l'estime que vous faites de la prière de votre, etc. De Ruel, ce 11e août 1635. »

« De Charonne, ce 18 septembre 1635.

« Monsieur le Procureur Général fera, s'il lui plaît, des dépêches à tous ses substituts qui sont sur les lieux, à ce qu'ils fassent une exacte perquisition de tous les gentilshommes qui ont quitté les armées du Roi, avant le temps qu'ils étoient obligés d'y servir et se sont retirés chez eux, et procéder contre eux selon la rigueur des ordonnances, tant criminellement que civilement. »

« Monsieur, bien que je vous aie ci-devant écrit en faveur de M. de Chandenier, pour vous prier de le vouloir aider, en ma considération, de quelques titres qui sont à présent dans le Trésor des Chartes, dont il a nécessairement affaire, je ne laisse pas néanmoins de vous en conjurer encore de nouveau par ces lignes, et de vous assurer, comme je fais, que je réputerai la grâce que vous lui départirez en cette occasion, comme faite à moi-même, ainsi que vous cognoîtrez en toute autre occasion où j'aurai lieu de vous en témoigner mon ressentiment, et vous faire voir que je suis [1], etc. De Ruel, ce 27 novembre 1635. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 261, 262, 263.

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

M. de Thou. — Molé chez le Cardinal. — M. de Suze. — Affaire du mariage de Monsieur.

« Monsieur, je vous renvoie les deux lettres de M. de Thou, et vous remercie de la part que vous m'en avez donnée, et comme j'honore sa personne plus que nul autre, aussi suis-je consolé voyant l'état de sa santé et celui de nos affaires publiques de ces quartiers-là.

Je fus hier à Conflans[1] où l'action de M. de Suze étoit sçue, et fut louée comme elle le doit être; je n'y oubliai rien de ce que je dois à la cognoissance de tant de généreuses actions, par lesquelles il s'est jusques ici signalé. En attendant l'entrevue, je vous dirai que l'affaire du mariage de Monsieur n'a point été mise en congrégation, ce qui ne pourroit être sans honte de notre couronne. Je suis, etc. »

LIT DE JUSTICE DU ROI. — HONNEURS A RENDRE AU CHANCELIER. — VÉRIFICATIONS D'ÉDITS. — NOUVEAU CÉRÉMONIAL.

Le 19 décembre, je reçus commandement du Roi de me trouver au Louvre, lorsqu'il y arriveroit. Ce que je fis sur les trois heures, et vis prêter le serment à M. le chancelier Pierre Séguier, qui avoit obtenu des

1. Dans son *Histoire de l'Académie française*, Pellisson dit : le cardinal de Richelieu témoigna au Procureur Général qui l'était allé voir à Conflans, son extrême désir pour que la vérification des lettres patentes portant fondation de l'Académie française, eût lieu immédiatement, et que l'on obtînt aussi des lettres de cachet du Roi sur cette affaire, comme le Procureur Général en avait témoigné le désir.

Nous n'avons pas retrouvé, dans les papiers de Molé, ces lettres

lettres d'union de la charge de Garde des Sceaux à celle de Chancelier. Et lors, le Roi me commanda de dire à M. le Premier Président et à la Cour, si besoin étoit, qu'il vouloit que les lettres de la charge de Chancelier fussent registrées le lendemain, devant qu'il entrât pour tenir son lit de justice. Ce que j'exécutai à l'instant, et fus trouver M. le Premier Président, qui fit mettre par le greffier de la Cour le *soit montré au Procureur Général* sur la requête présentée à la Cour par M. le Chancelier, attachée à ses lettres de provision [1], et aussitôt fit dresser les conclusions, qui furent mises ès mains de M. le doyen.

Le 20, sur les huit heures, tous Messieurs étant en robe d'écarlate, attendant la venue du Roi, M. le doyen a fait rapport des lettres, a pris les avis de ceux qui y étoient, et a été arrêté qu'il seroit mis qu'elles seront lues, publiées et registrées. Et, sur les dix heures, M. le Chancelier a fait sçavoir qu'il étoit à la Sainte-Chapelle, et a-t-on député deux de Messieurs pour aller au-devant jusques sous le cerf [2], et l'ont accompagné jusqu'en la Grand'Chambre, et a

de cachet du Roi relatives à la vérification des lettres patentes. Nous reproduisons, dans l'*Appendice* à ces *Mémoires*, le texte de celle qui a été imprimée par Pellisson, avec les notes de Molé, qui se rapportent à cette affaire. Pellisson avait ajouté (p. 41) : « Le procureur général d'alors étoit ce grand homme à qui j'ai de très-grandes obligations, qui est maintenant garde des sceaux de France. »

1. Cette requête, présentée par M. le Chancelier, était adressée : « A nosseigneurs du Parlement; » et commençait : « Supplie humblement Pierre Séguier. » Elle se trouve parmi les papiers de Molé, collection Colbert, t. CXXXVI, p. 239.

2. Les personnes les mieux renseignées sur la topographie de l'ancien Palais de Justice n'ont pu nous dire où était le *cerf* dont il est ici question.

été prendre sa place au-dessus de M. le Premier Président, qui est celle due aux Chanceliers.

Et un peu après, le Roi est venu. Et lors il est allé en sa chaire, parée à cet effet, et Sa Majesté étant assise, à main gauche étoit M. le cardinal duc de Richelieu seul. A main droite, MM. les ducs de la Trémoille, de la Valette et de Saint-Simon et M. de la Meilleraye, grand maître de l'artillerie de France. A ses pieds, M. de Chevreuse, comme grand chambellan. Le Roi a dit qu'il étoit venu en la compagnie pour témoigner qu'au milieu des nécessités, il se promettoit quelque secours notable, et que M. le Chancelier feroit plus particulièrement entendre ses intentions.

Et aussitôt, le Chancelier est allé trouver le Roi et s'est mis à genoux et puis s'est relevé, est descendu et assis a fait un discours sur l'obligation des rois de faire la guerre pour conserver les États ; et l'a dit en très-beaux termes, et sur les nécessités qui ne pouvoient être soulagées que par les déclarations d'offices.

M. le Premier Président s'est levé et debout, nu-tête, a parlé. Puis treize édits ayant été lus, M. Bignon a pris la parole, qui a courageusement montré le danger de la multiplicité d'offices et la corruption nécessaire qui devoit suivre en la justice[1], néanmoins, que commandé par la présence du Roi, en requéroit l'enregistrement.

M. le Chancelier est allé trouver le Roi et sçavoir sa volonté, de là est allé au conseil à M. le Cardinal, puis aux ducs et pairs, est descendu à MM. les Présidents et aux autres. Et puis a été encore trouver

1. Cette harangue fort remarquable existe manuscrite dans la collection Févret de Fontette. (Portefeuille XII, f° 122.) Nous la reproduisons dans l'*Appendice aux Mémoires de Molé*.

le Roi, est descendu, s'est assis et a prononcé : que le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné que sur le repli il seroit mis que ces lettres ont été lues, etc., ouï, ce requérant et consentant le Procureur Général du Roi, à la charge que les deniers provenant de l'exécution seront employés aux nécessités de la guerre, à peine de répétition, tant contre les trésoriers que contre les ordonnateurs.

Après cette action finie, Gautier, avocat, a dit qu'il avoit plu au Roi donner audience à ce jour à M. le comte d'Harcourt, contre Mme la duchesse d'Elbœuf sa mère; que n'y ayant point d'avocat pour défendre contre lui, qu'il demandoit congé-défaut, et, s'il plaisoit, ordonner que la cause fût appelée et rapportée, ce qui a été prononcé par M. le Chancelier. Et le premier huissier ayant été à la barre, est revenu et a dit : « Sire, j'ai appelé, par votre commandement, » etc. Et le sieur Gautier avocat a dit le sommaire des lettres patentes accordées par le Roi à M. le comte d'Harcourt, afin que madame sa mère lui conservât la part qui lui pourra appartenir en sa succession, et a fait requête verbale pour avoir provisions de telle somme qu'il plaira à Sa Majesté, et a conclu. M. Bignon a encore pris la parole, et conclu à juger le défaut-congé et entériner les lettres. M. le Chancelier est encore allé au conseil au même ordre et a prononcé défaut-congé, et pour le profit les lettres registrées pour jouir de l'effet et contenu en icelles, et sur la requête verbale, qu'elle sera plaidée au premier jour en son Parlement. Et chacun s'est séparé [1].

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 307.

OPPOSITION DU PARLEMENT A LA VÉRIFICATION DES ÉDITS DE CRÉATION DE NOUVEAUX OFFICES.

Le samedi 22 décembre, Jean Laisné, conseiller en la cour de Parlement, avec Pierre de Brion, Jean Sévin, Jean du Fos, Jacques Sallé, Claude Ménardeau, Guillaume de Flexelles, Pierre Bizet et Étienne Saintot, aussi conseillers, vinrent, de la part de toutes les chambres des Enquêtes, supplier la Cour d'assembler toute la compagnie au sujet des édits apportés par le Roi séant en son lit de justice, et afin d'en entendre la lecture et aviser ce qui étoit à faire, et que cependant il fût sursis à leur vérification. A quoi M. le Premier Président a dit : que l'assemblée étoit d'importance, attendu que les affaires dont il étoit question avoient été faites en présence du Roi; mais qu'il le feroit entendre à Messieurs de la Grand'Chambre. Les députés insistèrent pour que la grande assemblée fût faite, disant que cela s'étoit toujours pratiqué en pareille circonstance et qu'on pouvoit le voir par les registres [1].

Le 26 décembre, le Roi nous écrivit ainsi qu'il suit, sur ce que l'on poursuivoit l'assemblée des Chambres, pour voir les édits vérifiés le Roi séant : « Nous nous trouvons infiniment surpris de l'avis qui nous a été donné, que le sieur Laisné et quelques autres députés des Enquêtes, ont été téméraires à ce point de demander l'assemblée des Chambres pour délibérer sur les édits que nous avons fait publier en notre présence, et ont même osé passer plus avant. Il ne se trouvera que

1. Mêmes collection et volume, p. 231.

jamais semblable entreprise ait été faite contre l'autorité royale, et au temps que le feu Roi, notre très-honoré seigneur et père, en pareille occasion, au siége d'Amiens, fut en notre Cour pour y faire publier en sa présence les édits de création nouvelle, l'obéissance lui fut rendue tout entière, et incontinent après les officiers de la nouvelle création furent reçus. Nous estimons que la même obéissance nous doit être rendue : et afin de conserver notre dignité tout entière, nous avons défendu au Premier Président et à tous les autres présidents de notre Parlement de souffrir, sous peine d'encourir notre indignation, aucune assemblée. Ce que nous vous enjoignons aussi très-expressément, et de vous opposer ouvertement, en cette occasion, à ceux qui contreviendront à notre volonté, et de nous informer particulièrement de leurs noms, étant résolu, s'il se trouve quelqu'un si téméraire, de le faire châtier sévèrement, comme perturbateur du repos public et ayant dessein d'empêcher nos justes intentions, fondées sur la nécessité assez cognue d'un chacun, pour les causes que nous avons fait entendre à notredite Cour, n'ayant autre but que de maintenir notre royaume contre les Impériaux et Espagnols, qui font tous les efforts pour y entreprendre. Nous vous ordonnons aussi de tenir la main que, toutes affaires cessantes, il soit procédé à la réception des officiers de nouvelle création, étant dûment informé que, comme il y a beaucoup de gens de bien en notre Cour, il y en a aussi qui s'éloignent de leur devoir, et que tout le mal vient de quelques-uns des Enquêtes. A quoi nous sommes résolu de pourvoir, en telle sorte que nous saurons bien empêcher semblables

désordres à l'avenir, nous trouvant enfin obligé de lever et ôter la surséance verbale du feu Roi, notre seigneur et père, sur l'exécution de la déclaration publiée en notre Parlement, en sa présence, par laquelle il est ordonné que les Enquêtes ne doivent assister aux délibérations des édits et autres affaires publiques, et que la seule Grand'Chambre en auroit la cognoissance, comme personnes expérimentées et capables de juger des affaires d'État plutôt qu'eux, lesquels, sans expérience, ne peuvent donner leur avis en telles rencontres. Ce qui vous fait assez clairement cognoître ce qui est de notre volonté, dans laquelle nous sommes résolu de demeurer tellement ferme, que nous tenons comme impossible de pouvoir souffrir ni endurer que notre autorité soit blessée de la sorte. Nous trouvant de plus grandement étonnés que notre Procureur Général ait permis qu'en pleine Grand'Chambre, ledit sieur Laisné ait entrepris de demander l'assemblée des Chambres pour entendre la lecture des édits publiés en notre présence, et aviser à ce qui étoit à faire pour le bien et honneur de la justice, et cependant qu'il fut sursis; nous nous promettions à ce point du dû de sa charge et de son affection, qu'il ne manqueroit de nous donner avis d'une telle entreprise; vous enjoignant, à ce défaut, de retirer la feuille du registre de notredite Cour, du 22 du présent mois, et de la mettre en nos mains au plus tôt pour y prendre les résolutions que nous jugerons à propos pour le bien et avantage de notre service[1]. Si n'y faites faute, car tel est notre

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 233.

plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 26e jour de décembre 1635. »

J'ai été bien surpris, après avoir rendu les lettres de cachet du Roi, ci-dessus, ayant vu qu'il m'étoit imputé une chose à laquelle il m'étoit impossible de donner ordre, puisque, le jour de samedi suivant l'entrée du Roi, je n'avois pu aller au Parlement par maladie survenue, et de laquelle je m'étois fait excuser. Et quand j'y eusse été, il n'étoit pas en mon pouvoir, étant au parquet, de sçavoir ce qui se passoit en la Grand'Chambre, si M. le Premier Président ne m'en eût donné avis, ou que le greffier, de la part de la Cour, n'y fût venu. Ce sont les avis que quelques-uns donnent au préjudice des autres, et qui ne trouvent leur repos ou leur compte qu'au milieu du mouvement, donnant soupçon de qui il leur plaît et la défiance en l'esprit du prince : Dieu soit loué, qui fera cognoître l'innocence et la fidélité!

L'indisposition m'ayant continué depuis le 20 jusques au 29, je n'ai pas laissé de recevoir les lettres du Roi et m'en charger pour les porter. Et voyant qu'elles étoient adressées à MM. les avocats du Roi et à moi, je les priai, dès le vendredi après dîner, de se trouver, le lendemain après sept heures, au parquet, afin d'entendre la lecture et d'aviser ce qui seroit le mieux.

Arrivant au parquet, j'y ai trouvé M. l'avocat Bignon seulement, et ayant attendu jusques à huit heures, nous sommes entrés en la Grand'Chambre, où étoient M. le Premier Président, MM. les présidents de Bellièvre et de Mesmes, et a été dit, par M. Bignon : qu'ayant reçu commandement du Roi

d'apporter une lettre de cachet, nous y satisfaisions. Que, par les nôtres, nous apprenions que c'étoit pour empêcher l'assemblée des Chambres demandée par Messieurs des Enquêtes, et qu'il étoit juste que le Roi fût obéi. Les trois Chambres ont été assemblées, et, après avoir délibéré longtemps, il fut ouvert un avis de nous envoyer querir et de faire lire en notre présence la lettre, pour ouïr ce que nous avions à dire. Ce qui a été exécuté, et la lettre lue par un de Messieurs de la Grand'Chambre, nous avons dit : que nous allions jusques au greffe pour nous recueillir et prendre avis entre nous. Et y ayant demeuré fort peu, nous sommes rentrés et a été dit par M. Bignon : que nous avions entendu avec regret la lecture de la lettre de cachet; que celle que nous avions reçue étoit en même style, qui exprimoit vivement l'intention du Roi et son expresse volonté de ne trouver pas bon que les Chambres fussent assemblées pour le sujet proposé, et que nous nous promettions que chacun obéiroit au Roi; qu'il n'y avoit lieu de proposer autre chose, sinon, comme nous avions entendu ce que le Roi nous commandoit, que nous ne manquerons pas de l'exécuter. Et ayant continué leur délibération, il fut donc arrêté de députer M. le président de Mesmes et quatre de Messieurs de la Grand'Chambre pour aller trouver M. le Chancelier et communiquer avec lui, afin d'obtenir permission du Roi de s'assembler pour entendre la lecture des édits vérifiés le Roi séant, et qui n'ont pu être entendus à cause de la presse, et que les députés des Chambres seroient mandés pour leur faire entendre la résolution prise en la Grand'Chambre : ce qui a été fait. Et

tous trois, nous avons été trouver M. le Chancelier, qui tenoit le sceau, et nous a fait entrer en sa chambre, en laquelle il est venu un peu après. Et lui avons rendu compte de ce qui s'étoit passé en exécution des lettres reçues du Roi, et principalement que ce qui étoit désiré de nous pour prendre la feuille et la porter au Roi, n'étoit ni de l'ordre, ni de notre pouvoir, ce qu'il a recognu lui-même.

Le samedi 29 décembre[1], les gens du Roi ont présenté à la Cour leurs lettres closes du cachet d'icelui seigneur Roi, et dit qu'elles étoient au sujet de l'assemblée demandée au dernier jour. Après qu'ils se sont retirés, les députés des Enquêtes sont entrés en la Grand'Chambre, qui ont dit avoir charge des Chambres de demander à la Cour résolution de ce qu'ils avoient requis au dernier jour. M. le Premier Président leur a dit qu'il avoit reçu de Sa Majesté lettre témoignant son grand mécontentement de ce qui s'étoit passé, et que cela blessoit son autorité royale; qu'il estime l'intention de tous Messieurs bonne, mais que le Roi lui défend d'assembler, à peine d'encourir son indignation, et que le Procureur Général avoit apporté lettres de cachet, non encore ouvertes. Les députés des Enquêtes répondirent qu'ils seroient toujours très-observant la volonté du Roi, supplièrent la Cour que, s'il y avoit lettres, Messieurs de la Grand'Chambre en délibérassent, et de leur faire réponse. Eux retirés, la Grand'Chambre, la Tournelle et celle de l'Édit assem-

1. Ce récit complémentaire, qui se trouve dans les papiers de Molé, rend compte d'un incident de la séance du Parlement du 29 décembre. Dans l'intérêt de la rédaction, il se trouve cependant placé après le narré du 30 décembre.

blées, la lettre du Roi fut lue et les gens du Roi mandés, qui ont dit : qu'après avoir considéré la lettre, ils la trouvoient à peu près conforme à celle que Sa Majesté leur avoit écrite, que le Roi désiroit une entière obéissance, et qu'il ne fût fait aucune assemblée : c'est pourquoi, en cette rencontre, ils avoient la bouche fermée et n'avoient autre chose à dire. Sur quoi, la Cour a arrêté qu'un président et quatre conseillers iroient vers M. le Chancelier pour lui faire entendre, de la part de la Cour, la conséquence et importance du contenu en cette lettre de cachet, et le prier de faire en sorte, vers le Roi, que toute la compagnie demeure en son entier de s'assembler à délibérer, ainsi qu'il est accoutumé. Et furent députés Henri de Mesmes, président, Samuel de la Nauve, Claude Le Clerc, Nicolas Chevalier et Pierre Broussel, conseillers. Ce dont M. le Premier Président informa Messieurs des Enquêtes.

Ce même jour, M. le Premier Président envoya à Ruel avertir M. de Bullion pour se trouver au Mont-Valérien, où il se rendroit pour conférer d'affaire importante. M. le Premier Président étant arrivé le premier et ne sçachant si M. de Bullion y viendroit, demanda papier et encre, et l'un des ermites, qui le mit dans sa chambre, lui bailla papier et encre. Et ayant écrit assez longtemps, arriva M. de Bullion. Il rompit l'écrit et le jeta au coin du feu, au lieu de le faire brûler, et ces fragments furent retrouvés.

Et discourant ensemble de la parole portée pour l'assemblée, l'ermite entendit parler de M. Laisné, son bienfaiteur ; il prêta l'oreille plus attentivement, et entendit la proposition qui regardoit sa charge et

sa personne. Il ouït aussi que l'on parla du Procureur Général. Ces Messieurs s'étant séparés, il fit avertir M. Laisné qu'il avoit quelque chose d'important à lui dire, et, l'ayant été trouver, lui fut déclaré le tout par l'ermite : ce qui a donné lieu au contenu en la requête ci-après.

« A Messieurs du Parlement. Supplie très-humblement Jean Laisné, conseiller au Parlement, disant : que, le 22 du mois de décembre, s'étant trouvé le plus ancien de sa Chambre, il avoit été député, en l'absence de ses confrères plus anciens, pour aller en la Grand'Chambre demander l'assemblée des Chambres pour entendre la lecture des édits que le Roi avoit apportés au Parlement, deux jours auparavant. M. Nicolas Le Jay, premier président, et Claude de Bullion auroient pris rendez-vous au Mont-Valérien, où ils auroient fait complot de le perdre d'honneur et le faire punir. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaira donner commission au suppliant pour informer et faire ouïr celui qui étoit seul avec eux et deux à qui il l'a dit pour en avertir, pour délivrer votre suppliant de leur violence [1], » etc.

Le lundi 31 décembre, MM. les Présidents revêtus de leurs robes rouges et chaperons fourrés, les Conseillers de la Cour et MM. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes, s'étant tous trouvés en la Grand'Chambre, assis en leurs places ordinaires lorsque les Chambres sont assemblées, M. Pierre Gayant, président en la première des Enquêtes, a dit que Messieurs des Enquêtes supplioient la Cour d'assem-

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 238.

bler toutes les Chambres, etc. M. le Premier Président a répondu que la feuille avoit été faite, laquelle contenoit les édits; qu'il avoit fait entendre à MM. les députés des Enquêtes la volonté du Roi, lequel défendoit l'assemblée, et l'arrêté des trois Chambres qui avoient député sur ce sujet. M. le Président de Mesmes a dit alors que, bien qu'il n'avoit pas mission de faire rapport de ce qu'il avoit fait comme député, il pouvoit cependant assurer qu'il avoit vu M. le Chancelier et lui avoit fait entendre ce qui concernoit le bien et l'honneur de toute la compagnie, lequel sieur Chancelier avoit dit qu'il parleroit au Roi. Et sur ce, plusieurs de Messieurs des Enquêtes ayant parlé ensemblement et séparément, n'ayant voulu quitter leurs places, l'heure a sonné et se sont tous mesdits Sieurs retirés. Et a été l'audience ouverte[1].

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 235, 239.

1636.

Arrestation de plusieurs membres du Parlement. — Défense d'assembler les Chambres. — Le Parlement mandé chez le Chancelier. — Le Chancelier promet de faire modifier l'édit relatif aux offices. — Modifications de cet édit. — Le Parlement l'enregistre. — Les blasphémateurs, les brelandiers et vagabonds poursuivis. — Les comédiens du Roi. — Duel du baron de Vitaux. — Nouvelles diverses. — Trésor des Chartes du duc de Lorraine apporté à Paris. — Maladie d'une des filles de Molé. — Les Espagnols s'avancent en France. — Ils passent la Somme. — Le Roi mande le Parlement au Louvre et lui demande des subsides. — Rôle des taxes accordées par cette Cour. — La Reine régnante chargée de l'administration du royaume. — Molé est désigné par le Roi pour être du conseil de la Reine. — Épidémie à Paris. — Les Espagnols se fortifient dans Corbie. — L'armée du Roi s'avance en Picardie. — Les Espagnols repassent la Somme. — Les rentes de la ville de Paris. — M. de Bernay. — Les chirurgiens du Roi. — Prise de la demi-lune de Corbie. — Affaires d'Allemagne. — Le Danemark. — La Suède. — Le landgrave de Hesse. — Siége de Corbie. — Le comte de Bossut. — Les créanciers de la reine Marguerite. — Les Carmes de Paris. — Chambre de l'Edit. — Les ennemis se retirent de la Bourgogne. — Prise de Corbie. — Les bons conseils de Richelieu ont contribué à ce succès. — Nouvelles diverses.

ARRESTATION DE PLUSIEURS MEMBRES DU PARLEMENT. — NOUVELLE DÉFENSE D'ASSEMBLER TOUTES LES CHAMBRES.

Le mercredi 2 janvier, les assemblées extraordinaires continuant encore, le Roi envoya lettres de cachet portant commandement de l'aller trouver, le samedi suivant, à Saint-Germain. Et les ayant reçues, je les envoyai à M. Bignon, le priant de les présenter au Parlement : ce qu'il fit le vendredi 4 janvier 1636. La teneur desdites lettres étoit telle : « Nos amés et féaux, ayant été bien avertis de tout ce qui s'est passé en notre Parlement, depuis que nous y avons tenu notre lit de

justice et la lettre que nous vous avons écrite, nous voulons et vous mandons que vous ayez à députer quatre présidents et quatre conseillers de la Grand'-Chambre, selon l'ordre accoutumé (un président des Enquêtes et Requêtes et un conseiller le plus ancien de chacune des Chambres, et en cas de maladie ou absence du plus ancien, celui qui le suit selon l'ordre de sa réception, avec un des nouveaux conseillers reçus depuis quatre ans), pour nous venir trouver, samedi prochain, 5 de ce mois, à Saint-Germain en Laye, afin d'entendre notre volonté de vive voix et cognoître le mécontentement que nous avons reçu de ce procédé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 3e jour de janvier 1636. »

Ils se rendirent chez le Roi, suivant le contenu en icelle, par députés, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes.

Le lundi 7 janvier, il y eut séance au Parlement, mais la relation fut remise au mercredi 9. Et ce jour, après que M. le Premier Président eut dit qu'ils avoient trouvé le Roi à Saint-Germain, et que M. le Chancelier[1]

1. On lit dans la Gazette de Renaudot, sous la date du 10 janvier (p. 28) : « Le sieur Lemaistre, avocat en Parlement, y fit une célèbre action sur la présentation des lettres du Chancelier de France, qui eût ajouté encore beaucoup d'admiration à celle qu'elle tira de tout son auditoire, si le mérite du sujet qu'il traitoit, connu à un chacun, n'en avoit fait concevoir encore davantage. » Cette harangue fut imprimée. — Mathieu Molé chargea à cette époque Dupuy de lui rédiger un Mémoire sur les chanceliers de France, leur origine, leur dignité par-dessus celle de garde des sceaux. L'original existe à la Bibliothèque impériale. (Coll. Colbert, t. I, p. 82.)

leur avoit témoigné son mécontentement de ce qui se passoit en la compagnie, et qu'il défendoit les assemblées pour les édits vérifiés en sa présence, M. Laisné, conseiller de la première Chambre, prit la parole, et se plaignit de M. le Premier Président, et mit sur le bardeau de la Grand'-Chambre l'original de la requête ci-dessus rapportée (p. 325). Nul ne la voulant prendre pour la lire, M. Lefèvre d'Eaubonne, conseiller aux Enquêtes, commençant à la lire, fut interrompu par M. le Premier Président; mais voulant toujours continuer, le Premier Président se leva de sa place, et MM. les présidents et conseillers de la Grand'Chambre le suivirent dans la buvette. Messieurs des Enquêtes demeurèrent seuls; et ayant envoyé vers eux pour les conjurer de revenir, l'heure de dix sonnant, ils se retirèrent.

Et le lendemain, chacun étant en sa chambre, on apprit l'emprisonnement, par un exempt, de MM. Laisné et Foucault, et qu'ils étoient partis pour aller dans le château d'Angers; le commandement à M. le Président en la première des Enquêtes, Barillon, d'aller à Saumur, et à M. Sévin, d'aller à Clermont.

Et s'étant assemblées, les Enquêtes députèrent encore en la Grand'Chambre pour obtenir l'assemblée de toutes les Chambres, pour être le Roi supplié en faveur de ces Messieurs absents.

Ce qui a été refusé, par plusieurs fois, par M. le Premier Président, disant avoir défense de l'accorder pour ce sujet[1].

Le 15 janvier, M. de la Ville-aux-Clercs, secrétaire

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 240 et 241.

des commandements, vint prendre sa place au Parlement, et présenta à la Cour des lettres de cachet du Roi. Ensuite, il a dit en ces termes : « Messieurs, le Roi m'a commandé de venir en cette compagnie pour lui témoigner le juste mécontentement de la désobéissance de Messieurs des Enquêtes. Il a été étonné qu'étant ses officiers et leur ayant défendu de sa propre bouche de s'assembler, ils aient fait des assemblées particulières et aient député pour demander l'assemblée des Chambres, et qu'en cette occasion, contre tout ce qui a été toujours pratiqué, vous, Messieurs, leur ayant, avec beaucoup de prudence, refusé, ils soient venus prendre leurs places sans avoir été mandés. Sa Majesté juge ce procédé contraire à son autorité et veut que vous, Messieurs, qui présidez en cette compagnie et y tenez les premières places, vous ayez à empêcher cette entreprise, et à vous opposer à toutes assemblées contre sa volonté. Et si aucuns de Messieurs venoient pour demander l'assemblée des Chambres, elle vous enjoint et ordonne de lui mander les noms de ceux qui entreront les premiers en ce lieu pour y prendre leurs places sans y avoir été mandés. Sadite Majesté sçait que l'on veut faire des propositions pour le retour de ceux qu'elle a jugé devoir être éloignés; elle m'a chargé de vous dire qu'elle ne veut qu'il se fasse nulle proposition que premièrement elle n'ait été obéie entièrement de la compagnie, et que les officiers créés par ses derniers édits aient été reçus[1]; et

1. Le Parlement employa depuis le 15 janvier jusqu'au 9 mars, à négocier auprès du Roi et des ministres, pour obtenir de faire retirer la plus grande partie des édits apportés par le Roi lors de son dernier lit de justice. Louis XIII persista à vouloir être obéi,

son autorité, non de Messieurs du Conseil avec lui, qui ne pouvoient assister avec eux, étant inouï que Messieurs du Parlement fussent mandés pour venir au Conseil. M. le Chancelier prévoyant que cette difficulté arrêteroit l'effet de la volonté du Roi, a pris sa place d'un côté, mettant à sa gauche le second Président et ainsi de suite. De l'autre côté de la table, vis-à-vis de lui étoit M. le Premier Président, le troisième Président et ainsi des autres. Au bout de la table, la chaire de préséance du Roi étoit : et tous Messieurs ayant, selon son rang, pris place, MM. les avocats du Roi et moi fûmes assis sur trois siéges, non de long mais de travers, fermant le bout d'en bas. Si ce fût été Conseil du Roi, il n'eût pas été juste d'être assis après ceux qui n'ont pas l'honneur d'en être.

M. le Chancelier commença à parler de l'état des affaires du Roi, qui s'étant promis secours notable par la création de conseillers, ne pouvoit plus souffrir de demeure en la vérification de l'édit, et qu'il lui avoit donné charge de nous assembler pour apprendre ce qui s'y étoit passé et la cause pour laquelle on ne passoit outre à la réception des officiers.

M. le Premier Président fit un long narré des allées et venues chez M. le Cardinal, et des paroles qu'il avoit données pour le retour de Messieurs absents, pour la palotte et pour la réduction du nombre. M. Boulenger, président aux Enquêtes, a pris la parole et proposé l'intérêt des Enquêtes, qui se trouvoient en plus grand nombre en chacune Chambre que la Grand'-Chambre, contre l'institution du Parlement, et qu'en ce faisant, il étoit à propos que quelques-uns des Enquêtes montassent en la Grand'Chambre.

M. Maller, président aux Requêtes, a représenté que les deux chambres des Requêtes, ès créations, n'avoient été considérées que comme une seule, qu'ils se trouvoient surchargés des quatre qui y devoient être.

M. le Chancelier, enfin, a dit: qu'il avoit reçu commandement du Roi de faire entendre à la compagnie qu'il étoit temps que les Chambres, qui avoient discontinué le travail et n'avoient point rendu la justice aux sujets de Sa Majesté, s'acquittassent de leur devoir; que c'étoit une faute qui ne recevoit point d'excuse; que ce faisant les vingt-quatre seroient réduits à dix-sept et deux monteroient en la Grand'-Chambre; que le Roi en donneroit, dès le lendemain, la déclaration de sa volonté, et vouloit qu'elle fût délibérée aussitôt, et être mieux obéi à l'avenir, afin que cette compagnie, qui avoit beaucoup d'avantages par-dessus les autres, témoignât aux occasions sa fidélité accoutumée. Chacun se sépara.

Le lendemain, 10 mars, nous reçûmes du Roi la lettre de cachet suivante : « Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres patentes en forme d'édit, accompagnées de nos lettres closes à notre cour de Parlement, que vous leur présenterez, par lesquelles nous avons réduit le nombre des vingt-quatre conseillers ci-devant créés par notre édit du mois de décembre dernier, et icelui modéré et limité à dix-sept seulement. Et d'autant que cette réduction est la plus forte que nous pouvions faire à présent, aussi éprouvent-ils par là les effets de notre bonne volonté, qui s'étend autant que la nécessité présente de nos affaires le peut permettre. A ces causes, nous voulons,

commandons et ordonnons que, toutes affaires cessantes, vous ayez à présenter à notredite Cour notre dernier édit et en requérir et poursuivre, toutes les Chambres assemblées, l'enregistrement sans aucune modification ni difficulté, et teniez la main à ce qu'il soit observé selon sa forme et teneur. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 10e jour de mars 1636. »

Le mardi 11 mars, nous avons présenté à la Cour cet édit de réduction et suppression pour être délibéré les Chambres assemblées, ce qui a été remis au lendemain mercredi 12. Et cedit jour, M. le Premier Président a fait rapport, les trois Chambres assemblées seulement, de ce qui s'étoit passé chez M. le Chancelier; et au lieu de vérifier ledit édit, il a été arrêté que la Grand'Chambre, de soi-même, voulant témoigner l'obéissance au Roi, aussitôt qu'elle a sçu son intention que deux des Enquêtes montassent en la Grand'-Chambre, qu'ils seroient présentement vendiqués, et aussi que l'édit en cette clause seroit réformé. Ce qui a été exécuté, et les sieurs Lenain et Ferrand ont pris séance en la Grand'Chambre, ce qui a été cause que l'édit a été réformé, d'autant que l'une des clauses étoit exécutée.

La Cour vérifia donc la déclaration du Roi telle qu'elle avoit été modifiée, et dont suit la teneur de la dernière rédaction :

« Louis, etc. Les grandes et extraordinaires dépenses que nous sommes obligés de faire pour la solde et entretènement de plusieurs armées que nous avons sur pied, pour conserver la grandeur de cette couronne contre les effets de nos ennemis, nous ayant

contraint de recourir à divers moyens, nous aurions fait naguère plusieurs édits, par l'un desquels, du mois de décembre dernier, nous aurions entre autres choses créés en titre d'office formé, un président en notre cour de Parlement, dix conseillers clercs et dix conseillers laïques pour être départis auxdites chambres des Enquêtes, et quatre conseillers commissaires aux Requêtes du Palais, espérant de la vente d'iceux un notable service dans la nécessité de nos affaires. Mais ceux de notredite Cour nous ayant très-humblement supplié de réduire ce grand nombre d'officiers, qui leur étoit grandement préjudiciable pour plusieurs raisons qu'ils nous ont fait entendre, et que le public même seroit beaucoup soulagé s'il nous plaisoit le modérer, et ayant égard à l'affection que les officiers de notre Cour ont toujours fait paroître au bien de cet État, et à l'obéissance qu'ils ont témoignée vouloir rendre à nos volontés, ayant déjà reçu et installé quelques-uns des officiers nouvellement créés : pour leur faire cognoître la satisfaction que nous avons de leur conduite et combien nous sommes portés à leur soulagement, nous avons mieux aimé leur rendre ce témoignage de notre bonne volonté, à la prière d'aucuns de nos plus spéciaux serviteurs, de leur diminuer ce grand nombre, que de désirer d'eux par un absolu pouvoir l'entière exécution de notredit édit. A ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par cestui notre présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, voulu et ordonné, disons, voulons, et ordonnons et nous plaît que le nombre

de vingt-quatre conseillers créés par notredit édit, soit et demeure limité et réglé au nombre de dix-sept seulement, auquel nous l'avons modéré et diminué, sans qu'il puisse être augmenté à l'avenir, pour quelque cause et occasion que ce soit. Et pour cet effet, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons par ces présentes, les sept offices de conseillers restants : sçavoir, trois clercs et quatre laïques, sans qu'ils puissent jamais être rétablis; voulons que ladite création de vingt-quatre conseillers ne soit réputée et estimée que de dix-sept seulement; voulons aussi que le nombre des conseillers laïques qui n'a été à la Grand'Chambre que de seize, soit dorénavant augmenté jusques à dix-huit, et ce faisant que les sieurs Lenain et Ferrand, conseillers en notredite Cour, qui sont montés suivant notre volonté en la Grand'-Chambre comme les plus anciens des Enquêtes, soient et demeurent en ladite Grand'Chambre, et que changement arrivant de l'un desdits dix-huit conseillers laïques par vacation, résignation ou autrement, celui des conseillers laïques des Enquêtes qui sera le premier montant en la Grand'Chambre par l'ordre du tableau, y soit vendiqué, en sorte que le nombre de dix-huit y demeure ci-après complet, à la décharge desdites chambres des Enquêtes; déclarons en outre que, par le présent édit, nous n'avons entendu déroger à notredit édit du mois de décembre dernier que pour le regard du nombre des sept conseillers supprimés, le surplus d'icelui demeurant en sa force et vertu pour être exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre

cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer et icelles exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de mars 1636, et de notre règne le 26e. »

Le jeudi 13, ayant reçu ordre de M. le Chancelier de lui rendre l'édit, il m'a été rapporté, ce jourd'hui 14, que je l'ai porté à la Cour pour être délibéré, toutes affaires cessantes : et les Chambres ayant été assemblées, l'édit a été vérifié purement et simplement, et arrêté que j'irois trouver M. le Chancelier pour le prier, de la part de la Cour, de faire en sorte que les ordres nécessaires pour le retour de Messieurs absents fussent au plus tôt exécutés. Et j'ai été mandé les Chambres assemblées, et par M. le Premier Président la résolution nous a été dite. Sur le midi, M. Bignon et moi avons été chez M. le Chancelier et exposé la charge que nous avions; et s'en allant, l'après-dîner, à Ruel voir M. le Cardinal, au retour, sur les huit heures du soir, a envoyé au logis et m'a dit la réponse pour la faire entendre à la compagnie.

Le samedi 16, après avoir communiqué avec M. le Premier Président, venu au greffe dans le petit cabinet, nous sommes entrés à la Cour et dit : que nous avions satisfait à l'ordre donné, le jour d'hier, et que quand les Chambres seroient assemblées nous dirions le particulier. Et un peu après, les Chambres étant assemblées, nous avons été avertis par le greffier Guyet et avons dit :

Que suivant l'ordre qu'il avoit plu à la Cour de nous donner, nous avions été trouver M. le Chancelier et lui avions dit la résolution prise sur l'édit de reduc-

tion des offices créés; qu'il avoit été vérifié sans aucune modification et arrêté que nous le viendrions prier de contribuer ce qui seroit en son pouvoir, pour faire en sorte que les ordres nécessaires pour le retour de Messieurs absents fussent au plus tôt exécutés. Il nous a témoigné son sentiment de l'honneur qu'il recevoit, et qu'il n'auroit jamais rien plus agréable que de rendre à la Cour tous les offices et services qu'elle pourroit désirer, et principalement en une occasion si favorable. Que s'il se pouvoit ajouter quelque chose aux assurances devant données, qu'il nous pouvoit encore dire que le retour étoit résolu et qu'il n'y auroit aucune demeure en l'exécution. Que le Roi étoit satisfait de ce qui s'étoit passé en la compagnie, qu'il lui avoit commandé de faire publier la déclaration touchant le droit annuel, ce qu'il feroit au premier jour. Mais qu'il se promettoit aussi que, puisque l'on avoit demandé faveur au Roi et qu'il l'avoit accordée, que l'on se porteroit aussi à en aller rendre très-humble actions de grâces au Roi, et que le plus tôt seroit le meilleur, que l'audience seroit assurée pour lundi. C'est ce qu'il nous a donné charge de dire à la compagnie. A l'instant, M. le Premier Président[1] a dit que c'étoit assez, et que les mêmes députés qui ont été ci-devant se trouveroient à l'heure qui sera donnée. Ce que la compagnie a approuvé et s'est séparée.

Ainsi les esprits qui sont demeurés longtemps divi-

1. Le premier président Le Jai reçut le 22 mars une marque de satisfaction du Roi. Louis XIII lui remit de sa main le cordon bleu. (Gazette, p. 208.)

sés se sont calmés et Messieurs ont recommencé leur travail dans les Chambres[1].

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Déclaration contre les blasphémateurs, les brelandiers et vagabonds.

« Notre amé et féal, le désir que nous avons toujours eu de voir rétablir la vraie piété en notre règne, nous ayant porté à faire de nouveau expédier nos lettres de déclaration contre les blasphémateurs, nous voulons et vous mandons que vous ayez à les présenter en notre cour de Parlement[2], et à en requérir et poursuivre instamment la publication et enregistrement, selon leur forme et teneur; comme aussi nous vous chargeons de tenir soigneusement la main à l'observation du contenu en icelles, et à la punition et châtiment exemplaire de ceux qui y contreviendront, ensemble à l'observation des ordonnances et règlements contre les brelans, cabarets et vagabonds, lesquels vagabonds nous voulons être envoyés en nos galères[3],

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 244, 246, 248. — Cette grave contention n'est mentionnée, dans la Gazette de Renaudot, p. 179, que par l'annonce de la réduction du nombre des conseillers, de vingt-quatre à dix-sept. (Voy. aussi p. 247.)

2. Les lettres du Roi au Parlement, sur le même sujet, furent présentées par le Procureur Général pendant l'audience du vendredi 16 mai. A cette occasion, Mathieu Molé fut interpellé sur les poursuites qu'il avait ordonné de faire contre les auteurs d'une sédition qui avait eu lieu dans le palais peu de jours auparavant. Le Procureur Général répondit que les témoins refusaient de déposer, et qu'il était nécessaire de publier une monition pour les y contraindre.

3. La sûreté des habitants de la ville de Paris paraît avoir été fort compromise pendant les années 1633 à 1636, si on s'en rapporte aux registres du Parlement et aux nombreuses lettres pa-

suivant nos ordonnances, dans le besoin que nous avons de chiourmes dans celles que nous avons fait faire de nouveau, et tiendrez soigneusement averti notre très-cher et féal Chancelier du bon devoir dont il y sera usé, pour nous en informer de temps en temps, ainsi que nous le lui avons commandé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Chantilly, le 5e jour de mai 1636. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Recommandations en faveur des comédiens du Roi.

« Monsieur Molé, mes comédiens m'ont fait entendre le trouble que le syndic des libraires de Paris

tentes du Roi relatives aux vagabonds, pauvres et mendiants qui habitaient cette ville. En effet, le 16 mai 1633, pour remédier aux désordres et voleries, le Roi ordonna au prévôt de faire faire par les bourgeois des corps de garde aux endroits nécessaires, et au lieutenant civil d'exécuter les ordonnances du 19 mai précédent, relatives aux gens sans aveu. Le 2 septembre de la même année, le Procureur Général ayant reconnu que les mendiants valides et vagabonds, qui avaient dû quitter Paris depuis longtemps, y étaient encore, présenta requête au Parlement pour faire ordonner par la Cour que, faute de sortir de la ville dans trois jours, ils seraient attachés à la chaîne pour être conduits là où le Roi trouverait bon de les employer. Ces mesures ne furent pas d'une très-grande efficacité, et le Parlement enregistra encore, le 11 février 1634, un très-long et très-sévère règlement de police contre cette même classe de malheureux, dont on ne pouvait purger la ville capitale. La lettre du Roi, que l'on vient de lire, pourrait faire croire que cette mesure ne produisit pas non plus de très-bons résultats. Divers récits de la Gazette de Renaudot, p. 132, paraissent le confirmer, ainsi que les registres du Parlement du 20 mai 1636, où se trouve la relation des querelles des domestiques du comte de Soissons avec les lieutenants civil et criminel, et le combat qui s'ensuivit dans les rues.

1. Collection Colbert, t. V, p. 226.

faisoit au nommé Baudry, imprimeur de leurs affiches, pour la jouissance de la grâce que je lui avois fait, depuis qu'il avoit épousé la veuve de feu Calmont. Sur quoi j'ai bien voulu témoigner, par la présente, qu'appuyant par l'autorité de votre charge l'effet de cette même grâce suivant mon intention, vous ferez chose qui me sera bien agréable. Priant Dieu vous avoir, Monsieur Molé, en sa sainte garde. Écrit à Fontainebleau, ce 3ᵉ jour de juin 1636[1]. »

1. Cette lettre de la collection Colbert, t. V, p. 232, entièrement de la main du Roi, n'est pas contre-signée par un secrétaire d'État. Nous avons déjà vu que les importantes préoccupations de Louis XIII ne l'avaient pas empêché de penser aux embellissements de Paris. Les ballets et les comédies furent fréquents pendant les cinq premiers mois de cette année. Voici les représentations qui sont relatées dans la Gazette : La nuit du 23 au 24 janvier, Mademoiselle donna en son logement des Tuileries, le bal et la comédie à la Reine, où la bonne grâce de cette princesse, en son orient, montra ce qu'il en faut espérer en son midi (p. 60); le 27 janvier, la Reine ouït *la Clorise*, excellente comédie du sieur Baro, représentée par la troupe de Belle-Rose, dans l'hôtel de Richelieu, après laquelle il y eut ballet; le 31, la duchesse de Rohan donna bal et comédie à la Reine (p. 76); le 9 février fut représentée devant le Roi et la Reine, dans l'hôtel Richelieu, une comédie dont la nouveauté du sujet (qui était une émulation, plus réelle que feinte, entre les troupes de Belle-Rose et de Mondori), l'ornement du théâtre, la gentillesse de l'invention et la bonté des vers, ouvrage du sieur Baro, mirent l'honneur de la scène en compromis entre toutes les siècles passés et le nôtre (p. 88); le 19 février, S. E. reçut en son palais S. A. de Parme et lui donna une fort belle comédie, avec changement de théâtre, et d'excellents concerts de luth, épinettes, violes et violons entre les actes; cette comédie fut suivie d'un ballet (p. 119); le 24 février, Monsieur donna la comédie et la collation à S. A. de Parme chez Mademoiselle, sa fille, en son appartement des Tuileries (p. 132); le 9 avril, la Reine donna, dans le Louvre, la comédie au duc de Weimar; le 15, la Reine donna de nouveau la comédie au même personnage, en revenant de Chantilly (p. 304).

LETTRES DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Le baron de Vitaux doit être poursuivi pour s'être battu en duel. — Recommandation en faveur d'un particulier.

« J'ai vu ce que M. le Procureur Général m'a écrit sur le sujet du combat du baron de Vitaux[1]. Tout ce que j'appréhende, en cette affaire, est que si on s'attend aux officiers qui sont sur les lieux, on n'en voie pas sitôt la fin, et cependant il importe extrêmement au service du Roi d'arrêter ces désordres à l'avenir, par quelque exemple notable. Je le conjure de presser les différents officiers de faire ce qui dépend de leur charge, sinon d'y mettre ordre par son autorité. Pour ce qui est de la sédition[2], il est de grande conséquence qu'il s'en fasse justice, grandement nécessaire pour contenir tout le monde en son devoir. De Conflans, ce 9 juin 1636. »

« Monsieur, ayant été prié de vous écrire en faveur d'un nommé Gamin, pourvu de l'office de greffier des affirmations du Parlement de Paris, je vous fais ce mot pour vous recommander cette affaire, au cas que vous la trouviez juste. Vous assurant, cependant, de la continuation de mon affection, et que je suis[3], etc. De Ruel, ce 13 juillet 1636. »

1. On connaît l'animadversion du cardinal de Richelieu à l'égard du duel. Le souvenir de la mort de son frère aîné contribua, sans doute, à ce sentiment. Il n'est donc pas étonnant que Richelieu, après avoir fait renouveler souvent la publication de l'édit contre les duels, ainsi que cela avait encore eu lieu le 27 mai 1634, ordonnât de les poursuivre très-rigoureusement.
2. Voy. p. 343.
3. Collection Colbert, t. VI, p. 265-266.

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Maladie de Mme Dupuy. — Titres de Lorraine transportés à Paris. — *Te Deum*. — Condoléance sur la maladie de Mme Dupuy. — Maladie de la fille de Molé. — Les ennemis ont passé la Somme.

« Monsieur, c'est avec extrême regret que j'apprends l'extrémité de la maladie de cette vertueuse dame[1]. Je plains ceux qui survivent à tel malheur.

« J'avois vu la relation, mais elle est bien décrite par la lettre que je vous renvoie. C'est un merveilleux avantage pour nos affaires publiques que ce succès[2]! Veuille Dieu qu'il en arrive autant à Dôle[3] et que je sois assez heureux de vous servir, puisque je suis, » etc.

« Monsieur, j'ai reçu ordre de mettre les titres de Lorraine au Trésor, de sorte que si on sçait le jour de l'arrivée de M. Godefroy, on les fera conduire jusques là et nous nous y trouverons, si notre santé le permet, ce que je souhaite et qu'il se présente occasion de vous témoigner, en effet, que je suis, etc. Samedi, quatre heures. »

1. Pendant l'année 1636, une épidémie sévit encore à Paris; elle fut assez forte, et la Gazette annonça (p. 304), le 17 mai, que le Roi avait fait publier à son de trompe, aux villages circonvoisins de Chantilly, que S. M. ne toucherait point les malades pour le soupçon de contagion; et parce que plusieurs Espagnols y étaient déjà arrivés, le Roi leur fit distribuer de l'argent pour s'en retourner.

2. Le duc de Weimar et le cardinal de la Valette avaient ravitaillé l'Alsace et repris la forteresse de la Sarre.

3. Le prince de Condé s'était avancé, au mois de mai 1636, dans la Franche-Comté, à la tête de l'armée du Roi, et avait mis le siége devant Dôle; mais cette expédition ne réussit pas. Au mois d'août, le prince leva le siége, par ordre du Roi, pour retourner en Bourgogne. On peut consulter, sur ce même événement, le Journal du siége de Dôle et de son heureuse délivrance, par Jean Boivin, et une réponse de Simon de Villers la Fage à ce Journal.

« Monsieur, il vaut mieux que M. Godefroy, arrivant, fasse conduire les coffres des titres[1] en sa maison; qu'il rende compte après de sa commission à ceux desquels il est obligé, et attende l'ordre qui lui sera donné. Il a été envoyé, il a exécuté ce qui lui étoit prescrit : il faut qu'il soit satisfait de ses soins, de son travail et de sa dépense. Et encore que je ne doute point qu'il ne tienne ce chemin, j'ai cru néanmoins être obligé de vous l'écrire, afin qu'en communiquant avec lui, aussitôt qu'il arrivera, il y satisfasse, autrement je prévois que l'on n'auroit pas contentement; vous souhaitant de tout mon cœur les bonnes fêtes, et vous assurant que je serai toujours votre , » etc.

« Monsieur, j'avois sçu ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, et me semble que le greffier qui y étoit a recueilli quelque chose d'un peu plus avantageux pour l'absent. J'aurai au retour son procès-verbal.

« Pour les titres, il importe d'en faire faire deux copies : l'une qui nous demeurera au Trésor, et l'autre pour le seigneur qui presse. Je lui en parlerai et ferai dresser ma décharge, après quoi je sçaurai de M. Godefroy s'il a fait apporter les titres en vertu de lettres patentes ou de cachet. Si j'eusse cru que vous eussiez eu pensée de venir ici, vous pouvez croire que je n'eusse point manqué de vous en conjurer. Le temps a été si changeant, que j'ai eu crainte que l'air, tel

1. Les titres de Lorraine, que Godefroy avait apportés à Paris. C'est à cette mission de Godefroy que la Bibliothèque impériale a dû de posséder, plus tard, les plus importants documents du Trésor des Chartes de Lorraine, qui forment aujourd'hui une collection de plus de sept cents volumes de pièces presque toutes originales.

qu'il est, n'augmentât vos incommodités, au lieu de les diminuer. J'ai assez de regrets qu'elles continuent si longtemps; je ne vous en dis pas toujours mes sentiments, mais il me semble qu'il est temps que nous voyions tous deux le moment du passage nécessaire, afin de recevoir ce coup sans surprise. C'est une partie du repos que je prends ici, qui seroit entier si vous y étiez. Toute la compagnie vous salue et, serai toujours, etc. — Vos frères trouveront ici mes très-affectionnées recommandations. Si mon horloge est refait, vous me l'enverrez dans une boîte emplie de papiers ou de coton. »

« Monsieur, je vous envoie le paquet que je croyois vous rendre moi-même ce matin; mais la contention d'entre les secrétaires d'État a fait différer d'un jour le *Te Deum*. M. de la Ville-aux-Clercs prétendoit que c'étoit à lui de faire les lettres, comme étant un ordre qui se donnoit ici et en son département; M. de Noyers, étant un effet de ce qui se passe ès pays étrangers et la suite de la nouvelle reçue par lui. L'avantage lui est demeuré, puisque j'ai reçu hier au soir lettre du Roi contre-signée Sublet. Ce ne sera donc que pour demain à dîner que j'aurai le bien de vous servir et vous assurer que je serai toute ma vie, etc.—Le retour de Messieurs vos frères est d'avant-hier au soir; toute la famille est en bonne santé. »

« Monsieur, j'ai reçu celle que vous m'avez fait le bien de m'écrire ce matin, comme je sortois des Augustins : s'il n'eût point été si tard, je n'eusse point manqué de vous aller rendre ce que je vous dois, afin de reprendre courage avec vous, en nous disposant

de recevoir de bonne main tout ce qui arrive çà-bas par l'ordre du ciel. Je me promets que le mal présent de mademoiselle votre bonne mère passera, et néanmoins son grand âge nous oblige à regarder la fin de sa vie un peu devant qu'elle arrive, pour nous empêcher d'être surpris en cet accident.

J'ai vu M. Pelletier[1] et ai fait parler au trésorier des parties casuelles, qui me baillera sa quittance, mais elle doit être contrôlée par M. de Chevry, auquel, si on parle, ce sera déclarer l'affaire. Si on le trouve à propos, j'achèverai, car il n'y a rien de réservé de ce côté-là. Le reste à la première vue, que je souhaite avec passion, étant votre serviteur[2]. Ce samedi, cinq heures. »

« Monsieur, j'envoyois vers vous comme votre laquais est entré : je vous rends mille grâces de l'honneur de votre souvenir. Notre malade est mieux, grâce à Dieu, et espère qu'il nous la conservera. Conservons notre tête en repos : c'est assez travailler que de se rendre fort pour le travail à l'avenir. Je verrai ce que vous m'avez envoyé et vous en remercierai à la première vue, qui ne sera sitôt que je le souhaite.

Je viens de voir lettre de Compiègne, qui porte que l'on ne croit rien de la nouvelle qui court, que les ennemis ont fait passer leur canon et leur infanterie en deçà de la Somme[3].

1. Probablement Claude Le Pelletier, contrôleur général des finances, qui a écrit des Mémoires sur la vie et les actions de Mathieu Molé, Garde des Sceaux de France. Voy. l'article de M. Cousin sur les carnets de Mazarin. (*Journal des Savants*, 1854, p. 761.)

2. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettres LXIII, XLIII, LXV, LXXIV, LXXV; et DCLXXXV, lettre XXXI.

3. Cette nouvelle était cependant fort exacte. Le duc de Chaulnes

« L'assemblée de ville peut regarder l'aliénation du bien vendu de ci-devant à perpétuité; j'en appris hier beaucoup de particularités, et celles ci-devant dont on a parlé à Goussainville. Je suis[1], » etc.

LE ROI APPELLE LE PARLEMENT AU LOUVRE POUR LUI DEMANDER UN SUBSIDE A L'OCCASION DE L'ENTRÉE DES ESPAGNOLS EN FRANCE.

Le 4 août, ayant reçu une lettre du Roi, je l'ai présentée en la Cour; et, sur les deux heures, nous nous sommes assemblés en la Grand'Chambre[2], et de là partis pour aller au Louvre, où le Roi s'est rendu de Madrid où il faisoit sa demeure depuis quelque temps, et l'avons été trouver en son petit cabinet. Il étoit assis, et à main droite, M. le cardinal de Richelieu, M. de Bullion et autres. A main gauche, M. le Chancelier, M. Bouthilier, secrétaire d'État, MM. les maréchaux de la Force[3], Chastillon et autres. Le Roi

et le maréchal de Brézé n'avaient pu, avec les troupes appelées de Champagne et de Picardie, arrêter les ennemis et les empêcher de s'emparer de la Capelle, de Fonsomme, de Fervaques, du Catelet, enfin de passer la Somme et d'entrer dans Roye sans coup férir. (Voy. Bazin, *Histoire de Louis XIII*, t. II, p. 400.) Cette dernière nouvelle terrifia la ville de Paris.

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LIX.

2. Pendant cette assemblée, le Procureur Général demanda à la Cour de rendre un arrêt par lequel tout gentilhomme ou autre, de quelque qualité ou condition qu'il fût, faisant profession des armes, fût tenu d'aller, dans la huitaine, servir le Roi en son armée de Picardie, s'il n'était retenu par maladie ou autres excuses légitimes qu'il fera bien et dûment apparoir aux baillis et sénéchaux, sous peine d'être déclaré déchu du privilége de noblesse et d'être procédé contre lui; car plusieurs de ces gentilshommes se montraient lents à faire leur devoir. Il y eut arrêt conforme à cette proposition.

3. Ce personnage était alors âgé de plus de quatre-vingts ans,

a dit : que l'on sçavoit l'état de ses affaires, l'entrée des Espagnols en France par la Picardie, l'effort qu'ils font pour passer la Somme, qui est la porte du royaume : que l'on juge assez les progrès qu'ils peuvent faire s'il n'y est pourvu. Qu'il y emploie tous ses soins pour dresser une armée puissante pour y résister; qu'il a besoin d'hommes et d'argent et qu'il s'attend de trouver, en cette rencontre, des preuves de la fidélité toujours témoignée par cette compagnie, la première de son royaume. Qu'en cette occasion il se promet de recevoir les effets de la bonne volonté d'un chacun, et qu'il recognoîtra maintenant ceux qui aiment sa personne et l'État. Que la ville lui promet deux mille hommes[1], Messieurs du Conseil deux mille, et qu'il ne peut attendre moins de son Parlement[2]. Qu'il veut avoir réponse bientôt et que l'on en délibère en chacune chambre des Enquêtes.

La chambre des Comptes a été aussi mandée, les prévôt des marchands, échevins, colonels, capitaines

et Richelieu dit, dans ses *Mémoires*, que le maréchal, affaibli par l'âge, n'avait pu déployer toute l'activité nécessaire pendant la campagne de 1635 contre le duc de Lorraine. (*Mémoires*, t. VIII, p. 387.)

1. Pour pouvoir réaliser cette promesse, la ville fut autorisée, par le Parlement, le 8 août, à emprunter jusqu'à la somme de cent mille livres, qui serait remise entre les mains de M. Saintot, pour être employée à la solde, levée et armement desdits deux mille hommes de pied. Chaque habitant de la ville de Paris fut aussi obligé de fournir un homme de cheval armé, mais le Roi fit dire au Parlement que son intention n'était pas de les y contraindre par des poursuites; qu'il désirait obtenir cette contribution par l'affection que tout bon Français doit avoir au bien de l'État et à sa propre conservation.

2. Le Roi ajouta qu'il ne voulait la solde que pour deux mois.

et bourgeois[1]. Et le lendemain, chacun des Présidents ayant fait rapport en sa Chambre, tous Messieurs des Enquêtes et quelques-uns de la Grand'Chambre déclarèrent que cette résolution ne se pouvoit prendre que les Chambres assemblées, et qu'en attendant il étoit à propos de députer de chacune Chambre et de la Grand'Chambre même.

Le lendemain, les députés s'étant trouvés en la salle de Saint-Louis, demandèrent instamment à M. le Premier Président, qui y étoit, l'assemblée ; ce qui fut enfin accordé. Et étant assemblés, il fut résolu, d'un commun consentement, que puisque le Roi jugeoit qu'il étoit nécessaire de le secourir, qu'il falloit lui accorder secours de deux mille hommes ; et que

1. Richelieu dit que l'on convoqua aussi chez le Roi les sept corps des marchands et artisans de Paris, qui firent offre à Sa Majesté de leurs personnes et de leurs biens. (*Mémoires*, t. IX, p. 221.) L'éditeur Petitot ajoute « que ce fut le syndic des savetiers qui montra le plus de zèle, et que le Roi l'embrassa. » (*Ibidem*, p. 222.) Mais la Gazette de Renaudot rend compte tout autrement de la réception faite par le Roi aux corps des métiers. Voici un extrait de sa relation : « Le 5 août, le Roi se rendit au Louvre, dans la grande galerie dite des Rois, parce que tant Sa Majesté que tous ses prédécesseurs, qui ont régi cette monarchie, y sont représentés, et autour d'eux tous les hommes illustres qui ont fleuri sous leurs règnes. Le Roi se tenoit à l'un des bouts, près du balcon qui regarde la rivière. Tous les corps des métiers vinrent saluer Sa Majesté et lui faire offre de leurs personnes et biens.... Ils se présentèrent à genoux aux pieds de Sa Majesté, qui leur fit à tous l'honneur de les saluer et leur témoigner combien elle avoit agréable leur bonne volonté, dont ils donnèrent toutes les preuves imaginables, plusieurs d'eux baisant la terre et embrassant les pieds de Sa Majesté.... Les Parisiens, au partir de là, fendirent l'air de tant d'acclamations de joie et de tant de cris redoublés de *Vive le Roi!* qu'il y a fort longtemps qu'il s'en est point ouï de plus grands. » (P. 474.)

l'on iroit à l'instant trouver le Roi pour lui en donner parole; ce qui a été exécuté. Le Roi témoigna être très-satisfait, et depuis a été procédé à la taxe de chacun, pour porter la somme de l'armement de deux mille hommes, comme il se voit par l'état ci-après, qui a été baillé à Saintot.

Deux ou trois jours après, Messieurs étant assemblés, on proposa de délibérer de ce qui étoit nécessaire pour la sûreté de la ville, ce que voulant empêcher, M. le Premier Président tira de long jusques à près de dix heures, et l'opinion commencée fut remise au lendemain.

Ce que le Roi ayant sçu, fut trouvé très-mauvais, puisqu'il étoit présent et qu'il donnoit les ordres nécessaires. Et je reçus commandement de dire à M. le Premier Président qu'il eût à avertir pour se trouver au Louvre à trois heures.

Nous étant assemblés en la Grand'Chambre, on partit pour se rendre près du Roi, qui, étant au lit un peu indisposé, se leva aussitôt auprès des fenêtres de sa chambre, et témoigna sa colère de ce qu'on vouloit toujours se mêler d'affaires d'État; il dit aussi qu'il montreroit bien qu'il étoit le maître; qu'il étoit satisfait de la compagnie, mais qu'il y en avoit deux ou trois qui faisoient semblant d'être ses serviteurs, mais que leur conduite étoit espagnole. Qu'il défendoit de passer outre à la délibération commencée, et que si on le faisoit, il sçauroit bien faire cognoître sa puissance; qu'il vouloit être obéi et que l'on n'y manquât pas.

M. le président de Mesmes, qui avoit ouvert la proposition, prit la parole pour exprimer son esprit et

ses paroles, afin que si elles avoient été dites autrement, qu'il plût à Sa Majesté de n'y ajouter foi. M. le Cardinal prit ensuite la parole et témoigna que ce n'étoit assez de bien parler, mais de bien faire : que c'étoit l'effet que l'on attendoit[1], etc.

Voici le rôle des taxes imposées par MM. les députés, pour satisfaire à la promesse faite au Roi de deux mille hommes pour son armée de Picardie[2].

Deux cent quatre conseillers, dont les Présidents des Enquêtes et Requêtes font, chacun un.	....
Présidents des Enquêtes et Requêtes, treize.	....
Présidents au mortier, au nombre de sept, chacun 675 livres, en tout.	4725
MM. les gens du Roi, trois, chacun.	675
MM. les honoraires, huit	1800
Greffiers en chef, compris celui des Requêtes, quatre, chacun.	900
Notaires et secrétaires de la Cour, un.	225
Premier huissier et receveur des amendes, un.	225
Substituts, deux, chacun	450
Payeurs, deux, chacun	450
Huissiers de la Grand'Chambre, trois.	900
Clercs des greffes du Parlement, trois	900

1. Collection Colbert, t. CCXII, p. 303. Les chiffres des premières sommes manquent dans le manuscrit.

2. Richelieu raconte dans ses *Mémoires*, p. 223-25, tous les ordres extraordinaires, politiques et militaires, qui furent donnés du 4 au 12 août, pour se procurer des hommes et de l'argent. Ces mesures répandirent une véritable terreur dans Paris, que l'on croyait déjà menacé d'un siége ou d'une invasion espagnole.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Le gouvernement de l'État est donné à la reine Anne pendant l'absence du Roi. — Molé est nommé du conseil de la Reine en raison de son expérience et de sa fidélité.

« Monsieur Molé, comme je suis sur le point de m'acheminer en mon armée de Picardie, où je rassemble la plus grande partie de mes forces, pour les opposer aux desseins et entreprises des ennemis de cet État, j'ai fait expédier un pouvoir à la Reine, mon épouse, pour pourvoir, pendant mon absence[1], à ce qui sera du bien de mon service dans ma bonne ville de Paris, et du repos de mes sujets. Et pour ce que je désire qu'elle soit assistée en cela du conseil et avis d'aucuns de mes bons et fidèles serviteurs, et que je sçais que vous y pouvez servir aussi utilement que nul autre, dans la grande expérience que vous vous êtes acquise des plus importantes affaires de l'État, et l'entière confiance que j'ai en votre fidélité, je vous ai bien voulu faire celle-ci pour vous dire que vous ayez à vous trouver aux conseils que ladite dame Reine fera assembler, sur les affaires qui pourront survenir, pour lui départir sur iceux vos bons avis, selon que je l'attends de votre affection à mon service. Et sur ce, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur Molé, en sa

1. Le Roi quitta en effet Paris ce même jour, 1er septembre, pour se mettre à la tête d'une armée de trente mille hommes de pied et douze mille chevaux, qu'il venait de rassembler. Tous les officiers de ses armées reçurent l'ordre de se rendre en leurs charges dans vingt-quatre heures, à peine de les perdre, et à tout soldat à peine de la vie. (Voy. *Mémoires de Richelieu*, t. IX, p. 235.)

sainte garde[1]. Écrit à Paris, le 1er jour de septembre 1636. »

LETTRE DE MOLÉ AU GARDE DES SCEAUX SÉGUIER.

La contagion augmentant à Paris, il faut évacuer les prisonniers. — Les Espagnols se retirent à Corbie et à Roye.

« Monseigneur, je ne craindrai point d'interrompre vos emplois importants, puisque cette occasion regarde la sûreté et la vie de quelques personnes qui sont en la conciergerie. Il y a eu tant de contagion, depuis quatre ou cinq jours, que, par arrêt, on a été contraint, hier, d'ordonner que ceux qui tiendront prison pour réparation ou pour dettes seront transférés, sinon élargis. Et dans le nombre, s'étant trouvé plusieurs qui sont arrêtés par arrêts du Conseil, on a sursis de les faire sortir jusques à ce qu'il vous eût plu y donner ordre.

« Nous apprenons que le bruit seul du voyage du Roi a arrêté les progrès des ennemis de l'État, et dit-on qu'ils se retranchent à Corbie et à Roye. Nous espérons que les justes armes de Sa Majesté et ses forces préparées les obligeront à la retraite.

« Le pouvoir de la Reine, pour commander en cette ville, fut hier vérifié. Vous ne commanderez à personne qui vous obéisse avec plus de fidélité que, Monseigneur, votre[2], etc. Ce 7 septembre 1636. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 229.

2. Collection Saint-Germain des Prés, à la Bibliothèque impériale, n° 709, t. VI, p. 118 — On trouve dans la même collection (t. XXX, p. 56) une lettre d'une des filles de Mathieu Molé, abbesse du monastère de Saint-Antoine de Paris, sans date d'an-

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Les chirurgiens de la maison du Roi.

« Monsieur Molé, je vous fais ce mot, ensuite des lettres de déclaration que j'ai fait expédier en faveur des chirurgiens de ma maison, afin que mon intention vous étant plus particulièrement cognue, vous ne fassiez difficulté de donner vos conclusions favorables pour l'enregistrement d'icelles. A quoi m'assurant que vous satisferez bien volontiers, comme je le désire, je prie Dieu [1], etc. Écrit à Senlis [2], ce 9e jour de septembre 1636. »

née ni de mois, et dont nous donnons le texte à titre de renseignement :

« De Saint-Antoine, ce samedi.

« Monseigneur, après les obligations très-particulières qui nous engagent à Votre Grandeur, je devrois craindre de vous demander, par surcroît de grâce, que la très-humble mère Jeanne, prieure des Carmélites, eût la bonté, sous votre aveu, d'honorer notre abbaye d'une de ses visites, et d'y vouloir porter ses saintes bénédictions. Elle le peut, Monseigneur, sans rien violer des constitutions de son ordre, quand elle sortira d'une de ses maisons pour rentrer en l'autre, puisque le même privilége fut accordé à une de mes sœurs. Si ma très-humble supplication est reçue de Votre Grandeur, je tiendrai toute ma joie accomplie, après les consolations que j'ai ressenties, depuis peu de jours, dans la rue du Bouloy, de tous ces heureux entretiens. J'espère que vous ne rendrez pas mes souhaits infertiles, et que vous joindrez ce bienfait au nombre de tous ceux qui me rendent, de Votre Grandeur, Monseigneur, votre, etc. Sr MOLÉ, abbesse. »

1. Entièrement de la main du Roi. (Collection Colbert, t. V, p. 232 *bis*.)

2. Le Roi s'était rendu dans cette ville en quittant Paris le 1er septembre, pour faire avancer toutes ses troupes vers l'Oise; il en donna le commandement à Monsieur, son frère, qui le lui avait demandé avec instance. L'ordre était de marcher droit aux ennemis. (Voyez *Mémoires de Richelieu*, t. IX, p. 236.)

LE CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Prisonniers à transférer à cause de la contagion. — Poursuites contre un conducteur des galères. — L'armée du Roi s'avance contre les ennemis. — Ils ont repassé la Somme. — Affaire des rentes de la ville.

« Monsieur, je ne vous ai point écrit sur le sujet des personnes arrêtées en la conciergerie de l'ordre du Conseil, laissant à votre prudence de les faire transférer où vous jugerez le mieux, après que les parties auront été entendues. Il n'est pas question du fond, mais d'une police dans un lieu qui est sous la conduite du Parlement, et vous ai obligation de la considération que vous avez apportée en ce rencontre.

« L'on m'a rendu une lettre, de la part de M. le général des galères, qui presse de donner une commission pour faire le procès au conducteur desdites galères. J'ai fait réponse que cela ne se pouvoit traïter qu'au Parlement, où il doit compte de ses actions, puisqu'il est chargé des prisonniers par arrêt et doit prendre sa décharge de la compagnie. S'il avoit commis quelque faute, en vous donnant les mémoires, vous y pourvoiriez; je vous prie d'en conférer avec M. Baurin la Gallissonnière, qui s'entremet en cette affaire, pour le rendre capable de l'ordre que l'on doit observer.

« Notre armée est partie, grande et puissante[1], en résolution de bien servir; mais je crois que les ennemis ne lui donneront occasion de leur faire sentir la force de son courage. L'on croit qu'ils se retirent vers Bapaume, les autres disent vers le Catelet, il y a

[1]. L'armée française marchait sur Roye. Monsieur, frère du Roi, avait quitté Senlis, le 15 septembre, pour en prendre le commandement.

peu de certitudes. Enfin, ils sont delà la Somme et tout leur canon [1]. J'espère que nous en aurons raison.

« Je ne vous mande rien de l'affaire de la ville, vos conclusions ont été justes et nécessaires, et je vous prie tenir la main à la reddition du compte avant que l'on procède à la vérification, et en demander communication pour le public : alors je suis assuré que toute l'affaire ne peut que bien réussir. M. Tudert vous peut dire l'histoire de cette affaire, et finis vous assurant que je suis [2], etc. De Senlis, ce 16 septembre 1636. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Maladie de sa fille. — Les ennemis ont repassé la Somme. — Préséance.

« Monsieur, je vous suis très-obligé de vos soins : toute la famille est assez bien, grâces à Dieu; la petite malade reprend ses forces peu à peu, son courage commence à les surmonter.

« Par lettres du 29, les six mille chevaux qui étoient vers Dourlens, sçachant le passage de notre armée au delà de la Somme [3], par Péronne, se sont retirés en

1. Jean de Wert, avec sa cavalerie, et Piccolomini, étaient à Guillancourt lorsque l'on commença le siége de Roye, d'où ils partirent avec grand effroi. Le Roi eut l'extrême déplaisir d'apprendre qu'on avait laissé échapper l'ennemi au moment où il repassait la Somme pour s'emparer de la ville de Roye, laquelle se rendit le 18 septembre.

2. Collection Colbert, t. VI, p. 223.

3. L'armée du Roi s'était assemblée sur les bords de l'Oise, sous le commandement du duc d'Orléans. Le Roi et le Cardinal présidaient à Senlis à ce grand rassemblement de troupes; mais les Hispano-Impériaux n'attendirent pas le choc des armes françaises; ils repassèrent la Somme et retournèrent dans les Pays-Bas.

désordre tel, qu'ils ont laissé quantité de chariots, de bagages et leurs malades.

« M. le Premier est venu me dire adieu : ce n'a pas été sans parler de son voyage. J'ai sçu que l'on cherche des exemples sur la préséance prétendue, non-seulement au-dessus de M. le Gouverneur, mais même du premier du Conseil : que je sçache, je vous prie, si on en a trouvé; on parle d'un exemple de 1596 à Rouen, en un conseil qui y fut tenu. Et vous assure comme je suis tout à vous[1]. Ce mercredi, quatre heures. »

MOLÉ AU CHANCELIER SÉGUIER.

Affaire de M. de Bernay, beau-frère de Molé.

« Monseigneur, j'ai cru être obligé de vous assurer que mon frère de Bernay a fait tout ce qui a été en son possible pour recevoir l'effet de la grâce qu'il vous avoit plu lui faire, dedans le temps, qui étoit prescrite par les lettres patentes de commission; mais comme sa partie a toujours fui, n'ayant voulu produire, il est forcé d'avoir encore recours à votre justice, afin qu'il vous plaise lui accorder nouvelle prolongation. Les juges assemblés pour le jugement ne l'ayant voulu rendre par forclusion, ont pris soin eux-mêmes de faire dresser la requête et signer par l'une et l'autre des parties. Je m'ose promettre que vous étant présentée, vous ne dénierez cette dernière faveur, que j'ajouterai à toutes les autres obligations que j'ai de demeurer toute ma vie, Monseigneur, votre[2], etc. Ce 21 septembre 1636. »

1. Collection Dupuy, t. DCLXXXV, lettre XLII.
2. Collection Saint-Germain des Prés, n° 709, t. V, p. 29.

lés de velours vert de chacun côté. A sa main gauche M. de Bullion, surintendant, et M. de Léon Bruslart; à sa main droite, M. le gouverneur duc de Montbazon, M. de Roissy, doyen des conseillers d'État, et moi, ayant excusé M. le Premier Président de ce qu'il étoit aux champs; M. de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État, debout; Mme la marquise de Senecey, dame d'honneur de la Reine, derrière la chaire de la Reine; M. le Prévôt des marchands, debout derrière; M. Cornuel-Maller, intendant; Fioubet, trésorier de l'épargne, et Bordier, secrétaire du Conseil, aussi derrière, proche la fenêtre.

Et après que M. de Bullion eut exposé l'affaire des rentes nouvelles sur la ville, changées en droits, l'arrêt du Conseil a été lu, comme projet d'arrêt, pour être publié comme donné au Conseil du Roi proche de la Reine.

M. le Prévôt des marchands a ensuite demandé qu'il plût à la Reine lui renvoyer la cognoissance des meurtres commis par les soldats de la garde en faction, et au lieutenant criminel d'en cognoître : ce qui a été différé jusques à ce que l'on vît les exemples et leurs informations.

Il a parlé aussi des commandements du Roi rendus pour l'affaire des Carmes de la place Maubert; mais il fut dit que l'on en parleroit avec M. le Premier Président, auquel leur conventuel se rapportoit[1].

1. Collection Colbert, t. V, p. 232 *ter*.

LE CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Affaire de M. de Bernay. — Prise de la demi-lune près Corbie. — L'armée de Monsieur s'avance contre les ennemis. — Neutralité du roi de Danemark. — Les Suédois. — Le landgrave de Hesse. — Affaires d'Allemagne.

« Monsieur, j'ai fait expédier les lettres que vous avez désiré pour M. de Bernay, avec prorogation et délai pour juger. Je crois que vous aurez eu avis de l'entreprise heureusement exécutée par les armes du Roi aux approches de Corbie : la demi-lune appelée de Rome a été prise, en sorte que par cette pièce l'on est proche du fossé, et la sortie de la ville, du côté de France, leur est coupée. L'armée commandée par Monsieur s'approchera de l'autre côté de la Somme et campera, aujourd'hui, à trois lieues d'Amiens. Les ennemis sont du côté de Montreuil, où ils font leurs désordres accoutumés ; ils se retirent en désordre et perdent souvent leur bagage[1]. On envoie quelques régiments de ces armées du côté de Champagne; M. le duc de Longueville a ordre de passer, avec les forces de Normandie. Vous avez su la neutralité acceptée par le roi de Danemark, la résolution des Suédois de continuer la guerre, et qu'ils ont pris les États de Lunebourg, défait huit régiments du Saxon

1. Les lettres du chancelier Séguier à Molé nous disent les principaux événements militaires de l'année 1635, que les *Mémoires de Richelieu* racontent dans le plus grand détail. On serait disposé à croire que le Cardinal tenait beaucoup à établir sa réputation militaire, par les soins minutieux qu'il apporte dans ses *Mémoires* à la description stratégique de tous les mouvements des armées (T. IX, p. 240 et suiv.). Mais on sait aussi quelle très-grande part les secrétaires du Cardinal prirent à la rédaction de ce travail.

et à présent leurs armes sont très-puissantes. Le landgrave de Hesse a confirmé son traité et doit secourir Hermestein; tellement que les affaires d'Allemagne se relèvent fort. Il faut espérer de tous ces heureux succès une bonne paix; cependant je vous demande la conservation de votre amitié, en ces assurances que je la chéris et estime de tout mon cœur, et que personne ne désire vous servir plus que moi, qui suis, etc. De Roye, ce 29 septembre 1636. »

LE CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Les créanciers de la reine Marguerite. — Les Carmes de Paris. — Siége de Corbie. — Les ennemis sont pressés de très-près. — Le comte de Bossut est entré dans Corbie.

« Monsieur, j'ai différé de prendre aucune résolution sur l'affaire des créanciers de la reine Marguerite[1], tant que nous serons en deçà. Les raisons que vous représentez seront considérées et ne sera fait aucun préjudice aux intérêts du Roi. Je ne vous ai rien mandé sur le sujet de l'entreprise des Carmes, M. de Bullion en a écrit et n'ai pas vu que l'on se dispose, en l'absence du Roi, d'user d'aucune force contre ces religieux, particulièrement le Parlement ne témoignant pas approuver ce procédé et ce changement. Cependant, ils prendront établissement, et leur violence leur profitera et servira d'exemple pour entreprendre en d'autres occasions.

« Je ne vois pas que nous soyons disposés à partir si promptement de deçà. L'on croit que le Roi se résout de voir l'événement du blocus de Corbie[2]; il pourra

1. Voyez une lettre du Roi sur le même sujet, t. Ier, p. 110.
2. Nous compléterons les récits relatifs au siége de Corbie en

peut-être faire quelques promenades[1], mais son siége et sa demeure principale sera de deçà. Voilà la disposition qui est en vérité du tout nécessaire, pour espérer un succès avantageux de ce que l'on a entrepris. Peut-être il y aura quelque changement, mais si cela est, l'armée se perdra : la saison la ruine assez. Il y a néanmoins vingt-six mille hommes effectifs et neuf mille chevaux. Il faut bien espérer des affaires, la cause est juste, le Roi défend ses États et le domaine de sa couronne. Les ennemis sont toujours fort pressés de plusieurs incommodités à l'apparence, et devroient se rendre promptement; mais les étrangers souffrent souvent jusques à de grandes extrémités. Le comte de Bossut est entré dans la ville; quant à leur armée, elle est toujours vers Arras. L'on a divers avis : les uns rapportent qu'ils veulent entreprendre un secours; l'on ne croit pas qu'ils le puissent exécuter, le campement étant à sa perfection : les autres disent qu'ils n'entreprendront rien de cet hiver et mettront leurs troupes en garnison. Enfin nous sommes en attendant de deçà l'événement des affaires; la maladie continue en cette ville et quelque soin que l'on apporte, l'on ne peut arrêter le mal. Il faut espérer la protection d'en haut et se résigner en sa providence. Cependant je vous assurerai que je suis, etc. D'Amiens, ce 19 octobre 1636. »

donnant dans l'*Appendice* aux *Mémoires de Molé*, les particularités et le journal de ce siége, rédigés et écrits de la main de Louis XIII.

1. Le Roi se rendit en effet à Chantilly, le 26 octobre, pour changer d'air et donner moyen de nettoyer son quartier, « où il étoit mort force gens de la peste. » (*Mémoires de Richelieu*, t. IX, p. 247.)

LE CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Siége de Corbie. — Levée du siége de Saint-Jean de Losne.

« Monsieur, je vous envoie la commission pour la chambre de l'Édit ; les affaires de deçà m'avoient fait oublier qu'elle ne vous avoit été mise entre les mains. Je juge bien qu'elle arrivera un peu tard ; mais je n'estime pas que les affaires soient si pressées, que l'ouverture ne souffre bien ce petit délai sans préjudicier beaucoup au public.

« L'on continue les attaques de Corbie ; les travaux s'avancent et les soldats s'y portent avec chaleur, en espérance d'avoir du repos après cette prise, et de se délivrer des incommodités et fatigues qu'ils auroient dans le séjour de l'hiver. La circonvallation est achevée, qui donne sûreté aux assiégeants, et les relève de la crainte qu'ils pourroient avoir que les ennemis ne voulussent entreprendre quelque chose. L'on a avis qu'ils se sont retirés à Arras et au delà de Bapaume, et qu'ils abandonnent Corbie, jugeant bien qu'ils ne peuvent y donner secours. Ceux qui sont du métier croient que cette place ne durera pas encore quinze jours ; il y a peu de gens de guerre pour sa défense ; l'on en compte, par les avis, huit cents capables de combattre, et tous les jours ils se diminuent par les fatigues et nécessités qu'ils souffrent. Ce siége achevé, on aura moyen de secourir les autres armées ; c'est tout ce que l'on a de deçà.

« Vous aurez sçu le secours que l'on a donné à Saint-Jean-de-Losne, la défaite des ennemis qui ont été contraints de lever le siége, avec perte de bagage et huit cents des leurs, et ils disputoient leur canon.

L'on croit qu'ils les perdront et qu'ils seront défaits en leur retraite. L'on a tout sujet de bien espérer des affaires du Roi, et que cette prospérité nous donnera une heureuse paix[1]. D'Amiens, ce 10 novembre. »

MOLÉ AU CHANCELIER SÉGUIER.

Chambre de l'Édit. — Capitulation de Corbie. — Retraite des ennemis de la Bourgogne.

« Monseigneur, j'ai reçu la chambre de l'Édit encore assez à temps et la porterai après-demain ; mais, considérant la date de la vôtre du 10, qui ne parle point de la capitulation de Corbie, m'a fait douter des bruits qui courent et que l'on tient assurés de la reddition bien proche[2]. Ces étrangers se souviennent, peut-être, des articles proposés lors du siége de la ville d'Amiens et voudroient prendre les mêmes avantages. Ce n'est pas que, s'ils n'ont eu l'esprit de se rendre, ils ne soient bientôt perdus ; il restera de plaindre le malheur des esprits françois, qui, ne pouvant souffrir atteinte, se croient perdus au premier sinistre accident[3]. On dit que ce démon a passé en Guyenne, et que, dans l'effroi, ils permettent que les ennemis prennent avantage. C'est l'effet de la faction qui précède ces entrées, qui sera encore bientôt dissipée par les justes armes du Roi.

« Je vis hier lettre de Bourgogne, qui confirme la retraite du chef des armes de l'Empire, avec perte nota-

1. Collection Colbert, t. VI, p. 224, 232, 236.

2. Ce fut en effet ce même jour, 10 novembre, que fut signée la capitulation de Corbie. (*Mémoires de Richelieu*, t. IX, p. 249.)

3. Molé fait allusion à la terreur de la ville de Paris lors de l'arrivée de la nouvelle que les Espagnols avaient passé la Somme. Voy. la note ci-dessus, p. 351.

ble[1]. C'est la suite des bénédictions du ciel, qui fera naître l'occasion en laquelle je pourrai être assez heureux de vous témoigner, par effets, que je suis[2], etc. Ce 11 novembre 1636.

« Le peu d'ordre que l'on donne aux boues des rues de Paris, qui causent l'infection partout, m'oblige, Monseigneur, de vous faire ressouvenir de prescrire ce que vous jugerez nécessaire. »

LETTRE DU CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Prise de Corbie. — Il n'y a pas eu de traité secret. — Elle est due aux bons conseils du cardinal de Richelieu.

« Monsieur, vous avez eu raison de douter de la reddition de Corbie, lorsque vous avez reçu ma lettre, qui ne vous en donnoit aucun avis. Il est vrai que je l'avois post-datée d'un jour, et cette erreur a été cause que vous avez jugé qu'il n'y avoit certitude en la nouvelle qui couroit. Enfin Dieu a mis la main à l'ouvrage et a chassé nos ennemis en la force de son bras; les instruments et les causes secondes dont il s'est servi y ont beaucoup contribué; mais il a voulu laisser quelques marques et témoins de sa providence et du soin qu'il prend à la justice de notre cause. Il est vrai que les ennemis pouvoient tenir cette place encore quelque temps et donner de l'incommodité à notre armée, qui peut-être se fût affoiblie par les misères du temps: tout d'un coup, l'étonnement leur a pris et se sont ré-

1. Le Roi ordonna de célébrer par un *Te Deum* la prise de Corbie et la retraite des ennemis de la Bourgogne. La lettre écrite par Louis XIII au Parlement, datée de Chantilly, 15 novembre, pour inviter la Cour à assister à cette cérémonie, est transcrite dans les registres du Parlement, séance du 17 du même mois.

2. Collection de Saint-Germain des Prés, n° 709, t. IV, p. 64.

solus de se rendre, sans assurance qu'ils le dussent encore sitôt. Le même esprit de lâcheté de Sanronet leur a fait faire cette action : je crois que celui qui commandoit dans la place ne gardera pas sa tête longtemps[1]. L'on a fait courir des bruits, pour ôter la gloire aux armes du Roi, qu'il y avoit un traité secret[2]; cela est éloigné de la vérité et vous prie de le croire : mais on n'oublie aucun artifice pour dérober la grâce des sages conseils que Son Éminence a donnés d'attaquer cette place de force. Sans cette résolution, il est vrai de douter qu'elle eût arrêté les armes du Roi plus de quatre mois. Son Éminence donne tous ces événements à la providence de Dieu, et m'a dit qu'il voyoit bien que Dieu vouloit mettre les affaires en une égale balance pour les porter à une juste paix.

« Vous avez sçu la nouvelle, qui vient d'arriver, de

1. Le Roi écrivit en effet au Parlement, le 15 novembre, en ces termes : « Nos amés et féaux, la perfidie et déloyauté commise par aucuns des habitants de notre ville de Corbie en la reddition de cette place ès mains de nos ennemis, et depuis en la résistance qu'ils ont faite à nos armes, nous ayant donné sujet, après l'avoir réduite comme nous avons fait, par la grâce de Dieu, en notre obéissance, de les déclarer criminels de lèse-majesté; nous avons fait expédier nos lettres de déclaration nécessaires pour cette affaire, lesquelles nous vous envoyons avec la présente, vous ordonnant de procéder, toutes affaires cessantes et postposées, à l'enregistrement pur et simple de nosdites lettres de déclaration et de les faire entretenir, garder, etc. Donné à Chantilly, le 17 novembre 1636. »

2. M. le comte de Soissons avait fortement blâmé le plan d'attaque de vive force de la ville de Corbie, après la circonvallation achevée, parce que ce plan avait été proposé au Roi par le maréchal de Châtillon et adopté par Louis XIII. Après le succès de cette entreprise, et afin de l'expliquer, M. le Comte fit circuler le bruit d'un traité secret fait avec le commandant de la place. (*Mémoires de Richelieu*, t. IX, p. 255.)

la défaite d'une partie des troupes de Galas; il y a deux mille prisonniers, quinze cents morts sur la place, grand nombre de chariots pris et onze canons. Nous espérons que cette armée ne se retirera pas sans quelque nouvelle perte; cela nous donnera moyen de retourner à Paris, où je vous assurerai plus particulièrement que je suis[1], etc. D'Amiens, ce 16 novembre 1636. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

La déclaration du Roi en faveur de ses chirurgiens doit être enregistrée.

« Monsieur Molé, je vous ai ci-devant écrit pour l'enregistrement de la déclaration que j'ai fait expédier en faveur de mes chirurgiens ordinaires et servants[2] : ce que n'ayant été exécuté suivant mon intention, qui a dû être assez cognue sur ce sujet, j'ajoute encore la présente, de ma main, pour vous témoigner que c'est chose que je désire, afin que, s'il s'y rencontroit aucune difficulté, l'on ait à la lever et procéder audit enregistrement, suivant ma volonté : dont je vous recommande l'exécution pour ce qui regarde votre charge; ce que je me promets aussi bien volontiers, et je prie Dieu, vous avoir, Monsieur Molé, en sa sainte garde[3]. Écrit à Noisy, ce 16e jour de décembre 1636. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 225.

2. Les déclarations du Roi en faveur des chirurgiens de sa maison se renouvelaient souvent. Louis XIII étendit ensuite ces mêmes priviléges à ceux de la maison de Mademoiselle, fille de Gaston d'Orléans. Ils avaient pouvoir d'exercer leur métier partout où résidait cette princesse, de tenir boutique de chirurgie et enseigne de chirurgien où sont les armes de Mademoiselle, malgré l'opposition des jurés, gardes-barbiers et de la communauté des maîtres chirurgiens de Paris.

3. Collection Colbert, t. V, p. 233.

1637.

Opposition du Parlement à la nomination d'un président des Enquêtes. — Déclaration en faveur du duc d'Orléans et du comte de Soissons. — Édits des Procureurs-Tiers. — Prise des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat. — Levée du siége de Leucate. — Défaite des Espagnols. — *Te Deum*. — Service funèbre du duc de Savoie. — Affaires de Rome. — Droit annuel. — Offices de conseillers nouvellement créés. — M. Colombie. — Les jardins de Champlâtreux.

NOEL DE BULLION NOMMÉ PRÉSIDENT AU PARLEMENT. OPPOSITION DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Le 9 janvier 1637[1], maître Noël de Bullion, conseiller en la Cour et commissaire aux requêtes du Palais, a présenté ses lettres de provision de l'office de président en la Cour, à la survivance de M. le Président son père[2], à la condition qu'il exerceroit la charge encore

1. L'hiver de l'année 1637 fut très-rigoureux, et la glace occasionna, le 10 janvier, de graves dégâts aux bateaux qui étaient alors sur la Seine. Cet événement parut assez notable au Prévôt des Marchands pour qu'il crût devoir se rendre au Parlement, demander audience à la Cour, et « faire récit de ce qui arriva le 9 ès ports de cette ville, des dégâts et fracassements de bateaux et marchandises, à quoi il avoit apporté l'ordre possible, et le 18 décembre fait publier une ordonnance. » (Registre du Parlement.)

2. Une autre question relative à M. de Bullion père s'était déjà présentée à la fin de l'année 1636; on la trouve résumée dans la note suivante de Mathieu Molé, qui porte la date du 3 décembre 1636 :

« Si M. de Bullion, conseiller de la religion prétendue réformée, pouvoit monter en la Grand'Chambre ?

« M. Portail, conseiller de la Cour de la Grand'Chambre, étant mort le samedi 13 décembre 1636, donna lieu à M. de Bullion, conseiller en la quatrième chambre des Enquêtes, de monter comme plus

sept années et que le fils ne pourroit entrer en exercice qu'il n'ait servi les dix ans, suivant les ordonnances,

ancien de réception; mais étant de la religion prétendue réformée, il fit profession un jour devant de la religion catholique, apostolique et romaine. Et néanmoins, le lundi 15, Messieurs arrêtèrent d'assembler les trois Chambres pour aviser ce qui devoit être fait.

« Il y pouvoit avoir deux difficultés préjugées par l'édit de Nantes, art. 30, et par celui de Loudun, art. 15, et par l'arrêt en la personne de feu M. Le Coq; l'une qui regarde la personne, ayant été jugé que M. Le Coq, qui avoit un office ordinaire et qui s'étoit fait de la religion prétendue réformée, son rang étant venu de monter en la Grand'Chambre, en avoit été exclu, n'ayant pas été trouvé juste qu'en la Grand'Chambre il y montât un de la religion prétendue réformée, en laquelle les affaires de l'Église, des rangs entre personnes ecclésiastiques et de la police, se traitent tous les jours et dont ils se moquent en leur croyance.

« Que cette difficulté étoit levée par la profession que M. de Bullion avoit faite, que l'on présumoit être véritable et à laquelle il avoit été porté par la considération du ciel et non de la terre.

« Que l'autre regardoit l'office, qui étoit affecté à ceux de la religion prétendue réformée, comme par les articles ci-dessus il se pouvoit recognoître, et qu'étant catholique, s'il montoit et en jouissoit, il faudroit que le Roi en créât un autre en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, comme il avoit été fait en la personne de M. Berger, qui, s'étant fait catholique, donna lieu à la plainte de ceux de la religion prétendue réformée, en faveur desquels, par l'art. 15 de l'édit de Loudun, on en créa un, ce qui seroit de très-grande conséquence pour la compagnie, après tant d'autres offices créés, joint que cet office étoit affecté à ceux de la religion prétendue réformée pour demeurer aux Enquêtes seulement par l'édit de Nantes, art. 30. Et le mercredi 17 décembre, cette affaire mise en délibération, les trois Chambres assemblées, a été arrêté que M. de Bullion n'entreroit point en la Grand'Chambre qu'il n'eût pris un autre office.

« Ce qui a été exécuté, étant pourvu d'un des offices de nouvelle création, au lieu de M. Chauvelin, qui n'y avoit été reçu.

« Il a prêté le serment et a été vendiqué en la quatrième, et s'est assis en la Grand'Chambre, le 19 décembre 1636. » (Collection Colbert, t. CCXV, p. 174.)

du moins qu'il n'ait commencé la dernière d'icelles. Et sur sa requête a été mis qu'elles me seroient montrées; et ayant requis qu'il fût informé, et depuis baillé conclusions à l'entérinement aux charges des lettres; à l'instant, MM. les députés des cinq chambres des Enquêtes sont entrés, demandant l'assemblée des Chambres sur le sujet des provisions accordées à M. de Bullion, et disant qu'ils s'opposoient, étant trop jeune pour entrer en la charge et sans exercice et sans expérience; et qu'encore que la condition de dix ans fût exprimée, que l'on auroit bientôt une déclaration pour lui délaisser l'exercice libre, nonobstant la clause : dont ils demandoient acte.

M. le Premier Président leur a dit qu'il ne pouvoit l'accorder sans diminuer les droits de la Grand'Chambre, et qu'ils seroient appelés au serment, suivant la coutume, s'il étoit ordonné qu'il fût reçu; et depuis, l'information ayant été jugée, suivant les conclusions, et arrêté qu'il seroit reçu, en prêtant le serment, aux charges portées par les lettres et autres clauses, le commis au greffe servant en la Grand'Chambre, ayant été aux Enquêtes pour les faire assembler, ils ont refusé d'y venir. Après, le commis au greffe y a retourné par trois fois, et ne s'y est trouvé que les deux présidents de la première chambre des Requêtes et deux conseillers des Enquêtes : et ce fait, encore qu'ils ne fussent venus, M. de Bullion mandé a prêté le serment accoutumé [1].

1. Collection Colbert, t. CCXV, p. 86.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Déclaration en faveur du duc d'Orléans et du comte de Soissons.

« Notre amé et féal, nous avons fait expédier nos lettres de déclaration en faveur de notre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Orléans, et de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Soissons, sur le sujet de leur dernière retraite d'auprès de nous[1], et d'abolition pour tous ceux qui les ont suivis et servis en cette occasion, aux conditions portées par icelles. Et les envoyant à notre cour de Parlement

1. La réconciliation de Louis XIII avec son frère avait eu lieu le 8 février à Orléans. Le Roi vint ensuite à Paris par Tours et Dourdan, et le prince s'en fut à Blois, après avoir vu le Cardinal et son frère.

Les papiers de Molé relatifs aux premiers mois de l'année 1637 n'offrent pas de récits d'événements graves. Le Procureur Général resta étranger aux négociations qui se suivirent alors pour la rentrée en grâce du duc d'Orléans et du comte de Soissons, dont la retraite de la cour, en 1636, avait eu pour cause, les uns disent une conspiration manquée contre la vie du cardinal de Richelieu, d'autres le mécontentement de ces deux princes d'avoir entendu blâmer leurs opérations stratégiques au commencement de la campagne de Picardie.

Du reste, si on consulte, sur cette même époque, les registres du Parlement, ils nous rappellent seulement que, pendant ce même espace de temps, Molé intervint dans les affaires suivantes, savoir :

1° Le 23 janvier 1637, réception au Parlement de son fils, maître Jean Molé de Champlâtreux, pourvu de l'état et office de conseiller en la Cour ; bien qu'il n'eût encore atteint l'âge requis par les ordonnances, il fut passé outre à sa réception audit office, et les lettres du Roi enregistrées au greffe. Le lendemain 24, Jean Molé fut examiné sur la loi *Nec filium quidem familias*, *Cod.*, lib. V, tit. IV, l. 12, ainsi que sur les livres de droit théorique et pratique, reconnu suffisant et capable, et il prêta serment en la séance du 30 janvier ;

2° Le 30 mars de la même année, le mauvais état des rues de

pour y être enregistrées et entérinées, nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons de faire toutes les réquisitions et instances que besoin sera, pour l'enregistrement et entérinement pur et simple desdites lettres. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le dernier jour de février 1637. »

ÉDIT DES PROCUREURS TIERS. — OPPOSITION DU PARLEMENT.

Le mardi 19 mai, le matin, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Édit s'assemblèrent, et ayant délibéré sur ce qui avoit été proposé par M. le Premier Président, concernant l'édit des tiers [2], ensemble les

Paris causa l'arrestation de l'entrepreneur du nettoiement et du pavage des rues, sur la requête du Procureur Général. Mais il fut reconnu que le fonds destiné à cet emploi n'avait pas été dissipé par l'entrepreneur Formé, et qu'il restait encore vingt-huit mille francs sur les six vingt mille livres destinées à ce service, et qu'avant Pâques la ville serait nette. Formé promit d'employer à ce service quatre-vingts chevaux et les tombereaux nécessaires ;

3° Le 7 avril, Molé porta plainte au Parlement contre les assemblées illicites, les violences et voies de fait commises en la salle du Palais par les clercs des procureurs, et demanda que les procureurs fussent obligés de répondre de leurs clercs, et que défense leur fût faite de s'assembler. Ce tumulte avait eu lieu à l'occasion des créations des charges de *tiers*, dont il va être question dans le document suivant, et il avait eu assez de gravité pour que le Roi écrivît, le 13 avril, de poursuivre activement le procès de ceux qui étaient en état d'arrestation. Le 13 mai, le Procureur Général demanda l'apport des pièces du procès ;

4° Enfin, le 24 avril, comme le quartier des rentes constituées sur l'hôtel de ville n'était pas payé, Molé fit mander le Prévôt des Marchands et les échevins pour en connaître les motifs.

1. Collection Colbert, t. V, p. 233 *bis*.

2. La pénurie de l'État était toujours l'occasion de création

observations et mémoires faits par mondit sieur le Premier Président et les conseillers de ladite Cour, qui se sont assemblés à ce sujet, suivant la délibération du 6 avril dernier, arrêtèrent et ordonnèrent que les lettres des pourvus, ledit édit et les mémoires seroient baillés au Procureur Général, avec charge de supplier le Roi de révoquer ledit édit et la création des clercs du greffe et contrôleurs des tiers faite par le même édit, et qu'il en seroit fait un autre pour lesdits

d'offices nouveaux, dont la vente servait à subvenir aux besoins du moment. L'édit portant création de charges de procureurs tiers, était un de ceux que le Parlement faisait le plus de difficultés de mettre à exécution, quoiqu'il eût été vérifié en présence du Roi, lors de la séance du mois de décembre 1635. Le 2 janvier, Louis XIII manda la Cour pour lui dire qu'il voulait être obéi : « Je veux l'exécution des édits vérifiés en ma présence ; j'en retirerai quinze millions, cela me fait grand besoin et m'est nécessaire pour mes affaires. Je veux croire que le retardement ne procède de faute d'affection et de bonne volonté de mes sujets, je le veux et le désire, non-seulement pour secours, mais pour servir d'exemple à tous mes peuples ; » mais le Parlement n'ordonna pas davantage d'exécuter l'édit ; celui qui concernait les principales places et charges du greffe souffrit la même difficulté. La Cour députa donc pour essayer de nouveau, par une démarche auprès du Roi, de faire retirer ces édits ; mais en présence des cardinaux de Richelieu, de la Valette, du prince de Condé, du duc de Weimar, du Chancelier, etc., le Roi répondit encore au Premier Président : « Je veux être obéi : j'ai fait des grâces à mon Parlement et on ne m'a pas tenu les paroles solennellement données. Les conseillers reçus ne sont officiers, ne participent aux épices et on ne leur distribue rien : cela est de mauvais exemple pour mes sujets et officiers des autres parlements, ce qui me donne sujet de faire un voyage en Normandie. » Sur quelques observations du Premier Président, le Roi ajouta encore : « Je veux être obéi : obéissance vaut mieux que sacrifice, » le Cardinal ajouta : « Vous attendrez la grâce du Roi qui veut être obéi. » —Le Premier Président reconnut alors qu'on avait en effet reçu avec quelque aigreur les conseillers nouvellement créés, ainsi que les Maîtres des Requêtes

tiers seulement, suivant lesdites observations et mémoires.

Suivant cet arrêté, ayant pris jour pour aller trouver le Roi, je reçus les lettres de cachet dont suit la teneur, par lesquelles le Roi commandoit que l'on l'allât trouver à Versailles : « Notre amé et féal, écrivant à notre cour de Parlement qu'ils aient à députer vers nous aucunts présidents et conseillers d'icelle, pour nous venir trouver en notre château de Ver-

et les huissiers ; mais que pour les tiers il n'avait point été dit au Palais que les procureurs jetteraient les tiers à la rivière. Un mémoire sur cette question fut ensuite remis au Procureur Général par le Premier Président, et bien que M. Le Jay fût d'avis d'exécuter quelques-uns des édits, afin de donner occasion au Roi de se relâcher sur d'autres plus nuisibles à la Cour, le Parlement ne persista pas moins dans son opposition. Le Roi écrivit encore le 11 mai qu'il trouvait fort étranges les longueurs et difficultés que la Cour apportait à l'enregistrement, d'autant que les deniers qui en devaient provenir étaient destinés à la subsistance de l'armée qu'il était obligé de mettre sur pied pour la défense de l'État, et enfin manda la Cour, le 28 du même mois, et leur dit encore : « Je trouve bien étranges les longueurs que vous apportez à l'exécution de mes édits desquels je vous ai déjà parlé tant de fois ; cependant toutes mes affaires se perdent faute d'argent ; si vous sçaviez ce que fait un soldat quand il n'a point de pain, vous ne feriez pas ce que vous faites ; l'argent que je vous demande n'est pas pour jouir ni pour faire de folles dépenses, ce n'est pas moi qui parle, mais l'État et le besoin que l'on en a. Ceux qui contredisent à mes volontés sont plus mes ennemis et me font plus de mal que les Espagnols. Je veux que l'on m'apporte la feuille des avis de ceux qui délibéreront, afin que je cognoisse ceux qui me serviront fidèlement, et toutes affaires cessant pour cette affaire. Messieurs de la Grand'Chambre ne font pas mieux que les Enquêtes ; je vous charge, Monsieur le Premier Président, de m'envoyer la feuille à Fontainebleau ; il y a huit conseillers qui viennent de partir d'ici qui ne sont pas reçus. — Monsieur le Premier Président, je me plains aussi de vous : vous avez mis en délibération mes édits quand ils ont été par moi enregistrés : je veux qu'ils soient exécutés et je m'en

sailles, mardi prochain à trois heures après midi, nous vous en adressons la dépêche, et vous mandons et ordonnons que vous ayez à la rendre à la compagnie, et faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de ce qui est en cela de notre volonté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 24e jour de mai 1637. » Nous fûmes donc à Versailles, le mardi 26 mai, M. le Premier Président, M. le président de Nesmond, Cres-

prendrai à vous. Vous m'avez tous promis plusieurs fois d'exécuter mes édits et néanmoins vous y manquez. Vous voyez que j'ai affaire de vous présentement; vous vous tenez fort, je sçaurai bien le moyen de m'en revenger. » Le Chancelier ajouta que le Parlement de Rouen en avait vérifié pour douze millions, et le cardinal de Richelieu dit encore : que ce n'était pas tout de promettre, que le Roi vouloit voir l'exécution, et que Sa Majesté désirait qu'on apportât la résolution à Fontainebleau. Cependant la Cour délibérait encore sur ce sujet le 9 juin, et l'affaire des clercs du greffe revenait aux audiences des 6 et 8 juillet; de nouvelles remontrances au Roi étaient décidées. Le Roi manda le Parlement à son château de Madrid, le 31 juillet, et lui dit : « Je sçai que vous avez résolu de me faire des remontrances par écrit sur le sujet des clercs du greffe ; je veux que vous me les apportiez vendredi, je les entendrai volontiers, d'autant qu'il faut que je parte le 28 ou 29, je vous y ferai réponse. Je sçai bien ce qui se passe dans les chambres des Enquêtes; cela tombera sur les particuliers; je leur ferai cognoître, s'ils ne changent, que je suis leur Roi et leur maître. » Le Chancelier ajouta : « Le Roi dans son Parlement est plus mal traité pour ses affaires que ne sont les particuliers, » et le Roi dit encore: « Je veux que vous m'apportiez les remontrances vendredi. » Ces remontrances n'étaient pas prêtes au jour fixé par le monarque, et le Parlement fit demander un délai. Mathieu Molé ne put obtenir que jusqu'au lundi, mais ce jour-là le Premier Président déclara au Roi que « d'autant qu'il y a de certaines règles par-dessus lesquelles il est impossible de passer, la brièveté du temps étoit la cause que les remontrances n'étoient pas délibérées et qu'il falloit un mois pour les rédiger. »

pin, Chevalier, Bouguier, de Champrond, M. Talon, avocat du Roi et moi, et y arrivâmes un peu après trois heures. Le Roi étoit en un cabinet avec M. le cardinal de Richelieu, M. le Chancelier, M. de Bullion, les quatre secrétaires d'État. Le Roi témoigna mécontentement de la longueur apportée en l'exécution de ses édits, vérifiés en sa présence, et nous dit que, toutes affaires cessantes, on procédât à la vérification même de celui des tiers [1].

Le Roi répondit alors : « Messieurs, je trouve très-mauvais qu'après avoir arrêté vos remontrances il y a si longtemps et le temps que je vous ai donné pour me les apporter, vous ne m'ayez point obéi, Allez! vous êtes des insolents, retirez-vous.—J'aviserai présentement ce que j'aurai à faire, ne vous en allez point. » M. le Cardinal a dit : « Messieurs, messieurs, retirez-vous ! » témoignant par son maintien qu'il fallait éviter la colère du Roi. Un quart d'heure après les députés rentrèrent, le Chancelier leur redit le mécontentement du Roi, et Louis XIII ajouta : « Monsieur le Premier Président, je veux que toutes affaires cessantes, vous vous assembliez mercredi et que l'on vérifie mon édit des clercs du greffe, et vous charge en votre nom de m'apporter la feuille tout aussitôt que la délibération en sera faite; n'y manquez pas, car je m'en prendrai à vous, et ceux qui ne voudront pas obéir de bonne volonté, je les ferai bien obéir par force. » — La Cour délibéra de dire au Roi que la compagnie était disposée de faire tout ce qui lui plairait et le supplier très-humblement d'avoir commisération des clercs du greffe, en considération de leurs services, et adoucir l'esprit du Roi. — Le Premier Président fit en effet un discours au Roi pour adoucir son esprit, et le Roi répondit : « Je suis content et satisfait de ce que m'avez obéi, mais la vraie obéissance consiste en l'exécution, l'on eût eu meilleure grâce à la faire sans contrainte. » (*Extrait des registres du Parlement.*) — Le Parlement obtint quelque satisfaction après ce dernier acte de soumission, car le nombre des offices créés fut diminué, mais le mauvais vouloir de la Cour contre les conseillers nouveaux ne cessa pas (voy. les documents du mois de mars 1638).

1. Collection Colbert, t. CCXVI, p. 250-52.

LE ROI REPREND LES ILES SAINTE-MARGUERITE ET SAINT-HONORAT. — LA FLOTTE ESPAGNOLE EST REPOUSSÉE. — LES DRAPEAUX PRIS SUR L'ENNEMI SERONT DÉPOSÉS EN L'ÉGLISE NOTRE-DAME.

Le 30 mai, le Roi écrivit à son Parlement au sujet de la victoire sur les Espagnols, ès îles Saint-Honorat, la lettre suivante : « Nos amés et féaux, ayant plu à Dieu bénir nos armes, dans le dessein du recouvrement de nos îles Sainte-Marguerite et de Saint-Honorat de Lérins, situées en nos mers de levant, et les Espagnols y ayant été pressés de sorte, par les forces que nous y avons employées, qu'ils en ont été chassés en peu de temps[1] et ont été contraints d'y laisser des drapeaux aux armes de l'Empire et d'Espagne, nous avons estimé devoir, pour marque de notre recognoissance envers sa protection divine d'un si glorieux succès[2], faire

1. Depuis le mois de septembre de l'année 1635, les Espagnols s'étaient emparés de ces deux îles. La garnison française se défendit faiblement contre l'attaque espagnole, dirigée par le duc de Fernandines et le marquis de Sainte-Croix, ayant sous leurs ordres vingt-deux galères, cinq vaisseaux et quelques chaloupes (*Mercure françois*, t. XX, p. 72). Le Roi, informé de ce désastre, envoya immédiatement à Marseille M. de Beauvau pour noliser tous les vaisseaux qui se trouvaient dans ce port. La Provence, très-effrayée de cette invasion espagnole, fit une assemblée des communes à Fréjus et offrit au Roi quatre cent mille écus pour contribuer aux frais de la guerre.

2. L'armée navale de France fut assemblée en Provence et le Roi, après en avoir donné le commandement en chef au maréchal de Vitry, fixa le rendez-vous général à Cannes. Le *Mercure françois* (t. XXI) contient un long récit de cette expédition, et rapporte « l'ordre général que devoit tenir l'armée et spécialement le régiment de Vitry, la lettre du Roi au maréchal, un discours

mettre ces drapeaux dans l'église Notre-Dame de notre bonne ville de Paris, comme en lieu où chacun pourra louer Dieu de cette victoire qu'il a donnée à nos armes, et en même temps faire chanter le *Te Deum* en ladite église [1], avec les solennités qu'une telle occasion mérite. De quoi nous avons bien voulu vous donner avis par cette lettre, désirant que vous ayez à vous trouver en cette cérémonie, au jour et à l'heure qu'elle devra être faite. Ce que vous apprendrez du sieur Saintot [2], maître de nos cérémonies; sur lequel nous en remettant, nous ne vous ferons celle-ci plus longue [3]. Donné à Villeroi, le 30e jour de mai 1637. »

sur l'état des îles Lérins et leur description, qui fut envoyé au Roi, l'ordre général de l'attaque des îles, les noms des tués et blessés, et de ceux qui s'y sont signalés, les lettres du Roi et du cardinal de Richelieu à l'archevêque de Bordeaux, la capitulation des Espagnols, l'article de la reddition des îles, et diverses poésies en l'honneur de ce fait d'armes. » Voyez aussi dans la *Gazette*, p. 201, une relation de l'attaque des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat par le comte d'Harcourt, et la honteuse sortie des Espagnols hors des îles Sainte-Marguerite (p. 309). »

1. On imprima alors, dans la *Gazette* (p. 345) « les cérémonies du *Te Deum* chanté à Notre-Dame et des drapeaux qui y ont été portés ensuite de la reprise des îles sur les Espagnols, avec l'avis reçu de la défaite des Croquants (p. 348). »

2. Il présenta en effet cette lettre le 6 juin, et indiqua le lundi 8 comme devant être celui pendant lequel le *Te Deum* serait chanté à Notre-Dame. La Cour y assista en robes noires, accompagnée des archers de la ville.

3. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 207.

LEVÉE DU SIÉGE DE LEUCATE. — TE DEUM.

Lettre du Roi à Molé.

« Notre amé et féal, écrivant à notre cour de Parlement sur le sujet de la levée du siége de notre ville de Leucate[1], afin que la compagnie assiste au *Te Deum* que nous avons ordonné d'en être chanté en l'église cathédrale de Paris, demain après midi, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à leur rendre notre

1. La lettre du Roi au Parlement, qui rend compte très-sommairement des résultats du beau fait d'armes de Leucate, nous a paru curieuse à publier, même après les récits détaillés du *Mercure françois* (t. XXI, p. 413), et de la Gazette de Renaudot (p. 673). Nous en avons trouvé le texte dans les registres du Parlement : « Nos amés et féaux, la puissante armée que les Espagnols avoient mise sur pied, pour attaquer notre province de Languedoc, ayant été dissipée par la toute-puissance de celui qui cognoît la justice des desseins des rois, les forces que nous avions faites assembler en ladite province, sous la charge de notre très-cher et bien amé cousin le duc d'Halwin, pair de France, gouverneur, et notre lieutenant général en icelle pour s'y opposer, ayant, la nuit du 21 du mois passé et le jour suivant, forcé les ennemis dans leurs retranchements, et, par le gain d'une sanglante bataille, défait entièrement leur armée, en laquelle ils ont perdu trois mille cinq cents hommes tués sur la place et plus de cinq cents noyés, cinq cents prisonniers et soixante-dix pièces de canon de fonte verte, dont quarante-cinq nous sont demeurés, le reste ayant été jeté dans le lac de Salces ; quatre mortiers pris, toutes leurs munitions de guerre, avec douze de leurs drapeaux et quatre cornettes de cavalerie entiers, sans compter ce qui s'en trouve par pièces entre les mains des soldats, tout leur équipage et bagage, sans qu'après cette défaite il se soit trouvé manquer, en toutes nos troupes, plus de quatre cens hommes ; et en même temps la place de Leucate, qu'ils tenoient assiégée, ayant été délivree par notre cousin, après que le sieur de Barry, gouverneur d'icelle, eut soutenu trente jours de siége, souffert dix-sept mille coups de canon et grand nombre de bombes, faisant une courageuse défense et même se préparant à une plus

dépêche et à faire les diligences nécessaires pour l'exécution de ce qui est en cela de notre volonté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Saint-Maur des Fossés, le 7e jour d'octobre 1637. »

Cette lettre apportée à la chambre des Vacations, il fut arrêté que l'on obéiroit, et que le Roi y devant être, on se trouveroit à Notre-Dame avec la robe rouge et que l'on avertiroit par les maisons, afin que ceux qui étoient en la ville s'y trouvassent.

longue et à mourir pour notre service, plutôt que de se rendre aux ennemis : nous avons bien voulu vous donner part de ces heureux succès, et recognoissant que nous le devons à l'assistance particulière qu'il a plu à Dieu nous départir, nous avons résolu de faire chanter un *Te Deum*, etc. Donné à Saint-Maur des Fossés, le 7 octobre 1637. »

Le Roi conféra la dignité de maréchal de France au duc d'Halwin et lui annonça cette faveur par la lettre suivante, qui accompagnait le bâton de maréchal : « Mon cousin, vous avez sçu vous servir si à propos de votre épée, que je vous envoie un bâton, tant pour marque du contentement que j'en ai, qu'afin qu'une autre fois vous ayez à choisir les armes dont vous voudrez vous servir, si mes ennemis se présentent en lieu où vous puissiez de nouveau leur faire cognoître ce que vous valez. Je n'accordai jamais grâce de meilleur cœur que je fais celle-ci, pour pérpétuer en votre personne le nom du maréchal de Schomberg, qui m'ayant été fort agréable en celle du père, ne me le sera pas moins en celle du fils. »

1. « Cette lettre fut apportée au Parlement le 8 octobre. Le 9, Messieurs en robes et chaperons d'écarlate, les présidents revêtus de leur manteau et mortier, le duc de Montbazon, gouverneur de la ville, marchant entre le premier et le second président, sont allés ouïr le *Te Deum*. Il s'éleva une difficulté à l'occasion de l'entrée du maître des cérémonies dans la salle des séances, pour sçavoir s'il devoit parler assis et couvert. Il fut recognu qu'il devoit commencer à parler debout et découvert, et que quand M. le Premier Président lui diroit : Soyez assis et couvert, il pourroit continuer son discours. » (*Registres du Parlement.*)

Le lendemain, on s'assembla en la salle de Saint-Louis. M. le Premier Président y étoit; MM. de Bellièvre, Potier, de Mesmes, Le Bailleul, Séguier, présidents, avec leurs manteaux, et assez bon nombre de ces Messieurs.

On partit et alla-t-on par le grand degré et arriva-t-on à Notre-Dame que le Roi y étoit, la Reine et le reste de la cour, et le *Te Deum* bien avancé. On ne laissa d'aller au chœur prendre les places à main droite aux hautes chaires, M. le Premier Président étant vers la chaire de M. l'archevêque et les autres de suite.

On remarqua bien que le Parlement étoit venu trop tard, ayant attendu l'un de MM. les Présidents, vu même que Messieurs des Comptes étoient déjà en leur place, n'ayant pas attendu le Parlement comme de coutume, d'autant que l'heure de deux heures avoit été donnée par le Roi, et on ne partit qu'à trois heures sonnées; de sorte que l'on ne s'est plaint de cette entreprise[1].

LE PARLEMENT ASSISTE AU SERVICE FUNÈBRE POUR LE DUC DE SAVOIE.

Le lundi 25 octobre, le lieutenant des cérémonies[2] est venu en la chambre des Vacations, avec lettres du

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 220, 221.

2. Le maître des cérémonies, revêtu de longue robe de deuil, traînante, avec un bonnet carré, ayant son épée au côté et en main son bâton couvert de noir, était accompagné de trois hérauts d'armes vêtus de deuil, leur cotte d'armes par-dessus, et des crieurs. Après avoir remis une lettre du Roi au Parlement, dont il était porteur et dont un conseiller donna lecture, le maître des cérémonies et les hérauts se retirèrent, et les vingt-trois crieurs,

Roi portant créance, et le cri a été fait pour prier la compagnie d'assister aux vigiles et service de feu M. le duc de Savoie. Et le mercredi, nous nous sommes trouvés en la salle de Saint-Louis et sommes partis en corps, MM. le Premier Président, présidents de Bellièvre et de Nesmond, quinze ou vingt de Messieurs, et M. l'avocat du Roi Bignon et moi, et sommes arrivés à quatre heures à Notre-Dame, parée en deuil, la nef avec un lé de drap et une ceinture de velours tout du long, et le chœur avec deux chapelles ardentes, représentation, avec le poêle de tulle d'or et tout l'ornement qui suit. Nous nous sommes mis du côté gauche, tenant toutes les chaires et M. le Premier Président étant à la première du côté de l'autel. A la droite, il y avoit trois ou quatre chaires vides pour le deuil, et après, Messieurs de la chambre des Comptes. M. l'évêque de Boulogne, Bouthilier, coadjuteur de l'archevêque de Tours, avec mitre, s'est mis pour officier en la chaire de M. l'archevêque de Paris et le chantre de l'église est venu prendre ordre de lui pour commencer vêpres des morts; et icelles finies, il s'est retiré et toutes les compagnies, sans que les chapelles

étant contre la cheminée, ont sonné et l'un d'eux, un peu avancé, a dit par deux fois : « Nobles et dévotes personnes, priez Dieu pour l'âme de très-excellent et très-puissant prince Victor-Amédée, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, Chablais, Ast et de Génevois, prince et vicaire perpétuel du saint Empire romain, marquis de Saluces, comte de Génevois, de Nice, Romans et Ast, baron de Vaulx et de Faucigny, seigneur de Verceil, du marquisat de Solce et d'Æville, naguère décédé; pour l'âme duquel le Roi fait faire les service et prières en l'église de Paris, auquel lieu, mercredi prochain, après midi, seront dit vêpres et vigiles des morts, et le jeudi suivant, à dix heures du matin, célébré son service solennel. Priez Dieu qu'il en ait l'âme. »

que l'on dit ardentes, où il y avoit nombre de cierges, aient été allumées.

Le jeudi 29, nous nous sommes encore trouvés en la salle de Saint-Louis, d'où nous nous sommes acheminés à Notre-Dame et avons pris les mêmes places à main gauche, et de l'autre côté, les deuils y étoient représentés par MM. de Nemours, et après étoient trois chaires vides, et puis Messieurs des Comptes; M. l'évêque de Boulogne, officiant encore, et M. de Lingendes a fait l'oraison funèbre, qui a été très-belle et accomplie en toutes ses parties, et a pris pour thème le verset 46 de l'*Ecclésiastique*, ch. XXXVIII, *In mortuum produc lacrimas, et fac luctum secundum meritum ejus*. Et la chapelle a été allumée, et le service fini sur les trois heures, et après chacun s'est séparé [1].

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 246.

Indépendamment des récits que l'on vient de lire, relatifs à l'année 1637, on peut aussi extraire des notes de Molé les renseignements suivants : le nettoiement des rues de Paris avait de nouveau particulièrement attiré l'attention du Parlement pendant l'année 1637, et, le 9 décembre, le Procureur Général informait la Cour que malgré l'élection des bourgeois de la ville pour surveiller ce service, la levée de certaines taxes et les marchés conclus avec des voituriers, la ville était encore encombrée de boue et les habitants incommodés : ce qui pouvait causer de grands maux. Le Parlement rendit alors un arrêt condamnant à de fortes amendes ceux qui avaient passé des marchés avec la ville et qui ne les exécutaient pas. On manda également les trésoriers de France, au sujet du pavé de la ville, parce que le Roi était tenu de l'entretenir dans de certains endroits, le Prévôt dans d'autres, et les bourgeois devant leurs portes. Il fut alors reconnu que le Roi devait paver la place du Louvre, la rue Neuve-Saint-Honoré, le Palais, la Bastille, l'Arsenal, le haut pavé de la place Maubert, du cimetière Saint-Jean, de toutes les halles (excepté la rue de la Fromagerie), les places publiques, les banlieues, le Pont-Neuf et la Monnaie; mais que les grandes croisées, depuis la porte Saint-

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Affaires de Rome. — Droit annuel. — Nouveaux conseillers. — M. Colombie. — Les jardins de Champlâtreux.

« Monsieur, j'ai reçu le paquet et le mémoire pour lire par moi seulement, avec la clef incluse. Ce dessein s'exécutera à la fin, quoique jusques ici on le tienne assez entier en ses opinions. Toutes les faces de cette affaire et les causes pour la presser maintenant se diront à la première vue.

« On fait mouvoir toute sorte de ressorts pour obliger le Pape à ne s'éloigner pas de l'ordre accoutumé; ce ne sont que remises de la part de M. le Nonce, mais nulle satisfaction de Rome.

« Quant à Lusenet, il importe de sçavoir quel il est

Martin jusqu'à celle de Saint-Jacques, et depuis celle de Saint-Honoré jusqu'à Saint-Antoine, ainsi que le haut du pavé des quais, étaient à la charge du prévôt de Paris. Toutefois, les trésoriers et le Prévôt déclarèrent que les fonds affectés à ce service étaient insuffisants et épuisés depuis longtemps. Aussi l'intervention du Procureur Général resta-t-elle sans effet, comme on le voit par un nouvel arrêt du Parlement, du 4 mars 1638, par lequel il demande une assemblée composée de plusieurs membres du Parlement pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire au sujet du mauvais état des rues de la ville; il y eut encore, le 16 août de cette dernière année, une nouvelle délibération qui n'eut pas de plus utiles résultats.

La correspondance de Molé prouve également qu'il ne fut pas moins fréquemment consulté par le Roi, sur les affaires ordinaires du royaume. Ainsi, nous citerons les lettres suivantes : Le 1er mars 1637, le Roi lui écrivait pour prier Molé d'accompagner le Parlement qui devait se rendre auprès de lui, à l'occasion d'un édit que cette Cour refusait d'enregistrer (coll. Colbert, V, p. 234). — Le 13 avril, Louis XIII, reconnaissant que les troubles qui avaient eu lieu dans les galeries du Palais étaient de très-périlleuse conséquence, lui recommandait de poursuivre rigoureusement les coupables (t. V,

et qui le peut rendre si hardi, après une telle action. Si vous en apprenez quelque chose vous m'en donnerez part.

« Pour le droit annuel augmenté[1], c'est un sujet pour la Saint-Martin ; on mêlera les nouveaux conseillers avec cette affaire[2].

« M. de Colombie se porte de mieux en mieux ; on travaille à ce jardin neuf de fruits (à Champlâtreux) pour vous en offrir l'an prochain. Vous assurant que je serai toute ma vie, etc.

« Mardi matin[3]. »

p. 235). — Le 20 mai, le Roi après avoir déclaré « qu'il ne se mêloit point de la justice et la laissoit faire à Molé, ainsi qu'il sçavoit fort bien s'en acquitter, » recommandait au Procureur Général un de ses chevau-légers qui avait besoin d'être économisé en sa bourse, afin de se pouvoir mettre en équipage en la saison où l'on était (t. V, p. 235 *bis*). Bientôt après, le 7 juin, Louis XIII lui recommandait de nouveau M. de Vins, qui poursuivait aussi une affaire au Parlement (t. V, p. 236). — Le 16 août, le monarque écrivait à Molé à l'occasion de l'abolition accordée au comte de Soissons (t. V, p. 236 *bis*), et enfin, le 15 novembre, en faveur d'une personne qui désirait obtenir une charge de lieutenant civil à Paris (t. V, p. 237).

1. Cet impôt variait souvent et était augmenté selon les besoins du trésor ou les charges de l'État. Supprimé en 1617, puis rétabli encore, il n'est pas étonnant qu'il ait reparu en cette année pendant laquelle de nouveaux offices avaient aussi été créés, afin de pourvoir aux nécessités de l'État (voy. le *Mercure françois*, t. XXII, p. 68). Il fut également question, en 1639, d'augmenter ce droit, mais le Parlement, par arrêt du 4 avril, fit prier le cardinal de Richelieu de s'entremettre auprès du Roi pour que le droit annuel fût donné aux conditions anciennes et que Sa Majesté eût aussi agréable le retour des conseillers absents.

2. Voy. la note ci-dessus, p. 373.

3. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LXXVI.

1638.

Conseiller au Parlement insulté. — Victoire de Rheinfeld. — Les nouveaux conseillers mal vus au Parlement. — Émeute à l'occasion des rentes non payées de l'hôtel de ville. — Interdiction de la chambre des Requêtes. — Lettre de Richelieu. — Les mémoriaux des banquiers de la cour de Rome défendus. — Contention avec la cour de Rome. — Le Nonce promet de donner satisfaction. — Siége de Hulst. — Nouvelles diverses. — Vœux du Roi et fête de l'Assomption. — Siége de Fontarabie. — Traité des libertés de l'Église gallicane. — Nouvelles diverses. — Naissance du Dauphin. — M. Grotius. — Mort de madame d'Aligre; éloge de ses vertus. — Siége de Brissac. — Défaite du duc de Lorraine. — La paulette. — Livres de l'abbaye de Corbie. — Duel de M. d'Aubigny. — Les ordonnances relatives à la parenté des juges doivent être rigoureusement observées. — Le père Léon. Panégyrique qu'il devait prononcer. — Prise de Brissac. — Récit fait au Parlement.

INSULTE ET VOIES DE FAIT CONTRE UN CONSEILLER PAR UN AUTRE MEMBRE DU PARLEMENT.

Le mardi 21 janvier, maître Jean Laurens, amené prisonnier par maître Limour, huissier en Parlement, à la requête de M. le Procureur Général, de l'ordonnance de la Cour, en la seconde chambre des Enquêtes, ledit sieur Laurens fut élargi à la caution de M. de Chouannes, conseiller du Roi, de l'ordonnance de M. le Premier Président, lequel sieur de Chouannes s'en chargea, avec obligation de le représenter.

Le 22, les Chambres ayant été assemblées pour la réception de l'office de conseiller de maître Gamin, Messieurs des Enquêtes, par M. le président de la seconde chambre Champrond, ont dit qu'ils avoient sujet de plainte de l'élargissement de Laurens, emprisonné en vertu d'arrêts donnés en la deuxième,

intervenue sur le procès-verbal de M. Menardeau, au logis duquel Laurens avoit entrepris d'entrer et y commettre beaucoup d'insolences [1], et que, toute autre affaire cessante, il importoit de délibérer de ce procédé, afin qu'il fût rétabli ès prisons. M. le Premier Président a pris la parole, qui a voulu excuser son action, et comme on a insisté jusque même à demander qu'il se retirât pour en être ordonné, enfin les huissiers ont été commandés par lui de se transporter au logis de Chouannes, caution de Laurens, afin de l'obliger à le représenter. Et depuis, ayant appris où Laurens étoit, ils y ont été et ont rendu réponse de ne l'avoir pu rencontrer. Et sont demeurés tous en la Grand'Chambre, sans parler d'aucune affaire, et le répondant a été remis au lendemain à l'heure accoutumée.

Et l'après-dînée de ce jour, Chouannes, caution, l'a fait remettre en la Conciergerie, de sorte que, le 23, les Chambres ont encore été assemblées, qui ont voulu être assurées de l'emprisonnement; le geôlier a été

1. Nous avons déjà extrait des registres du Parlement plusieurs délibérations relatives à la mauvaise police de Paris, en ce temps-là. Cependant le cardinal de Richelieu avait eu soin de la confier à un de ses serviteurs les plus dévoués (dont il a déjà été question dans ce volume et dans le t. I), à M. de Laffemas, en le nommant lieutenant civil (voy. les registres, séance du 19 novembre 1637). La Gazette nous entretient « des actions les plus célèbres de ce lieutenant civil » (p. 110 et 664), ce qui n'empêchait pas que les prisons fussent forcées et les gens de mauvaise vie et vendeurs de tabac empêchés de continuer leur métier; on voit seulement que M. de Laffemas avait inventé de nouveaux genres de peine, en condamnant ceux qu'il faisait arrêter au fouet, aux galères et à traîner les tombereaux à bras destinés au nettoiement des rues de Paris (p. 116).

envoyé querir et lui a-t-on fait défense de plus, à l'avenir, élargir prisonnier sans arrêt de la Cour.

Et depuis, le procès a été fait à Laurens, en la seconde chambre des Enquêtes, et a été jugé suivant l'arrêt ci-après : « Vu par la Cour, les deux procès criminels faits et instruits, de l'ordonnance d'icelle, par l'un des conseillers à ce commis, tant à la requête du Procureur Général du Roi que de maître Louis de Riencourt, huissier en ladite Cour, à l'encontre de maître Jean Laurens, prisonnier ès prisons de la conciergerie du Palais, pour raisons des insolences et voies de fait par lui commises, mentionnées aux procès-verbaux de maître Claude Menardeau, conseiller en ladite Cour, du 20 janvier, les interrogatoires, etc., dit a été que ladite Cour, pour réparation des cas résultant dudit procès, a condamné et condamne ledit Laurens dire et déclarer, en la chambre, nu-tête et à genoux, que, téméreirement et insolemment il a proféré les paroles et commis les voies de fait mentionnées audit procès, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice, et en trois cents livres tournois pour réparation, dépens, dommages et intérêts envers ledit de Riencourt, huissier, et en trois mille livres tournois d'amende envers le Roi, applicables le tiers au pain des prisonniers de la conciergerie du Palais, et les deux autres tiers aux nécessités de ladite Cour, et à tenir prison pour lesdites sommes. » Cet arrêt fut prononcé audit Laurens et exécuté le 4 février 1638[1].

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 261, 263.

VICTOIRE DE RHEINFELD PAR LE DUC DE SAXE-WEIMAR.

La lettre suivante du Roi, écrite au Parlement, fut apportée par le sieur Saintot, lieutenant des cérémonies, pour la victoire du duc de Weimar, près Rheinfeld : « Nos amés et féaux, ayant reçu nouvelles du grand succês qu'il a plu à Dieu de donner à notre très-cher et très-amé cousin, le duc Bernard de Saxe-Weimar, devant Rheinfeld[1], où, avec l'armée étrangère que nous lui entretenons, il a entièrement défait une puissante armée composée de toutes les forces que le roi de Hongrie et la ligue de ses alliés avoient du côté du Rhin, et a signalé sa victoire par le gain de trente-cinq cornettes de cavalerie, vingt-cinq drapeaux, et par la prise des généraux de trois armées, appelés Jean de Werth, le duc Savelly et Spervither, d'un général major, de plusieurs colonels et de plus de mille autres prisonniers, entre lesquels il y a grand nombre d'officiers. Nous avons beaucoup de sujets d'en remercier la divine bonté de tout notre cœur, avec tous les témoignages de réjouissance qui nous sont possibles :

1. Le siége de cette ville fut entrepris au mois de février 1638; Jean de Werth et Savelli, à la tête des troupes bavaroises et impériales, s'avancèrent pour la secourir; mais ils furent battus et faits prisonniers. Le duc de Weimar continua ensuite les opérations du siége de Rheinfeld, et la ville se rendit bientôt après. Voy. les articles de la capitulation dans le *Mercure françois*, t. XXII, p. 3. Le duc Savelli trouva moyen de s'évader pendant qu'on le conduisait en France; mais, par ordre du Roi, Jean de Werth fut enfermé au fort de Vincennes. Les *Mémoires du cardinal de Richelieu* contiennent aussi de grands détails sur le fait d'armes de Rheinfeld, t. X, p. 238.

c'est pourquoi nous vous mandons, par cette lettre, que vous ayez à vous trouver demain, en corps, en l'église de Notre-Dame de notre bonne ville de Paris, pour assister au *Te Deum* que nous y ferons chanter, avec les cérémonies en tels cas requises et accoutumées, pour rendre grâces à Dieu de l'heureux commencement qu'il a voulu donner, en cette année, aux justes desseins de nos armes. Et nous remettant sur le sieur de Saintot, maître de nos cérémonies, de vous donner l'heure où vous aurez à vous trouver à ladite cérémonie, nous ne vous en ferons celle-ci plus longue. Donné à Saint-Germain en Laye, le 14 mars 1638. »

Ce qui a été exécuté ce jourd'hui, 15 mars 1638, en la manière accoutumée, mais en robes noires[1].

LES NOUVEAUX CONSEILLERS MAL VUS AU PARLEMENT. — ÉMEUTE A L'OCCASION DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE NON PAYÉES. — INTERDICTION DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Le Roi ayant reçu plainte de quelques particuliers qu'ils ne pouvoient avoir expédition et justice de leurs procès distribués à aucuns des conseillers de la cour de Parlement de Paris, sous ombre qu'ils sont pourvus d'offices de nouvelle création, en haine de laquelle[2] audience leur étoit déniée ès chambres des Enquêtes de ladite Cour, quoique lesdits offices n'aient été levés qu'après avoir donné contentement aux officiers de ladite Cour, tant par la suppression d'une bonne partie des offices de ladite de nouvelle création[3], continuation

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 222.
2. Voy. ci-dessus la note de la p. 378.
3. Le Roi, par une déclaration du mois de juillet 1637, avait

du droit annuel, qu'autres choses, Sa Majesté, séant en son conseil d'État, enjoignit, par un arrêt du 19 mars 1638, aux présidents des Enquêtes de ladite Cour[1], sous peine de suspension de leurs charges et privation de leurs gages, faire pleinement et paisiblement jouir lesdits officiers de nouvelle création de leurs offices, et enjoignit à son Procureur Général de tenir la main à l'exécution d'icelle et de lui en donner avis, de jour en jour, pour, en cas de refus et de désobéissance, y donner l'ordre que Sa Majesté jugeroit nécessaire[2] : je portai, le 27 mars, en la Grand'Chambre, cette commission adressante au Parlement pour la faire exécuter, et je donnai des conclusions à ce que les arrêts du conseil du Roi et les lettres patentes fussent exécutés. Et comme il n'y avoit point d'exemple pour faire sçavoir à Messieurs des Enquêtes la volonté du Roi sans assembler les Chambres, je proposai de le faire porter par un de Messieurs de la Chambre, comme on fait les lettres de cachet que l'on y envoie, et j'obtins une lettre de cachet à cet effet, ce qui a été exécuté le 29 mars, par M. de la Nauve, qui a laissé les

en effet supprimé quelques offices créés par l'édit du mois de décembre 1635. Cette déclaration n'ayant pas été enregistrée, Louis XIII écrivit à son Parlement une lettre datée de Chantilly le 11 août 1637, et insista pour que la vérification de cet acte de son autorité se fît immédiatement. (Voy. Registres du Parlement.)

1. Cet arrêt était accompagnée d'une lettre du Roi datée de Saint-Germain en Laye le 19 mars, adressée à Mathieu Molé, sur le même sujet. (Collect. Colbert, t. CCXIII, p. 265.) Elle recommandait de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de cet arrêt.

2. Le Roi écrivit une lettre à son Parlement en lui envoyant aussi cet arrêt du conseil. On la trouve dans les registres de la Cour, séance du 29 mars.

copies collationnées en chacune Chambre, fors pour la troisième, qui ne l'a voulu entendre ni recevoir; dont le Roi a été très-mal content.

Mais dès le 27 mars, Messieurs des Enquêtes avoient aussi résolu de demander l'assemblée de toutes les Chambres pour pourvoir au payement des rentes, et le Roi l'ayant sçu, m'a commandé de porter lettres de cachet à la Cour, portant défense de s'assembler; ce que je fis le 29 dudit mois. La lettre du Roi étoit telle que s'ensuit : « Notre amé et féal, ayant été avertis que les chambres des Enquêtes de notre cour de Parlement se sont assemblées et ont pris résolution d'entrer en la Grand'Chambre et demander que toutes celles de ladite Cour se joignent pour délibérer sur ce qui s'est passé en notre bonne ville de Paris, au fait des rentes constituées sur l'hôtel de ville[1], nous écrivons à notredite cour de Parlement, et lui faisons entendre notre intention sur ce sujet, par la dépêche que nous

1. Cette affaire des rentes de l'hôtel de ville occasionna plus tard de graves désordres à Paris. Nous aurons donc soin de mentionner tout ce qui se rapporte à cette question. Pendant l'audience du 26 mars 1638, les deux lieutenants de Paris vinrent dire à la Cour que : mercredi dernier (24 mars), quantité de personnes se sont encore attroupées et ont commis plusieurs insolences et voies de fait, ensuite d'assemblées faites au sujet du non-payement des rentes de la ville, ce qui tend à sédition et émotion; et qu'ils ont fait emprisonner trois personnes que l'on dit avoir donné occasion à telles actions. — La Cour ordonna qu'il fût procédé à l'instruction et jugement des personnes arrêtées, et fit inhibition et défense à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles fussent, de s'attrouper et faire aucune assemblée, sous prétexte de payement des rentes ni autrement, à peine d'être prises comme perturbateurs du repos public, sauf aux rentiers de s'adresser au Prévôt des Marchands.

vous envoyons; et comme telles assemblée et résolution sont très-préjudiciables à notre service et au bien de l'État, nous réservant et à notre conseil la cognoissance de cette affaire, nous voulons et vous mandons que vous ayez à rendre au premier jour ladite dépêche en notre Parlement, et contribuer tous vos soins et diligences à ce que notre volonté soit en ce rencontre exactement suivie, et empêcher autant qu'il vous sera possible lesdites assemblées, que nous ne pourrions aucunement approuver. N'y faites donc point faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 27e jour de mars 1638. » Semblable lettre fut aussi adressée au Parlement[1].

Il semble que Messieurs des Enquêtes pouvoient prendre un autre temps, puisque le défaut de payement avoit été cause du mouvement qui s'étoit passé le 24, duquel les lieutenants civil et criminel étoient venus donner compte à la Cour, arrêt étant intervenu le 26, et que l'excitant, ce seroit donner autorité au mal.

Les lettres ont été portées[2], et nonobstant icelles, les députés sont entrés en la Grand'Chambre, et depuis, sont venus tous prendre leur place, et l'assemblée leur ayant toujours été refusée, onze heures sonnant, chacun s'est séparé.

Et le lendemain mardi 30, ils sont encore venus tous prendre leur place[3], et Messieurs de la Tournelle

1. On en trouve une copie dans les papiers de Molé, t. CCXIII, p. 251 de la collection Colbert.

2. Le Roi avait témoigné son mécontentement, par une lettre de cachet, qui, au dire des Enquêtes, contenait des termes extraordinaires, au sujet desquels cette chambre demanda une assemblée de toutes les autres.

3. Messieurs des Enquêtes, disent les registres, prirent place

étant venus en la Grand'Chambre pour lire le rôle des prisonniers, après neuf heures sonnées, pour de là descendre en la conciergerie, on s'est séparé, et dit qu'après la Quasimodo ils reviendroient. Et le Roi ayant été averti de tout, étant à Saint-Germain, on tint conseil à Ruel[1], où MM. le Chancelier et de Bullion se trouvèrent, et fut résolu, comme nous l'avons vu par l'événement, de donner congé à cinq de Messieurs. Le commandement a été porté, le 1er avril, par un exempt, à M. Barillon, président aux Enquêtes, d'aller à Tours; à M. le président Champrond, en sa maison; à M. Sallo, conseiller de la première, d'aller à Loches; à MM. Sévin et Thibeuf, conseillers de la troisième, d'aller à Caen.

Et depuis, la troisième Chambre fut interdite par les lettres patentes dont suit la teneur : « Louis, etc., combien que nous ayons employé tous les moyens raisonnables, pour faciliter l'établissement des nouveaux conseillers par nous créés en notre cour de Parlement; que sur la supplication qui nous en a été faite par la compagnie, nous ayons réduit et modéré le nombre d'iceux, et que nous lui ayons, par diverses fois, tant de vive voix que par nos lettres closes, fait entendre ce qui étoit en cela de notre volonté, néanmoins toutes ces choses n'ayant pu produire l'effet que nous nous en étions promis, nous aurions été obligé,

malgré l'observation du Premier Président que l'assemblée ne pouvait avoir lieu jusqu'à ce que les présidents et conseillers de la Tournelle fussent entrés.

1. A cette époque, le Roi venait souvent visiter le cardinal de Richelieu en son château de Rueil et y tenir conseil (voy. la Gazette de Renaudot).

sur les diverses plaintes qui nous auroient été faites par aucuns particuliers de ne pouvoir avoir expédition ni justice de leurs procès et affaires distribués à aucuns des conseillers de notredite Cour, auxquels toute audience étoit déniée ès chambres des Enquêtes, sous prétexte qu'ils sont pourvus des offices de nouvelle création, d'ordonner, par arrêt de notre conseil d'État du 19 mars dernier, aux Présidents des chambres des Enquêtes, de faire jouir pleinement lesdits conseillers de nouvelle création de leurs offices, leur distribuer des procès comme aux autres conseillers, avec participation de tous droits et épices, et aux autres conseillers desdites Chambres, de leur prêter bénigne et favorable audience au rapport qu'ils feront des procès. Mais au lieu de vous conformer dans votre Chambre en ce qui étoit en cela de notre intention, et recevoir avec respect ledit arrêt, avec la commission y jointe et la lettre de cachet de laquelle il étoit accompagné, ainsi qu'ont fait ceux de toutes les autres Chambres où il a été porté, vous auriez seuls, contre votre devoir et avec trop de mépris de notre autorité, refusé d'y obéir et déférer, chose qui a été trouvée être de dangereuse conséquence, comme venue de la part de ceux qui sont les plus obligés de donner des exemples de soumission et d'obéissance, que nous sommes contraint, pour y remédier et nous faire obéir, d'user des moyens que Dieu nous a mis en mains pour cet effet : à ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, et de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, nous vous avons interdit et défendu, comme nous vous interdisons et défendons,

par ces présentes signées de notre main, tout exercice et fonctions de vos charges, avec l'entrée et séances en votre Chambre, excepté toutefois ceux qui sont pourvus desdits offices de nouvelle création; voulons et nous plaît qu'aussitôt après la signification qui vous sera faite des présentes, vous ayez à désemparer tous et remettre au greffe les procès et affaires desquelles un chacun de vous se trouvera chargé, pour être redistribués, ainsi qu'il sera jugé à propos, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, le dernier jour de mars 1638. »

Ces lettres patentes furent apportées en la troisième chambre des Enquêtes, le 8 avril, par les huissiers du Roi, Georges Le Cirier et Nicolas Tourte, et enregistrées immédiatement. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de regrets de notre part[1].

Les Enquêtes prirent résolution de n'entrer plus et de ne servir ni à l'Édit ni à la Tournelle. Ce qu'ayant été sçu par le Roi, il dépêcha ses lettres de cachet

1. Les registres du Parlement rendent compte, ainsi qu'il suit, de la séance pendant laquelle la chambre des Enquêtes reçut les lettres patentes d'interdiction. « Ce jour, avant l'heure, Messieurs étant à l'opinion d'un procès, maître Pierre Catinat, conseiller de la troisième des Enquêtes, suivi d'autres conseillers de la même Chambre, sont entrés en la Grand'Chambre, par la porte du côté du greffe, et passant dit : qu'ils se retiroient pour obéir aux commandements du Roi; et ils sont sortis par l'entrée ordinaire. Sur ce, M. le Premier Président a dit à la Cour : qu'il lui avoit été rapporté, par le commis au greffe à la charge du conseil, que deux huissiers du Conseil du Roi avoient signifié une interdiction à ladite Chambre, et n'en sçavoit autre chose : ont été les gens du Roi mandés et maître Omer Talon, avocat du Roi, chargé de sçavoir au vrai ce qui s'est passé sur ce sujet en la troisième Chambre et en avertir la Cour. »

du 12 avril, en ces termes : « Nos amés et féaux, ayant été avertis qu'aucuns conseillers de notre cour de Parlement se dispensent volontairement de l'entrée et des séances qu'ils doivent dans leurs Chambres, ce qui apporte un grand retardement à l'expédition des procès et affaires desquelles ils sont chargés, dont le public recevroit un notable préjudice s'il n'y étoit promptement remédié : à ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à leur enjoindre d'entrer à l'ordinaire pour vaquer soigneusement à ce à quoi leurs charges les obligent, sans qu'ils puissent dorénavant discontinuer ou interrompre leurs entrées, qu'ils n'aient auparavant fait entendre à la compagnie le sujet qui leur en pourroit survenir, et en avoir obtenu la licence. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 12 avril 1638. » Je portai cette lettre du Roi à la Grand'Chambre, et de là elle fut envoyée en chacune des Enquêtes, et enfin lesdits conseillers se sont résolus d'entrer et de servir en l'Édit et en la Tournelle. Mais le 22 avril[2], je reçus nouvelle lettre du Roi portant qu'ayant été averti que plusieurs conseillers étoient encore absents et que d'autres négligeoient de rendre la justice à ses sujets, il nous mandoit que j'eusse à entrer aux chambres des Enquêtes pour voir et s'enquérir soigneusement s'ils travailloient aux jugements des procès et affaires, s'il

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 254.—Cette lettre était accompagnée d'une autre du Roi, adressée personnellement à Mathieu Molé; le texte en est identique. (Voyez p. 255 du même volume.)

2. L'original des ordres du Roi se trouve t. CCXIII, p. 256, même collection.

y avoit nombre de juges, et s'ils avoient satisfait à l'ordre porté par ses précédentes lettres[1].

Le 5 mai, M. l'avocat du Roi Bignon et moi, nous avons été aux chambres des Enquêtes, en exécution des commandements ci-dessus[2].

LETTRE DE RICHELIEU A MOLÉ.

Il recommande une affaire particulière.

« Monsieur, un des voisins de M. de Beauregard-Champron, ayant pris l'occasion de son absence pour lui disputer certains honneurs d'église et droits de chasse et de pêche, dont il jouit par bienfaits du Roi, je prends la plume pour vous conjurer, en considération du service actuel que ledit sieur de Beauregard rend à Sa Majesté en ses armées et de l'affection particulière que je lui porte de longue main, de lui donner, en cette affaire qui est maintenant au Parlement, les plus favorables conclusions qu'il vous sera possible et que la justice vous le pourra permettre. Vous assurant que je prendrai part à l'obligation qu'il vous en aura, pour vous en témoigner mon ressentiment en toutes les occasions qui me donneront lieu de vous

1. Par arrêt du conseil d'État, du 1er mai, le Roi avait évoqué à son conseil toutes les affaires pendantes à la troisième chambre des Enquêtes. (Même volume, p. 257.)

2. On trouve également, dans les papiers de Molé, copie d'un nouvel arrêt du conseil du Roi (t. CCXIII, p. 259) portant condamnation à une amende de cinq cents livres de tout conseiller des Enquêtes qui retarderait le jugement des procès pendants en leurs Chambres. Rien n'indique toutefois que cet arrêt ait été la conséquence de la visite officielle de Mathieu Molé aux chambres des Enquêtes.

servir et vous faire cognoître que je suis véritablement, Monsieur, votre[1], etc. Ruel, ce 2 juin 1638. »

DÉFENSE AUX BANQUIERS D'ENVOYER A ROME DES MÉMORIAUX POUR EXPÉDITIONS DE BÉNÉFICES.

Lettre du Roi au Parlement. — Lettre du Roi à Molé. — Requête de Molé au Parlement.—Lettres de Molé à M. Dupuy.

« Nos amés et féaux, sur quelques considérations importantes qui nous ont été représentées, étant en notre Conseil, touchant les expéditions de bénéfices en cour de Rome[2], nous avons donné notre arrêt, du 14 juin dernier, portant que l'envoi de toutes sortes, de Mémoriaux pour lesdites expéditions sera supersédé jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Lequel notre arrêt voulant faire observer et exécuter par tout ce royaume, nous avons adressé, pour cet effet, nos lettres patentes du même jour, à nos cours de Parlement, qui vous seront présentées avec notredit arrêt, sous le contre-scel d'icelles; à quoi

1. Collection Colbert, t. VI, p. 268.

2. Cette question des expéditions et des nominations aux évêchés et aux bénéfices, préoccupait surtout Math. Molé à cause des prétentions du duc de Lorraine. Aussi avait-il chargé Godefroi de lui rechercher tous les précédents qui pouvaient éclairer ce point litigieux, et Godefroy écrivit à Molé la lettre suivante :

« Monseigneur, je reçus, samedi dernier, celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle je recognois que vous avez à gré le recueil que je vous ai fait tenir, et, suivant votre désir, j'ai recherché ce qui s'y peut ajouter, ainsi que recognoîtrez par le mémoire, nommément pour l'évêché de Pampelune, au royaume de Navarre, usurpé par Ferdinand roi d'Aragon, et pour les évêchés et abbayes des comtés de Flandres et d'Artois, dont l'empereur Charles V extorqua la souveraineté sur le roi François Ier, et pareillement pour les évêchés et autres bénéfices consistoriaux du

nous ajouterons la présente pour vous mander et ordonner particulièrement, comme nous faisons, d'user de diligence en ce qui dépendra de vous pour lesdites observation et exécution : car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 13 juin 1638. »

« Notre amé et féal, nous vous envoyons un arrêt par nous donné étant en notre Conseil, touchant les expéditions de cour de Rome, dont vous verrez la teneur, et le présenterez, ensemble nos lettres patentes du même jour, à notre cour de Parlement; il sera besoin que vous fassiez aussi toutes les réquisitions nécessaires afin que notredite Cour fasse au plus tôt ce qui dépendra d'elle pour l'observation et exécution de notredit arrêt dans l'étendue de son ressort, et que, de votre part, vous apportiez toute diligence en ce qui vous est enjoint par nosdites lettres patentes. A quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye le 13e jour de juin 1638. »

marquisat de Saluces, de Bresse, de Béarn et de la basse Navarre, que nos rois ont acquis depuis le concordat de l'an 1516.

« Le duché de Milan et le pays de Cambrésis ont été usurpés sur l'Empire par les rois d'Espagne, et sont dans lesdits duché et pays les archevêchés de Milan et de Cambrai, les évêchés de Crémone, Pavie, Novare et autres évêchés et abbayes de valeur; mais je ne sçais comme le roi d'Espagne en use, et s'il y a le droit de nomination. A tout le moins, est-il vraisemblable qu'il n'y est point pourvu par les papes, qu'en faveur de ceux que les rois d'Espagne leur recommandent, pour en demeurer d'autant affectionnés à la monarchie. Je ne manquerai aussi, d'autre part, de m'enquérir et rechercher tout ce qui y peut servir pour plus grand éclaircissement : comme celui qui suis, Monseigneur, votre, etc. De Paris, le 25 octobre 1638. T. Godefroy. »

Ma requête étoit conçue en ces termes :

« Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 14 juin 1638, signé Bouthilier, par lequel ledit seigneur ordonne que l'envoi de toutes sortes de Mémoriaux à Rome, pour les expéditions de bénéfices ou pensions[1] sur iceux, sera supersédé, et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous banquiers expéditionnaires de ce royaume d'y en envoyer aucun, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné, à peine de trois mille livres d'amende, et que chacun des banquiers exhibe aux juges des lieux où ils sont établis leur registre, trois jours après la signification dudit arrêt, pour être parafé, en sorte que rien n'y puisse être ajouté touchant les bénéfices; la commission pour l'exécution dudit arrêt de la Cour adressante dudit jour, 14 juin 1638, signée Louis, et plus bas, par le Roi, Bouthilier, et scellée, sur simple queue, du grand sceau de cire jaune : je requiers pour le Roi lesdites lettres et arrêt être lus, publiés et enregistrés, pour être

1. On lit dans les *Mémoires de Richelieu*, t. X, p. 424 : « Il y avoit longtemps qu'on n'expédioit point de bulles à Rome pour les évêchés parce qu'il n'y avoit personne qui fît la fonction de protecteur de France. Cependant il vaquoit tous les jours des évêchés en France, qui demeuroient sans pasteurs. Notre ambassadeur fit instance à Sa Sainteté d'y apporter remède. Elle répondit qu'il dépendoit seulement de ce que le Roi nommât un autre protecteur que le cardinal Antoine.... Le Roi voyant toutes ces choses, et ayant avis que difficilement se mettroit-il à la raison en aucune affaire si ce n'étoit par la crainte..., on fit faire défense à ses banquiers à Rome de plus poursuivre et lever aucune expédition. Sa Majesté fit expédier un arrêt de son conseil.... Dès que le nonce en eut avis, il en vint faire plainte, » etc. Cet arrêt du Conseil devait se trouver dans les *Mémoires de Richelieu*, mais il n'y fut pas transcrit.

exécutés selon leur forme et teneur, et copies d'iceux envoyées aux bailliages et sénéchaussées de ce ressort pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées et exécutées, à la diligence de mes substituts qui seront tenus certifier la Cour avoir ce fait au mois[1]. »

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

« Monsieur, vous pouvez croire quel sentiment j'ai de votre mal, et de vous avoir pris à votre retour. Je veux espérer qu'il passera bientôt, et non pas assez tôt pour mon souhait. C'est aujourd'hui le bout de l'an que sçavez, non de la douleur qui ne se passera pas en si peu de temps[2].

« Je reçus, hier au soir, les lettres avec un arrêt du Conseil, sous le contre-scel, qui portent surséance de mois, à Rome, des Mémoriaux pour les banquiers, sous peine de commandement de porter leurs registres pour être parafés. Je vous en ferai faire copie.

« J'ai vu les actes imprimés au chap. xx[3], auxquels on ajoutera celui-ci. Aussi bien se passe-t-il beaucoup de choses qui seront en exemple à l'avenir. Je serai toujours, etc.

1. Collection Colbert, t. CLIII, p. 395, 396 et 397.

2. Cette lettre de Molé ne porte pas de date. Il n'est donc pas facile de déterminer de quel bout de l'an Molé veut parler.

3. Le chapitre xx du *Traité des libertés de l'Église gallicane* de Dupuy, qui est consacré en effet aux provisions, émoluments et revenus des bénéfices (voy. sur ce même sujet le *Testament politique de Richelieu*), aux défenses de faire des pèlerinages, à l'argent envoyé aux collecteurs du Pape, aux défenses de porter or ou argent à Rome, et de se pourvoir en la cour du Saint-Père, les notaires apostoliques ne pouvant recevoir contrats des choses temporelles et profanes relatifs aux sujets du Roi.

Cet ouvrage de Pierre Dupuy, auquel Molé portait le plus vif

« J'attendrai l'écrit d'aubaine, qu'il me semble que vous dites que vous m'envoyez.

« J'attends avec extrême désir la copie de l'écrit qui a été vu en la petite chambre du désert (à Champlâtreux). Je n'en ai pas voulu parler, de peur de donner de la peine : j'en ferai la copie, si vous me l'envoyez. Nous parlerons de l'affaire qui se juge cejourd'hui à Saint-Germain à la.... (*sic*). Je suis tout à vous. »

intérêt, comme nous le verrons par plusieurs lettres que l'on trouvera ci-après, était alors sous presse, et il parut en 1639. Quelques années plus tard (1652), Pierre Dupuy ajouta à ce premier travail une seconde publication qui eut pour titre : *Commentaire sur le Traité des libertés de l'Église gallicane, de maître Pierre Pithou*. En tête se trouve la dédicace suivante à Mathieu Molé : nous l'avons copiée sur l'exemplaire même de Pierre Dupuy (Bibl. imp., in-4°, E. 1069) : « A messire Mathieu Molé, chevalier, premier président et garde des sceaux de France. — Monseigneur, je vous offre le *Commentaire* que j'ai fait sur le *Traité des libertés de l'Église gallicane* de ce grand homme M. Pithou. Si je considère mon affection, je trouve, à la vérité, mon présent très-petit; mais le sujet de mon travail est si beau, si noble et si royal, que je ne dois point douter qu'il ne soit vu d'un très-bon œil, et reçu avec toute sorte d'applaudissements. On ne verra rien dans cet écrit qui ne soit constant et indubitable dans l'esprit de tous les François qui ont un vrai et sincère amour pour leur Roi et pour leur patrie. Et néanmoins, j'apprends, avec beaucoup de regret et d'indignation, qu'il y a des gens qui font tout ce qu'ils peuvent pour ruiner ces droits, qui sont l'un des plus solides fondements de l'autorité royale, et l'un des plus beaux et des plus riches ornements de cette couronne. Croyez-moi, je vous supplie, Monseigneur, que leur dessein et leurs efforts ne sont point à mépriser. Comme le bruit extraordinaire de certains oiseaux est une marque assurée d'une pluie prochaine, l'on peut dire aussi que l'émotion extraordinaire que ces personnes font paroître est un présage de quelque mouvement à l'encontre de cet État. Recevez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, cet ouvrage que je ne vous envoie point tant en considération de son prix et de sa valeur, que sur la conscience que me donne l'incomparable amour

« Monsieur, je vous suis infiniment obligé de votre souvenir et du sentiment particulier que vous avez pour moi. La santé va mieux, grâce à Dieu, et la fièvre m'a quitté. J'espère que ce qui vous est survenu confirmera votre meilleure disposition à longs jours. Je ferai, demain, chercher l'arrêt duquel vous m'avez envoyé la date et duquel on peut tirer conséquence qu'ayant recours à Rome, pour obtenir

que j'ai toujours eu pour vous, lequel ayant commencé dès notre tendre jeunesse, s'est depuis merveilleusement accru par la force du raisonnement, et a pris sa dernière perfection par la suite du temps, et surtout par la courtoisie et les bons offices dont il vous a plu de m'honorer. Je ne juge pas à propos d'en faire le dénombrement en détail, de peur que ceux qui voudroient faire comparaison de ce peu que je vous donne, avec l'abondance de ce que j'ai reçu de vous, n'eussent sujet de dire que vous avez très-mal employé vos faveurs envers un homme qui ne les a pas sçu recognoître selon leur mérite. Mais, au lieu des obligations que je vous ai en mon particulier, il vaudroit beaucoup mieux faire ici une honorable mention de celles dont le public vous est redevable, puisqu'il jouit maintenant, par la grâce de Dieu, des douceurs de la paix, que je suis assuré être la chose du monde que vous avez le plus à cœur. Je parle ainsi sur la cognoissance que j'ai de votre bonté incroyable, de la grâce merveilleuse qui reluit en toutes vos paroles et en toutes vos actions, de votre piété insigne qui est si rare en ce temps, et qui ne se trouve qu'en ceux qui ont une forte passion pour la concorde et pour l'union, et généralement de tant d'autres vertus qui sont en vous à un degré si éminent, qu'il n'est celui qui ait le généreux dessein d'exceller entre les hommes à qui elles ne puissent servir de patron très-parfait, et de règle très-assurée pour la conduite de sa vie. Au reste, Monseigneur, j'ai cru que je ne pouvois confier ce livre à d'autres mains que les vôtres, puisque vous êtes l'homme du monde à qui je suis le plus obligé, que je n'ai rien fait en ceci qu'à votre persuasion et par votre autorité, et que la vérité, qui a été mon seul but, n'a point de protecteur qui soutienne ses intérêts avec plus d'ardeur et tant de zèle que vous.

« Pierre Dupuy. »

dispense, les évêques n'avoient pas le droit de succéder. Cette question mérite d'être éclaircie, en laquelle se trouvent différentes opinions. Je ne changerai point d'esprit pour vous témoigner que je suis, » etc.

Les lettres du Roi ci-dessus, touchant les Mémoriaux des banquiers, avec l'arrêt du Conseil y relatif, avoient été portées par moi à la Cour le 16 juin, avec les conclusions, pour être lues, publiées et registrées; mais le 20, je reçus commandement de retirer les lettres et arrêts, ce que j'ai fait, et les ai rendues à M. le Chancelier, sur l'assurance que M. le Nonce a donnée au Roi de le contenter au retour du courrier qu'il envoyoit exprès à Rome.

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Indisposition de Dupuy. — Siége de Hulst. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, en lisant la vôtre, je me satisfais comme si nous parlions ensemble; je ne trouve pourtant personne à votre chambre; j'ai bien du regret que ce mal continue à ce bon œil. Il me semble qu'il y avoit quelques eaux qui y pouvoient apporter quelque soulagement et que vous en avez donné aux autres. Entretenons nos bâtiments en toutes les parties et les étayons tant qu'il se pourra, et après, six pieds de terre en font raison : ce sont des pensées du désert, desquelles on est bien diverti au milieu de tant d'exercices de la ville.

« J'ai eu copie du contrat de mariage; c'est assez qu'il doit être vérifié au Parlement; on y apportera lors tous les remèdes possibles.

« C'est un siége important que celui d'Hulst[1]. Il est commencé tard; mais on s'assure aux entreprises du prince d'Orange, qu'il conduit toujours à sa fin. Je serai votre, etc. Ce dimanche matin. »

« Monsieur, j'ai bien du regret de ce qui est arrivé à M. notre conducteur, mais il doit être satisfait de s'être uni avec le Chapitre, et, d'un même esprit, d'avoir contribué à ce qui se pouvoit pour l'honneur de l'Église. Mais sçachons le véritable ordre qui se doit observer, par les exemples passés, non en dernier, mais des précédents; si vous avez les dates des mariages faits en cette église[2], je ferai chercher dans nos registres.

« J'ai vu les lettres de provision, non en style commun, mais digne du nom et de la charge. On y a mis la dernière clause qui n'étoit point nécessaire. Les présidents du Parlement ci-devant reçus, n'ayant l'âge, ont eté reçus en la Grand'Chambre; nous nous en entretiendrons bientôt. Ce que je souhaite avec

1. Le prince d'Orange avait envoyé une armée en Flandre, qui paraissait menacer Anvers ou tout au moins la ville de Hulst; mais lorsqu'elle eut pris le fort de Calloo, elle fut attaquée (21 juin) par Piccolomini. (Voy. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, et les *Mém. de Richelieu*, t. X, p. 318.)

2. Ces lettres de Molé ne portent pas de date, elles font partie de la collection Dupuy, t. DCCXCII, lettres xxxii, xxxv, lxxxvii, lxxxviii, p. 438. Nous pensons qu'elles se rattachent probablement à la nouvelle suivante donnée par la Gazette. « Le 2 de ce mois (juin), le duc de Longueville, par dispense de Sa Sainteté, épousa Mademoiselle de Bourbon, dans la chapelle de l'hôtel de Condé, l'ayant fiancée le jour précédent, et le prince de Condé leur ayant fait un souper magnifique. » Il y eut sans doute quelques difficultés avec le Chapitre pour la célébration du mariage à la cathédrale de Paris.

passion est de vous faire croire par effet que je serai le reste de ma vie votre, etc. Ce samedi matin. »

LE ROYAUME DE FRANCE MIS SOUS LA PROTECTION DE LA VIERGE.

Ordres du Roi. — Difficultés pour la préséance. — Tumulte causé par la Cour des Comptes.

« Notre amé et féal, écrivant à notre cour de Parlement à ce que, conformément au contenu de nos lettres de déclaration, du 10 février dernier [1], elle ait à assister en corps à la cérémonie qui doit se faire en l'église cathédrale de Paris, au jour et fête de l'Assomption prochaine [2], sur la protection de notre personne, sujets et royaume que nous avons remis à la bienheureuse Vierge Marie, nous voulons et vous mandons que vous ayez à lui rendre la dépêche que nous vous adressons, à tenir la main à ce qu'il soit entièrement satisfait au contenu d'icelle, comme nous l'attendons de l'affection et bonne volonté de cette

1. Ces lettres de déclaration furent alors imprimées et répandues en grand nombre dans le royaume. Il en existe une édition du temps dans la collection Colbert, t. IV, p. 374, elles sont aussi imprimées dans le *Mercure françois*, t. XXII, p. 284. Voy. également l'*Hist. de Louis XIII*, de M. Bazin, t. II.

2. Cette institution de procession solennelle le jour de l'Assomption avait été précédée de l'établissement à Paris, par lettres patentes du Roi, de la congrégation approuvée par le Pape sous le titre de l'Exaltation de la Sainte-Croix, pour aider à la conversion des hérétiques et à la subvention des nouveaux convertis; mais le Parlement avait déclaré, le 5 mars 1638, sur les conclusions du Procureur Général, qu'il ne pouvait ni ne devait entrer en vérification des lettres du Roi. Il y eut de nombreuses églises fondées, vers ce temps-là, et qui furent aussi placées sous l'invocation de l'Exaltation de la Sainte-Croix, entre autres l'église du Mont-Valérien. (Voy. la Gazette de l'année 1634, p. 404.)

compagnie. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Abbeville, le 6e jour d'août 1638. »

« Nos amés et féaux, désirant que la cérémonie que nous avons ordonné être faite en l'église cathédrale de Paris, comme ès autres églises de notre royaume, le jour et fête de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, s'accomplisse avec tout l'éclat et l'honneur qu'il convient, nous voulons et vous mandons que, conformément au contenu de nos lettres de déclaration du 10 février dernier, par lesquelles nous mettons notre personne, nos sujets et notre royaume en sa protection, vous ayez à vous rendre en corps, en la manière accoutumée, en ladite église cathédrale de Paris, le jour et fête de l'Assomption prochaine, pour assister à ladite cérémonie, comme chose que nous avons en singulière recommandation. Et afin qu'elle se fasse avec toute la décence qui y est requise, nous voulons aussi qu'il soit par vous laissé aux ecclésiastiques six chaires de chacun côté du chœur de ladite église où ladite cérémonie se fera. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Abbeville, le 6e jour d'août 1638. »

1. Au moment même où le Roi plaçait son royaume sous le patronage de la Vierge, la contagion commençait à sévir dans la ville de Paris, si nous nous en rapportons à l'extrait suivant des registres du Parlement : « Le 6 août 1638, une maladie contagieuse s'étant déclarée dans les prisons du Châtelet, il fut décidé que les prisonniers seroient transférés dans d'autres prisons et ceux qui étoient retenus pour dettes élargis, à la charge de se représenter le lendemain de la Saint-Martin. Mais la maladie continuant encore le 27 du même mois, et l'un des guichetiers en étant mort récemment, on transféra de suite en un autre lieu le temple de la justice et on avança les vacances. »

Le Procureur Général du Roi présenta, le mardi 11 août, à la Cour les lettres closes du cachet du Roi, desquelles la teneur est ci-dessus, et lesdites lettres lues, il fut arrêté que Messieurs s'assembleroient en robes rouges, en la Grand'Chambre, le dimanche suivant, trois heures de relevée, et assisteroient à la procession; et fut ladite lettre portée aux chambres des Enquêtes par Me Gui de Thelis, conseiller en ladite Cour, et aux Requêtes, par le commis au greffe à la charge du conseil, et avertis dudit arrêt.

Le 15 août, jour de l'Assomption, nous avons été en corps de Cour, en robes rouges, à la procession à Notre-Dame, qui s'est faite depuis l'église jusque dans la Cité, et descendant des chaires du chœur du côté droit pour passer dans la nef, s'est mû contention avec lés présidents des Comptes, qui ont prétendu devoir se croiser l'un après l'autre, après le premier, second et autres présidents du Parlement; se parlant les uns aux autres, tous les Maîtres, Correcteurs et Auditeurs des Comptes, par irruption sont entrés dans la porte et ont emporté ceux qui y étoient, de sorte qu'en un instant on a vu MM. les présidents du Parlement bien avant dans la nef, séparés les uns des autres. Et s'étant ralliés, sont allés pour reprendre le côté droit, et en étant empêchés par les officiers des Comptes, il y a eu beaucoup de désordre entre les uns et les autres, et tel, que ceux des Comptes ont été contraints de se retirer au coin de la rue Neuve-Notre-Dame, du côté du petit Châtelet.

Et le Roi ayant eu avis que le Parlement se devoit assembler pour donner ordre à une telle entreprise,

fut donné arrêt en Conseil, qui obligeoit l'une et l'autre compagnie de se retirer par devers Sa Majesté, et M. le Premier Président, n'ayant voulu assembler, s'est chargé d'en parler : il a dit depuis qu'ayant été voir le Roi, il lui avoit donné un Mémoire du droit du Parlement, et depuis j'en ai dressé un autre justificatif des avantages de la Cour[1], et jusques ici cette affaire n'a été décidée.

Mais la naissance de M. le Dauphin étant survenue le 5 septembre 1638, les lettres du Roi ont été reçues pour assister au *Te Deum*, où chacune des compagnies a pris sa place ordinaire; et pouvant encore survenir bruit au sortir, si ceux des Comptes eussent voulu passer en même temps, Riquety, exempt des gardes, a eu ordre, comme il se verra ci-après par un ordre du Roi, de faire passer le Parlement par la porte du chœur ordinaire, et les officiers des Comptes par la porte à main gauche, au côté de l'autel : ce qui a été exécuté, avec ordre de ne point aller à la procession générale le lendemain mardi[2].

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

M. de Colombie. — Siége de Fontarabie. — M. le président des Comptes de Fourcy meurt de l'épidémie. — Le traité des libertés de l'Église gallicane. — Indisposition de Molé. — Assassinat commis à Rome. — Mademoiselle de Hautefort.

« Monsieur, j'avois sçu la peine que vous avez prise, ce matin par M. de Colombie, qui est venu dîner avec nous. Le lendemain, la médecine m'a

1. L'original de ce Mémoire de Molé se trouve en effet p. 174, du volume CXXXIX de la collection Colbert.

2. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 169, 171 et 173.

arrêté par ordre de ceux que l'on aime bien à votre académie.

« Les nouvelles de Fontarabie sont bonnes jusques ici[1]; j'en ai lettre de M. Machault; à son compte cette ville doit être prise maintenant. C'est pour ajouter au bonheur de M. notre Dauphin que nous attendons de moment en moment[2], et moi l'occasion de vous témoigner par effet que les anciennes amitiés sont les meilleures, et de plus que je serai toujours, etc.

« Si vous n'avez point affaire du livre du temps du roi François, je l'aurai bientôt vu. »

« Monsieur, mon indisposition ayant continué

1. Le Roi, par lettres patentes en date du 10 mars 1638 (elles sont imprimées dans le *Mercure françois*, t. XXII, p. 48), avait nommé le prince de Condé son lieutenant général dans les provinces de Languedoc et Guyenne. Le prince fit marcher son armée par trois routes différentes, dont deux aboutissaient par le Béarn à la Navarre et la troisième à la Biscaye vers Fontarabie. Le 1er juillet, il donna l'ordre d'attaquer les ennemis, le pas de Behobie fut forcé, le bourg d'Irun pris ainsi que le fort du Figuier et le fort du Passage, et le prince vint alors mettre le siége devant Fontarabie. Le *Mercure françois* donne aussi les détails de ce siége jour par jour (p. 68), d'où il résulte que le 20 juillet les travaux étaient fort avancés. L'armée de terre fut alors renforcée par l'arrivée de l'armée navale, conduite par M. de Bordeaux; mais un secours d'hommes et de munitions, envoyé par les Espagnols, réussit à entrer dans la ville vers le 19 août. Voy. aussi dans la Gazette (p. 369, 517) le journal du siége de Fontarabie. Les *Mémoires de Richelieu*, t. X, p. 273, contiennent à peu près la même relation et dans les mêmes termes.

2. On lit dans le *Mercure françois* (t. XXII, p. 47) : « Ce fut au mois de mars que la France conçut une espérance certaine du plus insigne bonheur qui lui soit arrivé sous ce règne auguste et plein de merveilles, savoir la naissance d'un Dauphin, que le ciel ou la providence divine réservoit à cette année, pour la pouvoir dire, avec raison, la plus fortunée de toutes celles dont l'his-

cette nuit, j'ai été obligé de ne sortir point. J'espère que ce sera le dernier désordre; je vous dois le compte du bien et du mal, et me promets que votre santé s'affermira toujours, selon mon souhait et mon ressentiment.

« M. Saintot vint hier au soir, auquel je dis l'histoire du lieutenant de l'artillerie de Fontarabie, qu'il ne put croire, et aussitôt envoya à M. Bachelier chez M. le Prince, qui lui envoya le billet qu'il en avoit reçu. Si on pouvoit nommer celui qui l'a dit, il le verroit pour en apprendre le particulier, et serai, » etc.

« Monsieur, je vous rends grâces de votre souve-

toire précédente a exalté les événements. La nouvelle de la grossesse de la Reine commença alors à se publier, et comme chose crue pour le grand désir d'un chacun; mais depuis le 22 avril (voy. aussi la Gazette, p. 200), le mouvement de l'enfant senti presque tous les jours par Sa Majesté donna cette assurance à tous les bons François qu'ils se devoient dire désormais heureux jusqu'à ce point que d'avoir obtenu accomplissement de leurs vœux, et cette terreur aux ennemis de l'État, que d'y attendre un successeur qui seconderoit un jour les armes d'un père, lequel a déjà si souvent triomphé d'eux. » — Le comte de Brienne nous rend compte, ainsi qu'il suit de cette même nouvelle : « Le Roi vint de Saint-Germain en Laye à Paris; la Reine l'accompagna. J'allai, le lendemain, lui faire ma cour; je la trouvai plus rêveuse qu'elle n'avoit coutume de l'être et avoit les yeux fort chargés. Cela me fit soupçonner dès lors que cette princesse étoit grosse; je pris la liberté de dire à la Reine ces propres paroles : « Madame, une pensée que j'ai que vous seriez enceinte seroit-elle vraie? » La Reine rougit à ma demande et changea aussitôt de discours; ceci arriva au commencement de décembre 1637. » (*Mémoires de Brienne*, p. 69.) La Gazette l'annonçait déjà au mois de janvier (p. 53), mais encore à mots couverts. Brienne ajoute : « Leurs Majestés en eurent tant de joie qu'ils ne la purent dissimuler : il n'en fut pas de même de ceux qui étoient attachés à Monsieur, et plusieurs s'avisèrent de faire des plaisanteries de cette grossesse. »

nir ; le rhume est diminué et ai cru que ne sortant point encore cejourd'hui, je pourrois en être plus tôt délivré.

« Pour l'assassinat commis à Rome, il semble que ce soit un fait particulier, quoique commis par les domestiques de M. notre ambassadeur. S'ils ont privilége et que l'usage soit de ne les poursuivre, et que par autre voie on a droit d'en tirer raison, on a tort, et en tout cas cette voie de fait ouverte est de très-dangereuse conséquence, chacun selon le droit qu'il se feindra pouvant entreprendre aussi bien contre les maîtres que contre les valets. On sçaura la résolution qui se prendra ici. Croyez que je serai toujours, etc.

« Je sçavois l'histoire de mademoiselle de Hautefort et son adieu. Cela se dira à la première vue[1]. »

« Monsieur, ce n'est pas pour me défier du messager, car je m'y fierois de la vie, mais pour vous écrire moi-même que, grâce à Dieu, la santé va mieux. M. le président des Comptes, Fourcy, en est mort hier au soir.

« Si nous pouvions trouver l'ordonnance du chapitre VII, 1430, 13 juin, touchant l'ordre entre le Parlement et la Chambre, j'en serois bien aise; M. du Chesne l'a vue peut-être? Je ne vous dirai autre chose, que je suis, » etc.

« Monsieur, vous m'avez obligé de me faire

1. Voy., sur la retraite de la cour de mademoiselle de Hautefort, un article de M. Cousin relatif aux carnets du cardinal Mazarin, dans le *Journal des Savants*, du mois d'avril 1855, et pour l'assassinat commis à Rome, les *Mémoires d'Omer Talon*, p. 69 de notre édition.

part de vos dernières nouvelles : c'est assez que le livre soit achevé, et Cramoisy vous en doit un entier, et à moi il me fera plaisir de m'en tenir un prêt. Si on refuse le privilége à une œuvre si digne du public, il y aura raison de se plaindre : tout est ou imprimé ou écrit en lieu permis. Je me veux promettre de l'obtenir, sinon il y sera pourvu autrement. Si les ecclésiastiques assignés se proposent de l'empêcher pour faire plaisir à Rome, ce sera la peine ; je ne vois point que l'on leur refuse ce qu'ils désirent au nom du clergé. M. l'évêque de Rennes exécute en cette compagnie ce qu'il se met en l'esprit ; il a été officier du Roi, mais il préfère bien d'autres intérêts aux siens. Vous aurez l'arrêt du Conseil qu'il a obtenu, et en enverrez la copie, s'il vous plaît. Quelle patience pour des Bretons ! Je ne m'étonne plus pourquoi les chanoines ont tant fait d'instance pour avoir ces six chaires du côté de l'autel, et que tous ceux de toutes les églises catholiques s'y soient intéressés, puisqu'elles ont été réservées pour personnes de plus haute qualité qu'eux. J'ai tant cherché que j'en ai enfin trouvé quelque lumière. Je sçaurai si le règlement du conseil est par écrit, je ne m'étonne pas que l'on en parle bien. Veuille Dieu qu'il n'y ait que cela à redire ; cela regarde le Parlement ; il n'est pas malaisé de voir la fin de tous ces projets. Croyez que je serai toujours, etc. — La dame se porte assez bien, qui se souvient toujours de ce qu'elle vous doit. Toute la compagnie vous salue. On s'étonne bien du congé refusé pour revenir en France ; on dit la nécessité extrême. »

NAISSANCE DU DAUPHIN LOUIS. — LETTRE DU ROI ET RÉCIT DE MOLÉ.

« Notre amé et féal, écrivant à notre cour de Parlement sur le sujet de la naissance d'un fils, duquel la Reine, notre très-chère et très-amée épouse et compagne, vient d'être heureusement délivrée [1], nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à en rendre la dépêche tout incontinent, et donner ordre que la compagnie s'assemble pour satisfaire au contenu

1. Pour nous conformer à l'intention de Mathieu Molé, nous empruntons aux journaux du temps quelques passages des articles qu'ils publièrent sur la grossesse et l'heureuse délivrance de la reine Anne d'Autriche; Molé avait même assemblé plusieurs numéros de la Gazette de Renaudot, et on les trouve à la suite de la lettre du Roi, p. 505 du t. CXXXIX :

« Depuis le mois d'août jusqu'aux couches de la Reine, furent, en sa considération, faits plusieurs vœux et prières continuelles par toutes les églises de Paris, auxquelles le saint sacrement étoit exposé sur les autels. Et depuis le temps de cette grossesse, plusieurs se vantèrent d'avoir des révélations que la Reine accoucheroit d'un fils. (Ces mêmes révélations se trouvent rapportées aussi dans les *Mémoires de Richelieu*, qui paraissent les avoir empruntées au *Mercure françois*.)

« Un religieux des Augustins déchaussés du faubourg Montmartre à Paris, dit qu'il en avoit eu révélation particulière, et en fit avertir Leurs Majestés.... Les signes certains de grossesse ayant paru en la Reine, plusieurs prières, neuvaines et pèlerinages furent faits à la sainte Vierge et à sainte Anne, auxquelles Sa Majesté a une particulière dévotion. Toute l'Église, dans ce royaume, s'humilia devant Dieu, pour lui demander par ses prières de quarante heures la conservation de ce fruit tant désiré. Plusieurs saintes reliques furent apportées à Saint-Germain, et entre autres la ceinture de la Vierge, gardée à Notre-Dame du Puy en Vellay, qu'on ceignit à la Reine, avec prières et cérémonie.

« Au mois de juillet, le Père général des Capucins du grand couvent de Paris, s'y rendit pour tenir le chapitre, et, avec l'assistance de vingt-quatre religieux du même ordre, fut à Saint-Ger-

d'icelle, tant pour le *Te Deum* que pour les autres témoignages d'allégresse convenables au sujet. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 5e jour de septembre 1638. »

Cette lettre étant reçue le 5 septembre, jour de dimanche, le Parlement ne s'est pu assembler; mais la joie de la naissance de M. le Dauphin a été si universelle, qu'en même temps les cloches des églises ont sonné, et en chacune *Te Deum* a été chanté en particulier; le canon de l'Arsenal, de la ville et de la Bastille ont tiré le reste du jour, les feux ont été faits

main pour se conjouir de la grossesse de la Reine, à laquelle il fit présent d'un vase et d'un chapelet du bois de Saint-François.

« Le samedi 4 septembre, la princesse de Condé, la comtesse de Soissons, la duchesse de Vendôme, la connétable de Montmorency, la duchesse de Bouillon la Mark, et autres dames de grande qualité, arrivèrent à Saint-Germain, pour être près de la Reine lorsqu'elle accoucheroit.

« Mais le dimanche 5 septembre, sur les deux heures du matin, Sa Majesté fut en travail, ce qui l'obligea de commander à l'évêque de Lizieux de célébrer la messe dans sa chambre, comme il fit sur les quatre heures. Lorsque l'évêque de Meaux, premier aumônier du Roi, se disposoit à dire la sienne, les douleurs de la Reine s'augmentèrent : de sorte qu'on en avertit le Roi, qui la vint voir, et se prosterna plusieurs fois à genoux, pour demander à Dieu l'heureuse délivrance de la Reine, sa chère épouse, bien que Sa Majesté même ne fût pas en une parfaite santé, étant travaillée d'une fièvre tierce depuis quelques semaines.

« A onze heures et demie du matin, Sa Majesté étant assise à table pour dîner, elle fut subitement avertie que la Reine accouchoit : le Roi se leva de table et vint à la chambre de la Reine, où il apprit que Dieu lui avoit donné un Dauphin, qui lui fut présenté par dame Péronne, sage-femme, laquelle avoit assisté la Reine pendant son travail : les sieurs Bouvard, premier médecin du Roi, et Honoré, chirurgien, fameux pour les accouchements, se tenant en l'antichambre, en cas de besoin. Cette voix agréable qui résonnoit le nom d'un Dauphin, passa comme un éclair par

le soir et les lanternes mises aux fenêtres de chacune maison de la ville.

Le lendemain lundi, Saintot, lieutenant des cérémonies, contre l'ordre, a entrepris d'apporter les lettres à la Cour, dont suit la copie : « Nos amés et féaux, désirant de pourvoir à ce qu'il n'arrive en la cérémonie de la naissance de notre très-cher et très-amé fils le Dauphin, pareil désordre qu'en la dernière qui a été faite en l'église cathédrale de Paris, nous voulons et vous mandons que vous ayez à assister seulement en la manière accoutumée au *Te Deum*,

tout Saint-Germain, et à peine midi fut sonné, que toute la ville de Paris en fut aussi avertie, et commença de témoigner quels étoient les premiers mouvements de sa joie. Quantité de messagers et de courriers furent dépêchés, à l'instant, pour en porter des nouvelles en divers lieux.

« Le Roi mit les genoux à terre, pour bénir Dieu d'une faveur si extraordinaire, et lui en rendre mille actions de grâces. Les églises du bourg de Saint-Germain et celles des Pères Récollets étoient pleines, dès le matin, de seigneurs et de dames qui communioient et faisoient leurs dévotions pour cette heureuse délivrance, lorsqu'une si bonne nouvelle leur fut apportée. L'accouchement se fit en présence desdites princesses et dames, outre celles de la maison de la Reine, et en la présence aussi de Monsieur, frère unique du Roi, qui s'étoit rendu à Saint-Germain quelques semaines auparavant. Dans la même chambre, M. le Dauphin fut ondoyé par l'évêque de Meaux, les plus grandes solennités de son baptême ayant été remises à un autre temps : ce qui fut fait en présence du Roi, de Monsieur, du Chancelier de France, des princesses et dames, et de quelques seigneurs de qualité.

« Les feux de joie furent allumés en même temps par tous les endroits de Saint-Germain, et en la place, qui est devant l'église du bourg, fut dressé un obélisque ou fontaine, avec quatre dauphins, qui, dès le même jour du dimanche, versèrent continuellement du vin.

« Après midi, le Roi, accompagné des cent suisses de sa garde,

qui sera chanté en ladite église, pour rendre grâces à Dieu d'un si grand bénéfice, sans qu'il soit besoin que vous vous trouviez à la procession générale, dont nous vous avons dispensé pour la considération susdite, ainsi que le sieur Saintot vous fera plus particulièrement entendre de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 5e jour de septembre 1638. »

Nous sommes allés au *Te Deum* à Notre-Dame, où nous avons été en corps, en robes rouges, ledit jour à dix heures. Le canon de l'Arsenal, de la ville et de la Bastille ont tiré; les prières ont été continuées et le

de sondit Chancelier, des ducs de Montbazon et d'Uzès chevalier d'honneur de la Reine, de plusieurs seigneurs et de toute sa cour, lors fort grosse, vint à la chapelle du vieux château, où fut chanté le *Te Deum*, et l'évêque de Meaux y officia pontificalement, assisté de l'ancien archevêque de Bourges, des évêques de Lizieux, de Beauvais, de Dardanie et de Châlons, ayant tous le rochet et le camail, et de toute la chapelle du Roi.

« Après le *Te Deum*, M. le Dauphin fut porté en son département, meublé de damas blanc, les gardes étant en haie, et mis entre les mains de la marquise douairière de Lansac, fille du défunt maréchal de Souvré (qui avoit été gouverneur du Roi), choisie quelque temps auparavant pour être sa gouvernante, et de la damoiselle de la Giraudière, femme de l'avocat du Roi au bureau des trésoriers de France d'Orléans, sa nourrice.

« La nouvelle ayant été apportée à Paris par le sieur du Perrey Bailleuil, l'un des maîtres ordinaires de l'hôtel du Roi, Messieurs de l'hôtel de ville, dès le dimanche, firent allumer un feu de joie en la place de Grève, et le lendemain, lundi, en fut fait un autre des plus beaux qu'on y ait vus; à la fin duquel, sur les dix heures du soir, furent tirés tous les canons de la ville, avec grande quantité de boîtes. On avoit auparavant ouï les canons et les boîtes de l'Arsenal et de la Bastille en très-grand nombre.

« Le second feu fait et inventé par le sieur de Caresme, artillier du Roi et ingénieur de la ville pour les feux d'artifices, mériteroit que nous en donnions le récit et la description.... »

saint sacrement a été exposé encore tout le jour, l'ayant été depuis le dimanche précédent en toutes les églises. Toutes les boutiques ont été fermées et personne n'a travaillé dans toute la ville, comme en une fête commandée. Et le mardi, lendemain, le feu de la Grève a été fait par les Prévôt des Marchands et échevins, et encore par toute la ville les lanternes allumées.

Mardi, procession générale, où les compagnies n'ont été, mais seulement au *Te Deum*, suivant la lettre de cachet à cet effet. Le Parlement, avec les autres compagnies, ont été trouver le roi à Saint-Germain[1], où il s'est rendu sur les quatre heures. Le Roi étoit dans le Château-Neuf et nous fit conduire dans une chambre, à côté gauche en entrant, en attendant qu'il fût de retour de chez la Reine et de chez M. le Dauphin. Il avoit été au lit tout le jour et saigné, à cause d'une fièvre tierce de laquelle il avoit eu trois accès, et incontinent nous fit appeler. Il étoit assis dans sa chambre, en une chaire posée auprès du pied du lit. M. le Premier Président lui parla si bas que l'on ne le put entendre, et après que chacun lui eut fait la révérence, il commanda de m'approcher et me dit : que le ciel lui avoit fait la grâce de lui donner un Dauphin et qu'il espé-

1. La chambre des Enquêtes informée que le Parlement se rendait à Saint-Germain, envoya des députés en la Grand'Chambre pour prier M. le Premier Président, ou l'un de MM. les autres présidents qui allaient voir le Roi, de supplier Sa Majesté avoir souvenance, en l'heureuse naissance de M. le Dauphin, des présidents et conseillers absents, auxquels M. le Président a dit qu'il le ferait volontiers, mais qu'il ne pouvait se charger de cela en ce temps.

roit encore tant de sa bonté qu'il donneroit en peu de temps la paix à son peuple, et que c'étoit ce qu'il souhaitoit; et commanda en même temps à M. de la Ville aux Clercs[1], secrétaire d'État, de conduire le Parlement en la chambre de M. le Dauphin pour le saluer[2]. Et il étoit sous un grand pavillon de damas blanc à fleurs, qui étoit tout le large

1. M. de la Ville-aux-Clercs devait déjà porter le titre de comte de Brienne, son père étant mort au mois de janvier de cette année, âgé de plus de quatre-vingts ans (Gazette, p. 44).

2. Nous compléterons le récit de Molé, relatif à la naissance du Dauphin, par un second extrait des journaux du temps, qui nous disent la joie que cette nouvelle causa à Paris et dans les provinces de France :

« Dès le 6 septembre, le *Te Deum* avoit été chanté solennellement en l'église Notre-Dame, avec trois chœurs de musique excellente. Il s'y fit aussi une fort belle procession, à laquelle assistèrent l'archevêque de Paris avec tout son clergé, la cour de Parlement, la chambre des Comptes, la cour des Aides, le Châtelet, et le Corps de la ville. Toutes les paroisses firent aussi la leur, chacune autour de son détroit.

« Les Pères Jésuites du collége de Clermont bordèrent les murs de leur maison d'une très-grande quantité de flambeaux, pendant deux jours, et, le 7 septembre, ils firent un feu d'artifice fort ingénieux, qui fut allumé par un dauphin, en la cour du collége, outre un ballet et comédie représentée par leurs écoliers, à la clarté d'une infinité de lumières allumées dans le même lieu.

« Cette naissance célébrée dans Paris, pendant trois jours que les boutiques furent fermées, avec tous les témoignages de joie publique, par la sonnerie de toutes les cloches de Notre-Dame, de la cloche de l'horloge du Palais et autres, fut pareillement solennisée par les religieux de Sainte-Geneviève, qui bordèrent de feux les murs de l'abbaye, et firent une procession où le saint sacrement fut porté; par les Feuillants de la rue Neuve Saint-Honoré, qui firent une aumône générale, le 7 septembre, et une procession solennelle, avec le *Te Deum*, qui fut chanté par eux au son des trompettes; par M. l'abbé de Saint-Germain des Prés, et par tous les ambassadeurs des États et princes étrangers, parmi

de la chambre, avec des pare-vents des deux côtés; un grand balustre au devant, en sorte que l'on le pouvoit voir de douze ou quinze pieds de loin. Au côté, hors le balustre, madame la Princesse, madame de la Trémouille et plusieurs autres y étoient. Madame de Lansac, sa gouvernante, étoit assise au fond, en une

lesquels ceux de Florence, de Hollande et de Venise, surpassèrent tous les autres en dépense et magnifique appareil.

« Le cardinal duc de Richelieu étant à Saint-Quentin, reçut avis, de la part du Roi et de la Reine, par différents courriers, de la naissance de Mgr le Dauphin, et à l'instant accompagné du duc d'Angoulême, et de tous les seigneurs de l'armée, des sieurs de Noyers, secrétaire d'État, de Choisy, maître des Requêtes et intendant en l'armée, et d'autres, fut à l'église, où il fit chanter le *Te Deum*, donna la bénédiction au peuple, lequel y assistoit en grande affluence, fit faire des feux de joie, et tirer toute l'artillerie de la ville.

« A Mézières, à Riom, les particuliers donnèrent des témoignages extraordinaires de leur contentement, par la musique, la danse, les festins, et les tables dressées au milieu des rues, où tous les passants étoient conviés à boire.

« L'air de la ville de Lyon, travaillé de la peste peu auparavant, se trouva purifié par la grande quantité de feux qui furent allumés en cette grande et puissante ville, où abordent les marchands de diverses nations, qui prirent tous beaucoup de part à cette agréable nouvelle.

« Les habitants de la ville de Grenoble reçurent cette nouvelle, le 10 septembre, par le sieur de la Lande, maréchal des logis de la compagnie des chevau-légers de Sa Majesté, qui avoit obtenu le brevet de la course du Dauphiné, pour avoir la récompense que le pays a accoutumé de donner en cette occasion. (Voy. dans le *Mercure*, p. 310, les récits relatifs à la Grande Chartreuse de Grenoble, à Saint-Chamont, à Marseille, à Reims, à Nogent-sur-Seine, à Toulouse, Montpellier, Venise, Suède, Constantinople, etc.)

« Les religieux de la Grande Chartreuse-lez-Grenoble prirent part à cette réjouissance publique. Le matin du dimanche 19 septembre, fut faite une procession à l'entour du grand cloître, où étoient cent religieux prêtres, chacun portant un flambeau de

chaire, et tenoit M. le Dauphin dormant, le visage découvert, sur un oreiller de satin blanc et le montroit, et dit qu'il ouvroit les yeux pour voir ses fidèles serviteurs. Et étant demeurés un peu de temps, on sortit et chacun remonta en son carrosse pour reprendre le chemin de Paris[1].

cire blanche : le révérend Père Général portoit le saint sacrement, et les religieux chantèrent le *Te Deum* et autres hymnes. A cette procession assista la noblesse voisine, et près de quatre cents hommes, domestiques du couvent, ou des villages prochains, chacun d'eux portant un cierge de cire jaune, qui leur fut fourni par la maison. Après la procession, le Père Général ayant célébré la grand'messe avec solennité, commanda qu'on dressât des tables en l'une des avenues du couvent, pour y faire dîner tous les séculiers qui avoient assisté à la procession et à la messe. Après vêpres, on bailla des mousquets et des piques à deux cents de ces séculiers, qui allèrent, en ordre, devant le Père Général suivi de tous les religieux, jusqu'à la Perrière, lieu élevé au-dessus de la maison, où fut fait le feu de joie, les religieux chantant le *Veni Creator* et autres prières pour le Roi. Le Père Général se retirant avec les religieux, voulut que les étrangers fussent encore traités à souper.

« Le marquis de Saint-Chamond-en-Lionnois fit mettre tous les habitants de ladite ville en armes, sur les neuf heures du soir du dimanche 12 septembre. Tous les capitaines du quartier se rendirent à la place Marquise, et mirent le feu à quelques machines artificielles, pendant que sur le château, qui est très-bien bâti, paroissoient trois mille feux, qui représentoient diverses figures. »

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 209, 211, 214. — Il y eut aussi, à l'occasion de la naissance du Dauphin, création de quatre nouvelles maîtrises en chaque art par ville où il en existait déjà. Voy. les lettres du Roi à Molé, même collection, t. V, p. 244.

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Nouvelles diverses. — M. Grotius. — Mort de madame d'Aligre. — Éloge de ses vertus.

« Monsieur, les vents sont passés et vous n'êtes plus ici : on entre en votre chambre et on ne vous y trouve plus. Pour le moins, vous me donnerez part de vos nouvelles, que je chéris comme je dois. J'ai vu l'extrait de la lettre qui parle d'Aire. J'espérerai jusques à la sortie : il y a tant de moments en la guerre qui ne se peuvent prévoir, et tant de choses qui y arrivent contre l'attente, que je ne croirai point cette ville encore perdue. J'attendrai la lettre patente de Charles VI.

« Je verrai, s'il vous plaît, l'ambassade de M. d'Abin, et, si M. Grotius[1] me donne un de ses livres, je le lirai à loisir et avec plaisir. Je ne trouve point de si doctes œuvres que les siennes. C'est une merveilleuse cognoissance de tout; et, en son âge, l'auteur de la vie de M. Peyresc[2] mérite beaucoup de louanges par l'in-

1. Hugues Grotius, savant hollandais, qui s'était réfugié en France et avait été nommé ambassadeur de Suède à Paris. Lors du voyage du chancelier du royaume de Suède, Oxenstiern, il lui servait d'interprète pour ses conversations avec Louis XIII et Richelieu. — On lit dans la Gazette de Renaudot, sous la date du 10 mars 1635 (p. 132) : « Le sieur Grotius, l'un des plus doctes hommes de ce temps, ambassadeur ordinaire de Suède en cette cour, ayant fait son entrée en cette ville, le 3 de ce mois, accompagné de seize carrosses et conduit par le duc de Mercœur, qui l'alla recevoir jusques à Saint-Denis, eut, le 7, audience de Sa Majesté à Senlis, où la Reine s'en alla le 8, le conseil demeurant ici (à Paris). » — « Le grand chancelier Oxenstiern, après avoir demeuré deux jours en la maison du sieur Grotius, partit de cette ville pour Rouen. » (12 mai, p. 247.)

2. P. Gassendi.

vention de décrire une vie si cachée et avec tant d'ornements ; il lui donne part à toute la fortune publique et particulière de son âge.

« J'ai bien du regret de la mort subite de madame d'Aligre[1] ; c'étoit un secours nécessaire en la maison, vu le nombre d'enfants. J'en plains bien monsieur son mari, auquel j'ai voué service particulier : c'étoit une des honnêtes dames que je cognusse.

« Pour la dame (madame Molé), elle vous remercie de votre souvenir, et ne veut pas perdre l'espérance de vous revoir encore ici, si le beau temps continue et que vos affaires le permettent. Croyez que je serai toute ma vie, etc. Vendredi matin.

« Mes recommandations très-affectionnées à monsieur votre frère[2]. — Vous avez promis de chercher les arrêts que vous avez touchant les brefs. »

Prise de Brissac. — Défaite du duc de Lorraine. — La paulette. — Livres de Corbie.

Du 28 octobre.

« Vous avez chargé le porteur de me faire tenir les vôtres dès hier, mais je ne les ai reçues que cejourd'hui, matin. Il est vrai qu'elles ont été très-agréables, puisqu'elles contiennent la défaite des troupes de ce duc de nom et toujours malheureux.

« Brissac pris[3], donnera pour longtemps des af-

1. Madame d'Aligre était Marie-Élisabeth Chapellier, fille du conseiller d'État de ce nom. Elle mourut peu de jours avant le Chancelier son mari, dont la mort est indiquée, par le père Anselme, sous la date du 11 septembre 1638.

2. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XXIV.

3. Le siége de Brissac était commencé depuis le mois d'août. Savelli, général au service de l'Empereur, et dont il a été question

faires à l'Empire et ses bons alliés, et tiendra nos frontières en repos, et ainsi nous garantira de l'orage au dedans.

« Vous sçavez bien que l'on souscrira toujours à ce qui contente M. de Thou. Puisqu'il avoit promis de faire le voyage de Piémont, il s'en acquitte : je souhaite son retour, au milieu de tant d'accidents qui peuvent survenir et des occasions qu'il n'attend pas, mais qu'il va rechercher. Si l'édit de la paulette se vend, et celui de Sedan, vous m'en enverrez des exemplaires, s'il vous plaît.

« Pour les livres de Corbie, j'ai toujours convié les relieurs de les faire apporter peu à peu et sans bruit; ils ne m'ont point encore donné avis de l'avoir fait; mais c'est assez s'ils sont en sûreté.

« Les fêtes se passent ici, où vous ne serez pas oublié, et aussitôt le retour, que je souhaite pour avoir le bien de vous voir[1].

« J'ai déchiffré le billet, et l'ai rompu. »

ci-dessus, assemblait une armée pour délivrer la ville ; mais le duc de Weimar, dont le camp était alors à Colmar, pourvut à toutes les nécessités de la situation et le siége continua très-heureusement. Tous les détails de cette opération militaire sont imprimés dans le *Mercure françois*, t. XXII, p. 483 et suivantes; elles se prolongèrent pendant tout le mois de novembre (voy. la Gazette de France, p. 669), et lorsque le dernier fort de Brissac eut été pris, le baron de Reinach, gouverneur de Brissac, se décida à capituler le 7 décembre. La Gazette imprima alors (p. 757) un récit de la prise de Brissac, par le duc de Weimar, avec l'emprisonnement du général Gœtz.

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XLVII. —Voir ci-après la relation de la prise de Brissac.

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Duel de M. d'Aubigny.

« Monsieur, je viens présentement de recevoir une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté me commande de vous donner avis d'un combat arrivé derrière Montfaucon, entre le sieur d'Aubigny, frère de M. de Villequier, capitaine de ses gardes, qui a été tué, deux des mousquetaires de Sa Majesté, l'un nommé Pommeraye et l'autre Beaufrançois, et un autre, qui servoit de second audit sieur d'Aubigny, duquel on ne sçait point le nom, et vous dire qu'elle désire non-seulement que vous fassiez informer diligemment de cette action, mais aussi que la justice en soit faite et que l'on n'y perde point de temps. Cette affaire est de telle importance au service du Roi, que je ne doute point que vous n'y apportiez tout le soin que l'on se peut promettre de votre affection. Je vous en conjure en mon particulier, et de croire que je suis, Monsieur, votre, etc. De Ruel, ce 17 novembre. »

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

Les ordonnances relatives à la parenté des juges doivent être observées,

« Notre amé et féal, nous avons fait expédier nos lettres de déclaration sur ce qui est de notre volonté et intention en l'observation plus exacte des ordonnances qui concernent l'âge et la prohibition des parentés et alliances en certains degrés, de ceux qui sont pour être admis dans notre cour de Parlement. Et comme c'est chose qui importe grandement au bien de la justice et que nous avons en singulière affection, pour voir cesser les plaintes qui nous sont

journellement faites des désordres qui arrivent du mépris desdites ordonnances; à ces causes, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces présentes reçues et toutes autres affaires cessantes, vous ayez à présenter à notredite cour de Parlement nos susdites lettres de déclaration, lesquelles nous vous envoyons à cette fin, et à en requérir et poursuivre instamment la publication et enregistrement[1] selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucune longueur ni difficulté. Et au surplus, vous tiendrez soigneusement la main à l'observation du contenu en icelles[2], et ès

1. D'après ces lettres patentes, il était aussi défendu d'admettre à la Cour aucun officier qui n'avait pas l'âge requis, qui n'eût pas fréquenté le barreau ou exercé autres charge de judicature le temps voulu par les ordonnances; il ne devait pas non plus y avoir de parents aux degrés défendus ; mais la Cour, en les enregistrant, réserva qu'il serait fait des remontrances au Roi pour le supplier, en ce qui touche les parentés mentionnées ès dites lettres, que les neveux et les frères en fussent exceptés, enfin qu'il fût accordé des dispenses de la rigueur de l'ordonnance à ceux de la compagnie qui par leurs services auroient mérité d'être gratifiés.

2. Depuis la nomination de Séguier aux fonctions de chancelier de France, on paraissait rappeler avec soin le Parlement aux usages antiques qu'il avait laissé tomber en désuétude. Nous avons déjà vu le règlement des préséances et des honneurs à rendre au garde des sceaux et au chancelier entrant à la Cour. Avant de renouveler les ordres relatifs à la parenté des juges, le Chancelier voulut remettre en vigueur l'usage de la mercuriale. Le Parlement reçut donc, pendant la séance du 14 décembre, la lettre suivante du Roi : « Nos amez et féaux, vous sçavez que c'est par la justice que les rois règnent, que leur autorité est recognue et que leurs États florissent; et pour cela les rois nos prédécesseurs vous l'ont donnée en dépôt, comme nous avons fait aussi, nous déchargeant sur vos consciences et sur votre honneur de la rendre à nos sujets, qui doivent se promettre de la recevoir en toutes occasions de vous. Il ne suffit pas à un juge d'être exact et droiturier : il doit l'exemple au public, et que la conduite de sa vie serve de

susdites ordonnances, et nous donnerez avis des contraventions qui y pourront être faites, pour y être par nous autrement remédié. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 18e jour de septembre 1638. »

règle aux autres; ce que nosdits prédécesseurs ayant recognu faire partie de la fonction d'un bon juge, et aussi que l'indulgence qui se glisse aisément dans les esprits des hommes les fait relâcher de la discipline, ils ont prescrit, par leurs ordonnances, diverses choses qu'ils ont voulu être observées, soit à l'habit, soit à la forme de vivre de leurs officiers qu'ils ont aussi assujettis aux mercuriales, afin que la crainte d'y être blâmés et repris les retienne en leur devoir. Il est arrivé en cette loi, comme des plus saintes, que le temps a diminué de force et que peu à peu on s'est accoutumé à la négligence, dont il est arrivé tant de maux à notre justice, à la dignité d'icelle et respect que nous voulons lui être rendue, que pour l'y rétablir, nous n'avons point trouvé de voie plus sûre que de remettre en pratique une ordonnance si sainte que celle-là. A ces causes, nous voulons et vous mandons qu'ès jours, destinés à la susdite mercuriale, tous nos présidents et conseillers se trouvent en notre cour de Parlement, et qu'en icelle il soit traité de l'heure des entrées, des habits, et autres choses qui regardent la dignité, discipline et fonction de vos charges; que notre Procureur Général y puisse faire telle proposition qu'il avisera pour le bien de la justice et dignité de la compagnie; que les résolutions qui y seront prises soient exécutées selon leur forme et teneur; que de tout ce qui aura été proposé et déterminé en icelle assemblée, l'on en informe notre très-cher et féal Chancelier, qui nous en rendra compte, et qu'en toutes autres choses vous observiez ce qui vous est enjoint par nos ordonnances. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 11 décembre 1638. »

1. Collection Colbert, t. V, p. 245. — Voy. sur cette importante question le t. Ier de ces *Mémoires*, p. 488, 496, 509 et 515. — Le Roi adressa au Parlement une lettre de cachet sur le même sujet : on la trouve dans les registres sous la date du 29 décembre.

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Panégyrique du père Joseph. — Le *Traité des libertés de l'Église gallicane*. — Prise de Brissac.

« Monsieur, je vous renvoie l'un de vos livres et vous en rends grâces. Il est bien plus difficile de ranger par ordre tant de papiers, que de les écrire en table. Il n'y a plus de peine quand cela est.

« Le père Léon sera bien examiné aujourd'hui en son oraison funèbre[1]. Le peu de temps qu'il a eu peut

1. Le père Léon, capucin, dont il a déjà été plusieurs fois question dans la correspondance de Molé, était un commensal habituel du Premier Président au château de Champlâtreux. Il a laissé la réputation d'un bon prédicateur panégyriste. La Gazette de Renaudot dit de lui, sous la date de 1639 (p. 432) : « Cette semaine, le père Léon et le sieur d'Airains, l'un des prédicateurs de Son Éminence, ont reçu ordre de prêcher devant le Roi, en la place du sieur de Lingendes. » Mais l'oraison funèbre dont il est question dans la lettre de Molé fut, au dire de la même Gazette, prononcée le 24 décembre 1638, au service solennel qui fut célébré, pour le père Joseph, par le révérend père général des Capucins, dans leur couvent du faubourg Saint-Honoré, auquel assistèrent le cardinal Bichi, le nonce de Sa Sainteté, l'archevêque de Paris, et tant d'autres prélats et seigneurs, qu'il s'y compta plus de trois cents carrosses, où le père Léon, comme réformé du couvent des Billettes, s'acquitta très-dignement de son oraison funèbre. »

Le père Léon forma, plus tard, un recueil de tous les sermons qu'il avait prêchés et les publia sous le titre de : *la Couronne des Saints*, composée de divers sermons panégyriques. L'édition de l'année 1642 est dédiée à « très-sage, très-vertueux et très-illustre seigneur, messire Mathieu Molé, premier président au parlement de Paris, » et la dédicace en est ainsi conçue : « Monseigneur, c'étoit la coutume des Romains de couronner la porte des pères dont la fécondité donnoit de nouveaux enfants à cette grande république, laquelle devoit dompter et peupler tout l'univers; coutume que l'esprit de Dieu rend plus solennelle, lorsqu'il enseigne par la

servir d'excuse; mais elle ne sera pas reçue de tous. Ce genre est très-difficile, et encore plus en ce rencontre.

« Si vous avez fait une copie de la table par rois du livre nouveau et ancien, vous m'obligerez de me l'envoyer. Vous souhaitant bonnes fêtes et longues années, et serai toujours[1], » etc.

bouche du plus sage des rois, et par la plume du plus éminent des apôtres, que les enfants, comme chapeaux de fleurs et couronnes de fin or, arrondissent la gloire de ceux qui les mettent au monde. Si vous avez assez de bonté, Monseigneur, pour prendre la qualité de père en faveur des religieux de notre province, depuis nommément que par la bonté du Roi et par la protection de Son Éminence, ils sont établis dans cette ville de Paris, certes, nous n'avons pas moins d'obligation que toutes nos vies vous soient de justes remerciements, et que toutes nos œuvres contribuent à la gloire que vos incomparables mérites ont acquise dans le public. En cela, véritablement, nos pensées s'accordent avec la voix de toute la France, laquelle conçoit une joie extraordinaire de vous voir, Monseigneur, choisi parmi tant de sages têtes, pour être le chef du premier et plus auguste de nos Parlements. Comme il n'y a personne dans le monde qui n'ait la même cognoissance de votre intégrité, dont la nature nous a donné les premiers principes, et de ces grandes vérités générales écrites partout avec les rayons du soleil, de même chacun a cru que notre invincible monarque, remplissant la charge de premier président d'une personne de votre sorte, faisoit justice tout à la fois à la bonté de son génie, au bien de son État, à l'approbation des peuples et à la longue expérience que l'on a de vos vertus. C'est aussi le sentiment qui presse mon cœur, pour la seconde fois, de vous offrir avec soumission et révérence cette *Couronne des Saints*, composée des plus riches fleurons de la grâce. Ne l'osant mettre sur le chef de ces hommes consommés en gloire, qui en font un éternel hommage au trône de la Divinité, à l'imitation des anciens qui les posoient aux pieds des statues, je la présente entre vos mains; qui n'êtes séparé de la condition des saints que par celle de mortel. Monseigneur, votre, etc. F. Léon, r. carme. »

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LXXX.

« Monsieur, votre soin regarde plus les autres que vous-même, encore que, si vous me croyez, vous en prendriez un peu plus de votre santé. Celle de M. de Colombie est beaucoup mieux : l'opiat y est bon, mais l'air n'y nuit pas. Vous auriez plaisir de le voir courir le long des montées, du haut en bas, pour faire l'exercice qui lui est ordonné; ceux qui n'en sauroient pas la cause pourroient faire quelque jugement à son désavantage, ainsi de beaucoup d'autres choses du monde.

« Nous vîmes hier, après dîner, le soleil; ce ne fut pas sans aller voir les fontaines de près et de faire notre tour des allées du jardin. On ne les voit pas aujourd'hui, tant il fait brouillard; le bon feu le dissipe aisément.

« S'il étoit universel, je l'appréhenderois pour une attaque des retranchemens de Brissac; cet événement nous réveille d'un profond sommeil de nuit : j'espère beaucoup au bonheur de nos armes, et que les mauvais succès de cette année se couronneront de quelque nouvelle victoire. Pour le moins, le ciel a-t-il tenu cette balance jusqu'ici de nous donner tous les avantages d'un côté. J'en aurai assez quand je vous servirai, puisque je suis[1], etc. Ce lundi matin.

« La dame vous salue du bon du cœur. Messieurs vos frères trouveront ici mes très-affectionnées recommandations. »

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre XLI.

PRISE DE BRISSAC. — TE DEUM. — RÉCIT DE MOLÉ.
LETTRE DU ROI AU PARLEMENT.

« Nos amés et féaux, cette lettre est pour vous donner la bonne nouvelle de la prise de la ville et forteresse de Brissac par nos armes, sous le commandement de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Weimar. Les difficultés de ce siége, par la situation de la place et par sa propre force; les signalées victoires que nous avons remportées, en divers combats généraux, contre de puissantes armées qui ont tenté de la secourir; les peines qu'il y a fallu surmonter pour faire passer et tenir nos soldats en ce pays, où ils n'ont pas eu moins à combattre contre des fatigues extrêmes, que contre des ennemis qui les ont incessamment attaqués; l'heureux événement de divers secours que nous avons envoyés à notredit cousin, lesquels sont arrivés si à propos pour chasser et repousser les ennemis et assurer l'entreprise, que, sans eux, elle n'eût pu réussir; et enfin, la réduction de cette place, qui est une des plus importantes et plus fortes de l'Europe et la plus considérable de l'Allemagne, dont elle ouvre et ferme l'entrée du côté de la France et de plusieurs grands États, après un siége de quatre ou cinq mois, auquel toutes les forces de la maison d'Autriche et de ses alliés en l'Empire et en l'Espagne se sont opposées, sont autant d'ouvrages de la main toute-puissante de Dieu; auquel voulant en rendre les grâces qui lui sont dues, le plus religieusement qu'il nous est possible, nous avons résolu de faire chanter le *Te Deum* à cause de cet heureux succès, en l'église de Notre-Dame de

notre bonne ville de Paris, avec toutes les cérémonies requises, et de faire mettre en ladite église les enseignes et drapeaux que nous avons gagnés, en plusieurs défaites des ennemis, à l'occasion de ce siége; et nous vous mandons et ordonnons d'assister en corps à cette cérémonie, qui se fera en ladite église, au jour et heure que vous dira, de notre part, le sieur de Saintot, maître de nos cérémonies, vous recommandant de rendre grâces à Dieu, avec nous, d'une conquête si glorieuse et de si grande conséquence, et de joindre vos prières aux nôtres à ce qu'il lui plaise nous faire obtenir la fin pour laquelle nous employons de toutes parts nos armes, qui est le rétablissement d'une bonne et sûre paix, dans la jouissance de laquelle chacun le puisse continuellement bénir et louer. Et nous remettant sur ledit sieur de Saintot de ce que nous pourrions ajouter à la présente, nous ne vous la ferons plus longue. Donné à Saint-Germain en Laye, le 27e jour de décembre 1638. »

Le même jour, sur les huit heures, qui fut mercredi, Saintot, lieutenant du maître des cérémonies, est venu en la Cour, a pris séance après le dernier conseiller de la Grand'Chambre, proche le bureau à main gauche en entrant, a dit le commandement du Roi et s'est retiré. L'heure de deux heures après dîner fut arrêtée pour partir pour aller à Notre-Dame, et la lettre portée par les Chambres par l'un des conseillers de la Grand'Chambre. L'après-dînée, on s'est trouvé en la Grand'Chambre, dont on est parti entre trois et quatre, et étant arrivé dans le chœur, pris place à droite main et au bas, vers la chaire de

M. l'Archevêque. Il y avoit six chanoines dans six chaires réservées; M. l'Archevêque, avec sa mitre, dans sa chaire : à main gauche, la chambre des Comptes; après, la cour des Aides et six autres chanoines de ce côté, ès chaires hautes du bout. Et aussitôt sont arrivées deux compagnies de Suisses, qui sont entrées dans le chœur, tambour battant, et après les drapeaux, guidons et cornettes, en nombre de plus de cent, portées chacune par un des Suisses, qui ont passé devant le grand autel avec les trompettes sonnantes, et sont sorti par les portes du chœur, proche l'autel, et après on a dit le *Te Deum*, un psaume et le *Domine salvum fac Regem*, l'oraison par M. l'Archevêque, qui a aussi donné sa bénédiction, et sommes tous sortis, sçavoir : le Parlement, par la porte ordinaire de la nef, et la chambre des Comptes a été obligée de prendre le chemin, pour sortir, le long du chœur, pour aller trouver la porte proche l'autel à main gauche, ayant reçu ce commandement par le sieur Riquetty, lieutenant des gardes, qui a assisté à la cérémonie pour ce sujet, se tenant en cet espace qui est vide, entrant de la nef dans le chœur, entre les degrés de main droite et gauche, avec une douzaine d'archers des gardes du corps, pour éviter à quelques désordres [1].

1. Collect. Colbert, t. CXXXIX, p. 224, 225. — Voy. à l'année 1639 divers ordres analogues donnés par le Roi, en attendant qu'il lui fût possible de régler la contention, pour la préséance, qui existait alors entre le Parlement et la chambre des Comptes.

Comme on a pu le voir, toutes les affaires qui intéressaient un peu Louis XIII étaient l'objet d'une lettre quelquefois entièrement autographe du monarque à Mathieu Molé. Nous citerons entre autres : 1° une lettre pour lui recommander un homme aliéné

1639.

Contention entre le Parlement et la chambre des Comptes. — M. le Chancelier. — Traité des libertés de l'Église gallicane. — Sedan — Disgrâce de M. de Toulon. — Nouvelles diverses. — Les bâtiments du Louvre. — Désordres dans l'abbaye de Saint-Savin. — Prise de Hesdin. — Mort du duc Bernard de Saxe-Weimar. — Prise de Salces par le prince de Condé. — Bataille de Saint-Nicolas. — Agrandissement du Palais de Justice. —Serment des échevins de Paris. — Nouvelles diverses. — Enfants opérés de la pierre. — M. de Sourdis. — Duel de Tavannes et d'Aumont. — M. de Marca. — Régale des évêchés. — Contentions avec le Pape sur divers sujets.

CONTENTION ENTRE LE PARLEMENT ET LA CHAMBRE DES COMPTES.

Le 20 mars[1] M. le Chancelier a envoyé l'ordre suivant du Roi pour la procession du 22 mars, où les compagnies devoient se trouver : « Le Roi désire qu'il ne soit rien changé en l'ordre que l'on a accoutumé de tenir en la procession générale, qui se fera mardi, sinon qu'il a jugé à propos, afin de prévenir

(même collection, t. V, p. 288) ; — 2° une lettre du 3 mai pour prier Molé de faire mettre en liberté la Ramé (arrêté sur quelques soupçons), dont le Roi avait besoin pour son artillerie (t. V, p. 238 *bis*) ; — 3° une autre du 18 juillet relative à une coupe de six mille soliveaux à faire dans les forêts de l'Ile-de-France (t. V, p. 239) ; —4° une autre, du 7 novembre, relative aux procès pendant entre les paroisses de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Roch au sujet des jardins et écuries du Roi (t. V, p. 241) ; — 5° enfin une lettre du 26 du même mois relative à un procès soutenu par la ville de Donchery (t. V, p. 254).

1. Les *Mémoires* du cardinal de Richelieu finissent, dans l'édition publiée par Petitot, avec l'année 1638, et les papiers de Math. Molé ne contiennent aucun récit relatif aux premiers mois de l'année 1639. En cherchant avec soin à combler cette double la-

les contentions qui pourroient survenir entre la cour de Parlement et la chambre des Comptes, que ces deux compagnies se rendroient aux Augustins pour assister à la messe, sans aller à la procession, dont Sa Majesté les dispense pour cette fois, attendant qu'elle ait terminé le différend qui est entre elles. Sa Majesté veut aussi que pour la sortie après la messe dite aux Augustins, l'on observe entre les deux compagnies le même ordre que l'on a tenu en la dernière cérémonie du *Te Deum* chanté à Notre-Dame, c'est-à-dire, que Messieurs de la cour de Parlement sortiront par la porte d'en bas du chœur des Augustins, et que Messieurs de la chambre des Comptes sortiront par la porte d'en haut dudit chœur, proche l'autel.»

M. le Chancelier m'ayant envoyé ce mémoire, pour servir d'ordre en la procession du 22 mars 1639, je le conjurai de donner ordre qu'il y eût des lettres du Roi; autrement, qu'il seroit difficile de porter la compagnie à y obéir, vu que l'on faisoit perdre au Parlement la possession en laquelle il étoit,

cune, nous avons reconnu le manuscrit de *trois années* des *Mémoires* de Richelieu, qui ne se trouvait pas publié dans l'édition Petitot. Ces fragments nous ont paru devoir fournir un très-utile complément aux récits de Molé; nous les donnerons à l'*Appendice* à ses *Mémoires*. L'authenticité de cette partie des *Mémoires de Richelieu* est égale à celle du reste de l'ouvrage publié par Petitot; c'est le même scribe qui a mis au net, c'est la même main qui a corrigé et modifié quelques passages. Nous reviendrons du reste sur cet important sujet en publiant l'*Appendice aux Mémoires de Molé*. Toutefois, nous devons ajouter que le père Griffet s'en est servi dans les preuves de son *Histoire de France sous Louis XIII*. Nous remarquerons aussi que les *Mémoires du comte de Brienne* et ceux d'*Omer Talon* sont très-peu étendus pour cette même année 1639.

et qu'en une contention avec une compagnie bien inférieure, on la traitoit d'égal[1], et que c'étoit donner trop d'avantage aux officiers des Comptes.

Le 21, je reçus la lettre suivante du Roi, que je portai au Parlement, où elle fut lue immédiatement :

« Notre amé et féal, ayant jugé à propos de prévenir les contentions qui pourroient arriver entre notre cour de Parlement et notre chambre des Comptes, en la procession générale, qui se doit faire[2] mardi prochain, nous faisons entendre aux

1. Il est difficile de dire à quelle affaire de préséance se rapporte la lettre suivante de Molé, adressée au Garde des Sceaux et qui ne porte pas de date d'année :

« Monseigneur, je chéris trop l'honneur de vos commandements pour n'y satisfaire en tout ce qui sera de mon pouvoir. J'avois différé de vous envoyer les copies des commissions pour y avoir encore beaucoup de temps pour y donner ordre : celui qu'il a plu au Roi de prendre en l'affaire de M. du Tillet est très-avantageux pour la compagnie, dont elle vous demeure très-obligée, pourvu que l'instruction regarde les complices seulement et non sa personne, en laquelle, par le décret, le privilége seroit violé. Nous avons sçu les contentions pour les rangs, auxquels les rois donnent telle loi qu'il leur plaît; je ne trouve point d'exemple pareil à celui de MM. de Candale et d'Halwin, puisque le premier n'ayant été dû qu'à cause de la dame, et le second à la terre qu'il possède, il veuille néanmoins, par son brevet, avoir la préséance par-dessus l'autre qui jouit de l'une et l'autre; c'est une seconde grâce qu'il doit attendre du Roi, qui l'a fait duc sans duché. Nous attendrons les événements du projet de traité, pourvu que la fin de ce mouvement ne soit pas le commencement d'un autre. Je m'ose promettre la continuation de l'honneur de vos bonnes grâces, puisque, par effet, je serai toute ma vie, votre, etc. Ce 13 mai. » (Coll. Saint-Germain, n° 709, t. I, p. 346.)

2. Ces mêmes ordres furent renouvelés au mois d'août, comme on le voit par la lettre suivante que reçut Mathieu Molé :

« Notre amé et féal, ne désirant pas que l'on retombe aux contentions et désordres qui arrivèrent l'année dernière, en l'église

deux compagnies ce qui est de notre intention, qui est qu'elles aient à se rendre aux Augustins, pour assister à la messe qui s'y célébrera, sans aller à la procession, et qu'après la messe dite notredite cour de Parlement sorte par la porte d'en bas du chœur, et la chambre des Comptes par celle d'en haut dudit chœur, proche l'autel, conformément à l'ordre observé entre les deux compagnies en la dernière cérémonie du *Te Deum* chanté en l'église de Notre-Dame, lequel nous voulons être suivi. A ces causes, nous vous mandons que vous ayez à présenter à notre cour de Parlement la lettre que nous lui écrivons[1] sur ce sujet, et faire toutes les diligences nécessaires pour ce qui est, en cela, de l'exécution de notre volonté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 20e jour de mars 1639. »

Les trois Chambres ayant été assemblées pour aviser les moyens de terminer cette affaire et conserver

cathédrale de Paris, à la cérémonie de la fête de l'Assomption de la glorieuse Vierge, nous mandons à notre cour de Parlement, comme aux autres compagnies souveraines, qu'elles n'aient point à se trouver à la cérémonie qui se fera en ladite église à cette prochaine fête de l'Assomption, dont nous la dispensons pour cette fois en attendant que nous ayons réglé les différends qui sont survenus en cela. A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à rendre à notredite Cour les lettres que nous lui écrivons sur ce sujet et à faire les diligences nécessaires pour ce qui est en cela de l'exécution de notre volonté. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Mouzon, le 6e jour d'août 1639. » (Collection Colbert, t. V, p. 255.)

1. Molé avait gardé copie de cette lettre du Roi, mais comme le contenu est identique à celle que le Procureur Général avait reçue, nous n'en donnerons pas le texte (voy. collect. Colbert, t. CXXXIX, p. 182, 184).

l'honneur dû à la compagnie, il fut résolu d'obéir pour cette fois, qu'on en délibéreroit au premier jour, et que mardi on se trouveroit au Parlement pour, de là, partir en corps, en robes rouges, pour aller aux Augustins assister à la messe. Ce qui a été ainsi exécuté[1].

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

M. le Chancelier. — Libertés de l'Église gallicane. — Sedan. — Disgrâce de M. de Toulon. — Nouvelles diverses.

« Monsieur, je suis privé de la consolation que je me promettois. On a peu de loisir et avec plus de regret, puisque votre indisposition en est la cause.

« Je vous rends grâces des nouvelles de Hollande[2]. Il se faut promettre que le ciel, qui favorise toujours la France, dissipera cet orage, et que, la tempête finie, nous jouirons de quelque repos en public et en particulier.

« Conservez-moi votre amitié, qui ne doit finir entre nous qu'avec la vie. Ce jeudi saint. »

« Monsieur, je vous rends mille grâces de vos soins, et la peine que j'avois de votre mal, qui vous surprit hier, augmentoit le mien. J'espère que la fièvre se passera après la saignée de ce matin.

1. On voit, par une autre délibération, que le Roi fut humblement supplié de terminer le différend d'entre le Parlement et la chambre des Comptes et de conserver au Parlement ses rang, préséance, droits et prééminences et que jusque-là il soit dispensé d'aller à aucune procession. Le document que nous publions, fait partie de la collection Colbert, t. CXXXIX, p. 183.

2. Voy., pour les nouvelles de Hollande et le combat livré par l'amiral Tromp à la flotte d'Espagne, le *Mercure françois*, t. XXIII, p. 179.

« J'ai vu les deux arrêts; si vous les avez, vous m'obligerez de me les envoyer. Par le premier, les libertés de l'Église gallicane étoient violées, puisque le Pape avoit entrepris de permettre de succéder. Croyez que je serai toujours votre, etc. Ce 6 avril. »

« Monsieur, je m'en allois envoyer vers vous au moment que votre homme est entré. J'étois en peine de votre santé; mais elle ne diminuera pas par ce que vous me mandez. Vous m'avez promis de vous purger, et il semble que le temps y soit propre. Contribuons tout ce qui est en nous pour vaincre le mal et y chercher des remèdes. Ce sera la satisfaction de vous-même et de vos amis.

« Quant à Sedan[1], c'est le pire conseil que l'on y pouvoit prendre, au milieu de notre gloire, d'irriter notre prince : c'est s'exposer au torrent, et si on commence, on n'en voit pas la fin. Les autres petits princes dussent servir d'exemple à ne se commettre point contre les grandes couronnes.

« Conservez-moi votre amitié et croyez que je serai toujours, etc. Ce mercredi, neuf heures. »

« Monsieur, c'est avec grand regret que j'apprends que votre incommodité continue; j'espérois que la douceur du temps la diminueroit, et si l'air de Champlâtreux y pouvoit contribuer, je chérirois la maison beaucoup plus qu'auparavant. Si je peux prendre séjour, j'éviterai la chaleur par le grand matin. Je n'ai rien sçu de la disgrâce de M. de Tou-

1. Le duc de Bouillon avait reçu à Sedan le comte de Soissons, lorsqu'il se retira de la cour (voy. ci-dessus).

lon[1]; vous m'obligerez de me faire part de ce qui s'est passé, et que je puisse voir au plus tôt le livre de M. Marca.

« Pour Sedan, il semble qu'il n'y ait sujet de craindre, si la nuée d'Allemagne ne vient fondre; nous aurons grand intérêt que les forces de Banier soient assez puissantes pour arrêter celles de l'Empire. Croyez que je serai toujours, etc. Ce vendredi, sept heures. Recommandations très-affectionnées à M. votre frère. »

« Monsieur, j'ai reçu les deux vôtres, et lu votre Gazette, que je tiendrai toujours très-vraie, puisqu'elle vient de votre part. Nous sommes éloignés, et néanmoins nous sommes ensemble; votre esprit est ici et le mien est avec vous. Il seroit en quelque repos, si la crainte de l'événement de l'orage qui menace le duc de Weimar[2] ne le troubloit : cette tempête nous regarde de près. Son courage pourtant m'assure, encore qu'il tente un genre de milice nouvelle, puisqu'il quitte la campagne en laquelle son expérience lui donne tant d'avantage.

« Vous m'obligerez de me mander l'alliance qui est entre MM. de Bellièvre et de Harlay. Cette belle fille lui fera perdre l'humeur de sa solitude.

1. On lit dans la Gazette de Renaudot, sous la date du 26 avril 1638 : « L'abbé de Loyal remercia le Roi à Saint-Germain de l'évêché de Toulon, en Provence, duquel Sa Majesté avoit reconnu ses mérites; » et sous la date du 1er janvier 1639 : « Cette semaine, le président de Marli a été pourvu de l'évêché de Toulon, vacant par la démission de l'abbé de Loyal. »

2. Le duc commandait alors l'armée française d'Allemagne. Voy. à l'*Appendice* les *Mémoires de Richelieu*.

« On m'a assuré de la meilleure santé du Roi et que sa fièvre étoit passée[1].

« M. de Laubardemont a ouï les témoins contre M. de Toulon. Cet évêché est fatal; il arrive souvent que les nommés n'ont point de provisions. On dit que c'est sa mauvaise vie qu'il avoit cachée jusques ici. Si cela pouvoit encore toucher les pourvus, ce ne seroit pas peu; ils semblent qu'ils aient droit de commettre le mal impunément. Croyez que je serai toute ma vie[2], etc.

« La compagnie vous salue et parle souvent de vous. »

COUPE DE BOIS POUR LES BATIMENTS DU LOUVRE.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, nous vous envoyons nos lettres de commission, du mois de mars dernier, adressante à notre cour de Parlement, par lesquelles nous lui avons ordonné de faire faire une coupe de cent pieds d'arbres dans notre forêt de Coucy, pour servir en notre bâtiment du Louvre[3]. Et d'autant qu'il nous importe qu'elles soient enregistrées, et que l'exécution en soit promptement faite; à ces causes, nous

1. On lit dans la Gazette de l'année 1639 (p. 264) : « La meilleure nouvelle que je vous puisse donner, est que le Roi est guéri, grâce à Dieu, d'une fièvre intermittente dont il a eu quelques accès et prend maintenant des eaux pour confirmer sa santé. »

2. Collect. Dupuy, t. DCCXCII, lettres CVI, XXXVII, LXXIV *bis*, XLV.

3. Une lettre de M. de Noyers à Mathieu Molé, par laquelle il recommande au Procureur Général de faire vérifier les patentes, le plus tôt possible, se trouve dans la collection Colbert, t. V, p. 247, avec celle du Roi, qui est à la page 248.

voulons et vous mandons que vous ayez à requérir, consentir et poursuivre l'enregistrement de nosdites lettres, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucune longueur ni difficulté, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 10e jour de mai 1639. »

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

Désordres dans l'abbaye de Saint-Savin. — Le service divin n'y est plus célébré.

« Monsieur, M. du Rivau m'ayant fait voir une lettre que M. l'évêque de Poitiers lui a écrit, par laquelle il lui représente les désordres qui sont dans l'abbaye de Saint-Savin, où non-seulement il ne se fait plus aucun service divin depuis dix mois, mais où il n'y a plus de religieux, qui en ont été chassés, au préjudice de plusieurs arrêts du Parlement, je l'ai prié de prendre la peine de vous aller communiquer le tout et voir avec vous quels remèdes on peut apporter à ce mal. Je vous conjure de le vouloir écouter favorablement sur ce sujet, et contribuer ce qui dépend de l'autorité de votre charge, pour rétablir toutes choses en ladite abbaye, ainsi qu'elles y doivent être par raison. Ce que me promettant de votre piété et de votre zèle pour l'Église, je ne vous y convierai pas davantage, me contentant de vous assurer que je serai toujours, Monsieur, votre[1], etc. De Pontoise, ce 26 mai 1639. »

1. Collection Colbert, t. VI, p. 243.

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Nouvelles diverses.

« Monsieur, j'ai l'arrêt de la Cour pour l'exécution, qui ne se fera pas encore sitôt, puisque le jour n'est pas arrêté. On n'avoit pas eu pensée du moyen qu'elle se pourroit faire, et se contentoit-on de me commander d'y donner ordre : ce qui passe mon pouvoir.

« On est allé à Saint-Germain tenir un enfant avec la Reine, de l'un de ses officiers[1]. M. de Reims s'en est allé, et a pris le chemin de Sedan.

« Je vis hier lettres de l'état du siége de Hesdin; le canon joua dès vendredi matin. Les moulins brûlés[2],

1. On lit dans la Gazette de Renaudot : « Le 29 de mai, la Reine et le Chancelier de France tinrent sur les fonts, à Saint-Germain, la fille du vicomte de Limez, l'un des anciens gentilshommes de Leurs Majestés. La Reine la nomma Anne. » (P. 312.)

2. Ce siége avait été entrepris par M. de la Meilleraye, grand maître de l'artillerie, dès le 19 mai 1638, après la prise de Lillers (voy. *Mercure françois*, t. XXIII, p. 187, 188). Les moulins furent brûlés le 23 mai, et les redoutes furent prises le même jour par le marquis de Brézé. Cette lettre de Molé peut donc être de la fin du mois de mai. Nous la compléterons par le récit de la prise de Hesdin, qui se trouve dans une lettre adressée, à cette occasion, par Louis XIII, à son Parlement : « Nos amés et féaux, la prise que nous avons faite de la ville de Hesdin, avec notre armée commandée par notre très-cher et bien amé cousin le Grand Maître de l'artillerie de France, est de telle considération, tant en elle-même que pour la conjoncture présente des affaires publiques, que nous estimons en devoir faire part à tous nos bons sujets. La place est une des plus importantes que le roi d'Espagne ait aux Pays-Bas; elle couvre et assure la meilleure partie de cette frontière de Picardie, et nous donne une grande étendue dans l'Artois. Sa fortification est régulière et parfaite, et

deux redoutes prises, sans que les ennemis se soient mis en devoir de sortir pour les reprendre : ce n'est que commencement, j'en attends la fin heureuse, et serai toujours tout à vous. — J'en verrai vos relations[1]. »

MORT DU DUC BERNARD DE SAXE-WEIMAR. — PRISE DE LA FORTERESSE DE SALCES PAR LE PRINCE DE CONDÉ. — BATAILLE DE SAINT-NICOLAS PRÈS SAINT-OMER.

Le mardi 23 août, les lettres suivantes du Roi me furent apportées par Saintot, lieutenant des cérémonies : « Nos amés et féaux, l'avis du décès de notre

sa situation si avantageuse, qu'il ne falloit pas moins de diligence et de vigueur, pour la prendre, que notredit cousin en a apporté, ayant réduit la place, en six semaines de siége, en état d'y entrer de vive force dans quatre heures, au jour que les assiégés ont demandé d'en sortir par la composition que nous leur avons accordée. Cependant, le cardinal Infant d'Espagne étoit à six lieues de notre camp, depuis quelques jours, avec toutes les forces que le roi d'Espagne a dans les Pays-Bas, et une grande partie de l'armée allemande, commandée par le général Piccolomini, pour tenter de la secourir. Nous avons voulu y voir entrer nos troupes nous-même et visiter la place, comme nous avons fait aujourd'hui. Et après avoir recognu la grandeur de ce succès, nous avons estimé de notre devoir d'en faire rendre grâces solennellement à Dieu. C'est pourquoi nous voulons et vous mandons que vous ayez à assister en corps au *Te Deum*, qui en sera chanté en l'église cathédrale de notre bonne ville de Paris, et vous convions à le remercier avec nous de l'assistance qu'il lui plut de nous donner en ce dessein, dans l'exécution duquel notre principal contentement consiste en l'espérance que nous avons qu'il avancera la paix, et nous donnera moyen de faire jouir tous nos sujets du soulagement et des biens qui la suivent. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Donné à Hesdin, ce 30 juin 1639. »

(Registres du Parlement.)

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre xxxiv.

très-cher et très-amé cousin, le duc Bernard de Saxe-Weimar[1], nous étant arrivé presque en même temps que nous avons reçu les nouvelles des divers et heureux succès qu'il a plu à Dieu de donner à nos armes, le déplaisir de la perte que nous faisons de notredit cousin, nous a fait différer de vous témoigner la joie que nous avons reçue de la prise que notre très-cher et très-amé cousin le prince de Condé, a faite, par assaut, de la forteresse de Salces, dans le Roussillon[2], après un siége de cinq semaines, et s'être rendu maître, par la prise de plusieurs villes et forts dudit pays, des principaux passages du Roussillon dans l'Espagne. Et d'ailleurs, dès que notre très-cher et bien amé cousin le maréchal de la Meilleraye, a défait en bataille à Saint-Nicolas, près Saint-Omer[3], six à sept mille hommes des ennemis, dont quinze cents ont été tués sur la place, quatre ou cinq cents ont été faits prisonniers, et entre eux plusieurs officiers, le surplus s'est noyé ou dissipé; leur canon et bagage y sont demeurés. Desquels avantages nous sentant obligés de faire rendre grâces publiques à

1. Ce prince fut attaqué d'une maladie contagieuse à Neubourg, et succomba le 17 juillet 1639. Le *Mercure françois*, t. XXIII, p. 32, contient quelques détails sur cet événement, et des stances en l'honneur du défunt duc de Weimar (p. 35).

2. Le prince de Condé commandait l'armée de Roussillon chargée de conquérir la Catalogne. Il commença ses opérations militaires par le siége de Salces. Cette lettre du Roi peut servir à fixer la date de celle de Molé, qui est imprimée p. 165, et à rectifier la note 3 de la même page. Voy. aussi à l'*Appendice*, le fragment des *Mémoires du cardinal de Richelieu*, qui ne se trouve pas dans l'édition Petitot.

3. Voyez la relation de ce fait d'armes dans le *Mercure françois*, t. XXIII, p. 211.

Dieu, qui en est l'auteur, ainsi que nous avons déjà fait en particulier, nous avons bien voulu vous faire sçavoir, par cette lettre, ce qui est en cela de notre intention, et vous dire que vous ayez à assister, en corps, au *Te Deum* qui sera chanté pour cet effet en l'église cathédrale de notre bonne ville de Paris, vous assurant que vous ferez chose qui nous sera très-agréable. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Dizier, le 18 août 1639. »

Il fut arrêté que la Cour assisteroit, ce jour, sur les cinq heures, au *Te Deum* qui devoit être dit, où les compagnies se sont trouvées, et les gardes du Roi pour faire sortir Messieurs des Comptes par la porte proche de l'autel[1].

AGRANDISSEMENTS DU PALAIS DE JUSTICE.

LETTRES DU ROI A MOLÉ.

Au mois de juillet dernier, j'avois reçu les lettres suivantes, relatives à l'agrandissement du Palais : « Notre amé et féal, nous avons ci-devant fait expédier nos lettres patentes, adressantes à notre cour de Parlement, sur les propositions qui nous ont été faites de faire une nouvelle sortie de la cour de notre Palais[2] sur la rivière, vis-à-vis du pont qui va sur le quai de la Mégisserie, et de construire quelques maisons, tant pour la décoration de notredit palais et pour la commo-

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 226.

2. Déjà, en l'année 1638, le Parlement avait fait exécuter de grandes réparations aux bâtiments de la cour des Aides, au-dessus de la galerie des Merciers. Les bâtiments étaient découverts au mois de février de cette année, et les eaux causaient de grands dégâts. (Voy. les registres de cette Cour.)

dité publique, que pour l'augmentation du revenu de notre domaine; et ayant appris par notre amé et féal le sieur Lucas, notre conseiller et secrétaire ordinaire de notre cabinet, que nous avons chargé de la poursuite de cette affaire, que lesdites lettres n'ont encore été présentées à notredite Cour, nous avons bien voulu vous faire cette lettre, pour vous dire que vous ayez à présenter, sans aucun délai ni remise, lesdites lettres à notredite cour de Parlement, et à faire toutes les réquisitions et diligences nécessaires pour l'enregistrement et l'exécution d'icelles, vous recommandant de vous y employer avec votre zèle et affection accoutumés, comme en chose que nous avons à cœur. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Donchery, le 29 juillet 1639. »

« Monsieur Molé, vous avez pu être assez amplement informé de mon intention touchant l'affaire du Palais, tant par mes lettres patentes que par celles de cachet à vous adressantes sur ce sujet, pour croire que vous y eussiez apporté la diligence requise : ce que n'ayant encore fait, je vous écris la présente de ma main, pour vous dire que mon intention étant pleine de justice, ne voulant que cette affaire se commence avant que tous ceux qui peuvent y avoir intérêt soient remboursés, comme il est porté par mesdites lettres, et suivant les ordres que j'en ai donné, après l'estimation faite de l'intérêt d'un chacun, dans les formes, je désire aussi, qu'avant les vacations, vous ayez à présenter mesdites lettres à ceux de mon Parlement, pour examiner cette affaire, et suivant la justice d'icelle, la commodité du public et mon intérêt, y

agir selon le devoir de votre charge, sans aucune remise : ce que me promettant, je prie Dieu vous avoir, Monsieur Molé, en sa sainte garde. Écrit à Mouzon, le 11e jour d'août 1639. »

« Monsieur, je crains que le Roi ne trouve à redire que vous n'ayez pas encore présenté au Parlement les lettres patentes que je vous ai adressées par son commandement, Sa Majesté ne doutant pas que, s'il se rencontre quelques difficultés en l'exécution du contenu en icelles, touchant les nouveaux bâtiments et accommodements qu'elle a résolu de faire faire dans le Palais, ces Messieurs ne manqueront pas d'en donner avis à Sa Majesté et de lui en faire cognoître l'importance. C'est, ce me semble, un moyen fort innocent pour contenter le Roi et vous décharger de la plainte que Sa Majesté auroit sujet de faire de vous si vous ne satisfaisiez à ce qu'elle vous a ordonné en ce rencontre, puisque ce sera, par après, à Sa Majesté à prendre les résolutions conformes à ce qu'elle estimera être de son service, dont vous et moi serons quittes, ayant fait ce qui aura dépendu de nous. C'est ce que peut dire à ce sujet votre, etc. De Langres, ce 26 août 1639.

« De Noyers. »

« Louis, etc., à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, salut. Sur les propositions qui nous ont été faites, par divers architectes et entrepreneurs d'ouvrages de notre bonne ville de Paris, de faire construire une nouvelle sortie de la cour de notre Palais, passant dessous la grande salle et la cour des Pairs, dont

l'ouverture et issue sera sur le quai, qui est à l'opposite du Pont-au-Change, afin de dégager la grande cour de notredit Palais, où nos sujets reçoivent de très-grandes incommodités, à cause de l'abord des carrosses et chevaux, et donner la commodité de la rivière à ceux qui sont logés à notredit Palais, et y être très-utile en cas d'accident de feu; et de construire en outre, dans ledit passage, un nouveau bâtiment, depuis la cour joignant la conciergerie jusques au perron royal servant à monter à la grande salle, de seize toises et demie de long sur la largeur qui se trouvera à présent, depuis le dehors des barrières établies de tout temps au-devant des boutiques et échoppes, jusques au nu du mur de notre grande salle, dont la hauteur, tant de la maçonnerie que combles dudit bâtiment, ne pourra excéder l'imposte des arcades de ladite salle; et sera sans aucune cheminée, afin de conserver les jours et croisées de ladite salle, suivant le dessin qui nous en a été présenté, qui peut, étant bien exécuté, conférer beaucoup à l'œuvre et décoration de notre Palais, et non moins de sûreté contre le feu; où étant quantité de petites échoppes et boutiques auxquelles y a cheminées qui, en outre, incommodent le Palais et tombent à présent en ruine, à condition de dédommager les propriétaires desdites boutiques et échoppes de la valeur d'icelles, suivant l'estimation qui en sera faite par ceux qui seront par nous pour ce commis, au lieu d'icelles, et dans ledit bâtiment, il sera fait plusieurs boutiques et logements voûtés de pierre de taille, comme la galerie des Merciers, de la vente desquels nous pourrons aussi tirer quelques secours pour

notre service : à ces causes, après avoir vu et examiné lesdites propositions, et icelles trouvées avantageuses au public et à notre service, désirant en avancer l'exécution autant qu'il est en nous, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à députer trois officiers de notredit Parlement, pour, avec deux Trésoriers de France que nous commettons, et tel de nos architectes qui sera par nous ordonné, se transporter sur les lieux pour recognoître et vérifier si ledit dessin, y attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, se trouvera apporter quelque commodité ou incommodité au public, et ce qui sera nécessaire pour l'exécution d'icelui; ensemble arrêter et résoudre le nombre des échoppes, boutiques et logements qu'il sera nécessaire de faire démolir et en régler le prix, et ensuite prendre les alignements tant de ladite nouvelle sortie de la cour de notre Palais, passant dessous la grande salle et la cour des Pairs, dont l'ouverture et issue sera sur le quai susdit opposite au Pont-au-Change, que dudit nouveau bâtiment, depuis la cour joignant la conciergerie jusques au perron royal servant à monter à la grande salle, de seize toises et demie de long sur la largeur qui se trouvera à présent, depuis le dehors des barrières établies de tout temps au-devant des boutiques et échoppes, jusques au nu du mur de notre grande salle, dont la hauteur, tant de la maçonnerie que combles dudit bâtiment, ne pourra excéder l'imposte des arcades de ladite salle; et sera sans aucune cheminée, afin de conserver les jours et croisées de ladite grande salle; le tout suivant et conformément

audit dessin; ensemble de régler et résoudre les boutiques, échoppes et logements que nous voulons être construits aux deux côtés dudit passage; et du tout en dresser leurs procès-verbaux, pour, avec les plans, dessins et devis de tous lesdits bâtiments, nous être présentés et parafés par le surintendant de nos bâtiments, lesquels nous voulons et entendons être réputés de votre domaine, et cependant que le prix et revenu d'iceux soit appliqué à notre profit, et les deniers en provenant mis en nos mains pour être employés, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Mandons à notre Procureur Général en notredite cour de Parlement de tenir la main à l'exécution de ces présentes, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain, le 30e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1639, et de notre règne le 29e. »

Je portai au Parlement, le 31 août, les lettres patentes qui précèdent et je requis pour le Roi, après la lecture de ces patentes, descente être faite sur les lieux par ceux qui seroient commis par la Cour, pour, avec deux Trésoriers de France, être dressé procès-verbal des ouvrages à faire, du nombre des maisons que l'on prétend démolir, de l'état du revenu que le Roi reçoit des locataires d'icelles et du dédommagement nécessaire, et de celui qui reviendra au Roi par la construction des nouvelles boutiques, et donner avis sur l'élévation de la nouvelle salle, si elle peut être construite en conservant la symétrie et les jours nécessaires pour la grande salle du Palais, comme aussi de la commodité ou incommodité que peut apporter, tant à la Grand'Chambre que première chambre des Enquêtes, le nouveau passage à

faire; pour le tout, ainsi communiqué, en être par la Cour ordonné[1] ce qu'il appartiendroit par raison[2].

SERMENT DES ÉCHEVINS DE PARIS.

En cette année 1639, le scrutin pour l'élection des échevins de Paris fut porté à M. le Chancelier, selon l'ordre du Roi, reçu par lettres du 15 septembre.

1. Collection Colbert, t. IV, p. 417, 420 (la lettre p. 453 de cette édition est entièrement de la main du Roi), 418 et 415.

2. Au mois de février de l'année suivante 1640, de nouvelles lettres patentes relatives aux travaux du palais de justice furent encore envoyées au Parlement. Nous en trouvons une copie parmi les papiers de Molé, accompagnée de la requête du Procureur Général pour leur exécution : « Louis, etc. A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement et chambre des Comptes à Paris, Présidents et Trésoriers généraux de France au bureau de nos finances établi audit lieu, salut. Ayant, par nos lettres patentes, du 30 avril 1639, mandé à nosdites gens de notredite Cour et du bureau des Trésoriers de France, de nous donner votre avis sur les propositions qui nous avoient été faites de faire construire, pour la commodité publique, une nouvelle sortie de notre Palais près la conciergerie, dans la cour des Pairs, sur le quai qui est proche le lieu où étoit le Pont-au-Change, et de faire bâtir une galerie le long de la grande salle de notredit Palais, suivant les devis et dessins qui nous avoient été présentés, en dédommageant les propriétaires et les remboursant comptant de ce qui pourra leur être légitimement dû pour le prix des boutiques qu'il conviendra démolir; et ayant vu et recognu, par les procès-verbaux des commissaires que vous avez députés pour faire descente sur les lieux, ensemble le rapport du maître des œuvres que nous avons commis à cet effet, lesdits dessins et devis, le tout y attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, qu'il ne peut non-seulement y avoir aucun inconvénient en l'exécution de ladite proposition, mais qu'elle sera utile et avantageuse au public : à ces causes, de l'avis de notre conseil, où lesdits procès-verbaux, rapports, dessins et avis ont été vus et examinés, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons déclaré et déclarons, par ces présentes signées de notre main, que

Le Roi étoit absent, et l'élection étant faite des deux échevins, on avoit envoyé devers le Roi pour sçavoir de Sa Majesté s'il plaisoit que l'on lui portât le scrutin, ou s'il plaisoit commettre quelqu'un entre les mains duquel on prêtât le serment. Il lui plut ordonner, qu'attendu son absence, on portât le scrutin à M. le Chancelier, et qu'il recevroit le serment.

nous voulons et entendons que ladite proposition sorte son plein et entier effet, suivant lesdits dessins et devis, nonobstant quelques différences qui se rencontrent aux procès-verbaux faits par les commissaires de notredite Cour et ceux du bureau desdits Trésoriers de France, toutes oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, desquelles, si aucunes interviennent, nous nous sommes réservé et réservons la cognoissance à nous et à notre conseil, et icelles vous interdisons et à tous autres juges quelconques. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à enregistrer et à tenir la main à l'exécution d'icelles, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 14e jour de février, l'an de grâce 1640, et de notre règne le 30e. » Signé Louis. Et plus bas : Par le Roi, Sublet, et scellées du grand sceau de cire jaune.

« Vu les lettres patentes données à Saint-Germain en Laye, le 30e jour d'août 1639, signées « Louis, et plus bas : Par le Roi, Sublet, » et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur mande à la Cour de députer trois officiers d'icelle pour, avec deux Trésoriers de France et un architecte, se transporter au Palais pour recognoître et vérifier si le dessin y attaché se trouvera apporter quelque commodité au public, et ce qui sera nécessaire pour l'exécution d'icelui et construction d'une galerie nouvelle et autres lieux, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres; arrêt de la Cour, du 6 septembre 1639, par lequel est ordonné que descente seroit faite sur les lieux par les conseillers d'icelle pour ce commis, avec deux Trésoriers de France, et dresser procès-verbal des ouvrages à faire, du nombre des maisons que l'on prétend démolir, de l'état du revenu que le Roi reçoit des locataires d'icelles et dédommagements nécessaires, et de celui qui reviendra audit seigneur Roi

M. de Montbazon, gouverneur de Paris, l'ayant sçu, en fit de grandes plaintes, demanda au Prévôt des Marchands l'assemblée de ville pour affaire importante au service du Roi, et le 11 septembre, samedi, l'assemblée fut faite, en laquelle M. de Montbazon proposa le droit qu'il prétendoit à la réception du serment des échevins en l'absence du Roi, et que M. le Chancelier avoit obtenu lettres par surprise, et qu'il les conjuroit de se joindre avec lui pour le prier

pour la construction des nouvelles boutiques; et sur l'estimation de la nouvelle salle, si elle peut être construite en conservant la symétrie et les jours nécessaires pour la grande salle du Palais; comme aussi de la commodité ou incommodité que peut apporter, tant en la Grand'Chambre qu'à la première chambre des Enquêtes, le nouveau passage à faire, entrées et sorties commodes du Palais, et autres commodités pour les quais et l'enclos d'icelui : les procès-verbaux de l'exécution dudit arrêt faits par lesdits conseillers, commissaires et Trésoriers de France, et devis du maître des œuvres, des 14e jour de septembre et autres suivants de ladite année 1639 : je requiers pour le Roi, conformément auxdites lettres, qu'il soit procédé à la construction de ladite nouvelle galerie, selon les plans et devis du maître des œuvres y attachés, à la charge de rembourser les propriétaires des échoppes, boutiques et maisons qu'il conviendra démolir pour ladite construction, et pour cet effet seront tenus de représenter leurs titres et papiers par devant les commissaires à ce commis. Et quant au passage mentionné èsdites lettres, depuis la cour du Palais proche la conciergerie jusques au quai, par-dessous la grande salle, que le Roi sera très-humblement supplié qu'il ne soit fait aucun passage èsdits lieux, suivant l'avis desdits commissaires de la Cour. Signé : Molé. » Collection Colbert, t. IV, p. 421, 423. Voy. aussi, sur ce même sujet, les deux arrêts de la Cour des 6 juin et 7 septembre 1640, des lettres du Roi au Parlement du 28 février 1641. Enfin, le 4 février 1643, des lettres patentes du Roi pour la continuation de la galerie Dauphine et son ouverture dans la grande salle, nonobstant l'opposition de quelques procureurs pour leurs bancs, ainsi que la nouvelle sortie à faire sous cette grande salle et cour des Pairs, furent vérifiées par la Cour.

de ne recevoir le serment que les courriers envoyés au Roi, de part et d'autre, ne fussent rendus; et à l'instant quelqu'un arriva de la part de M. le Chancelier, qui assura qu'il ne le feroit pas jusques au retour, et ainsi l'assemblée se sépara.

Et le lendemain, M. le Prévôt des Marchands ayant reçu la lettre du Roi, adressante à la ville, pour prêter le serment entre les mains de M. le Chancelier, assembla la ville de la manière accoutumée, et fit faire lecture de la lettre suivante : « Très-chers et bien amés, ayant sçu qu'il a été formé quelque difficulté de la part de notre très-cher et bien amé cousin le duc de Montbazon, gouverneur et notre lieutenant général en l'Ile-de-France et en notre bonne ville de Paris, sur la réception du serment accoutumé des échevins nouvellement élus de notredite ville, que nous avons ordonné être fait ès mains de notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, à cause de notre absence, nous avons bien voulu vous mander, comme nous faisons à notredit cousin le duc de Montbazon, que notre intention est que lesdits échevins qui doivent entrer en charge prêtent, sans délai, ès mains dudit sieur Chancelier, le serment qu'ils nous doivent, et que si le Prévôt des Marchands ne s'y peut trouver, par indisposition ou autrement, les anciens échevins mènent les nouveaux par-devant ledit sieur Chancelier à cet effet, sans néanmoins tirer à conséquence, nous réservant de nous faire pleinement éclaircir des prétentions de part et d'autre, sur la réception de ce serment en notre absence, et d'y apporter le règlement convenable pour l'avenir. Cependant ne manquez pas

d'obéir ponctuellement à ce que nous vous ordonnons par la présente, car tel est notre plaisir. Donné à Vimy, ce 15e septembre 1639. LOUIS. Et plus bas SUBLET, et au dos : A nos très-chers et bien amés les Prévôt des Marchands et échevins de notre bonne ville de Paris. »

Il fut arrêté que l'on obéiroit au Roi et que l'on iroit trouver M. le Chancelier présentement. Et à l'instant, Picot, lieutenant du Grand Prévôt, arriva de la part de M. le Chancelier, qui témoigna que M. le Chancelier n'avoit la commodité présentement de recevoir le serment, et qu'il leur feroit sçavoir. Cet expédient fut pris en attendant la lettre seconde du Roi, qui donna encore cet ordre à M. le Chancelier.

Et le 20e dudit mois, les deux échevins élus ont prêté le serment entre les mains de M. le Chancelier[1].

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Traité des libertés de l'Église gallicane. — Nouvelles diverses. — Enfants opérés de la pierre. — M. de Sourdis. — Duel de Tavannes et d'Aumont. — Le duc de Weimar a été empoisonné. — M. de Marca. — Régale des évêchés. — Contention entre le Roi et le Pape sur diverses affaires relatives au clergé. — Requête de Molé au Parlement à ce sujet. — Arrêt. — Mort du neveu de Dupuy.

« Monsieur, on se pouvoit bien assurer que vous avanceriez l'ouvrage tant qu'il se pourroit : il vaut mieux qu'il s'achève ici, si l'ouvrier s'en peut fier à quelqu'un. Il est si exact en tout, qu'il ne se peut satisfaire que par lui-même. Si vous m'en envoyez des feuilles, je me consolerai en attendant que tout soit achevé[2] : si vous avez quelques règlements du

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 280 v° et 283.

2. Le *Traité des libertés de l'Église gallicane*, que Pierre Dupuy

conseil vous m'en ferez part, s'il vous plaît, et vous assurerai que je serai toujours votre[1], » etc.

« Monsieur, je partis hier avec regret d'apprendre que votre fluxion vous travailloit; j'espère que le repos la diminuera, et qu'un peu de temps vous con-

faisait alors imprimer. Voy. dans le volume CLIV de Colbert, les notes de Dupuy sur le travail analogue fait par Pierre Pithou, et sur des arrêts du Parlement de l'année 1485, contre un bref du Pape qui défendait aux prélats de France de se trouver à une assemblée faite par ordre du Roi.

1. Parmi les nombreuses lettres adressées à Mathieu Molé pendant cette année 1639, et dont nous n'avons pas imprimé le texte parmi les Mémoires du Procureur Général, on trouve les suivantes : 6 juillet 1639, lettre du prince de Condé au sujet d'un procès que le prince soutenait contre MM. de Sully et de Chateauneuf (collect. Colbert, t. II, p. 296); lettre du Roi, du 10 janvier, relative aux procureurs postulants créés par ordonnances (même collection, t. V, p. 246); une autre du 17 du même mois (t. IV, p. 410); le 14 mai, le Roi écrivoit à Molé pour lui recommander de poursuivre rigoureusement les soldats de son armée qui se débandaient, ou qui quittaient leur corps sans congé (t. V, p. 249); le 16 du même mois, au sujet des droits sur le petit sceau (t. V, p. 251); le 16 juillet, au sujet de la chiourme qu'il fallait augmenter (t. V, p. 253), et le 27 du même mois, à l'occasion d'un procès de la ville (p. 254). — Richelieu suivait l'exemple de son maître et recommandait aussi à Mathieu Molé des personnages auxquels il s'intéressait (t. VI, p. 250). — Cette dernière lettre nous porteroit à croire que le Cardinal, comme tous les ministres qui l'ont précédé et suivi, signa souvent des lettres de bureau à la rédaction desquelles il restait étranger. Cependant M. Avenel, qui a fait une étude si consciencieuse de toute la correspondance de cet illustre personnage, dit dans son introduction (p. 10) : « Nous voulons prévenir la pensée qui pourroit se présenter à nos lecteurs que, parmi les pièces que nous avons recueillies, il y a plus ou moins de *lettres de bureau*, de ces lettres qui, faites par un secrétaire d'État, ou par un commis des secrétaires d'État, n'appartiendraient pas à Richelieu. Nous pouvons affirmer qu'il n'y en avoit aucune. »

servera les moyens de servir encore au public, et vous rendra le contentement que vous estimez le principal de votre vie, et que vous lirez et écrirez bientôt en liberté.

« Ce bon ami de Lallemand vous dira une petite affaire qu'il a, d'où M. le Grand le peut tirer s'il y a autant de bonne foi comme il le dit. Si Denis y va de votre part, ce sera assez, sçachant combien il vous honore.

« Mon cocher s'accoutume à tomber et sa chute d'hier fut bien rude proche de Saint-Denis; la dame est un peu blessée au visage, et Dieu nous a préservé du mal qui devoit être plus grand. Croyez que je serai toute ma vie, etc. Ce 16 octobre.

« MM. vos frères trouveront ici mes très-affectionnées recommandations et recevrez celles de toute la compagnie. »

« Monsieur, je prends la part que je dois à votre déplaisir, et souhaiterois être plus utile pour le soulager. J'ai fait tailler en ces quartiers cinq petits garçons, depuis quinze jours, qui tous se portent bien, grâce à Dieu; il faut attendre le même effet de sa miséricorde pour ce cher neveu : je conjure M. Girault, mon bon voisin, d'employer tout son art.

« J'attends que le bruit, qui se fait en ce nouveau logis, soit cessé pour retourner aussitôt et avoir le bien de nous entretenir en liberté. Continuez-moi votre amitié et croyez que toute la compagnie vous chérit, et que je suis, etc. Ce 17 octobre, six heures du soir.

« J'ai reçu une lettre de M. Godefroy, qui n'a pas peu d'affaires. J'y ferai réponse. »

« Monsieur, je sçais votre résolution en beaucoup de rencontres ; mais j'ai recognu jusques où vont vos sentiments en quelques-unes. Et comme je ne doute point de celui que vous avez pour ce petit neveu, je vous prie de me faire part du succès de sa taille, dont je souhaite l'événement favorable.

« Je me tiens bien obligé du souvenir que M. votre voisin a eu de moi, me faisant voir son travail des premiers ; il peut croire combien je l'estimerai et pour le sujet qu'il traite et pour l'auteur. Je commencerai à le lire dès ce matin.

« Conservez-moi votre amitié et croyez que je vous servirai toute ma vie, comme votre, etc. Ce 19 oct. Mes recommandations très-affectionnées à MM. vos frères. »

« Monsieur, le marquis de Sourdis a reçu ordre du Roi de demeurer à Bordeaux cet hiver, pour y commander et par toute la Guyenne, en l'absence de M. le Prince[1].

« Son Éminence lui a mandé qu'encore qu'elle ait grand besoin de lui en ses affaires, qu'il faut que celles du Roi soient préférées et qu'il n'a point de serviteur en qui Sa Majesté se puisse mieux confier qu'en

1. M. de Sourdis ayant eu connaissance des desseins des Espagnols sur la frontière de Guyenne, assembla, avec le comte de Gramont, des troupes pour marcher contre les ennemis. (Voy. *Mercure françois*, t. XXIII, p. 320.) Le château de Maye arrêta leurs succès, et ce fut alors que le marquis reçut l'ordre de rester dans son gouvernement. Le prince de Condé était parti, à la fin de mars 1639, pour aller tenir les États à Dijon et commander les armées du Roi. (Gazette, p. 182.) Ce journal ajoutait que le chevalier de la Valette fut mis alors à la Bastille. (Voy. à l'*Appendice* les *Mémoires de Richelieu.*)

lui. C'est pourquoi elle le prie d'y demeurer, cognoissant l'humeur de celui qu'il lui commet, se reposant sur le zèle qu'il a au service du Roi et sur sa capacité, en un temps de rumeur comme celui-ci.

« Messieurs de Tavannes et d'Aumont, que l'on nommoit le chevalier, se sont battus[1] en Bourgogne et M. d'Aumont a désarmé Tavannes ; et de crainte qu'ils retournassent au combat, M. d'Enguien[2] leur a donné des gardes.

« Plus de beau temps ici depuis que vous êtes parti ; et si vous sçavez les particularités de l'empoisonne-

1. Les duels ne cessaient pas cependant d'être poursuivis rigoureusement en France. En effet, le Roi recommandait en toutes circonstances à Molé de faire exécuter les édits contre le duel, et au mois de mars 1638, Louis XIII avoit encore écrit au Parlement pour lui rappeler « qu'il n'y avoit rien que les lois de Dieu punissoient plus sévèrement que l'homicide, » et que le Roi recommandait un sévère châtiment contre ceux qui contrevenaient aux édits, comme le plus prompt remède pour arrêter ces duels. (Registres du Parlement.)—Néanmoins, en l'année 1640, le Roi, prenant en considération les services signalés que la noblesse de son royaume lui avait rendus depuis la rupture de la paix, voulant lui témoigner son affection, lui fit remise des peines que quelques-uns d'entre eux avoient encourues en contrevenant à l'édit du duel, bien qu'il eût une grande répugnance à blesser ou affaiblir une si sainte loi, il se laissait néanmoins vaincre par la considération du zèle de la noblesse, qui n'épargnait ni son sang ni sa vie. Le Roi reconnaissait aussi que ces poursuites n'avaient pas empêché la licence excessive des duels, et il ordonnait de publier de nouveau l'édit de défense, et recommandait au Parlement de poursuivre tous ceux qui y contreviendraient. (Lettre du Roi au Parlement, lue dans la séance du 7 décembre 1640.)

2. Le duc d'Enghien avoit alors dix-huit ans ; il avait fait sa première visite officielle au roi Louis XIII le 2 février 1636. (Voy. la Gazette, p. 76.) Ce prince avait reçu une éducation publique très-distinguée. Lenct, son secrétaire des commandements,

ment du duc de Weymar, vous m'obligerez de m'en faire part. Le 23 octobre. »

« Monsieur, je suis bien aise que M. de Marca ait l'entrée dans le conseil du Roi; il l'honore plutôt qu'il n'en est honoré. Pour l'affaire de laquelle vous m'écriviez, je n'ai voulu voir personne depuis ce jour. Je n'en ai rien appris que ce que chacun a pu sçavoir. J'ai envoyé maintenant prendre heure pour demain, puisque l'on ne va plus à Ruel les jours de fêtes. Je ne manquerai aussitôt de vous en écrire.

« Pour l'affaire de M. Sanguin, je l'ai trouvé toujours bon, et il a eu des conclusions à son avantage. Veuille Dieu que le Roi perdant cette régale, il soit maintenu au droit qui lui appartient sur les autres archevêchés et évêchés. On voit le factum imprimé du syndic de Languedoc. Je serai toujours, etc. Ce samedi, quatre heures. »

« Monsieur, vous pouvez bien croire avec quel esprit je n'ai pas envoyé vers vous; le peu d'assurance qu'il y a en la saison, m'a laissé la crainte de votre indisposition, préférant votre santé à tout autre contentement. Ce fut hier une journée d'été et vous fûtes bien souhaité. Je retournerai au plus tôt pour avoir le bien de vous voir, en attendant part de vos nouvelles, et croyez que je serai toujours, votre, etc. Vendredi, dix heures. »

« Monsieur, j'envoie sçavoir si votre indisposition

nous en raconte tous les détails dans des Mémoires qui étaient restés en partie inédits, et que nous avons publiés dans la collection Michaud et Poujoulat. Voy. pour le séjour du prince à l'Académie de Banjamin, les p. 448 et suivantes.

continue, de laquelle je suis en peine; je me promets que mon esprit sera soulagé par les meilleures nouvelles que j'en apprendrai. Je commence à lire le livre qui aura toujours une assez puissante protection par soi-même ; s'il a été jusqu'à Ruel, c'est assez. Ce n'est pas que je refuse ce que j'y dois. Je souhaite que Cramoisy achève le livre plus vite qu'il n'a commencé : il eût bien plutôt entrepris l'ouvrage de quelqu'un de ceux que vous sçavez, que celui-ci qui est nécessaire à la France[1]. Je n'oublierai d'envoyer l'homme qui doit payer et le conjurer de vous satisfaire présentement, s'il se peut.

« Vous aurez sçu ce qui s'est passé mardi à Saint-Germain, et croyez toujours que je serai, » etc.

« Monsieur, c'est trop m'obliger que de prendre part, avec tant de sentiment, à ce qui nous touche. Le mal, grâce à Dieu, est passé, de la chute; mais le feu nous a bien alarmés cette nuit, et dans mon cabinet. L'odeur de paille brûlée m'a réveillé, et ai trouvé toute la natte et la tapisserie, qui est au manteau de la cheminée, brûlées par le feu qui s'est mis à l'enchevêtrure, qui s'est trouvée au-dessous de l'âtre de la petite chambre au-dessus. Et ayant fait rompre, j'ai trouvé les solives en feu, qui a été bientôt éteint.

« Vous me manderez, s'il vous plaît, le livre qui traite la question de l'action de M. le Nonce, et l'avis de celui qui l'a traitée[2].

« Pour les évêques françois qui ont entrepris de faire les ordres en l'abbaye de Saint-Germain, on sçait assez

1. Voy. les notes des pages 449 et 462.
2. Voy., à l'*Appendice*, un Mémoire de Molé sur cette question.

les plaintes de M. l'Archevêque; mais qu'un évêque étranger, sans consentement du Roi ou de M. l'évêque diocésain, qui ne l'eût pas permis sans avertir Sa Majesté, il semble, qu'ensuite des autres prétentions, celle-là est bien extraordinaire en la personne de celui qui s'y est conduit par sa puissance particulière. Et si le légat *a latere* ne peut exercer, non-seulement ce qui regarde la juridiction, mais même l'ordre sans lettres patentes bien et dûment vérifiées, comment le souffrira-t-on de la personne de M. le Nonce, qui n'a nul pouvoir? Il en peut faire autant en toutes les autres abbayes exemptes des ordinaires, et n'y pouvant être en personne, il oseroit bien y subdéléguer, dont il naîtroit infinis désordres. Je m'attends que vous m'en écrirez avec votre liberté, et des nouvelles de votre œil, duquel je serai toujours en peine jusques à ce que vous me mandiez que le mal soit passé, et serai toujours, Monsieur, votre, etc.

« La dame me fait écrire qu'elle vous remercie de tant de soins que vous prenez d'elle, et qu'il n'y a eu que malheur depuis que vous en êtes allé. Son médecin, plein de secours et trouvé par rencontre, s'en voulut retourner hier : c'est une fort bonne compagnie.

« Je ne vous parle point de l'évocation poursuivie par Messieurs du clergé, sinon qu'elle est bien inutile, puisque l'on ne leur a refusé aucune évocation des affaires particulières de cette nature, dont je me suis plaint souvent[1]. »

En décembre 1639, M. l'archevêque de Bordeaux

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettres x, lxxvii, lviii, li, lxx, xxxiii, xlvi, lxiv; t. DCLXXXV, lettre xliii.

m'est venu témoigner, de la part de Mgr le Cardinal, qu'il avoit reçu la proposition que nous avions faite, afin d'empêcher qu'à l'avenir les nonces ne fissent plus les informations[1] et que j'en dressasse l'ordre nécessaire. Deux jours après, il m'envoya demander si j'avois tenu promesse. Je lui envoyai copie de la requête suivante cachetée. M. de Beaumont, de la part de M. le Cardinal, vint, le lendemain, qui me rapporta cette copie avec une apostille ajoutée[2], et ne l'ayant pas trouvé à propos, j'ai porté à la Cour, aujourd'hui, samedi, 10 décembre, la requête sans l'apostille; et M. Bignon a étendu la plainte, laquelle n'a été délibérée et l'affaire remise à lundi. Voici la requête :

« Messieurs de Parlement, supplie le Procureur Gé-

1. Voy., sur cette question, un Mémoire de Mathieu Molé remis au cardinal de Richelieu, coll. Colbert, CLIII, p. 412 à 423.

2. Voici le texte de cette apostille : « Et en cas qu'on refusât à Rome d'expédier les bulles sur les nominations du Roi et informations, comme dit est ci-dessus, qu'il soit pourvu par les supérieurs ecclésiastiques du royaume, ainsi que se faisoit auparavant le concordat. »

A cette même époque, Molé voulut aussi présenter requête au Parlement pour faire défendre « aux banquiers et tous autres, de payer à plus haut prix les expéditions de cour de Rome, que suivant la taxe ancienne et sur le pied de la valeur des ducats de la Chambre lors du concordat, et en cas de refus d'icelle, leur enjoindre d'en certifier la Cour, pour y être pourvu, suivant l'ordre ci-devant observé en France, et selon les droits, libertés et prérogatives de l'Église gallicane (p. 437). » Mais il ne nous dit pas pourquoi cette affaire fut abandonnée. On trouve toutefois la note suivante de la main de Molé (p. 39 du même volume) : « Le Mémoire suivant m'a été apporté par M. de Beaumont, de la part de M. le Cardinal, pour l'ajouter à ma requête contenant la plainte des informations faites par le Nonce, et ai trouvé plus séant de présenter requête séparée pour obtenir arrêt, comme en l'an 1587.

« Ayant sçu de plus que le prix des annates est venu jusques à

néral du Roi, disant qu'encore que les informations des vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique de ceux que le Roi nomme à notre saint-père le Pape, pour être pourvus d'archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices étant à sa nomination, dussent être faites par les évêques diocésains de France, suivant l'article 1er de l'ordonnance de Blois, néanmoins, par une entreprise sur la souveraineté du Roi, exécutant le dessein dès longtemps projeté, les nonces de Sa Sainteté ont osé faire, depuis peu, lesdites informations, et l'attentat est passé si avant, que les bulles et autres provisions ne sont expédiées à Rome, si elles sont faites par autres que par le nonce qui réside; et d'autant que ces informations ne se font que pour pourvoir plus mûrement au

tel point, soit par le haussement fait à Rome des ducats de la Chambre, qui durant le concordat ne valoient que quarante sols et maintenant en valent quatre livres deux sous plus ou moins; que par les nouveaux droits établis depuis ledit concordat; qu'en beaucoup d'évêchés et d'abbayes lesdites annates emportent deux années de leur revenu, ce qui n'a pu être établi qu'au préjudice des droits et priviléges de l'Église gallicane, et ôte tout moyen aux évêques de pouvoir être sitôt à leur résidence, que le devoir de leur charge requiert.

« On estime que les conclusions de M. le Procureur Général devoient aller à ce que défenses soient faites aux banquiers de compter les ducats à plus haut prix que ce qu'ils valoient du temps du concordat, et d'employer dans les payements des bulles autres droits, sous quelques prétextes que ce puisse être, que ceux qui étoient du temps dudit concordat.

« Et en cas de refus des bulles par défaut de payement desdits prétendus droits de nouveau imposés, qu'il y sera pourvu suivant l'ordre qui s'est ci-devant observé en France, et selon les droits susdits; libertés et prérogatives de l'Église gallicane. (Collect. Colbert, t. CLIII, p. 485.)

fait des nominations qui appartiennent au Roi, et ne s'envoient à Rome que pour faire cognoître à Sa Sainteté que la personne nommée par le Roi est digne du bénéfice, qu'elle a l'âge, prud'homie, suffisance et autres qualités requises par les saints décrets, constitutions canoniques et concordats, et qu'avec justice on ne lui peut refuser les provisions; que les ordres des Rois et leurs ordonnances ne doivent être exécutés que par ceux qui ont pouvoir d'eux; que par les droits et libertés de l'Église gallicane, les nonces résidants en France n'y peuvent exercer aucune juridiction; que même les légats *a latere* envoyés par le Pape ne peuvent entrer dans le royaume sans le consentement du Roi, ni exercer leurs facultés sinon tant et si longuement qu'il lui plaira, et que les bulles de leur légation ne soient vues, examinées, vérifiées, publiées et registrées, sous les modifications que la Cour voit être à faire pour le bien du royaume, et qu'il est très-important pour conserver la dignité de la couronne, maintenir en son entier la souveraineté du Roi et défendre les droits et libertés de l'Église gallicane, de faire cesser telles entreprises : ce considéré, il vous plaira ordonner que les informations de l'âge, vie, mœurs et conversation catholique de ceux que le Roi veut nommer aux archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices, se feront à l'avenir par les évêques diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, conformément à l'ordonnance de Blois, article 1er; défense sera faite à ceux qui auront obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par

lesdits évêques diocésains, à peine d'être déchus de la grâce; à tous sujets du Roi de rendre les dépositions et témoignages par-devant autres; à tous notaires apostoliques de les recevoir, et à tous banquiers et expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de la privation de leurs charges et d'être punis comme perturbateurs du repos public, et que l'arrêt qui en interviendra sera lu, publié et envoyé aux bailliages et sénéchaussées pour y être pareillement lu et publié. Enjoint à mes substituts de certifier la Cour de leurs diligences. »

Le 12 décembre, il y eut arrêt de la Cour[1] portant : qu'ayant égard à la requête ci-dessus, elle a ordonné et ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs et conversation catholique de ceux que le Roi veut nommer aux archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés et autres bénéfices, se feront à l'avenir par les évêques diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq années précédentes, conformément à l'ordonnance de Blois, article 1er. De plus, il fut fait défense à ceux qui auroient obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que celles faites par ledit évêque diocésain, à peine d'être déchus de la grâce; à tous sujets du Roi de rendre leur déposition et témoignage par-devant autres; à tous notaires apostoliques de les recevoir, et à tous banquiers et expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, et d'être punis comme perturbateurs du repos public.

1. Cet arrêt fut signifié, le 14 décembre, à maîtres Cartron, Ledun, Gallat, André Brisset, et Viellard, banquiers expéditionnaires en cour de Rome. (*Idem*, p. 410.)

Et fut le présent arrêt[1] lu, publié et envoyé aux bailliages et sénéchaussées pour y être pareillement lu et publié, et enjoint aux substituts dudit Procureur Général certifier la Cour de leurs diligences[2]. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

Mort du neveu de P. Dupuy.

« Monsieur, je prends volontiers la plume pour vous témoigner mes ressentiments de la mort de ce brave neveu. Je sçavois son courage et vous mon affection envers ce qui vous touche : vous ne douterez donc point de ce que je vous dis.

« Espérons qu'avec l'année finiront nos coups de mauvaise fortune, et croyez que je serai pendant celle-ci qui va commencer et toutes les autres, à la vie jusqu'à la mort, toujours votre[3], » etc.

1. Dans son *Testament politique*, Richelieu discute longuement toutes ces questions des rapports du Roi avec la cour de Rome.

2. Collection Colbert, t. CLIII, p. 398, v°

3. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LXXXIV.

1640.

Ordres du Roi relatifs au refus du Parlement d'enregistrer des édits. — Troubles en Normandie. — Les va-nu-pieds. — Procession. — Préséance. — Libelle condamné au feu. — Richelieu approuve cet arrêt. — Victoire sur les Espagnols à Casal. — Naissance du duc d'Anjou. — Prise de Turin. — Entreprise du Nonce sur la juridiction royale. — Nouvelles diverses.

LE PARLEMENT REFUSE D'ENREGISTRER DES ÉDITS.

Ordres du Roi.

Le lundi, 30 janvier, j'ai présenté à la Cour des lettres de jussion du Roi, sur le refus de vérification par le Parlement de l'édit de création de seize Maîtres des Requêtes[1], avec les conclusions pour la vé-

[1]. Cette création de seize offices avait été faite par édit du mois de décembre 1639, et l'argent que devait produire la vente de ces charges était destiné à payer l'armée levée par le Roi pour la défense de son royaume. Une copie des lettres de jussion existe dans le tome CCXIII, de Colbert, p. 267.—En même temps, le Roi écrivait à son Parlement que l'un de ses principaux moyens pour subvenir aux grandes et extraordinaires dépenses obligées pour l'entretien de son armée, était la création de nouveaux offices; aussi ne s'en fit-on pas faute. Nous en citerons quelques-uns: offices de receveurs et contrôleur des consignations, de commissaires aux saisies réelles, des alternatifs et triennaux en tous les greffes civils et criminels des justices royales, de clercs commis et contrôleurs d'iceux, de gardes des petits sceaux désunis de ceux de gardes du petit sceau des sentences. — On trouve le texte de ces édits de création d'offices et de plusieurs autres dans le *Mercure françois*. Mais le Parlement ne se montra pas très-disposé à les enregistrer. Les lettres de jussion se multiplièrent pendant le premier semestre de cette année 1640. Cette difficulté se compliqua encore de la prétention des Maîtres des Requêtes or-

rification dudit. Et le mardi 31, les Chambres ont été assemblées et l'édit a été encore refusé. Mais le le soir dudit jour, le Chevalier du Guet fut chez M. Boivin, Maître des Requêtes, lui dire qu'il avoit commandement du Roi de le mener à la Bastille, où il le conduisit à l'instant. M. Laisné, conseiller, eut commandement de s'en aller à sa maison, à Ruel, et M. Scarron, conseiller de la Grand'-Chambre, de s'en aller en sa maison vers Blois[1]. Il y

dinaires de l'hôtel du Roi d'assister aux délibérations relatives à ces lettres de jussion. Enfin, il y eut de nouvelles et finales jussions, après lesquelles on ne devoit attendre autre commandement plus absolu et plus exprès. Mais lors de la première délibération de la Cour, il y eut partage d'opinions sur l'exécution des ordres du Roi. Les événements extraordinaires de cette même année dominèrent bientôt la situation et le Parlement accorda ce que le Roi vouloit.

1. Les plus grandes mesures de rigueur contre le Parlement paraissent avoir été exécutées surtout à partir de l'année 1640. Après avoir plusieurs fois fait arrêter, exiler inutilement des membres du Parlement, et même supprimé divers offices, le Cardinal s'occupa à réduire l'autorité de cette cour. La première mesure frappa les chambres des Enquêtes et des Requêtes. En voici la teneur : « Nos amés et féaux, le feu Roi, notre très-honoré seigneur et père (que Dieu absolve), ayant recognu que les difficultés et longueurs que notre cour de Parlement apportoit aux délibérations à prendre sur les affaires publiques à elle adressées, causoient un très-grand préjudice à son service, et retardoient l'administration et distribution de la justice à ses sujets, auroit, par ses lettres patentes du mois de mai 1597, voulu et ordonné qu'à l'avenir il seroit procédé à la vérification et publication de tous les édits, déclarations et lettres patentes important et concernant son service et le bien de son État, par les présidents et conseillers de la Grand'Chambre et ceux de la Tournelle, qui seroient de ladite Grand'Chambre, où assisteroient le plus ancien président et le plus ancien conseiller de chacune chambre des Enquêtes et Requêtes dudit Parlement, lesquelles lettres auroient été enregistrées en sa présence, et par son commandement passé à l'entière vérifi-

eut aussi des lettres de cachet adressées aux Maîtres des Requêtes. Et le 4 février, une deuxième lettre de jussion[1] me fut envoyée par le Roi. Je la présentai le mercredi 8 février, non sans regret d'y avoir vu les termes avec lesquels il plaît au Roi de déclarer sa volonté, nous promettant qu'aux occasions le Roi

cation ; et, sur les très-humbles supplications des officiers de notredit Parlement, notredit très-honoré seigneur en auroit verbalement sursis l'exécution, sur l'assurance qui lui en auroit été donnée, que, par la conduite des conseillers desdites Enquêtes, ses volontés ès dites délibérations pour le bien de son État seroient accélérées et exécutées : et d'autant que depuis ladite surséance nosdits conseillers des Enquêtes, en plus grand nombre qu'ils n'étoient lors, au lieu de se montrer, dans les occasions qui se sont présentées pour le bien de nos affaires et de notre Etat, plus dociles et se rendre dignes de la grâce de ladite surséance, ont continué d'apporter les mêmes difficultés aux affaires publiques, ce qui a souventes fois arrêté l'exécution de nos principales affaires, lesquelles méritent d'être traitées par gens dont l'expérience et l'âge leur ait donné une entière cognoissance des affaires générales, nous avons résolu pour le bien public, de faire exécuter lesdites lettres. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que, dorénavant, il soit procédé aux délibérations de tous les édits, déclarations et lettres patentes que nous ferons ci-après expédier et adresser à notredite cour de Parlement, pour affaires publiques et importantes à notre service, par les présidents et conseillers de ladite Grand'Chambre, sans y appeler les conseillers des Enquêtes et Requêtes de notredit Parlement, autres que ceux portés par lesdites lettres patentes de notredit seigneur et père, du mois de mai 1597, et conformément à icelles ; la surséance desquelles nous avons levée et ôtée, jusques à ce qu'autrement par nous en ait été ordonnée. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 20e jour d'avril 1640. »

Une déclaration du Roi, bien plus rigoureuse encore, limita davantage les pouvoirs du Parlement. Il en sera bientôt question.

1. Le texte de cette deuxième lettre est à la page 270 du volume CCXIII de Colbert.

auroit sujet de prendre créance en la fidélité de son Parlement, lequel, par sentiment de l'intérêt public, témoignera toujours sa passion à maintenir les droits de la couronne.

Et le lundi 13 février, les Chambres ont été assemblées, et, après avoir fait lecture des lettres de jussion, MM. les Maîtres des Requêtes, qui y étoient, demandèrent la lecture de l'édit de création, d'autant qu'ils n'avoient été aux premières délibérations. M. le Premier Président leur dit que puisqu'ils n'avoient pas été présents lors du refus de l'édit, qu'il n'étoit pas à propos qu'ils dissent leur avis maintenant sur la jussion proposée. Et après quelques contestations, quatre qui y étoient, se levèrent pour se retirer, et en même temps tous Messieurs des Enquêtes sortirent et s'en allèrent chacun en leur Chambre, de sorte que rien ne fut résolu.

Ce que le Roi ayant sçu, fit expédier lettres de cachet pour l'interdiction de l'entrée aux Maîtres des Requêtes, et je les ai portées au Parlement[1] le matin du 15 février. Nul d'entre eux ne s'y étant trouvé, l'édit fut vérifié, les Chambres assemblées, pour huit Maîtres des Requêtes.

Le 20 février, une troisième lettre de jussion fut

1. Ces lettres de cachet furent adressées à Mathieu Molé, en même temps que la lettre suivante du Roi : « Notre amé et féal, nous avons été avertis qu'aucuns des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre hôtel veulent assister à la délibération que nous avons mandé à notre cour de Parlement de prendre, sur la jussion qui lui a été présentée pour l'enregistrement de notre édit portant création de seize offices de Maîtres des Requêtes, pour troubler par leurs pratiques et empêcher l'effet de notre volonté. Nous leur avons fait sçavoir que notre intention étoit qu'ils n'eus-

signée par le Roi. Elle portoit : « Nous voudrions très-volontiers que nos affaires présentes nous pussent permettre de nous contenter de ce qui est porté par votre arrêté; mais étant obligé, comme nous sommes, de recourir à des moyens extraordinaires pour la défense de ce royaume, nous n'en pouvons trouver aucun dont le secours soit plus présent et moins à charge à nos finances, que celui qui doit provenir de ladite création : et trouvons les difficultés et longueurs que vous apportez à ladite vérification d'autant plus extraordinaires, que vous avez une très-particulière cognoissance de la nécessité publique, de l'importance de soutenir les affaires générales et du peu de foule et charge que nous et notre peuple souffrirons dudit établissement, sans lequel nous serions obligé de recourir à des autres moyens qui seroient à tous nos sujets et à vous-même plus à charge, ce que nous voulons, autant que cela sera possible, éviter et prévenir. »

Je présentai ces lettres, les Chambres assemblées. Il y eut deux avis : l'un à vérifier l'édit (par dix voix), et l'autre pour demeurer en délibération. Messieurs l'ayant fait relire par plusieurs fois, sont demeurés partis. Ce qui fut trouvé très-extraordinaire, puisqu'aux

sent à assister à ladite délibération; ce que nous avons voulu vous faire entendre, afin que vous ayez, par l'autorité de votre charge, à empêcher qu'ils ne soient reçus et admis à ladite déclaration, et que l'entrée, tant en notre Grand'Chambre et autres de notre Parlement, ni aux Chambres assemblées, ne leur soit permise jusques à ce que vous ayez sur ce autre et plus exprès commandement de nous. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 13 février 1640. » (Collect. Colbert, t. CCXIII.)

affaires du Roi, telles que celle qui se présente, il ne doit y avoir aucun partage, et que l'on ne doit que vérifier l'édit ou le refuser, soit en ordonnant très-humble supplication être faite au Roi, soit remontrances, ou par la formule : « La Cour ne peut ni ne doit. »

Le 14 avril, M. le cardinal de Richelieu a envoyé au logis, afin de me trouver en son hôtel entre dix et onze, où j'ai été. M. le Chancelier y étoit et M. de Bullion, surintendant : M. le Premier Président s'est excusé pour indisposition. Il a été résolu qu'il seroit expédié une déclaration portant : que ne devant point y avoir de partage, le Roi entendoit que son édit fût vérifié, réduisant néanmoins, par grâce, les seize à douze Maîtres des Requêtes, et qu'il n'y auroit que ceux qui avoient assisté à la première délibération qui pourroient opiner sur la nouvelle déclaration[1].

Je présentai donc, le 18 avril, cette quatrième lettre de jussion et de déclaration, et les conclusions pour leur registrement, à la charge que s'il se trouvoit nombre égal de voix, qu'il n'y auroit arrêt de partage; ains que l'affaire seroit de nouveau mise en délibération. Le 20 avril, il y eut arrêt conforme, les Chambres assemblées, après les lettres de déclaration lues, et d'autant qu'il y avoit clause qui ne vouloit pas que ceux qui n'étoient pas en la première délibération y opinassent, aussitôt tous ceux qui n'en étoient pas se retirèrent, et ne demeurèrent que fort peu de nombre

1. La copie de cette déclaration se trouve page 273 du volume CCXIII (collection Colbert). Elle était accompagnée d'une lettre particulière pour Mathieu Molé. L'original est dans le même volume, p. 275.

des Enquêtes. L'affaire mise en délibération, y a eu arrêt qui vérifie les lettres de jussion et de déclaration de la volonté du Roi sur le fait du partage en affaires du Roi. Et le même jour, furent signées par le Roi des lettres patentes par lesquelles l'interdiction de la troisième Chambre étoit levée et mainlevée de leurs gages étoit donnée[1].

LETTRE DU CHANCELIER SÉGUIER A MOLÉ.

Troubles en Normandie. — Punition des habitants de Rouen.

« Monsieur, je vous envoie la déclaration touchant les amendes, en la forme que l'avez désiré; j'ai joint un imprimé des déclarations et arrêts qui ont été exécutés et dont vous verrez, par un abrégé, les ordres qui ont été donnés pour faire obéir le Roi. Cette province, et particulièrement cette ville, avoit besoin de ce remède[2]. Il semble sevère; mais il a été reçu des

1. Collection Colbert, t. CCXIII, p. 267, 272, 273.

2. Le Chancelier parle d'une révolte qui se déclara en Normandie, vers le mois de novembre 1639, et dont les adhérents prirent le nom de *Jean-va-nu-pieds*. Le Parlement soutenoit activement cette révolte. Le chancelier Séguier se rendit à Rouen pour informer. Les habitants de Caen furent désarmés : Avranches donna asile aux rebelles. Le siége de la ville fut entrepris et réussit après divers combats. (Voy., pour les détails, le *Mercure françois* de l'année 1639, t. XXIII, p. 406, et le *Diaire du chancelier Séguier*, publié par M. Floquet; *Histoire du Parlement de Normandie*, t. V, p. 7). La Gazette avoit annoncé, sous la date du 17 décembre, le départ du Chancelier, de Paris pour Rouen, en ces termes : Le Roi voulant réprimer les désordres arrivés dans la Normandie, envoie à Rouen son Chancelier, assisté d'un secrétaire d'État et de conseillers, Maîtres des Requêtes et autres officiers du conseil et de sa grande chancellerie, tout cela accompagné de la gendarmerie et d'autres forces à pied et à cheval, outre celles qui sont déjà dans la même province.

principaux bourgeois avec satisfaction, après avoir cognu que le repos de la ville dépend entièrement du châtiment que l'on y exerce[1]. Je vous assure que je ne puis assez admirer la persistance du prince, et voir une ville grande (cinquante mille habitants portant les armes) soumis à tout ce qu'on leur ordonne. Je ne dis rien des compagnies souveraines[2] : c'est une autorité que le maître a retirée lorsqu'il a cognu que l'on en abusoit. En vérité le mal étoit grand, et si l'on y eût apporté un remède plus foible, il eût été inutile et sans fruits; enfin la justice se fera comme auparavant, et vous puis dire que l'on poursuit l'expédition des affaires avec chaleur. Les commissaires ont tant d'emplois qu'ils n'y peuvent fournir; les avocats ont eu si peu de crainte de leurs juges, qu'ils ont accepté la commission pour les Requêtes du palais. Je continue l'exécution des ordres que l'on m'a donnés, et ne sera pas sitôt terminé[3]. Cependant assurez-vous que je suis votre, etc. De Rouen, ce 14 janvier 1640. »

1. Les noms de tous ceux qui furent alors condamnés par contumace ont été imprimés dans le *Mercure françois* de 1640, p. 479.

2. Les compagnies furent interdites de leurs charges dès l'arrivée du Chancelier. Voy. dans le *Mercure françois*, p. 447, l'arrêt du conseil et les différentes déclarations du Roi qui les concernent.

3. Collection Colbert, t. VI, p. 230. — Le Chancelier ne fut de retour à Paris que le 25 mars. La Gazette de Renaudot l'annonça en ces termes (p. 184) : Ce jour, le Chancelier de France arriva ici de son voyage de Normandie, après avoir rétabli dans cette province tout ce qui concernait les affaires du Roi et le service de Sa Majesté.

« A son retour à Paris, dit encore la Gazette (p. 99), « les hauts mérites du Chancelier furent honorés du cordon bleu, lequel fit pro-

PROCESSION EN COMMÉMORATION DE LA REDDITION DE PARIS AU ROI HENRI IV.

L'ordre du Roi, qui avoit été donné les années précédentes, pour prévenir les contentions entre la cour de Parlement et la chambre des Comptes, fut renouvelé le 18 mars de cette année 1640 et exécuté à l'occasion de la procession générale, qui devoit avoir lieu le 22 mars, pour la réduction[1] de cette ville de Paris en l'obéissance du Roi, en l'année 1594. Mais étant dans la Grand'Chambre, prêts à partir pour aller à Notre-Dame, M. le chantre a envoyé dire que la pluie survenue ne leur permettoit pas de sortir, et que si nous allions aux Augustins, les religieux diroient la messe. M. de Bellièvre a proposé ce que l'on feroit, et a été résolu d'envoyer à Notre-Dame l'un des huissiers, dire que nous nous en allions aux Augustins, suivant l'ordre du Roi, et qu'ils se souvinssent qu'ils l'avoient reçu aussi. La réponse a été qu'ils alloient prier Dieu pour nous à Notre-Dame. Étant arrivés aux Augustins, au moment de l'Introït de la messe, qui s'alloit dire par le prieur, on a eu avis que Notre-Dame venoit, et ai envoyé faire cesser, afin de rendre ce respect à notre première Église : et sont arrivés incontinent. M. Riquetty, de la part du Roi, étoit aux Augustins avec six archers des gardes; et Messieurs

fession de la foi entre les mains de l'archevêque de Paris, comme il se pratique en telle occurrence. »

1. Ordinairement les échevins, revêtus de leurs manteaux noirs, venaient au Parlement, la veille de la procession, supplier la Cour d'y assister. Le Premier Président répondait : la Cour fera comme il est accoutumé.

des Comptes sont sortis proche de l'autel et nous par la porte ordinaire[1].

LIBELLE CONDAMNÉ A ÊTRE BRULÉ PAR LA MAIN DU BOURREAU. — RICHELIEU TROUVE CET ARRÊT TRÈS-UTILE.

Depuis peu de jours, il avoit été imprimé un petit livre sous le titre : *Optati Galli de cavendo schismate liber parænetícus*, par lequel l'auteur essaye de former les monstres qu'il feint d'étouffer; ce libelle[2] est sans nom d'auteur et d'imprimeur; et en le lisant, depuis le premier feuillet jusqu'au 39[e], on y recognoîtra son dessein continuel de troubler le repos et la tranquillité publique. — Il oppose la légitime autorité des princes séculiers, qui est temporelle, à l'autorité de l'Église qui est spirituelle, comme si les deux puissances étoient contraires et la spirituelle fût nécessaire seule. — Il calomnie le Roi de vouloir introduire en France un schisme et faire une séparation de l'Église en établissant un patriarche au lieu du pape. — Il révoque en doute le droit qu'a le Roi de faire des édits et ordonnances touchant les mariages, pour empêcher qu'ils ne soient clandestins, et ose contredire à la loi

1. Collect. Colbert, t. CXXXIX, p. 186. — Voy. pour le texte de la lettre qui fut adressée au Parlement, ci-dessus, p. 442, celle de l'année 1639 et le texte original, coll. Colbert, t. CXXXIX, p. 186.

2. Le Parlement avait eu aussi à s'occuper d'un autre libelle intitulé *Le Nonce du Peuple françois*, tendant à schisme et injurieux au Saint-Siége, sans nom d'imprimeur ni d'auteur. Il fut brûlé par la main du bourreau en place de Grève. La Gazette de l'année 1636 (p. 324) avait signalé ce pamphlet comme très-dangereux.

qui en a été publiée depuis peu. — Il prétend que le Roi n'a le pouvoir de remédier aux exactions de la cour de Rome, sur les bénéfices de son royaume, ce qui néanmoins a été fait de tous temps, conformément aux libertés de l'Église gallicane. — Il veut douter de l'autorité du Roi de demander subvention au clergé en cas de nécessité de l'État et que le péril soit imminent, et dit que les bulles de déclaration que nos rois en ont des papes sont fausses, desquelles les véritables originaux sont au Trésor des Chartes de France, et entre autres celles de Boniface VIII, en date de l'an troisième de son pontificat. — Il parle avec un extrême mépris des archevêques, évêques et autres prélats de France, nommés depuis quelque temps par Sa Majesté, que faussement il veut faire croire être, pour la plupart, tirés du fumier et indignes de leurs charges.

La requête suivante fut donc remise au Parlement : « A Messieurs du Parlement, supplie le Procureur Général du Roi, disant que depuis peu de jours il a été imprimé un petit livre sous ce titre : *Optati Galli de cavendo schismate liber parænetícus*, par lequel l'auteur essaye de former les monstres qu'il feint d'étouffer, et d'établir le schisme duquel il dit qu'il y a bruit, au lieu de proposer les moyens de l'éviter; il ne se contente pas de diviser l'Église, séparer la gallicane de la romaine et rompre la bonne intelligence d'entre le Saint-Père et le Roi; il ne veut pas recognoître sa fidélité envers le Saint-Siége, les respects et la dévotion qu'il porte au Pape, et, à son exemple, tous ses peuples, sinon ceux qui vivent sous le bénéfice de ses édits de pacification. Mais ce qui témoigne de plus en

plus avec quel pernicieux dessein il est composé, il ose encore révoquer en doute l'autorité que les souverains ont du ciel, et dénier la puissance qu'ils ont de faire des lois qui regardent le temporel de leurs couronnes, pour le bien de leurs États et l'avantage de leurs peuples, pour s'opposer aux entreprises qui pourroient être faites par la cour de Rome, pour demander et recevoir des ecclésiastiques leurs sujets, les secours nécessaires pour la conservation de leurs royaumes, et principalement en France, suivant le pouvoir que les rois en ont et conformément aux bulles des Saints-Pères, desquelles les véritables originaux sont dans le Trésor des Chartes de France, et pour maintenir, contre tous, les droits, prérogatives, franchises et libertés de l'Église gallicane. Et d'autant que cet écrit est un libelle diffamatoire contre l'honneur du Roi et la souveraineté de sa couronne, tendant à sédition et pouvant troubler le repos et la tranquillité publique : ce considéré, il vous plaise ordonner qu'il sera brûlé par l'exécuteur de la haute justice, en la cour du Palais, au pied des grands degrés, avec inhibition et défense à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer, ni exposer en vente, et à eux et à tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en avoir et retenir, et si aucuns en ont, qu'il leur soit enjoint, dans vingt-quatre heures après la publication de l'arrêt qui interviendra, les apporter ou envoyer au greffe de la Cour pour être supprimés, à peine aux contrevenants d'être punis comme criminels de lèse-majesté, et que commission me soit accordée pour informer contre l'auteur et l'imprimeur dudit libelle, et contre ceux qui l'ont exposé et envoyé en

plusieurs maisons de cette ville; pour, l'information faite, rapportée et à moi communiquée, y prendre telles conclusions que de raison, et que l'arrêt qui interviendra sera publié et affiché par les carrefours et autres lieux publics, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et vous ferez bien. Molé. »

Le 23 mars, le Parlement rendit l'arrêt suivant . « Vu par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Édit assemblées, la requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, depuis peu de jours, il a été imprimé un livre intitulé: *Optati Galli de cavendo schismate liber parænetícus, ad Ecclesiæ Gallicanæ primates, archiepiscopos, et episcopos*, par lequel l'auteur feignant d'empêpêcher et détourner le schisme, qu'il dit être le bruit commun que l'on veut établir en France, il ouvre les moyens pour y parvenir, au lieu de proposer ceux qui peuvent servir pour l'éviter, et ne se contente pas de vouloir diviser l'unité de l'Église catholique et rompre l'union qui est entre le Saint-Père et le Roi (toujours dévotieux envers le Saint-Siége, comme aussi sont, à son exemple, tous ses sujets); mais ce qui témoigne de plus en plus avec quel pernicieux dessein ce livre est composé, c'est qu'il révoque en doute l'autorité que les princes souverains ont de Dieu, de faire des lois qui regardent le temporel de leur couronne, pour le bien de leurs États et de leurs sujets, l'honnêteté publique et l'observance des bonnes mœurs, et dénie le pouvoir que le Roi a de demander et recevoir des ecclésiastiques de son royaume les secours nécessaires pour la conservation de son État, conformement aux bulles des Saints-Pères, dont les

originaux sont au Trésor de ses archives; et de plus, le libelle révoque en doute tous les droits, prérogatives, franchises et libertés de l'Église gallicane. Et d'autant que ledit écrit est un libelle diffamatoire, contre l'honneur du Roi et la souveraineté de sa couronne, tendant à sédition et à troubler le repos et la tranquillité publique, concluoit à ce qu'il fût brûlé par l'exécuteur de la haute justice, et que défenses fussent faites, à tous imprimeurs et libraires, de l'imprimer et exposer en vente, et à toutes personnes de l'avoir et retenir, et que commission lui fût donnée pour informer contre l'auteur et imprimeur dudit libelle et contre ceux qui l'ont exposé, pour, l'information faite et à lui communiquée, être ordonné ce que de raison, et l'arrêt être publié. Vu ledit écrit et libelle, tout considéré: ladite Cour a déclaré et déclare que ledit écrit est un libelle diffamatoire, contre l'honneur du Roi, la souveraineté de sa couronne, tendant à sédition et pouvant troubler le repos et la tranquillité publique, et comme tel ordonne que ledit écrit sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, au-devant des grands degrés d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice; fait inhibitions et défenses à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer ni exposer en vente, et à eux et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en avoir et retenir; et si aucuns en ont, leur enjoint, dans vingt-quatre heures après la publication du présent arrêt, les apporter ou envoyer au greffe de ladite Cour pour être supprimés, à peine aux contrevenants d'être punis comme criminels de lèse-majesté : outre, ordonne commission être délivrée audit Procureur Général du Roi, pour faire informer contre l'auteur et l'imprimeur

dudit écrit, ensemble contre ceux qui l'ont exposé et envoyé en plusieurs maisons, pour, ce fait et communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison. Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché par les carrefours et lieux publics, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. » Ce qui fut exécuté le 28 de ce même mois.

LETTRE DU CARDINAL DE RICHELIEU A MOLÉ.

« Monsieur, la Cour a fait justice au livre qu'elle a fait brûler; il le méritoit, non-seulement pour la mauvaise fin qu'en a l'auteur, mais aussi pour ce qu'il est très-mal fait. Je crois que l'auteur s'en pourra découvrir, je le désire pour le service du Roi et avoir lieu de vous témoigner que je suis[1], etc. De Ruel, ce 24 mars 1640. »

VICTOIRE REMPORTÉE SUR LES ESPAGNOLS DEVANT CASAL.

Le mercredi 16 mai, le lieutenant des cérémonies apporta au Parlement la lettre suivante du Roi : « Nos amés et féaux, ayant reçu les nouvelles que nous attendions avec certitude, depuis quelques jours, ensuite du premier avis qui nous avoit été donné de la victoire obtenue[2] par nos armées devant Casal, nous avons bien voulu vous en donner part et vous dire, par cette lettre, que notre armée d'Italie, commandée par notre

1. Collection Colbert, t. CLIII, p. 458, 459, 451 et 463.
2. La Gazette de Renaudot, qui se publiait sous l'influence du Cardinal ministre, répétait souvent, après l'ouverture des hostilités, en 1636, que la guerre faite par la France devait décider de l'esclavage ou de la liberté de l'Europe, p. 324. Les *Mémoires de Richelieu* ne rendent compte que des opérations et des résultats obtenus.

très-cher et bien amé cousin le comte d'Harcourt, a défait en bataille rangée celle du roi d'Espagne, qui assiégeoit Casal[1]; qu'il y est demeuré six mille des ennemis, tant prisonniers que tués sur la place ou noyés, avec douze pièces de leur canon, six grands mortiers, tout leur équipage d'artillerie et leur bagage; nos gens les ayant combattus depuis midi jusques à la nuit close, et jusques à ce que la rivière du Pô les ait empêchés de les suivre. Si bien qu'étânt obligés de rendre grâces à Dieu d'un si grand et considérable succès, où nos armées ont fait lever le siége d'une des plus fortes et des plus importantes places, non-seulement de l'Italie, mais de la chrétienté, et laquelle aussi les Espagnols, par leur ambition démesurée, ont enviée sur toutes les autres, en ayant déjà deux fois depuis notre règne entrepris le siége que nos forces leur ont toujours fait lever, et en cette dernière ayant voulu, pour comble de leur honte, éprouver le sort des armes contre les nôtres, lesquelles y ont été visiblement secondées de la toute-puissance divine, vu que notredit cousin, sans attendre que toutes les troupes que nous avions destinées pour ladite armée fussent passées en Italie, ni s'arrêter au nombre des ennemis qui étoit beaucoup plus grand que celui des nôtres, ni à leurs retranchemens qui étoient presque parfaits, les a si vivement attaqués, que par sa diligence et sa valeur et de ceux qui ont suivi son exemple, il a entièrement défait une des plus puissantes et plus lestes armées du roi d'Espagne : nous avons résolu d'en faire

1. On trouvera de plus grands détails sur les événements d'Italie, dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu* de l'année 1641, que nous donnons à l'*Appendice* aux Mémoires de Molé.

chanter solennellement le *Te Deum* en l'église Notre-Dame de notre bonne ville de Paris, et désirant que vous y assistiez en corps et en robes rouges, au jour qui vous sera donné par notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, étant de présent en notredite ville, qui vous enverra pour cet effet, de notre part, le sieur Saintot, maître des cérémonies, ou autre personne qu'il estimera à propos en son absence, et nous remettant sur lui de ce que nous pourrions ajouter à la présente, nous ne vous la ferons plus longue, ni plus expresse. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Soissons, le 14 mai 1640.»

Le lieutenant des cérémonies a dit ensuite : que le *Te Deum* seroit pour le vendredi 18, à dix heures.

Ce jour-là, l'audience ayant été levée, chacun a pris sa robe rouge et sommes allés, en grand nombre, à Notre-Dame. La chambre des Comptes s'y est trouvée et la cour des Aides aussi, et les Prévôt des Marchands et échevins. L'Archevêque y a assisté, vêtu pontificalement, s'est mis en sa chaire, par ordre à cet effet; il est entré par la porte du chœur, en bas, et a passé tout en long, donnant bénédiction, et s'est allé mettre en sa chaire. Pour sortir, il a passé par la porte du chœur proche l'autel, du côté de sa chaire.

Riquetty, lieutenant des gardes du corps, avec six archers, est venu, qui s'est mis entre la Chambre et le Parlement. Et en sortant, s'est tourné vers nous, et sommes allés par la porte par laquelle nous sommes entrés et la Chambre par celle de son côté, qui est proche l'autel. — Ce qui a été fait aussi le lundi 13 août, lorsque le sieur Saintot fut venu au Parlement présenter des lettres de cachet.

Ce jour, 13 août, il prit place proche du bureau, et après s'être assis et couvert, a remis ses lettres et puis s'est retiré. La Cour arrêta qu'à trois heures après dîner, on se trouveroit au Palais, en robes rouges, pour, de là, en corps de Cour, aller à Notre-Dame. Ce qui a été exécuté et l'ordre du Roi continué pour le différend d'entre le Parlement et la chambre des Comptes. Le sieur Riquetty s'y est trouvé aussi, avec douze des gardes du Roi. Après le *Te Deum*, les canons de la ville, de l'Arsenal et de la Bastille ont tiré en signe de réjouissance [1].

NAISSANCE DU DUC D'ANJOU.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, ayant plu à Dieu, dans la continuation de ses grâces et bénédictions, nous donner encore un fils [2], duquel la Reine, notre très-chère et très-amée épouse et compagne, s'est, ce jourd'hui, heureusement délivrée, nous avons tout sujet d'en louer et remercier sa divine bonté, et mandons à notre cour de Parlement [3] qu'elle ait à assister au *Te*

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 228 et 230.

2. La grossesse de la Reine fut annoncée dans la Gazette, sous la date du 28 janvier, en ces termes : « Toutes les apparences d'une nouvelle grossesse de la Reine réjouissent notre cour, » (p. 68.) Le *Mercure françois* ne consacre que quelques lignes à la nouvelle de la naissance du duc d'Anjou, et raconte longuement le feu de joie fait à Dijon dans cette circonstance.

3. Le président de la chambre des Vacations, M. de Bellièvre, répondit au gentilhomme qui apporta cette nouvelle à la Cour, que la compagnie louait Dieu de l'heureuse naissance de ce prince, et rendait grâces au Roi de l'honneur qu'il faisait à son Parlement. Bientôt après, Saintot, lieutenant des cérémonies, vint de nouveau au Parlement, pour lui dire que le Roi voulait qu'il assistât au *Te Deum* en robes rouges. — A l'occasion de la nais-

Deum que nous avons ordonné en être chanté, en l'église cathédrale de Paris, qui sera accompagné de feux de joie et autres démonstrations de réjouissances. A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à rendre, tout incontinent, à notredite Cour, la dépêche que nous lui envoyons sur ce sujet, et faire toutes les diligences nécessaires à ce que notre volonté soit en cela suivie. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir [1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 21e jour de septembre 1640. »

PRISE DE TURIN PAR L'ARMÉE FRANÇAISE.

LETTRE DU ROI A MOLÉ.

« Notre amé et féal, nous trouvant obligé de faire rendre grâces à Dieu du grand et considérable succès qu'il lui a plu donner à nos armes, en la prise de la ville de Turin [2], sous la conduite de notre très-cher et

sance de son second fils, le Roi voulut de nouveau consacrer, par un souvenir particulier, celle du Dauphin, qui avait eu lieu au château de Saint-Germain, en dressant sur le principal autel de la chapelle du vieux château un tabernacle, pour y poser à l'avenir et à perpétuité une lampe d'argent doré de la valeur de trois mille livres; il établit un chapelain, qui devait dire tous les jours une messe basse et autres offices. Le Roi fit aussi don à Perrette Trumeau, nourrice du Dauphin, de la place de deux étaux de bouchers, à établir proche la barrière des Sergents, au carrefour Saint-Paul. (Voy. Registres du Parlement de l'année 1640.) Le comte de Brienne dit, dans ses *Mémoires* (p. 71, édit. citée), que le Roi témoigna plus de joie de la naissance de ce second fils que du premier, parce que la tendresse de père qu'il avait commencé de ressentir, se fit connaître davantage en cette rencontre.

1. Collection Colbert, t. V, p. 275.

2. Pour plus de détails sur ce fait d'armes, voy. à l'*Appendice* les fragments des *Mémoires de Richelieu*, qui ne font pas partie de l'édition Petitot.

très-amé cousin le comte d'Harcourt, nous mandons au sieur Archevêque de Paris d'en faire chanter le *Te Deum* en l'église cathédrale de notredite ville, et nous ordonnons à notre cour de Parlement d'y assister en corps et en robes rouges, au jour qui lui sera donné de notre part par le sieur de Saintot, maître de nos cérémonies. De quoi nous avons bien voulu vous donner avis, et vous dire que notre intention est que vous soyez présent à cette cérémonie, avec notredite Cour, et que vous teniez la main, en ce qui dépendra de vous, à ce qu'elle se fasse avec la solennité en pareil cas requise, louant Dieu d'un succès si glorieux pour nos armes, et si avantageux pour les princes d'Italie, nos alliés, et à toute la chrétienté, et le priant de combler ces prospérités d'une ferme et durable paix, qui est le but de nos intentions. Et, ne doutant point que vous ne vous conformiez bien volontiers à ce que nous désirons de vous en ce sujet, nous ne vous en ferons celle-ci plus longue [1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 3 octobre 1640. »

ENTREPRISE DU NONCE D'OFFICIER PONTIFICALEMENT EN L'ABBAYE DE CORBIE.

LETTRE A MOLÉ.

« Monseigneur, il est vrai que Monseigneur le Nonce, étant à Corbie, à la fête de l'Assomption de la Vierge, et, étant logé dans l'abbaye, le père prieur se recognut obligé de lui offrir de célébrer pontificalement, ce qu'il fit, et, y étant encore aux quatre temps de septembre, y fit aussi les ordres, à la prière dudit

1. Collection Colbert, t. V, p. 276.

père, qui fut importuné de le faire, tant par les religieux anciens que par plusieurs de la ville, y ayant un grand nombre de peuple qui n'étoit pas confirmé, en quoi ni les uns ni les autres ne croyoient pas offenser Monseigneur d'Amiens, à cause des priviléges et possessions en lesquelles il disoit être. Et pour montrer qu'ils y alloient innocemment, ledit père prieur envoya emprunter une crosse à Amiens, laquelle Messieurs du Chapitre prêtèrent. Mais ledit seigneur étant venu à Paris, il prit la peine de venir à Saint-Germain pour m'en parler : j'ai mandé venir ledit père prieur de Corbie, lequel a convenu avec ledit seigneur d'Amiens qu'il représenteroit les titres que chacun a pour soutenir son droit[1], et qu'on s'en rapporteroit à l'avis de quelques amis communs; à quoi on va travailler incessamment. J'espère que tout se terminera avec paix : car outre le respect que nous portons à tous nos seigneurs les prélats, nous honorons et vénérons particulièrement ledit seigneur d'Amiens, et pour son mérite et pour la singulière affection qu'il a toujours témoignée à la congrégation; et ledit père prieur m'a bien assuré que s'il eût fait réflexion à cette action et cru que ledit seigneur s'en fût offensé, il ne l'eût jamais faite. Je suis bien marri que nous soyons toujours occasion que vous ayez souvent les oreilles rompues pour nous, cela nous doit obliger davantage à être plus circonspect et recognoître d'autant plus les obligations que nous avons à votre piété. Vous suppliant très-humblement que cela

1. Molé rédigea aussi, sur cette question, un *Mémoire sur l'entreprise faite par M. le Nonce d'officier pontificalement en l'abbaye de Corbie*. On le trouvera à l'*Appendice* de ces Mémoires.

ne vous rebute point de nous continuer l'honneur et grâce de votre protection, et nous tâcherons d'être plus sages, et prierons Dieu pour votre prospérité, et de votre pieuse et illustre famille, et moi particulièrement en qualité que je présume de prendre, Monseigneur, de votre[1], etc. A Paris, le 24 octobre 1640[2].

« F. Grégoire Tarrisse. »

1. Collection Colbert, t. CLVI, p. 383.

2. Les événements les plus importants de l'année 1640 se passèrent hors du royaume de France, en combats plus ou moins heureux. Il n'est donc pas surprenant que les papiers de Molé ne contiennent pas de récits importants pour cette même année. La partie des *Mémoires de Richelieu*, que l'on trouvera à l'*Appendice* de ceux de Molé, comblera cette lacune. L'édition Petitot des *Mémoires de Richelieu* ne donne pas les récits de l'année 1640. Du reste, en consultant la Gazette et le *Mercure françois*, rédigés par Renaudot, sous les ordres du Cardinal ministre, il est facile de remarquer combien les nouvelles intérieures furent peu variées. Les seuls événements dont les papiers de Molé ne parlent pas sont : la révolte des communautés d'Armagnac et autres (*Mercure*, 512) ; l'arrivée de Mazarin à Paris : « Le Roi, d'après la Gazette (p. 36), voulant récompenser le zèle qu'il avait témoigné à l'avancement de la paix, l'avait jugé digne de sa recommandation à Rome pour le chapeau, et le nomma de plus son plénipotentiaire pour la paix générale, qui devait se traiter à Cologne ; les séjours fréquents du Roi au château de Chantilly et du cardinal à Royaumont ; de là Louis XIII se rendit à Soissons, au mois de mai (Gazette, p. 304-376) ; la mort d'André Duchesne, célèbre historiographe du Roi, ayant laissé imparfait le *Recueil des historiens françois*, dont il avoit promis vingt-cinq volumes (Gazette, p. 30) ; une déclaration du Roi relative aux monnaies (Gazette, p. 408, 784) ; l'ouverture des audiences du Parlement, où le sieur Talon, avocat général, fit une harangue pathétique et pleine de doctrines et de recherches de l'antiquité ; et le premier président Le Jay, joignant à son autorité celle de plusieurs écrivains sacrés et profanes, ferma cette séance par les blâmes qu'il donna à l'avarice, reconnue pour la principale cause qui apporte le désordre en la justice (Gazette,

p. 808); « l'arrivée à Paris, le 17 décembre, du sieur Poussin, excellent peintre, que le Roi avoit fait venir de Rome, et qui fut reçu par de Noyers, surintendant des bâtiments, et ensuite par Son Éminence, avec des caresses proportionnées à la grandeur du mérite et de la réputation qu'il s'étoit acquis en son art » (Gazette, p. 848); la révocation des anoblissements accordés depuis trente ans; enfin la mort du premier président Le Jay, auquel Mathieu Molé devait succéder, annoncée en ces termes : « Le 30 décembre, mourut, sur les sept heures du soir, le sieur Le Jay, en sa 66e année, après avoir été conseiller au Châtelet, conseiller au Parlement, procureur du Roi, lieutenant civil audit Châtelet, président au Parlement vingt ans durant, et dix ans Premier Président; de toutes lesquelles charges il s'est acquitté fort dignement. Le lendemain, son corps, paré des habits et marques d'honneur, fut visité d'une foule extraordinaire de personnes. Le jour de l'an, il fut enterré dans la chapelle de l'église des Minimes de la place Royale, ayant déclaré, par son testament, qu'il ne vouloit aucune pompe, et par icelui disposé de la plupart de ses biens au profit du sieur Le Jay, son neveu, conseiller au Grand Conseil, fait de grands legs aux pauvres et à ses domestiques, et déclaré, pour exécuteurs testamentaires, les sieurs Sanguin, conseiller en la cour des Aides, et Lamet, ancien avocat. » (Gazette de 1641, p. 12.) — Molé ne parle pas en termes très-flatteurs du premier président Le Jay dans ce volume, p. 101, 102. Ce fut peut-être le motif du silence que gardent ces Mémoires sur la mort de ce premier président et sur les incidents qui précédèrent la nomination de Mathieu Molé à cette importante fonction.

Les documents dispersés dans la collection Colbert, dont nous n'avons pas fait usage dans les Mémoires de cette année, sont les suivants : Lettres du Roi à Molé, relatives aux soldats espagnols qui traversent la France (t. V, p. 265); au duc de Mantoue (p. 266); au don du comté de Dammartin à M. d'Effiat (t. VIII, p. 222); à une lettre de jussion pour le Parlement (t. CCXVI, p. 236); à la création d'une charge de greffier (t. V, p. 269); au petit scel (p. 270); deux lettres sans intérêt de Richelieu (t. VI, p. 269, 270); lettre relative à la fête de l'Assomption (t. V, p. 273, 274); un arrêt de la Cour relative à un prêtre suborneur (t. CLXII, p. 329, 330); lettres diverses du Roi sans valeur historique (t. CCXIV, p. 119, 120; t. V, p. 278, 279). Cette dernière pièce est relative à un duel.

1641.

Déclaration du Roi limitant les pouvoirs du Parlement. — Ordre d'obéir. — Plaintes du Roi contre la Grand'Chambre. — Siége d'Aire. — Nouvelles de Pologne et de Portugal. — Prise de la ville d'Aire. — *Te Deum* et préséance. — Révolte du comtè de Soissons et du duc de Bouillon. — Mort du comte de Soissons. — Abolition en faveur du duc. — Recommandation faite à Molé d'écrire à Richelieu au sujet des succès des armées du Roi. — Prise de Bapaume et de Coni. — Queyrasque et Chivas délivrées du siége mis par les Espagnols. — Molé est nommé premier président du Parlement. — Mort de la présidente Molé. — Le Parlement, à cette occasion, ne tient pas de séance.

DÉCLARATION DU ROI POUR RESTREINDRE LES POUVOIRS DU PARLEMENT.

L'autorité royale doit être obéie et respectée par tous les sujets du Roi. — Les désordres de la Ligue avaient affaibli la monarchie. — Henri IV releva l'autorité royale. — Rares et excellentes vertus de ce prince. — Sous son règne la France fut le modèle des monarchies. — Entreprise du Parlement contre l'autorité royale pendant la minorité de Louis XIII. — Il ne devra jamais, à l'avenir, s'entremettre des affaires d'État, de l'administration, ni du gouvernement. — Tous les ans des lettres patentes lui accorderont l'investiture royale. — Après deux remontrances du Parlement, les édits devront être exécutés. — La Cour n'emploiera jamais les termes injurieux pour le Roi : « ne devons ni ne pouvons. » — Les édits relatifs aux finances ne seront jamais modifiés par arrêté de la Cour. — Les offices du président Barillon et autres conseillers sont supprimés. — Le prix en sera remboursé aux anciens titulaires. — La discipline s'étant relâchée, la mercuriale sera faite tous les trois mois. — Un règlement général pourvoiera aux autres abus.

Le mercredi 20 février, M. de Rhodes, grand maître des cérémonies, a apporté à la Cour des lettres closes du cachet du Roi, portant que Sa Majesté ayant résolu de venir, le jeudi 21, en sa cour de Parlement pour y tenir son lit de justice, pour traiter d'aucunes affaires concernant le bien de son service et de l'État, man-

doit à la Cour de s'y trouver en corps, pour recevoir le Roi en l'ordre accoutumé en telle cérémonie.

Le jeudi 21, le Roi accompagné des ducs d'Orléans, du prince de Condé, des ducs d'Uzez, de Ventadour, de Luynes, de Chaulnes, de Châtillon, de Chevreuse, grand chambellan, de Cinq-Mars, grand écuyer, du cardinal de Richelieu, du chancelier Séguier ayant le cordon bleu, du secrétaire d'État, des archevêques, des évêques, conseillers d'État, maîtres des Requêtes, et autres officiers, vint seoir en son lit de justice[1]. La Cour étoit en robes et chaperons d'écarlate, MM. les Présidents revêtus de leurs manteaux et mortier. Le Roi a ôté son chapeau et l'a aussitôt remis, et a dit : « Messieurs, je suis venu en ce lieu sur les occasions qui se présentent, et ai chargé M. le Chancelier de vous dire ce qui est de mon intention. » Ledit sieur Chancelier, après avoir fait la révérence au Roi, remis en sa place, couvert, a fait entendre les raisons qui avoient mû le Roi de venir en son Parlement. Ce fait, M. le Président de Bellièvre et tous les Présidents

1. La Gazette du temps annonça cette cérémonie, dans les termes suivants, mais on doit remarquer qu'après avoir promis de publier, au premier jour, la déclaration du Roi vérifiée en ce lit de justice, elle ne l'a cependant pas imprimée : « Le Roi partit du Louvre, sur les sept à huit heures du matin, accompagné des princes et seigneurs de sa cour, et, passant entre les acclamations de son peuple, prit le chemin du palais, duquel toutes les avenues étoient gardées à l'ordinaire, pour se garantir de la foule du peuple curieux de voir telles actions. Sa Majesté prit la place de Premier Président (M. Le Jay était mort). La harangue du Chancelier fut également docte, éloquente et judicieuse; le président de Bellièvre ayant, par la sienne, renouvelé l'ancienne gravité gauloise, avec l'approbation d'un chacun, le sieur Talon, avocat général, parlant encore fort disertement et avec grande satisfaction de tous, » etc.

découverts mettant le genou en terre, aussitôt le Roi les a fait relever; et, découvert, ledit sieur de Bellièvre remercia Sa Majesté de l'honneur qu'elle faisoit à son Parlement et l'assura de son affection et fidélité à son service. Ensuite les huis ont été ouverts et fut donné lecture des lettres patentes en forme d'édit[1], portant défense à la cour de Parlement de Paris et autres de se mêler d'aucune affaire d'État, que de rendre seulement la justice, en ces termes : « Louis, etc. Il n'y a rien qui conserve et qui maintienne davantage les empires, que la puissance du souverain également recognue par ses sujets. Elle rallie et réunit si heureusement toutes les parties de l'État, qu'il naît de cette union une force qui assure sa grandeur et sa félicité. Il semble que l'établissement des monarchies étant fondé sur le gouvernement d'un seul, cet ordre est comme l'âme qui les anime et qui leur inspire autant de force et de vigueur qu'il a de perfection; mais comme cette autorité absolue porte les États au plus haut point de leur gloire, aussi lorsqu'elle se trouve affoiblie on les voit en peu de temps déchoir de leur dignité. Il ne faut point sortir de la France pour trouver des exemples de cette vérité; les règnes des rois nos prédécesseurs en fournissent assez : on a vu cette couronne prête de tomber sous la domination de ceux à qui elle devoit plus tôt commander; les désordres et les divisions funestes de la Ligue, qui doivent être ensevelis dans un éternel oubli, prirent leur naissance et leur accroissement

1. Le P. Griffet cite cette déclaration dans son *Histoire de France*, année 1641. Omer Talon en parle aussi dens ses *Mémoires* (édit. citée p. 73). Enfin, elle a été imprimée en 1641, in-12, à Paris, par Ant. Estiene (voy. *Catal. de la Biblioth. imp.*, n° 3240).

dans le mépris de l'autorité royale; elle fut tellement ébranlée par les entreprises injustes de ceux qui devoient plus la révérer, que si Dieu, protecteur des rois, n'eût prévu leur mauvais dessein, le sceptre eût peut-être été arraché de la main d'un prince légitime, pour passer en la main d'un usurpateur.

« Henri le Grand, notre très-honoré seigneur et père, en qui Dieu avoit mis les plus rares et les plus excellentes vertus d'un grand prince, succédant à la couronne de Henri III, releva, par sa valeur, l'autorité royale, qui étoit comme abattue et foulée aux pieds, il lui rend l'éclat de sa majesté presque effacée par la désobéissance et par la rébellion des peuples, et au milieu des plus grands désordres de l'État, la France, qui étoit une image d'horreur et de confusion, devint, par sa vertu, le modèle parfait des monarchies les plus accomplies. Mais lorsque plus puissante et plus glorieuse qu'elle n'avoit jamais été, elle recueilloit, dans un profond repos, les fruits des labeurs de son monarque incomparable, elle lui vit finir ses jours au même temps qu'elle le désiroit immortel pour sa félicité.

« Alors nous commençâmes de régner, étant encore dans la minorité; mais comme il étoit difficile que le règne d'un prince étant encore en si bas âge fût conduit avec la force et avec la vigueur si nécessaires pour maintenir l'autorité royale au point où notre très-honoré seigneur et père l'avoit mise, l'on vit aussi que, dès l'entrée de notre règne, elle reçut de dangereuses atteintes. Notre cour de Parlement de Paris, quoique portée d'un bon mouvement, entreprit, par une action qui n'a point d'exemple et qui blesse les lois fon-

damentales de cette monarchie, d'ordonner du gouvernement de notre royaume et de notre personne, et les circonstances du temps empêchèrent que l'on apportât remède à un si grand mal. La dissimulation dont on usa, en ce rencontre, persuada à nos officiers que l'on approuvoit leur conduite, et, sur ce fondement, cette compagnie, croyant qu'après avoir disposé du gouvernement de l'État elle pouvoit en censurer l'administration et demander compte du maniement des affaires publiques, résolut, par un arrêt, que les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne qui avoient séance et voix délibérative en notredite Cour, seroient invités de s'y trouver pour aviser sur ce qui seroit proposé pour le bien de notre service.

« Ensuite les factions commencèrent à se former dans l'État, et nous pouvons dire qu'elles n'y ont été dissipées que depuis que nous avons rendu à l'autorité royale la force et la majesté qu'elle devoit avoir en un État monarchique, qui ne peut souffrir qu'on mette la main au sceptre du souverain et qu'on partage son autorité. Ainsi, après que nous avons affermi l'autorité royale, la France a repris sa première vigueur, au lieu qu'elle s'affoiblissoit par ses divisions; elle s'est rendue si puissante, que ses actions ont causé l'admiration à toute l'Europe, et par des effets qu'on aura peine de croire un jour, elle a fait voir que la puissance réunie en la personne du souverain est la source de la gloire et de la grandeur des monarchies et le fondement sur lequel est appuyée leur conservation. Mais parce qu'il ne suffit pas d'avoir élevé cet État en un si haut degré de puissance, si nous ne l'affermissons en la personne même de nos successeurs, nous désirons de

l'établir par de si bonnes lois, que la lignée, dont il a plu à Dieu d'honorer notre couche, ait un règne si heureux et un trône si assuré, que rien n'y puisse apporter aucun changement. Or, comme l'autorité royale n'est jamais si bien affermie que lorsque tous les ordres d'un État sont réglés dans les fonctions qui leur sont prescrites par le prince et qu'ils agissent dans une dépendance parfaite de sa puissance, nous nous sommes résolus d'y apporter un règlement général; et cependant, comme l'administration de la justice en est la plus importante partie, nous avons estimé nécessaire de commencer à en régler les fonctions et de faire cognoître à nos Parlements l'usage légitime de l'autorité que les rois nos prédécesseurs et nous leur avons disposée, afin qu'une chose qui est établie pour le bien des peuples ne produise des effets contraires, comme il arriveroit si les officiers, au lieu de se contenter de cette puissance qui les rend juges de la vie, de l'honneur et des fortunes de nos sujets, vouloient entreprendre sur le gouvernement de l'État, qui n'appartient qu'au prince.

« A ces causes, après avoir vu divers règlements faits par les rois nos prédécesseurs et par nous, sur le fait de la juridiction et pouvoir de nos cours de Parlement, et premièrement ce qui a été ordonné par le roi Jean, qu'il ne seroit traité d'aucune matière d'État en nos cours de Parlement, si ce n'est par commission spéciale, et qu'elles auroient seulement la cognoissance du fait de la justice; les lettres patentes en forme de déclaration du roi François Ier, registrées en notre cour de Parlement de Paris, par lesquelles il défend à ladite Cour de s'entremettre, en quelque façon

que ce soit, du fait de l'État ni d'autres choses que de la justice; déclarant nul et de nul effet tout ce que les officiers de ladite Cour feroient au contraire, ordonne que tous les ans ils prendront lettre en général de leur pouvoir et délégation, en la forme et manière qu'il avoit été fait auparavant; défend, en outre, à ladite Cour d'user d'aucune limitation, modifications ou restrictions sur les ordonnances, édits et lettres en forme de chartes; veut qu'en cas que l'on juge qu'aucune chose y doive être ajoutée ou diminuée, qu'ils lui en donnent avis; arrêt du conseil d'État du roi Charles IX séant en icelui, par lequel, après avoir entendu les remontrances de la cour de Parlement de Paris sur ce qu'elle avoit différé de publier l'ordonnance de Sa Majesté, il casse et révoque tout ce qui avoit été fait par ladite Cour sur ce sujet, le déclare nul comme donné par des juges auxquels la cognoissance des affaires d'État n'appartient aucunement, avec défense à l'avenir de mettre en dispute, ni autrement délibérer, sur les édits et ordonnances qui leur seront envoyés, et sur les choses qui appartiendront à l'État, ledit arrêt registré en ladite cour de Parlement de Paris; arrêt donné en notre conseil, nous y séant, par lequel, après avoir vu l'arrêt de notredite cour de Parlement de Paris, qui ordonnoit que les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, qui ont séance et voix délibérative en ladite Cour, seront invités de s'y trouver pour aviser avec eux aux propositions qui seroient faites pour notre service, nous avons cassé et révoqué ledit arrêt, avec défense à notredite Cour de s'entremettre des affaires d'État, sinon lorsqu'il leur sera commandé, et afin que la mémoire de cette désobéissance fût du tout

éteinte, que l'arrêt et les remontrances dressées ensuite seroient biffés et tirés du registre ; arrêt donné en notre conseil, nous y séant, par lequel l'arrêt de notredite cour de Parlement, qui faisoit défense de payer le droit annuel et ordonnoit que commission seroit délivrée au Procureur Général pour informer sur les désordres et dissipations prétendus de nos finances, est cassé et annulé, et ordonné qu'il sera biffé et tiré des registres, avec défense à ladite Cour de s'entremettre, ni prendre aucune cognoissance à l'avenir des affaires de l'État et gouvernement, sinon lorsqu'ils en auront reçu commandement exprès; arrêt de notre conseil, nous y séant, par lequel, après avoir vu l'acte de délibération de notredite cour de parlement de Paris, sans avoir pris aucune résolution sur l'enregistrement de nos lettres patentes en forme de déclaration contre ceux qui étoient sortis du royaume à la suite de notre très-cher et très-amé frère le duc d'Orléans, ladite délibération est cassée et déclarée nulle, comme téméraire et faite contre les lois et usances du royaume, par personnes privées et sans pouvoir en ce regard, avec défenses à notredite cour de Parlement de mettre à l'avenir en délibération telles et semblables déclarations concernant les affaires d'État, administration et gouvernement d'icelui, et que l'acte de la délibération seroit tiré des registres de ladite Cour : et après que tous les susdits règlements ont été mûrement examinés en notre conseil, nous avons, de l'avis d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit et déclaré, disons et déclarons que notredite cour de Parlement de Paris et toutes nos autres Cours n'ayant été établies que pour

rendre la justice à nos sujets, leur faisons très-expresses inhibitions et défenses non-seulement de prendre, à l'avenir, cognoissance d'aucunes affaires semblables à celles qui sont ci-devant énoncées, mais généralement de toutes celles qui peuvent concerner l'État, administration et gouvernement d'icelui, que nous réservons à notre personne seule et de nos successeurs rois, si ce n'est que nous leur en donnions le pouvoir et commandement spécial par nos lettres patentes; nous réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de notre cour de Parlement, lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service; déclarons dès à présent toutes délibérations et arrêtés, qui pourront être faits à l'avenir contre l'ordre de la présente déclaration, nulles et de nuls effets, comme faites par personnes qui n'ont aucun pouvoir de nous de s'entremettre du gouvernement de notre royaume; voulons qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront à pareilles délibérations, comme désobéissants à nos commandements et entreprenant sur notre autorité.

« Et d'autant que notredite cour de Parlement de Paris a souvent arrêté l'exécution des édits et déclarations vérifiés en notre présence, nous séant en notre lit de justice, comme si nos officiers vouloient révoquer en doute la vérification des édits faits de notre autorité souveraine, nous voulons et entendons que les édits et déclarations qui auront été vérifiés en cette forme soient pleinement exécutés selon leur forme et teneur; faisant défense à notredite cour de Parlement de Paris et à toutes autres d'y apporter aucun empêchement, sauf néanmoins à nosdits officiers de nous faire telles remontrances qu'ils aviseront bonnes être sur l'exécu-

tion desdits édits pour le bien de notre service, après lesquelles remontrances nous voulons et entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, à faire exécuter les édits suivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité, si ainsi leur ordonnons.

« Et quant aux édits et déclarations qui leur seront envoyés concernant le gouvernement et administration de l'État, nous leur commandons et enjoignons de les faire publier et enregistrer sans en prendre aucune cognoissance ni faire aucune délibération sur iceux. Et pour les édits et déclarations qui regarderont nos finances, nous voulons et entendons que, lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultés en la vérification, qu'ils se retirent par devers nous pour nous les représenter, afin que nous y pourvoyions ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent, de leur autorité, y apporter aucune modification ni changements, ni user de ces mots : *nous ne devons, ni ne pouvons*, qui sont injurieux à l'autorité du prince ; et en cas que nous jugions que les édits doivent être vérifiés et exécutés en la forme que nous les aurons envoyés, après avoir entendu les remontrances sur iceux, nous voulons et entendons qu'après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification et enregistrement, toutes affaires cessantes, si ce n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes remontrances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans aucun délai.

« Et attendu que la désobéissance qui nous a été rendue par notredite cour de Parlement de Paris, à l'exécution de l'édit de création de quelque nombre de conseillers en icelle, ne peut être dissimulée plus longuement

sans blesser notre autorité, ayant à la vue de tout le monde empêché ceux qui sont pourvus desdites charges d'en faire jusques ici librement toutes les fonctions, quelque exprès commandement qu'ils en aient reçus de nous, nous avons estimé à propos, pour leur faire cognoître que la subsistance des charges ne dépend que de nous, et que la suppression et la création est un effet de notre puissance de supprimer les charges de ceux auxquels, par bonté, nous avions fait commandement seulement de se retirer de ladite compagnie avec défense d'y entrer jusques à ce que autrement par nous en eût été ordonné; et pour cet effet nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dès à présent éteint et supprimé, éteignons et supprimons, les charges de conseillers présidents aux Enquêtes dont est pourvu maître Barillon, et les charges de conseillers en notredite cour de Parlement dont sont pourvus maîtres. Paul Scaron l'aîné, Bitaut, Sévin et Sallo, nous réservant de pourvoir à leur remboursement ainsi que nous le jugerons à propos : faisons très-expresse inhibition et défense à notredite cour de Parlement de leur donner aucune entrée à l'avenir en leur compagnie, et à nos sujets de les recognoître pour officiers, et à iceux de prendre à l'avenir la qualité d'officier, afin que l'exemple de la peine encourue en leur personne retienne les autres officiers en leur devoir.

« Nous avons, ci-devant, sur les plaintes qui nous ont été souvent faites que la discipline étoit beaucoup relâchée dans nos cours de Parlement, et que nos officiers ne tenoient compte de se comporter avec la modestie et retenue bienséante en un juge, ni d'observer

exactement les règlements portés par nos ordonnances, ordonné que les mercuriales se tiendroient tous les trois mois, et que les délibérations qui seroient faites seroient envoyées à notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, pour nous en donner avis : et d'autant que jusques ici, au grand préjudice de notre service et du bien de la justice, notre volonté n'a point été exécutée, nous ordonnons et enjoignons à notredite cour de Parlement et à toutes autres de tenir les mercuriales de trois en trois mois, en la forme portée par nos ordonnances, et à notre Procureur Général d'y faire les propositions qu'il jugera être à propos pour le bien de la justice et de notre service. Et en attendant que nous puissions, par un règlement général, pourvoir aux défauts qui se sont introduits en l'ordre de la justice par l'inexécution des ordonnances, nous voulons et ordonnons que les règlements portés par nos ordonnances sur le fait du procès des commissaires soient exécutés selon leur forme et teneur; déclarant dès à présent tous jugements qui interviendront sur les procès qui seront vus par grands et petits commissaires, hors les cas portés par nosdites ordonnances, nuls et de nul effet; voulons que les frais qui auront été faits en la visitation des procès contre nos règlements, seront répétés à l'encontre des juges qui y auront assisté. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire et publier et enregistrer, et le contenu en icelles ponctuellement garder et observer, etc. Donné à Saint-Germain en Laye, l'an de grâce 1641 et de notre règne le trente et unième.

« Lues et publiées, registrées, ouï, ce requérant et consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, à Paris, en Parlement, le Roi y séant, le 21e jour de février 1641. »

PLAINTES DU ROI CONTRE LA GRAND'CHAMBRE.

J'avois porté, dès le 24 du mois de mai, à la cour de Parlement, les lettres closes de cachet du Roi[1], desquelles la teneur ensuit : « Nos amés et féaux, nous avons, par nos lettres en forme d'édit, registrées en notre cour de Parlement, nous y séant, supprimé l'office de conseiller en icelle dont étoit pourvu le sieur Paul Scaron, et réservé de lui pourvoir de récompense, ainsi que nous jugerions le devoir faire; desquelles lettres l'effet qui en devoit paroître étoit que, dès le lendemain, celui qui étoit en son rang pour monter en la chambre des plaidoiries y fut vendiqué, ce que vous auriez différé de faire, tant et si longtemps qu'enfin celui du sieur Madelaine, l'un des conseillers faisant profession de la religion prétendue réformée, seroit venu, et y auroit dû être appelé ; ce

1. Cette lettre du Roi était accompagnée d'une autre adressée au Procureur Général et dont voici le texte : « Notre amé et féal, comme nous faisons bien particulièrement entendre à notre cour de Parlement ce qui est de notre intention en ce qui concerne la place qui doit être remplie en la Grand'Chambre dudit Parlement, au lieu et place de maître Paul Scaron, duquel nous avons supprimé la charge, nous vous avons bien voulu faire celle-ci pour vous dire que vous ayez à présenter à notredite Cour la lettre que nous lui écrivons sur ce sujet, et à faire de notre part toutes les instances et réquisitions nécessaires, pour l'effet et exécution de ce qui est en cela de notre volonté, comme chose qui importe au bien de notre service. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 21e jour de mai 1641. » (Collection Colbert, t. V, p. 300.)

que vous n'auriez pas entrepris, ayant sagement préjugé que, par des raisons très-importantes et qui ont leur fondement en l'édit même qui en crée six de cette profession, pour servir ès chambre des Enquêtes et en celle de l'Edit de notre Parlement, ils ne pourroient ni ne devroient être admis en celle de la Plaidoirie : ce qu'ayant approuvé, et voulu aussi pourvoir au particulier dont la condition sembloit incertaine, nous aurions, par nos lettres closes, adressées à la seconde des Enquêtes, en laquelle ledit Madelaine auroit été départi, mandé de le conserver au même rang et place qu'il y occupoit, et ce jusques à ce que, par un règlement général, nous eussions déterminé ce qui seroit à faire en pareilles rencontres, leur enjoignant d'y obéir sans mettre en délibération ce qui étoit de notre volonté, à laquelle ils se sont conformés, dont il nous est resté entière satisfaction : et ressentons à déplaisir qu'en la Grand'Chambre, qui devroit servir d'exemple aux autres, tant pour représenter notre Cour et être remplie des plus anciens officiers et des Présidents d'icelle, pareille obéissance ne nous auroit pas été rendue, ayant tant différé à appeler celui qui est en ordre d'y entrer et qui doit remplir la place qui étoit occupée par ledit Scaron : ce qui est de très-mauvais exemple, qu'une affaire par nous résolue pour de justes causes, et dont nous nous sommes expliqués en la Cour, demeurât sans exécution et fût éludée en temporisant de rendre à nos commandements la prompte obéissance qui est due : ce que ne pouvant ni devant tolérer pour lesdits inconvénients qui y sont attachés, et pour des considérations important le bien et repos de notre État ; à ces causes,

nous voulons et vous mandons qu'incontinent la présente reçue, qui vous sera rendue par notre Procureur Général, vous ayez à mander celui de nos conseillers qui est en rang pour être vendiqué et qui a été reçu immédiatement après ledit Madelaine, pour remplir la place qui demeure vide en ladite Chambre au moyen de la suppression de celle dont étoit pourvu ledit Paul Scaron, et qu'en cette occasion vous ayez à nous donner des preuves de votre affection, fidélité et obéissance : car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le 21e jour de mai 1641. »

Mais après lecture faite de cette lettre, il fut arrêté de me la communiquer pour y requérir ce que de raison, dont la compagnie ne m'a point parlé jusques au 17 juin, que Messieurs nous ont mandé, et M. le président de Bellièvre nous en donna communication.

Et lors avons arrêté de demander qu'elle nous fût mise entre les mains pour la voir, et nous sommes retournés au parquet. Incontinent après, Boileau, commis, est venu me l'apporter. Et l'ayant lue, avons arrêté d'en demander l'exécution et qu'au premier jour nous l'irions dire à la compagnie.

Le mercredi 19 juin, je l'ai reportée à la Grand'-Chambre, et leur ai dit que les conclusions étoient prises et écrites, par lesquelles je demandois que celui des conseillers des Enquêtes, en ordre de monter à la Grand'Chambre, fût vendiqué pour rendre le service dû et accoutumé en ladite Grand'Chambre[1].

Le 1er juin, j'ai reçu l'édit de création de deux conseillers laïques en la Cour, par les mains de M. Sé-

1. Collection Colbert, t. CCXV, p. 94.

vin, et le lundi 3 juin, nous l'avons porté en la Grand'-Chambre, et avons pris des conclusions pour son exécution, afin que les particuliers pussent recevoir la récompense de leurs offices, conformément aux ordres que j'en avois reçu du Roi, ainsi qu'il suit : « Notre amé et féal, envoyant à notre cour de Parlement de Paris notre édit du présent mois de mai, par lequel et pour les causes et considérations y contenues, nous aurions créé deux offices de nos conseillers laïques en notredite cour de Parlement, nous vous mandons et enjoignons très-expressément, par cette lettre, que vous ayez, incontinent icelle reçue, à faire toutes les réquisitions, poursuites et diligences nécessaires et dépendant de votre charge, pour l'enregistrement pur et simple de notredit édit, en sorte qu'il n'y soit apporté par notredite Cour aucune modification, remise ni difficulté; car tel est notre plaisir[1]. Donné à Saint-Germain en Laye, le 17e jour de mai 1641. »

LETTRES DE MOLÉ A M. DUPUY.

Siége d'Aire. — Nouvelles diverses (Pologne, Portugal, Aire).

« Monsieur, je me console puisque l'on veut tenter quelque moyen de secourir Aire. J'attends quelque heur favorable pour nous en ce rencontre, dont on ne pourroit jouir, si on ne s'approche de si près que nous puissions recevoir l'effet que le ciel a réservé au bonheur qui suit les armes du Roi. Je n'ai point reçu la Gazette[2] touchant les évêques criminels de lèse-

1. Collection Colbert, t. V, p. 281 *bis*.
2. Molé parle sans doute de la Gazette fondée par Renau-

majesté. Je sçais assez les ordres qu'il y faut suivre et dont on ne peut se dispenser qu'avec diminution des droits de la couronne. Nos respects vers Rome nous font souffrir pour quelque temps, mais enfin ces ordres se conserveront inviolablement, et moi la volonté d'être toujours votre, etc. Ce samedi, sept heures.

« M. votre frère trouvera ici mes recommandations affectionnées : toute la compagnie vous salue. »

« Monsieur, j'ai vu la protestation pour Pologne[1]: c'est un exemple pour l'Espagne touchant le Portugal[2]; mais il semble qu'en l'esprit où est Rome, on

dot depuis 1632, dont l'étendue augmentait tous les ans, d'abord par des numéros extraordinaires, ensuite en doublant le nombre des pages de chacun de ses numéros. Cette création de Gazette excita quelques orages, surtout du côté de la Hollande, qui avait jusque-là le privilége de fournir à la France les nouvelles imprimées. La Gazette fut vivement attaquée dans un pamphlet auquel elle répondit par un de ses numéros de l'année 1638, p. 441. A partir de cette époque, la Gazette ne donna plus habituellement que des nouvelles succinctes des événements contemporains, et Renaudot réserva pour le *Mercure françois* les relations plus étendues. Le feuillet imprimé joint aux *Mémoires de Molé*, et dont nous avons parlé à la note 2 de la page 204, provient de la Gazette de Renaudot.

1. Le royaume de Pologne était menacé par les Tartares qui se jetèrent dans la Podolie et la Valaquie. Le Roi envoya des ambassadeurs aux princes chrétiens. La Suède, à cette même époque, n'était pas un moins dangereux voisin pour ce royaume. (Voy. le *Mercure françois*, t. XXIII, p. 722.)

2. Le Portugal s'était déclaré indépendant de l'Espagne et avait proclamé la royauté du duc de Bragance. Le roi d'Espagne entreprit immédiatement de soumettre le Portugal et l'envahit à main armée. (Voy. le *Mercure françois*, t. XXIII, p. 739.) Le roi d'Espagne écrivit alors à celui de Portugal des lettres que l'on trouve dans la Gazette, p. 107, avec une relation de l'état des affaires de ce pays, p. 389.

ne recevra pas sitôt celui qui y va de la part de celui qui est en possession du royaume[1], encore que Sa Sainteté ne dût point prendre cognoissance de la cause.

« Vous m'obligerez de me faire faire copie de ce concile de Paris, ou si vous en avez quelques feuilles de les bailler à Janvier : il y travaillera, ou aux papiers des Régences; je ne lui ai point laissé d'ouvrage.

« J'ai reçu lettres par lesquelles j'apprends que l'on n'attaque point Aire de force[2], qu'il y a nombre de chevaux et du sel pour les saler; que M. d'Aiguebelle y a fait pendre quelques soldats pour faire les autres sages, et que l'on cherche tous les moyens possibles pour conserver cette ville. M. de Colombie se porte mieux, et se guérit sans secours de ceux desquels il a aussi bonne opinion que vous.

« J'ai vu par le mémoire le sujet de votre travail, qui vous sera assez facile par les recueils passés; je vois bien que l'on lit les traités précédents et en même temps que l'on trouve les cessions faites : on désire sçavoir les raisons des droits prétendus pour en donner instructions à celui qui ira de la part du Roi. Ce sont espérances de paix, puisque l'on prépare le traité, qui ne peut être fait sans la fin de la guerre, ou pour toujours ou pour quelque temps. Si vous m'en donnez part et M. Godefroy, ce sera pour s'entretenir avec

1. L'évêque de Lamego se rendit à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire du nouveau roi de Portugal. Ceux qui vinrent à Paris y furent très-bien reçus, au dire de la Gazette, p. 372. Les ambassadeurs extraordinaires de Portugal arrivèrent en France en juillet 1641 ; ils étaient à Poitiers le 5 de ce même mois (Gazette, p. 415).

2. Voy. pour l'état du siége d'Aire, au commencement de juillet 1641, la Gazette, p. 442.

plaisir en ce désert, où on plaint chacun jour votre absence. Croyez que je serai toujours[1], » etc.

RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ AU TE DEUM POUR LA PRISE D'AIRE.

Le vendredi 2 août, M. Saintot est entré en la Grand'-Chambre et a parlé à la compagnie en lui remettant la lettre du Roi, dont suit la teneur : « Nos amés et féaux, la ville d'Aire, qui est une des plus importantes de tout l'État de Flandre, tant par son assiette et sa force, que pour l'entrée qu'elle donne dans le cœur du pays, ayant été réduite en notre obéissance par notre très-cher et bien amé cousin le maréchal de la Meilleraye, notre lieutenant général en notre armée de Flandre, après un siége de plus de deux mois, et une défense la plus vive et la plus généreuse qui ait encore été rendue en aucune place depuis la présente guerre, ce succès n'est pas moins glorieux pour nos armes qu'avantageux à cet État, la prise de la place s'étant faite à la vue de l'armée du roi d'Espagne, commandée par le Cardinal-Infant, son frère, en personne, qui depuis les premières attaques a toujours fait son campement proche de celui de notredite armée, sans avoir néanmoins osé hasarder ses forces pour y porter le secours, dont l'espérance a rendu les assiégés constants en leur résistance jusques à l'extrémité; et si notredit cousin ne les eût pressés avec une vigueur extraordinaire et n'eût employé tout ce que la force, la prudence et l'art de la guerre peuvent fournir pour l'avancement d'un siége, il ne les auroit de longtemps

1. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettres XXVIII et LXXIX.

réduits à remettre la place entre ses mains, comme ils ont fait le 27 de ce mois[1], par composition, de quoi nous avons bien voulu vous donner part, et de la joie particulière que nous recevons de cette nouvelle conquête. Et comme nous recognoissons la tenir de l'assistance de Dieu, qui nous favorise aussi visiblement en tous nos desseins, que véritablement ils tendent à sa gloire et au bien public, nous mandons à notre amé et féal le sieur archevêque de Paris de faire chanter le *Te Deum* en son église, pour rendre à la bonté divine les grâces publiques que nous lui devons d'un si considérable progrès, par le moyen duquel et par notre présence, nous travaillons à assurer cette frontière contre toutes les entreprises des ennemis, et à réparer les désordres que leur entrée y avoit causés pendant le peu de jours qu'ils y sont demeurés, et nous espérons de porter de plus en plus les choses à la paix, qui est l'unique fin de nos travaux et de nos désirs : et afin que cette action de grâces se fasse le plus solennellement qu'il se pourra, et qu'à votre exemple tous nos bons serviteurs et sujets louent Dieu et se réjouissent avec nous de la prospérité de nos armes, nous voulons et nous vous ordonnons par la présente que vous ayez à vous trouver en corps à ladite cérémonie, au jour et à l'heure qui vous seront donnés par notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, auquel nous dépêchons le sieur de Saintot, maître de nos cérémonies, pour faire observer en cette

1. Cette lettre du Roi résume les principaux événements du siége et de la prise de la ville d'Aire, dont la Gazette a imprimé tous les détails stratégiques (p. 473), ainsi que les articles de la capitulation et quelques particularités notables (p. 473).

occasion toutes celles qui y pourront être requises. Et la présente n'étant pour autre sujet, nous ne vous la ferons plus longue ni plus expresse : n'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Mézières[1], le 30e jour de juillet 1641. »

Le sieur de Saintot dit alors : que le *Te Deum* seroit chanté sur les quatre heures après dîner, en robes rouges; ce qui a été fait sçavoir à toutes les Chambres par l'un des conseillers qui y a porté la lettre, et que l'on eût à se trouver au Palais, sur les trois heures, pour partir en corps de Cour. Ce qui a été fait, et sommes allés à Notre-Dame, en assez bon nombre.

Et ayant été sçu que M. le Chancelier avoit reçu ordre du Roi de s'y trouver, il a mandé à M. le président de Bellièvre, par quelqu'un des siens, qu'il se trouveroit au cloître Notre-Dame, au logis de M. l'évêque de Meaux, son frère, et que la compagnie arrivant, il entreroit avec elle. Ce qui a été exécuté, car il s'est trouvé au moment que l'on étoit près d'entrer dans le chœur, et s'est assis le premier, avec sa robe de velours violet à parements rouges, et y avoit un tapis de velours rouge et un carreau dessus le devant des bas siéges, et deux huissiers du Conseil, avec les

1. Le Roi s'était rendu dans cette ville après avoir séjourné à Abbeville, à Eu, à Oisemont, à Amiens, à Corbie, à Péronne, à Nesle, à Roye, à Varenne, à Soissons, à Fismes, à Reims (le 17 juillet) et à Rethel. Le Roi passa, avec son armée la rivière d'Aisne et alla camper à une lieue de Mézières. Le Roi et le Cardinal couchèrent dans cette ville le 28 juillet. Le lendemain, Louis XIII fut reconnaître la place, et « ayant fait tout le jour le roi et le général d'armée tout ensemble, avec un grand courage, » s'en retourna coucher à Mézières. Le 31, le *Te Deum* fut chanté dans la ville à l'occasion de la prise d'Aire.

masses, au-devant de nous. Il a amené quatre Maîtres des Requêtes avec lui, avec chacun leur robe rouge. M. le surintendant Bouthilier, comme conseiller honoraire, s'y est aussi trouvé et a pris rang après MM. les Présidents; et l'entrée et sortie s'est passée avec Messieurs des Comptes comme les dernières. M. le Chancelier, devant que de sortir, a fait passer sa famille et les huissiers du Parlement, et à côté du premier les deux massiers se sont mis, et après lui MM. les Présidents ont sorti, et ainsi chacun en son rang. Il a pris congé de la compagnie au sortir de la porte du chœur, s'en allant par la porte du côté du puits, et Messieurs du Parlement tout le long de la nef.

On parloit qu'il vouloit venir en la compagnie et la conduire; mais cet ordre a été changé, et disoit-on qu'il désiroit aller seul, ce qui est contre l'ordre, y ayant plusieurs exemples où l'on voit que le Premier Président étoit avec lui au même rang. On a douté où on mettroit les deux massiers, et avoit-on résolu qu'ils iroient aux côtés du premier huissier, comme il y a exemple en 1557, qui porte néanmoins: « sans tirer à conséquence. »

M. le gouverneur, duc de Montbazon, a prétendu que son rang étant entre le premier et second président, il devoit marcher entre M. le Chancelier et M. de Bellièvre, et non entre lui et l'autre président; et pour éviter la contention, il ne s'y est trouvé, encore qu'il eût reçu ordre du Roi.

Après le *Te Deum*, les canons de l'Arsenal, de la ville et de la Bastille ont tiré pour témoigner la joie publique de cette conquête[1]. »

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 235 *bis*.

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE NOYERS[1] A MOLÉ.

M. de Bouillon prince de Sedan. — Richelieu n'a pas reçu les dépêches de Molé relatives à la prise d'Aire. — Il faut lui écrire de nouveau.

« Monsieur, j'avois vu quantité d'expéditions enregistrées au Parlement, où la qualité de prince souverain de Sedan est donnée et passée sans difficulté à M. de Bouillon et à ses prédécesseurs; avant de la mettre dans l'abolition[2] que le Roi lui a accordée, je ne sçais si vous n'avez point trouvé quelque difficulté dans votre esprit, de voir que le Roi fait grâce à un souverain; mais c'est en qualité de son sujet, et puis c'est un titre avantageux au Roi de faire voir à tout le monde qu'il donne des grâces aux souverains.

1. De Noyers, intendant des finances, avait été fait secrétaire d'État en 1636, en remplacement de Servien.

2. Le duc de Bouillon avait reçu dans Sedan le comte de Soissons et le duc de Guise, qui s'étaient retirés mécontents de la cour. Des levées de gens de guerre furent faites, bientôt après, par le duc de Bouillon et les princes ses hôtes. Le maréchal de Châtillon reçut ordre du Roi de marcher contre Sedan, et le 10 avril, dit la Gazette, p. 216, la cherté des vivres augmentait à Sedan à mesure que la liberté des chemins diminuait. La guerre était donc déclarée contre le duc de Bouillon. Lamboy fut chargé de s'opposer à la marche de l'armée de Châtillon, et le maréchal fut défait; mais le comte de Soissons, après la victoire, fut tué d'un coup de pistolet, sans qu'on ait pu dire au vrai comment. Le *Mercure* et la Gazette ne s'expliquent pas sur cet événement. (Voy. le *Mercure*, t. XXIV, p. 130, la Gazette, p. 415, les *Mémoires du cardinal de Retz*, p. 30, de l'édition que nous avons publiée dans la collection Michaud et Poujoulat, et une relation manuscrite, Baluze, armoire VII, paquet 2, n[os] 1 et 2. Biblioth. Impér.) — Ces événements eurent lieu au mois de juillet 1641, et le duc de Bouillon ne sauva sa tête qu'en abandonnant au Roi sa principauté de Sedan. Il y eut à cette occasion une déclaration du Roi publiée au Parlement le 21 septembre.

« J'ai été bien aise que vous vous soyez souvenu de donner à Son Éminence des preuves de votre souvenir sur l'heureux succès d'Aire[1]; mais j'ai été mortifié quand j'ai trouvé que vos dépêches ne lui avoient point été rendues : car lui en parlant, il y a une heure, elle m'a dit n'avoir eu de vos nouvelles depuis qu'elle étoit partie de Ruel, et j'ai eu satisfaction de voir qu'elle l'auroit eu bien agréable. Ne manquez donc pas, je vous prie, de lui écrire le déplaisir que vous avez que les marques de votre gratitude ne lui aient été rendues, et assurez-la que vous continuerez en toutes occasions à lui faire cognoître en quelle estime vous avez les services qu'il rend à la France, et m'adresserez, s'il vous plaît, les lettres que vous lui écrirez, afin que je sois assuré que Son Éminence les reçoive.

« Mandez-moi aussi, je vous prie, à qui vous avez adressé celle que vous lui écrivîtes sur la prise d'Aire, parce qu'il importe à ma satisfaction que je le sçache. Vous me trouverez toujours fidèlement, Monsieur, votre, etc. D'Amiens, ce 3 septembre 1641[2]. »

PRISE DE BAPAUME.

Le vendredi 20 septembre, le sieur Saintot vint au Parlement, et ne trouvant personne au Palais, la chambre des Vacations n'étant point entrée, fut au

1. Molé était alors sur les rangs pour les fonctions devenues vacantes de premier président du Parlement de Paris.

2. Collection Colbert, t. II, p. 342. — Quelques jours après, le 18 septembre, sur la requête du Procureur Général, il y eut un arrêt du Parlement relatif à une bulle du Pape intitulée *Constitutio super præservatione jurium Sedis apostolicæ*, que l'on trouvera à l'*Appendice* des *Mémoires de Molé*, à sa date.

logis de M. le président de Bellièvre, qui étoit seul à Paris, et lui bailla la lettre suivante, qu'il envoya aussitôt par les maisons, pour se trouver au Palais le lendemain 21, jour de Saint-Matthieu, sur les quatre heures. On s'assembla à la salle de Saint-Louis au nombre de quatorze seulement, en robes rouges, et partit-on pour aller à Notre-Dame. Et aussitôt que nous eûmes pris nos places accoutumées, M. le Chancelier survint, qui prit la première place au-dessus de M. de Bellièvre. Le *Te Deum* dit, chacun se retira. Le sieur de Riquetty, avec les gardes du Roi, y étoit et la chambre des Comptes est sortie par la porte proche du chœur. Le canon a tiré de la ville, de la Bastille et de l'Arsenal. Des feux de joie ont été faits le soir.

LETTRE DU ROI APPORTÉE PAR SAINTOT.

« Nos amés et féaux, nous vous envoyons exprès le sieur de Saintot, maître de nos cérémonies, pour vous donner la bonne nouvelle de la prise de la ville de Bapaume[1], qui fut hier remise en notre obéissance, ayant été si vivement attaquée par nos armées de Flandre, commandées par nos très-chers et bien amés cousins les maréchaux de Brezé et de la Meilleraye, que la

1. « Deux mines faites sous les deux bastions étant prêtes à jouer, le gouverneur de Bapaume fut sommé de se rendre, ce qu'il avoit refusé de faire jusques à ce qu'il vît sa muraille emportée. Sur quoi, on lui a offert de lui faire voir nos mines et déclaré que, si après les avoir visitées, il se réduisoit à attendre l'extrémité qu'elles eussent joué, il n'y avoit plus de quartier à espérer pour lui ni pour sa garnison. » (Gazette, p. 618.) Voy. aussi à l'*Appendice* le complément des *Mémoires de Richelieu* de l'année 1641.

bonne défense de ceux qui la gardoient n'a pas empêché qu'ils ne l'eussent mise, en huit jours, en état de la prendre par assaut, au même temps que le gouverneur l'a rendue par composition. Et comme c'est une des plus considérables places du Pays-Bas, non-seulement par sa fortification qui est accomplie en toutes façons, mais par sa situation en un lieu où les armées ne sçauroient subsister sans une extrême peine, à cause du manquement d'eau, en sorte que si nous n'y eussions apporté tout ce que peut la prévoyance humaine, il eût été comme impossible d'y tenir de si puissants corps de troupes ; et, d'ailleurs, voyant qu'il n'y a point de place dont la prise assure plus avant le bien et le repos de notre frontière et de toute notre province de Picardie, dont la conservation est de l'importance que chacun sçait, nous estimons être grandement obligés, avec tous nos bons sujets, de rendre grâces à Dieu d'une si avantageuse conquête, en laquelle son assistance à nos justes armes, est autant ou plus manifeste qu'elle ait encore été en aucun succès que nous ayons eu depuis la guerre ouverte. Et après avoir essayé, de notre part, d'y satisfaire avec toute la recognoissance que nous devons, nous vous exhortons de faire le semblable en l'église de Notre-Dame de notre bonne ville de Paris, où nous mandons au sieur archevéque de faire chanter le *Te Deum* solennellement à cette fin, désirant que vous vous y trouviez en corps et en robes rouges, au jour et à l'heure que notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, vous fera donner en notre nom par ledit sieur de Saintot : auquel nous en remettant, nous ne vous ferons la présente plus longue ni plus expresse. N'y faites

donc faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Paris, le 19 septembre 1641. »

PRISE DE CONI PAR L'ARMÉE FRANÇAISE. LEVÉE DES SIÉGES DE CHERASCO ET DE CHIVAS.

Le 25 septembre, les lettres suivantes du Roi ont été apportées par le sieur Saintot en la chambre des Vacations, et il fut arrêté que l'on s'y trouveroit, le lendemain, à quatre heures, pour aller à Notre-Dame; ce qui a été fait, en robes rouges; M. le Chancelier s'y est trouvé, et M. Bouthilier, surintendant, comme conseiller d'honneur, et s'est mis après M. le président de Bellièvre; et le reste s'est passé comme l'autre précédent, suivant l'ordre du Roi, en ces termes: « Nos amés et féaux, comme les progrès de nos armes en Italie et ailleurs, où elles sont heureusement employées pour garantir nos alliés de l'oppression des ennemis déclarés de cette couronne, ne sont pas moins glorieux pour nous et pour cet État et utiles à nos affaires, que les conquêtes que nous faisons dans les Pays-Bas; aussi ne croyons-nous pas être moins obligés de témoigner notre gratitude et recognoissance envers Dieu, des bons succès qui nous arrivent de ce côté-là, que de ceux qui nous arrivent en ces quartiers. C'est pourquoi, ayant eu avis que notre très-cher et bien amé cousin le comte d'Harcourt, notre lieutenant général en Italie, a réduit en notre pouvoir la ville et citadelle de Coni, après un siége de six semaines et divers assauts aussi vaillamment soute-

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 233 *bis*.

nus qu'ils ont été généreusement entrepris[1], la place étant une des plus fortes de toute l'Italie, défendue par beaucoup de braves gens qui se persuadoient que n'ayant jamais été prise, bien que plusieurs grands siéges avec des armées royales y aient été faits par le passé, le semblable arriveroit encore en leurs mains. Et à la vérité, les ennemis qui s'en étoient emparés par intelligence, avoient sujet de s'y attacher, prévoyant qu'elle assuroit, comme elle fait à présent, à notre très-cher et très-amé neveu le duc de Savoie la meilleure partie du Piémont, outre qu'elle rend les passages libres de la Provence en Italie. Aussi, ils ont eu tant d'envie de la conserver, qu'ils ont fait, pour cette fin, toutes les diversions qui leur ont été possibles, ayant pendant le siége vivement assailli la ville de Cherasco, d'où ils ont été repoussés avec perte de plus de huit cents hommes des leurs, et depuis ayant assiégé celle de Chivas, ils l'ont aussi abandonnée, voyant notre entreprise de Coni heureusement accomplie, avant qu'ils eussent beaucoup avancé la leur : et ce succès nous apportant de si grands avantages et à nos alliés[2], nous désirons qu'il en soit

1 Le journal du siége de Coni, est imprimé dans la Gazette, p. 641, ainsi que le récit de la prise de cette ville (p. 681).

2. Ce fut le dernier des importants succès militaires obtenus par les armées françaises pendant l'année 1641. La Gazette annonça en ces termes (p. 808) le retour du Roi dans sa résidence au mois de novembre : « Cette semaine (2 novembre), le Roi est retourné à Chantilly et Son Éminence à Rueil, après une campagne si pleine d'heur et de gloire, que nonobstant les orages presque aussitôt dissipés que soulevés (par le duc de Bouillon et le comte de Soissons), en cet état, Sa Majesté venant récréer de sa présence tant désirée la Reine et la famille royale, après avoir été partout victorieuse, a le contentement de voir ses ennemis ré-

rendu grâces à Dieu, avec la même solennité qu'il aura été pour la réduction de Bapaume à notre obéissance; et mandons à notre amé et féal le sieur archevêque de Paris d'en faire chanter le *Te Deum* en son église cathédrale. Nous vous ordonnons très-expressément de vous y trouver en corps et en robes rouges, au jour et à l'heure que notre très-cher et féal le sieur Séguier, chancelier de France, vous fera donner par le sieur de Saintot, maître de nos céremonies, ou autre personne de notre part, vous assurant que vous ferez chose qui nous sera très-agréable. N'y faites faute, car tel est notre plaisir[1]. Donné à Péronne, le 21 septembre 1641. »

LETTRE DE MOLÉ A M. DUPUY.

La santé de madame Molé s'améliore. — Elle se rend à Champlâtreux. — Traités à déposer au Trésor des Chartes. — Rabutin. — Justel.

« Monsieur, la santé de la dame, qui est meilleure[2], nous permettra d'aller passer quelques jours au petit désert, où j'espère que nous nous y entretiendrons;

duits à un tel point, que toute leur consolation de cette année n'aboutit qu'à la seule espérance de recouvrer le tiers des conquêtes qu'elle a naguère faites sur eux. »

1. Collection Colbert, t. CXXXIX, p. 234 *bis*.

2. La santé de madame Molé, gravement affectée depuis quelque temps, s'était un moment améliorée; mais elle donna, bientôt après l'époque où cette lettre fut écrite, les plus grandes inquiétudes au Premier Président, et le 23 novembre 1641, les registres de la Cour nous apprennent, en ces termes, la mort de la compagne de Molé : « Ce jour samedi, la Cour, à cause du décès arrivé de la femme de M. le Premier Président, a remis l'ouverture de l'audience, qui devoit être faite mardi prochain, au lundi ensuivant. »

Un célèbre prédicateur de l'époque, le père Léon de Saint-Jean,

ce sera pour mardi sur les dix heures, si votre emploi vous donne cette liberté. Vous n'oublierez pas le *Recueil des Régences* et quelques autres, à la charge que vous ne les lirez pas.

« Vous m'envoyerez, s'il vous plaît, Rabutin[1], afin que j'y trouve ce que je n'ai pas trouvé ailleurs.

« M. Justel[2] m'a envoyé ce matin le traité de M. de Bouillon fait avec le Roi, et non celui d'Espagne.

« Je vous rends grâces de celui de Lorraine. Par lettre du 12, le duc poursuit en Cour la neutralité. Il est à Dieuze avec sa prétendue femme[3], et le reste de son armée. Mes respects à M. votre frère. Je serai toujours, » etc.

MATHIEU MOLÉ PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT[4].

Du mardi 19 novembre 1641. Ce jour la Cour, après avoir vu l'information faite d'office, à la requête

carme réformé, publia sur cette mort une *Lettre funèbre* que nous regrettons de ne pouvoir reproduire; mais elle était imprimée à la fin d'un de ses ouvrages, ayant pour titre : *Méditation du saint amour de Dieu*, Paris, 1653, in-12; aucune bibliothèque publique de Paris ne le possède. On le trouve mentionné dans la *Bibliothèque historique de Fontette*, n° 4810.

1. Commentaires des guerres de Belgique entre Henri II, Charles V, Philippe II, etc.

2. Christophe Justel, auteur du *Discours du duché de Bouillon*, 1633.

3. Collection Dupuy, t. DCCXCII, lettre LXXX. — Le traité fait avec M. de Bouillon est du mois d'août 1641, celui de Lorraine du 29 mars. La Gazette en a imprimé le texte p. 633, ainsi que les *Articles secrets*.

4. Nous avons vainement cherché les lettres patentes de nomination de Mathieu Molé aux fonctions de premier président du Parlement de Paris. Elles n'existent ni parmi les papiers de Molé, ni à la Bibliothèque impériale, ni aux Archives des Affaires Étran-

du procureur général du Roi, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et fidélité au service du Roi de maître Mathieu Molé, chevalier, naguère Procureur Général, pourvu de l'état et office de Premier Président en icelle, conclusion dudit Procureur Général [1] : la matière mise en délibération, a arrêté et ordonné que ledit Molé sera reçu audit état et office, faisant le serment en tel cas requis et accoutumé, et que pour cet effet toutes les Chambres seront assemblées.

Et à l'instant lesdites Chambres assemblées, ledit Molé, étant au parquet des gens du Roi, mandé, a fait ledit serment, juré fidélité au Roi et a été reçu.

gères, ni aux Archives impériales, à la section judiciaire formée des pièces provenant de l'ancien Parlement de Paris. Les registres de cette Cour ne disent rien de plus sur l'installation du premier Président.

1. Le nouveau Procureur Général fut Blaize Méliant, président aux Enquêtes, que Mathieu Molé installa dans ses fonctions pendant la séance du 20 novembre, où, pour la première fois, il siégea comme Premier Président; et le 27, Jean Molé, son fils, fut reçu président de la cinquième chambre des Enquêtes.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE

DU DEUXIÈME VOLUME.

1629-1630.

1631-1633.

1634.

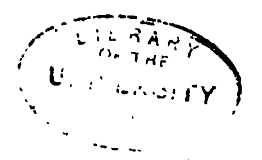
1635.

1636.

1637.

1638.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.



Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

